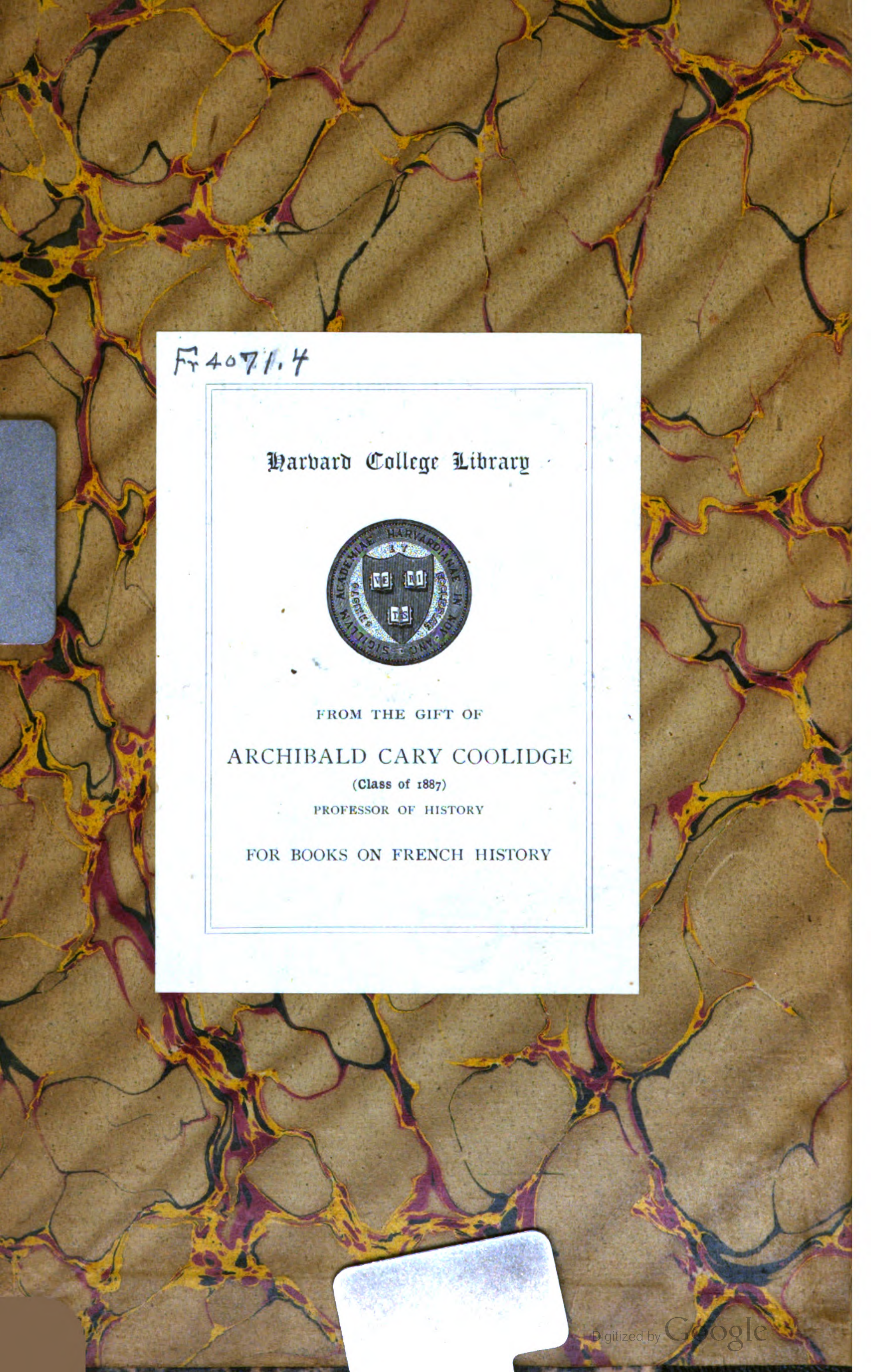
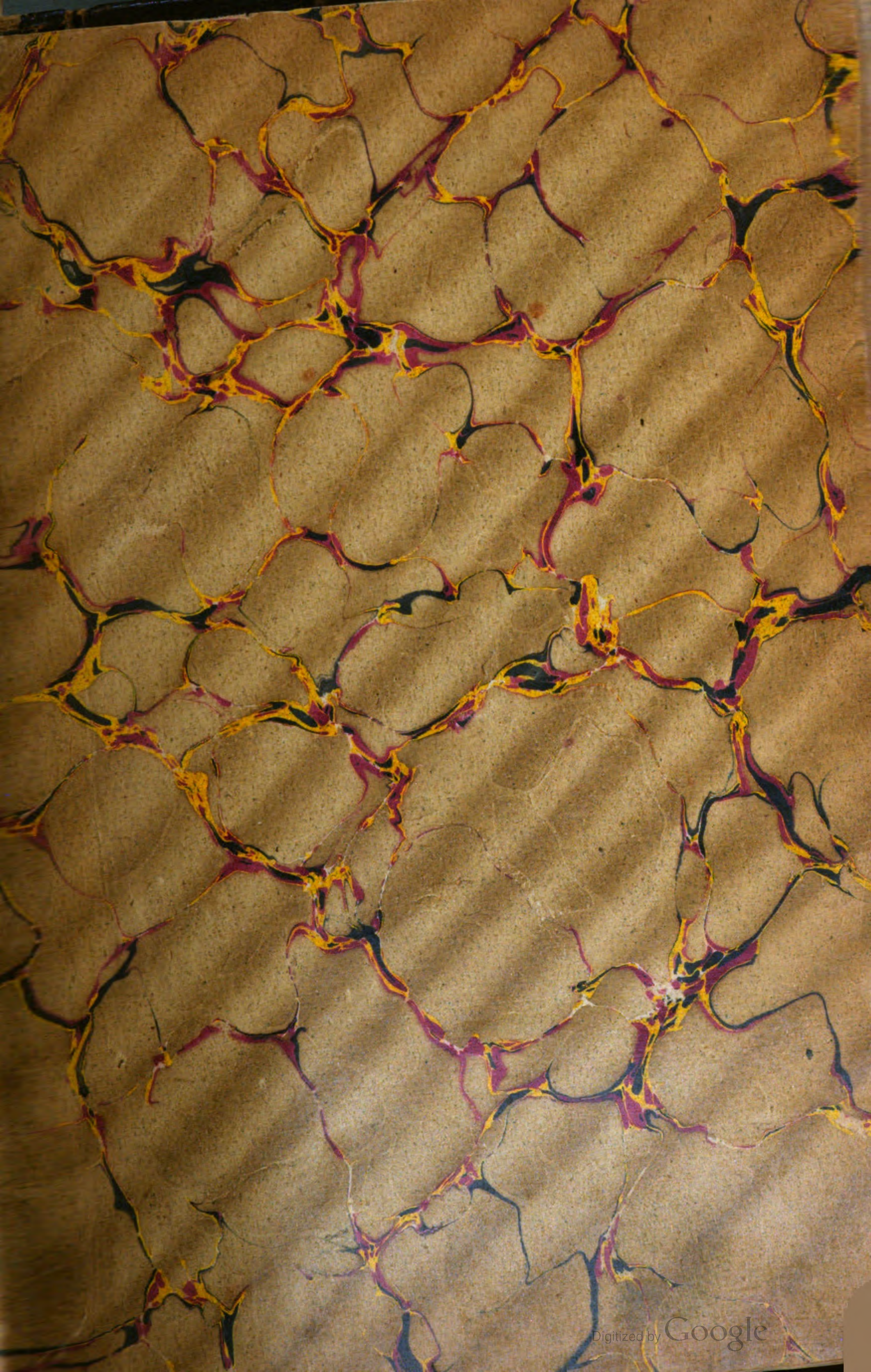








DOCUMENTS

HISTORIQUES

SUR LA PROVINCE

DE GÉVAUDAN.

TOULOUSE. — IMPRIMERIE DE LAURENT CHAPELLE.

DOCUMENTS

HISTORIQUES

SUR LA PROVINCE

DE GÉVAUDAN

PAR

M. GUSTAVE DE BURDIN

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE, CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES.

TOME SECOND.

TOULOUSE

IMPRIMERIE DE LAURENT CHAPELLE

PETITE RUE SAINT-ROME, 1.

MDCCCXLVII.

DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR LA

PROVINCE DE GÉVAUDAN.

GUERRES RELIGIEUSES DU XVIe SIÈCLE.

Née de la lutte de l'art et de l'ascétisme, lutte dans laquelle le dominicain Savonarole succomba à Florence, vingt ans avant que l'augustin Luther en sortit victorieux à Wittemberg, la réforme fut la cause et souvent le prétexte des troubles qui ensanglantèrent la France pendant la dernière moitié du XVIe siècle.

La découverte de l'imprimerie, celle du nouveau monde, l'arrivée des Grecs chassés de l'Europe orientale par la conquête musulmane, activant l'esprit humain à s'instruire et à connaître des choses nouvelles; la langue grecque et la belle latinité, repoussées des études auxquelles suffisait le latin barbare à l'usage de la scholastique; les désordres que ne purent effacer, ni le pontificat de Jules II de la Rovère, de ce pape guerrier, redoutable antagoniste de Louis XII, ni les suprêmes munificences de Léon X, cherchant à opérer une réformation combattue par sa cour, sont les principales raisons qui fai-

saient sentir à la majorité des hommes éclairés, le besoin d'une réforme !.... réforme qu'il eût été possible d'établir sans de cruels déchirements, si d'opportuns changements dans la discipline, en respectant le dogme, eussent assez tôt satisfait l'opinion publique, pour éviter la sympathie que les masses accordèrent aux innovations dans la croyance.

Introduite sous le patronnage d'Erasme, de Luther et de Melanchton, tantôt tolérée, tantôt écrasée par François Ier, ménageant, et le pape, et les princes protestants ses alliés, dans sa lutte contre Charles V., la bannière de la réforme ne flotta décidément en France, que lorsque Calvin, l'égal et bientôt le maître du grand hérésiarque, dont il ne se proclama toutefois ni le disciple, ni le continuateur direct, vint, son *institution chrétienne* à la main, y propager la nouvelle doctrine, par la dialectique, l'analyse et l'argumentation, comme Luther l'avait fait en Allemagne par l'éloquence populaire, la force brutale et l'enthousiasme lyrique.

Au châtiment de quelques obscurs fanatiques qui avaient mutilé une statue de la Vierge, le règne de François Ier vit bientôt succéder le supplice de plusieurs réformateurs, les persécutions de Meaux, et le massacre des Vaudois!.... Lugubres préludes des cruautés ordonnées par Henri II, dont les édits allumèrent partout les bûchers de l'inquisition !

Sous le règne éphémère de François II, Médicis et les grands de la cour, prompts à profiter de la faiblesse du prince pour absorber le pouvoir, tandis que d'un autre côté les religionnaires s'efforçaient de donner à leur organisation une expression toute plébéienne, ne tardèrent pas à livrer le pays à toutes les horreurs d'une guerre civile, qui embrasa surtout le Languedoc. — Soumis à un gouvernement religieux, domaine exclusif d'un innombrable clergé, le Gévaudan, attentif au long cri de douleur qui ébranla ses cloîtres, put com-

prendre que son Eglise allait avoir à supporter un rude choc pour défendre l'héritage du Christ.

Aigris par les inexorables mesures dont on les frappait, mécontents des édits renouvelés sans cesse par le génie machiavélique de Médicis, les religionnaires, excités par le prince de Condé et par Coligny, rivaux implacables de la maison de Guise, se soulevèrent en effet, et protégée par le duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc, l'hérésie se montra bientôt puissante dans les Cévennes!.. Les Cévennes! arène funeste où, pendant près de deux siècles, catholiques et protestants chercheront à s'entre-égorger;... brasier ardent dont les flammes sembleront anéantir la réforme, jusqu'au jour où, nouveau Phénix, elle renaîtra de ses cendres pour prendre place dans notre régénération sociale!

Au commencement de 1562, le baron d'Anduse (1), à la tête des huguenots cévenols, auxquels étaient venus se joindre ceux de Marvejols et de quelques autres lieux qui avaient embrassé la nouvelle religion, se décida à franchir la ligne des Cévennes pour frapper au cœur le Gévaudan catholique.

Après avoir pris et pillé Chamborigaud, et s'être emparé du château de Quézac, le baron d'Anduse vint mettre le siége devant Mende, qui, surprise sans défense, capitula et ouvrit ses portes le 22 juillet.

Premier fait historique mentionné par les historiens du Languedoc dans la série des événements dont le Gévaudan fut le théâtre pendant les guerres de religion, la prise de Mende est aussi le point de départ des documents qu'il m'a été possible de retrouver sur cette époque de l'histoire locale (2).

Deux manuscrits originaux parfaitement conservés, contenant : 1° l'exposé de ce qui se passa depuis le 25 décem-

(1) Dom de Vic et dom Vaissete.

(2) Archives départementales, liasse A. 405.

bre 1561 jusqu'à la fin de 1562, remis par l'évêque au baron d'Apchier, commandant les forces catholiques dans le Gévaudan; 2° l'enquête à laquelle il fut procédé sur les mêmes faits, par ordre de ce baron, au mois d'octobre 1562, nous font connaître d'une manière précise les mouvements et actes des reformés. J'ai transcrit entièrement le premier; quant au second, je me suis abstenu de reproduire les dépositions identiques se rattachant au même fait.

1° — « BRIEF INTENDIT que mect et baille par-devant vous monsieur Me Jehan de Saint-Juery, licencié en droictz, juge de Mercœur, commissaire depputé par hault et puissant seigneur Francoys Dapchier, vicomte de Vazeilles, seigneur et baron Dapchier, lieutenant pour le roy au païs de Gévauldan, le procureur de révérend père en Dieu, messire *Nicolle* Dangu, évesque de Mende, comte de Gévauldan, pour par vous estre enquis des maléfices, deppepulemens, larrecins, brulemens, fraction d'églises et maisons, tombemens de croix, sacrilèges et autres crimes commis au détriment dudict seigneur évesque et ses subjectz et domesticques dans les évesché et comté au païs de Gévauldan. »

« En premier lieu, le vingt-cinquiesme décembre mil cinq cent soixante-ung, certains de la nouvelle secte armés d'armes invasibles, heure de nuict, vindrent tomber les croix de l'entour de la ville de Mende, mesmes celle qu'estoit près de la porte du Sobeyran.—Pour la garder de plus grand inconvénient, ledict seigneur évesque fist commancer mectre garde à ladicte ville de Mende, pour garder que ne fust invahir et mise hors de l'obeyssance du roy, laquelle garde fist continuer certain temps à ses despens.

» Au commancement du mois de mars, lors en suyvant, ceulx de la nouvelle secte, voyant approcher les festes de Pasques, menassoient de invahir ladicte ville et la sourtir hors

l'obeyssance du roy. — Pour évyter à leur malheureuse entreprinse, ledict seigneur envoya sercher les seigneurs de la Vigne et du Mazel, avec compagnie d'aultres gentilshommes et gens de guerre à pied; et par eux que par des principaulx de ladicte ville la fist garder par force d'armes à ses despens, ce que continua longtemps.

» Au commancement du mois de juing, ledict seigneur Dapchier, ayant entendu l'entreprise de ceulx de la nouvelle secte de venir à ladicte ville de Mende pour la ouster de l'obeyssance du roy et la mectre à la leur, fist assembler compagnie de huict ou neuf cens hommes de guerre pour estre et demeurer à la deffance de ladicte ville, à ce que ne fust invahie par ceulx de ladicte secte nouvelle; pour laquelle compagnie entretenir et solder, employa ledict évesque grans sommes de deniers.

» Ayant esté ledict seigneur Dapchier en ladicte ville de Mende audict moys de juing, pour résister à l'ennemy et tenir plus forte ladicte ville, layssa en icelle pour estre soldoyés, cens hommes de guerre qui furent entretenus et soldoyés ledict moys, et jusques au vingt-cinquiesme de juillet en suyvant, aux despens dudict seigneur évesque.

» Le mardy vingt-deuxiesme dudict juillet audict an, ladicte ville par lesdicts de la nouvelle secte fust assiégée; et aux despens dudict seigneur évesque, parce que ladicte ville est fort pauvre, la plus grande partie des habitans d'icelle furent entretenus jusques au xxve dudict moys heure de mydi, que par certain accord, à ce constrainctz pour garantir leurs personnes et évyter la ruyne de la ville et pillaige de l'église, et veu la force des ennemys et foyblesse de ladicte ville sans espoir de secours, et craignant qu'il n'advint comme estoit venu à la ville de Montbrison, une grande partie de ceulx de la nouvelle religion qu'estoient campés, entrairent dans ladicte ville.

» Le mercredy vingt-troysiesme jour dudict moys de juillet, estans lesdits de la nouvelle secte campés devant la ville, mirent le feu au couvent des Carmes, près ladicte ville, estant ung des plus beaulx couventz de Languedoc, à l'armytaige de Sainct Privat, église et maison de Sainct Ylpide, chapelle de Nostre-Dame du Pont, et presque toutes les maisons estans hors la ville, mesme celles des officiers et serviteurs dudict seigneur évesque, et romparent le couvent des Cordeliers.

» Ledict vingt-cinquiesme juillet, estre entrés lesdicts séditieux en ladicte ville, firent cesser le divin service, voularent partie des joyaulx, cappes et ornemens de l'église cathédrale, romparent les autelz, bruslarent les ymaiges et livres de l'église, romparent les croix, baptirent les prestres, les extorquarent et derrobarent leurs maisons, dépopularent la maison épiscopalle, faysant prescher un ministre, constraignant les habitants d'icelle ville l'aller ouyr, derrobarent les bledz et armes des chasteaulx dudict seigneur évesque, de Balsièges, de Badaroux, emportarent tous les meubles et derrobarent les bledz de ses prieurés de Barjac et Sainct Baudille, et des églises desdicts prieurés; derrobarent joyaulx, reliquaires et ornemens d'église, bruslarent les ymaiges, romparent les croix desdicts lieux proches de Mende, et avant d'entrer furent constraintz lesdicts gens d'église dudict Mende à leur bailler deux mil escuz comptant, et estre entrés, se saysirent des armes de la ville et des clefs des portes d'ycelle, y tenant garnison, privant ledict évesque de ses droictz et de sa justice, auctorité et préhemminances, jusques au troysiesme aoust que estans sourtis par le moien des habitans dudict Mende. — La plus grande partie des séditieux layssés audict Mende en garnison accompagnans ung ministre avec sept ou huict de ladicte nouvelle secte, ceulx de ladicte ville, fermarent la porte de ladicte ville, qui demeura fermée jusques que le cappitaine de Trelans estant près embusché,

accompaigné de vingt-sept ou vingt arquebouziers à cheval, auquel ladicte porte fust ouverte au contentement des habitans, que pour ayder audict cappitaine se mirent en armes, et le ministre et certains aultres furent constitués prisonniers, remectant par ce moien ladicte ville en l'obeyssance du roy.—Auquel cappitaine et ses compagnies, et aux cappitaines de Frassinet, Voysins et sieur de Trelans avec leurs compagnies qui vindrent au secours, falut administrer vivres, l'espace de quinze jours ou environ, par lesdicts habitans tant d'église que aultres.

» Comme depuis le neufviesme aoust, tant luy que ses subjectz, tant d'église que aultres, ont entretenu cens hommes de guerre mis par le seigneur Dapchier en garnison audict Mende; par certain temps entretenu ledict seigneur Dapchier avec son train et les gens de quatre enseignes que le roy luy a baillés; mesme depuis le vingt-troysiesme aoust que ceulx de ladicte nouvelle secte retournarent assiéger ladicte ville lesquelz levarent leur siége le vingt-cinquiesme dudict moys, ayant gastées toutes les méteries de l'entour dudict Mende, vollé bestail et tous les meubles, ayant le XIIIIe dudict vollé audict évesque tous les armes, papiers et aultres meubles qu'avoit aux chastaulx de Chanac et Villar, bruslés l'église et maisons de son prieuré d'Esclanèdes, derrobé les joyaulx et ornemens des églises dudict Chanac, Villar et Esclanèdes, tué deux prestres qu'estoient dans ledict chasteau de Chanac, bruslé livres d'église et ymaiges.

» Ayant le dix-neufviesme dudict moys d'aoust dans la ville de Chirac, diocèse dudict seigneur évesque, faict plusieurs meurtres, mesme de vingt-deux prestres et quatre-vingt ou cens laiz, mise ladicte ville au pillaige, bruslées maisons et églises à l'entour et faict plusieurs ruynes exécrables.

» Ceulx de la nouvelle secte ont expolié ledict seigneur évesque des fruictz du prieuré de Sainct Martin de Lansuscle et

du mandement de Sainct Julien d'Arpahon au païs des Cévennes, aussi de la pluspart de ses dixmes, etc. — Les domaiges endurés par ledict seigneur évesque revyennent à plus de soixante mil livres. »

2° — « INQUISITION faicte par nous Jehan de Saint-Juery, licencié en droictz, seigneur du Chenin et de Turlande, lieutenant de monsieur le bailly de Mercœur au siége du Malzieu, et mandement de Verdezun, commissaire depputé par monseigneur le baron Dapchier, lieutenant pour le roy nostre sire, au païs de Gévauldan, et ce sur les faictz de l'intendit baillé et mys devers nous, par révérend père en Dieu, messire Nicolas *Dugu*, évesque et seigneur de Mende, comte de Gévauldan, ou son procureur; à laquelle inquisition, escripvant soubz nous Me Laurens Bufière, greffier en nostre court, a esté procédé et ladicte inquisition contenue comme s'en suyt. »

« Du dixiesme jour du moys d'octobre, l'an mille cinq cens soixante-deux, dans la ville de Mende et au logis de Anthoine Dalu..., hoste.

» M. Barthélemy de Las Vignes, prestre, natif de la parroisse de Castanialz, diocèse d'Uzès, à présent demeurant au lieu et parroisse de Balsièges en Gévauldan, aigé comme a dict de soixante-dix ans ou environ, tesmoing produit, reçu, juré, ouy et examiné sur le contenu à l'intendit baillé et mys devers nous par ledict seigneur évesque de Mende ou son procureur.

» Dict, que au moys de juillet dernier escheu, quant les gens de la nouvelle secte et prétendue religion eurent mys le camp devant la ville de Mende, lesdicts gens de la nouvelle religion vindrent au lieu de Balsièges environ quarante ou cinquante soldats, la plus grande partie desquelz estoient de la ville de Mayrueys et entre aultres ung nommé Galtry qui conduisoit lesdicts soldatz, lesquelz romparent les portes du chasteau et maison du seigneur évesque de Mende, et estant entrés de-

dans romparent les vitres, pillarent ledict chasteau duquel en apportarent quatre cohetres de pleume, couvertes de quatre litz, courtines et linseulz pincts, platz et toutz aultres meubles qu'ilz trouvarent dans ledict chasteau; romparent et saccaigarent toutes les serreures des portes, et qui pys est prindrent et vollarent deux cens cinquante cestiers de bled, froment, orge ou avoyne que ledict seigneur évesque avoit dans ledict chasteau, et aussi en admenarent ung cheval noir qui feust trouvé audict lieu de Balsièges et dans le pré dudict seigneur, qu'estoit de la valeur de vingt-cinq ou trente escuz; disant en oultre, que pendant le temps que lesdicts gens de la nouvelle religion demeurarent devant ladicte ville de Mende ou dans icelle, ne feust faict aulcun acte de justice tant en l'espualité que temporalité audict seigneur évesque de Mende, qui pendant ledict temps demeura privé de sa dicte jurisdiction, jusques au troysiesme jour du moys d'aoust dernier passé, que le cappitaine Trelans eust reprise ladicte ville de Mende et icelle remise à l'obeyssance du roy. — Disant sçavoir cy-dessus pour avoir veu entrer lesdictz soldatz dans ledict chasteau, et de plus n'a dict sçavoir et s'est soubzigné. — *De las Vinhas* » (ainsi signé).

(Estienne Galières, vicaire de l'église de Balsiège; Jean Michel, *hoste;* et Michel Plantier, habitants dudit lieu, déposèrent des mêmes faits).

« Du onziesme jour dudict moys d'octobre, au lieu que dessus, Pierre Aoust, molinier de la ville de Chanac au diocèse de Mende, aigé de trente-cinq ans environ, tesmoing produit, etc.

» Dict seulement sçavoir que au mois d'aoust, dernièrement passé, mil cinq cens soixante-deux, un jour duquel n'a souvenance, les gens de la nouvelle religion dicts huguenaulx, assemblez environ deux mil, venant devers le costé des Cévennes, passarent à ladicte ville de Chanac où demeurarent troys jours, sçavoir depuys le sabmedy envyron vespres, jusques au lundy que

s'en allarent à la ville de Chirac; pendant lequel temps, lesdictz huguenaulx entrarent dans le chasteau dudict Chanac, appartenant à monseigneur l'évesque de Mende, et en appourtarent quatre ou cinq arbalestes et deux pièces d'artillerie appellées courtaulx, comme le deppousant vist. — Aussi romparent les lièves, tittres et documens qu'ilz trouvarent dans ledict chasteau, tellement que les rues estoient pleines desdicts papiers rompus; — et qui pys est, bruslarent l'église parrochielle d'Esclanèdes et maison du prieuré y joignant; pillarent les églises de Chanac, du Villar et dudict Esclanèdes, et en appourtarent tout ce qu'ilz trouvarent dedans, ensemble une chapelle Sainct Blaise dudict Chanac, romparent les autelz, croix et ymaigés, et pareilhement trouvarent dans une tour dudict Chanac les joyeaux et ornemens des églises où estoient cachez; lesquelz en appourtarent; — ou avoit des calices, croix d'argent, chappes et aultres choses que l'on disoit estre de la valeur de plus de mil livres tournois; disant sçavoir cy-dessus pour aussi l'avoir veu y estant présent. — Dict aussi que les habitans dudict Chanac subjectz dudit évesque de Mende, ont esté grandement vollez et mangez par lesdictz hugueneaulx qui journellement allant et venant à la ville de Marvejols, ont toutz jours passé et repassé audict Chanac; les habitants duquel sont constituez en telle pauvreté, que à grand peyne ont de quoy se norrir, comme est chose notoire. — Et a dict que lesdietz hugueneaulx tuarent deux prestres dudict Chanac, nommez l'ung messire Guillaume Malzac dict Mathusson, et l'aultre messire Arnaud Borrel, qu'ils y précipitarent du plus hault de la maison de Me Jehan Jaffre, jusques en bas, par une fenestre; le disant sçavoir pour les avoir veuz mortz à la rue de la Caussade, et plus n'a dict. — *Pierre Aoust.* »

(Les dépositions de Jehan Roffiac, prêtre; Guillaume Courtial, prêtre; Jacques du Bruelh, bazochien, confirment les

mêmes détails; Jehan Roffiac ajoute avoir « ouy dire que ceulx de ladicte nouvelle religion estoient conduictz par ung nommé le cappitaine Lacroix). »

« Dudict jour. — Jehan Ynard, du lieu et parroisse de Rieutord de Randon, aigé de cinquante ans ou plus, etc.

» Dict, que au moys de juing dernier passé mil cinq cens soixante-deux, le seigneur Dapchier, lieutenant pour le roy nostre sire, en ce païs de Gévauldan, adverty par les officiers de monsieur l'évesque de Mende, que les gens de la nouvelle secte avoient entrepris venir à ladicte ville de Mende, icelluy seigneur Dapchier, avec un grand nombre de gens de guerre, tant gentilshommes que aultres à pied ou à cheval, environ neuf cens hommes, passa audict lieu de Rieutord, auquel layssa l'infanterie, qui y demeurarent troys ou quatre jours aux despens dudict seigneur évesque de Mende, qui montarent environ cinq cens livres qui feurent payées aux troys hostes dudict lieu par le célerier dudict seigneur évesque. — Dict que ledict seigneur et baron Dapchier avec la cavalerie vint en la présente ville de Mende et feust lougé à la maison dudict seigneur évesque, et nourry aux despens d'icelluy, comme a despuis ouy dire. — Pareilhement dict, que au moys de juillet dernier estant lesdicts gens de la nouvelle religion devant ladicte ville de Mende, myrent le feu au couvent des Carmes assez près ladicte ville, qu'estoit ung des plus beaux couvens de ce païs, comme il sçait pour y avoir esté souvant avant que feust bruslé, aussy bruslarent l'hermitaige de Saint-Privat, église et maison Sainct Ylpide, chappelle Nostre-Dame du Pont, et presque toutes les aultres maisons, granges et pigeonniès des envyrons de ladicte ville; entre aultres la maison de Me André Coignet, official, la maison de noble Christophle de Pinedon, baille dudict seigneur évesque, et de Me Guy Albaric, greffier; et romparent et pillarent l'église et couvent des Cordelliers et aultres églises assizes

hors ladicte ville de Mende, ainsi que le deppousant a veu despuis, et pour avoir esté audict couvent des Carmes lorsque les hugueneaulx y myrent le feu; où il vist ung nommé le seigneur Dauzias dict Gabriac, le seigneur del Pech et ung nommé Tinel de Barre. — Dict aussi que les habitans dudict lieu et parroisse de Rieutort, subjectz dudict seigneur évesque de Mende, ont esté grandement endommaigés et vollés, tant des compaignies dudict seigneur Dapchier qu'ont toutz jours passé et repassé audict lieu et aultres de l'entour, allant et venant audict Mende et aultres païs circonvoysins, que aussi par les gens de la nouvelle religion qui corurent jusques audict lieu, pilharent tout ce que trouvarent dans l'église, bruslarent la chappelle Sainct Sebastien, romparent ou bruslarent les retables, autelz, croix et ymaiges, en appourtarent une enseigne et deux cierges de cire, en admenarent sept jumens ou polines dudict lieu et parroisse de Rieutort; ce que le deppousant dict sçavoir pour l'avoir veu, etc., et plus n'a dict sçavoir, en présence de Me François Enjalvin, notaire soubsigné. — Y est présent, *Enjalvin.* »

(Déposition analogue, par Jehan Bonnet, *hoste*, du même lieu de Rieutort de Randon).

« Du douziesme jour dudict moys au lieu que dessus, Michel Baldit, habitant de la ville de Mende, aigé de trente-quatre ans ou envyron, tesmoing produit, etc.

» Dict, que l'année passée, mil cinq cens soixante-ung, au temps que les estatz de ce païs de Gévauldan se tenoient en la présente ville de Mende, devant la feste de Noël, un jour duquel n'a souvenance, après que les estatz feurent tenus, le deppousant estant prest à partir pour s'en aller au Blaymar, vist que la croix de la porte supérieure de ladicte ville estoit rompue, ce qu'avoit esté faict la nuict précédante, car le jour auparavant n'estoit point rompue; et trouva ledict deppousant

allant audict lieu du Bleymar, cinq croix rompues le long dudict chemin; à cause de quoy le seigneur évesque de Mende mist des gardes à ladicte ville de Mende pour empescher que ne feust myse hors l'obeyssance du roy nostre syre, mais ne sçauroit dire que ladicte garnison ou garde a esté longuement continuée, ni combien de despens ledict seigneur évesque en a souffertz. — Bien dict que après, envyron la feste de Pasques lors prochaine et dernièrement escheue, pour ce que ledict seigneur évesque ou ses officiers, feurent advertys des menasses que faisoient ceulx de ladicte nouvelle religion de venir à ladicte ville de Mende et la mettre hors l'obeyssance du roy, lesdictz officiers d'icelluy seigneur évesque, firent venir les seigneurs de la Vigne et du Mazel, avec quelques aultres gentilshommes et gens de guerre à pied; la plus grande partie desquelz estoient soldatz de ladicte ville de Mende et feurent soldoyés et payés aux despens dudict seigneur évesque de Mende; ce que fust continué jusques au moys de juing aussi dernier passé, que monsieur Dapchier, lieutenant pour le roy au païs de Gévauldan, vint en ladicte ville de Mende pour garder icelle, et que ne feust envahye par les gens de la nouvelle religion; et admenat cinquante ou soixante hommes à cheval que feurent lougez à la maison épiscopalle ou par les lougis de la ville aux despens dudict seigneur évesque et y demeurarent troys ou quatre jours; desquels feurent entièrement desfrayés par les gens dudict seigneur évesque, comme dict sçavoir pour avoir fourny comme célerier dudict seigneur évesque, dix cestiers et demy avoyne pour les chevaulx dudict seigneur et gens de sa compaignie, et pour avoir payé à l'holtesse de Nostre Dame, certaine despence qu'avoit esté faicte par quelques gens de la compaignie dudict seigneur Dapchier, pour laquelle despence en bailla neuf cestiers froment; et pour avoir ouy dire au prieur de Saulces ayant charge des affaires dudict seigneur évesque, qu'il avoit payé

toute ladicte despence faicte en ladicte ville de Mende par ledict seigneur Dapchier, lequel en venant en ladicte ville avoit layssé les compaignies de l'enfentairie au lieu de Rieutort ou avoit envyron huit cens hommes qui demeurarent audict lieu de Rieutort quatre ou cinq jours au despens dudict seigneur évesque, que feurent payés par le deppousant comme célerier d'icelluy seigneur, que montarent quatre cens quatre vingtune livre et tant de soulz, oultre la despence en ladicte ville de Mende, faicte par ledict seigneur Dapchier et sa cavalerie, lequel seigneur Dapchier layssa en ladicte ville de Mende pour la garde d'icelle, cens hommes de guerre tant gentilshommes que aultres; cinquante desquelz feurent entretenus et soldoyés aux despens dudict seigneur évesque, que monte cinq cens livres tournois que leur feurent payées par le deppousant ou par le célerier de Balsièges. — Dict, que le mardy vingt-uniesme jour du moys de juillet aussy dernier passé, ceulx de la nouvelle religion vindrent assiéger ladicte ville de Mende et y tindrent leur camp jusques au sabmedi vingt-cinquiesme dudict moys, que sont cinq jours, pendant lesquelz les habitants de ladicte ville de Mende guestoient sur les murailles, et travailhoient pour la deffence de la ville, feurent nourris et entretenus en la despense dudict seigneur évesque; disant en oultre que lesdicts gens de la nouvelle religion tenant le camp devant ladicte ville de Mende, myrent le feu au couvent de Nostre-Dame des Carmes, qu'estoit le plus beau qu'eust le Gévauldan, à l'église et maison Sainct Ylpide, à la chapelle Nostre-Dame du Pont, à l'hermitaige ou colliége Sainct Privat et à plusieurs aultres maisons, granges, pigeonniès et édifices qu'estoient ez envyrons de ladicte ville de Mende, et mesmes ez maisons et édifices des officiers dudict seigneur évesque de Mende; comme à la maison de Me André Coignet, official; à la maison de noble Christophle de Pinedon, baille dudict seigneur évesque; à la maison de

Me Guy Albaric, greffier; à la maison de Reynard, lieutenant de baille pour ledict seigneur évesque. — A cause de quoy les habitans de Mende, tant gens d'église que aultres, pour garantir leurs personnes et garder que la ville ne feust ruynée, ni l'église cathédralle pillée, voyant la force des ennemys et foyblesse de ladicte ville sans espoir de secours; craignant estre meurtris par lesdicts gens de la nouvelle religion, comme avoir esté faict à la ville de Montbrison, certains jours auparavant, ainsi que le deppousant a ouy dire, iceulx habitans de Mende feurent constrainctz de donner deux mil escuz aux susdictz gens de la nouvelle religion, pour le payement de leurs soldatz et laysser entrer certaines de leurs compaignies dans ladicte ville de Mende, ledict jour vingt-cinquiesme de juillet dernier; — lesquelles compaignies estant entrées firent cesser le divin service, et tant que y demeurarent, ledict seigneur évesque feust privé de sa jurisdiction tant espirituelle que temporelle comme le deppousant a veu; et lesdictz gens de la religion nouvelle entrarent dans ladicte église cathédralle et pillarent partie des joyaux d'icelle, comme chappes, reliquaires et aultres choses, baptirent les prestres et gens d'église et appourtarent ce qu'ilz trouvarent à leurs maisons. — Aussi faict rançonner au prévost de ladicte église cathédralle la somme de cent escuz; a ouy dire que ceulx de ladicte nouvelle religion avoient rompus les portes du chasteau de Balsièges et Badaroux, iceulx de meubles rompus, fenestres, et prins et vollé grandes quantités de bled, bruslées ou rompues les croix et ymaiges desdictes églises comme il a veu despuis; — bien dict, que ceulx de la nouvelle religion estans entrez en ladicte ville, se saysirent des clefz de la porte d'icelle ville que gardarent par certains jours; et après entra en ladicte ville le cappitaine Trelans, accompaigné de vingt-huit ou trente hommes à cheval; — bien dict, que depuis que ledict cappitaine Trelans despartist de cette ville, que pouvait estre

envyron le neufviesme, en ladicte ville ont esté entretenus cens hommes de guerre, y mis par le seigneur Dapchier en garnison, où sont encore de présent, tant aux despens dudict seigneur évesque que des habitans de ladicte ville, tant gens d'église que aultres; et oultre ont entretenu souvant ledit seigneur Dapchier allant et venant, avec son train et aussi les gens de ses compaignies, par le moyen desquelz *aultre siège qu'avoit esté mys devant Mende feust levé au moys d'aoust dernier;* dict aussi avoir ouy dire que l'église et maison claustrale d'Esclanèdes ont bruslées et pillées, et les ymaiges et croix rompus, tué deux prestres à Chanac, l'ung nommé Me Arnaud Borrel et l'aultre messire Guilhaume Malzac, dict Mathusso, et avoient bruslé les livres d'église et ymaiges; aussi à ouy dire que la ville de Chirac, diocèse de Mende, a esté pillée par ceulx de la nouvelle religion, faictz plusieurs meurtres, tant des prestres que aultres, bruslés certaines maisons et faictz aultres actes exécrables; dict en oultre que ledict seigneur évesque ne jouyst point à présent des fruictz et revenus du prieuré de Sainct Martin de Lansuscle, du mandement de Sainct Julien d'Arpahon, ni d'aulcuns aultres bénéfices du païs des Cévennes, ou en est entièrement privé par lesdictz gens de la nouvelle religion, lesquelz en ont appourté les bledz du prieuré de Bregnoux ou une partie d'iceulx, ce qu'il dict sçavoir comme célerier dudict seigneur évesque de Mende; les subjectz duquel seigneur évesque ont esté grandement vollés tant par les gens de la nouvelle religion, que par les gens et compaignies dudict seigneur Dapchier, passant et repassant ou séjournant par les terres dudict seigneur évesque, en sorte qu'ilz n'ont de quoy vivre ni payer les tailles au roy, censives et aultres droictz à leur seigneur, comme est chose notoire, et plus n'a dict sçavoir, etc., et s'est soubsigné. — *Baldit.* »

Les mêmes faits sont racontés par Jean Destroictz, fils de

Jehan, marchand, de la ville de Mende ; Jehan Rescoussier, pareur de draps; Pierre Brunel et François Ynard, marchand, tous habitants de la ville de Mende, entendus comme témoins les 12 et 13 octobre 1562. — Quelques circonstances s'y trouvent même détaillées par eux d'une manière plus précise; entre autres : — 1° « Vray est que après que la plus grande partie des compaignies de la nouvelle religion s'en feurent sourties de ladicte ville de Mende, les habitans d'icelle trouvarent moyen de recouvrer les clefz de ladicte ville, et estant advertys que le cappitaine Trelans estoit embusché près ladicte ville, iceulx habitans fermarent les portes d'icelle jusques à la venue dudict Trelans, cappitaine; — auquel incontinant qu'il heurta de par le roy, *pourtant la croix blanche*, fust faicte ouverture de ladicte porte de la ville, et il entra dans icelle, criant *vive le roy*, etc. (*Pierre Brunel*). — 2° Dict aussi estre notoire que ceulx de la nouvelle religion, au mois d'aoust dernier passé, razarent et saccaigarent la ville de Chirac, tuarent vingt-deux prestres et quatre-vingtz ou cent personnes laycs, et après retournant mestre le siège devant la présente ville de Mende, que feust levé par la force dudict seigneur Dapchier et aultres gentilshommes qu'estoient dans ladicte ville de Mende avec grand nombre de gens de guerre; — lesquelz gens de la nouvelle religion, au premier camp mys devant la ville de Mende, au moys de juillet, estoient conduicts par le seigneur de Sainct Julien, soy disant colonel dudict camp; le seigneur Dauzias dict Gabriac; le cappitaine Lacroix, de Milhau en Rouergue; Jehan Blanc, de Genolhac, et certains aultres qu'il ne cognoist point, etc. (*Jean Destroicts, François Ynard*). »

Au retour de leur expédition de Chirac, les religionnaires ayant trouvé Mende fortement occupée, se replièrent sur les Cévennes où les troupes catholiques, passant tout-à-coup de la défensive à l'offensive, allèrent les assiéger dans la ville de

Florac. Mais, instruites de l'approche d'un corps conduit par Beaudiné, elles levèrent le camp, et les deux partis reprirent leurs positions qu'ils se bornèrent à conserver, pendant tout le temps que les grandes péripéties de la guerre civile s'accomplirent hors le territoire du Gévaudan (1).

10,786 liv. données par le clergé du diocèse sur l'aliénation de son temporel, conformément à la bulle du 24 novembre 1568, pour aider le roi dans sa guerre contre les hérétiques (2); de fréquentes escarmouches, quelques hardis coups de main, exécutés tant par les protestants que par les catholiques, appuyés de cinquante chevaux légers et de trois compagnies d'infanterie, sont les seuls traits de la physionomie du pays, de 1563 à 1579 (3).

(1) Dom de Vic et Dom Vaissete.

(2) Archives départementales. — Manuscrit, nº 528.

(3) Archives départementales. — Etats d'assiette, reg., nº 2. — La commission suivante, donnée par Henri de Navarre au capitaine Porcarais pour faire rendre le château du Villar, doit rester comme témoignage de la politique intime de ce prince, comprenant déjà que la paix et les concessions pourraient seules lui aplanir un jour les voies du trône. — « HENRY, par la grace de Dieu, roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, pair de France, à nostre cher et bien-amé le seigneur de Porcarais, gentilhomme de nostre chambre, SALUT : comme nous avons faict paroistre tant à la conclusion de la paix que despuis, par la sincérité de nos actions, la bonne et droicte intention que nous avons à l'establissement de la paix et à faire rendre partout l'entière obéyssance que nous debvons à l'autorité souveraine du roy monseigneur, non seullement pour avoir faict remettre en leur premier estat les villes de nostre gouvernement qui tiennent le party de la religion; mais aussi pour avoir faict rendre celles qui ont esté despuis occupées, encore que ce ne feust en nostre gouvernement, en somme pour n'avoir rien obmis de ce qui est en nostre devoir et en nostre pouvoir pour parvenir à ung bon et assuré repos, il est et néalmoins advenu, que plusieurs acoustumés à désobéyssance et à vivre de rapine, ou passionnez esmeuz des injures et offances passées, se sont saisis de quelques places, fortz et chasteaulx, et entre aultres du chasteau du Villar appartenant à l'évesque de Mende, chancellier de monseigneur nostre très honoré frère, et tous les jours

Vers la fin de cette dernière année, alors que les états de Languedoc, impuissants à conjurer de nouveaux troubles,

pilhent et ransonnent et font actes d'hostilité, viollans la paix, foy et seurretté publicque, ce que doibt estre réprouvé de tous les gens de bien et repos de cest estat, auquel pour *le notable intérest et obligation naturelle que nous y avons par-dessus les aultres* comme *la troysième personne de la France,* nous debvons aussy en pourchasser et désirer davantage le bien et conservation, et pourvoir à tous maulx et inconvénientz et remède propre et convenable, selon le moyen que Dieu noz a mis en main; et suyvant la voulonté du roy mondict seigneur qui attend et demande en tous lieux cela de nous et de nostre fidellité; POUR CES CAUSES et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, et affin de prévenir les maulx et périlieuses conséquences que telles surprinses et attemptatz peuvent attirer avec soy, en danger d'allumer un feu qui se pourroit espandre générallement et malaisement s'abstaindre, NOUS : suyvant la voulonté du roy mondict seigneur et le pouvoir que nous avons de luy, nous avons commis et depputé, commectons et depputons par ces présantes pour vous transporter incontinent et sans délay au chasteau du Villar, et fère entendre au cappitaine Pistollet et aultres qui injustement l'occupent et detiennent contre l'édict de paciffication et la foy et seureté publicque, combien nostre intention est droicte et sincère à l'establissement de la paix, les sommés, et remectre ladicte place entre les mains dudict seigneur évesque, et d'en fère deslivrer les prisonniers et restituer les biens et marchandises dettenus par lesdicts occupateurs du Villar; leur deffendre de par le roy monseigneur et nous, de pilher, ransonner, ravaiger, ne faire aulcungz actes d'hostillité, ne contrarier directement ny indirectement l'icelluy édict de paciffication, duquel la conservation de cest estat deppend, et au cas qu'ils soient reffuzans, contravenans et désobéyssans, procéder ou fère procéder contre eulx par désadveuz et toutes voyes de rigueur et de force si besoing est; — nous advertir du debvoir que aurès faict, pour y pourvoir d'aultres remèdes selon l'exigence des cas, et générallement y fère ce que nous mesmes pourrions si presans y estions. — De ce fère, vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, commission et aultre mandement spécial par lesdictes présentes. — Mandons à tous officiers, justiciers et subjectz du roy, mondict seigneur, qu'a l'exécution de la présante commission qui ne tend que au bien de son service, repos de cest estat, ils ayent à entendre à vous et à vous obéyr. — DONNÉ à Montauban, le second jour d'aoust, l'an mil cinq cens soixante-dix-huict. — HENRY. — *et plus bas* : par le roy de Navarre, pair de France, LAILLIS. — Ainsi signé avec le scel de cire rouge. » — (Archives départementales. — Carton A, 415.)

allaient se séparer au milieu des interminables négociations ouvertes entre la cour et les chefs religionnaires, que divisaient

Deux mois avant il avait écrit à l'évêque de Mende : « Monseigneur de Mende, j'ay entendu ce que m'avez mandé de la prise de votre maison de Villar dépendant de votre évesché dont j'avoys desja eu quelque advis, ayant esté bien marry qu'on se soit adressé à vous pour vous faire ce tort et occuper ce qui vous apartient, au préjudice des éditz de pacification et de la loy, seureté et tranquillité publicque et contre mon vouloir et intention, qui est de conserver de tout mon pouvoir et partout ou mon authorité s'estend les subjectz de Sa Majesté; et quant à ce qui vous touche tant pour le regard de Monsieur auquel vous faictes si dignes et recommandables services et en charge si honorable, que aussi pour l'estime en quoy je vous tient non-seulement en cela, mais en toute autre chose ou avec la raison et la justice j'auray moyen de vous gratifier, je seray bien aise de si bonne façon, que mondit sieur cognoistra que j'aime tout ce qui luy apartient, et vous donneray tout et raisonnable contentement que je pourrai. Vous priant vous assurer des effectz de ma bonne volonté et Nostre Seigneur vous tenir, monsieur de Mende, en sa saincte et digne garde. D'Agen, le IIIIe de juin 1578. — *Votre meilleur et plus assuré amy, Henry.* »

Plus tard, lors de l'occupation de Mende, nous retrouvons encore des preuves irrécusables de cette persévérante politique du Béarnais, repoussant la responsabilité des événements, et prodiguant sans cesse aux chefs du clergé, des témoignages de sympathie et du désir de les dédommager de tout son pouvoir, du tort que leur causaient les luttes, auxquelles il ne se laissait entraîner que par l'intérêt de sa race; c'est ainsi qu'il accueillit les plaintes de monseigneur de Beaune, évêque de Mende, ce qui ne l'empêcha pas quelques mois après de nommer de Merle, gouverneur du Gévaudan. — « A monseigneur l'évesque de Mande, conseiller du roy, mon seigneur en son conseil privé et chancellier de monseigneur son frère. » — « Monsieur de Mande, vous pouvez bien penser que si j'avois autant de puissance sur ceulx qui ont surprins la ville de Mande et commis en icelle les excès et actions dont vous m'écrivez, comme j'ay esté marry et de l'acte et d'en entendre la nouvelle, je n'eusse pas attendu votre prière à y pourveoir, et vous devez estre assuré que vous ne me requerrez jamais de chose ou j'aye moien de vous fère plaisir, dont je ne vous gratiffie tousjours de très bon cœur; ainsi sans attendre vostre requeste ny que la clameur se fust plus avant espandue, je m'y feusse emploié par toutes voies justes et équitables, de sorte que toutes les injures et viollences eussent esté réparées et les séditieux et coulpables pugniz

déjà les intérêts politiques, le capitaine Mathieu de Merle,

selon leurs démérites, au gré et contentement de ceulx qui les ont souffertes, auparavant que d'en estre requis; mais recognoissant que choses si grandes surpassent de trop loing mon petit pouvoir, et que telle authorité ne peult apartenir sinon à la majesté roialle, vous m'excuserez bien, s'il vous plaist, si pour me contenir modestement dedans les limites de mon devoir, j'ay différé cella à sa justice. Toutteffois afin de vous faire paroistre combien telles façons me sont odieuses et le désir que j'ay de tesmoigner le desplaisir que j'en ay receu, mesmes de ce que mon cousin monsieur de Chastillon a esté induict de se rendre de la partie, je luy en escripts une si bonne lettre que je m'assure qu'il s'en départira et que au surplus il fera pour vostre respect tout ce qu'il luy sera possible, comme je l'en prie de bien bon cœur, duquel je prie le créateur, monsieur de Mande, apres m'estre recommandé affectueusement à vostre bonne grace vous donner en parfaite santé ce que plus désirez. Ecript à la Sere, Sur-Oyze, ce premier jour de janvier 1580. — *Votre plus affectionné et meilleur amy, Henry de Bourbon.* »

« Madame ma belle-mère, Madame la princesse de Condé. » — « Madame ma belle-mère, quand encore les mérites de monsieur de Mande et l'amitié que de longtemps je luy porte, ne seroient suffisans à me persuader de luy faire plaisir, comme je le désire, si est que votre recommandation et l'authorité que vous avez sur moy sont de telle efficace, que la requeste seroit bien difficile, si je faisois tant soict peu de difficulté ou refuz de l'accomplir; c'est pourquoy sitost que j'ay receu sa dépesche et votre lettre, j'ay consulté les moiens que j'aurois à tenir pour le faire gratiffier sans me préjudicier en abusant d'une puissance indeue, et aiant considéré que je n'en avais aucune sur ceulx qui ont surprins sa ville, à mon grand regret et au scandale de la religion réformée, j'ay pensé que tout ce que je pouvois de plus estoit d'en escrire à mon cousin monsieur de Chastillon en sa faveur, à ce que devant qu'il en desloge, comme je luy conseille se départir d'une telle compagnie, il emploie tous ses moiens pour gratiffier en tout ce qui luy sera possible, ledict sieur de Mande, faisant restituer à ses officiers et restablir en icelle ce qui se pourra commodement fair. En quoy je m'assure qu'il y travaillera très vollontiers sans aucunement y rien espargner. — Ne voulant au demeurant, Madame, oublier à vous remercier très humblement des bons offices et de la peine que vous prenez pour moy et en mes affaires par-delà, dont je recognois l'obligation d'aultant plus grande, quant plus je suis continuellement adverty de quelle affection vous vous y emploiez qui est plus que maternelle, dont je vous supplye ne vous



gentilhomme du roi de Navarre (1), qui, dès 1577, avait pris position au Malzieu, profitant de quelques intelligences pratiquées avec la ville de Mende, surprit cette ville pendant les offices de la nuit de Noël, et s'y fortifia, après l'avoir livrée plusieurs jours à la discrétion d'une soldatesque effrénée (2).

Les consuls et autres principaux députés du diocèse s'enfuirent à Chanac, où ils délibérèrent sur les mesures que réclamait la gravité des circonstances. Après avoir chargé le capitaine Costeregord de chasser de Balsiéges les troupes de Merle, qui en avaient investi le château du 28 février au 10 mars 1580, on convoqua l'*assiette* à Saugues pour le mois de juillet, et le 3 octobre suivant, tous les membres des états particuliers se réunirent dans la même ville, afin d'arrêter un plan de campagne (3) : « Après que mesdicts seigneurs de l'assemblée ont oppiné les ungs après les autres, et desduictes plusieurs et notables raisons, considérations, a esté conclud que d'aultant qu'a pleu à Sa Majesté remestre le siège de Mende,

vouloir ennuyer, comme de ma part aussi je ne me lasseray jamais à vous en rendre le service et l'obéyssance que je vous ay vouée, et en ceste dévotion, apres vous avoir très humblement baisé les mains, je prieray le créateur de vous donner, madame ma belle-mère, en parfaite santé l'heureux contentement que je vous désire. — Escript à la Sere, ce premier jour de février 1580. — *Votre très humble et très obéyssant à vous faire service. — Henry de Bourbon.* — (Archives départementales. — Carton B, 27 bis). »

Nota. — Les mots en italique sont écrits de la main du prince. — Ces documents et plusieurs autres dans un état de détérioration difficile à décrire, n'ont été retrouvés que postérieurement à l'impression de la note insérée pages 75, 76 de mon premier volume.

(1) Archives départementales. — Délibérations des états de Languedoc, collection manusc., vol., n° 132.

(2) Dom Vic et Dom Vaissete; — Mézerai; — Imberdis, guerres d'Auvergne; — Pièces fugitives de l'Histoire de France; — Mémoires du capitaine Gondon; — l'Ouvreleul, etc.; — Archives départementales, divers documents.

(3) Archives départementales. — Délibérations des commis et députés, reg., n° 353.

au premier temps de l'année prochaine, et qu'il est mal aysé entreprendre doresnavant un long assiègement en ce païs, pour l'incommodité et injure du temps qui tire sur l'iver, et que la saison propre pour de tels effectz s'est escollée pandant le siège de Sainct Agreve (1), mesmes que l'armée du seigneur de Sainct Vidal se treuve à présent beaucoup afaiblie par le desbandement de plusieurs compaignies, tellement que ce qui y reste d'icelle, entrand en ce païs, pour estre la pluspart des soldatz blécés ou harassés par le moien dudict siège, n'y pourroit de beaucoup advancer pour sy grandes et importantes entreprinses, comme sont des assiègemens des villes et conduicte d'artilherie, et que se seroit mettre ce pauvre païs en une despance inutile, et consommé en vain les moiens destinés pour la reprinse de Mende, et voir en danger et pire incidant ladicte artilherie, pour les forces que les ennemis ont en main ou qu'ilz pourroient assembler de toutz coustés et mesmes des Cévennes; — sera ledict seigneur de Sainct Vidal, supplié faire louger ladicte artilherie, ensemble les balles et poudres dans la ville du Puy, comme estant le lieu le plus fort et asseuré qu'on sauroit dézirer en ses cartiers, jusques à ce que le temps permettra de pouvoir faire quelque bon exploict en ce dict païs pour le service de Sa Majesté; — et aussy bailler la garde des munitions suivant l'intention de Sa Majesté à ung bourgeois et notable personnaige de ladicte ville, avec deu et loial invantaire, pour les conserver jusques audict temps, et d'ordonner que ce qui en a esté prins pour le siège de Sainct Agrève, sera promptement remplassé par lesdictz habitans du Puy à mesme vante et valleur. — Et d'aultant qu'il est très nécessaire, conserver et maintenir en l'obéyssance du roy les villes et chasteaux de ce païs et deffandre le plad païs des courses, ravaiges et pilheries que lesdicts

(1) Château situé dans le Velai.

ennemis commectent journellement sur icelluy et qu'ilz ont commis despuis la prinse de Mende, sans aulcune contradiction ny résistance, il plaira audict seigneur de s'acheminer en ce païs avec sa compaignie de gendarmes et deux ou trois cens arquebuziers de sa dicte armée, au plus, lesquels avec les aultres deux cens qui sont à Chanac, soubz la charge et conduicte des cappitaines Beauregard et Gibrat, pour estre par ledict seigneur de Sainct Vidal lougés au lieu ou lieux que ledict seigneur advizera, et qu'il treuvera les plus aprochés des villes de Mende et Marvejols occuppées par les rebelles, pour les serrer et constraindre le plus que faire se pourra en atandant l'assiègement desdictes villes, etc., etc.; — est de mesme supplié ledict seigneur de Sainct Vidal, commander et ordonner très expressément aux commissaires des vivres des maguazins establis à Lengoigne, Sainct-Chely, Serveyrette, Sainct Alban, le Malzieu et Salgues, garder et conserver fidellement lesdictes munitions et les tenir prestes pour l'assiègement desdictes villes, et ne les emploier à aultres usages, veu que telle est son intantion comme apert par ses lettres clozes adressées auxdicts seigneurs commis, qu'ont esté leues et exhibées à ladicte assemblée. — Et pour le regard des maguasins de Chanac et du Boy, en sera prins ce que ledict seigneur jugera estre nécessaire, à la plus grande espargnhe et mesnaige qu'il sera possible en paiant raisonnablement et suivant les ordonnances du roy, et règlement de monseigneur de Montmorency, lieutenant général pour Sa Majesté au païs de Languedoc, etc., etc. — Que les prinses et butins que lesdictes compaignies de guerre feront sur l'ennemy, mesmes le bestail; la moytié ou telle aultre pourtion que ledict seigneur advizera, sera mise ez mains du recepveur du païs, ou des munitionères, pour estre emploié à entretenement et solde et aultres despences de guerre; et fera s'il lui plaict entretenir la discipline militaire le plus exactement que luy sera possible, aux

susdictes compaignies, sans permettre qu'elles vivent à discrétion ny praynent aulcune chose sur les bons et fidelles subjectz du roy, que de gré à gré, et en paiant raisonnablement. — Et quant aux garnisons establies et placées, quy sont cituées aux environs des ennemys, il ny sera aulcune chose changée; et quant à ce qu'est nécessaire de préparer pour l'assiègement de Mende et aultres villes et fortz occuppées en ce dict pays, il est très nécessaire de pourvoir de tout ce qui est requis, afin que lorsque l'occasion se présentera, il ny aye lieu ny subject aulcun de le différer; — est supplié le seigneur de Chamfremont (1), continuer la bonne et louable affection qu'il a au bien et soulagement de ce païs, procurer et poursuivre envers Sa Majesté la continuation des assignations et aultres provisions qu'il en auroit jà obtenues, tant des vingt mil livres que doibvent estre levées sur le païs d'Auvernhe, que des vingt-quatre mil liv. d'emprunt, etc., etc. — Suivant plusieurs lettres escriptes par ledict Sainct Vidal audict seigneur de Chamfremont, a esté estimé très raisonnable rembourser monsieur le marquis de Canilhac des mil escuz qu'il a prestés audiçt seigneur de Sainct Vidal pour advancer aux compaignies qu'il avoit lors conduicte à l'aulte Auvernhe, lesquelles n'ont encorre faict aulcung service au roy en ce païs, ni travailhé à la réduction d'icelluy, etc., etc. — Est supplié mondict seigneur de Chamfremont volloir aller devers monseigneur de Sainct Vidal, pour luy faire entendre ce dessues, et prendre l'establissement des garnisons qu'il conviendroict mectre et ordonner audict païs de Gévauldan. — Signé Adam de Heurtelou, de Rochefort, Brolhet (*les autres illisibles*). »

Pendant ce temps, *de Merle* (2), devenu momentanément

(1) Adam de Heurtelou, alors vicaire général.

(2) Les pièces retrouvées aux archives portent toutes pour signature, DE MERLE. — « Habitans de la parroisse de Palhiès, ne faictes faulte

maître de Chanac, sortit de Mende, suivi de l'artillerie et des munitions qu'il y avait fait fondre avec le métal des cloches de l'église cathédrale, se dirigea sur Molines pour opérer sa jonction avec le capitaine Gondin, chargé par le prince de Condé, d'enlever de concert la ligne des postes occupés encore par les catholiques entre Mende et les Cévennes; et malgré l'intempérie de la saison, s'empara d'Ispagnac et de Quézac.

La paix s'étant conclue à Fleix, le 26 novembre 1580, entre le duc d'Anjou et le roi de Navarre, les commis et députés du diocèse, au lieu de poursuivre l'exécution des moyens coercitifs résolus par les états de Saugues, ouvrirent les négociations. Mais le refus fait par Merle d'obtempérer aux ordres qui lui avaient été apportés par M. le *porte-manteau* du roi de Navarre, et M. Lambert, un de ses gentilshommes, jusqu'à ce qu'il connut les intentions du prince de Condé et des églises réformées des Cévennes, leur ayant été communiqué à Chanac, dans les premiers jours de mars 1581, ils jugèrent prudent de se retirer successivement à Saint-Alban et à Saint-Chély. Rentrés à Chanac après l'acceptation définitive de la paix (14 mai 1581), ils discutèrent les conditions imposées par de Merle, pour évacuer Mende; il fut arrêté qu'on lui donnerait 6,500 écus (*délibération du 22 mai*), quarante

de me appourter en la présante ville, la dixme de bleds de votre parroisse que les messieurs de Marvejols ont arrenté; lesquelz ilz me sont débiteurs et redevables de plus grande somme. Ladicte quantité de bled leur sera tenue en compte par moy, en déduction de ce qu'ilz me doibvent, au pris et valleur que se vandra lhors que l'apporterès en la présante ville; et à ce ne faictes fautte de le conduire icy dans dix jours et ny le donner à aultres que à moy, sur peine de repayer. — Faict à Mende, le XXII[e] jour du mois de julhet mil cinq cens quatre-vingts. — *De Merle.* » — (*Archives départementales*, *carton n° 415.*) — Il est peut-être utile de noter que ces documents contredisent matériellement l'assertion de quelques auteurs qui prétendent que de Merle ne savait ni lire ni écrire.

mulets pour emporter ses « ardes et meubles » (*délibération du 25 mai*), et qu'enfin le baron d'Apchier aurait à lui vendre « Salavas et Lagorce », moyennant un prix dont le pays se rendit solidaire, pour 8,000 écus (*délibération du 5 juin*) (1).

Quelques lignes d'une délibération, datée du 13 septembre 1581, relative aux moyens à proposer pour faire passer au pouvoir des catholiques certains lieux toujours occupés par les huguenots, est le premier titre qui justifie que Mende avait recouvré sa liberté!

Un manuscrit de 1724 (2), rédigé sur les mémoires du XVIe siècle, m'ayant semblé le monument le plus propre à faire connaître, dans l'esprit de l'époque, l'historique des faits que nous venons de voir indiqués par des titres authentiques parfaitement d'accord avec l'*intendit* (3) présenté au roi par le clergé, après l'édit de pacification, je le donne en entier, sans en retrancher ni les amplifications inhérentes à tous récits de ce genre, ni les passages où le chroniqueur, dans sa foi naïve, mêle à sa relation les traditions superstitieuses.

(1) Archives départementales. — Délibérations des commis et députés, reg. 353. — On voit par ces documents dans quelle exagération est tombé le père l'Ouvreleul, en ce qui concerne le nombre des charettes et des mulets donnés à Merle. — Quant à la vente de Lagorce, ce fut dans ce même mois de juin 1581 qu'elle fut consentie (*archives de la maison de Lagorce*), et non en 1582, comme l'ont écrit quelques historiens, dont les récits devront en général être très modifiés.

(2) Ce manuscrit m'a été communiqué par M. Pécoul, ancien employé de la préfecture, qui m'a fourni quelques indications, avec un désintéressement que je me plais à signaler.

(3) L'original existe dans les archives de la maison Dumas de Cultures. — Un membre de cette maison, lieutenant au baillage pendant l'occupation de Mende, faisait partie des commis et députés du diocèse.

HISTOIRE DE LA CRUELLE GUERRE DE MERLE.

« Ceux de la religion prétendue qui ont toujours cherché le trouble, qui ont mis la guerre là où régnoit une tranquille paix comme ils font même en ces jours, s'en feurent sy audacieux que de prendre les armes contre notre grand Monarque en l'année mil cinq cent soixante-deux; s'estant donc assemblés en grand nombre, ils commencèrent à courir dans le diocèze de Mende; leur cruauté et leur malice allant si avant, que de pillier, sacager et démolir plusieurs églises; mais ce qui est bien plus, en l'année mil cinq cent soixante-sept, à la reprise des armes, continuant lesdictes démolitions et ruines des églises, ils mirent à mort une grande quantité d'éclésiastiques et commencèrent à jouir par force de leurs bénéfices, ce qu'ils continuèrent jusques au mois d'aoust mil cinq cent septante, en laquelle l'on publia l'édict de paix. — Mais les troubles s'estant réallumés en l'année mil cinq cent septante-deux, ces infidelles qui ont tenu depuis ce temps-là la ville de Marvejols, qui est la principale du diocèse après Mende, le chasteau de Peyre, Marchastel et toute la terre qui en dépend, la ville de Florac avec toutes les Cévennes qui sont de grande étendue, reprinrent les armes contre Sa Majesté avec plus grande violence qu'auparavant; et un certain Merle s'estant rendu chef de ces brigands par l'adresse qu'il avoit en l'art militaire, assiégea la ville du Malzieu en mil cinq cent septante-trois, arrenta les bénéfices, fruits et revenus des éclésiastiques, en jouit par la force et violence; et par un effet de son inhumanité, il fit tuer et massacrer une infinité des éclésiastiques; il fit razer et bruller plusieurs églises, non seulement pendant lesdicts troubles, mais encore en plaine paix, durant laquelle il surprit plusieurs forts et en

fortifia beaucoup d'autres, comme Clamouse, Monbel, le Chastel, Marchastel, Pradasson, Montjuzieu; il fit ensuite fortifier le chasteau Cheveanières, Baldasse; prist celuy de Prades et Charavent, jouissant toujours, quoy qu'en pleine paix, des fruits et revenus eclésiastiques, jusques en l'année mil cinq cent septante-six, que la conférence de Clérac feut exécutée en ce diocèse au mois d'aoust et de septembre. — Ce feut en ce temps là qu'il fist comme semblant de ce vouloir comporter selon les édicts. — Il resta cependant dans la ville de Marvejols et au chasteau de Peyre, avec tous ses brigands et une infinité d'étrangers, où il dressa secrètement des entreprises sur plusieurs villes et forts du diocèse; le sort feut si favorable à cest infidelle, qu'il attaqua et en même temps il se rendit maitre de..... le jour de la Toussaint, il fist tuer et massacrer le sieur Chevalier de Lavigne, qui en estoit le propriétaire. — Ce fut en ce temps là qu'un certain Bonnicel, natif de la ville de Mende, ayant un procez, et messieurs les juges ne lui ayant pas apporté un jugement selon qu'il auroit voullu, il fut sy abandonné et sy collère, qu'il se retira vers Merle, ne cherchant qu'à se venger, et luy promit de luy livrer la ville, comme ayant quelque intelligence dans icelle. Merle, cest imposteur, avec le capitaine la Peyre et Montbollat, qui ne souhaitoient aultre chose, estant persuadés par le discours de ce traitre, prinrent la roulte de Mende avec quatre ou cinq cens voulleurs qu'ils avoient fait venir; mais ils ne feurent pas plutost arrivés au vallon de ladicte ville, qu'estant tous espouvantés par les sons des cloches, ils estoient sur le point de rebrouscer chemin, si ce traitre Bonnicel ne leur eut dit : que ces idolastres (c'est ainsy qu'il nomma les chrétiens) avoient accoutumé de célesbrer la feste de la Nativitté de Jésus-Christ, et que c'estoit pour cette seule raison qu'on sonnoit les cloches. Merle, rassuré par ces parolles, continua son chemin, et vint fondre avec impétuosité sur la ville,

qu'il prist par escalade, une heure après la minuit, lorsque tous les habitans assistoient au divin sacrifice de la messe de la Noël. — Il ne feust pas plutost dans la ville avec ses attroupés, qu'il alla aux portes de l'église (estant toujours conduits par ce traitre), où il tua ou massacra environ trois cens habitans, entre lesquels il y eut une bonne partie d'éclésiastiques, chanoines, bénéficiers et autres. La pluspart feurent massacrés de sang froid; il continua le massacre pendant trois jours; messire Pierre Chasal, prieur de Bonneval, bénéficier en ladicte ville, eust le visage et la teste escorchée, tout vif, et les oreilles coupées; monsieur Guillaume Cestam, chanoine, fut flambé par les pieds, aussy bien que monsieur Jean Rossal, et mis ensuitte dans un cachot, où ils moururent. — Il y en eut d'autres qui feurent constraints par ledit Merle, de faire des fosses et s'ensevelir dans icelles. On arracha à d'autres les génitoires; on en enferma d'autres dans des caves, toutz nudz, au plus fort de l'hiver où ils mouroient de froid et de faim; plusieurs autres feurent obligés à résigner leurs bénéfices, et les conférer à ceux que ce cruel Merle nomma, mesmes les chanoines qui se treuvèrent en vie. Enfin il fit tant de meurtres et massacres, qu'il est impossible de les pouvoir raconter tous; mais vous les pouvez assez comprendre, voyant qu'on tua durant trois jours. — La pluspart de ces massacres feurent faits le vingt-cinquiesme du mois de décembre qui est la feste de la Nativitté de notre Sauveur Jésus-Christ, et quelques jours après, on fit prisonniers tous ceux qu'on trouva vivans, tant catholiques que autres; les prisons ne pouvant pas suffire on les mettoit dans les maisons particulières où les capitaines et autres de ces brigands s'étoient logés et taxés, obligeant les pauvres habitans de leur payer des grandes et insupportables rançons, par les plus cruels et les plus barbares tourmens qu'on se peut immaginer. — Avant que le jour de ladicte nuit feut

venu, ces perfides saccagèrent et pilièrent l'église cathédralle, qui estoit ornée des plus belles reliques et joyeaux, parrée des plus excelens et riches ornemens qu'on sçauroit penser; il y avoit: dix-huit chappes, des calices, pierreries précieuses, reliquaires et autres vaisseaux d'or ou argent pour plus de douze mille escuz; elle estoit aussi ornée des chazubles, chapes, dalmatiques, diacres, soubs-diacres, faicts de drap d'or ou argent, ou soye; des tapissairies de soye enrichies d'ouvrages d'or ou argent, d'autres tapissairies de hautelisse et de Turquie; des napes, aubes, amicts, et aultres linges de toille d'or ou argent et de tant d'autres ornemens d'église donnés par le pape Urbain cinquiesme, et autres évesques, seigneurs dévotieux à ladicte église, de valeur de plus de trente mille escuz. Ils pilièrent aussy toutes les maisons des pauvres habitans et des éclésiastiques, jusques aux clous; enfin pour dire en un mot, ils les rendirent de tout inhabitables. — S'estant donc saisis de tout ce qui estoit dans les églises et dans les maisons, tant des éclésiastiques que des autres habitans, ils choisirent tout ce qui leur pouvoit estre utile, et firent au millieu de la place un grand feu du reste, où ils mirent tous les tableaux et images qu'ils trouvèrent. — *On rapporte* que ces impies ayant sceu que les habitans avoient une grande dévotion à une image de la très sainte Vierge, qui avoit esté faite par le prophette Izaye, ils feurent la prendre, et l'ayant trainée par toute la ville, ils la jettèrent au milieu du feu; mais quelz mouvemens que se donnassent ces perfides, il ne feut jamais de leur possible de bruller ceste image miraculeuse; ils ne l'avoient pas plutost jettée au feu qu'elle s'en retiroit, et une pauvre femme qui y estoit fort dévotieuse, pria instament un de ces brigands de luy donner cette souche (c'est ainsy qu'elle la nommoit, non par mépris, mais par l'apprehension qu'on ne la lui refusat, si elle la nommoit image). Cet athé la luy jeta avec le pied; elle, fort contente d'avoir ce

thrésor, le porta chez elle, et la cacha à un coin de sa cave, apréhendant qu'on ne vint la luy oster ; mais après que les hérétiques se feurent retirés et qu'on eut remis toutes choses dans leur premier estat, on envoya deux hommes pour chercher l'image de la Vierge, laquelle ils ne peurent jamais remuer, et il fallut qu'on y allat en procession ; on la remit à sa place, où elle est encore, sans avoir reçu aucun domage du feu. — Cinq jours après ladicte prise, Merle continuant toujours les massacres et piliages, le sieur de Chatillon arriva avec les sieurs de Milarie, Bruguémande, et continua à faire prisonniers les pauvres éclésiastiques, et autres habitantz ; il fit augmenter les rançons, et ayant assemblé quatre-vingts hommes tant à pied qu'à cheval, il alla avec Merle et quelques autres de leur faction ; il alla, dis-je, assiéger le chasteau de Balsièges qui appartenoit à l'évesque, le dernier febvrier, le batit durant douze jours avec les pièces d'artillerie qu'il avoit pris audict Mende ; mais toute cette artillerie ne suffisant pas, il se retira et alla razer, estant toujours avec Merle, le Chastel Nouvel à une lieue de Mende ; et pour soutenir le siége, ils s'emparèrent du bien des pauvres païscens de l'environ, à quatre ou cinq lieues, et s'en estant rendus maitres, ils parcoururent tout le diocèse et païs de Gévaudan, piliant tout ce qui appartenoit aux gens d'église et mesme aux pauvres laboureurs et habitans ; ils rasoient les maisons des éclésiastiques et metoient feu aux églises ; ils en tuoient beaucoup et en prenoient prisonniers plusieurs autres, les faisant conduire à Mende et à Marvejols, avec tout le bétail tant gros que menus qu'ils firent ensuitte conduire au Languedoc et autres lieux qui leur estoient propres. — Quelques jours après, Merle ayant chassé les attroupés du sieur de Chatillion, de Mende, à cause de quelques différend et dispute qu'ils avoient eu ensemble, ou pour mieux dire afin de se rendre entièrement dominant audict païs, il fit rompre les deux cloches qui estoient

au grand clocher; il y en avoit une qui estoit si grande que l'on la nommoit la nonpareille des cloches de christianitté, du poid de cinq cens quintaux, et l'autre de trois cens quatre-vingt et tant de quintaux; il en fist aussy rompre trèze de l'autre clocher, deux de quarante-cinq quintaux, et les autres de trente-deux; cinq de la maison du chappitre, deux grands bénitiers de métail; autres trois cloches qui estoient aux églises des Carmes, Cordelliers et de Saint-Gervais; toutes de valleur, pour le moins de plus de vingt-cinq mille escuz, avec les ferrements et le bois qu'il fist bruller; et pour le remettre il faudroit un tiers davantage. — Il vendit la plus grande partie du métail, et ayant ramassé tous les chauderons, chandeliers, bassins, etc., qu'il trouva aux maisons des éclésiastiques et autres habitantz, avec le reste du métail, il fit faire fonte de quatre pièces d'artillerie, dix canons du calibre du roy, deux coleuvres et une grande quantité de bouletz; avec lequel équipage ayant pris le chasteau de Grèze, il alla vers le chasteau du Cayla, accompagné des habitans de Marvejols, de Saint-Latger, Sauveterre, et des Cévennes; il le batit et tua les gens qui estoient dedans. Il se rendit maitre quelques temps après du chasteau de Combettes, ayant promis à quatre bons soldats catholiques qui estoient dedans, de ne leur faire aucun mal. — Il prit ensuitte la route de Serverette, batit le chasteau et ceux qui estoient dedans, et par ce moyen il épouvanta tellement presque tous les habitans des villes et fortz du Gévaudan, que chacun cherchoit un asyle pour se mettre à couvert de la cruauté de cest impie, qui ne cherchant autre chose que de venir à bout de son entreprise, c'est à dire de se rendre tout à fait maitre du diocèze, fit conduire son artillerie vers le chasteau de Requeletes, qu'il brulla aussy bien que Balsièges et Montialoux. — Madame de Lavigne, Monsieur du Tournel, de Montesquiou, Laprade et de Malavielhe, feurent constraintz de luy livrer leur chas-

teau, pour éviter sa fureur et sa rage. — Il pilia et saccagea l'église collégialle de Quézac, qui est une église de fondation faite par le pape Urbain cinquiesme; qui est un lieu de pélerinages et de grande dévotion; et transporté de fureur, il massacra une partie des chanoines, en fit d'autres prisonniers, et jouit de leurs bénéfices pendant quelques temps. — La maison et l'église collégialle de Quézac, feut pendant le trouble, par trois diverses fois brullée, pilliée et saccagée; elle estoit enrichie de plusieurs belles reliques, parée d'excellens ornemens d'or et d'argent, et la maison pourveue de tous meubles et autres choses nécessaires, autant que maison collégialle du Languedoc, dont la ruine et pilliage que fit Merle dans icelles est estimé plus de cent mille escuz. — De là il fit conduire son artillerie devant la ville d'Ispagnac qu'il assiégea, et l'ayant battue et prise par force, fit plusieurs meurtres, volla tout ce qui estoit dedans et détruisit les murailles, l'église conventuelle, la maison du prieuré, et celles de tous les éclésiastiques; il alla aussy battre l'église collégialle de Bédoués, mit à mort tous les chanoines, capitaines, soldatz et autres personnes qui y estoient; il emporta tout ce qu'il trouva dans Ispagnac, Quézac et Bédoués; ces trois lieux qui tenoient bon pour Sa Majesté et la religion catholique. — Avant que Merle assiégea la ville du Malzieu, il y avoit plus de deux mille éclésiastiques dans le diocèse; mais ce cruel en fit un sy grand massacre qu'il n'en restoit qu'environ quatre cens, lesquels feurent réduits à une si grande pauvretté et misère, que la pluspart estoient constraints de mandier, les autres de se retirer à la maison de leurs parrentz et amis, les autres s'adonner à un art mécanique, n'ayant aucun moien de vivre, ni moien d'achepter leurs ornemens éclésiastiques, ni d'acommoder quelque honneste lieu, pour administrer leur office. — La dévotion fut fort refroidie par les discours que faisoient au peuple les ministres de ces idolastres, et les éclé-

siastiques ne pouvant pas les instruire comme ils avoient accoutumé, les ayant privés de leur église, maisons, autels, ciboires, vaisseaux d'or et argent, calices, reliques, ornemens d'église; les ayant privés de leurs bénéfices et de tout ce qui leur appartenoit; de sorte qu'ils ne pouvoient pas servir au salut du peuple en aucune manière, sy ce n'est par leurs prières, ce qu'ils faisoient chaque jour pour la sanctification, priant Dieu instament de leur donner des forces pour résister à tout ce que ces ministres leur pourroient dire contre la religion catholique. — Ces brigands s'emparèrent de l'église collégialle de la ville de Marvejols, une des plus belles du pays, bien ornée, où il y avoit beaucoup de calices et reliquaires, enrichie de plusieurs chappes, chasubles, tapisseries et cloches, le tout de valleur de plus de quarante mille escuz. Ils pillièrent tous les ornemens, l'église des Cordeliers, des Jacobins et des Augustins; elles estoient de fort belles églises; ils les abatirent, comme aussy le couvent du Monastier, tout proche, de l'ordre de Saint-Benoit. — Les habitans de Marvejols feurent abattre la ville de Chirac, tuèrent et massacrèrent tous les religieux et vingt-neuf prestres de cette ville. — On tua treise prestres du Malzieu et le curé de Rimeise; enfin, pour tout dire en un mot, il n'y eut presque aucune église dans le diocèse qui ne fut sacagée et pilliée. — Il y a dans ce diocèse neuf cens vingt-quatre parroisses dans lesquelles sont imposés tous les bénéfices de Mende, et il n'y eut aucun ecclésiastique qui n'en feut privé et dépouillé, depuis longtemps Merle s'en étant rendu le maistre et occupant la ville de Marvejols, de Florac, le chasteau de Peyre et toute la terre qui en dépend, occupant toutes les Cévennes, la ville du Malzieu, Mende, les lieux et chasteaux de Saint-Latger, Grèze, Quintiniac, Marchastel, le Crouzet, le Buisson, Serverette, Malavielhe, Lavigne, le Boy, le Bleymar, le Chastel Nouvel et autres. — Il avoit esté élu gouverneur de tout le diocèse et païs du Gévau-

dan par ceux de son party, lequel arresta et contraint un chacun, sous peine de vie, de luy payer les fruits et revenus des bénéfices ; et il voulloit mesme qu'on luy paiat la disme du bled. — Ces perfides, non contens de ce qu'ils avoient déjà fait dans la ville de Mende, comme nous avons dit cy devant, voullurent encore pour assouvir leur feureur et leur cruauté, abbattre l'église cathédralle, une des plus belles du Languedoc, qu'on ne pourroit remettre pour quarante mille escuz, celle des Cordelliers, des Carmes et de Saint-Gervais qui est la paroissialle; ils détruisirent jusques aux plus petites chapelles de dedans et dehors la ville, toutes les maisons des chanoines et autres éclésiastiques, lesquelles maisons et églises on ne pourroit remettre pour cinquante mille escuz, et ils firent toutes ces choses après leur avoir esté ordonné de quitter la ville, par les commissaires depputés de monseigneur et du roy de Navarre. — Merle, ce barbare, donna ordre à un chacun de luy apporter les livres, documens, papiers, reconnoissances, homaiges, livres terriers, livres d'église, et tout ce qui appartenoit aux éclésiastiques de Mende, de Marvejols, du Monastier, de Chirac, du Malzieu, de Quézac, d'Ispagnac, de Bédoués, et autres lieux où il ne laissa aucune chose, et les pauvres habitans feurent constraints pour retirer la ville d'entre les mains de ce barbare, de s'obliger envers le sieur d'Apchier de plus de vingt mille escuz ; ils feurent constraints de faire vendre à Merle la place de la Gorce au prix qu'il voulut, dont ils luy payèrent la plus grande partie, et luy baillèrent cent quatre-vingts mulletz et un grand nombre de charrettes (1) pour emporter ce qui pouvoit rester du sac et pilliage, s'estant obligé par serment de ne pas rendre la ville sans cella. — Non contant de cella, il fit beaucoup d'au-

(1) J'ai déjà noté l'inexactitude de ces faits, reproduits par le P. l'Ouvreleul.

tres ravages sur le païs, fist diverses courses jusques aux portes des villes catholiques, et fist faire diverses et grandes assemblées en la ville de Marvejols, Sainct Latger, chasteau de Peyre, en la ville de Florac et par tout ce quartier des Cévennes et autres lieux du diocèse; massacrer plusieurs personnes, et en fit prisonniers beaucoup d'autres, exigea toujours des grandes ransons comme en pleine guerre, et il voulloit mesme s'approprier les fruits et revenus des bénéfices. — Les éclésiastiques feurent saisis d'une sy grande crainte qu'ils n'osoient pas sortir des villes où ils s'estoient retirés pour la surretté de leur personne; ils n'osoient en aucune manière administrer leur charge, et ne pouvoient pas jouir de leurs bénéfices; estoient réduits en une extrême pauvretté et misère, et quand mesme la paix auroit esté establie dans le diocèse, ils n'en auroient pas seullement peu tirer leur nourriture, parce que Merle ayant vollé tout le bétail tant gros que menu, le fit conduire au Languedoc et autres lieux qu'il possédoit; ainsy les pauvres païsans n'ayant aucun bétail estoient obligés de laisser la terre inculte, et celle qui avoit esté labourée produisoit sy peu, faute de fumature, que les propriétaires n'en pouvoient pas seullement tirer du bled pour leur nourriture, et il n'y eut presque aucun lieu dans ce diocèse qui n'expérimenta et ne sentit les effets de la fureur et de la rage de ce cruel et barbare ennemy de Jésus-Christ. — Voyla en peu de mots les pilliages, les destructions, meurtres et massacres que fit Merle (1) dans le diocèse de Mende. »

(1) Désigné par la plupart des historiens comme un chef de brigands, hardi à profiter des troubles religieux pour satisfaire sa soif de sang et de butin, et placé en dehors du vulgaire, en considération de ses seuls excès; Merle, jusques à ce jour très imparfaitement étudié, devra, j'en ai la conviction, se présenter sous un tout autre aspect à l'écrivain qui consacrera quelques pages au redoutable hu-

La paix enfin acceptée, les états généraux de Languedoc, tenus à Béziers, s'étant séparés le 5 janvier 1582, après avoir

guenot, dont le passage est, avant les fureurs de la ligue, le point capital des annales du Gévaudan, au XVI[e] siècle.

Mêlé à tous les grands mouvements des chefs religionnaires-politiques, exécuteur habile de diversions terribles, il est vrai, mais utiles à son parti, et toujours savamment combinées, chargé d'observer le Gévaudan, à la paix de 1576, investi dès 1578 du titre de gentilhomme du roi de Navarre, avec lequel il entretenait une correspondance suivie (*archives de la maison de La Gorce*), tout s'opposerait déjà à ce que nous le considérions comme un obscur aventurier, si la prise de Mende, admirablement effectuée pour couper la ligne catholique par laquelle les Cévennes se reliaient à l'Auvergne, et appuyer d'un succès matériel et moral, le résultat encore incertain des conférences de Mazères, ne nous révélait l'audacieux capitaine, que sa domination victorieuse sur le Gévaudan, sa fermeté dans les négociations entre le roi de Navarre, dictant la paix, et Condé, s'efforçant de continuer la guerre, et enfin la large part qu'il obtint pour ratifier la pacification, doivent faire placer en première ligne parmi les hommes distingués de son temps.

Afin de relever, non l'intention haineuse des annalistes auxquels il suffirait de répondre que le mérite de l'homme grandit en raison du point infime de départ, mais bien l'argument que l'on pourrait tirer de son origine roturière, pour faire douter du rôle important que lui conférèrent les princes, je dois terminer ces quelques réflexions par la généalogie dont les preuves attestent que Mathieu de Merle était fils de gentilhomme et non d'un *cardeur* d'Uzès, et ajouter, que pour mettre un terme aux poursuites dirigées contre ses héritiers, à raison de certains faits envenimés par l'envie et accrédités depuis par les rancunes religieuses, Henri IV déclara « *qu'il se souvenait du pouvoir qu'il avait donné audit sieur de Merle, baron de Lagorce, et des services qu'il lui avait rendus; il reconnait qu'il s'est comporté en toutes choses comme un bon et sage gouverneur, suivant le droit et devoir de la guerre, et les ordonnances militaires.* » (*Archives de la maison de Lagorce*).

I. MATHIEU DE MERLE I[er], commissionné gentilhomme du roi de Navarre, en 1578, et gouverneur du Gévaudan, par brevet de *Henry de Bourbon*, du 30 décembre 1580, était fils de NOBLE Antoine de Merle, et de Marguerite de Virgile, ainsi qu'il justifie d'un testament fait à Uzès, le 20 mars 1555. — Il épousa, à Roffiac (Haute-Auvergne), Françoise d'Auzolle, fille de Guiot d'Auzolle, seigneur de Serre, et Françoise de la Rochette (contrat de mariage du 20 octo-

adhéré aux édits de pacification, et prié les ducs de Montmorency et de Joyeuse de concourir à leur stricte exécution, les

bre 1576); de ce mariage : — II. Héral de Merle, seigneur de Lagorce et de Salavas, qui épousa Anne de Balazuc, fille de Guillaume de Balazuc, seigneur de Montréal, Chazau, Johannas et Saulhas, et de Françoise du Roure (contrat de mariage du 11 mars 1609, testament du 3 août 1621); de ce mariage : — III. Henri de Merle Ier, baron de Lagorce et de Salavas, qui épousa Lucrèce Pape, de Saint-Alban, fille de Gui Pape, seigneur de Saint-Alban, baron de Saune, et de Mabile de Massues (contrat de mariage du 31 octobre 1645); de ce mariage : — IV. Henri de Merle, second du nom, seigneur de Salavas, qui épousa Anne de Novi, fille de Mathieu Novi, et de Suzanne Capon (contrat de mariage du 28 janvier 1691, testament du 23 mars 1699); de ce mariage : — 1° Mathieu qui suit; — 2° Guy Joseph, auteur de la branche B. — V. Mathieu de Merle, second du nom, seigneur et baron de Lagorce, qui épousa Marguerite Claude de Guyon de la Chevalerie, fille de Louis Charles de Guyon de la Chevalerie, et de dame Marguerite Piniot (contrat de mariage du 27 janvier 1724); de ce mariage : — VI. Messire Louis Charles de Merle, baron de Lagorce, vicomte d'Eve, seigneur de Salavas, capitaine de cavalerie au régiment d'Anjou, qui épousa Anne Urbaine de Grimoard de Beauvoir du Roure; de ce mariage : — VII. Louis Scipion Jean-Baptiste Urbain de Merle, baron de Lagorce, capitaine au régiment du commissaire général de cavalerie, admis aux états généraux de Languedoc comme porteur de la procuration de son altesse sérénissime monseigneur le prince de Conti, comte d'Alais, épousa Anne Charlotte d'Hautefort, nièce de l'ambassadeur de ce nom, etc.; de ce mariage : 1° Victor Emmanuel qui suit; 2° Henriette Julienne, brévetée chanoinesse au chapitre de Neuville, et mariée ensuite au chevalier Scipion de Chapelain; 3° un fils qui mourut après avoir fait ses preuves pour entrer dans l'ordre de Malte. — VIII. Victor Emmanuel de Merle, marquis de Lagorce, seigneur de Vallon, Salavas, etc., élève de l'école militaire, officier au régiment de Schomberg-dragon, émigra à la suite des princes; à sa rentrée en France, il épousa Augustine Levimeur de Rochambaud, fille du général de Rochambaud, fils du maréchal de ce nom, et mourut sans postérité.

BRANCHE B.

I. Guy Joseph de Merle, baron de Lagorce, seigneur de Sizailles, etc., premier capitaine de grenadiers au régiment Dauphin, honoré d'une lettre particulière du roi pour sa belle conduite à la

députés de Gévaudan convinrent des bases d'un accord, destiné à assurer la bonne intelligence des deux partis. — « ARTICLES pour accorder entre le sindic, commis et depputez du diocèze de Mende et païs de Gévauldan, et le sieur de Barrau, docteur es droitz, commis et depputé tenu de la noblesse des Cévennes, cappitaines, consuls et habitans des villes de Florac, Meyrueis, Barre, que aultres lieux et endroictz desdictes Cévennes, de la religion préthendue et réformée, sur le solagement du pauvre peuple tant affligé des courses, pilheries, rançonnemens, qui sont faictz ez endroictz qui sont tenus par les catholiques, que

bataille de Fontenoy, chevalier de Saint-Louis, etc., épousa Marguerite de Grimoard de Beauvoir du Roure, héritière de la branche du pape Urbain V et du cardinal Angelic de Grimoard; de ce mariage : 1° Joseph François qui suit; 2° Louis René, dit le chevalier de Lagorce, mort célibataire. — II. Joseph François de Merle, baron de Lagorce, seigneur de Sizailles, etc., co-seigneur de la baronnie de Barjac, né le 21 juin 1730, capitaine au régiment Dauphin, admis aux états de Languedoc, épousa noble de Pinha de Latour, de la famille de Latour-Maubourg, et en reçut en dot la terre et seigneurie de Larnas; de ce mariage : 1° Louis Charles de Merle, baron de Lagorce, officier de l'armée de Condé, chevalier de Saint-Louis, etc., domicilié à Barjac, veuf de noble demoiselle de Ferraighore, et sans enfants; 2° Charles Auguste, qui suit; 3° Marie Adelaïde, non mariée. — III. Charles Auguste de Merle, baron de Lagorce-Larnas, etc., élève de la dernière promotion des élèves de marine, en 1790, embarqué sur la flotte du commandeur de Ligondès, en destination pour le Levant, rentré en France après la campagne pour se retirer dans sa terre de Larnas, pendant les fureurs révolutionnaires, épousa plus tard, à Bourg Saint-Andéol, noble demoiselle Drivet de Ladernade; de ce mariage : — 1° IV. Joachim Edouard de Merle, comte de Lagorce, marié en 1838, à noble demoiselle Sifreinic de Biliotti, fille du marquis de Biliotti, petite nièce et filleule de son éminence le cardinal Sifreinie-Maury. — 2° Marie Mathilde, mariée en 1837, à M. le chevalier de Vanel de Lisleroy. — (*Archives départementales, collection manuscrite des états de Languedoc, reg.* 132 *et suiv. — Archives de la maison de Lagorce*). — NOTA. La maison de Merle de Lagorce porte : de gueules à l'épée d'argent posée en pal, la pointe en haut, ayant la garde et la poignée d'or, coupé d'un échiqueté d'argent et de sable.

ez dictes Cévennes occupez par ceulx de la religion, despuys la ville de Florac jusques à Nymes et de Meyrueis; le tout soubz le bon plaisir du roy et de messeigneurs les ducs de Montmorency et de Joyeuse, mareschal de France, gouverneurs et lieutenans généraulx pour Sa Majesté, en Languedoc, en attendant qu'il plaise à Dieu pourvoir à une réconciliation et pacification des ungs et des aultres subjectz du roy, à l'honneur de Dieu, maintien de la foy catholique et entière obéyssance qui est deue à Sa Majesté. — PREMIÈREMENT : qu'il sera loysable à monseigneur l'évesque de Mende d'aler ou envoyer ses docteurs prescher la parolle de Dieu, tant en la ville de Florac que ez aultres endroictz des Cévennes et de son diocèze, et d'y establir le service divin par les prieurs, curés et gens d'église, qui y pourront demeurer sans qu'il leur soit faict ny mesdit aulcune chose par lesdicts gouverneurs, gentilshommes, cappitaines, soldatz, officiers, consulz et habitans desdictz lieux de ladicte religion, à peyne de la vie; — comme aussi ceulx de ladicte religion préthendue refformée seront et demeureront ez lieux desdictes Cévennes en leur liberté et sécurité, comme ilz font à présent exercice de ladicte religion, sans qu'il soit loysable aux susdictz ecclésiastiques et catholiques qui y peuvent estre et qui se pourroient convertir, de leur mesfaire ny mesdire, sur les peynes que dessus, en attendant qu'il aye pleue à Dieu les inspirer par son Sainct Esprit à la réunyon de l'église de Dieu. — Que lesdictz ecclésiastiques jouyront paisiblement de leurs bénéfices scituez esdictes Cévennes comme ez aultres lieux catholiques du diocèze, nonobstant les saisies, occupations et arentementz faictz d'iceulx; et sera monseigneur le duc de Montmorency supplyé de donner entière main levée aux susdictz ecclésiastiques; et de mesmes aux habitans catholiques jouir de leurs biens estant ezdictes Cévennes. — Comme aussy le roy sera supplyé d'accorder main levée aux habitans de Marvejolz qui

sont de ladicte religion préthendue refformée, et aux aultres habitans desdictes Cévennes, de leurs biens saisis ez lieux et en droictz desdictz catholiques en vertu du dernier édict, nonobstant le dernier édict de sa dicte Majesté, sur la confiscation de corps et de biens desdicts de la religion préthendue refformée à faute de conversion. — Que la justice sera administrée par les officiers de Sa Majesté en toute sécuritez ez dictes Cévennes comme ez aultres lieux catholiques sellon le ressort et juridiction des justices antérieures. — Qu'il ne sera faicte aulcune imposition et levée de deniers, contribution, etc., pour le payement des garnisons des villes et places des catholiques, sur ceulx de ladicte religion desdictes Cévennes; comme aussi ne sera permis aux gouverneurs, gentilshommes, cappitaines, consulz, des villes de Florac, de Meyrueis et aultres places détenues et occupées par ceulx de la religion, pouvoir faire aulcune imposition ny levée de deniers pour ledict effet ny aultre, sur lesdictz catholiques, despuys Florac et Meyrueis et aultres lieux occupez par lesdictz de la religion; pour oster tout subject de pilher et ruyner le pauvre peuple, et pour son soulaigement. — Que le laboureur sera et demeurera libre et en toute seureté en sa maison, sa famille, sa femme et bestail tant gros que menu, bœufs, vaches, moutons, chèvres, chevraux, muletz, jumens et poulins pour le labouraige, sans qu'il soit loysable aux gens de guerre, soit catholiques ou de la religion préthendue refformée, allant à la guerre et retournant, pouvoir molester sa dicte famille, ny son dict bestail, sur peyne de la vie aux contrevenans. — Que le marchand de quelque qualité et marchandise que ce soit (fors et excepté de contrebande, comme armes, poudres, souffre, cordes, charrües et chevaulx), pourra en toute sécuritez traffiquer partout audict païs, tant ez villes et places et lieux desdictz catholiques que desdictes Cévennes, sans qu'il soit loysable aux susdictz gouverneurs, cappitaines et

gens de guerre, officiers, consulz, habitans ny aultres de quelque qualité et parti que ce soit, de pouvoir prendre, pilher, voler, rançonner, ny le marchand, soit muletier ou aultre, ny les muletz et bestes à bast, ny ses marchandises, sous peyne de la vie. — Et pour ce qu'il y a plusieurs voleurs qui se retirent ez lieux et places tenues, tant par les catholiques que de ladicte religion préthendue, qui sont sans adveu, et qui commettent journellement une infinité de volerie et rançonnemens sur le pauvre peuple; les consulz desdictes villes catholiques, s'ils sont catholiques et estrangers, ny advouez, seront tenus de respondre de leurs actions, venans à commettre la moindre volerie et de les metre entre les mains du prévost des mareschaulx; et de mesmes les officiers, consulz, etc., des villes et places des Cévennes tenues et occupées par ceulx de ladicte religion; — auxquelz, ny aux susdictz consulz et habitans catholiques, ne sera loysable de recepvoir aulcuns estrangers en leurs villes et places, s'ilz n'en veulent respondre sur peyne de les représenter et d'en respondre de leurs personnes et biens. — Comme aussy lesdictz gouverneurs, gentilshommes, etc., des villes et lieux, tant catholiques que de ladicte religion nouvelle, seront responsables en leurs personnes et biens, les ungs pour les autres, des contraventions aux présens articles, chacun pour son parti et endroict, et seront tenus de metre les delinquantz entre les mains du prévost des mareschaulx, lequel prévost sera tenu d'aler de huict jours en huict jours, faire des chevauchées ez villes et lieux catholiques et de la religion, pour la punition des malfaiteurs et contrevenans à l'exécution des présens articles, sans que les gens de guerre luy puyssent, ny à ses archiers, donner aulcun empeschement sur peyne de la vie. »

Les brouilleries successives de Montmorency et de Joyeuse, l'esprit de faction entretenu par des intérêts divers, l'avilissement d'un pouvoir endormi sur le trône dont les fondements

étaient ébranlés, s'opposèrent aux heureux résultats que l'on s'était promis. — Les brigandages de nombreuses bandes de voleurs, de fréquentes infractions aux édits, trop mollement réprimées, de journalières agressions mutuellement entreprises par les deux partis, furent pour le pays les conséquences de la politique tortueuse du monarque, qui, tremblant devant les complots sans cesse ourdis contre sa couronne, crut prudent de s'associer à la nouvelle prise d'armes de la ligue, dans l'espérance d'en devenir le chef et de briser le joug ambitieux de la maison de Guise.

Le 13 juin 1585, de Saint-Vidal, gouverneur du Velay et du Gévaudan, écrivit à M. de Saint-Ahon, alors au Puy, de faire occuper le château de Naussac, *armé de deux canons*, le priant « d'adviser que les soldatz qu'il metroit dedans et celuy qui leur commandera soient cogneuz et bien fiables (1). » — Le 26 du même mois, les consuls et syndic de Mende, informèrent M. Julian, commandant à Langogne, de se prémunir contre les mouvements qui allaient éclater. — « Monsieur le lieutenant, l'on a attrappé des lettres que sieur de la Garde de Peyre escrivoit au capitaine Seguin et autres factionnaires de la religion pour assambler trouppes de cheval, pour quelque grande entreprise qu'ils ont en main et qu'ils doivent bientost exécuter, et c'est cause que nous despeschons ce porteur à monseigneur de Saint-Vidal pour l'en advertir et vous prévenir de fère avec messieurs les consulz de votre ville et autres bons habitants, si bonne et exacte garde qu'ils ne puissent rien attanter contre vous, et d'advertir incontinant le chasteau de Naussac que nous sommes à la veille de veoir esclater la tempeste qu'ils ont longtems couvée, priant Dieu qu'il nous veuille garder de leur méchante conspiration et vous donnent

(1) Lettre autographe de M. de Saint-Vidal. — Archives départementales. — Carton A, 115.

monsieur longue et heureuse vie. A Mende, ce XXVIe juin 1585. — Vos bien humbles et affectionnés. — *Illisible.* — Gleize, consul. — Chanolhet, sindic. — *P. S.* — Monsieur, de rechef vous prions qu'il vous plaise donner le coup d'esperon jusques à Naussac, et regarder avec les soldatz qui sont dedans, qu'on face bonne garde, fermer les barrières, et qu'ils prennent garde aux grilz de fer, car ils ont faict des gros engins pour les arracher; et au-dessus du chasteau, car ils ont des escheles fort subtiles et de nouvelle invention (1). »

Le 7 juillet 1585, Henri III s'étant définitivement uni aux ligueurs par son traité de Nemours, et fait promulguer quelques jours plus tard l'édit qui proscrivait de nouveau la religion réformée dans toute l'étendue du royaume, les commis du diocèse se prononcèrent pour la ligue, et expédièrent à la cour M. de Bressolles (2), commis des nobles, porteur de dépêches (3), dont le contenu traçait fidèlement les opinions du parti catholique et la situation du pays. — « SIRE, — les grandz et incroyables désordres que font en ce païs de Gévaudan, tant le sieur de Marchastel, qu'autres rebelles à Votre Majesté, qui tienent et occuppent les villes de Marvejols, chasteau de Peyre et autres places dudict païs, accompagnés d'une infinité de meurtres, bruslemens, voleries, rançonemens, entreprinses sur les lieux de votre obéyssance, et plusieurs autres d'hostilité, nous ont occasionnés d'envoyer et déléguer à Votre Majesté le sieur de Bressolles, commis de la noblesse dudict païs, pour luy représenter particulièment l'estat misérable et désesperé auquel les rebelles nous ont réduitz, et comme il nous est du tout impossible de pou-

(1) Archives départementales, carton A, 415.
(2) M. de Saint-Vidal lui adjoignit le sieur de Lachapelle (voir les états).
(3) Archives départementales. — Minutes, carton A, 415.

voir plus longuement résister à une si longue et cruelle persécution, si Votre Majesté ne prend pitié du plus misérable et plus affligé peuple qui soit en votre royaume (qui ne cède touteffois en fidélité et obéyssance à Votre Majesté, à pas un de vos subjectz). — Monsieur de Sainct Vidal, votre lieutenant audict païs, suyvant les commandemens de Votre Majesté, pour empescher les dessains desdicts rebelles, a mis en une bonne force de gens de guerre, tant de cheval que de pied, au moyen de laquelle nous espérons qu'il pourra empescher les courses et ravages que les voleurs font sur le plat païs, et les resserrer dans leurs retraictes; mais, Sire, nous ne pouvons attandre un bon et solide repos et soulagement de tant de misères, si la ville de Marvejolz, qui est la vraye source de toutz lesdicts désordres, n'est promptement réduicte en votre obéyssance, et votre dernier édict sur le faict de la religion, effectué en icelle; vous suppliant très humblement, Sire, qu'il vous plaise le commander au susdict sieur de Sainct Vidal, qui vous fera, si Votre Majesté l'a agréable, un très bon et notable service, duquel réussira l'entière pacification de cinq ou six provinces, que ceste seule ville a tenu et tient toutjours en continuel trouble et combustion; et ce pauvre païs de Gévaudan, tout rompu et deschiré par lesdicts voleurs, pourra pour lors respirer de tant de misères et calamités. — Votre Majesté a esté bien au long advertie du mauvais traistement que ceux dudict Marvejolz ont faict de tout temps aux pauvres catholiques dudict païs et des circonvoysins, les surprinses des villes dont ils sont causes et de toutz autres maux qu'ont esté faictz en ces quartiers despuis les premiers troubles, et comme le XXVIIe du passé juillet attentarent sur la ville de Mende, et quelques jours après sur celle du Malzieu, Sainct Chély et Chanac; ce qui nous faict assurer qu'il luy plairra trouver bon que nous luy en demandions justice au

nom de Dieu, et qu'elle usera en cest endroict de la bonne affection et soin qu'elle a de la conservation de ses bons et fidelz subjectz; commandera au sieur de Sainct Vidal de fère cesser lesdicts désordres par les forces et moiens qu'il plairra à Votre Majesté luy despartir suyvant la très humble requeste que nostre délégué à charge d'en présanter à Votre Majesté, et remonstrances particulières pour le bien de votre service, auxquelles nous remettans, SIRE, nous prions Dieu de maintenir longuement Votre Majesté avec tout heur et bonne santé. — A Mende, le 31 aoust 1585. — Albaric, Cavalery, Chanolhet, etc. » — « MADAME (1), les grandz maux et incroyables afflictions que ceux de Marvejolz, baron de Peyre et autres de la nouvelle religion nous causent journellement, et le peu d'espérance que nous reste de pouvoir estre redimés d'une si longue captivité, si ladicte ville de Marvejolz et autres places occupées ne sont réduictes en l'obéyssance du roy, nous a occasionnés de déléguer vers Vos Majestés, le sieur de Bressolles, commis de la noblesse, pour leur représanter lesdictes entreprinses et désordres, et supplier très humblement Voz Majestés qu'il leur plaise en avoir compassion, et nous despartir en ceste nécessité des bons effectz de votre acoustumée bonté et providence, vous assurant que s'il plaist au roy et à vous, Madame, de commander à monsieur de Sainct Vidal d'entreprendre ladicte réduction et y exécuter l'édict faict par Sa Majesté touchant ceux de la nouvelle religion, par votre bonne et heureuse conduicte, nous exposerons très volontiers noz vies, biens et moiens qui nous restent de tant de pertes et saccagemens, pour veoir restablir parmi nous l'honneur de Dieu et redresser l'authorité des éditz et ordonnances de ladicte majesté que les rebelles tachent d'abatre et anéantir; n'ayantz

(1) Catherine de Médicis, mère du roi.

aucune espérance de pouvoir jouyr de quelque repos ou soulagement si ladicte réduction n'est bientost affectuée, et ce pauvre païs repurgé d'un grand nombre de voleurs qui ont eu de tout temps leur retraiste audict Marvejolz, et de là troublent et infestent non-seulement ce païs, mais aussi toutz les circonvoysins, comme ils font encore journellement, ainsi que notre délégué représentera plus particulièrement à Voz Majestés avec les preuves, informations, desditz excès; prians sur ce le créateur vous donner, Madame, très longue, très heureuse et contante vie. — A Mende, ce XI[e] aoust 1585. — Albaric, Cavalery, Chanolhet, etc. (1). »

Investi par la confiance du roi de la difficile mission de défendre les gouvernements du Velay et du Gévaudan, M. de Saint-Vidal, tout en s'occupant de préparer le succès de l'expédition unanimement réclamée contre les places calvinistes, préserva le pays des attaques imprévues qui semblent avoir été principalement dirigées contre Langogne et le château de Naussac.

« *Lettre adressée* à M. de Saint-Ahon, commandant pour le service du roy, au chasteau de Naussac. » — « Monsieur, nous avons esté advertis de plusieurs endroictz, avec beaucoup de certitude, que les trouppes du capitaine Gasqués, Veyran et autres huguenotz prenent ce jourd'huy leur chemin du costé du Bleymard vers le chasteau de Naussac, pour le surprendre ou forcer; estant comme l'on nous a mandé environ de deux mille hommes, et qu'ils tienent leur entreprinse toute assurée. — Nous vous prions, monsieur, d'y donner tel ordre, et pourveoir à la seureté dudict chasteau, qu'il ne puisse mésadvenir suyvant la fiance que monseigneur de Saint-Vidal et le païs ont en votre proudance; et fortifier la garnison, si vous cognoisses estre né-

(1) Archives départementales. — Carton A, 415.

cessaire, pour résister à leur mauvais dessain; priant sur ce le créateur, monsieur, vous tenir en sa garde. — A Mende, ce xxi septembre 1585. — Voz bien humbles et affectionnés à vos services, *Brugeyron*, *Chanolhet.* ».

« A monsieur de Saint-Ahon. — Monsieur, j'ay heu ung advertissement par lequel on m'asseure que les enemis ont entreprins sur le chasteau de Naussac, et, dit-on, qu'ilz sont plus de trois mil hommes. — Je vous en ay bien voullu advertir affin que vous y teniez l'œil à fère fère bonne garde et qu'il n'y mésadviene, car ce seroit une grande perte pour ce pauvre païs de Gévaudan. — Ils disent qu'il y a quelque porte mal murée; je ne sais s'il est vray, mais l'advertissement est tel. — L'entreprinse est faicte par Sainct Martin, à présant nommé Villeret; ilz ont de plus quatre pétardz, plus grandz qu'on ne vit jamais, et se sont assemblés en ung lieu près Villefort. — C'est tout ce que je vous en puis dire, et prie Dieu, monsieur, vous donner saincte, longue et heureuse vie. — A Mende, ce xxi septembre 1585. Votre humble voisine, *Comtesse de Saint-Poinct.* »

« A monsieur de Saint-Ahon. — Monsieur de Sainct Ahon, j'ay esté fort ayse d'entendre par la votre le bon debvoir en quoy vous vous estes mis pour la conservation et seureté du chasteau de Naussac contre les forces des ennemis, lesquelles encore que se soyent esloignés, ce n'est point touteffois qu'elles ne puissent bien revenir; et si leur intantion estoit d'entreprendre sur Naussac ou Langongne, et qu'elles ayent lieu, le bon debvoir en quoy tous ceulx dudict Langongne que vous, vous estiez mis pour les recepvoir, qu'ilz n'ayent esté contrains de remettre et différer l'exécution de leurs mauvais dessains. — C'est pourquoy je vous prie de continuer à ce bon debvoir nécessaire pour la conservation dudict Naussac; et quant à la poudre et plomb que je vous ay envoyé, de ny laisser toucher, en fasson que ce soit, sinon en cas de nécessité, car je fis pren-

dre ladicte poudre et plomb du magasin ordonné en cette ville que j'empruntès pour vous en secourir. — Je vous prie de me donner advis souvant de ce que pourrez aprandre, mesmes des desceins des ennemis, sur quoy je me vais recommander bien affectionement à voz bonnes graces, et prier Dieu vous donner, monsieur de Saint-Ahon, en très bonne santé, longue et heureuse vie. — Du Puy, ce xxiiiie septembre 1585. — Votre affectyoné à voz services. — *Sainct Vidal.* — *P. S.* Les estats par nécessité font qu'ilz se tienent pour le plus tard le neuf ou dixième du prochain (1) ».

Assuré du concours des états particuliers tenus dans les premiers jours d'octobre, M. de Saint-Vidal établit sa place d'armes à Mende, dont il donna le commandement militaire au capitaine Peyrusse. D'après ses ordres, l'artillerie et les munitions de guerre y furent centralisés; et le 23 novembre, il fit opérer le recensement de tous les hommes valides, ainsi que de la quantité d'armes et de vivres existant dans la ville (2).

En ce moment, un corps de calvinistes, conduit par François de Coligny, comte de Châtillon, s'étant rapproché du Gévaudan « l'an mil cinq cens quatre-vingtz-cinq, et le second jour du mois de décembre, sur les six heures du soir, envers des chambres basses de la maison de monsieur le vicaire, estans assemblez, monseigneur de Sainct Vidal, gouverneur pour le roy en ce païs de Gévaudan; Jehan Brugeyron, grand vicaire de monseigneur de Mende; Martin, juge mage en la sénéchaussée; Dumas, juge au baillage; Albaric, juge; Bouniol, prévost de l'église; de Maignar et de Saint-Loup, chanoines; de Bouzolz, de Rousses et Gibras, et plusieurs autres des notables habitans

(1) Archives départementales. — Carton A, 415.
(2) Archives départementales. — Etats particuliers, reg. 135. — Etats d'assiette, reg. 3. — Délibération des commis et députés, reg. 353.

de ladicte ville y assistans, pour délibérer sur l'advertissement que les consulz de la ville de Sainct-Chely ont donné aux habitans de cette ville de Mende de certaines intelligences que ceulx de la nouvelle religion ont dans icelle pour l'envahir et surprendre par le moyen de quelqu'ung des principaulx qui leur tient la main, comme est certain par ung billet non signé, envoié par lesdictz consulz, dont lecture a esté faicte en ladicte assemblée; — laquelle pour destourner ceste pernicieuse entreprise, attandant que Dieu permete par le moyen d'une curieuse perquisition qu'on puisse recognoistre ce conspirateur, » décréta l'organisation immédiate de la milice bourgeoise, et déclara Mende en état de siége (1).

Afin d'éviter tout ce qui pouvait favoriser les surprises, on prohiba les marchés dans l'intérieur de la ville, et les premiers mois de l'année 1586 furent employés à augmenter les fortifications de la vieille citadelle, dont on dégagea les abords, en démolissant les maisons *foraines*, situées sous sa ligne de tir (2).

De continuelles alertes tinrent la cité en alarmes jusqu'à ce que enfin, « l'an mil cinq cens quatre-vingt-six et le pénultième jour du mois de may, environ neuf heures du matin, en la ville de Mende, et dans l'auditoire de la court ordinaire de ladicte ville, se sont assemblez messieurs Jehan Brugeyron, vicaire général de monseigneur de Mende; noble André de Retz, sieur de Bressolles; Jehan Dorlhac, sieur de Requolètes, consul de Mende; Guilhaume Bres, chanoine; Pierre Claustre, chanoine; Robert de Rostang; Pierre Ramel, notaire royal de Lacanourgue; le capitaine Fumel, consul de Sainte-Enymie; Jehan

(1) Archives départementales. — Délibération des commis et députés, reg. 353.

(2) Archives départementales. — Délibération des commis et députés, reg. 353. — Etats d'assiette, reg. 3.



Blanc et Pierre Besseine, députés de Chanac; Anthoine Chabanod, député de Sainct-Chely; Jehan de Malgoires, député d'Ispaignac; à l'assistance de messieurs Jehan Dumas, licencié en lois, juge du bailliage; Jehan Malzac, procureur du roy en icelluy, et Pol Albaric, juge ordinaire de la ville, priez et appellez pour donner advis; — à laquelle assemblée, Me Robert de Chanoilhet a remonstré qu'ayant pleu à Sa Majesté ordonner ung bon nombre de forces estre conduictes en ce païs par monseigneur le mareschal d'Aumont pour la réduction des lieux que les ennemys y occupent, suyvant les lettres closes qu'il auroit pleu à Sa Majesté escrire tant à monseigneur de Mende ou à son vicaire, que à messieurs les commis, en datte du dernier mars et septième may dernier; sur ceste occurrence si importante, lesdicts commis auroient par l'advis de monseigneur de Sainct-Vidal, suivant les lettres, faict convoquer ladicte assamblée, pour disposer chascun à l'advancement de cest œuvre, et adviser de pourveoir au recouvrement des deniers et munitions qui seront requises à cet effet, pour la portion de ce dict païs, suivant les lettres que les sieurs de Sabran et Virgile, députez du païs en court, en ont escrit, et l'estat qu'ilz en ont envoyé; affin que par faute d'y avoir pourveu à temps, l'effect de l'intention de Sa Majesté, ne soit retardé au préjudice du bien de son service et de tout ce païs, et d'autant que l'affaire requiert célérité, ledict scyndic a représenté à l'assemblée et l'a requise pour le bien du païs deslibérer sur ce pour y pourveoir promptement. — Après avoir esté faict lecture des lettres de Sa Majesté, de monsieur de Sainct-Vidal, de monseigneur de Mende, des sieurs de Sabran et Virgile, déléguez en cour, etc., a esté advisé et conclud : » que messieurs de Rousses, de Bouzolz, Borrel et autres notables seraient priés d'employer leur crédit et leurs moyens personnels à la négociation d'un emprunt; et dans l'impossibilité de se procurer, par

ce seul moyen, les sommes nécessaires, il fut en outre « advisé que chascun des villes du païs rechercheroit le moyen de recouvrer volontairement entre les habitans ou par leur crédit ou obligation d'autres sommes de deniers, » ainsi fixée pour chacune d'elles : — « Mende, 4,000 écus ; Lacanourgue, 1,500 ; Salgues, 1,500 ; Sainct-Chely, 1,500 ; Sainct-Auban, 500 ; Langogne, 1,000 ; Chanac, 500 ; Sainte-Enymie, 1,500 ; Ispaignac, 200 (1). »

Pourvu de l'évêché de Mende en remplacement de monseigneur de Beaune, élevé à l'archevêché de Bourges, Adam de Heurtelou ne prit possession de son siége que le 21 juillet 1586 ; mais fixé à la cour, où il avait suivi son prélat, en 1581, il ne cessa de s'initier à tout ce qui intéressait le diocèse, et de participer même aux détails administratifs de l'expédition annoncée (2).

(1) Archives départementales. — Délibérations des commis et députés, reg. 353.

(2) Il faut comprendre en ce sens l'indication contenue page 53 de mon premier volume. — Il semblerait résulter de la correspondance laissée par Renaud de Beaune, et parmi laquelle se trouvent diverses autographes du prince François, dont il était chancelier, que le prélat garda l'évêché de Mende, sous sa main, quelque temps encore après sa nouvelle dignité. Je crois devoir extraire de cette correspondance, copie de la lettre originale écrite au pape par Catherine de Médicis. — « Très sainct père, le désir que nous avons de veoir messire Regnault de Beaune, évesque de Mende, conseiller du roy, nostre très cher seigneur et filz, en son conseil privé, pourveu de l'archevesché de Bourges, pour l'espérance que nous avons qu'il sera pour bien dignement et vertueusement desservir ceste dignité, et s'en acquiter au bien du service de Dieu et manutention de notre mère sainte église, est cause que ayant eu advis de la résolution qu'il a prinse de s'en faire pourveoir au plutost, que nous faisons la présante à votre saincteté, pour le supplier autant et si affectueusement qu'il nous est possible, luy voulloir en premier lieu accorder et faire expédier les bulles et provisions qui luy sont nécessaires ; et en ce faisant, considérer le peu de revenu dudict archevesché, et les grandes charges qu'il aura à porter lorsqu'il en sera pourveu,

« Messieurs les scindicz, commis et depputez du pays de Gévaudan. » — « Messieurs, suivant ce que je vous ay escript par monsieur le bailly, monsieur le président Chanron, commissaire général des vivres de l'armée, s'en va par de là pour pourveoir auxdictz vivres, et en ce faisant, vous faire fournir par les eschevins de Clermont et autres du pays d'Auvergne, les trois mil charges de bled et quinze cens charge de vin, soubz votre obligation particulière et comme scindicz et députtez du pays. C'est pourquoy si votre scindic n'estoit encore party avec lesdictes obligations et procurations, vous le debvez tout incontinant le faire partir et acheminer pour aller trouver ledict sieur président Chanron, qui s'en va à Clermont, pour pourveoir et satisfaire à ung faict sy important, et duquel la dilligence doibt estre de vous manifester sur tous autres, car c'est ceste fois qu'il faut faire veoir au roy, en ung chascun, que vous n'avez jamais eu autre désir (comme vous debvez) que de vous veoir hors de voz misères (comme j'espère que serez bientost s'il plaist à Dieu), ny espargnant comme il ne fault faire, tout le crédit

affin que le bon plaisir de votre saincteté, soit le gratiffier de l'annate, sinon du tout, au moins d'une partye, suyvant la bien affectionnée prière que nous vous en faisons en sa faveur; asseurant votre sainctеté, oultre que ce faisant, ce sera luy donner moien de continuer de bien en mieulx, que vous ferez chose grandement agréable à toute ceste province là où la présence et la résidence dudict de Beaune est très requise et désirée d'un chacung et de tous les gens de bien bons catholiques qui espèrent beaucoup de bien et contantement des bonnes vie, mœurs, sainte conversation dudict de Beaune pour l'édiffication d'un chacung. — Nous prions Dieu, très sainct père, qu'il veulle longuement desservir, maintenir et garder votre sainctеté au bon règne et gouvernement de notre mère saincte église. — Escript à Chenonceau, le XIXe jour de janvier 1581. — *Vostre dévote fille la royne, mère du roy de France.* — *Caterine.* — Et plus bas : — Delaubespine. — Nota. Les mots en italique sont de la main de Catherine de Médicis. — A cette lettre est jointe la requête adressée au saint père, pour le même objet, par le *maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Bourges.* (Archives départementales. — Carton B, 27. ter.)

que Dieu vous a donné en particulier et en général, dont le pays sera bien ayse de vous relever, comme il est mandé fère par la commission dudict sieur Chanron. — J'estime que vous aurez aussy arrestés les mil septiers de bled de monsieur le marquis, et cinq cens d'avoyne, et aurez aussy donné mesme ordre de pouvoir fournir par la ville de Mende et le pays cinq cens aultres septiers. — Monsieur d'Apchier s'en retourne bientost par de là, avec lequel vous pourrez arrester les trois cens septiers de bled, et veoir cens d'avoyne qu'il m'a promis vous prester. Voyla quant au bled, avoyne et vins que vous aurez à fournir; mais sy l'armée exploicte et exéculte plutost que le temps qui a esté advisé (comme il est à croire) pour n'estre Marvejolz, ville sy forte que d'attendre une telle armée, vous en serez quitte à beaucoup meilleur marché. Quant à l'argent, il est très nécessaire aussy de le tenir prest pour le fournir dans le vingtiesme de juing, suivant ce que je vous ay amplement escript par ledict sieur bailly, continuant toujours, monsieur le marquis de Canilhac, le secours qu'il m'a offert pour vous et monsieur d'Apchier; je croy que vous aurez prié monsieur de Sainct-Vidal d'en faire de mesme. — Je ne vous feray celle-cy plus longue, sinon pour me recommander à votre bonne grace, priant Dieu, messieurs, vous donner sa saincte grace et garde. — A Paris, le vingt-septiesme may 1586. — *Vostre meilleur ami à vous fère plaisir, Adam, Ev. de Mende* (1). »

Convoqués le 6 juin pour recevoir communication des nouvelles lettres du maréchal d'Aumont, qui désirait positivement connaître les ressources assurées par le pays pour subvenir à l'entretien de ses troupes, les mêmes députés réunis le lendemain « ont advisé d'escrire sur ce subject à Sa Majesté, à messeigneurs le mareschal d'Aumont, de Villeroy, de Bour-

(1) Archives départementales. — Carton A, 115.

ges, de Bellièvre, de Canilhac, mesme à monseigneur de Mende et autres seigneurs en court, et prier monseigneur Claustre et luy donner charge, de représenter de vive voix aux susdits seigneurs, le zèle et très affectionné désir que ce païs a de fère tout ce qui sera en son pouvoir pour l'advancement de ce sainct œuvre, et que, pour c'est effect luy feront bailler amples mémoires et instructions, affin de maintenir tousjours Sa Majesté en la continuation de ceste saincte résolution pour en fère bientost réussir l'effest, au repos et soulagement des pauvres subjectz de sa majesté en ce païs. »

Sur ces entrefaites, le duc de Joyeuse ayant obtenu du roi le commandement de l'armée, destiné d'abord au maréchal d'Aumont, rejoignit son quartier général à Moulins, dans les premiers jours de juillet 1586. Après s'être dirigé, à marches forcées, vers le Rouergue pour y chercher Châtillon, qui leva le siége de Compeyre à son approche, il quitta Brioude le 5 août, et le 6 parut devant le Malzieu où l'avait précédé Lavardin.

Le 7 au matin, la garnison ouvrit le feu, mais à la vue des batteries de Joyeuse, toute résistance paraissant inutile, Lagarde et Lescure sortirent pour remettre les clefs, et déclarer que la place se rendait à discrétion. Sept des principaux officiers, pendus aux poternes, et la ville remise à Villeneuve, lieutenant de M. de Saint-Vidal, Joyeuse leva le camp le 10 août, prit étape à Saint-Chély, fit reconnaître en passant le château de Peyre, et le 13 investit Marvejols !

L'attaque s'engagea aussitôt par une sortie meurtrière, victorieusement repoussée par les assiégeants qui restèrent maîtres du chemin couvert, tandis que quelques compagnies détachées allèrent dissiper un corps de diversion qui se rassemblait du côté de Lacanourgue.

Le lendemain, renforcé de deux mille lansquenets et des deux régiments de Courtenai et de Pié-du-Fou, Joyeuse voulant diriger en personne les travaux du siége, alla jusques sous le feu ennemi reconnaître l'emplacement de l'artillerie; le 19, quelques pièces d'enfilade protégèrent l'établissement des batteries de brèche, qui, soudainement démasquées le 21 au matin, tonnèrent jusques à cinq heures du soir contre la malheureuse ville, sur les remparts croulants de laquelle parut alors un parlementaire du capitaine Laroche.

Le 22, Rodes et Barrau, consuls, admis dans la tente du duc, signèrent la capitulation; on convint que la garnison sortirait avec les honneurs de la guerre, mais que quant aux habitants, ils s'en remettraient à la clémence du vainqueur.

Oubliant dans la préoccupation d'un sentiment féroce le respect dû à des vaincus encore fiers de leur héroïque défense, les lansquenets chargés de protéger la retraite de la garnison prisonnière se précipitèrent sur elle, et en massacrèrent une partie, non loin de la ville, livrée elle-même à la fureur des troupes catholiques, qui le fer et la flamme en main, accomplirent avec rage l'œuvre complète de la destruction.

Joyeuse, déplorant peut-être des excès, conséquences des haines fanatiques de l'époque, qu'il eût été dangereux de dompter, abandonna à Saint-Vidal la garde de ce trophée fumant, et marchant aussitôt vers la ville et le château de Peyre, les enleva le 6 septembre, après avoir été arrêté quelques jours au pied de leurs rochers par la résistance d'une poignée de soldats déterminés, commandés par le seigneur de Peyre. Foudroyés dans leurs retranchements naturels, jusqu'alors inaccessibles, les débris mutilés de cette garnison mit bas les armes. Irrité d'une trop longue défense, le duc de Joyeuse fit tomber sans pitié la tête du capitaine de Peyre, dont les compagnons furent presque tous assassinés par les

paysans des environs, rasa le château, et sortit du Gévaudan, y laissant pour de longues années la trace funèbre de ses terribles triomphes (1) !

Le même jour les députés du pays recevaient de Henri III la lettre suivante : « Très chers et bien amez, la réduction de la ville de Marvejolz en nostre obéyssance nous a esté très agréable pour l'utilité que noz bons subjectz de nostre païs de Gévauldan et aultres circonvoysins en recevront ; et affin de les délivrer de l'appréhension qu'ilz pourroient avoir de retomber aux accidens et désordres que l'occupation de ladicte place a produitz pendant qu'elle a esté ez mains de noz adversaires, s'ilz venoient de rechef à s'en emparer, nous avons trouvé bon, suivant la supplication que vous nous en avez faicte, qu'elle soit desmantellée et les forteresses d'icelle abattues, ni plus ni moings que celle de Malzieu, dont nous envoyons présentement à nostre très cher beau-frère, le duc de Joyeuse, les commissions nécessaires pour y faire travailler, vous asseurant que pour vostre singulière loyauté et dévotion à nostre service, nous favoriserons tousjours ce qui sera de vostre salut et conservation et de la tranquillité de la province. Donné le VIIe jour de septembre 1586. — *Henry* (2). »

En vertu des commissions expédiées en effet au duc de Joyeuse, messeigneurs de Saint-Vidal et Adam de Heurtelou, assistés des députés ordinaires, conclurent, le 14 septembre 1586, un *accord*, par lequel les capitaines de Costeregord, Laroche et d'Espinasso, sieur des Salelles, s'engagèrent moyennant la somme de deux mille écus qui leur fut comptée le 9 octobre suivant, à « razer et desmolir dans troys sepmaines ou ung

(1) Dom de Vic et Dom Vaissete. — Mézerai. — Discours du voyage du duc de Joyeuse en Gévaudan, par un gentilhomme de son armée, écrit à un de ses amis en 1586, etc. — Archives départementales. — Divers documents.

(2) Archives départementales. — Carton A, 115.

mois au plus tard, ce que peult rester des tours et murailhes de Marvejolz, et de fère ouvrir et mectre hors de deffence les maisons fortes des environs de ladicte ville, réservé les murailhes et circuyt de la citadelle édifiée en ladicte ville, etc. (1). »

Au milieu du calme d'anéantissement qui suivit le fracas de la tempête, le pays décimé par la peste et la famine ne tarda pas, en contemplant ses ruines, à se trouver mal à l'aise sous le despotisme de Saint-Vidal, et chargea ses députés aux états de Blois (2), de porter au pied du trône l'exposé de ses plaintes et de sa situation consigné dans des cahiers de doléances parvenus jusqu'à nous.

1° — « Au roy et à nosseigneurs de son conseil d'estat. — Sire. — Vous remonstrent très humblement les commis, sindics et depputés du païs de Gévauldan, que les habitans dudict païs, oultre la naturelle obéissance et subjection qu'ils doibvent à Votre Majesté, luy sont sur tous ses aultres subjectz plus estroictement obligés du soing et particulière affection qu'elle a heu de leur repos, salut et conservation, s'en estant si avant souvenue en ceste dernière guerre que d'y avoir envoyé une de ses armées soubs la charge et conduyte de monseigneur le duc de Joyeuse, et faict par sa valleur délivrer le pauvre peuple dudict païs d'une si longue captivité et misère. Ceste grace et bonté grande de Votre Majesté surmonte tous aultres bienfaictz qu'ung roy et prince souverain peult eslargir à ses subjectz; espéciallement pour en estre sourty ung bien le plus rare et précieux de tous, assavoir le restablissement de l'honneur de Dieu et de sa saincte religion audict païs, au moyen de quoy, Sire, voz sainctes et très crestiennes intentions, et généreux desseingz dudict seigneur

(1) Archives départementales. — Carton A, 415.
(2) Voyez états de 1588, Ier v., page 54.

de Joyeuse, ont esté de si près secondées de la faveur et assistance divine, que les ennemys de son sainct nom et rebelles à Vostre Majesté, qui s'estoient rendus maistres dudict païs par l'occupation des villes de Marvejolz, le Malzieu et chasteau de Peyre, et y commandoient à baguete, ont esté constraintz de desloger et se retirer aux Cévennes, et lesdictes places réduictes en vostre obéissance au grand advantage de vostre service, perte et confusion de vos ennemys; et encore qu'il n'eust peu advenir ung plus grand bien et félicité aux pauvres supplians, et que de tout leur cœur et affection ils l'eussent dès longtemps désiré et recherché, touteffois ils en ont encore telle pauvreté, ruyne et engaigement de leurs personnes et biens, et est leur estat si déplorable, calamiteux ou pour mieulx dire désespéré, que les misères présentes surmontent tout ce qu'ilz ont souffert de mal et d'oppression par le passé, et leur diminuent le fruict de ceste exécution, et ostent la plus grande part du bien, repos et sollaigement que Vostre Majesté désyroit leur en estre produictz et qu'ilz en attendoient dès longtemps pour avoir moyen de respirer aulcunement de tant de malheurs et calamités; car, oultre la famine et nécessité incroyable de tous vivres qu'est la présente année par tout ledict païs, la pluspart du peuple est contrainct de vivre d'herbes et racynes sauvages, et est la disposition et acheminement à plus grande nécessité pour les années suyvantes, d'aultant que la pluspart des terres n'ont esté et ne peuvent estre labourées et semées, n'y estant resté aulcung bestail pour les engraisser, il a pleu à Dieu visiter despuis le commancement de l'esté jusques à présent les villes et lieux dudict païs, d'une si cruelle et contagieuse peste, que les deux tiers des habitans en sont décédés, et le reste demeure si languissant et mallade qu'ilz ne peuvent vacquer à l'agriculture, commerce, traffic et aultre quelconque travail et

exercice, pour substanter leur pauvre vie; de façon, Sire, que la pluspart du plat païs n'est habité que de loups et aultres bestes sauvages, tellement acharnés sur les corps humains mortz à grand tas de peste ou famine, qu'à peine ceulx qui sont dans les villes se peuvent garantir et deffendre à leur viollance et férocité; oultre lesquelles afflictions ils sont merveilleusement travaillés par leurs créanciers, pour raison des obligations qu'ilz ont passées à ceulx d'Auvernhe et aultres, par votre très exprès commandement, pour la nourriture et entretènement de ladicte armée qui reviennent à plus de soixante mil escuz, oultre les foulles, ruynes, ravages et aultres incommodités qu'ilz ont souffertes environ deux mois que ladicte armée y séjourna; cella est cause, Sire, que les pauvres supplians, se confians sur vostre bonté et accoustumé clémence, se prosternent à deux genoulx devant vostre royalle Majesté, et la supplient très humblement qu'il luy plaise avoir pitié de ses pauvres et désolés subjectz, et leur accorder les requestes très justes qu'ilz vous présentent pour le bien de vostre service et leur soulaigement. » — Les principales requêtes détaillées dans ce cahier, sont : 1° demande d'un délai de six mois pour recouvrer les deniers affectés au remboursement des obligations contractées pour les approvisionnements de l'armée du duc de Joyeuse, et que les munitions de guerre restent à la charge du Velay; 2° prière d'accorder au pays remise entière pour douze années, de l'aide, octroi et crue dont le roi l'avait déjà déchargé pour moitié; 3° entretien d'une garnison dans la ville de Mende; 4° « ayant, Vostre Majesté en l'année mil cinq cent quatre-vingt-cinq, donné commandement à monsieur de Sainct Vidal, vostre lieutenant général audict païs, d'assiéger la ville de Marvejolz, chasteau de Peyre et aultres places occupées par ceulx de nouvelle oppinion en Gévauldan, et mandé aux supplians de fère et dresser les pré-

paratifs nécessairés à ces entreprinses, tant pour le recouvrement des vivres et deniers que pour la conduyte de l'artillerie, entre aultres de deux couleuvrines bastardes que Vostre Majesté ordonnait estre prises dans son arsenal de Lyon et conduytes audict païs pour c'est exploict, lesdicts commis et depputés, de l'avis et commandement dudict seigneur de Sainct Vidal, envoyarent incontinent audict Lyon pour receveoir et fère conduire ces deux coleuvrines, lesquelles le commissaire de l'artillerie ne leur voulust délivrer, sans s'obliger en leurs propres et privés noms et de tous les habitans dudict Gévauldan, de les rendre et ramener audict Lyon, à leurs despens ayant faict le service; — et les firent monter à neuf et conduire à grands fraiz à la ville de Mende, lesquelles feurent après employées au siége de Marvejolz par ledict seigneur duc de Joyeuse et rendues audict Mende; et d'aultant, Sire, qu'il ne y a point d'aultre artilherie pour la seureté dudict païs et conservation d'icelle en vostre obéyssance, joinct que les deux canons de Nevers que Vostre Majesté y avoit ordonnés ont esté laissés dans le païs de Rouergue par ledict seigneur de Joyeuse, dont la conduyte et garde despuis huict ans avoit esté frayés par les supplians, revenant à pleu de dix mil escus, et que la conduyte desdictes bastardes jusques à Lyon monteroyt plus qu'elles ne vallent, avec ce qu'elles sont fort commodes pour vostre service en ces montaignes, pour estre légères et portatives, et tiennent en crainte les rebelles retirés aux Cévennes, qui sans ceste crainte n'eussent failly à saysir ou fortiffier quelque lieu dans ledict païs; — il plairra à Vostre Majesté ordonner qu'elles demeureront audict Mende et païs de Gévauldan pour vostre service, et descharger les supplians de ladicte obligation envers le commissaire de l'artilherie, ensemble des six cens bouletz du calibre desdictes pièces qui feurent prins soubz pareille obligation audict arsenal de Lyon

et pourtrés audict Mende, et despuis employés la pluspart au siége de Marvejolz, etc; — 5° Après la redduction de la ville de Mende, estans les tours et murailles d'icelles rompues et ouvertes en plusieurs endroitz et les ennemys journellement aux aguetz pour la surprendre, les habitans feurent contrainctz fortiffier la porte et tours d'Ayguesparses pour y avoir retraicte en cas de nécessité, et despuis supplier Vostre Majesté que la fortiffication et garde feust faicte aux despens de tout le païs, pour les raysons et considérations qu'ilz appercevoyent pour lors le requérir; touteffois ayant cessé la principalle occasion de continuer ceste dépense, Vostre Majesté ordonna par ses lettres-patentes données au mois d'avril mil cinq cens quatre-vingt-cinq, qu'on n'y feroit plus aulcune garde particulière, et que les deniers commis et destinés à cest effect seroient convertis à la garde et réparation de la ville; — et d'aultant, Sire, que lesdicts habitans vous ont tousjours esté très fidelles et obéyssans, sans se laisser praticquer et induyre à partie quelconque contraire à vostre service, et qu'ils n'ont parmy eulx ung seul homme soupçonné d'hérésie ou rebellion, oultre que la despence qui se faict pour garder lesdictes tours est inutile, et diminue d'aultant la garnison establie en ladicte ville et peult causer la perte d'icelle, n'y ayant aulcune raison que si petite ville, composée de tant de gens de bien, voz loyaulx et fidelles subjectz, soyt assubjectie à cinq ou six soldatz qui seront dans lesdictes tours, comme dans une citadelle, et en recoyve leurs vollontés et impressions; qu'est cause, Sire, qu'ilz vous supplient très humblement vouloir ordonner que vos dictes lettres-patentes du mois d'avril mil cinq cens quatre-vingt-cinq portent leur plain et entier effect, et que tout ce qui a esté despuis fortifié soyt remis au premier estat; — 6° ayant le seigneur de Joyeuse réduicte la ville de Marvejols en vostre obéyssance par sa valleur et conduyte, non moings sage que heureuse, il

ordonna sur l'instance et grande poursuyte de tous vos bons subjectz dudict païs et des circonvoysins, qu'elle feust rasée et démolye entyèrement, ce que feust exécuté de telle façon, qu'il n'y a plus aulcune marque de ville, ny moyen d'y habiter, et d'aultant que ez jours de la Magdelène, sainct Michel, sainct André, sainct Martin et aultres, se y tenoient plusieurs foires et marchés, et que ce présent les marchans ne s'y peuvent assembler pour n'y avoir aulcune maison droicte et qu'il y auroit grand danger de tenir lesdictes foires; affin que le trafic ne soit discontinué audict païs, Vostre Majesté est très humblement suppliée ordonner que lesdictes foires et marchés se tiendront doresnavant en ladicte ville de Mende, cappitalle dudict païs, et la plus commode pour c'est effect, avec commandement à vos subjectz d'y convenir et assembler aux susdicts jours et non ailleurs, à peine de confiscation de leurs marchandises, etc.; » — 7° que les revenus des biens sequestrés sur les réformés, soient affectés aux fortifications de la ville de Mende et réédification de la cathédrale, etc., etc. — « Brugeyron, vicaire général; Cheminades; de Roquoles, consul; Chanolhet, sindic (1). »

II. — « Au Roy. — Sire, — vos très humbles, très obéyssans et fidelles subjects les habitans ecclésiastiques, officiers de vostre justice, consuls et aultres habitans de vostre ville de Mende, et du païs de Gévauldan, vous remonstrent en toute humilité qu'ayant pleu à Vostre Majesté donner la charge et commandement dudict païs à monsieur de Sainct Vidal, chevalier de vostre ordre, en l'absence de monseigneur le mareschal de Joyeuse, vostre lieutenant général en la province de Languedoc, les supplians ont tousjours avec toute fidélité et obéyssance receu et honoré ses commandemens tant pour vos-

(1) Archives départementales. — Carton A, 415.

tre service que pour le sien particulier, n'ayant oncques faict choses en son endroict qu'il les deust provocquer à aucun mescontentement. — Mais au lieu de recevoir quelque fruict et solaigement de leur si grande subjection et obéyssance, et d'estre par luy garantis de toute force et viollence, comme leur estant donné de Vostre Majesté pour la représenter et faire jouyr des bénéfices de la protection qu'ils ont tousjours receus de vostre bonté, ils sont contraincts remonstrer à Vostre Majesté que ledict sieur de Sainct Vidal a conceu contre lesdits supplians vos subjetz et principallement contre les habitans de ladicte ville de Mende, une si grande inimitié, et l'a tesmoignée avec tant de rigueurs, qu'il leur a esté impossible de le pacifier par la plus abjecte servitude et subjection qu'ilz luy ayent peu déféré. — Et à cette fin, Sire, que Vostre Majesté cognoisse que les pauvres supplians ne recourent à ce dernier remède d'en fère plaincte à leur prince et souverain protecteur sans avoir essayé par tous moyens de luy fère gouster quelque bonne volonté en leur endroict, il vous plairra entendre que ledict sieur de Sainct Vidal ne leur à jamais rien commandé, qu'ils ne l'ayent incontinant effectué comme si Dieu mesme ou Vostre Majesté ne leur eust commandé, espérans par ceste grande patience et serville obéyssance le disposer enfin à réduire et changer son cœur envers vostre pauvre peuple. — Mais, Sire, il en est advenu tout le contrère, sa rigueur s'en estant tellement endurcye, qu'il n'y a espèce de mauvais traictement qu'ils n'ayent soufferts de luy; car non-seullement en ses propos ordinaires, il diffame les pauvres supplians comme les plus meschans et détestables personnes du monde, mais aussi il leur a procuré tant de mal que d'avoir voulu persuader Vostre Majesté, que sans le nouveau siége de séneschal de Mende, ils se feussent rangez du party des rebelles; à quoy ils ne firent aultre réponse

disoit, Marvejolz, combien que Vostre Majesté, Sire, le luy eust deffendu; et après avoir coureu et ruyné ledict païs, il s'attacqua comme il a tousjours faict à ladicte ville de Mende, mist au dedans et à l'entour d'icelle deux ou trois régimens de pied, en laquelle il y convocqua les gens des estats particuliers, et ezdicts estats feust faict par ledict Me Vidal Martin, juge-maige estably en la sénéchaussée, une imposition de cinquante-sept mil escuz; fist manger les munitions qui avoient esté préparées audict Mende pour ledict siége de Marvejolz, et pour la nourriture de ses gens et domestiques fist par force payer aux particuliers dudict Mende douze cens escuz, qu'il disoit vouloir donner aux cappitaines qui l'avoient accompaigné, se saisit à l'instant des tours et portes appelés Aiguesparses et clochers de ladicte ville de Mende, les fist fortiffier à leurs despens, y establit garnisons pour subjuguer lesdicts suppliants et s'emparer de ladicte ville avec toute la force et façon indigne d'un tel personnage donné par Vostre Majesté, non pour leur ruyne, mais pour leur conservation. — Lequel sieur de Sainct Vidal princt, dès l'heure, lesdicts habitans de l'entrée desdictes tours et clochers, de sorte que certain temps après, ils feurent advertis par leurs amys que l'ennemy des Cévennes et de Marvejolz avoient intelligence dans lesdictes tours, et qu'ils voulloient par eschelles du cousté d'icelles tours envaihir et surprendre ladicte ville, et de faict en mesmes temps lesdicts ennemys environ de mil à douze cens hommes de guerre, feurent une nuict pour poser lesdictes eschelles à l'entour desdictes murailles, et sans la diligence desdicts habitans, et qu'ils se contregardoient, eussent esté attrapez et prins. — Lesdicts habitans en voullurent fère plaincte audict sieur de Sainct Vidal et luy firent entendre l'advertissement susdict, lequel les rabroua rudement, leur disant que les cappitaines et soldats qui estoient dans lesdictes tours et clochers estoient

plus de gens de bien que non pas les plus justes des supplians ; de sorte qu'ils demeurèrent longtemps en tel estat trouble entre eulx jusques à ce que les armes feurent posées par ceulx qu'on dict de la ligue, et lors ledict sieur de Sainct Vidal peu à peu fist desloger desdictes tours et clochers lesdictes garnisons; et sans l'inspirée grace que Vostre Majesté leur fist, d'envoyer le seigneur de Joyeuse au païs pour la délivrance de son pauvre peuple d'icelluy, lesdicts supplians estoient constitués en perpétuelle servitude et traictés avecque plus de sévérité et aigreur que non pas les rebelles, lesquels n'ont jamais esté attacqués par ses trouppes, combien que soubz prétexte de fère la guerre aux susdicts rebelles, lesdictes impositions et munitions ont esté consommées sans efficace ni de rien s'advenir encontre lesdicts ennemys. — Toutes ces misères et ruynes ont esté cause que ledict sieur de Joyeuse à son entrée dans ledict païs n'y treuva aulcune chose pour la nourriture de son armée, etc.... — Lequel sieur de Sainct Vidal après que par les généreux exploicts de guerre exécutés audict païs par ledict sieur duc de Joyeuse, les villes du Malzieu, Marvejolz et Peyre eussent esté réduictes en vostre obéyssance, il désiroit de fère ruyner et voir au feu ladicte ville du Malzieu appartenant à monsieur le duc de Mercœur, parce que jamais il n'avoit aymé les habitans de ladicte ville et qu'il présupposoit avoir esté reffusé d'eulx en des commandemens et aultres choses qu'il leur avoit demandé, et audict Marvejolz incontinant que mon dict sieur de Joyeuse l'eust quicté et faict marcher l'armée à Peyre, ledict sieur de Sainct Vidal y fist, aux despens dudict païs, dresser une grande citadelle, pensant la tenir, pour tousjours dominer dans ledict païs, etc. — Depuys ce temps il a laissé ledict païs et diocèse, et s'est tenu au Puy, d'où il ne bouge et ne vient en Gévauldan que lorsqu'il est adverty que les estats dudict païs se doibvent assembler;

et sans que les sieurs évesque de Mende, comte de Gévauldan, baron d'Apchier, de Sainct Didier et aultres gentilshommes qui ont soing dudict païs se soient souvant mis aux champs accompagnez des soldats et gens de guerre qu'ils tirent des villes dudict Gévauldan, lesdicts ennemys s'y seroient remis et nichés et aultant advencez que jamais. — Et encores qu'apprès la réduction de Marvejolz, il eust pleu à Dieu visiter la ville de Mende et le reste du diocèse d'une si contagieuse peste que les deux tiers du peuple en sont décédez, et que ceste affliction deust esmouvoir à pitié les plus malvueilhans de ladicte ville, néansmoingz ledict sieur de Sainct Vidal a fait arrester et conduyre en la ville du Puy le premier consul dudict Mende, affin qu'il n'y eust aucune police ni conduicte entre lesdicts habitans de ladicte ville de Mende, sans qu'il soit peu sortir de prison jusques à ce que le terme de son consulat fust expiré, et qu'il luy eust payé mil escuz qu'il disoit lui estre deubs par ladicte ville pour quelque obligation tirée d'eulx sans cause et non libres; — et après pour même prétexte il fist fère prisonnier par vertu des lettres de ladicte sénéchaussée de nouveau érigée audict Mende, par la tollérance et irrésonnable support dudict juge-maige, le procureur des habitans dudict Mende et ung bourgeois d'icelle, pour avoir payement de douze cens escuz qu'il leur demandoit pour une aultre obligation forcée, et au lieu de les laisser aux prisons de ladicte sénéchaussée, les fist transporter et conduire par l'huissier et commis du greffier de ladicte sénéchaussée et de ses soldats, dans le chasteau de Sainct Saturnin, appartenant à ung sien parent, distant de six lieues loing dudict Mende, et ne sortirent d'icelluy jusques à ce qu'ils eussent satisfaict lesdicts douze cens escuz pour lesquels il fist vendre les meubles et grains trouvés en la maison de Pons Destrictis, lors recepveur dudict païs, etc. » — Les supplians après avoir reproduit avec les

plus grands détails, les diverses requêtes déjà connues par le précédent cahier, demandent à Sa Majesté, au cas où il lui plairait de supprimer la sénéchaussée de Mende, de vouloir bien unir désormais le Gévaudan au ressort de celle de Toulouse, — « et d'aultant que la mauvaise volonté dudict sieur de Sainct Vidal est si grande envers les pauvres supplians, qu'il n'esparnera moyen quelconque pour leur nuyre en leurs personnes et biens, ensemble à leurs dicts déléguez, ils vous supplient aussi, Sire, que vostre bon plaisir soit de les vouloir prendre en vostre protection et sauvegarde, et ils prieront Dieu de vous donner en toute félicité, longue et heureuse vie! — Brugeyron; Albaric, juge de Mende; Guillaume Bres, bailhe du chapitre; Mauras, bailhe du clergé de Mende; Deroquoles, consul premier; Dangles, scindic du clergé du diocèse de Gévaudan; Dumas; Chanolhet, scindic; Brolhet; Chevalier; Gay, etc. (1). »

Moins de huit mois après que les Guises avaient expiré sous les poignards des *quarante-cinq*, Henri de Valois tombait à son tour frappé par un assassin, à l'instant où, de concert avec le Béarnais, il assiégeait la capitale, pour l'arracher au pouvoir des ligueurs, alors maîtres des deux tiers du royaume.

Le Gévaudan, à l'instigation d'Adam de Heurtelou, qui dans l'intimité de son prédécesseur, auquel était réservée la sublime mission de recevoir sous le portail de la grande basilique de Saint-Denis, le monarque rentrant dans le giron de l'église, avait pu comprendre dès longtemps les garanties à espérer du chef de la maison de Bourbon, fut un des premiers à se rallier à Henri IV, déjà reconnu roi par les protestants et par la plus grande partie des troupes campées sous Paris.

Echos funestes des combats livrés dans le Languedoc par la

(1) Archives départementales. — Reg., 353.

première chaleur de ligueurs forcenés, quelques troubles, quelques tiraillements sagement modérés par l'intervention de l'évêque et de la représentation locale, empêchèrent encore le pays de goûter les bienfaits de la paix. Mais peu à peu tout fléchit sous la main paternelle du prince dont la douceur fit aimer l'autorité; au désordre succéda l'obéissance et la tranquillité publique; le souvenir des maux de la guerre civile tendit à s'effacer; et pendant que, satisfaite des justes libertés accordées aux huguenots, la nation presque entière se réunissait autour du trône, le Gévaudan ne songea plus qu'à cicatriser ses plaies; comblé des faveurs du souverain, le pays rétablit l'ordre dans ses finances, assura le maintien de ses anciennes franchises, réprima les abus, et alors que grâce à la pieuse sollicitude de son prélat, Mende relevait sa cathédrale, et restaurait ses édifices (1), Marvejols, sortie de la cendre, et redevenue ville royale, put faire buriner sur la pierre de ses murailles les inscriptions qu'on y lit encore aujourd'hui.

PORTE DU SOUBEYRAN.

Pour avoir déchassé l'Anglois de ma province,
Je porte d'une main la belle fleur de lys (*);
Pour avoir soustenu le grand Henry mon prince,
Par fer, par feu, par sang, presque je défaillis,
Mais ores ce grand roy faisant astrée naistre,

(1) Il y a quelques mois qu'en restaurant un appartement dans l'aile de l'hôtel de la préfecture (ancien palais des évêques), donnant sur la rue d'Aiguespasses, à Mende, l'architecte a mis à découvert quelques peintures à fresque, représentant les principaux évêques du diocèse, depuis saint Privat jusques à Adam de Heurtelou, et qui décoraient une pièce située après la salle actuelle du conseil général. — Les mots : *nunc præsulatus*, de la légende qui entoure la fresque de Adam de Heurtelou, et les armoiries figurées sur les linteaux des croisées parmi les rinceaux, style renaissance, prouvent évidemment que ces embellissements datent de son épiscopat.

(*) La ville de Marvejols porte : d'azur, aux murailles de sable, avec une main d'argent tenant une fleur de lis d'or, en chef.

Dans le cœur des François folement désunis,
Marvejem la bruslée ainsin comme un Phœnix,
A faict maugré le feu de ses cendres renaistre.

1606.

PORTE CHANELLES.

Immani hostium regni conjuratione, funditus perieram anno 1586,
Sed augustissimus rex Henricus IIII patriæ pater, me restituit 1607.

PORTE DU THÉRON.

Hos muros dirutos, et solo æquatos ad restaurandos
Cineres suæ urbis in prestinum statum restituit Henricus IIII
Franc : rex, invictissimus p. p. (*) ut urbis sic Galliæ instaurator.

(*) Patriæ pater.

ANNALES DES ÉTATS PARTICULIERS DE GÉVAUDAN.

(SUITE).

(Année 1716)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 23 MARS. — PHILIPPE D'ORLÉANS, RÉGENT. — PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Messire Vital Dangles, docteur en théologie, vicaire général, président.
Noble Géraud Pierre de Michel Duroc, conseiller du roi, maire de Marvejols, commissaire principal.
Messire César de Grollée de Virville et de Montbreton, baron de Peyre, lieutenant général de la province de Languedoc, bailli de Gévaudan.
Messire Louis Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, lieutenant de messieurs les maréchaux de France, commis des nobles.
MM. Pierre Blanquet, conseiller du roi, maire; Joseph Bonnicel et François Gazanhe, consuls de Mende; Jean Jacques de Campredon, maire de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Antoine Rachas, syndic.

Vote des sommes demandées par les commissions, au total de 380,950 liv. — Délibéré conformément à la déclaration de 1684, relative à l'annulation des franchises dont jouissaient induement certaines terres du diocèse, que le syndic poursuivrait toute instance propre à faire cesser des abus qui augmentaient le *poids accablant* des charges publiques (1).

(1). L'intendant général de la province avait quelques années auparavant fait procéder au recensement officiel « des biens nobles » ou exempts, de tailles, et autres droictz seigneuriaux dans » les villes et parroisses du diocèze. » — Cette opération commencée le 20 août 1711, fut exécutée par MM. Combettes, procureur *en la comté* de Montferrand, domicilié à Lacanourgue; Pierre Blanquet, maire de Mende; Boissonnade, notaire royal *du lieu* d'Auxilhac; noble Nicolas Anne de Saint-Germain, prévôt des maréchaux; Vin-

Domaines nobles.

Archiprêtré de Barjac.

(Se composait de quarante-deux paroisses, savoir : Barjac, Cultures, Esclanèdes, Chanac, Sainte-Enymie, Laval du Causse, Prades du Tarn, Saint-Chély du Tarn, Hures, La Parade, Saint-Pierre des Tripieds, Le Rozier, Saint-Roman de Dolan, Saint-Prejet du Tarn, La Malène, Inos, Saint-George de Lévejac, Recoux, Lacapelle, Saint-Saturnin, Saint-Frézal de Lacanourgue, Lacanourgue, Canilhac, Banassac, Estables de Rive d'Olt, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Germain du Teil, Trélans, Les Hermeaux, Salses, Antrenas, Marvejols, Montrodat, Grèzes, Palhers, Saint-Bonnet lez Chirac, Chirac, Salmon, Monastier, Pin-Moriés, Salelles, Le Villar.)

Les métairies de Lavigne, 800 liv. de revenu (noble de Chapelu de Gibertés). — De Recoulettes, 500 liv. (M. de Chambrun de Limperi). — De Malevielhe, 950 liv. (M. de Retz). — Le domaine de Celets, 430 liv. (messire de Reversac). — La métairie de Pailheretz, 370 liv. (le même). — Le château de Monjézieu (Hôtel-Dieu de Paris). — La métairie de Rouquette, 200 liv. (le même). — La métairie de La Salle, 100 liv. (M. de Jurquet). — La métairie de Baux, 240 liv. (messire de Rochefort). — Le château de Laroche (M. de Retz de Servière). — Le village et appartenances de Combret, *terre franche*, au revenu de 800 liv., ne devant que quelques censives au marquis de Canilhac. — Le domaine de Trélans, 110 liv. (le vicomte de Trélans). — Le domaine du Besset, 165 liv. (noble de Puel). — Le domaine de Salles, 70 liv. (noble de Jurquet). — Le château de Saint-Saturnin, 25 liv. (le comte de Valady). — La

cens, habitant du Cluzel et Jean Bonnicel Delhermet, avocat au parlement. — J'ai cru devoir extraire de ce document (archives départementales, reg., n° 346), où l'on trouve surtout des déclarations de redevances seigneuriales, telles que *censives*, *droits de Champart*, etc., la nomenclature des principaux domaines nobles du Gévaudan, avec indication de leurs propriétaires.

métairie de Labastide, 240 liv. (la comtesse de Roussi). — La métairie de Franquerant, 350 liv. (le baron de Monstuéjols). — Le domaine de Recoulettes, 170 liv. (le seigneur Brun de Montesquieu). — La métairie de Montignac, 57 liv. (M. de Brondel). — Le château de Lacaze et le domaine de Grandlac, 630 liv. (noble de Malian). — Le pré d'Entraigues, 250 liv., et le domaine de Saint-Bonnet, 680 liv. (le comte d'Entraigues). — Le domaine de Labarthe, 325 liv. (M. Daudé de Séjas). — Le château de Grèzes, 400 liv. (messire de Framond). — Le domaine de Labrousse, 200 liv. (M. de Vernessac). — La métairie de Chaldaaz, 200 liv. (messire Lévy). — Le domaine de la Vialle, 57 liv. (noble de Chapelain de Bédos). — *Divers prés et parcelles de terre.*

Archiprêtré des Cévennes.

(Se composait de quarante-trois paroisses, savoir : Mende, Lanuéjols, Brenoux, Saint-Etienne du Valdonnez, Les Bondons, Fraissinet de Lozère, Cocurés, Bédoués, Florac, Le Prunet Montvaillant, Grisac, Frutgeires, Saint-Julien d'Arpaon, Cassagnas, Saint-André de Lancize, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Privat de Vallongue, Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Andéol de Clerguemort, Saint-Julien des Points, Le Collet de Dèze, Saint-Michel de Dèze, Saint-Martin de Bobaux, La Melouze, Saint-Etienne Val-Francesque, Saint-Germain de Calberte, Moissac, Sainte-Croix, Saint-Jean de Gabriac, Saint-Martin de Lansuscle, Pompidou, Saint-Martin de Campcelade, Molezon, Le Bosquet la Barthe, Barre, Les Balmes, Saint-Laurent de Trèves, Fraissinet de Fourques, Vébron, Ispagnac, Quézac, Saint-Bauzile, Balsièges.)

Le domaine de Ressouches, 350 liv. (messire Buisson). — Le château et vignes de Charbonnières, 30 liv. (le comte de Volonzac). — La maison *carrée* de Rocheblave, 30 liv. (noble de Lauberge). — La métairie des Bondons, 200 liv. (noble de Lauberge). — Le pré de Florac, 242 liv. (le baron de Florac). — Le domaine de Vareilles, 350 liv. (le marquis de Grisac). — La métairie de Tardonnenche, 90 liv. (noble de Malafosse de Carnac). — La métairie de Colas, 60 liv. (M. de Colas). — Le

domaine d'Ariges, 250 liv. (Mme d'Issenges). — Le bien de Malbosc et le domaine de Chamferrier, 193 liv. (messire de Malbosc). — La métairie des Badieux, 126 liv. (noble de Pastorel). — La maison servant de domicile à Privat Pelicier du Montelz. — Les domaines du Montialoux et de Saint-Bauzile, 270 liv. (messire de Chavanhac). — Le domaine du Boy, 600 liv. (le comte du Tournel). — La métairie de la Veyssière, 120 liv. (noble de Sales). — La métairie de la Prade, 200 liv. (noble de Sales). — Le château de Salgas, 25 liv. (M. de Salgas). — La métairie de Lauvergne, 380 liv. (M. de Saint-André). — La métairie de Delhom, 250 liv. (M. du Caylou). — La métairie du Poujol, 450 liv. (M. de Montredon). — Le château de Mas Aribal, 135 liv. (noble de Davesseins). — Le château et métairie de Gabriac, 300 liv. (M. de Saint-Victor). — La métairie des Crottes, 300 liv. (M. de Saint-Victor). — Les métairies de Falguières et de Souleyrol, 137 liv. (le marquis de Fournetz). — Le château de Saint-Etienne Val-Francesque, 100 liv. (noble de Raymond). — La métairie de Fontanilhes, 60 liv. (M. de Malalargueir). — Les métairies du Campel et d'Altaret, 80 liv. (M. de Rieumal). — La métairie d'Abritz, 40 liv. (demoiselle d'Abritz).

Archiprêtré de Javols.

(Se composait de cinquante-sept paroisses, savoir : Javols, Serverette, Fontans, Saint-Denis, Sainte-Eulalie, Saint-Alban, Rimeize, Les Bessons, Saint-Chely, Prunières, Lajo, Malzieu, Verdezun, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Léger du Mas, Saint-Privat du Fau, Paulhac, Julianges, Chauliac, Albaret Sainte-Marie, Blavignac, Arcomie, Le Bacon, Albaret-le-Comtal, Arzenc d'Apchier, Fournels, Noalhac, Termes, La Fage Saint-Julien, Saint-Laurent de Veyrès, La Fage Montivernoux, Chauchailles, Le Brion, Grandvals, Recoules d'Aubrac, Malbouzon, Fau de Peyre, Nasbinals, Marchastel, Prinsuéjols, Sainte-Colombe de Peyre, Lachaze, Aumont, Saint-Sauveur de Peyre, Le Buisson, Saint-Laurent de Muret, Saint-Léger de Peyre, Gabriac, Servières, Lachamp, Rieutort, Ribennes, Saint-Amans, Saint-Gal, Estables, Les Laubies, La Villedieu.)

La métairie d'Ussez, 360 liv. (M. d'Ussez). — Le domaine de Lagrange, 315 liv. (noble de Borrel). — La métairie de Cougoussac, 600 liv. (M. de Retz). — Le domaine de Combettes, 270 liv. (M. de Lescure).— Le domaine de Cheminades, 270 liv. (M. de Cheminades).— La métairie du Crouzet, 240 liv. (M. du Crouzet).— Le domaine de Labaume, 580 liv. (le baron de Peyre).—La montagne de Marchastel et la métairie du Vivier, 312 liv. (le baron de Peyre). — Le domaine de Sainte-Colombe, 315 liv. (Mme de Sainte-Colombe). — Le domaine et château de Bilhières, 558 liv. (le duc d'Uzès, baron d'Apchier).— La métairie de Peyrebesse, 232 liv. (M. de la Chaumette). — Une métairie aux Bessons, 120 liv. (M. Gally). — Une autre métairie au même lieu, 81 liv. (M. Chastang). — La métairie du Mas, 202 liv. (M. Duroc). — La métairie de Mérichol, 100 liv. (M. Giral). — La métairie d'Aberc, 75 liv. (M. Pagès). — Le domaine de Rimeize, 15 liv. (M. de Pagneyrolles). — La métairie d'Auteville, 174 liv. (M. Vidal Pelissier). — La métairie d'Arzenc, 195 liv. (M. Chauvet).— Le château et domaine de Saint-Alban, 194 liv. (le comte de Morangiès). — Les domaines de Labaume et de Boisdumont, 1,235 liv. (le comte de Morangiès). — La métairie Desfaux, 130 liv. (MM. Chalmetton et Engelbin). — La métairie de la Roche, 26 liv. (M. du Peyrou). — Le domaine de Belamy, 830 liv. (noble Raymond de Lescure). — La métairie d'Arfulhettes, 156 liv. (M. Desishières) — *Diverses terres et parcelles.*

Archiprêtré de Saugues.

(Se composait de cinquante-sept paroisses, savoir : Badaroux, Le Born, La Rouvière, Sainte-Hélène, Allenc, Chadenet, Bagnols, Saint-Julien du Tournel, Le Bleymard, Cubières, Cubierettes, Altier, Planchamp, Saint-Jean de Chazorn, Prévenchères, Puylaurens, Chasseradez, Saint-Frezal d'Albuges, Luc, Langogne, Saint-Flour de Mercoire, Rocles, Pierrefiche, Chaudeyrac, Châteauneuf-Randon, Saint-Jean la Fouillouse, Chastanier, Auroux, Naussac, Fontanes, Sainte-Colombe, Grandrieu,

Laval-Atgier, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Christophe, Saint-Venerand, Véreyroles, Vabres, Croisance, Saint-Prejet d'Allier, Monistrol d'Allier, Cubelle, Ventuéjols, La Bessière Saint-Mary, Saugues, Servières, Les Plantats, Grèzes de la Clause, Chanaleilhes, Vaseilles, Saint-Symphorien, Toiras, Saint-Paul le Froid, Prades près l'Allier, Lapanouze, Saint-Sauveur de Ginestoux, Arzenc de Randon.)

Pré au terroir de Saugues et censives, 4,500 liv. (le duc de Vendôme). — Une métairie à Cubelle, 60 liv. (M. Dufau). — *Le terroir franc* du village de Besset. — Le château de Ventuéjols, 60 liv. (M. de Vernessac. — Le domaine le Sauvage, 600 liv. (Hôtel-Dieu du Puy). — La presque totalité de la paroisse de Vabres est *terre franche.* — Le domaine de Lavilette, 80 liv. (M. de Servilanges). — Le domaine de Dancette, 120 liv. (M. de Combegirard). — Le château de Saint-Simphorien, 330 liv. (M. de Beaumont). — Le domaine de Saignelongue, 248 liv. (M. de Beaumont). — Le domaine du Crousset, 144 liv. (M. de Beaumont). — Le domaine de Combret, 134 liv. (le vicomte du Cheyla). — Le domaine du Bouschet, 60 liv. (le vicomte du Cheyla). — Les domaines de Condres et de Barceul, 118 liv. (Mme de Condres) — Le pré de Lagrave, 50 liv. (noble de Langlade de Montgros). — Le domaine de Briges, 180 liv. (M. de Briges). — Les domaines de Soulages et de Malmont, 130 liv. (M. de Soulages). — Le domaine de Clamouze, 200 liv. (M. de Clamouze). — Le domaine de Recouze, 160 liv. (Hôtel-Dieu de Mende). — Le terroir de Charpal, sur le palais du roi, 150 liv. (M. de Laurans). — Le domaine de Mirandol, 300 liv. (Mme la douairière du Roure). — Le terroir du village de Grosviala, *terre franche,* dépendante de la baronnie de Verfuel et de Grizac. — La métairie de Briges (terroir du Luc), 300 liv. (M. de Beauvoir). — Le château et domaine du Roure, 300 liv. (le comte du Roure). — Le domaine d'Aubespeires, 80 liv. (le comte de Morangiès). — Le château du Cham, 300 liv. (M. du Cham). — Les domaines de la Pigeire

et du Clausal, 262 liv. (M. du Cham). — La tour et pré de Radoussas, 60 liv. (Mme de Trouilhas). — La métairie des Alpies, 100 liv. (M. de Malbosc). — Le domaine de la Loubière, 200 liv. (M. de la Loubière). — *De nombreuses parcelles sans importance.*

(1717)

ÉTATS A MENDE. — LE 14 MARS. — PHILIPPE D'ORLÉANS, RÉGENT. — PIERRE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Louis d'Albignac du Triadou, seigneur de Nivoullies, commissaire principal.
Messire Jean de Grégoire, seigneur de Saint-Sauveur, bailli.
Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, commis des nobles.
MM. Pierre Blanquet, maire; Joseph Grilhat et Alexandre Dumas, consuls de Mende; Géraud Pierre de Michel Duroc, maire de Marvejols; Théophile Pons, consul de Florac, en tour pour les Cévennes.
Antoine Rachas, syndic.

Le sieur Blanquet, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, chargé de faire aux états un rapport sur la propriété des diverses eaux minérales du diocèse. — Délibéré que nul ne sera admis aux états comme député d'une communauté, avant d'avoir justifié qu'il figure sur le rôle des tailles de cette communauté. — Le syndic fait connaître que MM. de Larnac, syndic du diocèse d'Uzès, et Crussiers, ingénieur, ont été commis par monseigneur de Baville, pour dresser le devis des routes à construire : 1° d'Alais au Puy, par Villefort, Bayard et Langogne, avec embranchement de Bayard à Rieutort, par la montagne du Goulet, Montbel, Laubert et le palais du roi; 2° d'Anduse à Clermont, par Saint-Jean du Gardonenque, Saint-Roman, Pompidou, Florac, Mende (1), Rieutort et Saint-Chély.

(1) Le 27 juin 1718, le sieur Barbut se rendit adjudicataire moyennant 1,100 liv., de la partie de route à construire entre le pont de Berlière et la croix Del Baille (4,286 mètres).

(1718)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 5 AVRIL. — PHILIPPE D'ORLÉANS, RÉGENT. — PIERRE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Noble Antoine de Rachas, conseiller du roi, syndic, commissaire principal.
Pierre Marcé, lieutenant au baillage.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., commis des nobles.
MM. Pierre Blanquet, maire; Joseph Grilhat et Pégorier, consuls de Mende; messire Géraud Pierre Michel, seigneur Duroc d'Aldy, maire de Marvejols; Descambons, maire de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Nomination du seigneur Duroc, « dont la naissance distinguée, le mérite et la capacité sont connus de l'assemblée, » à la charge de substitut du commis des nobles, vacante par la mort de M. de Retz de Servières. — Nouvelles plaintes au sujet d'abus dans le commerce des serges. — Vote de la moitié des frais de construction du pont de Saint-Juéry, entre l'Auvergne et le Gévaudan. — Gratification au docteur Blanquet, en récompense de son travail sur les eaux minérales.

(1719)

ÉTATS A MENDE. — LE 27 MARS. — PHILIPPE D'ORLÉANS, RÉGENT. — PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Noble Jean Antoine de Rachas, conseiller du roi, syndic, commissaire principal.
Messire Jean de Grégoire, chevalier, sieur de Saint-Sauveur, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, commis des nobles.
MM. Harlet, avocat au parlement; Joseph Grilhat et Jean Pégorier, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, maire de Marvejols; Jean Jacques Campredon, sieur de Thémelat, maire de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Promulgation d'une ordonnance des états généraux de Languedoc, pour le remboursement de toutes les sommes imposées par les communautés sans l'autorisation préalable des états. — Ordre de faire placer à Malbouzon une cloche plus sonore pour diriger les voyageurs égarés par le mauvais temps sur la montagne de Montredotte. — Rapport de MM. les commissaires nommés pour la vérification des titres de messire Emmanuel de Bessuéjols, chevalier, seigneur et marquis de Roquelaure, admis aux états comme baron d'Apchier (1).

(1) « Ledit messire Emmanuel de Bessuéjols, marquis de Roquelaure, acquéreur de la baronnie d'Apchier, était fils de messire Jean François de Bessuéjols de Roquelaure, et d'Anne Henriette de Crussol de Saint-Suplice, ainsi que cela se justifie : 1° de son contrat de mariage avec dame Marie Jeanne de Baglion de la Salle, en date du 24 février 1714; 2° du testament de messire Jean François de Bessuéjols de Roquelaure du 23 juillet 1683, qui avait appelé ledit Emmanuel à la succession paternelle, au cas où messire Jacques de Bessuéjols, son fils aîné, mourrait sans enfants, ce qui est arrivé; 3° du testament de dame Anne Henriette de Crussol de Saint-Suplice, femme dudit Jean François, en date dudit jour 23 juillet 1683.

II. Ledit Jean François de Bessuéjols était fils de messire Louis de Bessuéjols, ainsi qu'il se justifie de son contrat de mariage avec ladite dame Anne Henriette de Crussol de Saint-Suplice, du 10 novembre 1671, et du testament de noble Louis de Bessuéjols, et de dame Claudine de Grégoire de Gardie de Montpeyrou, du 23 novembre 1637.

III. Noble Louis de Bessuéjols de Roquelaure était fils de noble Bernardin de Bessuéjols de Roquelaure et de dame Claudine de Grégoire de Montpeyrou, ainsi que cela se justifie par le testament dudit noble Bernardin, du 9 janvier 1635, qui appelait Louis à sa succession, son frère aîné, Guion de Bessuéjols étant mort sans enfants.

IV. Noble Bernardin de Bessuéjols de Roquelaure était fils de noble Pierre de Bessuéjols, ainsi que cela se justifie de son contrat de mariage avec noble Isabeau de Roquelaure, fille de noble Guion de Roquelaure qui lui substitua tous ses biens, à condition que son mari et descendants porteraient le nom et armes de la maison de Roquelaure, si noble Guion de Roquelaure, son fils aîné, venait à mourir sans enfants. (Guion n'ayant point en effet laissé de postérité, la maison de Bessuéjols prit dès lors le nom et les armes de celle de Roquelaure.)

(1720)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 15 AVRIL. — PHILIPPE D'ORLÉANS, RÉGENT. — PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Messire Vital Dangles, chanoine, vicaire général, président.
Messire Géraud Pierre Michel Duroc, maire de Marvejols, commissaire principal.
Messire César de Grollée Virville, comte de Peyre, lieutenant général pour le roi en la province de Languedoc, bailli de Gévaudan.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., commis des nobles.
MM. noble Hyacinthe Lenoir, sieur de Bellesagne; Jean Jourdan et

V. Messire Pierre de Bessuéjols était fils de Gaspard et de dame Marguerite de Roquelaure (contrat de mariage dudit Pierre avec Barbe de la Valette, du 25 avril 1573).

VI. Messire Gaspard de Bessuéjols était fils de noble Antoine et de dame Jeanne de Roquelaure (contrat de mariage dudit Gaspard avec Marguerite de Roquemaurel, du 9 février 1528).

VII. Messire Antoine de Bessuéjols était fils de noble Pons et de dame Marguerite de Soulatges (divers actes de 1400).

VIII. Messire Pons de Bessuéjols était fils de Nic, deuxième du nom (acte d'accord du 3 novembre 1419).

IX. Messire Nic de Bessuéjols était fils de noble Guion de Bessuéjols et de dame Emeral de Sénegra (contrat de mariage dudit Nic avec demoiselle Egline de Chambon, du 2 février 1396).

X. Messire Guion de Bessuéjols, second du nom, était fils de Nic, premier du nom et de dame Jude de Broquiez (testament de 1348 et quittances de dot de 1336 et 1346).

XI. Messire Nic de Bessuéjols, premier du nom, était fils de noble Guion, aussi premier du nom et de dame Egline de Balaguier (testament du 14 mars 1314).

D'autres actes de mariages, testaments, hommages aux comtes de Rodez, justifient encore d'une plus haute antiquité de cette maison, et que toutes les femmes qui contractèrent des alliances avec elle depuis le milieu du IIIe siècle, jusques au mariage d'Emmanuel de Roquelaure avec Marie Jeanne de Baglion de la Salle, fille de messire Artus de Baglion, comte de la Salle, seigneur de Salhan, commandant pour le roi la noblesse des trois provinces de Lyonnais, Forêt et Baujollais, appartenaient aux plus nobles familles de la Guienne, de l'Auvergne, du Languedoc ou du Lyonnais. »

Jacques Malaval, consuls de Mende; Jacques Campredon, maire de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Nomination de M. de Saint-Sauveur, à la charge de syndic. — Délibéré d'établir à Saint-Flour et au Puy, des correspondants propres à informer de suite le syndic des variations qui avaient fréquemment lieu, dans la valeur des espèces d'or et d'argent. — Réduction à trois pour cent de l'intérêt des sommes dues par le diocèse. — Indemnité de 10,000 liv. accordées par le roi, aux communautés du diocèse grêlées l'année précédente.

(1721)

ÉTATS A MENDE. — LE 28 AVRIL. — PHILIPPE D'ORLÉANS, RÉGENT. — PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Jean de Grégoire, chevalier, seigneur de Saint-Sauveur, syndic, commissaire principal.
Messire Emmanuel de Bessuéjols, chevalier, seigneur et marquis de Roquelaure, baron d'Apchier, Bessuéjols, Montchanson et Tholet, seigneur de Seyrac, Gabriac las Souqs du Bacon l'église, en Gévaudan, ci-devant guidon des gens d'armes de la reine, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, bailli de Gévaudan.
Messire Amédée de Rochefort Dally, etc., commis des nobles.
MM. messire Jean Baptiste de Roux, seigneur de la Loubière, Auriac, etc.; Noël Mercier et Jean Aujolat, consuls de Mende.

Vote des fonds nécessaires à la construction de la partie de route, comprise entre la croix del Baille et la Garde d'Apchier, et à diverses réparations à exécuter aux ponts de Langogne, de Balsiéges, de Chanac, de Montferrand et de Rousses. — MM. les commis ordinaires chargés d'examiner la dépense à proposer pour l'entretien du grand clocher de l'église cathédrale de Mende, endommagé dans quelqus-unes de ses parties. — Rapport de MM. les commissaires nommés pour la

vérification des titres de noblesse et autres de messire Eymard Henri de Moret de Grollée, comte de Peyre, marquis de Montarnal et de Montpezat, baron de Montbreton, Burzet et Marchastel, seigneur de Labaume, Baldasse, Beauregard, Larcis, Saint-Latger, Villeneuve, les Bessons, etc., bailli royal de Gévaudan, capitaine et gouverneur des villes et châteaux de Marvejols, Chirac et Grèzes, capitaine de cavalerie au régiment de royal Cravate (1), admis aux états pour la baronnie de Peyre, comme héritier de son grand oncle (2), haut et puissant seigneur, messire César de Grollée Virville, comte de Peyre, chambellan de feu S. A. R. monseigneur Gaston de France, conseiller du roi, lieutenant général pour le roi en la province de Languedoc (3). — Rapport des

(1) Corruption du mot *Croate;* nom du peuple auquel, pendant la guerre qu'ils eurent en 1636, avec l'empereur d'Autriche, les Français empruntèrent l'usage de la *cravate.* — On dit à présent *royal-croate.*

(2) Testament de 1718.

(3) Ledit messire Henry de Moret, etc., fils de messire Claude Antoine de Moret, etc., et de Marie Anne d'Escars, fille de haut et puissant seigneur messire Charles d'Escars, marquis de Merville et de puissante dame Françoise de Bruneau de la Rabathelière (contrat de mariage du 27 mars 1691), justifia par divers actes authentiques de quatorze quartiers de noblesse, entre autres : — 1° Contrat de mariage du 15 juin 1662, entre messire Henry Victor de Moret, seigneur baron de Montarnal, Pagas, Vielvyc, etc., et noble Marguerite Victoire de Grollée Virville, fille de haut et puissant seigneur, messire Antoine de Grollée Virville, comte de Montbreton, Burzet, premier chambellan de monseigneur Gaston de France, et de haute et puissante dame Marguerite de Soulatges, comtesse de Peyre. — 2° Contrat de mariage du 17 juin 1636, entre haut et puissant seigneur messire Antoine de Moret, seigneur et baron de Montarnal, Pagas, Vielvyc, Roqueprive, Englars, Belfort, etc., et noble Claude de Cardalhac, fille de haut et puissant seigneur messire François de Cardalhac, marquis dudit lieu et de la Capelle, et de haute et puissante dame Madeleine de Bourbon. — 3° Contrat de mariage du 16 août 1587, entre messire Pierre de Moret, seigneur et baron de Montarnal, etc., mestre de camp d'infanterie, et noble Jeanne de Lavalette, fille de noble Bernardin de Lavalette, seigneur de Cou-

mêmes commissaires, sur la vérification des titres de messire Claude Antoine de Moret, marquis de Montarnal, et Montpezat, baron de Pagas, Vielvyc, le Peyrou, Englars, seigneur de Saint-Martory, Tajan et Montrodat, père du précédent, admis aux états pour la seigneurie de Montrodat, acquise de messire Antoine de Gibertés, seigneur de Lavigne, par acte de l'année 1720.

(1722)

ÉTATS A LANGOGNE. — LE 8 JUIN. — PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Messire Vital Dangles, vicaire général, président et commissaire principal des états.

Messire Pierre de Michel Duroc, seigneur d'Aldy, etc., maire de Marvejols, substitut du commis des nobles.

MM. Caylar et Boudon, avocat, commissaires ordinaires provisoires.

De Saint-Germain, greffier, faisant les fonctions de syndic.

padet. — 4° Contrat de mariage du 17 janvier 1538, entre messire Antoine de Moret, deuxième du nom, chevalier, seigneur et baron de Montarnal, Montlauzi, Cadairac, etc., chevalier des ordres du roi Charles IX, gentilhomme de sa maison, cornette de la compagnie de Henri III, et noble Antoinette de Marcenac, fille de noble Antoine de Marcenac, et de noble Cécille d'Arjac. — N. B. *Guy de Moret de Montarnal, son frère, était chevalier de Malte, et devint commandeur de Bordeaux.* — 5° Contrat de mariage du 11 avril 1501, entre messire Gaspard de Moret, seigneur et baron de Montarnal, Curonet, Onet, Gajac, etc., et noble Gabrielle de Murat, fille de noble Jean de Murat. — 6° Contrat de mariage, du 18 mai 1479, entre noble et puissant seigneur Almaric de Moret, seigneur et baron de Montarnal, Moret, etc., et noble de Monestier, fille de noble Géraud de Monestier; au nombre des témoins figure noble Guillaume Descorailhes, en qualité de *son aïeul maternel.* — N. B. *Il eut aussi un frère, Gilles de Moret de Montarnal, qui fut reçu chevalier de Malte en* 1515 (*Archives du grand prieuré de Toulouse*). — 7° Testament dudit Almaric, en date du 25 août 1519, par lequel il institue pour héritier noble et puissant seigneur Gaspard de Moret, son fils, veut que trois cents prêtres assistent à sa sépulture, etc.

Le rapport de MM. Blanquet et Rochevalier, médecins de la faculté de Montpellier, et Beissade, chirurgien de Marvejols, chargés d'aller observer la maladie qui s'était déclarée à Correjac et à Lacanourgue, vers le mois de mai de l'année 1721, n'ayant laissé subsister aucun doute sur le caractère contagieux de cette affection, Mgr le duc de Roquelaure, commandant en chef dans la province, et M. de Bernage, intendant, avaient immédiatement envoyé sur les lieux MM. de Rothe, lieutenant général, et Diverny, brigadier, à la tête de deux compagnies du régiment de la couronne, pour couper toute communication avec le siége de l'infection, pendant que de leur côté les commis et députés du diocèse, par délibération du 27 mai, se hâtaient d'assurer les premiers secours à porter aux pestiférés.

Les mesures ordonnées ne purent arrêter la marche du fléau; Marvejols le vit bientôt s'appesantir sur sa population, et le 12 septembre, tout faisant craindre déjà qu'il ne s'étendît à Mende, l'évêque représenta aux commis et députés du diocèse : « Qu'il croit estre nécessaire pour le bien du » diocèse, et principalement pour secourir la ville de Mende, » sy par malheur elle estoit affligée de la contagion, que quel- » ques-uns de messieurs les commissaires avec les officiers » du diocèze et le sieur receveur des tailles sortissent de la » ville pour aller résider dans un lieu sain et non suspect, » affin que par ce moyen ils ayent la liberté de se trans- » porter dans toutes les autres villes, bourgz et lieux du dio- » cèze et que les habitans puissent avoir facilement recours » à eux dans leurs besoins, Mgr le duc de Roquelaure, leur » ayant donné le commandement dans ledit dioçèze, ils seront » par là en estat de faire maintenir l'ordre, la tranquillité et » assurer la sécurité publique ; qu'il croit aussy qu'il seroit » nécessaire de donner pouvoir auxdits sieurs commissaires

» quy seront dehors de traitter et gérer toutes sortes d'affai-
» res comme on a accoustumé de faire lorsque tous les com-
» missaires ordinaires sont assemblés, et d'autant qu'une par-
» tie de MM. les commissaires sont absens, ne pouvant plus
» se rassembler, il requiert l'assemblée de nommer ceux quy
» peuvent estre en estat de sortir avec les officiers et rece-
» veurs. » — L'assemblée, adoptant cette proposition, fut d'avis que les commissaires se retireraient dans un *lieu sain et non suspect* (1), où ils pourraient veiller à l'administration du

(1) Ils se retirèrent au château du Boy; la dernière délibération datée de cette résidence, est du 14 septembre 1722. — Les volumineux documents que j'ai compulsés, tels que : délibérations des états particuliers, délibérations des commis et députés du diocèse, des consuls de Mende et du chapitre épiscopal, journal des RR. PP. capucins, etc., semblent préciser que les premiers cas de peste se déclarèrent à Mende du 1er au 12 septembre 1721. — Après avoir ordonné dès l'année précédente les précautions les plus propres à préserver la ville, — les consuls et le conseil politique de la cité, avec un dévouement qui se perpétua jusqu'au terme de la grande calamité, et que deux des derniers élus, MM. Durand et Bedos, payèrent de leur vie, ne négligèrent rien de ce qui put contribuer à soulager les souffrances de leurs concitoyens.

1° *Délibérations consulaires* (*archives de l'Hôtel-de-Ville de Mende*). — Consulat de MM. *Montet, lieutenant en la cour ordinaire de Mende, Durand et Benoît*, 10 août 1720. « Ont délibéré les consuls que la » porte d'Angiran demeureroit seule ouverte, et les trois autres alter- » nativement, du soleil levant à neuf heures du soir, heure à laquelle » les clefs seroient remises aux consuls. » — Un ecclésiastique et quatre habitants assistés des valets de ville, chargés de la surveillance desdites portes par lesquelles ne pourront pénétrer que les individus porteurs de billets de santé. — Défense de sortir de la ville à quiconque ne serait point muni d'un permis du conseil de santé. — Défense de conserver des cochons dans l'intérieur de la ville, ordre d'enlever les immondices, etc., premières mesures pour la construction d'un *écorchoir* public.

13 septembre 1720. — Nomination d'un conseil de santé, conformément à l'arrêt du parlement de Toulouse, du 27 août 1720. — Il fut composé de MM. Desmeliers, prévôt du chapitre; Martinara, curé; Savy, Delhermet, du Villeret de Retz, Caylar, de la Ro-

diocèse; mais comme la plupart étaient absents et se trouvaient dans l'impossibilité de franchir les lignes sanitaires,

quette, Pitot, de Corsac, Norry, Lequepeys et Blanquet, médecins; Bonnel, apothicaire; Brahio et Sales, chirurgiens.

14 novembre 1720. — Allocation de 1,600 liv. à M. Blanquet, médecin, pour l'engager à se fixer à Mende, et à donner gratuitement ses soins aux indigents.

Dernier jour de février 1721. — Demande à l'évêque d'autoriser les habitants de la ville à faire gras pendant le carême, vu l'impossibilité de se procurer des aliments maigres par suite de l'interruption des transports.

6 mars 1721. — Adjudication du droit de boucherie pendant le carême, en faveur des sieurs Domergue et Galière, qui s'engagèrent à donner le mouton à 4 sols la livre, le bœuf et le veau à 2 sols 6 deniers.

10 mai 1721. — Proclamation pour inviter les habitants à redoubler de propreté; ordre de ne plus ouvrir qu'une seule des portes de la ville, et de rétablir les barrières sur l'emplacement des *anciennes portes avancées.*

Consulat de MM. Lequepeys, Durand et Bedos, les deux derniers remplacés à leur décès, le 3 *octobre* 1721, *par MM. Borrier, notaire, et Malzac, maréchal.*

14 août 1721. — Lecture du message annonçant que la peste venait de se déclarer avec la plus grande intensité *sur tous les points* de la ville de Marvejols. — Délibéré de placer une barrière et une garde avancée, auprès de la maison du sieur Sauvage, et de louer au dehors une maison pour loger les envoyés de Lacanourgue et de Marvejols.

16 août 1721. Emprunt de 30,000 liv. pour secours aux pestiférés.

18 *août* 1721. — Délibéré de faire transporter les malades dans la maison du sieur feu Gisquet, à la petite Rebeyrolle, en attendant qu'on ait approprié la maison dite de Jéricho.

26 août 1721. — Acceptation du don de mille setiers de blé offert à la ville par l'évêque.

5 septembre 1721. — Délibéré de placer une barrière et un poste avancé du côté d'Aiguespasses, près de la maison du sieur Saint-Germain; un corps de garde dans la maison des *Carces*, et un petit *appentif* pour les chevaux dans celle du sieur Jourdan.

6 septembre 1721. — Arrêté que l'écorchoir public serait transporté dans la maison Gisquet, à la Rebeyrolle.

10 septembre 1721. — Arrêté que les classes et la chapelle des pères de la doctrine, serviraient de greniers publics.

12 septembre 1721. — Le conseil de santé déclaré en permanence dans la maison du sieur Cavaleri.

MM. Dangles, vicaire général; Caylar, juge et lieutenant général au baillage; Boudon, avocat; de Saint-Sauveur, syndic, furent provisoirement investis du titre de commissaires ordinaires, et de Saint-Germain, greffier, chargé des fonctions de syndic; on arrêta de plus qu'il serait mis à leur disposition une compagnie de quarante hommes, dont vingt à cheval, placés sous le commandement du chevalier de la Salle.

Les villes de Mende et de Marvejols se trouvant encore en proie aux horreurs de la peste, les états de 1722 furent convoqués à Langogne, où ils se réunirent le 8 juin dans la chapelle des Pénitents.

Après avoir déposé les commissions délivrées pour le roi, aux derniers états de Languedoc tenus à Narbonne, le président retraça les maux dont avait été accablé le diocèse, et soumit à la sanction de l'assemblée les dispositions prises par l'évêque, qui avait voulu rester seul au sein de sa ville épiscopale. — Les états approuvèrent tout ce qui avait été prescrit, reconnurent les pouvoirs conférés aux commissaires provisoires désignés en l'absence des titulaires, dont un seul, messire Duroc, venait de se rendre, « n'ayant peu les joindre » pleutôt, ayant resté pendant la contagion à ladite ville de » Marvejols où il a rendu des services essentiels, » et adoptèrent les résolutions suivantes. — Emprunt de 60,000 liv.

Délibérations capitulaires (archives départementales, reg. A, 165). — 30 septembre 1721. — Le chapitre fit remettre un secours de 600 liv. pour les pestiférés, et décida qu'il serait prélevé pour le même objet, 300 liv. chaque mois, tant que durerait la contagion.

Journal des RR. PP. Capucins (archives de la maison de Chapelain). — Ce journal contient les noms de six pères qui moururent de la peste; le premier, à Lacanourgue où il s'était rendu pour soigner les malades, et les cinq autres à Mende; il y est fait une mention spéciale des personnes dont le couvent reçut des aumônes à cette triste époque: monseigneur l'évêque, MM. de Ressouches et de Corsac, mesdames de Lagrange, de Malgloire et de Pommeirols, etc.

pour réparations des routes, remboursement des avances appliquées aux secours des pestiférés, et dépenses à effectuer jusqu'à ce que le Gévaudan soit délivré de la contagion. — Gratifications aux héritiers de M. Perain, médecin de Lacanourgue, et aux père et mère du sieur Jassin, bachelier en médecine d'Ispagnhac, morts dans l'exercice de leurs fonctions. — Pension viagère de 300 liv. à M. Blanquet, médecin, en considération des services rendus particulièrement à Lacanourgue et à Correjac. — Pension viagère de 300 liv. à M. Rochevalier, médecin, résidant à Marvejols, en considération de son dévouement. — Diverses gratifications à M. Ladevèze et autres officiers commandant les troupes employées dans le Gévaudan. — Renvoi aux commissaires du diocèse de pourvoir aux nécessités de la récolte (1). — Auto-

(1) Par délibération du 28 juin, les commissaires ordinaires arrêtèrent qu'il serait fait dans chaque paroisse « par les sieurs curez, » consuls et principaux habitants, des états, des hommes et autres » personnes propres à faire la moisson, lesquels seront obligez de » travailler pour ceux qui les loueront moiennant douze sols par » jour pour la journée d'un homme, et huict sols pour celle d'une » fille ou femme, en les nourrissant tous à l'ordinaire, et ledit salaire » leur sera payé aux choix de ceux qui les emploieront, en argent » ou en bled, au prix courant de la paroisse ou des marchez voisins, » et les faucheurs seront paiez en argent, à raison de dix sols par » jour, et nourris de même, et ceux qui refuseront de travailler, » s'ils sont pauvres, seront privez des charitez du diocèse en bled » et en sel, et raiez des estats des restes de taille et capitation de » l'année dernière, etc.; » et afin que la moisson ne put être retardée par le manque d'instruments, on fit acheter quinze cents faucilles et trois cents faux qui durent être remises aux travailleurs à valoir sur leurs salaires. — Le lendemain 29 juin, M. de Ladevèze, brigadier des armées du roi, etc., commandant général dans le Gévaudan, fit publier une ordonnance par laquelle il était enjoint « à toutes » personnes propres à couper les foins et les bleds, de travailler partout où ils seront emploiez au prix réglé par ladicte délibération, » sur peine de désobéissance et de punition exemplaire, tant contre » ceux qui exigeront un plus grand salaire, que contre ceux qui le

risation aux mêmes commissaires de siéger en permanence tant que l'intérêt public l'exigera. — Ajournement du paiement du premier terme des impositions. — Répartition de la décharge de 100,000 liv. accordées au diocèse par le roi. — Enregistrement des lettres de provision de la charge de bailli royal de Gévaudan, en faveur de messire Eymard Henry de Moret, marquis de Montarnal, comte de Peyre.

» leur promettront, ou refuseront de travailler à la récolte, sous » quelqu'autre prétexte que ce soit. »

Le révérend père l'Ouvreleul, qui, lors de la rédaction de ses mémoires historiques, dut être parfaitement en même de se procurer les renseignements les plus exacts sur cet objet, donne le dénombrement suivant des individus emportés par la contagion : — Corréjac (paroisse de Salmon), 109 habitants, 57 morts. — Paroisse de Lacanourgue, 1,633 habitants, 945 morts. — Saint-Frézal de Trémoulis, Maleville, Masmontet, 68 habitants, 47 morts. — Brunaves, Fontjulien, Maldefré (paroisse de la Capelle), 115 habitants, 92 morts. — Serres, Cassidouze, Cairoux, Masroux (paroisse de Saint-George de Lévejac), 97 habitants, 66 morts. — Marvejols, 2,756 habitants, 1,800 morts. Il n'y eut que 210 personnes exemptes du fléau. — Molines, Voltuorgues (paroisse d'Ispagnac), 317 habitants, 194 morts. — Chanturuéjols (paroisse de Gabrias), 96 habitants, 8 morts. — Bergognoux, Crouzez, Valfournez (paroisse d'Altier), 303 habitants, 144 morts. — Banassac, Mazet, Capelade, Montferrand, 480 habitants, 212 morts. — Sainte-Colombe de Peyre, 18 morts. — Valadou, Chafiniez, Esperes, Gratoux, Sales, Rechiniac (paroisse de Saint-Léger de Peyre), 385 morts. — Chambonet, Masandré, Buisson (paroisse de Quézac), 66 pestiférés. — Chaballier (paroisse de Chasseradès), 41 morts. — Masbousquet, Trivale, Montagudet (Saint-Germain du Teil), 40 morts. — Grèzes, Serre et Boudoux, 322 habitants, 165 morts. — Chirac, Ras et Rigordal, 5 morts. — Bramonas (Balsiége), 65 morts. — Barjac, 22 morts. — Paroisse de Brugiez, 37 morts. — Les Bories hautes et basses (Mende), 14 morts. — Lanuéjols, 11 morts. — Saint-Bauzile, 5 morts. — Mende, 5,000 habitants, 1,078 morts.

(1723)

ÉTATS A MENDE. — LE 26 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — PIERRE DE BAGLION DE LA SALLE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols, commissaire principal.
Jean Joseph Caylar, juge, lieutenant général au baillage.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Antoine Lequepeys, Etienne Borrier et Pierre Malzac, consuls de Mende; Jean Jacques Campredon, seigneur de Thémelat, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Accordé une pension viagère de 300 liv. à M. Daudé, médecin de Marvejols, en récompense des services qu'il avait rendu à l'époque de la peste.

(1724)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 3 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — (Le siége épiscopal vacant).

Messire François de Baglion de la Salle, docteur en Sorbonne, abbé de Bonnevaux, chanoine et archidiacre de l'église cathédrale de Mende, vicaire général, président.
Messire Emmanuel de Bessuéjols, seigneur de Roquelaure, etc., comte et baron d'Apchier, seigneur et baron de Saint-Chély, etc., commissaire principal.
Gilles de Layrolle, juge et lieutenant général au baillage royal.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, commis des nobles.
MM. Lequepeys, Borrier et Malzac, consuls de Mende.
Messire Duroc, etc., maire de Marvejols; Jean Jacques Campredon, maire de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Les états assistèrent en corps à un service funèbre célébré pour le repos de l'ame de Mgr de la Salle.

(1725)

ÉTATS A MENDE. — LE 24 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Pierre Marcé, conseiller du roi, lieutenant au baillage, commissaire principal.
Jean Joseph Caylar, juge, lieutenant général au baillage.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, commis des nobles.
MM. Raymond Salleyx et Grégoire Grousset, consuls de Mende.
Messire Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Guillaume François Leblanc de Valbelle, maire de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Imposition de 3,700 liv. pour l'entretien des grands chemins du diocèse, et de celle de 4,000 liv. pour les founitures des casernes et corps de garde. — Répartition d'une indemnité de 9,000 liv. accordée par le roi, en dédommagement des pertes occasionées par la grêle et la sécheresse pendant les années 1723 et 1724. — Rappel aux consuls des ordonnances relatives aux mauvaises laines, et autorisation de faire saisir celles qui seraient introduites dans le diocèse.

(1726)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 25 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Vital Dangles, chanoine, prévôt de l'église de Mende, vicaire général et official de monseigneur l'évêque, commissaire principal et président.
Gille de Layrolle, juge et lieutenant général au baillage.
Messire Jean Amédée de Rochefort, comte de Saint-Point, etc., commis des nobles.
MM. noble Charles de Rivière, seigneur de Corsac et Jean Vincens, notaire, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; noble Jacques Teule, seigneur Des-

cambons, maire de Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Approbation d'un transfert de 6,000 liv. dues par le diocèse à M. Dangles, en faveur du syndic du clergé. — Compte rendu des différentes adjudications de travaux publics effectuées par les commissaires ordinaires depuis 1716 (1). — 1° 16 juillet 1716, chemin de Chanac à Marvejols, le sieur Bertrand, 2,371 liv. — 2° 1er juin 1718, chemin de Mende à Langogne, le sieur Pélissier, 17,008 liv. — 3° 15 juin 1718, chemin de Langogne à la côte de Bayard, les sieurs Bastide et Bremond, 12,000 liv. — 4° 2 juillet 1718, construction de deux ponts dans la paroisse Notre-Dame de Val-Francesque, les sieurs Broulhet père et fils, 870 liv. (quart de la dépense à la charge du diocèse). — 5° 4 septembre 1718, chemin de la croix del Baille à l'Habitarelle, Pierre Vincens, 4,000 liv. — 6° 4 septembre 1718, chemin du pont de Berlière à la croix del Baille, le sieur Barbut, 1,100 liv. — 7° 19 avril 1719, chemin de Marvejols à Peyrelevade, le sieur Vincens, 19,000 l. — 8° le 7 juin 1719, construction du pont de Runes, le sieur Rousset, 425 liv. (part du diocèse). — 9° 8 juin 1719, chemin de Marvejols à Saint-Léger de Peyre, le sieur Vincens, 3,000 liv. — 10° 17 juin 1719, chemin de la croix del Baille à Lagarde, le sieur Montel, 18,000 liv. — 11° 16 juillet 1719, chemin de Chanac au Pont du Tarn, près Florac, le sieur Bertrand, 14,000 liv. — 12° 16 juillet 1719, construction du pont de Saint-Ahon, adjugée par le sieur Pitot, député du diocèse, conjointement avec les députés du Velay, au sieur Bremond, moyennant 4,750 liv. (part du diocèse); plus 690 liv. pour l'ouverture de l'avenue de ce pont du côté du Gévaudan. — 13° 1er août 1720, chemin de Marvejols à

(1) Archives départementales. — Reg. 363 et 364.

Saint-Chély, le sieur Bremond, 36,000 liv. — 14° 1er août 1720, chemin de Mende à Saint-Jean Gardonnenque, le sieur Pélissier, 29,000 liv. — 15° 8 septembre 1722, construction du pont de Berlière, les sieurs Vincens et Barbut, 60 liv. — 16° 10 septembre 1722, Pont de Salelles, 33 liv. 6 sols 8 deniers (part du diocèse). — 17° 3 octobre 1722, pont de l'Habitarelle, Pierre Jouve, 131 liv. 10 sols. — 18° 7 octobre 1722, pont de Salmon, le sieur Rousset, 3,000 liv. — 19° 14 juillet 1723, pont de Bagnols, le sieur Palières, 750 liv. — 20° 7 décembre 1723, le pont de Saugues, les sieurs Muret et Raoul, 1,033 liv. (part du diocèse), et celui des Plantas 11,000 l. — 21° 11 juin 1724, Pont de Langogne, les sieurs Vincens et Barbut, 800 liv. — 22° 7 août 1724, pont de Boisset, les mêmes, 200 liv. — 23° 28 août 1724, pont de Gournier, le sieur Jacques Planchon, 938 liv. (part du diocèse). — 24° 22 août 1725, pont de la Pontière, le sieur Barbut, 2,500 liv.

(1727)

ÉTATS A MENDE. — LE 1er AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Jean Baptiste Borrel de Chanoilhet de Lagrange, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, premier consul de Mende, commissaire principal.
Messire Emmanuel de Bessuéjols, seigneur de Roquelaure, etc., etc., baron d'Apchier, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., commis des nobles.
MM. Jean Bonnefille, notaire, et Jean Aujolat, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Me Jean Jacques Campredon, seigneur de Thémelat, maire de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Gros, greffier, faisant les fonctions de syndic.

Remise et examen des titres de M. le marquis de Morangiès, admis aux états comme baron du Tournel. — Délibéré que les intérêts d'une somme de 600 livres, placée sur le diocèse par M. Pierre Lenoir, seigneur de Bellesagne, exécuteur testamentaire de demoiselle Jeanne de Baissenc, veuve de noble Charles de Pelegrin, seraient affectés aux frais d'une messe perpétuelle, fondée aux prisons de la ville. — Acceptation de deux legs en faveur de l'hôpital de Mende : 1° 16,000 liv., par feu Sylvestre Buisson, prévôt de l'église cathédrale de Mende ; 2° 2,200 liv., par feu Jean de la Bretoigne, docteur en médecine. — Enregistrement de cessions et transferts de différentes sommes dues par le diocèse. — Arrêté que les intérêts à payer à MM. Charles de Rivière, seigneur de Corsac, Louis de Servières de la Loubière, et M. Lequepeys, receveur du diocèse, seraient comptés à cinq pour cent. — Augmentation d'un cinquantième sur l'impôt foncier, à laquelle il fut décidé que contribueraient les biens nobles. — Etablissement de huit commis pour faire la vérification des laines et cadis.

(1728)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 16 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Me Pierre Joseph Chastanier, seigneur de la Besseyrette, avocat, premier consul de Mende, commissaire principal.

Messire Eymard Henri de Moret, chevalier, comte de Peyre, baron de Montbreton, etc., gouverneur de Marvejols, etc., bailli de Gévaudan.

Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., commis des nobles.

MM. Gabriel Mercier et Jean Pégorier, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Me Jean Jacques Campredon, etc., maire de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

De Saint-Sauveur, syndic.

Imposition de 560 liv. pour le logement d'un commissaire des guerres et d'un inspecteur, conformément à l'ordonnance du 30 mars 1726. — Enregistrement des provisions de M. le comte de Peyre, bailli royal de Gévaudan.

(1729)

ÉTATS A MENDE. — LE 29 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Me Samuel Blanquet, docteur en médecine, consul de Mende, commissaire principal.
Messire Emmanuel de Bessuéjols, seigneur de Roquelaure, etc., comte et baron d'Apchier, bailli de Gévaudan.
Messire Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., commis des nobles.
MM. Barthélemy Bonnel et Pierre Vincens, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; M. André Bourdon, consul de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Délibéré que le diocèse contribuerait pour la moitié aux frais de construction d'un pont à Saint-Juéry.

(1730)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 14 FÉVRIER. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols, commissaire principal.
Messire Eymard Henry de Moret, etc., comte de Peyre, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., commis des nobles.
MM. Gilles Brun, seigneur du Vallier, avocat; Augustin Thedenat et François Gazanhe, consuls de Mende; noble Jean-Baptiste de

Paradès, seigneur de Corbières, consul de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Emprunt de 28,500 liv. pour achat de blé, destiné à la subsistance du pays, gravement compromise par la sécheresse et les orages de deux étés successifs, pendant lesquels le Gévaudan perdit aussi une grande quantité de bêtes à laine. — Lecture et approbation d'un plan d'histoire naturelle du Gévaudan, soumis aux états par M. Blanquet, docteur en médecine.

(1731)

ÉTATS A MENDE. — LE 13 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Gabriel Roger de Rochefort Dally, chevalier de Saint-Point, capitaine de cavalerie, commissaire principal.
Messire Emmanuel de Bessuéjols, seigneur de Roquelaure, etc., comte et baron d'Apchier, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Jean Joseph Callar de Bardon, juge en chef de la ville de Mende et de la temporalité de l'évêque; Pierre Bourilhon et Antoine Bonicel, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Jean Jacques Campredon, etc., maire de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Vœu itératif pour la diminution de l'impôt établi sur le sel.

(1732)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 17 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols, commissaire principal.

Messire Gilles de Layrolle, écuyer, conseiller du roi, lieutenant-général au baillage.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., commis des nobles.
MM. Pierre Malzac, avocat; Pierre Bourilhon et Claude Atger, consuls de Mende; Me François Campredon, avocat au parlement de Paris, seigneur de Souleyrols, député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Transfert de la somme de 4,000 liv., léguée à l'hôpital de Mende, par M. de Celets. — Envoi aux communautés de la déclaration royale du 6 février 1732, portant défense de saisir la feuille des mûriers.

(1733)

ÉTATS A MENDE. — LE 10 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Me Mathieu Gros, avocat à la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, commissaire principal.
Messire Emmanuel de Bessuéjols, seigneur de Roquelaure, etc., comte et baron d'Apchier, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Gabriel Daudé, avocat au parlement; Jean Vincens et Pierre Blanc, consuls de Mende; messire Pierre Géraud de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Me Joseph Louis Bastide, docteur en médecine de la faculté de Montpellier, consul de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
De Saint-Sauveur, syndic.

Délibéré que les consuls des villes et lieux où passaient les évêques et barons en allant ou en revenant des états généraux seraient tenus de leur rendre visite. — Imposition pour la construction de la côte de Trisbos, adjugée le 15 juin 1732, au sieur Chaleil, moyennant 1,400 liv., et du chemin de Banassac, à l'extrémité du Causse de Lacanourgue, adjugée le 28 septembre suivant, au sieur Bremond, au prix de 2,000 liv.— Délibéré

qu'il serait procédé à la liquidation générale et imposition des intérêts dus par le diocèse à ses créanciers, et dont la somme totale s'élevait à 29,288 liv. 12 sols, suivant l'état ci-après : « M. de Celets, conseiller au parlement de Toulouse, 805 liv. 12 sols; — l'hôpital général de la ville de Mende, 1,943 liv. 8 sols; — messire Pierre de Malgloire, ex-commissaire des guerres, comme ayant droit de demoiselle Destrech, veuve et héritière de feu Jean Jacques de Fumel, sieur du Cheyrou, 114 liv. 7 sols; — Me Gilles Brun, avocat, 169 liv. 7 sols; — Me Pierre Savy, avocat, 90 liv.; — demoiselle Marie de Lenoir, 30 liv.; — Me Pierre Blanquet, avocat, 69 l.; — demoiselle Françoise de Vachery de Teste, 12 liv. 8 sols; — les dames de l'Union Chrétienne de la ville de Mende, 1,230 liv. 14 sols; — dame Jeanne d'Illaire, épouse de noble Jean de Colombet, seigneur de Landos, 250 liv.; — les héritiers de Pierre de Malbosc, prêtre de l'église de Quézac, 60 liv.; — les héritiers de Me Etienne Vigeire, notaire du Cellier, 15 liv.; — les capucins de Florac, 109 liv. 12 sols; — Me Joseph Moute, prieur de Montauroux, 60 liv.; — les dames religieuses de Sainte-Ursule de la ville de Mende, 1,197 liv.; — M. de Ressouches, ancien conseiller en la chambre des comptes de Montpellier, 323 liv.; — le sieur Privat Quet, cessionnaire de demoiselle Marguerite Chevalier, héritière de M. Chevalier, chanoine, 40 liv.; — le clergé général de la ville de Mende, 460 liv.; — Me Antoine Lequepeys, conseiller du roi, receveur des tailles du diocèse, 4,367 liv. 15 sols; — Me Samuel Eymard, conseiller du roi, receveur des tailles du diocèse, 448 liv. 10 sols; — Nicolas Reneaume, chapelain de la chapelle de Condom, 15 liv.; — les héritiers de demoiselle Marguerite Boudet, 30 liv.; — Me Jérôme Harlet, avocat, 105 liv.; — l'église de Saint-Sernin de Toulouse (legs fait par M. de la Bretoigne), 45 liv.; — l'église de Notre-Dame du Puy (legs fait par M. de la Bretoigne), 45 liv.;

— les héritiers de demoiselle Chauchat, veuve de Me Boudet, avocat, 18 liv.; — le sieur François Portal, 60 liv.; — dame Madeleine Levole, veuve de noble Pierre d'Aubin, 246 liv.; — Jeanne Portal, fille de feu Jean Portal, architecte de Mende, 24 liv.; — le sieur François Marcé, orfèvre de Mende, 66 liv.; — demoiselle Marianne Fraisse, 24 liv.; — l'hôpital général de Mende (legs de demoiselle Marie Baldit), 136 liv. 19 sols; — le sieur Raymond Salleix, maître chirurgien de la ville de Mende, 250 liv; — les dames religieuses de la Visitation Sainte-Marie de la ville du Puy (legs de Me Théodore du Lignon de Salesses, dame Françoise de Martineau, dame Marie Agathe de Brun, religieuses), 348 liv.; — messire Géraud de Michel, seigneur Duroc, maire de Marvejols, 500 liv.; — Me Hyacinthe Verune, curé d'Altier, 150 liv.; — demoiselle Marie Catherine Alexandre, cessionnaire de dame Jeanne de Bardon, veuve de messire Antoine de Chapelain, seigneur de Trouilhas, 250 liv.; — les héritiers de Me Guillaume Baffie, notaire de Mende, 400 liv.; — dame Jeanne de Meyran, abbesse des Chambons, 510 liv.; — Me Joseph Caïlar, juge de Mende, 150 liv.; — noble Louis de Sales, seigneur de Tibiron, 600 liv.; — les dames de l'Union Chrétienne de Mende (legs de Me Louis Junin, docteur en médecine), 400 liv.; — demoiselle Marguerite Béraud, veuve de Me Martin, notaire de Saugues, 100 liv.; — les sœurs de Saint-Joseph de Langogne, 75 liv.; — dame Lucrèce Françoise Dumas de Cultures, veuve du sieur de Rozières du Puy, 200 liv.; — Me Mathieu Gros, avocat en la cour des aides de Montpellier, 50 liv.; — le sieur Gardien, bourgeois de Mende, 50 liv.; — Me Antoine Maurin, chanoine de Marvejols, 100 liv.; — Me Antoine Mercier, curé de la Salle Montvaillant, 60 liv.; — dame Louise de Michel, 105 liv.; — noble Gabriel de Mouré, écuyer, seigneur de Villeret, ancien conseiller, secrétaire du roi, 985 liv.; — les Cor-

deliers de Mende, 50 liv.; — les dames religieuses du couvent Notre-Dame de Langogne, 400 liv.; — les dames religieuses de l'abbaye de Mercoire, 300 liv.; — les héritiers du sieur Etienne Fage, maître perruquier de Mende, 30 liv.; — messire Louis de Serières de la Loubière, 200 liv.; — noble Vital de Colombet, 275 liv.; — les héritiers de feu Jean Huguet, prêtre, 24 liv.; — le sieur Claude Guérin, marchand de Mende, 45 liv.; — messire Jean-Baptiste de Roux, seigneur de la Loubière, 120 liv.; — messire Charles de Rivière, seigneur de Corsac, 50 liv.; — messire Lenoir, seigneur de Bellesagne, 30 liv.

(1734)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 29 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Eymard Henry de Moret, comte de Peyre, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Jean Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Jean Joseph Caïlar de Bardon, juge de Mende et de toute la temporalité de l'évêque; Jean Vincens, notaire royal, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; noble Jean-Baptiste de Paradès, seigneur de Corbières, consul de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Me Mathieu Gros, avocat en la cour des aides de Montpellier, syndic.

Nomination de Me Mathieu Gros, en la charge de syndic, et de Me Jean Bonicel Delhermet, avocat au parlement, en celle de greffier. — Gratification de 3,000 liv., accordée à dame Françoise Lucrèce de Chapelain d'Issenges, veuve de messire Jean de Grégoire de Saint-Sauveur, en récompense des services rendus par ce dernier, pendant la durée de son syndicat. — Répartition de l'indemnité de 12,000 liv., accordée par le roi au diocèse, en considération des dommages de l'année 1732.

(1735)

ÉTATS A MENDE. — LE 29 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Vital Dangles, prêtre, chanoine et prévôt de l'église cathédrale, vicaire général, président et commissaire principal.
Messire Emmanuel de Bessuéjols, seigneur de Roquelaure, comte et baron d'Apchier, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Claude Gabriel de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Hierome Harlet, lieutenant-général au baillage, pour le sieur de Baillarguet, pourvu de la mairie de Mende; Antoine Borrier et Jean Favier, consuls de Mende; Messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Me François de Campredon, avocat, subdélégué de l'intendant, au département des Cévennes, député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Mathieu Gros, syndic.

Nomination de M. le marquis de Saint-Point, à la charge de commis des nobles, vacante par la mort de son père. — Répartition de la somme de 16,149 liv., à percevoir sur « les négocians, marchands en gros et en détail, fabricans, tisserands et artisans de toute espèce, hôtes, cabaretiers, traiteurs et rotisseurs, agens de change, banquiers, gens d'affaires et autres ayant rapport à l'industrie, en représentation du dixième de leurs profits pour les années 1734 et 1735, conformément aux délibérations des états généraux de la province, et à l'ordonnance rendue, le 6 février 1734, par les commissaires du roi. »

(1736)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 5 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Vital Dangles, vicaire général, etc., président.
Me Guillaume Bruguière, juge au baillage.

Messire Claude Gabriel de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Jean Masse, maire; Antoine Borrier et Jean Favier, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Me François de Campredon, député de Barre, etc., en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Noble Mathieu Gros, syndic.

Remboursement des 27,000 liv., payées par le diocèse pour le rachat des offices de regrettiers, rétablis par déclaration royale de 1720.

(1737)

ÉTATS A MENDE. — LE 5 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Noble Mathieu Gros, syndic, commissaire principal.
Me Hiérome Harlet, juge et lieutenant-général au baillage.
MM. Antoine Borrier et Jean Favier, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; noble Jean Fabre, seigneur des Beaumes, conseiller au présidial de Nîmes, maire de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Sur le compte rendu des grands ravages occasionés par les bêtes fauves, délibéré qu'il serait accordé une prime de 6 liv. par tête de loup, et 3 liv. par louveteau « qu'on apporterait au syndic du païs, avec un certificat du curé et consuls de la paroisse où les loups auraient été tués, et que le syndic ferait couper les oreilles des têtes qui lui seraient remises, afin qu'elles ne pussent être présentées une seconde fois. »

(1738)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 4 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Me Guillaume Bruguière, lieutenant-général au baillage.

Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.

MM. Hiérome Harlet, Antoine Borrier et Jean Favier, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; noble Jean-Baptiste de Paradès, seigneur de Corbières, député de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Noble Mathieu Gros, syndic.

Transfert au profit des « quatre étudians du Gévaudan, à l'université de Montpellier », d'une somme de 10,000 liv. due par le diocèse à Me Antoine Lequepeys. — Répartition de l'indemnité de 15,500 liv., accordée au diocèse, en raison des pertes de l'année 1737. — Emprunt de 10,000 liv., divisé en quatre annuités, pour la continuation des travaux du chemin de Saugues à Langogne, interrompue depuis quelques temps. — Délibéré d'adjuger au sieur Pélissier, moyennant 7,000 liv., les travaux de construction de l'arche du pont de Quézac, suivant les nouveaux devis dressés par M. de Clapiez, ingénieur de la province. — Ratification de la vente du collége fondé à Montpellier par le pape Urbain V, consentie par acte du 1er février 1737.

(1739)

ÉTATS A MENDE. — LE 17 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Noble Mathieu Gros, syndic, commissaire principal.

Messire Emmanuel de Bessuéjols, seigneur de Roquelaure, comte et baron d'Apchier, etc., bailli de Gévaudan.

Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.

MM. Hiérome Harlet, lieutenant-général au baillage; Eymar Brouilhet et Guillaume Rebeyrolle, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Me François de Campredon, seigneur de Thémelat, etc., député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Répartition de l'indemnité de 32,000 liv., accordée au diocèse pour pertes et dommages, en 1738. — Promulgation du réglement arrêté par les états généraux, sur la forme des registres de comptabilité, et les règles à observer pour la vérification des caisses des receveurs des diocèses et des communautés. — Délibéré de faire dresser les devis des travaux de construction du chemin de Serverette à Malzieu, et de l'avenue de Châteauneuf (côté de la montagne). — Vote de 7,605 liv., en faveur des communautés où avaient été placées des troupes pendant l'hiver de 1738, pour donner la chasse aux voleurs, savoir : Marvejols, deux compagnies de cavalerie; Saugues, deux compagnies de cavalerie; le Malzieu, deux compagnies de cavalerie; Langogne, deux compagnies de cavalerie; Saint-Chély, deux compagnies de cavalerie; Florac, deux compagnies d'infanterie; Pont de Montvert, une compagnie d'infanterie; Cévennes, sept compagnies d'infanterie.

(1740)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 15 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Pierre de Michel Duroc, chevalier, seigneur du Roc, Brion, Pejas, etc., ancien capitaine au régiment de Piémont, commissaire principal.
Me Guillaume Bruguière, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Jean Chevalier, seigneur de Corbières, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis; Eymar Brouilhet et Guillaume Rebeyrolle, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Me François de Campredon, etc., député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Noble Mathieu Gros, syndic.

Transfert en faveur des pères de la Doctrine Chrétienne d'une somme de 4,000 liv., due par le diocèse à M. de Pomeyrols. — Emprunt de 50,000 liv., à prêter aux propriétaires ruinés par l'*orage extraordinaire* du mois de juin 1739.

(1741)

ÉTATS A MENDE. — LE 6 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Noble Mathieu Gros, syndic, commissaire principal.
Messire Emmanuel de Bessuéjols de Roquelaure, etc., comte et baron d'Apchier, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Charles Mullot et Jacques Pigeire, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; noble Jean de Fabre, seigneur de Beaumes et de Montvaillant, conseiller, garde des sceaux au présidial de Nîmes, député de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Délibéré que le syndic interviendrait à toute instance introduite contre les fabricants de bas de la ville de Nîmes, qui, par une fausse extension de leurs priviléges, voulaient prohiber les bas fabriqués en Gévaudan.

(1742)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 13 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Etienne Jauffroy, chanoine, archidiacre de l'église cathédrale, vicaire général, président.
Messire Pierre de Michel Duroc, etc., ancien capitaine au régiment de Piémont, etc., commissaire principal.
Me Guillaume Bruguière, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières;

Antoine Brun et Antoine Jory, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; noble Jean-Baptiste de Paradès, seigneur de Corbières, député de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Noble Mathieu Gros, syndic.

(1743)

ÉTATS A MENDE. — LE 2 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Etienne Jauffroy, vicaire général, etc., président.
Messire Pierre de Michel Duroc, etc., commissaire principal.
Me Jean Barrandon, seigneur de Prévenchères, etc., juge, lieutenant-général au baillage.
Messire Géraud Pierre de Michel Duroc, maire de Marvejols, etc., substitut du commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; Me François Campredon, député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Noble Mathieu Gros, syndic.

Admission de M. Renouard, notaire de Mende, en la charge de receveur des tailles et taillon du diocèse. — Délibéré de consacrer chaque année 500 liv., à la construction de *Mont-joyes*, sur les montagnes du diocèse.

(1744)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 17 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Pierre de Michel Duroc, etc., commissaire principal.
Me Guillaume Bruguière, juge, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières, et Louis Bondan, consuls de Mende; messire Géraud Pierre de Michel Duroc, etc., maire de Marvejols; Me François de Campredon, etc.,

député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Noble Mathieu Gros, syndic.

(1745)

ÉTATS A MENDE. — LE 16 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
M. Guilleminet-Galhargues, commissaire principal.
M. le marquis de Roquelaure, bailli de Gévaudan.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, etc., commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, seigneur de Brion, etc., maire de Marvejols; noble Jean de Fabre, seigneur des Beaumes, etc., maire de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Noble Mathieu Gros, syndic.

« Le syndic du pays a dit qu'au mois de novembre 1744, il fut présenté à M. Lenain, intendant de Languedoc, un mémoire contenant : 1° que les seigneurs de Sainte-Colombe de Peyre ont tenu audit lieu, depuis plus de deux siècles, un haras d'étalons et de baudets; 2° que pour maintenir ce haras en bon état il a été augmenté d'un étalon choisi parmi ceux que le roi a fait acheter à l'étranger; 3° que les baudets ont été renouvelés par des animaux poitevins; 4° que quelques particuliers, voyant qu'il n'y a point d'inspection dans cette province pour faire observer les réglements qui défendent d'employer pour la monte des cavales des chevaux non autorisés, entretiennent de mauvais chevaux et de petits baudets destinés au service des juments qu'on amène chez eux; 5° que plusieurs propriétaires abandonnent dans les pâturages de jeunes poulains qui saillissent les juments qui paissent avec eux, et que de cette promiscuité provient une espèce fort vicieuse; 6° qu'il convien-

drait d'examiner, s'il ne serait point utile d'obliger les propriétaires de trois lieues à la ronde, à mener leurs juments au haras de Sainte-Colombe, et d'interdire dans le même rayon tout cheval ou baudet non hongre. — Et que l'enquête à laquelle il fut procédé sur les lieux par M. Barrandon, subdélégué *ad hoc*, ne laisse aucun doute sur les bons résultats du haras de Sainte-Colombe, et l'avantage qu'il y aurait à rétablir son ancien arrondissement, formé des communautés de la Chaze, Javouls, Rimeize, les Bessons, le Fau, la Fage Saint-Julien, la Fage Montivernoux, Saint-Laurens de Veyrez, Malbouzon, Grandvals, Brion, Recoules d'Aubrac, Nasbinals, Marchastel, Prinsuéjols, le Buisson, Saint-Sauveur de Peyre, Saint-Léger de Peyre, Lacham, Ribennes et Servières, avec défense d'y entretenir des chevaux et baudets entiers. » — Sur ce, l'assemblée chargea les commissaires ordinaires de recueillir tous les renseignements propres à l'éclairer sur l'opportunité qu'il y aurait à étendre ces mesures à tout le diocèse, et à créer de semblables haras dans certains cantons. — Autorisation aux mêmes commissaires de s'entendre avec messieurs du clergé de Mende, chargés du tiers de la dépense, pour adjuger l'entreprise du rétablissement d'une des tourelles du clocher de Mende, abattue par la foudre, en 1732 (1).

(1) Ce travail, pour lequel des ouvriers étrangers demandèrent jusqu'à 12,000 liv., fut adjugé, le 22 juin 1745, au sieur Claude Atger, maître serrurier de la ville de Mende, pour 2,600 liv. — Le contrat porte : « 1° que l'ouvrage sera parachevé et rendu parfait dans le mois d'aoust 1746; 2° que la tourelle et la nouvelle flèche de ladite tourelle seront construites à la ressemblance des autres trois, avec les mêmes ornemens, en sorte que l'uniformité s'y trouve comme elle y étoit autrefois, etc. » — Archives départementales, reg., 364.

(1746)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 28 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Me Guillaume Bruguière, juge, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
Messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, seigneur de Brion, etc., maire de Marvejols; Me Claude Lafont, député de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Noble Mathieu Gros, syndic.

Impôt en trois annuités d'une somme de 30,000 liv. pour les réparations à exécuter aux chemins dégradés par l'*inondation extraordinaire* des mois d'octobre et de novembre 1745. — Réglement relatif aux droits et priviléges des quêteurs pour l'entretien du saint sépulcre et le rachat des captifs; délibéré : « 1° Il ne peut y avoir des quêteurs avec le privilége d'exemption des charges publiques que pour les églises paroissiales; 2° il ne peut y avoir qu'un quêteur par paroisse; 3° ce quêteur doit faire enregistrer sa commission au greffe consulaire; 4° le quêteur doit faire la quête les dimanches et fêtes, à la porte de l'église paroissiale, et prendre des certificats de service; 5° les quêteurs ne jouissent de l'exemption que dans l'étendue de la paroisse pour laquelle ils sont commissionnés, etc. »

(1747)

ÉTATS A MENDE. — LE 6 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Fulcran de Belliol, maire de Lodève, commissaire principal.
Me Jean Barrandon, juge, lieutenant-général au baillage.

M. le marquis de Roquelaure, bailli de Gévaudan.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, seigneur de Brion, maire de Marvejols; Me François de Campredon, maire de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Noble Mathieu Gros, syndic.

Autorisation à M. le marquis de Morangiès de se pourvoir devant le roi, pour obtenir de Sa Majesté de transporter sur la seigneurie du Bois-Dumont, le titre de *gentilhommière*, attaché à la terre de Saint-Alban. — Répartition de l'indemnité de 20,000 liv., accordée au diocèse, pour les dommages et pertes de 1746. — Opposition au projet de route de Genolhac à Saint-Jean du Bleymard, par la montagne de la Lozère, Cubières et Cubièrettes.

(1748)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 18 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Etienne Jauffroy, vicaire général, etc., président.
Me Guillaume Bruguière, juge, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, seigneur de Brion, maire de Marvejols; Me François de Campredon, député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Noble Mathieu Gros, syndic.

Répartition de 25,000 livres accordées au diocèse, tant pour l'indemniser des pertes de 1747, que de l'emprunt de 50,000 liv., contracté en 1740.

(1749)

ÉTATS A MENDE. — LE 17 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Emmanuel de Bessuéjols, marquis de Roquelaure, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, seigneur de Brion, maire de Marvejols; noble Jean Louis de Fabre, maire de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Lafont, syndic.

Nomination de M. Lafont, à la charge de syndic, en remplacement de M. Gros, démissionnaire. — Gratification de 6,000 liv., accordée à ce dernier, en considération des services rendus pendant son syndicat. — Insertion au procès-verbal des lettres-patentes des mois de mars 1746, et 5 septembre 1747, portant translation du titre de baronnie, attaché à la terre de Canilhac, acquise par M. le marquis de Morangiès, le 27 août 1741, sur celle de Saint-Alban, et du titre de *gentilhommière*, sur la seigneurie de Bois-Dumont.

(1750, 1751, 1752)

(Il n'existe pour ces années de documents d'aucune espèce).

(1753)

ÉTATS A MENDE. — LE 27 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Pierre de Michel Duroc, maire de Marvejols, etc., commissaire principal.

Messire Emmanuel de Bessuéjols, marquis de Roquelaure, etc., bailli de Gévaudan.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; Jacques Lafont, maire de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Répartition d'une indemnité de 20,514 liv., accordée au diocèse pour pertes de l'année 1752. — Délibéré de poursuivre l'homologation de l'accord passé entre l'évêque et le chapitre de Montpellier, relativement aux clauses d'une transaction de 1553, par laquelle ledit chapitre s'était engagé à bâtir une maison pour les étudiants en droit du Gévaudan (1).

(1754)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 20 MAI. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Etienne Jauffroy, vicaire général, etc., président.
Me Jerphanion, syndic du diocèse du Puy, commissaire principal.
Me Guillaume Bruguière, juge, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc, commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, maire de Marvejols, etc.; Me François de Campredon, avocat, etc., député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Nomination du sieur Jean-Baptiste Delhermet, à la charge de greffier du diocèse, vacante par la démission de son père. — Gratification de 1,500 liv., accordée à ce dernier en récompense de ses services. — M. le marquis de Moncalm et messire

(1) Bulles, arrêts, transactions et tous actes relatifs aux fondations du pape Urbain V. — Archives départementales. — Cartons B, 170, 171.

Mathieu Ignace Alexandre Félix de Bessuéjols, comte de Roquelaure, admis aux états, le premier, en qualité de seigneur de Gabriac (1), le second, comme baron d'Apchier (2). — Transfert en faveur de l'hospice de Mende, de la somme de 8,000 liv., due par le diocèse à Me Baffie, notaire, et de celle de 7,000 liv., due par M. Caïlar, en faveur de l'hospice de Marvejols.

(1755)

ÉTATS A MENDE. — LE 24 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Claude Sidoine de Michel, chevalier Duroc, commissaire principal.
Me Jean Barrandon, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz de Bressolles, seigneur de Servières; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, seigneur de Brion, maire de Marvejols; Me François de Campredon, maire de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Délibéré de solliciter de Sa Majesté le rétablissement du sel de Peccais, auquel, depuis 1739, les fermiers des gabelles avaient substitué dans le Gévaudan les sels de Sijean et de Peiriac, reconnus inférieurs par messieurs de l'académie des sciences. — Promulgation de divers réglements relatifs à la confection des rôles de contributions, à leur publication et recouvrement, etc. — Délibéré de s'opposer à ce que le Gévau-

(1) Extrait baptistaire, testament de son père.
(2) Contrat de mariage avec demoiselle Marguerite Victoire Jeanne Mathias de Barthélemy de Gramond de Lanta, en date du 18 juin 1746, par lequel M. le marquis de Roquelaure donnait à son fils l'entière propriété de tous ses biens. — Archives départementales. — Reg., 145.

dan fût compris dans le projet d'association projetée entre les diocèses de la sénéchaussée de Beaucaire, et qu'il continuerait de pourvoir en son particulier à la dépense de ses chemins. — Cession d'une somme de 2,000 liv., due par le diocèse à Me Mathieu, notaire de Luc, en faveur de l'hospice de Marvejols.

(1756)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 17 MAI. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Henry Charles François de Retz Fraissinet, docteur en théologie, chanoine de Mende, vicaire général et official de monseigneur l'évêque, président.
Messire Jean André Alison, seigneur de Chauvieu, maire de Nîmes, commissaire principal.
Me Guillaume Bruguière, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Me Jean Boutin, juge de la ville; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, seigneur de Brion, maire de Marvejols; de Pujol de Vebron, député de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Messire Urbain de Retz, seigneur de Servières, admis aux états en cette dernière qualité, comme succédant à son père, feu messire Urbain de Retz de Bressolles (1). — Autorisation au syndic de faire procéder à la vérification des lieux du diocèse où il pourrait être permis de tenir des chèvres, conformément à l'ordonnance du 30 mars 1745 (2). — Lecture du projet de M. de Valois, inspecteur des manufactures du Gévaudan, sur les moyens d'augmenter le nombre des bêtes à

(1) Extrait baptistaire du 15 juin 1732. — Contrat de mariage avec dame Rose Altier, en date du 30 mars 1754, par lequel messire de Retz de Bressolles donnait tous ses biens à son fils. — Archives départementales. — Reg., 145.

(2) Etats dressés par les experts, etc. — Archives départementales. — Liasse A, 419.

laine. — D'après ce projet, délibéré de demander aux communautés : 1° si leurs biens communaux pourraient être mis en prairies ; 2° quelle serait la quantité de foin qu'on y récolterait ; 3° la valeur approximative des dépenses de première culture ; 4° le nombre de bêtes à laine que la communauté pourrait élever en raison de ses nouvelles ressources en fourrages (1).

(1757)

ÉTATS A MENDE. — LE 21 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols, commissaire principal.
Me Jean Barrandon, juge, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Me Jean Boutin, juge ; Charles Farin et Louis Bondan, consuls de Mende ; Jacques Lafont, député de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Réglement sur la perception des deux vingtièmes, imposés en plus par édits de Sa Majesté des mois de mai 1749 et 7 juillet 1756. — Délibéré de soutenir les priviléges particuliers du pays, contre les prétentions des fermiers de l'*équivalent*, chargés de percevoir les droits sur la viande, le poisson, et les liquides. — Vœu itératif au sujet du sel de Peccais.

(1758)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 17 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Etienne de Jauffroy, vicaire général, etc., président.
Me Joseph Dallo, juge, lieutenant-général au baillage de Gévaudan.

(1) Etats statistiques dressés par les communautés. — Archives départementales. Liasses, A., 417, 418.

Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Jean Boutin, juge; Félix Mazaudier, Etienne Ambert, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols; Me François de Campredon, député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Délibéré de requérir l'exécution des édits et déclarations qui prohibaient l'usage et le port des toiles peintes, dont l'introduction en fraude portait un grave préjudice à la manufacture du pays. — Enregistrement des lettres-patentes qui rétablissaient le débit du sel Peccais. — Indemnité de 19,870 livres, accordée au diocèse pour pertes en 1757.

(1759)

ÉTATS A MENDE. — LE 21 MAI. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Jerphanion, syndic du Velay, commissaire principal.
Me Jean Barrandon, juge, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. messire Jean Chevalier, seigneur de Corbière, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Louis Montet, Jean Antoine Martin, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols; Me Jean François de Campredon, député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Sur le rapport du syndic, délibéré de rechercher les moyens à opposer aux brigandages commis par une bande de voleurs (1),

(1) L'un des chefs de deux bandes précédemment chassées des environs des Laubies, étant parvenu à s'évader des prisons du Puy, ne tarda pas à rassembler plusieurs de ses anciens camarades, avec les-

« redoutable autant par le nombre que par la qualité des personnes, » qui occupait le pays depuis Saint-Flour, Saint-Chély, la montagne d'Aubrac, jusques dans l'Albigeois, et étendait ses ramifications vers les Cévennes. — Délibéré d'étudier également les mesures propres à faire cesser les *crimes* des gens d'affaires, huissiers, sergents, etc., dont les prévarications et les faux compromettaient journellement la fortune des particuliers.

(1760)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 9 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Etienne Jauffroy, vicaire général, etc., président.
Froment de Boisset, maire d'Uzès, commissaire principal.
Me Joseph Dallo, juge, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Me Louis Valantin, lieutenant de juge; Pierre Favier, Antoine Mazaudier, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols; André Meynier, seigneur de Cavaladette, maire de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Adoption du nouveau réglement des dépenses ordinaires du diocèse, autorisé par arrêt du conseil du 17 décembre 1759. « Indemnité à trois députés délégués par ses états particuliers

quels il parcourut ce pays pendant l'hiver de 1759. — Après s'être jetés du côté du Vigan, ils se dirigèrent vers Alby, volèrent le curé de Cambon du Temple, M. Blanc, dont ils étranglèrent la servante, et rentrèrent dans le Gévaudan vers le mois de mai, par les montagnes d'Aubrac. — Là, se qualifiant, tantôt de commissaires du roi, tantôt de commis des fermes, ils exploitaient les débitants, sous prétexte de les trouver en contravention, lorsque dénoncés par le sieur Charpentier, receveur de la chambre à sel de Nasbinals, qui les avait poursuivi pendant deux jours, ils furent arrêtés à Chanac par la maréchaussée.

à l'assemblée générale de Languedoc, 990 liv. — Au commissaire principal, 300 liv. — Au bailli de Gévaudan pour son assistance à l'assiette, 12 liv. 10 sols. — Au même pour ses vacations de l'année, 60 liv. — Au premier et second consuls de Mende, pour assistance à l'assiette et diverses vacations dans l'année, 70 liv. — Au maire et autre député de Marvejols, pour le même motif, 50 liv. — Au vicaire général, pour le même motif, 100 liv. — Au commis des nobles, pour le même motif, 50 liv. — Indemnité de présence aux députés des trois ordres, 2,000 liv. — Appointements et frais de bureau du syndic, 900 liv. — Appointements du greffier, y compris la garde des archives et frais de bureau, 800 liv. — Frais de messe des états, 30 liv. — Aux valets des consuls, 12 liv. — Au sonneur de cloche pendant la tenue des états, 5 liv. — Aux ordres religieux et aux hôpitaux, 140 liv. — Pain des prisonniers prévôtables qui n'ont point de parties civiles, 500 liv. — Aux pères de la Doctrine chrétienne pour l'augmentation des classes du collége de Mende, 600 liv. — Messagerie de Toulouse et Nîmes, 1,020 liv. — Aux maîtres d'école de la ville de Mende, 60 liv. — Dépenses imprévues et réparations des ponts et autres ouvrages publics, non compris dans les baux d'entretien, et auxquelles il ne saurait être pourvu par voie d'emprunt, 7,000 liv. » — Transfert de diverses sommes cédées ou léguées par des créanciers du diocèse : 1° 2,000 liv. aux dames de l'Union chrétienne, par M. Chevalier de Corbière ; 2° 4,000 liv. à l'hôpital de Marvejols, par le sieur Gouverne ; 3° 5,000 liv. léguées au même hôpital, par noble Géraud Pierre de Michel Duroc.

(1761)

ÉTATS A MENDE. — LE 6 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
M. le marquis de Villemont, commissaire principal.
Messire Mathieu Alexandre Félix Ignace de Bessuéjols, comte de Roquelaure et baron d'Apchier, bailli de Gévaudan.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Louis Valantin, lieutenant de juge, Pierre Favier, Antoine Mazaudier, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols; Jacques Lafont, député de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Délibéré de recueillir les observations de MM. les consuls et principaux habitants du diocèse, sur les moyens les plus propres à améliorer l'agriculture. — Lecture et enregistrement au procès-verbal de trois arrêts du conseil d'état, en date des 21 mars, 25 octobre et 13 décembre 1760, confirmatifs des usages, droits, libertés et priviléges des états de la province de Languedoc.

(1762)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 5 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Jean Valentin, prêtre licencié en droits, vicaire général, président.
De Rachat, lieutenant de maire de la ville du Puy, commissaire principal.
Me Joseph Dallo, juge, lieutenant-général au baillage.
MM. Jean-Baptiste Thouzellier, ancien officier de marine; Noé Cayroche, notaire royal; Durand Nivoliers, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols; Me François de Campredon, etc., député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Lecture et enregistrement au procès-verbal de deux nouveaux arrêts du conseil d'état, des 30 mai et 2 octobre 1761, confirmatifs des usages, droits, libertés et priviléges de la province. — Délibéré d'accorder au roi le doublement des cotes de capitation, taxées 24 liv. et au-dessus.

(1763)

ÉTATS A MENDE. — LE 21 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Jerphanion, syndic du Velay, commissaire principal.
Me Jean Bonicel Delhermet, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Jean-Baptiste Thouzellier, ancien officier de marine; Noé Cayroche, notaire royal; Durand Nivoliers, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols; Me Jean François de Campredon, député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Délibéré de recueillir de nouveaux renseignements sur les moyens d'augmenter le nombre des bêtes à laine.

(1764)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 14 MAI. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Jean Valentin, chanoine, vicaire général, etc., président.
Messire Grimoard de Beauvoir du Roure, commissaire principal.
Me Joseph Dallo, juge, lieutenant-général au baillage.
MM. Vital Dangles, avocat au parlement; Vital Maurin, notaire royal; Etienne Lapise, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Répartition d'une indemnité de 22,620 liv., accordée au diocèse pour pertes et dommages en 1763. — Transfert de

sommes léguées par des créanciers du diocèse : 1° 3,000 liv. aux dames de l'Union chrétienne, par le sieur Vital Dubois ; 2° 2,100 liv. aux sœurs des écoles chrétiennes de la ville de Mende, par dame Louise de Michel Duroc. —« Le sieur syndic a dit : que Sa Majesté a fait déclarer que le désir qu'elle a d'annoncer à ses peuples le plus tôt qu'il sera possible ses volontés sur le choix des moyens les plus propres à procurer autant leur soulagement que l'amélioration de ses finances, l'ayant déterminé de consulter avant tout le zèle et les lumières de ceux de ses sujets qui peuvent être plus particulièrement instruits des avantages et des inconvénients locaux, elle trouvera bon que les états lui adressent leurs mémoires et représentations, et qu'elle attend qu'ils lui communiqueront des vues sages et utiles sur des objets aussi intéressants que ceux dont il s'agit, et nommément sur ce qui peut avoir rapport à la forme et conservation du cadastre. » — Sur ce, délibéré que messieurs les commissaires ordinaires voudraient bien se charger de la rédaction d'un mémoire ou se résumeraient les observations fournies par les administrations des communautés.

(1765)

ÉTATS A MENDE. — LE 26 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
De Jerphanion, syndic du Velay, commissaire principal.
Me Louis Valentin, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. Vital Dangles, avocat; Vital Maurin, notaire royal; Etienne Lapise, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols; Jacques Lafont, député de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Messire Jean François Charles, comte de Morangiès, admis aux états comme baron de Saint-Alban, après vérification de titres (1). — Adhésion à deux mémoires adressés aux états généraux de la province, par les marchands de Marvejols, pour demander : 1° des droits protecteurs de la filature et fabrique des étoffes de laine, contre l'introduction de la filature de coton ; 2° égalité de tarifs pour les étoffes exportées du Gévaudan et de Saint-Flour. — Lecture du rapport de M. Holker, inspecteur général des manufactures étrangères, chargé d'étudier les améliorations à introduire dans les fabriques du Gévaudan, la culture de ses terres et l'élève de l'espèce bovine : — « M. Holker a trouvé les différentes étoffes qui se fabriquent dans le Gévaudan très imparfaites, non par la qualité de la laine qui est au contraire fort bonne, mais par le défaut de lavage et de la filature, etc. ; il fait sentir la nécessité d'adopter une nouvelle manière de filer la laine ; auquel effet il estime qu'il est indispensable d'envoyer sur les lieux une habile maîtresse fileuse pour dresser celles qui voudront apprendre, et de fournir dans le pays des rouets et des dévidoirs qui n'y sont pas connus; qu'au moyen de ces outils la filature sera plus prompte, plus parfaite et que les fileuses gagneront davantage, etc.; — suivant une autre observation de M. Holker, les *chaalons* ou *escots* fabriqués à Mende, ne sont ni de la même largeur, ni de la même longueur que les *chaalons* anglais; ils sont beaucoup trop pesants pour servir à l'usage auquel on les destine en Espagne et en Turquie, etc. — Les opérations qu'il a proposées pour dégraisser la laine et pour la filer, procureront la légèreté; que quant à

(1) Extrait baptistaire du 22 février 1728. — Contrat de mariage avec dame Marie Paule Thérèse de Beauvillers de Saint-Aignan, du 22 août 1722, par lequel il était donataire des biens de M. le marquis de Morangiès, son père. — (Archives départementales. — Reg., 145.)

s'en procurer la largeur, il est nécessaire de changer les *rots* et *lames* des métiers. — Il a fait encore une autre remarque sur ce que les étoffes du Gévaudan n'y reçoivent point les derniers apprêts, et il propose d'établir à Mende un teinturier et un apprêteur avec une teinture et des presses, afin de faciliter aux négociants le moyen de donner à leurs étoffes les derniers apprêts, et par conséquent les mettre à même de les livrer directement à l'étranger, ce qui n'a lieu jusqu'à présent que par l'entremise des marchands de Montpellier, Nîmes et Lyon. — Le syndic a ajouté qu'il a été rendu compte aux états généraux des éloges que M. Holker donne au sieur Colson, qui n'ayant pu parvenir à la parfaite imitation des *malbrougs* et autres étoffes anglaises, qu'au moyen de presses chaudes, telles que celles dont on se sert en Angleterre, s'est procuré, à grands frais, deux de ces presses, et que les états, reconnaissant la nécessité de l'aider à perfectionner sa fabrique, ont délibéré de lui accorder 10,000 liv. » — Sur cet exposé, l'assemblée délibéra d'accorder 5,000 liv. pour l'achat de rouets, dévidoirs, rots et lames, et d'engager la maîtresse fileuse qui devait arriver dans le pays, à séjournée dans chaque lieu le temps nécessaire pour y enseigner sa méthode. — Conformément aux conclusions d'un mémoire de MM. le vicomte de Polignac et le comte de Morangiès, adoptées par les états généraux, délibéré de faire publier qu'il serait fourni aux frais de la province des taureaux et beliers de la plus belle espèce, à tout propriétaire qui s'engagerait entre les mains du syndic diocésain, à les payer au prix du cours, et à les représenter pendant quatre ans aux consuls de sa communauté. — « Ledit sieur syndic a dit encore qu'il n'est aucun membre de l'assemblée qui ne soit vivement touché des malheurs causés par la bête féroce qui ravage depuis environ huit mois le Gévaudan; que cette cruelle bête, sur l'espèce

de laquelle l'on est encore incertain, les uns l'ayant prise pour une hyène, les autres pour un loup, avec lequel il semble en effet qu'elle a le plus de rapport, d'autres enfin pour un monstre, a déjà fait périr dans le pays vingt-six personnes, et en a blessé un plus grand nombre, indépendamment des désastres arrivés en Auvergne et en Rouergue; — qu'on s'est donné bien des soins pour la détruire, et qu'on a fait exécuter des chasses presque continuelles, à plusieurs desquelles ledit sieur syndic a assisté, et dont certaines ont été très nombreuses, les habitants de plus de cent paroisses du Gévaudan, de l'Auvergne ou de Rouergue, ayant été mises en mouvement; — que les premières chasses ont été faites par des tireurs du pays qui ont été envoyés par monseigneur l'évêque de Mende et MM. les commissaires du diocèse, sous la direction dudit sieur syndic; qu'à l'une de ces chasses l'on a fait changer d'établissement à la bête; qu'elle a quitté les cantons de Langogne et du Vivarais par où elle avait commencé ses ravages, et qu'elle s'est portée du côté de Saint-Chély où elle est actuellement, parcourant une trentaine des paroisses du voisinage; qu'ensuite M. Duhamel, capitaine dans le régiment des volontaires de Clermont, s'est rendu à Saint-Chély par ordre de M. le commandant de la province, avec un détachement de cinquante-six dragons de ce régiment; qu'il n'a cessé de jour et de nuit des courses continuelles; qu'il a rencontré plusieurs fois la bête; que lui ou ses dragons l'ont tirée dans quelques occasions; qu'elle l'a été aussi dans d'autres par des habitans du pays, mais qu'on ne s'est point aperçu qu'elle ait reçu aucune blessure, si ce n'est à une des chasses générales exécutées le 7 février, où elle fut tirée par un paysan, et laissa quelques gouttes de sang sur la neige; — qu'en dernier lieu M. Denneval, gentilhomme de Normandie, renommé pour la chasse du loup, a été envoyé avec

M. son fils dans ce pays, par la cour, pour la destruction de la bête, et que l'entière direction des chasses et de toutes les autres opérations relatives à cet important objet vient de lui être confié ; qu'il a commencé depuis environ quinze jours les travaux avec six chiens qu'il a amené avec lui ; qu'il paraît que ce ne peut être que par des moyens multipliés qu'on pourra parvenir à détruire ce cruel animal, dont l'instinct est singulièrement rusé et l'agilité inconcevable, etc. — Sur quoi, l'assemblée, pénétrée de douleur, a chargé ledit sieur syndic d'écrire à MM. les curés, consuls et notables, de vouloir bien prêter leurs concours à M. Denneval, etc. »

(1766)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 24 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Jean Valentin, vicaire général, etc., président.
De Banne, commissaire principal.
Me Joseph Dallo, lieutenant-général au baillage.
MM. Claude Privat Bonnel de la Brageresse, docteur en médecine; Antoine Blanc, maître en chirurgie, lieutenant du premier chirurgien du roi; Christophe Randier, consuls de Mende; messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, maire de Marvejols; Me François de Campredon, député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Répartition de 22,000 liv., accordées au diocèse pour dommages causés, non-seulement par les intempéries des saisons, mais encore par les bêtes féroces. — Lecture des lettres-patentes, portant exemption du timbre pour les rôles des tailles, contraintes, saisies et autres actes relatifs aux contributions.

« Ledit sieur syndic a dit : qu'il rendit compte à l'assemblée des états, tenue l'année dernière, à Mende, des personnes qu'une ou peut-être plusieurs bêtes féroces avaient fait périr ou

qui avaient été blessées, ainsi que des différentes mesures qui avaient été prises pour faire cesser ce fléau dont ce pays continue d'être affligé, y ayant eu depuis en Gévaudan vingt-deux personnes égorgées, en femmes, enfants ou jeunes garçons ou filles, et un nombre à peu près pareil de blessées; qu'il est arrivé de pareils désastres en Auvergne; que les moyens pour en arrêter le cours, n'ayant pas eu le succès désiré, la bonté de Sa Majesté l'avait porté à donner ses ordres, pour que M. Antoine, lieutenant de ses chasses, et son porte-arquebuse, se rendit en Gévaudan avec plusieurs de ses garde-chasses, ou ceux de leurs altesses sérénissimes, les princes de son sang; — que M. Antoine, ainsi que les gens de sa suite, auraient reconnu, notamment par les traces trouvées auprès des cadavres des personnes nouvellement égorgées, que ces désordres étaient causés par des loups; qu'il aurait exécuté avec le plus grand zèle, avec lesdits gardes et des piqueurs conduisant un détachement des chiens de la louveterie du roi, et à travers des fatigues incroyables, différentes chasses où plusieurs loups auraient été tués; que cependant les accidents ne cessaient pas, et que journellement quelques personnes étaient dévorées ou blessées, jusques au vingt septembre; que dans une chasse exécutée ce jour-là à un bois de l'abbaye des Chazes, en Auvergne, un gros loup y fut tué par M. Antoine, et successivement dans d'autres chasses qu'il y fit exécuter, une louve et des louveteaux. — Que depuis ces chasses où ledit sieur syndic s'est souvent trouvé, et auxquelles un de ses frères a toujours accompagné M. Antoine, les malheurs ont été suspendus quelques temps, au point que M. Antoine a cru pouvoir s'en retourner avec les gens de sa suite. — Qu'au mois de décembre ils ont été renouvelés; qu'il y a eu d'abord un jeune blessé dans la paroisse de Paulhac, et un autre dévoré en Auvergne. — Que le ministre informé de ces accidents, a adressé à M. l'intendant un mémoire contenant

différentes méthodes pour la destruction des loups; que M. l'intendant a remis des exemplaires de ce mémoire audit sieur syndic. — Que la première de ces méthodes qui paraît être celle dont on doit espérer plus de succès, consiste à empoisonner des chiens avec de la noix vomique, du verre pilé, d'oignon de colchique et de l'éponge frite à la poële avec de la graisse; de faire ensuite plusieurs ouvertures dans le corps du chien et de les remplir avec ce poison; de fermer ces ouvertures avec de la fiante de vache, et d'exposer le chien, ainsi préparé, dans les lieux fréquentés par les loups. — Que cette méthode a déjà eu des succès; deux enfants ayant été dévorés le quatre du présent mois, l'un à Montchauvet, près de Servières, annexe de Saugues, l'autre dix jours après dans la paroisse de Saint-Privat du Fau, ledit sieur syndic y a fait exposer des chiens ainsi empoisonnés, et que peu de jours après que cela a été exécuté, l'on a trouvé auprès de Montchauvet un loup mort qui a été porté à Mende, où il a été ouvert en présence d'un médecin et d'un chirurgien qui ont reconnu qu'il avait péri par le poison. — Sur quoi l'assemblée a délibéré de continuer aux frais du pays cette méthode pour la destruction des loups. »

(1767)

ÉTATS A MENDE. — LE 30 MARS. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
De Roy, ancien premier consul du Puy, commissaire principal.
Me Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.
Messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, substitut du commis des nobles.
MM. Claude Privat Bonnel de la Brageresse, docteur en médecine; Antoine Blanc, maître en chirurgie, etc.; Christophe Randier, consuls de Mende; de Moriés, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, ancien colonel des grenadiers de France, maire de Marvejols; Me Treilles, avocat au parlement, député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

(1768)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 2 MAI. — LOUIS XV, ROI. — GABRIEL FLORENT DE CHOISEUL DE BEAUPRÉ, ÉVÊQUE.

Messire Henry Charles François de Retz de Fraissinet, docteur en théologie, abbé commendataire de l'abbaye d'Issoire, chanoine, archidiacre de l'église cathédrale de Mende, official et vicaire général, président.
Descombes, commissaire principal.
Me Jean-Baptiste Gauzy, lieutenant principal au baillage.
Messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, substitut du commis des nobles.
MM. messire Pierre Antoine de Treilles, seigneur de la Roquette; Charles Bourillon, marchand; Jean Toquebeuf, consuls de Mende; Me Joseph Boyer, avocat au parlement, premier consul de Marvejols; de Sauvage, député de Florac.
Etienne Lafont, syndic.

Vote d'une augmentation de 600 liv. en faveur du collége de Mende.

(1769)

ÉTATS A MENDE. — LE 30 MARS. — LOUIS XV, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Paul Joseph Sabatier, seigneur de Lachadenède, syndic du Vivarais, commissaire principal.
Me Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.
Messire Claude Gabriel Amédée de Rochefort Dally, comte de Saint-Point, baron de Cénaret, etc., commis des nobles.
MM. messire Pierre Antoine de Treilles, seigneur de la Roquette; Charles Bourrillon; Jean Toquebeuf, consuls de Mende; Daudé, docteur en médecine, premier consul de Marvejols; Jean François Subide de Roux, député de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Lecture de différents mémoires rédigés par M. le baron de Saint-Alban, sur les économies à effectuer dans l'administration du diocèse, et aussi sur quelques plans d'utilité publique.

(1770)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 10 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire Charles Lafont de Savine, chanoine théologal de l'église cathédrale de Mende, et vicaire général, président.
Noble Jean André d'Alison, écuyer, premier consul de Nîmes, commissaire principal.
Louis Dominique Cahusac, lieutenant-général au baillage.
Messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, substitut du commis des nobles.
MM. Charles Daudé, avocat au parlement; Pierre Delmas, marchand; Antoine Vieilhedent, consuls de Mende; Trescazals de Marance, premier consul de Marvejols; Jean Christophe Privat de Calberte, député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Délibéré de construire un pont de bois, avec piles en pierre, sur la rivière de Trueire, au-dessous de Granzières-Menoux.— Remboursement des capitaux prêtés au diocèse pour l'exécution de ses travaux publics, et dont le total était ainsi amorti depuis quelques années.

(1771)

ÉTATS A MENDE. — LE 4 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire Charles Lafont de Savine, vicaire général, etc., président.
Messire Louis Joseph de Lagarde, commissaire principal.
Me Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.
Messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, substitut du commis des nobles.
MM. messire Urbain de Retz, seigneur de Servières; Claude Paulet, notaire; Antoine Coulomb, consuls de Mende; Marcel Limouze de Labarthe, premier consul de Marvejols; Me David Treilles, député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Approuvé les adjudications faites par les commissaires ordinaires, savoir : 1° construction de la partie de route du pont de la Bessède, à la pièce de Jacques Serrurier, aux sieurs Lapise et Barbut, moyennant 14,500 livres; 2° du communal des habitants de la Rochette, à la pièce de Claude Couret des Faux, aux sieurs Robert, Feljas, Falgairette et Meynadier, moyennant 10,950 livres; 3° du pont du sieur Philip, à la place d'Ispagnhac, aux mêmes, moyennant 10,100 livres.

(1772)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 30 MARS. — LOUIS XV, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire Michel Ange de Bruges, docteur en théologie, vicaire général, président.
M. le baron de Vachon, commissaire principal.
Me Louis Dominique Cahuzac, lieutenant-général au baillage.
Messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, substitut du commis des nobles.
MM. Jean-Baptiste Thouzellier; Pierre Favier; Antoine Jory, consuls de Mende; Raymond Sevène, avocat au parlement, premier consul de Marvejols; François Saltet, député de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

(1773)

ÉTATS A MENDE. — LE 10 MAI. — LOUIS XV, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire Michel Ange de Bruges, vicaire général, etc., président.
Me Paul Charles Jean-Baptiste de Lachadenède, syndic du Vivarais, commissaire principal.
Me Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.
Messire Pierre de Michel Duroc, marquis de Brion, substitut du commis des nobles.
MM. messire Jean Joseph Norry de Lablachère, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis; Charles Grange; Jean-Baptiste Portalier, consuls de Mende; Raymond

Sevène, avocat, premier consul de Marvejols; noble Claude Romain Lauze, seigneur de Perret, conseiller du roi, maire de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes.

Etienne Lafont, syndic.

(1774)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 5 AVRIL. — LOUIS XV, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire Michel Ange de Bruges, vicaire général, etc., président.

Jacques Louis d'Hombres, avocat au parlement, maire d'Alais, commissaire principal.

Me Louis Dominique Cahuzac, lieutenant-général au baillage.

Messire Urbain de Retz de Servièrés, ancien capitaine du régiment de Chartres-infanterie, commis des nobles.

MM. messire Jean-Joseph Norry de Lablachère, etc.; Charles Grange; Jean-Baptiste Portalier, consuls de Mende; Raymond Sevène, etc., premier consul de Marvejols; Pierre Auguste Rouvière, seigneur de Saint-Martin, avocat au parlement, député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.

Etienne Lafont, syndic.

Nomination de Me Urbain de Retz de Servières, à la charge de commis des nobles, vacante par la mort de M. le marquis de Saint-Point. — Rapport du syndic sur la situation des travaux de la route du Bas-Languedoc en Auvergne, dont il ne restait plus à achever que la partie située entre Saint-Roman et le Castanier.

(1775)

ÉTATS A MENDE. — LE 15 MAI. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.

Me Louis Pontier, avocat au parlement, syndic du diocèse de Nîmes, commissaire principal.

Me Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.

Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.

MM. messire Jean Joseph Norry de Lablachère, etc.; Charles Grange; Jean-Baptiste Portalier, consuls de Mende; Raymond

Sevène, premier consul de Marvejols; Me Pierre David Treilles, avocat au parlement, premier consul de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Délibéré d'imposer 23,000 liv. pour l'entretien de différents chemins, suivant les baux qui en avaient été passés depuis 1767. — Approuvé l'ouverture de deux routes, l'une de Saint-Amans en Auvergne, par le Malzieu, l'autre de Saugues à Langogne. — Lecture d'un mémoire de M. le marquis de Morangiès, sur l'utilité de ces voies de communication.

(1776)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 3 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN-ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire Michel Ange de Bruges, vicaire général, etc., président.
M. le chevalier de la Tour du Pin-Gouvernet, commissaire principal.
Me Louis Dominique Cahuzac, lieutenant-général au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. messire Joseph Norry de Lablachère, etc.; Vital Maurin, Alexis Brajon, consuls de Mende; Raymond Sevène, avocat, premier consul de Marvejols; François Saltet, docteur en médecine, premier consul de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

Répartition de 26,900 liv., accordées au diocèse pour pertes et dommages en 1775. — Imposition de diverses sommes destinées à amortir les dettes du diocèse. — Approuvé le devis dressé par le sieur Boissonnade, des travaux à exécuter pour la construction d'une partie de route, comprise entre la croix d'Alteirac, au-delà de Mende, et la sortie de Serverette.

(1777)

ÉTATS A MENDE. — LE 14 AVRIL. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Polier, avocat au parlement, commissaire principal.
Me Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. messire Jean Joseph Norry de Lablachère, etc.; Vital Maurin; notaire; Alexis Brajon, consuls de Mende; Raymond Sevène, avocat, premier consul de Marvejols, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

(1778)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 17 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire Michel Ange de Bruges, vicaire général, etc., président.
Rousson, avocat au parlement, commissaire principal.
Me Louis Dominique Cahuzac, lieutenant-général au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. messire Jean Joseph Norry de Lablachère, etc.; Vital Maurin; Alexis Brajon, consuls de Mende; Raymond Sevène, premier consul de Marvejols; Me. Philippe Marcel Rouvière Dutour Dumazel, premier consul de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

(1779)

ÉTATS A MENDE. — LE 18 MAI. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire de Lachadenède, syndic du Vivarais, commissaire principal.
Me Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. Jean-Joseph Norry de Lablachère, etc.; Louis Malaval; Alexis Brajon, consuls de Mende; Raymond Sevène, etc., consul de Marvejols; Pierre David Treilles, consul de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Etienne Lafont, syndic.

(1780)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 19 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire Michel Ange de Bruges, vicaire général, etc., président.
Me Pheline, avocat au parlement, commissaire principal.
Me Benoît Maurice Duprat, lieutenant au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, commis des nobles.
MM. noble Hélie Hercule Randon de Mirandol; Louis Malaval; Alexis Brajon, consuls de Mende; Raymond Sevène, etc., consul de Marvejols; Henry Jaffard, consul et député de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
Jean-Baptiste Bonnicel Delhermet, syndic.

Nomination de M. Bonnicel Delhermet à la charge de syndic, vacante par la mort de M. Lafont, et de M. Jean Antoine Vincens, à celle de greffier. — Lecture de l'arrêt du conseil d'état, du 2 octobre 1779, portant que les communautés dans lesquelles la justice était royale, pourraient seules nommer un procureur du roi à l'Hôtel-de-Ville et au bureau de police, et que dans toutes les autres, les fonctions du ministère public appartiendraient aux procureurs fiscaux des justices seigneuriales. — Délibéré d'accorder une pension viagère de 300 liv. au sieur Boissonnade, directeur des travaux publics du diocèse, en récompense de ses longs et utiles services. — Arrêté qu'il serait fait un devis des améliorations à effectuer à la côte de Malevielhe. — Délibéré d'adresser un mémoire à M. Necker, directeur général des finances, et à M. le baron d'Oigné, directeur général des postes du royaume, afin d'obtenir le passage de la poste par le Gévaudan.

(1781)

ÉTATS A MENDE. — LE 25 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Messire Jean-Alexandre de Beauvoir, chevalier, ancien officier d'infanterie, commissaire principal.

Me Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. Noble Hélie Hercule Randon de Mirandol, Louis Malaval, Alexis Brajon, consuls de Mende; Raymond Sevène, etc., consul de Marvejols; noble Joseph Etienne Subide de Roux Delabastide, consul-maire de Saint-Etienne Val-Francesque, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
J. B. Bonnicel Delhermet, syndic.

Délibéré d'engager les principales communautés du diocèse, à souscrire au recueil des lois municipales et économiques de la province de Languedoc, publié par M. Albisson. — L'assemblée, connaissant par elle-même combien était contraire aux véritables intérêts du commerce de Gévaudan, d'assujétir les petites étoffes qui s'y fabriquaient aux dispositions de l'arrêt du conseil, du 19 mars 1781, qui soumettaient à la marque toutes les étoffes nationales, délibéra de solliciter de Sa Majesté, le maintien des exemptions accordées au pays, en 1673, 1680, 1686, 1692, 1730.

(1782)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 10 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Me Benoit Maurice Duprat, lieutenant-général au baillage, et faisant comme commissaire principal.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. noble Hélie Hercule Randon de Mirandol, Louis Malaval, Alexis Brajon, consuls de Mende; Raymond Sevène, etc., consul de Marvejols; Me Philippe Marcel Rouvière Dutour Dumazel, député de Saint-Germain de Calberte, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
J. B. Bonnicel Delhermet, syndic.

Délibéré, 1° de créer, à Mende, un cours d'accouchement professé par MM. Bonnel fils, docteur en médecine, et Blanc, lieutenant du premier chirurgien du roi. — 2° D'affecter, à l'extinction des dettes du diocèse, une somme annuelle de

50,000 liv., susceptible d'être réduite à 15,000 liv., lorsqu'il y aurait lieu d'entreprendre de nouveaux travaux publics.

(1783)

ÉTATS A MENDE. — LE 3 AVRIL. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire François de Pujols de Vebron, vicaire général, président.
Paul Charles Jean Baptiste Sabatier de Lachadenède, syndic du Vivarais, commissaire principal.
Me Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. noble Hélie Hercule Randon de Mirandol, Louis Malaval, Alexis Brajon, consuls de Mende; Raymond Sevène, etc., consul de Marvejols; Me Pierre David Treilles, etc., consul de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
J. B. Bonnicel Delhermet, syndic.

Délibéré de charger les sieurs Boissonnade frères, du dessin de la carte routière du diocèse. — Rapport du syndic sur les améliorations à exécuter aux principales routes et ponts. — Vote des dépenses du cours d'accouchement, ainsi fixées: 1° Gratification des deux professeurs, 300 liv.; 2° indemnité de séjour à vingt sages-femmes (à raison de 12 sols pendant 40 jours), 720 liv.; 3° loyer d'une salle, achat d'une marotte. etc., 180 liv.

(1784)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 23 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire Adam Joseph Othon de Retz Pélamourgue, licencié en théologie, chanoine, archidiacre de l'église cathédrale et vicaire général, président.
Messire Henri Jean François Demarcha, seigneur de Saint-Pierreville, commissaire principal.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. Alban Alexandre Béraud, Louis Malaval, Liger, consuls de Mende; Raymond Sevène, etc., consul de Marvejols; Fran-

çois Saint-Martin Lacombe, député de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
J. B. Bonnicel Delhermet, syndic.

Vote des impositions s'élevant au chiffre de 565,885 liv., non compris la capitation et les taxes de l'industrie, etc.

(1785)

ÉTATS A MENDE. — LE 20 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Paul Charles Jean-Baptiste Sabatier de Lachadenède, etc., commissaire principal.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. Alban Alexandre Béraud, docteur en médecine; Charles Blanc; Liger, mercier, consuls de Mende; Joseph Etienne de Labastide, député de Roque-Servière, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
J. B. Delhermet, syndic.

Discussion sur la propriété du grand clocher de l'église cathédrale de Mende: — l'assemblée vu, 1° les précédentes délibérations relatives à ce monument; 2° l'acte de 1508; 3° ensemble la délibération du chapitre de Mende, du 20 mai 1785, celle de la ville de Marvejols, du 16 juin, les plans et devis dressés par le sieur Boissonnade, directeur des travaux publics, etc. — Vu, 1° « que l'acte de 1508 paraît décider la question élevée sur la propriété du clocher; qu'il y est dit : que François de la Rovère, évêque de Mende, ayant prié son chapitre de lui céder un local pour y bâtir un clocher, il lui fut accordé à condition qu'il en ferait édifier un autre pour le chapitre, ce qui prouve que le premier devait avoir une autre destination, ainsi spécifiée du reste dans le même acte : *ad utilitatem ecclesiæ Mimatensis et totius reipublicæ;* destination qui fut remplie par le placement qu'on y fit des archives spirituelles et

temporelles du diocèse. » 2° Que ce titre de propriété est confirmé par une foule de documents, etc. — Vu : que les frais de démolition totale seraient beaucoup trop considérables, etc. — Décida à l'unanimité, sur les conclusions de M. de Servières fils, de demander aux états généraux l'autorisation d'imposer les sommes nécessaires à la restauration de cet édifice qu'on armerait d'un paratonnerre, et que, conformément aux titres produits, les dépenses seraient supportées selon l'usage, deux tiers par le diocèse, et un tiers par le clergé. — Vote, 1° de 2,000 liv. pour l'entretien de huit aliénés à l'hôpital de Mende; 2° de 300 liv. à distribuer à des pauvres honteux. — Délibéré de faire imprimer et tirer à 150 exemplaires, les procès-verbaux des états. — Autorisé le syndic, 1° à faire exécuter sur les fonds des dépenses imprévues, les fouilles et sondes propres à la découverte des mines de charbon de terre; 2° à inviter M. Chaptal, professeur de chimie, à vouloir bien, dans l'intérêt de son pays, diriger ces recherches; 3° à recueillir des renseignements sur les moyens qu'il y aurait à employer pour arrêter les défrichements. — Vœu unanime de poursuivre par toutes voies et aux frais du diocèse, le rétablissement intact des droits du baillage de Gévaudan.

« *Mémoire rédigé par MM. les officiers du baillage, et approuvé par les états du pays.* » — « L'acte de paréage passé en 1306, entre le roi Philippe-le-Bel et Durand, évêque de Mende, contient entre plusieurs autres dispositions, l'établissement d'un baillage royal, épiscopal et commun, pour le pays de Gévaudan, qui devait connaître en première instance de toutes les causes attribuées par les lois du royaume aux *baillifs* et sénéchaux, et par appel de toutes les appellations civiles et criminelles des ordonnances, appointements et sentences des premiers juges du pays. — Ce baillage exista sans aucun trouble, et en plein exercice, jusqu'en 1585, époque de la création d'une séné-

chaussée à Mende. — Ce nouveau siége excita les réclamations de tout le pays; Henri IV le supprima, et confirma le baillage dans tous ses droits par lettres-patentes de 1600, enregistrées en 1601. — En 1657, Louis XIV plaça pour la seconde fois une sénéchaussée à Mende, mais il la supprima l'année suivante, et le baillage rentra dans tous ses droits. — Depuis 1658 jusques vers l'année 1720, ce siége a joui de toute son attribution; il a conservé jusqu'en 1738 l'insinuation des donations; il a toujours connu et connaît encore des cas royaux; il juge la compétence du prévôt et avec lui les cas prévôtaux; il reçoit les notaires et les huissiers royaux; il entérine les lettres de grâce des roturiers; il légalise les actes de rigueur; le parlement lui adresse ses commissions; il a les scellés et les inventaires des bénéficiers consistoriaux, le dépôt des registres des paroisses et les déclarations de domicile des bénéficiers réguliers. — Depuis 1720, l'on n'appelait plus au baillage, et les appels des premiers juges, ainsi que les causes privilégiées et entre personnes privilégiées, étaient portés directement au sénéchal de Nîmes, qui était parvenu insensiblement à dépouiller le baillage de son attribution. Il en résultait pour le Gévaudan un préjudice trop sensible et trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en donner le détail; il suffira de dire que chaque année il sortait de ce diocèse plus de trois cent mille livres, qui allaient enrichir la ville de Nîmes. — Les officiers du baillage animés par la protection de monseigneur notre évêque, *paréager* avec le roi, et qui a porté sur toutes les parties de l'administration de son vaste diocèse, ce zèle, cette chaleur, cette énergie, et ces sollicitudes paternelles qui le caractérisent, voulurent essayer de rendre à leur siége ses droits, et à leur patrie son tribunal. — Quel fut leur étonnement lorsque par l'examen le plus réfléchi de leurs titres, ils reconnurent qu'ils étaient dans toute leur force, qu'il n'y avait jamais été dérogé; qu'imprescriptibles de leur nature,

la désuétude dans laquelle ils étaient tombés n'avait pû leur porter la moindre atteinte, et que la jouissance du sénéchal de Nîmes n'était qu'une usurpation. — Ils se hâtèrent de recourir au conseil du roi, qui décida que leur réclamation devait être portée au parlement; ils eurent l'honneur d'en parler à NN. SS. de la commission qui trouvèrent la demande fondée, et promirent de l'appuyer; ils s'adressèrent à messieurs les commissaires du diocèse, qui les assurèrent de la protection des états particuliers du pays; monseigneur l'archevêque de Toulouse eut la bonté de leur promettre la sienne auprès des états généraux de la province. — Assurés de si puissants secours, les officiers du baillage attendaient, pour agir, la rentrée du parlement et la tenue des états particuliers; mais quelques gens d'affaires, animés d'un zèle, peut-être trop ardent pour le bien public, crurent que des titres imprescriptibles et qui n'avaient pas été révoqués, pouvaient être exécutés provisoirement, et dans cette persuasion, portèrent quelques appels au baillage. — Les officiers de la sénéchaussée de Nîmes qui voulaient se maintenir dans leur usurpation, regardèrent cette démarche comme une entreprise criminelle, et sans respect pour les lois du royaume qui ne permettent jamais d'être juge dans sa propre cause, sans égard pour la souveraine cour du parlement de Toulouse à qui la connaissance de ce prétendu délit appartenait, et au mépris des titres les plus sacrés, dont leurs prédécesseurs avaient juré l'observation, ils commencèrent une procédure contre les officiers du baillage. — Un procureur de ce siége fut décrété au corps, sans information préalable, saisi, enchaîné, conduit à Nîmes, et jeté dans un cachot; les officiers furent menacés du même traitement. — Dans ces circonstances embarrassantes, ils s'adressèrent de nouveau à MM. les commissaires du diocèse, qui ne crurent pas pouvoir prendre leur fait et cause au nom du pays, sans l'autorisation des états particuliers; mais qui

leur promirent de plus fort la protection de cette assemblée. — Les officiers du baillage auraient bien désiré de pouvoir attendre cette époque favorable, et ne rien entreprendre d'eux-mêmes; mais ils étaient sous le glaive de la justice, et ce glaive était tenu par une main ennemie qui s'arrogeait, il est vrai, un pouvoir qu'elle n'avait pas, mais qui pouvait dans ce moment en faire un funeste usage, et qui semblait se jouer de leur honneur, de leur réputation et de leur liberté; ce n'était donc pas le temps de délibérer, c'était celui d'agir. — Ils députèrent un de leurs membres au parlement. Monseigneur l'évêque l'appuya de son puissant crédit et de son intervention, et le parlement de Toulouse, justement indigné, cassa la procédure monstrueuse du sénéchal de Nîmes, avec défense de commettre à l'avenir de pareils attentats. — Le député alla plus loin : il mit sous les yeux de cette cour suprême les titres du baillage (1), et en obtint un arrêt qui le maintient dans toute son attribution, et défend au sénéchal de Nîmes et à tous autres de lui donner aucun trouble. L'arrêt est connu de tout le diocèse, et s'exécute dans tous ses chefs. — Les officiers de la sénéchaussée de Nîmes ne manqueront pas d'attaquer cet arrêt; ils ont déjà nommé une députation pour se pourvoir au conseil, et font courir dans toute la province des mémoires imprimés dans lesquels ils affichent leurs prétentions; les officiers du baillage ne peuvent lutter seuls contre un si puissant adversaire, ni soutenir en leur propre et privé nom un procès qui est celui de tout le diocèse; ils demandent avec confiance que le pays prenne leur fait et cause, qu'il poursuive lui-même la confirmation de cet arrêt important, qu'il obtienne à cet effet tous arrêts du conseil, lettres-patentes et arrêts du parlement qui seront jugés nécessaires, et qu'il fournisse à tous les frais exposés et à exposer. »

(1) Archives départementales. — Fonds du *paréage* : case I.

(1786)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 21 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire François Pujol de Vebron, vicaire général, etc., président.
De Chardon des Roys, commissaire principal.
Benoît Maurice Duprat, lieutenant au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, etc., commis des nobles.
MM. Alban Alexandre Béraud, Charles Blanc, Paul Pillet, consuls de Mende; Raymond Sevène, avocat, consul de Marvejols; Philippe Marcel Rouvière Dutour Dumazel, consul de la viguerie de Portes, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
J. B. Bonnicel Delhermet, syndic.

Vérification des titres de « haut et puissant seigneur Antoine de Pineton, vicomte de Chambrun » (1), admis aux états

(1) « Ledit haut et puissant seigneur, etc., fils de noble Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur de Lempery et Recoulètes, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, gentilhomme ordinaire du duc d'Orléans, commandant le second bataillon du régiment d'Etampes, et de dame Catherine Baud. (1° Extrait baptistaire du 8 septembre 1732. — 2° Contrat de mariage avec demoiselle Louise Charlotte de Damfréville, fille légitime de haut et puissant seigneur Henri Charles Joseph, marquis Damfréville, seigneur de Boissy, etc., et de haute et puissante dame Anne Louise Suzanne de Saint-Martin, reçu par Me Semilliar, notaire au Châtelet de Paris, le 22 avril 1772.) — II. Ledit noble Aldebert de Pineton de Chambrun, etc., était fils de noble Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur de Pommiers, capitaine au régiment de Carignan. (1° Contrat de mariage dudit avec demoiselle Catherine Baud, du 9 janvier 1725. — 2° Remise faite le 1er janvier 1724 par demoiselle Marie Guyot, veuve de messire Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur de Pommiers audit noble Aldebert de Pineton de Chambrun, son fils second du nom, commandant le deuxième bataillon du régiment de Chartres, de l'entière hérédité dudit feu seigneur de Pommiers. — 3° Sentence rendue le 27 janvier 1724, par Eymar Henry de Moret de Grollée Virville, bailli de Gévaudan, par laquelle la substitution apposée dans le testament de noble Pierre de Chambrun, seigneur de Recoulètes, le 7 février 1628, est déclarée ouverte en faveur de



comme seigneur de Montrodat. — Adoption de divers projets de routes : 1° de Saugues à Langogne et de Saugues à Mende ; 2° de Mende à Villefort, etc.

noble Aldebert de Pineton de Chambrun, commandant le deuxième bataillon du régiment de Chartres, fils d'Aldebert de Pineton, lequel avait succédé à noble Pierre de Chambrun, son père, fils puîné, héritier institué dudit feu seigneur de Recoulètes). — III. Ledit noble Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur de Pommiers, capitaine au régiment de Carignan, était fils de noble Pierre de Chambrun, seigneur de Larcix, Lempery, etc., bailli et gouverneur pour le roi des villes et mandements de Lacanourgue et Nogaret, et de demoiselle Jeanne de Séguin, fille de noble Etienne de Séguin, seigneur de Rochevalier et de Lacombe. (1° Contrat de mariage de noble Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur de Pommiers avec demoiselle Marie Guyot, du 18 janvier 1679. — 2° Testament de noble Pierre de Chambrun, seigneur de Larcix, du 29 juillet 1642, par lequel au moment de partir pour se rendre au siége de Perpignan, il légue à Aldebert Charles et Annette de Chambrun, ses enfants, une somme de 3,000 liv. chacun, et institue son héritière, Jeanne de Séguin, sa femme, avec le droit de remettre son hérédité à celui de ses enfants qu'elle voudrait choisir.) — IV. Ledit noble Pierre de Chambrun, seigneur de Larcix, Lempery, etc., bailli, etc., était fils de noble Pierre de Pineton de Chambrun, chevalier, seigneur de Lempery, et de demoiselle Marceline de Grangers, fille de noble Jean de Grangers, seigneur de Larcix. (1° contrat de mariage dudit noble Pierre de Chambrun, seigneur de Larcix, etc., avec demoiselle Jeanne de Séguin, du 26 février 1631. — 2° Testament de demoiselle Marceline de Grangers, veuve en secondes noces de noble Pierre de Chambrun, seigneur de Lempery, du 6 janvier 1658, par lequel elle institue son héritier, noble Charles de Chambrun, son petit-fils, fils de noble Pierre de Chambrun. — 3° Donation faite le 30 décembre 1643 par noble Charles de Chambrun, seigneur de Recoulètes, aux enfants de noble Pierre de Chambrun, son frère. — 4° Testament de noble Pierre de Chambrun, etc.). — V. Ledit noble Pierre de Pineton de Chambrun, chevalier, seigneur de Lempery, etc., était fils de noble Jacques de Pineton de Chambrun, natif de la ville d'Aubusson, au pays de la Marche, et de demoiselle Catherine Fajon. (1° Contrat de mariage dudit noble Pierre de Pineton de Chambrun, etc., avec demoiselle Marceline de Grangers, du 4 avril 1599. — 2° Procuration du 3 mars 1692, donnée par noble Pierre Jouve Florentin, à noble Jacques de Pineton de Chambrun, son oncle, pour régir les biens qu'il avait en Gévaudan et à Nîmes.) — VI. Ledit noble Jacques de

(1787)

ÉTATS A MENDE. — LE 18 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
Paul Charles Jean-Baptiste de Lachadenède, syndic du Vivarais, commissaire principal.
Louis Valantin, lieutenant-général au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, commis des nobles.
MM. Alban Alexandre Béraud, Charles Blanc, Paul Pillet, consuls de Mende; messire Dominique Blanquet de Rouville, ancien mousquetaire du roi, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, premier consul de Marvejols; Pierre David Treilles, avocat, député de Barre, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
J. B. Bonnicel Delhermet, syndic.

Nouveaux emprunts pour la construction : 1° d'une route de Lyon à Milhau par Chanac et Bombes; 2° du chemin de Serverette à Saugues, et du pont du Mazel à Salgas, etc. — Délibéré de recommander aux communautés l'achat de l'ouvrage de M. Parmentier, sur les avantages que le Languedoc peut retirer de ses grains, et celui de M. Dupin, relatif

Pineton de Chambrun, était fils de noble Jean de Pineton de Chambrun, seigneur de Chambrun, et de demoiselle Marie Auroch. (1° Contrat de mariage dudit noble Jacques de Pineton, etc., avec demoiselle Catherine Fajon, du 10 décembre 1553.— Testament dudit, du 5 juin 1594, par lequel il institue son héritier universel, Pierre de Pineton qui précède.) — VII. Ledit noble Jean de Pineton de Chambrun, etc., était fils de noble Jacques de Pineton de Chambrun. (1° Contrat de mariage dudit, avec demoiselle Marie Auroch, du 9 octobre 1491. — 2° Testament du 7 juillet 1529, par lequel il donne à Jacques de Pineton, son fils, la seigneurie de Chambrun, etc., déclare vouloir être enterré dans le tombeau de ses prédécesseurs, que le luminaire soit fait à son enterrement suivant sa condition de noble, et fonde deux services annuels dans la chapelle de Saint-Sébastien de l'église Notre-Dame du Mont, à Aubusson.) — VIII. Ledit noble Jacques de Pineton de Chambrun vivait avant 1491. (Contrat de mariage et divers actes remontant à près de trois siècles.) — (*Archives départementales. — Reg.*, 563).

aux droits de contrôle, etc. — Enregistrement de l'arrêt du conseil du 12 janvier 1787, « portant défense à tous cardeurs, fileuses et autres ouvriers, de se servir pour le cardage et filature du coton, des mêmes outils employés par les filateurs de laine, comme aussi de filer ces deux matières dans le même atelier, sous peine de 10 liv. d'amende. » — Adhésion au mémoire rédigé par le vicomte de Chambrun, pour réclamer des états généraux de la province certains avantages en faveur du diocèse. — Arrêté : 1° qu'on continuerait d'entretenir un élève à l'école vétérinaire de Lyon ; 2° qu'il serait distribué chaque année aux meilleures élèves sages-femmes des cours professés à Mende, quelques instruments de chirurgie les plus en usage dans leur profession. — Examen d'un échantillon de toile fabriquée avec du genêt des montagnes de Lodève, et délibéré de se procurer de la graine de cet arbuste, afin d'en faire des semis dans le Gévaudan.

(1788)

ÉTATS A MARVEJOLS. — LE 18 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Messire François Pujol de Vebron, vicaire général, etc., président.
Messire Mathieu de Julien, chevalier de Vinezac, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, commissaire principal.
Messire Urbain de Retz de Servières, commis des nobles.
MM. messire Pierre Barrandon du Fraisse, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis ; Alexandre Boutin ; Guillaume Toquebeuf, consuls de Mende ; messire Dominique Blanquet de Rouville, etc., premier consul de Marvejols ; Jean François Leblanc, seigneur des Chazes, premier consul de Florac, en tour pour les Cévennes, commissaires ordinaires.
J. B. Bonnicel Delhermet, syndic.

Projet d'une route de Lavitarelle à Champs par Grandrieu. — Rapport sur les travaux en cours d'exécution : 1° de Lan-

gogne à Saugues; 2° de Chanac à Bombes; 3° du haut de la côte de Malzieu à Saint-Chély; 4° de Ressouches au haut de la côte de Malevielhe; 5° du Pas des Jésuites à quatorze cent dix toises vers Salgas; 6° de Serverette au mas des Pis; 7° avenues du Malzieu. — Délibéré de faire construire des *Montjoyes*, distans de cinquante toises les uns des autres : 1° à la Cam de l'Hospitalet; 2° sur le Causse de Sauveterre; 3° à la Cam de la Roche; 4° sur le Palais du roi; 5° sur la Margeride, d'Estables au Cheylar; 6° sur la Montredotte, chemin projeté de Marvejols à Saint-Urcize. — Vérification des titres de haut et puissant seigneur Aldebert Charles Jacques Elizée le Picard de Radeval de Selletot, seigneur de Barre (1), admis aux états en cette dernière qualité. — Vote de 632 liv., destinées à l'achat d'une sonde, pour continuer la recherche des mines de charbon de terre, signalées entre autres sur les terres d'Issenges.

(1) Etait fils de haut et puissant seigneur Aldebert Charles le Picard de Radeval de Selletot, chevalier, ancien capitaine de dragons au régiment de Beaufremont, chevalier de Saint-Louis et de feue dame Jeanne de Parlier du Folaquier, dame de Saint-Martin et Cassagnas, etc.; lequel était fils de : — II. messire Jacques le Picard de Selletot, baron de Barre, major du régiment de dragons de Chazel, chevalier de Saint-Louis, et de dame Elisabeth de Saint-Martin; lequel était fils de : — III. noble Pierre le Picard, écuyer, et de dame Anne de Breuilhet de Sainte-Marie; lequel était fils de : — IV. noble Raymond le Picard et de demoiselle Helix de Boutier; lequel était fils de : — V. noble Louis le Picard, co-seigneur de Vauricher et de demoiselle Marguerite Duroc; lequel était fils de : — VI. noble Jacques le Picard, seigneur de Vauricher, habitant de la paroisse de Saint-Vincent de Rouen, en Normandie, et de dame Cibille de Toustain Vire; lequel était fils de : — VII. noble homme Guillaume le Picard, seigneur Destelau, bailli et capitaine de Rouen, grand maître d'artillerie, et de demoiselle Jeanne de Lagarde (divers actes soumis aux commissaires délégués par les états, et analysés au procès-verbal. — Le plus ancien remontant à 1493). — (Archives départementales. — Reg., 565).

(1789)

ÉTATS A MENDE. — LE 22 JUIN. — LOUIS XVI, ROI. — JEAN ARNAUD DE CASTELLANE, ÉVÊQUE.

Monseigneur l'évêque, président.
François Victor Dangles, lieutenant au baillage.
Messire Urbain de Retz de Servières, commis des nobles.
J. B. Bonnicel Delhermet, syndic.

MM. de l'église : Bessière, chanoine, pour le chapitre; de Vebron, archidiacre, pour M. d'Aubrac; Olivier, bénédictin, pour M. de Sainte-Enymie; Amy, chanoine, pour M. de Langogne; Servillenge, chanoine, pour M. des Chambons; Cultures, prêtre, pour M. de Palhers; Grange, prêtre, pour M. de Saint-Jean.

MM. de la noblesse : de Borrel, pour M. de Saint-Alban; Breschet, avocat, pour le baron d'Apchier; Cahuzac, avocat, pour le baron de Peyre; de Coulanges, pour le baron de Cénaret; Lacoste père, juge du Tournel, pour le baron du Tournel; Teissonière, juge de Florac, pour le baron du Roure; Saltet, médecin, pour le baron de Florac; Blanquet, avocat, pour le baron de Mercœur; Salleix, avocat, pour M. d'Allenc; Laporte, avocat, pour M. de Montauroux; Boutin, avocat, pour M. du Bois-Dumont; de Pomerols, pour M. de Montrodat; Dangles, avocat, pour M. de Mirandol; Portefaix, avocat, pour M. de Séverac; Despuech, avocat, pour M. de Barre; Delapierre, avocat, pour M. de Gabriac; Lamartinerie, pour M. de Portes; Béraud, médecin, pour M. d'Arpajon; Lacoste fils, avocat, pour les consuls nobles de la Garde-Guérin.

MM. du tiers état : Dufraisse, Boutin, Toquebeuf, consuls de Mende; le chevalier de Rouville, premier consul de Marvejols; Desplos, consul de Chirac; Grégoire Delaroque, con-

sul de Lacanourgue; Boudon, consul de Saint-Chély; Vernet, consul de Saugues; Delabessière, consul du Malzieu; Lafare, consul de Florac; Grégoire, consul d'Ispagnhac; André, consul de Sainte-Enymie; Bouchet, consul de Châteauneuf; Ramadier, consul de Serverette; Delabastide, consul de Saint-Etienne Val-Francesque; Jean, second consul de Langogne; Lacombe, premier consul de la viguerie de Portes; Treilles, consul de Barre; Attrazic Lapeyrouse, consul de Saint-Alban; Reversat, député de Nogaret.

Répartition d'une indemnité de 34,820 liv. accordée au diocèse pour dommages et pertes en 1788, et dans laquelle fut comprise pour 12,897 liv., la ville de Saugues, à raison d'un incendie qui avait dévoré son hôpital. — Délibéré de continuer les semis de genêt, en distribuant aux cultivateurs un mémoire imprimé sur la manière de le cultiver, préparer et employer à la fabrication des toiles. — Vote et répartition des impôts demandés par les commissions royales : 1° aide, octroi, crue et préciput de l'équivalent, 27,420 liv. 9 sols 6 deniers; 2° taillon, 8,802 liv. 18 sols 6 deniers; 3° mortes-payes, 1,458 liv. 7 sols; 4° garnisons, 10,306 liv. 10 sols 3 deniers; 5° étape, 11,427 liv. 8 sols 6 deniers; 6° don gratuit, 145,248 liv. 6 sols 5 deniers; 7° frais des états de la province, 12,420 liv. 2 sols 6 deniers; 8° gratifications extraordinaires et debêts de comptes, 4,680 liv. 15 sols 9 deniers; 9° dettes et affaires de la province, appointements du gouverneur, entretien de ses gardes, etc., 317,782 liv. 16 sols 8 deniers. — Total : 539,545 liv. 15 sols 1 denier. — Plus : 1° capitation, 118,718 liv. 19 sols 5 deniers; 2° droits de l'industrie, 13,257 liv. 8 sols 2 deniers; 3° droits sur les biens nobles, moulins, bacs et péages, 25,493 liv. 2 sols 9 deniers. — Total général : 697,015 liv. 5 sols 7 deniers.

En méditant sur les pages précédentes, nous voyons le Gévaudan entièrement étranger aux événements politiques de la France, depuis la dernière réaction des crises religieuses, accepter néanmoins sans murmures la quotité qui lui était annuellement départie par les états de Languedoc, des impôts sans cesse croissants d'une ruineuse monarchie.

Aux unanimes efforts de ses trois ordres, pour opérer de continuelles améliorations imitées de nos jours en semblant les innover, ne vint se mêler aucun symptôme de rivalité mécontente; clergé, noblesse, tiers état, constamment appliqués à la réforme des abus, tout aussi bien qu'aux progrès de l'industrie et du bien-être des populations, ne laissèrent pénétrer dans leurs assemblées nul reflet de ce malaise des esprits dont l'essor exagéré allait emporter la société vers des horizons inconnus, et c'est en vain qu'on le rechercherait dans le procès-verbal des derniers états particuliers, où rien ne nous fait connaître, qu'alors même les sages doléances du pays avaient de fermes interprètes au sein de cette assemblée nationale, qui, en régénérant toutes les institutions, devait anéantir les franchises séculaires du Gévaudan! — Appelés par lettres royales du 24 janvier 1789 à choisir les députés qui devaient faire partie des grands et solennels états, chargés de discuter les vœux et les réclamations du pays, les trois ordres du Gévaudan réunis, comme partout, en assemblées spéciales, avaient procédé aux élections de leurs représentants.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA NOBLESSE DE GÉVAUDAN, TENUE A MENDE, LE 23 MARS 1789 (1).

« Cejourd'hui mercredi, vingt-cinquième jour du mois de

(1) L'original de ce document ayant été brûlé pendant la révolution, M. le comte de Morangiès a bien voulu faire don au département, pour être déposé dans ses archives, de l'exemplaire qu'il avait en sa possession.

mars, à trois heures après midi, dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, à Mende, l'assemblée particulière de la noblesse s'y étant retirée, d'après l'indication qui en avait été faite le jour d'hier dans l'assemblée générale des trois ordres réunis, tenue dans l'église cathédrale, où il fut prêté serment par chacun des membres des trois ordres devant M. le lieutenant-général du sénéchal. — Le serment prêté par le réglement joint aux lettres de convocation des états généraux du royaume, et arrêté par le roi en son conseil, le 24 janvier dernier, conformément à l'article XL (1) : — Chacun des membres de la noblesse composant la présente assemblée ayant pris séance, il a été procédé en premier lieu à la nomination d'un président et d'un secrétaire; l'assemblée étant présidée en ce moment par M. le baron de Retz de Servières, le plus avancé en âge de ses membres. La pluralité des suffrages recueillis par la voie du scrutin, s'est réunie pour nommer M. le vicomte de Framond, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France, pour président, et M. Elie Hercule Randon de Mirandol, pour secrétaire, dont la nomination a été faite par acclamation. — Ensuite, l'assemblée ayant procédé à la nomination de quatre commissaires pour assister à la décision, qui doit avoir lieu provisoirement, des difficultés qui peuvent s'élever sur la justification des titres et qualités de ceux qui se présentent pour être admis dans l'ordre de la noblesse, en conformité de l'article XLII du ré-

(1) « Art. XL. — L'assemblée des trois ordres réunis sera présidée par le bailli ou sénéchal, ou son lieutenant; il sera donné acte aux comparants de leur comparution, et il sera donné défaut contre les non comparants; après quoi il sera passé à la réception du serment que feront les membres de l'assemblée, de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général et à la nomination des députés. Les ecclésiastiques et les nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera indiqué pour tenir leurs assemblées particulières. »

glement, la pluralité des suffrages recueillis par scrutin, s'est réunie en faveur de MM. le baron de Framond, brigadier des armées navales, le baron de Pages de Pourcarès, d'Agulhac de Soulages, et le marquis de Châteauneuf-Randon-Tournel; lesquels encore chargés de vérifier les procurations (1), dont plusieurs membres de l'assemblée se trouvent porteurs. — Et la séance ayant été terminée, M. le président et M. le secrétaire ont signé le présent procès-verbal avant la séparation de l'assemblée. — *Le vicomte de Framond, président; Randon de Mirandol, secrétaire.*

» Cejourd'hui, vingt-six dudit mois, à neuf heures du matin, l'assemblée s'étant rendue à l'Hôtel-de-Ville, selon l'invitation qui lui en avait été faite le jour d'hier par M. le président, et chacun ayant pris séance, on a annoncé qu'il y avait à la porte une députation de l'ordre du clergé, qui demandait à se présenter à l'assemblée. Sur quoi il a été délibéré de les admettre. Et ces Messieurs étant entrés, ont dit qu'ils étaient chargés par l'assemblée de leur ordre, de faire part à celui de la noblesse et à celui du tiers état de la délibération qu'il avait prise de renoncer à tous les priviléges pécuniaires dont il avait joui jusqu'à ce jour, et de contribuer à la charge publique, dans une proportion égale, avec tous les citoyens de l'état; et M. l'abbé de Bruges a fait à l'assemblée la lecture du vœu de son ordre. Sur quoi l'assemblée a délibéré de nommer des députés, à l'effet de se joindre à la députation de l'ordre du clergé, pour faire part à l'ordre du tiers état du sacrifice que font ceux du clergé et de la noblesse, et du désir qu'ils ont de

(1) « Art. XX. — Les femmes possédant divisément, les filles, les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves et mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des procureurs pris dans l'ordre de la noblesse. »

contribuer proportionnellement à la charge publique. Après quoi MM. les députés du clergé sont sortis, et ont été accompagnés par MM. le président et les quatre commissaires, nommés le jour d'hier pour la vérification des procurations et preuves. Et chacun ayant repris séance, on a procédé à la nomination des députés, qui ont été MM. le comte de Noyant, le vicomte de Ligonnès, le marquis d'Apchier, le comte de Capellis, le vicomte de Morangiès; lesquels, vu l'avis que l'ordre du tiers état n'était point assemblé et ne devait l'être que le samedi 28, ont été chargés de se réunir, ce jour-là, avec ceux du clergé, pour procéder à l'effet de leur députation. Et de suite on a rédigé l'acte de renonciation, qui a été signé par toute l'assemblée, et qui sera transcrit à la suite du procès-verbal; et M. le président a remis l'assemblée à trois heures après midi. Et ont signé, etc.

» Ledit jour, vingt-six du courant, à trois heures après midi, l'assemblée s'étant formée, et ses membres ayant pris séance, M. le président a proposé de nommer des commissaires, à l'effet de travailler à la rédaction du cahier des doléances et instructions à remettre à MM. les députés aux états généraux du royaume. Et de suite on a procédé à la nomination de quatorze commissaires, qui ont été élus au scrutin; et le choix de l'assemblée est tombé sur MM. le marquis d'Apchier, le comte de Capellis, le comte de Briges, le baron de Framond, le comte de Soulages, le vicomte de Chambrun, le comte de Noyant, d'Eymar de Jabrun, le baron de Pages, le marquis de Châteauneuf, le marquis de Retz, de Saint-Denis, de Chataignier de Puigrenier, et le comte de Corsac. Ensuite de quoi M. le président a renvoyé l'assemblée au samedi 28. Et ont signé, etc.

» Cejourd'hui, vingt-huit mars, à trois heures après midi, l'assemblée s'étant formée, et ses membres ayant pris séance, MM. les commissaires nommés pour la rédaction des cahiers

de doléances, instructions et mandats à donner aux députés, ont proposé de faire la lecture des articles qui composent ledit cahier. Lesquels ont été généralement approuvés; et lesdits commissaires chargés de les classer par ordre, et d'y ajouter les deux articles, qui ont été proposés par M. le marquis de Châteauneuf, sur la démission de M. Rivière, de la charge de lieutenant-général du baillage épiscopal, et portant la ratification du vœu qui a été formé par les assemblées, du 7 janvier à Mende, et du 12 du même mois à Marvejols, du 22 par les laboureurs du pays, et particulièrement de celle tenue à Marvejols par les trois ordres, le 29 du même mois. Après quoi on a annoncé à l'assemblée la députation de l'ordre du clergé, qui a dit être chargée de lui annoncer le vœu que son ordre avait manifesté de voir établi, dans la ville de Mende, un sénéchal royal avec présidial. Et de suite, MM. les députés s'étant retirés, on a procédé à l'indication du vœu de l'ordre de la noblesse, sur le lieu où le siége royal du pays de Gévaudan devait être fixé. Et ayant recueilli les voix, il a été décidé, à la pluralité des suffrages, que ledit siége sera fixé à Mende, sous la condition expresse que l'évêque de Mende sera désormais privé, sans aucune restriction, de tout droit et pouvoir de nommer, ou présenter, ni pourvoir aucun des sujets qui composent ce tribunal; et que si jamais ledit sieur évêque de Mende voulait faire revivre ses droits paréagers, Sa Majesté sera suppliée d'abolir ce tribunal, ou d'en changer la résidence dans la ville de Marvejols. — Après quoi le président a présenté une lettre, qui lui avait été adressée à Marvejols par M. le marquis d'Apchier, et a requis qu'il en fut fait lecture. Laquelle ayant été entendue de l'assemblée, il a été unanimement délibéré qu'elle serait transcrite à suite du procès-verbal de l'assemblée qui a été remise à demain 29. Et ont signé, etc.

» Cejourd'hui, vingt-neuf, à neuf heures du matin, l'assemblée s'étant formée, et chacun ayant pris séance, M. le président a proposé de procéder à la nomination de trois scrutateurs, conformément à l'article XLVII du réglement de Sa Majesté. Et la vérification du scrutin ayant été faite, MM. le marquis d'Apchier, le comte d'Agulhac de Soulages et le baron de Framond, ont été élus. Et MM. les commissaires rédacteurs ayant annoncé que leur ouvrage ne pourrait être fini que pour demain, M. le président a remis l'assemblée à 8 heures du matin, et a chargé MM. les commissaires députés de se réunir à ceux du clergé, pour communiquer à l'ordre du tiers état la renonciation à tout privilége pécuniaire. Et ont signé, etc.

» Cejourd'hui, trente, à huit heures du matin, l'assemblée s'étant formée, et chacun ayant pris séance, MM. les commissaires députés ont rendu compte à l'assemblée de leur députation; et l'un des commissaires rédacteurs a dit avoir reçu une députation de l'ordre du tiers état, chargée de témoigner à l'assemblée la reconnaissance de son ordre. Et de suite on a présenté les cahiers de mandats, instructions et doléances, qui ont été approuvés et ratifiés après en avoir fait la lecture. Et l'assemblée a été remise à 3 heures après midi. Et ont signé, etc.

» Cedit jour, à trois heures après midi, l'assemblée s'étant formée, et chacun ayant pris séance, on a procédé à l'élection du dépnté, conformément aux ordres de Sa Majesté. Et la table ayant été portée au milieu de la salle, on a compté les vocaux, tant personnels que par procuration; et le nombre total s'est porté à cent vingt-huit. Et après le troisième scrutin, messire Jean Joseph de Châteauneuf-Randon, marquis d'Apchier, a été élu à la pluralité de soixante-dix voix sur cinquante-huit. Et ladite noblesse du pays de Gévaudan, dési-

rant être représentée continuellement à l'assemblée des états généraux, supplie Sa Majesté de recevoir la nomination faite légalement, de messire Alexandre Paul, marquis de Châteauneuf-Randon du Tournel, pour suppléer en ladite assemblée des états généraux, en cas de mort ou de démission de la part de son premier député. L'assemblée a été remise à demain 31, à 9 heures du matin. Et ont signé, etc.

» Cejourd'hui, trente-un, à neuf heures du matin, l'assemblée s'étant formée, et chacun ayant pris séance, M. le président a proposé à l'assemblée de confirmer la protestation qui a été faite par les trois ordres du pays de Gévaudan, assemblés le 29 janvier dernier, en la ville de Marvejols, contre l'administration de la province du Languedoc, et des états particuliers du diocèse. Et l'assemblée a unanimement délibéré de dresser une protestation, qui sera remise ainsi que les cahiers de doléances et le présent procès-verbal, chez M. Vachin, avocat et notaire de cette ville, pour être enregistrés; réservant ladite protestation les droits des absents et des présents, qui ont protesté, et ont tous les délibérants signé. Fait clos et clôturé à Mende, ce trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. »

Copie de la lettre de M. le marquis d'Apchier, adressée à M. le vicomte de Framond.

(De Toulouse, le 16 février 1789.)

« J'ai appris, mon cher cousin, avec un plaisir extrême, que vous aviez été nommé président de la noblesse assemblée à Marvejols. Je suis comblé de pouvoir déposer en vos mains le vœu que je forme, et mon adhésion à tout ce qu'a fait et fera la noblesse assemblée. Je regrette seulement d'être retenu ici pour des affaires dont vous connaissez l'importance, et de

perdre la seule occasion que j'aurai peut-être en ma vie, de me trouver réuni à un corps, qui n'a d'autre désir que celui de rendre plus heureux tous ses concitoyens. — Animé du même zèle, je l'aurais prié de recevoir le département que je fais de ma baronnie aux états de Languedoc, que j'avais reconnus depuis longtemps mal constitués et vicieux sous tous les rapports. C'est à vous, mon cher cousin, à faire agréer ce léger sacrifice. Tout le prix que j'en demande, est de voir régner, dans les trois ordres, l'union sur tous les objets qu'on aura à traiter. Nous avons enfin obtenu des états généraux; mais à quoi serviraient-ils, si des querelles particulières d'ordre à ordre allaient employer le temps, qui doit être destiné à rétablir la chose publique. — Je n'entends pas cependant, mon cher cousin, qu'il faille accéder à toutes les demandes; je ne désire pas que M. l'évêque de Mende ne puisse être présidé par personne; je pense, au contraire, qu'il doit l'être; qu'il faut s'opposer à cette prétention ridicule; mais qu'il est tant de manières de refuser, et qu'il faut toujours prendre celle qui aliène le moins les esprits. Le clergé perd un grand procès; il faut lui passer l'inquiétude momentanée que cela peut lui donner, sans craindre qu'il reprenne jamais le droit d'être seul administrateur comme il l'était ci-devant; le résultat de tout ce qui a été fait est trop mauvais pour qu'il soit permis d'avoir cette idée. — Je désirerais bien pouvoir me rendre en Gévaudan lors de la convocation; mais mon procès se met sur le bureau du 1er au 15 mars, et je ne sais si je dois quitter à cette époque. Mais je vous cède tous mes pouvoirs, et vous prie de signer en toutes ces occasions pour moi, ce que vous auriez signé vous-même. — Adieu, mon cher cousin, etc. Signé, *le marquis d'Apchier*. »

Suite du procès-verbal de l'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée de Mende.

« L'ordre de la noblesse, retiré dans son assemblée particulière, en vertu de l'article XXX du réglement du 24 janvier dernier, a mis en délibération : s'il convenait d'annoncer aux deux autres ordres le vœu que formait celui de la noblesse, de supporter, dans une parfaite égalité, les impositions.

» Sur quoi les voix ayant été recueillies, il a été unanimement délibéré, que dorénavant l'ordre de la noblesse supportera, dans une parfaite égalité, et en proportion de ses facultés, tous les impôts et contributions qui seront votés par les états généraux du royaume, ne voulant se réserver que le droit sacré de propriété, les honneurs et distinctions nécessaires dans une monarchie, pour défendre plus efficacement les droits et la liberté du peuple, le respect du roi et l'autorité des lois ; et tous les membres de cet ordre ont signé.

» L'assemblée générale de la noblesse du pays de Gévaudan, convoquée par les ordres du roi, adressés à M. le lieutenant du grand sénéchal de Gévaudan, ayant exprimé dans les cahiers de doléances le vœu général que le régime actuel des états provinciaux de Languedoc et particuliers de ses diocèses soit supprimé, et échangé pour une meilleure administration, dans la province et les diocèses qui la composent, voulant, avant de se séparer, que son vœu soit plus particulièrement connu de ceux qui composeront les états particuliers de Gévaudan, afin qu'ils ne puissent pas croire qu'on a adhéré à leur composition non élective, a unanimement voté de faire la présente protestation. En conséquence, persistant dans son opinion, elle proteste contre l'administration de la province et du diocèse, et toutes ses assemblées qui y ont rapport, les regardant comme attentatoires au droit de représentation

élective, qui est naturel et inséparable de tout citoyen. Et a ordonné que le présent acte sera déposé chez Me Vachin, avocat et notaire à Mende, entre les mains duquel seront aussi déposés les originaux et pièces relatives (1) à ladite assemblée, cahier de doléances et procès-verbal de l'ordre de la noblesse, avec injonction audit notaire de le faire signifier auxdits états le premier jour de l'assemblée, en parlant à la personne du sieur syndic particulier desdits états; voulant que ladite protestation et signification soit connue de tout le diocèse et province de Languedoc, comme ayant été prise par l'assemblée générale de la noblesse, légalement convoquée à Mende par ordre du roi, signée par M. le vicomte de Framond, élu président de ladite assemblée, et M. de Mirandol, élu secrétaire, et plusieurs membres de la noblesse. Le vicomte de Framond, président, Randon de Mirandol, secrétaire, signés.

» A comparu ensuite messire Jean-Joseph de Châteauneuf-Randon, marquis d'Apchier, baron de Cénaret, seigneur, etc., a déclaré renoncer en la meilleure forme à tous les droits honorifiques relatifs aux droits d'entrée aux états généraux de la province et particuliers du pays. Signé, le marquis d'Apchier.

» Est comparu ensuite messire Pierre Gilles de Lairolle, ancien capitaine, chef de bataillon au régiment de Barrois, chevalier de Saint-Louis, lequel, en qualité de procureur fondé de messire Louis-François-Antoine de Gransaignes, vicomte d'Auterive, châtelain de Saint-Chély de Tarn, a déclaré et déclare renoncer, au nom de son commettant, au droit honorifique que lui donne cette qualité pour entrée aux états particuliers, promettant de lui faire ratifier ladite renonciation

(1) Les diverses pièces déposées chez Me Vachin, furent brûlées lors de son arrestation.

dans le mois, avant le jour de l'assemblée particulière du pays. Signé, Lairolle, chevalier de Saint-Louis.

« Est comparu ensuite messire Jean Annet de Molette, vicomte de Morangiès, baron du Tournel, maréchal des camps et armées du roi, lequel, en sa qualité de procureur fondé de haut et puissant seigneur Monseigneur Denis-Auguste de Beauvoir de Grimoard, comte du Roure, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur des villes et citadelles du pont Saint-Esprit, menin de Mgr le Dauphin, baron de Florac, etc., a déclaré et déclare protester, et n'adhérer à aucune délibération qui attaquerait les droits des évêques et barons, les regardant comme membres nés de l'administration de la province; réserver, en son nom, tous droits quelconques, honorifiques et autres, tels qu'il en a joui et dû jouir de la baronnie de Florac et du Roure, en Gévaudan, tant aux états généraux de la province que particuliers du diocèse, prétendant que rien ne peut y déroger, sans sa volonté et son consentement. Signé, le vicomte de Morangiès.

» Est ensuite comparu messire Antoine de Pineton, vicomte de Chambrun, baron de Montrodat, et messire Urbain de Retz, baron de Servières, et messire Jean Annet de Molette, vicomte de Morangiès, lesquels déclarent se réserver tous les droits honorifiques quelconques, tels qu'ils en ont joui ou dû jouir, d'entrée aux états provinciaux et particuliers, comme intéressant également eux et leurs familles, regardant aussi les évêques et barons comme membres nés et essentiels de l'administration de la province et du diocèse; déclarant expressément à ladite assemblée de la noblesse du Gévaudan, qu'il n'est nullement dérogé aux droits des barons et gentilshommes absents, ou qui ont protesté contre ladite déclaration, et vouloir s'en référer à ce qui sera décidé aux états généraux. Fait à Mende, l'assemblée tenant, le trente-un mars 1789. Le

vicomte de Morangiès, de Retz, baron de Servières, le vicomte de Chambrun, le vicomte de Framond, président; Randon de Mirandol, secrétaire, signés.

État des membres de la noblesse de la sénéchaussée du Gévaudan qui se sont rendus à l'assemblée, tant pour eux personnellement que par les procurations (1).

« MM. le comte de Capellis, le comte de Briges, Aimex de Noyant, le vicomte de Morangiès, le baron de Pages, le vicomte de Chambrun, de Malaval, le marquis de Retz de Malavielle, le vicomte de Framond, le baron de Framond, le chevalier de la Barthe, la Barthe de Limouse, Grollée de Virville, Mme de la Rochenegli, Charles d'Apchier, comte de Vabres, Montjoc de Briges, Faret de Fournés, de Paraza, Mme Boucharin de Fabréges de Cantoinet, le comte du Roure, de Narbonne, Fabre Montvaillant, Casimir de Borrelly, Mme du Mialet de Bessettes, de Condres, Alexis de Valette des Hermeaux, le marquis de Monstuejols, de Jurquet de Montjésieu, Fraissinet de Valady, Mme de Launay, veuve de Châteauneuf-Randon, Tardieu de la Barthe, prêtre, de Faleon Longeviale, Grollée de Saint-Etienne, Blanquet de Rouville d'Altés, de Montcamps de Lairolle, le chevalier de Marnhac, le chevalier de Vebron, Fabrien d'Imbert de Montruffet père, d'Imbert de Montruffet fils, Lozeran de Fressac, le comte de Corsac, du Pui Montbrun, Dumas de Cultures père, Urbain de Cultures fils, Charles de Séguin de la Tour, Brun, baron de Montesquieu, Dantil de Ligonnés, Brun, comte de Montesquieu, de Retz de Servières, Randon de Mirandol, d'Agulhac de Soulages, le baron de Servières, le marquis de Château-

(1) Pour être admis à cette assemblée, il ne fallut d'autre condition de noblesse, que d'avoir été réputé noble *depuis vingt ans*.

neuf-Randon, Randon de la Roche, de Miremont fils, de Saint-Frézal de la Vernède, le chevalier de Borrel, Randon de Giraldès, Sauvage de Servilange, de Monbreton, de Fustier de Laubies, Blanquet de Rouville, de Gransaignes, Ignace-Augustin Valette des Hermeaux, M[me] Louise d'Eimar, M[me] de Landos, veuve de Galimard, d'Imbert de Blavigniac, l'Evêque de Couserau, Jacquemon du Mouchet, de Regnard de Montgros, du Cros Papon, de Volonzac Malespina, Sarazin de Ladevèze, Deguin de la Roche, d'Albière de la Champ, de Séguin, marquis de Reignés, Etienne-Trophime de Séguin, M[me] la veuve de Salles, M[me] de Chambonas, veuve de Lastic, de Montcalm Gozon, de Moré de la Fage, M[me] de Ligonnès, le comte d'Altier, le comte de Retz, le comte d'Entraigues, de la Roquette, de Fontanes de Logère, Fayet de Chabanes, le marquis de Roquelaure, de Borrel, M[me] de Chapelain, le comte de Rochefort, de Trouillas, du Chastel de Servières, de Miremont, son père, des Molles de Saint-Germain, de Sauveplane, M[lles] de Borrel, M[lle] Treille de Saint-Roman, Roquier de la Valette, Serrières de Clarensac, Parlier de la Roque du Mazel, de Fages de Chaulnes, le marquis d'Apchier, de Moriés, de Lescure Saint-Denis, le chevalier de Malavieille, Perré de la Vilestreux fils, le chevalier de Lairolle, de la Colombesche, du Mazel, du Villard, de la Barthe, de Laubies père, le chevalier de Laubies fils, Chataignier de Puigrenier, le chevalier de la Grange, de Marnhac ainé, de Ligeac, de Fages de Chaulnes, Eymar, Langlade de Montgros, Moré de Charaix, le vicomte de Brion, d'Estremiac, Bleile de Marnhac, de Marnhac, de Vergesses. »

Dès qu'il fut question de toucher à l'organisation provinciale, les commissaires du diocèse, émus du danger qui menaçait ses vieilles franchises, jusqu'alors demeurées intactes, trans-

mirent aux députés la délibération suivante, propre à nous faire apprécier dans quelles limites se renfermaient les réformes réclamées.

« Du mercredi vingt-cinq novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure de trois après midi. — Le syndic du pays a dit que dès qu'on a été instruit dans ce diocèse de la nouvelle division du royaume et du démembrement du Gévaudan qui pouvait en être la suite, les réclamations les plus fortes et les plus sérieuses se sont élevées de toutes parts; que plusieurs communautés en ont témoigné leur douleur par des murmures alarmants et par des délibérations relatives à cet événement; que dans des circonstances aussi pressantes l'administration diocésaine se rendrait coupable envers ses commettants, si elle gardait le silence, et si elle ne se hâtait de faire parvenir à l'assemblée nationale et au meilleur des rois, les alarmes du peuple. — Que ce pays, en votant dans ses doléances pour une administration plus représentative et purement élective, était bien éloigné de demander une division et un morcellement qui causerait sa dissolution; qu'il désirait au contraire demeurer uni à la province de Languedoc, et à son administration régénérée; que tout semblait lui faire une loi de ce vœu, puisque depuis plusieurs siècles il avait contribué à toutes les dépenses, réparations et embellissements de la province, et qu'il touchait à l'heureux moment où par une juste réciprocité, la province allait le dédommager de ses sacrifices en lui accordant de puissants secours, et faisant construire à ses frais des routes infiniment utiles au diocèse; qu'il serait affreux pour le Gévaudan d'être privé d'une compensation aussi légitime et d'un dédommagement aussi mérité; que si cependant l'assemblée nationale, dans la sagesse de ses conseils et par des raisons sans doute supérieures à toutes ces considérations, a cru devoir diviser en plu-

sieurs départements cette belle province, et que son décret soit irrévocable, dès lors ce pays doit en obtenir un département particulier; que son étendue, son climat, sa situation, sa population, le nombre de ses citoyens actifs, son commerce, ses productions, tout se réunit pour lui mériter cette faveur; qu'il n'est pas possible de le morceler sans le dissoudre; qu'il est trop considérable pour n'en former qu'un district, et qu'on ne peut, non plus, le réunir et le subordonner à un autre sans l'énerver et l'anéantir. — Que ce diocèse, l'un des plus anciens de la province, avait eu pendant plusieurs siècles l'avantage précieux de se régir lui-même; qu'il ne s'était réuni à la province de Languedoc que dans l'espoir d'y trouver un puissant secours, et en conservant toujours son régime particulier; qu'il possède depuis plus de six cents ans un tribunal de ressort qui a le plus ancien siégé épiscopal et un des premiers chapitres de la province; qu'il a un commerce considérable d'une fabrique locale qui n'est alimentée que par les recettes des deniers publics; qu'il perdrait tous ces avantages s'il était réduit à ne former qu'un seul district, plus encore s'il était morcelé; qu'il se trouve placé à des distances prodigieuses des capitales des autres diocèses, puisqu'il faut deux grandes journées d'été pour se rendre de Mende, capitale et centre du Gévaudan, au Puy, capitale du Velay et siége épiscopal le plus voisin; qu'il en est séparé par des montagnes inaccessibles couvertes de neiges pendant six mois de l'année, et par l'Allier, rivière considérable dont les bords escarpés ne permettront jamais d'y ouvrir des routes; qu'il n'a avec les diocèses voisins, et particulièrement avec le Velay, aucune liaison de commerce, aucun rapport de culture et de productions et moins encore de mœurs et d'habitudes; qu'étant beaucoup plus étendu que le Velay, soit en étendue, soit en population, il ne peut dans aucun cas lui être subordonné; que

ce qui rend encore leur réunion plus impraticable, c'est la différence qui se trouve entre leurs dettes et leur état de situation; le Gévaudan s'est épuisé depuis plus de trente ans pour ouvrir des routes superbes, tandis que le Velay n'en a point; le Gévaudan depuis dix ans n'a point contracté de dettes nouvelles, et a remboursé au contraire plus de 300,000 liv. de dettes anciennes, tandis que le Velay a considérablement augmenté les siennes depuis la même époque; le Gévaudan est vivifié par les différentes routes qu'il a ouvertes, et surtout par celle du Bas-Languedoc en Auvergne qui le traverse dans sa plus grande longueur; ces routes seraient bientôt abandonnées par le désir qu'aurait la capitale du Velay, devenue celle du département, d'attirer tout à soi. — Que les mêmes raisons, et de plus fortes encore, militent contre tout projet de réunion, soit avec le Vivarais, soit avec les autres diocèses du Languedoc, puisque le Gévaudan s'en trouve beaucoup plus éloigné. — Que l'assemblée trouvera sans doute à propos de mettre toutes ces considérations sous les yeux du roi et de l'assemblée nationale, et de leur demander au nom du peuple du Gévaudan, la conservation de la province de Languedoc dans toute son intégrité, avec une administration *purement élective et véritablement constitutionnelle;* et dans le cas que le décret de l'assemblée nationale pour une division nouvelle serait irrévocable, dans ce cas, demander un département particulier pour le pays de Gévaudan, auquel on pourrait réunir la ville de Meyrueis et ses dépendances, qui en faisait jadis partie, et qui n'en fut séparée que sur la fin du dernier siècle, pour être réunie à la sénéchaussée de Nîmes et au diocèse d'Alais, quoique éloignée de Nîmes de quarante-cinq mille toises, et d'Alais de trente mille, tandis qu'elle n'est placée qu'à vingt mille toises de Mende. — Sur quoi, l'assemblée a unanimement délibéré, conformément aux réquisitions du syn-

dic, qui a été expressément chargé d'adresser un extrait en forme de la présente délibération à messieurs les députés du Gévaudan, à l'assemblée nationale, et un autre à M. le syndic du département pour être par lui remis sous les yeux du ministre. — *Signé :* — Vebron, vicaire général. — Dangles, lieutenant particulier. — Le baron de Servières. — Dufraisse, maire. — Delhermet, syndic. — Vincens, greffier (1). »

Le 5 février 1790, l'assemblée nationale, sur l'avis du comité de constitution et du consentement unanime des députés du pays, décréta le département du Gévaudan, divisé en sept districts. — Le 27 du même mois, conformément à ce décret et à celui du 9 janvier précédent, MM. l'*abbé de Bruges, Rivière, Châteauneuf-Randon-Tournel* et *Charrier*, députés, arrêtèrent et fixèrent les limites de cette division en double original, dont l'un fut remis au comité, et l'autre transmis au département (2).

DISTRICTS ET CANTONS DU DÉPARTEMENT DU GÉVAUDAN (3).

I. — *District de Mende.*

1° MENDE (Mende, Chastel-Nouvel, Badaroux, Le Born, La Rouvière); — 2° SAINT-ETIENNE (Saint-Etienne du Valdonnez, Lanuéjols, Brenoux, Saint-Bauzile, Balsiéges); — 3° CHANAC (Chanac, Barjac, Esclanèdes, Cultures, Lévilac); — 4° BAGNOLS (Bagnols, Chadenet, Sainte-Hélène, Alenc); — 5° SERVIÈRES (Servières, Lacham, Ribennes); — 6° SAINT-AMANS (Saint-Amans, Saint-Gal, Rieutort); — 7° LAUBIES (Laubies, Saint-Denis, Estables, la Villedieu); — 8° SAINTE-ENYMIE (Sainte-Enymie, Prades); — 9° le BLEYMARD (le Bleymard, Saint-Julien du Tournel).

(1) Archives départementales. — Reg. B., 1.
(2) Archives départementales, 2e section. — Liasse L, 107.
(3) Nom auquel on substitua quelques jours après celui de LOZÈRE.

II. — *District de Marvejols.*

1° Marvejols (Marvejols, Montrodat, Gabrias, Grèzes, Antrenas, Palhers, Saint-Laurent de Muret); — 2° Chirac (Chirac, le Monastier, Saint-Bonnet, Pin de Moriés); — 3° Lacanourgue (Lacanourgue, Salelles, Saint-Frézal, Salmon, Canilhac, Banassac, Saint-Saturnin, Estables de Rive d'Olt); — 4° Saint-Germain (Saint-Germain, les Salles, les Hermeaux, Trelans, Saint-Pierre de Nogaret); — 5° Nasbinals (Nasbinals, Recoules d'Aubrac, Marchastel, Malbouzon); — 6° Saint-Léger (Saint-Léger, Saint-Sauveur, Recoules de Fumas); — 7° Prinsuéjols (Prinsuéjols, Sainte-Colombe, le Buisson); — 8° la Capelle (la Capelle, Laval).

III. — *District de Saint-Chély.*

1° Saint-Chély (Saint-Chély, Prunières, les Bessons, Rimeize); — 2° Malzieu (Malzieu, Verdezun, Saint-Léger, Julianges, Saint-Privat, Paulhac); — 3° Saint-Alban (Saint-Alban, Lajo, Sainte-Eulalie); — 4° Serverette (Serverette, Javols, Fontans); — 5° Aumont (Aumont, Lachaze, le Fau de Peyre); — 6° Brion (Brion, Grandvals, Lafage Montivernoux, Saint-Laurent de Veyrès, Chauchailles); — 7° Fournels (Fournels, Noalhac, Termes, Lafage Saint-Julien, Albaret le Comtal, Saint-Juéry); — 8° Blavignac (Blavignac, le Bacon, Arcomie, Albaret Sainte-Marie, Chaulhac, Saint-Pierre le Vieux).

IV. — *District de Florac.*

1° Florac (Florac, la Salle Montvaillant, Bédoués, Cocurés); — 2° Ispagnac (Ispagnac, Quézac, les Bondons); — 3° Cassagnas (Cassagnas, Saint-Julien d'Arpaon, Saint-André de Lancize); — 4° Vebron (Vebron, Saint-Laurens); — 5°

Barre (Barre, les Beaumes, le Bousquet); — 6° Pompidou (Pompidou, Molezon, Saint-Martin de Campcelade); — 7° Pont de Montvert (Pont de Montvert, Grisac, Fraissinet de Lozère); — 8° Saint-Etienne (Saint-Etienne Val-Francesque, Saint-Martin de Boubeaux); — 9° Saint-Germain (Saint-Germain de Calberte, Notre-Dame Val-Francesque, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Jean de Gabriac, Sainte-Croix).

V. — *District de Langogne.*

1° Langogne (Langogne, Saint-Flour, Rocles, Castagnier); — 2° Luc; — 3° Chateauneuf (Châteauneuf, Chaudierac, Pierrefiche); — 4° Saint-Jean la Fouillouze (Saint-Jean la Fouillouze, Saint-Sauveur de Ginestoux, Lapanouse); — 5° Grandrieu (Grandrieu, Sainte-Colombe); — 6° Auroux (Auroux, Fontans, Naussac); — 7° Laval (Laval, Saint-Symphorien, Saint-Paul le Froid, Saint-Bonnet de Montauroux).

VI. — *District de Villefort.*

1° Villefort (Villefort, Saint-André de Campcize); — 2° le Colet de Dèze (le Colet de Dèze, Saint-Michel, Saint-Hilaire de Lavit, les Points, Saint-Privat de Valongue); — 3° Saint-Andéol de Clairgues-mortes (Saint-Andéol, Saint-Frézal de Ventalou, Vialar, Saint-Maurice); — 4° Saint-Jean de Chazorn (Saint-Jean, Planchamp, Prévenchères); — 5° Chasseradès (Chasseradès, Belvezet, Saint Frézal, Puylaurens); — 6° Altier (Altier, Cubières, Cubièrettes).

VII. — *District de Meyrueis.*

1° Meyrueis (Meyrueis, Gatuzières, Fraissinet); — 2° Saint-Hilaire (Saint-Hilaire de la Parade, Hures); — 3° Saint-Pierre (Saint-Pierre des Trépieds, le Rozier, Saint-Prejet du Tarn); — 4° Saint-George (Saint-George de Lévejac, le

Recous, Inos, Saint-Rome de Dolan); — 5° LA MALÈNE (la Malène, Saint-Chély du Tarn).

« Le vingtième avril mil sept cent quatre-vingt-dix, nous soussignés, commissaires nommés et députés par le roi, le sixième mars dernier, pour prendre sans délai toutes les mesures et faire toutes les dispositions nécessaires pour la formation et l'établissement du département de la Lozère et des districts en dépendant, faire convoquer les assemblées pour les élections, faire remplir toutes les conditions et formalités prescrites par les décrets de l'assemblée nationale, veiller sur toutes les opérations, décider provisoirement sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever, et généralement faire tout ce que Sa Majesté ferait elle-même pour l'exécution desdits décrets, ayant reçu à cet effet un original du décret dudit département de la Lozère, contenant la division des districts et des cantons qui le composent, ensemble la carte géographique du même département, les différents décrets de l'assemblée nationale, les instructions dressées par son ordre, et celles données par Sa Majesté, nous étant réunis à Mende, chef-lieu de la première section du département, avons notifié nos commissions à la municipalité de cette ville, et prêté devant elle le serment civique ordonné par le décret de l'assemblée nationale. — Pareille notification a été ensuite faite le même jour aux autres municipalités, auxquelles nous avons adressé une copie de notre commission collationnée par M. le maire de la ville de Mende. — Nous avons encore fait remettre aux municipalités des chefs-lieux de cantons, conformément aux ordres du roi, un exemplaire des lettres-patentes de Sa Majesté, données à Paris, le 4e mars dernier, sur les décrets de l'assemblée nationale, des 15, 16 et 26 février, qui ordonnent la division de la

France en quatre-vingt-trois départements, et nous avons demandé, tant à ces municipalités qu'à toutes les autres, la liste de leurs citoyens actifs et éligibles. — Ces listes nous étant enfin parvenues, nous avons convoqué les citoyens actifs de chaque municipalité, à l'effet de nommer les électeurs qu'ils doivent députer pour se rendre en la ville de Mende, le 24 courant, et y procéder le lendemain, à huit heures du matin, à l'élection de trente-six membres et d'un procureur-général-syndic, qui doivent former l'administration du département. — Nous avons annoncé de plus, que si, pendant la tenue des assemblées de canton, il s'élevait quelque difficulté essentielle qui exigeât notre décision, l'assemblée pourrait avoir recours à ceux de nous commissaires, résidants à Mende ou à Marvejols, nous étant à cet effet divisés pendant ladite tenue des assemblées, pour leur plus grande commodité. — Monsieur Lambert, contrôleur-général des finances de Sa Majesté, nous ayant adressé les lettres-patentes et les proclamations du roi sur les décrets de l'assemblée nationale, concernant le payement des debets qui peuvent avoir lieu sur les droits d'aides et autres y réunis, l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, confiée à l'administration des départements et des districts, la dette du clergé, la circulation des assignats, etc., et enfin les mesures à remplir par les municipalités qui voudraient acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques, pour les faire imprimer en placards, et les envoyer aux municipalités, avec ordre de les faire afficher sans délai, nous y avons satisfait par notre envoi du 15 mai. — L'assemblée primaire du canton de Marvejols, s'étant divisée en deux sections, il s'est élevé une contestation qui a été soumise à nous, Sevène et Balez, commissaires réunis en cette ville. Les citoyens de Marvejols ont réclamé M. le vicomte de Chambrun qui présidait la section des municipalités foraines, prétendant que son domicile est dans le taillable de

Marvejols, et non dans celui de la municipalité de Montrodat, qui l'avait compris dans sa liste. — D'après les différentes considérations mentionnées dans l'ordonnance par nous rendue le 19 du mois de mai, nous avons décidé que M. de Chambrun continuerait d'exercer son droit de citoyen actif dans la seconde assemblée, par lui présidée dans l'église des Cordelliers, sans que cela puisse préjudicier en rien aux droits qu'a la municipalité de Marvejols, de le réclamer comme un de ses citoyens actifs, étant domicilié de fait dans le taillable de ladite ville. — Le maire de Saint-Germain du Teil, nous ayant adressé un supplément de 146 citoyens actifs, à la liste par lui envoyée, prétendant qu'il avait été obligé de fixer la journée de travail à six sols, nous lui avons répondu qu'il ne pouvait la taxer moins de dix, mais que l'ayant fixée à quinze lors de la nomination des officiers municipaux, cette fixation devait lui servir de règle pour déterminer le nombre des citoyens actifs, et celui des électeurs à nommer. — L'assemblée des cantons de Chanac, Saint-Amans, Saint-Jean la Fouillouze et Altier s'étant séparée, tant à cause de la mésintelligence qui y a régné, que par d'autres motifs, dont nous avons été instruits, craignant les suites fâcheuses de semblables dissensions, nous avons autorisé les municipalités de ces cantons à faire deux sections, et à nommer séparément leurs électeurs dont nous avons fixé le nombre, relativement à celui des citoyens actifs requis par les décrets. — Les citoyens actifs des Bondons, au nombre de 158, n'ayant pu concourir à la nomination des électeurs du canton d'Ispagnhac, auquel leur municipalité est jointe, pour ne pas les priver du droit de représentation, nous les avons autorisé à s'assembler pour nommer les deux électeurs qui manquaient, afin de compléter le nombre de ceux que le canton d'Ispagnhac devait fournir. — Les municipalités de Saint-Bauzile, Balsiéges et Brenoux ayant réclamé contre la nomination qu'avait faite

l'assemblée primaire du canton de Saint-Etienne du Valdonnez, les faits par elle insérés dans les procès-verbaux étant exagérés, et les électeurs qu'on avait déjà nommés étant l'expression du vœu général, nous avons exhorté ces municipalités à ne pas troubler, par des réclamations, la concorde et l'union si nécessaires dans les circonstances actuelles. — Certains citoyens de l'assemblée du canton de la Malène, ayant fait une scission mal fondée, nous avons décidé que l'assemblée devait continuer ses opérations.

» Messieurs les électeurs nommés dans les assemblées élémentaires s'étant rendus en la ville de Mende, le 24 mai, jour indiqué pour l'assemblée générale, nous ont remis les procès-verbaux contenant leur nomination, sur lesquels, après que chacun a fait apparoir de son éligibilité, il a été dressé un tableau qui a été par nous envoyé le lendemain, 25 mai, au président de l'assemblée séante dans la chapelle des Pénitents. — L'assemblée électorale ayant nommé son président, le 25 mai, nous lui avons fait remettre de suite les différents décrets de l'assemblée nationale, à nous adressés à cet effet par M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état. — Les scrutateurs et le secrétaire ayant été ensuite nommés, elle nous a fait une députation pour nous prier d'assister à la messe du Saint-Esprit. En conséquence, nous nous sommes rendus à la chapelle des Pénitents; il y avait à la porte une compagnie de soldats de la garde nationale, commandée par M. de Borrel, garde du corps de Sa Majesté; nous étant fait annoncer à l'assemblée, nous avons été reçus par le président; après quoi nous avons été à l'église cathédrale dans l'ordre suivant : nous commissaires du roi, ayant à gauche le président de l'assemblée, suivis les uns et les autres de MM. les officiers municipaux et de MM. les électeurs. — La cérémonie étant finie, nous sommes revenus dans le même ordre à la chapelle des Pénitents,

d'où nous nous sommes de suite retirés, après avoir reçu de la part du président tous les honneurs qui sont dus à Sa Majesté. — L'assemblée ayant continué ses opérations, l'union et l'harmonie qui a régné parmi les électeurs l'ayant déterminé à célébrer cet accord par un *Te Deum*, elle nous a fait une seconde députation pour y assister. Nous étant rendus à cette invitation, le même ordre et les mêmes préséances qu'à la messe ont été observés. — Le lendemain MM. les électeurs ayant repris leur travail et l'ayant continué, il en est résulté la nomination de MM. les administrateurs du département dont le nom est ci-après, savoir : — 1° District de Mende : MM. de Beauregard, Lombard de la Colombesche, Valantin, Chevalier, Ferrand, Bonnel de la Brageresse fils. — 2° District de Marvejols : MM. Aymar de Jabrun, de Marance, Monestier de Banassac, Valette de Nasbinals, Panafieu, notaire de Saint-Sauveur. — 3° District de Saint-Chély : MM. de Monteils, Chazot, Rozière de la Chassagne, Aimex de Noyant, président de l'assemblée, Blanquet de Javols. — 4° District de Florac : MM. Lozeran de Fressac, Bancilhon, Pagès, Boutin, Pintard. — 5° District de Langogne : MM. Forestier, Agulhac de Soulages, Laporte de Belviala, du Cayla de Loubeirac, Meissonsac. — 6° District de Villefort : MM. Bonnet de Ladevèze, Polge, Paul, Labeaume, l'abbé de Siran. — 7° District de Meyrueis : MM. Duclaux, Mezins, Brudy, Monestier père, de Bedos.

» Après cela, M. Rivière, membre de l'assemblée nationale, a été nommé procureur-général-syndic du département. — N'ayant pas cru cette dernière nomination valable, et étant chargés de surveiller les élections, nous en avons fait part à l'assemblée électorale, par une adresse que nous lui avons fait remettre par un de nos secrétaires, et comme nous avions invité MM. les électeurs à soumettre la question à la décision de l'assemblée nationale, nous en avons fait part à son prési-

dent, et à M. le comte de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'état, auquel nous avons envoyé à cet effet une copie de notre adresse. — L'assemblée électorale nous ayant député plusieurs de ses membres pour nous faire part, qu'elle avait déjà déclaré, après discussion préalable sur la matière, n'y avoir lieu à délibérer sur les difficultés élevées relativement à l'élection de M. Rivière, nous avons persisté néanmoins à demander la décision de l'assemblée nationale. Mais pour ne pas retarder d'un instant la formation des districts du département, nous en avons convoqué les assemblées aux jours, lieux et heures ci-après, conformément au vœu de MM. les électeurs, savoir : — celle du district de Mende, audit Mende, le 6e juin courant, à sept heures du matin. — Celle du district de Marvejols, audit Marvejols, le 7e courant, à huit heures du matin. — Celle du district de Saint-Chély, pour le même jour, à la même heure. — Celle du district de Florac, pour le même jour, à la même heure. — Celle du district de Langogne, pour le vendredi, 11e courant, à huit heures du matin. — Celle du district de Villefort, pour le mardi, 8e du courant, à huit heures du matin. — Et celle du district de Meyrueis, le lundi, 14e du courant aussi, à huit heures du matin. — L'ordre donné à cet effet à MM. les électeurs de chaque district contient encore celui de nous faire remettre un extrait conforme de la formation de leur district, ainsi que l'assemblée électorale devait le faire aussi de celui de la formation du département.

» A l'exception du procès-verbal de l'assemblée électorale et de celui du district de Saint-Chély qui ne nous ont point été remis, tous les autres nous ont été successivement adressés, et il en résulte qu'il a été nommé douze administrateurs et un procureur-syndic dans chacun desdits districts. — MM. les électeurs du canton de Lacanourgue nous ayant fait part des difficultés qui leur sont faites par la municipalité de Saint-Laurens

de Rive d'Olt qui réclame une partie de la paroisse d'Estables, et nous ayant représenté les raisons et pièces justificatives d'après lesquelles ils étaient fondés à s'opposer aux prétentions des officiers municipaux de Saint-Laurens, nous leur avons donné un avis conforme à leur vœu. — Plusieurs autres électeurs nous ayant remis des mémoires et des suppliques pour les séparer du canton où leur municipalité avait été mise, nous n'avons pas trouvé à propos de prononcer sur ces différentes demandes, que nous avons renvoyées à l'administration du département pour y être statué sur pièces.

» De tout quoi avons dressé le présent procès-verbal que nous avons clos et signé, à Mende, le vingt-un juin mil sept cent quatre-vingt-dix, en ayant fait un double original pour être envoyé à Sa Majesté, ainsi que ceux qui nous ont été adressés par les districts. — Balez, avocat. — Bonnel de la Brageresse, le fils (1). »

Le 6 juillet l'assemblée administrative définitivement constituée, en présence de M. Rivière, procureur-syndic, qui avait quitté Paris pour assister à cette solennité, nomma MM. Aimex de Noyant, président, Paulet, secrétaire, Malaval, trésorier, et Pillet, huissier audiencier; et pour directeurs, MM. de Noyant, de Beauregard, Bonnel de la Brageresse, Bonnet de Ladevèze, du Cayla, Chazot, Ferrand, Monestier, Rozière de la Chassagne (2). Quant aux districts, leur organisation administrative fut ainsi composée par suite des élections cantonnales.

District de Mende : — MM. l'abbé Giral, curé, président, Malafosse, avocat, Levrault, bourgeois, Béraud, avocat, Pradeilles, bourgeois, Peitavin, Jullien, notaire, Crueize, bourgeois, Salaville, bourgeois, Polverel, Evesque, de Prades,

(1) Archives départementales, 2e section. — Liasse L. 107.
(2) Archives départementales, 2e section. — Reg. L. 53.

Martin Laprade, secrétaire, Vincens, procureur-syndic (1).

District de Marvejols : — MM. l'abbé Nogaret, curé de Lacanourgue, président, Dallo, Gaillard, Blanquet, Valette, Pouget, Agret, Badaroux, Grousset, Valette Desplos, Biron, Bessière, Barral, secrétaire, Malet, procureur-syndic (2).

District de Saint-Chély : — MM. Prolhiac, président, Polge de Montalbert, Attrazic de Lapeyrouse, Plagnes, Demestre, Viala, Duchambon, Filhon, Coumoul, Brun, Ramadier, Bès de Berc, Brunel, secrétaire, Gaillardon, procureur-syndic (3).

District de Florac : — MM. Campredon aîné, président, Bancilhon, Turc, Delapierre, Dumas, Servière de Mabreton, Servière cadet, Cord, Larguier père, de la Rouvière, Jaffard, Valette, Velay, secrétaire, Dalzan, procureur-syndic (4).

District de Langogne : — MM. Mathieu, président, Aulanier, Coste, Benoit, Bonnet, Polge, Lhabillerie, Quinsart, Langlade de Montgros, Baldit, Bodéty, Boulet, Gigonzac; secrétaire, Sapet, procureur-syndic (5).

District de Villefort : — MM. Larguier, président, de la Roquette, Laurans, Teissier du Claux, Lavalette, Ferrand, Baldit, Escalier, Rabanit, Balme, Chabalier fils, Pin, Reboul, secrétaire, Borrelly, procureur-syndic (6).

District de Meyrueis : — MM. de Montesquieu, président, Tardres, Labessouse, Salgues, Causse, Vachin, Monestier fils, l'abbé Arnal, Florit de Latour, prieur, Tremoulet, Valès, Vernhet, Roucouly, secrétaire, Cabanel, procureur-syndic (7).

(1) Archives départementales, 2e section. — Reg. L. 111.
(2) Archives départementales, 2e section. — Reg. L. 26.
(3) Archives départementales, 2e section. — Reg. L. 98.
(4) Archives départementales, 2e section. — Reg. L. 29.
(5) Archives départementales, 2e section. — Reg. L. 36.
(6) Archives départementales, 2e section. — Reg. L. 1.
(7) Archives départementales, 2e section. — Reg. L. 17.

C'est ainsi que le Gévaudan avait vu finir le règne de ses comtes évèques, et disparaître pour toujours son ancienne organisation devant les décrets de l'assemblée nationale!.. — Mais la révolution marchait..... le torrent des factions bouillonnant dans la lie populaire, rompit bientôt ses digues, et la France ébranlée par la chute sanglante d'une couronne, devait voir ses peuples frappés de vertige!...

De sombres jours obscurcirent aussi les nouveaux destins du Gévaudan!.. — Au nom de la liberté, la liberté cessa d'y exister, les prisons regorgèrent, l'échafaud dressa ses bras homicides, et pour se soustraire aux coups de l'orage déchaîné, il n'y eut plus qu'à fuir la patrie.

Le 22 avril 1793, le directoire, séant à Mende, dressait la liste suivante des émigrés du département de la Lozère :

« District de Mende : — Retz Servières père, capitaine de la garde nationale ; Retz Servières fils, capitaine dans Touraine; trois fils de Florit, dit Corsac, capitaines ou officiers d'infanterie; Rivière, procureur-général-syndic; Charaix père, capitaine de la garde nationale; Charaix fils, officier de cavalerie; Borrel aîné, commandant de la garde nationale; le chevalier Borrel, son frère, officier dans Bassigny; Borrel, autre frère, dit le Marinier, maréchal des logis dans la gendarmerie; Jourdan-Combettes, ci-devant maire de Mende; Touzelier, garde de Monsieur; Savy, dit du Roure, qu'on dit être imprimeur-libraire à Londres; Malgoire, dit Salles; Caylar, dit Bardon, ci-devant capitaine de grenadiers dans Bassigny, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale; Brun fils, dit Montesquieu; Dumas, dit Cultures, fils cadet; Hyppolite Barrandon, fils aîné, dit Dufraisse; Auguste Barrandon, fils cadet; Charles Retz Serviès, fils aîné, officier d'infanterie; Philippe Retz fils cadet, chevalier de Malte; Lescure fils aîné, dit Saint-Denis; Lescure, son frère cadet; Vidal père, commis de

l'équivalent; Vidal fils, trafiquant; Amable Blanquet fils; deux fils de Lombard, dit la Colombesche; Volonzac Malespina, officier de cavalerie.

» District de Marvejols : — Pierre Adam François Retz, marquis de Malavielle; Retz cadet, officier au régiment royal Vaisseau; Antoine Pineton, marquis de Chambrun, maréchal de camp; les deux fils aînés dudit Pineton, dont un officier de cavalerie; Michel, marquis de Brion; Lairolle, chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de Barrois; Lairolle, grand vicaire à Tarbes; Séguin Regniès, fils aîné; Séguin Regniès, fils cadet, officier au régiment des chasseurs de Hénault; Séguin Regniès, autre fils, officier de marine; Charles Daudé, dit Labarthe; Framond, fils aîné, ci-devant marquis, officier de marine; Julien Moriès, fils cadet; Blanquet, fils cadet, dit Rouville-Fabrège; Jurquet, fils aîné, dit Lasalle; Framond aîné, capitaine de vaisseau; Aldin, fils aîné; les deux fils d'Honoré Mailhan, présumés émigrés; Miremont fils; Miremont oncle, garde du corps; Durand cadet, abbé; Marc Antoine Charrier, décrété d'accusation.

» District de Florac : — Charles Fabre fils, officier dans le régiment de Saintonge; Charles Pages, dit Porcarès, officier dans le régiment de Conti; Pierre Châteauneuf-Randon, ancien garde du roi; le fils aîné de Pastourel, dit Chadenet; Ferdinand le Picard, officier de marine; Lolo le Picard, son frère, officier au régiment de Flandres; le Picard, frère des susdits, officier au régiment de Beauce; autre le Picard, frère des susdits, grand vicaire à Saint-Claude; le fils aîné de Sarrazin, dit la Devèze, officier d'infanterie; Saillan, officier d'infanterie.

» District de Saint-Chély : — Grollée, dit Beauregard, garde du corps; Raimond Bout, dit Montarne, ancien mousquetaire; l'abbé Peyronnet, prieur de Saint-Sauveur; Prolhiac,

fils aîné, homme de loi; d'Imbert, fils cadet; les deux fils de Peyret, dit du Villard; Rotquier fils, dit Lavalette.

» District de Langogne : — Jean Bruno Quinsart, fils cadet; Jean Louis Larochette, fils cadet; Pierre Marie Sigals; les deux fils aînés de Fustier des Laubies de la Vigerie; Jean Fages fils, ancien receveur du grenier à sel; Colombet Barret fils; Dagrain fils; des Hubas; Colombet de Landos; Christophe Louis Malaval; Capelli du Fort; deux fils de Chirac; Larochenegly fils; Dantil-Ligonès, domicilié en Auvergne; Langlade de Montgros, fils cadet de Salles; Agulhac de Soulages; Charles, natif de Saint-Prejet d'Allier, prieur; Chabannes, fils aîné; Laboissière, fils cadet; Florit Clamouse; Colombet, fils aîné; Jean Bodéty, notaire, décrété d'accusation, arrêté et conduit au tribunal criminel de l'Ardèche; le ci-devant Bernardin d'Esparbès, aumônier de Mercoire; Antoine et Alban Blanc frères, l'un grand vicaire; Jean Pierre Alexis Lahondès.

» District de Villefort : — Deux fils d'Olivier du Masgros; Victor Bastide Lamolette; Pierre Jacques Chabert; Jean Antoine Martin Meffre; Antoine Augustin Chas; Simon Ursule Bonnet de Ladevèze; l'enfant Narbonne; Victorin Antoine Balme, curé de Saint-André de Capcèse; le comte de Morangiès; Esponchès; l'abbé de Siran, prieur; Beissac, prêtre; les enfants de Laubies.

» District de Meyrueis : — Le fils de Gayant d'Ormesson, capitaine au régiment Dauphin, infanterie; deux fils cadets de P. Bragouse, l'un capitaine dans Languedoc, l'autre lieutenant de vaisseau; deux fils de Jean-Baptiste Galtier d'Ayres, l'un lieutenant de dragons, et le cadet à la suite du régiment; le fils aîné de Blondel; le fils aîné de Daudé de Monjeols, prêtre; l'aîné Bragouse, major du régiment de Navarre. »

NEC PLUS ULTRA!... Il ne m'appartient point de révéler les arcanes d'un passé trop récent... En exhumant les archives, j'ai compté bien des victimes;.... et si j'ai connu les noms glorieux dont a pu s'enorgueillir le pays, lorsque au délire de la terreur eurent succédé les enivrements de la gloire,.... j'ai lu aussi les irrécusables témoignages des versatiles ambitions humaines!.... Je veux oublier les bourreaux et les félons!

INSTITUTIONS MUNICIPALES.

MENDE (1).

L'histoire générale, toujours flottante aux superficies, n'accorde ordinairement ses regards qu'à certaines cités, qu'à certaines provinces où se sont accomplis les événements de tel ou tel règne, et ne nous apprend rien de cette ville, de cette communauté, de ce château, perdu là bas sur les rochers, géant jadis formidable, ruine maintenant étouffée sous les embrassements destructeurs des ronces et du lière. — Plus que tout autre, peut-être, oublié des historiens, et lui-même indifférent à ressusciter les souvenirs de son histoire locale, le Gévaudan ignore l'origine de ses institutions municipales. — Traversé par les Romains, qui jetèrent, sans doute en passant, leur code et leur régime administratif; conquis par les Francs et les Visigoths, qui adoptèrent, en les modifiant, la législation romaine; envahi par les barbares, il est difficile de saisir ce qu'y devint l'organisation communale, pendant les invasions qui, jusqu'au XIe siècle, semblèrent suscitées par la colère de Dieu, pour effacer de la terre toute trace de civilisation. — Dispersée

(1) Archives départementales. — Parchemins; case XXIV. — Inventaires, No 351, 366, 619, 620. — Mémoires, procès, édits, divers documents. — Archives de l'Hôtel-de-Ville de Mende. — Délibérations consulaires. — 1617 à 1766.

par la guerre, la noblesse s'était cantonnée sur toutes les hauteurs, au bord de tous les guets, à tous les postes qui pouvaient être facilement défendus, et avait appelé les populations des campagnes, à venir se grouper sous la protection des tourelles et des barbacanes de ses châteaux-forts. — Lorsque le pays fut délivré d'un dur esclavage, le clergé sur lequel s'était surtout appesantie la persécution, se rallia pour reprendre le service des autels et imprimer le mouvement à une restauration sociale. — Chef unique de ce peuple, que sa voix seule avait consolé et guidé à travers les dangers du naufrage, l'évêque de Gévaudan, étant venu fixer son siége à Mende, il est probable que la commune ne tarda point à se reconstituer à l'ombre du pouvoir religieux, seul apte de sa nature à centraliser alors entre ses mains le gouvernement spirituel et temporel.

Le plus ancien titre de nos archives qui accuse l'existence du consulat et de la commune est de 1262 (1). — Nous avons vu que la charte de 1161 (2) reconnaissait à l'évêque les droits les plus anciens, tant sur le Gévaudan que sur la ville de Mende, chef-lieu du territoire, sur lequel l'acte de paréage de 1306 le maintint haut et puissant seigneur, avec le privilége d'y faire rendre exclusivement la justice par ses seuls officiers (3). — Vers le milieu du XIIIe siècle, les habitants de Mende, cherchant à se soustraire à l'autorité temporelle de l'évêque, obtinrent du roi saint Louis, quelques temps avant l'échange de 1266 (4), la liberté d'élire, sans la participation d'aucun pouvoir, des consuls et syndics, qui se saisirent aussitôt des portes de la ville, levèrent des impôts, et créèrent un

(1) Texte, No 1.
(2) Ier vol., page 355.
(3) Ier vol., page 359.
(4) Ier vol., page 357.

sceau particulier dont ils scellèrent leurs ordonnances. Mais cette usurpation totale des droits de l'évêque fut de courte durée; la ville se soumit bientôt : par transaction du mois d'août 1262, les habitants s'obligèrent à ne jamais élire, « consuls, syndics, ou autres administrateurs quelconques » sans la volonté expresse du seigneur évêque, et vinrent déposer aux pieds de ce dernier, les clefs, les chaînes et le sceau de la ville, ainsi que les lettres-patentes obtenues de Louis IX.

La transaction de 1262, réglementée selon les *coutumes* octroyées par l'évêque Etienne en 1275 et 1276 (1), eut l'exécution la plus paisible pendant environ deux siècles; la communauté s'assemblait chaque année dans le palais épiscopal pour choisir et installer ses représentants, comme le justifie une élection consulaire de 1387. — Il y est dit : « que par la permission et l'ordre de Bertrand Botmand, vicaire-général de l'évêque, et de Pierre Valdun, juge de sa temporalité, les habitants de Mende, au nombre de 176, s'étant assemblés dans une salle du palais épiscopal, ils ont, ainsi qu'il leur était permis et mandé par lesdits sieurs vicaire-général et juge, établi pour leurs syndics, Raymond Alamand et Jean Ruphi; — *de licentia et præcepto venerabilium virorum dominorum Bertrandi Botmandi vicarii in spiritualibus et temporalibus supra dicti domini episcopi et comitis atque Petri Valdunii licentiati in legibus, judicis curiæ temporalis Mimatensis dicti domini episcopi, universitate dictorum civium congregata in aula majori episcopali...... super infra scripta peragenda de licentia et mandato dictorum dominorum vicarii et judicis, unanimiter et concorditer, fecerunt, constituerunt, creaverunt et ordinaverunt suos veros et indubitatos procuratores, actores, syndicos, videlicet: prudentes viros Raymundum Alamandi*

(1) Textes, Nº II et III.

presentem, et magistrum Joannem Ruphy, notarium, licet absentem. »

Forts des immunités et franchises à eux accordées par Charles VII, en récompense du courage et de la fidélité dont ils avaient donné des preuves durant les guerres qui avaient désolé le royaume (1), les habitants de Mende surent mettre à profit la politique du monarque, ardent à abaisser les grands vassaux, pour obtenir de Louis XI la concession d'une charte, portant : « érection d'un consulat, librement élu par le suffrage des citoyens, et investi des attributions les plus étendues (2). » — L'évêque, s'étant plaint de cette usurpation flagrante de ses droits *paréagers*, le roi, hésitant entre un vassal soumis, bon à ménager, et la bourgeoisie destinée par lui à absorber l'aristocratie féodale, rendit au mois de janvier 1474 (3), de nouvelles lettres, qui, en donnant d'évasives satisfactions aux justes réclamations du prélat, n'eurent pour résultat qu'un long procès, terminé seulement par arrêt du conseil, en date du 20 septembre 1494 (4), mis en exécution le 10 novembre suivant par le conseiller Destaing, chargé à cet effet de se transporter à Mende, où « les lettres du consulat furent déclarées nulles, et l'évêque rétabli dans l'exercice plein et entier de ses droits antérieurs. » — Les choses reprirent en conséquence leur train accoutumé; et conformément aux usages suivis de toute ancienneté, le corps de ville, composé : 1° des trois consuls en fonctions; 2° du conseil ordinaire, formé de six personnes choisies par les consuls en charge, et de trois personnes choisies par ceux de l'année précédente; 3° du conseil extraordinaire, formé de vingt-cinq personnes, prises

(1) Texte, N° IV.
(2) Texte, N° V.
(3) Texte, N° V.
(4) Sous l'épiscopat de Clément de la Rovère, voyez texte, N° VI.

parmi les différents ordres, dans les cinq quartiers de la ville ; recommença à s'assembler chaque année vers la fin de décembre ou les premiers jours de janvier, afin de désigner cinq électeurs par quartier, et appartenant aux divers ordres, appelés à concourir le lendemain aux élections consulaires. — A l'issue de cette première opération, on demandait à l'évêque les noms de ses candidats, et dès qu'il les avait fait connaître, le procureur fiscal, accompagné d'un valet de ville, se rendait auprès de chaque électeur pour solliciter les votes en faveur des candidats désignés. — Le lendemain, le corps de ville, renforcé des électeurs, se réunissait au palais épiscopal, sous la présidence des officiers de la temporalité. Les consuls, le conseil ordinaire et le conseil extraordinaire y étaient élus à haute voix, et immédiatement après avoir prêté serment entre les mains du bailli, les nouveaux consuls allaient recevoir de l'évêque les clefs de la ville et le chaperon ; ainsi constitué, le corps de ville procédait à la nomination ou à la confirmation de ses procureur, syndic, greffier, valets de ville, etc., (1), et vaquait chaque fois qu'il était nécessaire, sous la présidence d'un membre du baillage, à tous les détails d'administration municipale qui embrassait, entre autres, la répartition de la quotité d'impôts assignée à la communauté, l'examen des comptes, la fixation des dépenses, les mesures de police et de sûreté, les réglements de prix du pain et de la viande, etc.

Rien n'avait troublé depuis ce temps l'harmonie qui régnait entre l'évêque et les chefs de la cité, lorsque vers 1640, quelques habitants suscitèrent à monseigneur de Marcillac, de graves difficultés, tant au sujet du consulat, que pour les différents

(1) Le costume des consuls de Mende consistait en une robe noire, et chaperon rouge habituellement placé sur l'épaule gauche ; il était alloué 30 livres, au premier consul, pour achat de sa robe, et 20 livres à chacun des deux autres. — Le premier valet de ville, vêtu de blanc, portait l'épée, les autres étaient en bleu et armés de hallebardes.

droits seigneuriaux dont il jouissait dans la ville de Mende (1). Ces difficultés amorties pendant quelques années, puis ravivées en 1657, par des arrêts du parlement de Toulouse, favorable aux opposants, engendrèrent un conflit qui bientôt dégénéra en la plus complète anarchie. La ville se partagea en deux camps, et tandis que l'évêque faisait élire des consuls, suivant les anciennes formes, les *syndiqués* installaient les leurs, de par le parlement. — En 1659, les états généraux de la province, émus de cet état de choses, interposèrent leur médiation, et dans leur séance du 17 mars, nommèrent M. de Marca, archevêque de Toulouse, arbitre entre les parties; le 29 du même mois, il rendit une sentence arbitrale, par laquelle tous les arrêts du parlement de Toulouse furent déférés à Sa Majesté; mais nonobstant cette sentence dûment confirmée par arrêt du conseil, en date du 18 novembre, les *syndiqués* en appelèrent encore au parlement, qui, par arrêt du 29 décembre, ordonna qu'il « serait fait des remonstrances au roy, et

(1) Voici quel était le tarif des principaux droits seigneuriaux perçus par l'évêque, sous le nom de *péage, leude, cartelage, etc.* : « pour chaque bête menée en foire ou marché, chevaux, cavales, mulets, bœufs, etc., vendus ou non, 1 sol; chaque bête passant en ville pour être conduite à une autre foire, 6 deniers; pour chaque pourceau, 3 deniers; chaque chèvre, 3 deniers; chaque mouton ou brebis, 2 deniers; chaque charge de prunes, passerilles, figues, amendes, fruits secs, une livre de marchandise; chaque charge de chandelles, savon, une livre de marchandise; chaque charge d'oignons, aulx, etc., une cordée; chaque verrier, un verre par an; chaque charge d'ustensiles de bois, une pièce par an; chaque marchand étranger, un droit de deux sols 6 deniers; chaque charge d'huile, vin, sel, non vendue, 5 deniers; chaque charge de sabots, une paire par an; chaque charge de sel vendue par des débitants étrangers, un boisseau (*N. B.* Les débitants de la ville, un boisseau par an.); chaque charge de blé, amenée par les forains, deux couffeaux; chaque charge de châtaignes, un boisseau; chaque setier de noix, un boisseau; chaque setier de pois, fèves, lentilles, deux boisseaux; chaque charge d'oranges et de limons, un boisseau. »

que par provision, ceux rendus audit parlement et cassés par le conseil, seraient exécutés, etc. » — Sur la requête de monseigneur de Marcillac, le conseil par arrêt du 27 février 1660, ayant admis les remontrances à deux mois, ordonna à son tour que les dispositions de son arrêt du 18 novembre recevraient provisoirement leur exécution; et comme par un nouvel arrêt du 22 mars, le parlement persista dans l'énergique volonté de maintenir sa décision du 29 décembre, le conseil se vit obligé de faire intervenir un arrêt définitif (1), ordonnant « de plus fort l'exécution de celui du 18 novembre 1659, aux juges-mages de Nîmes ou de Montpellier d'y procéder, et à M. le comte de Bieule, lieutenant-général dans la province, d'y tenir la main; — cassa les arrêts du parlement, avec défense de prendre aucune connaissance des procès de M. de Marcillac, et au procureur-général de faire à l'avenir de pareilles réquisitions, à peine de désobéissance, etc. »

Ainsi fut régie la commune gévaudanaise jusqu'au moment où une nouvelle et dernière réforme (1770) vint clore la série des révolutions municipales, dont il est facile d'entreprendre l'esquisse sur les documents exhumés enfin de nos archives. Dans l'intervalle, il est vrai, bien des agitations portèrent encore atteinte à nos institutions; la fiscalité vendit ses offices de maire, de greffier, de procureur; les plus humbles fonctions se trouvèrent élevées aux honneurs de la finance (2); mais tout cela ne fut qu'affaire d'argent et de vanité! — La révolution s'approchait, la magistrature communale devait bientôt, elle aussi, terminer ses destins! — Les décrets de l'assemblée nationale

(1) 26 avril 1660.

(2) Edits de juillet 1690. — Du mois d'août 1692. — Septembre 1699. — Décembre 1706. — Mars 1709. — Juin 1717. — Août 1722. — Janvier 1724. — Novembre 1733. — Décembre 1766. (Archives. — Collection générale des édits de la province de Languedoc.)



organisèrent toutes les municipalités du royaume sur un plan uniforme. Tous les privilèges, toutes les distinctions attachées aux charges consulaires furent abolies. L'écharpe tricolore remplaça la robe et le chaperon. Le peuple appelé aux élections, prit droit de cité..... et crut au bonheur qu'on lui promettait au nom d'une liberté, dont les écarts ont si amèrement corrompu les fruits !

TEXTES.

I. — *Transaction de* 1262.

« Incarnationis Dominicæ anno millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, indictione quartâ, Ludovico rege Francorum, O. Mimatensi episcopo. X° kal. Augusti. — Noscant presentes et futuri, quod cum esset discordia seu rancura inter reverendum in Christo patrem Dominum O. Dei gratia episcopum Mimatensem supra dictum, nomine suo et ecclesiæ suæ Mimatensis, ex una parte; et inter cives Mimatenses, ex altera; super excessibus, delictis, injuriis, petitionibus, actionibus et rancuris, quos vel quas fecerunt, seu fecisse dicuntur prædicti cives, vel aliquis fecit nomine dictorum civium, dicto domino episcopo, vel ecclesiæ suæ Mimatensi; tandem, post multos varios processus prædicti cives, sive major pars aut sanior eorumdem fecerunt et instituerunt procuratores suos certos et speciales, scilicet : Bernardum, Chabertum, Stephanum Atgerii, Guillermum viculi Vilatrem, et Johannem Charcosini, videlicet ad audiendam, faciendam et sequendam ipsius domini episcopi voluntatem super injuriis, excessibus, delictis, petitionibus, actionibus et rancuris quos vel quas fecerunt seu dicuntur fecisse, vel aliquis ipsorum fecit nomine dictorum civium dicto domino episcopo et ecclesiæ suæ Mimatensi, vel idem dominus episcopus habet, vel habere potest intra eosdem, et ad dandos fidejussores nomine ipsorum et obstagia tenenda

pro adimplendâ domini voluntate vel illius seu illorum quibus idem dominus episcopus voluntatem suam duxerit comitendam; et dictus episcopus dominus præsentibus pluribus bonis viris qui inferiùs continentur, voluntatem suam proferendam super præmissis commisit domino Guillermo de Sabazac Decano Claromontensi, et domino Bernardo Decereis militi, qui dominus Decanus, presente dicto domino Bernardo consenciente et mandante, habito consilio et tractatu cum pluribus probis viris voluntatem ipsius domini episcopi sibi comissam pro se et domino Bernardo Decereis, super hiis quæ inferiùs continentur dixit et protulit, et ordinavit hoc modo, videlicet quod dixit et voluit nomine dicti episcopi pro se et dicto domino Bernardo, quam de voluntate ejusdem episcopi erat, ut ipsi procuratores, sigillum civium quod dicebantur habere redderent et ponerent in manus prædicti domini episcopi, et quam extra civitatem apportent et tradant domino episcopo claves portarum civitatis Mimatensis ut dictas claves idem dominus episcopus custodiri faciat nomine suo à probis viris civibus Mimatensibus quibus eas disposuerit commendandas, et eas revocet quandocumque et quotiescumque sibi videbitur expedire, item quod removerent illas eschifas et alias munitiones quas fecerant de novo per muros civitatis, et quod de cætero sine mandato episcopi qui nunc est vel qui pro tempore fuerit, facere non attentent; item quod cathenas omnes quæ sunt per vicos seu carrerias civitatis removerent, apportarent, seu traderent, seu redderent extra civitatem dicto domino episcopo pro voluntate sua de eis faciendi, et quod nec illæ nec aliæ reponantur ibidem vel in aliquo loco civitatis de cætero sine voluntate ipsius qui pro tempore fuerit. Quibus omnibus consenserunt dicti procuratores et voluerunt et concesserunt unà cum dicto domino episcopo, et dictis Decano et Bernardo de hiis et super hiis petierunt fieri publicum instru-

mentum. Sciendum tamen est quod iidem Decanus et dominus Bernardus retinuerunt sibi potestatem sibi à dicto episcopo comissam proferendi et ordinandi super residuo voluntatis suæ et aliis, et ad facienda prædicta assignant eis diem crastinam scilicet diem sabbati post Assumptionem beatæ Mariæ. Acta fuerunt hæc in ecclesia Sancti Joannis in presentia et testimonio infrascriptorum testium; et incrastinum venerunt in viridario Sancti Johannis dominus episcopus dominus Decanus et dominus Bernardus et dicti sex procuratores et plures alii cives Mimatenses; et dicti dominus Decanus et dominus Bernardus iterùm recitaverunt atque dixerunt voluntatem suam sibi à domino episcopo concessam super prædictis proùt superiùs per omnia continetur. Item super residuo voluntatis ordinaverunt hoc modo videlicet: quod voluerunt et dixerunt ex voluntate sibi à dicto domino episcopo super prædictis concessa quod gaytas aut exeubias seu custodes aliquos quocumque nomine censeantur in portis, muris vel supra, aut per vicos seu carrerias ejusdem civitatis dicti cives non ponant nisi de voluntate domini episcopi vel suorum. Item quod tallium commune seu compensum non levetur à dictis civibus nisi de voluntate episcopi qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit, et tunc levatores seu collectores jurabunt episcopo vel mandatario suo quod fideliter levabunt, et quod non parcant alicui odio, gratiâ vel timore; et si aliquis rebellis fuerit ad solvendum, per servientes curiæ episcopi compelletur ad solvendum et non per cives; et iidem levatores seu collectores de omnibus levatis et collectis et solutis et expensis reddent ipsi episcopo vel mandatario suo fideliter rationem. Item quod liceat ipsi episcopo qui pro tempore fuerit, edifficare vel facere edifficari et meliorari muros civitatis, et munitiones et fortalicia ibidem facere pro suæ libito voluntatis. Item quod cives Mimatenses, consules, actores, seu sindicos, seu procuratores, seu quoscumque alios administratores

seu capita ministeriorum quocumque nomine censeantur, non habeant de cætero nec faciant nec ordinent seu constituant nisi de voluntate episcopi, et quod illi cives, quod de facto fecerunt, ordinaverunt seu constituerunt, scilicet Stephanum Atgerii Bernardum et alios de facto removeant in perpetuum et renuncient prædictis officiis nomine suo et aliorum civium Mimatensium et ipsos cives quitent liberent et absolvant ab omni juramento conventione et pacto factis eisdem super prædictis et conservatione ipsorum de indemnitate et pena qualibet ab ipsis civibus sibi promissa et in signum hujusmodi renunciationis instrumenta quæcumque habent super prædictis reddant incontinenter domino episcopo Mimatensi; et quilibet civium dictos Stephanum Atgerii, etc., quitent super prædictis liberent et absolvant quod et fecerunt illi qui præsentes erant; et supradicti quinque renunciaverunt prædictis officiis coram domino episcopo et reddiderunt sibi sigillum et litteras custodiæ quas habebant à domino rege, et quandam aliam cartam, bullatam, et claves portarum civitatis et cathenas ut superius eis injunctum fuit à domino Decano, et domino Bernardo supra dictis, et hoc voluerunt et dixerunt prædicti dominus Decanus et dominus Bernardus salvo ad hoc, et retento dicto suo dicendo, et ordinatione super quibusdam aliis et salvo eo quod super quibusdam de prædictis possint, si sibi visum fuerit, aliqua corrigere seu mutare et tamen sciendum quod dicti procuratores et alii cives consenserunt hiis, et non consenserunt inde fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hæc et recitata in viridario Sancti Johannis juxta ecclesiam, in presentia et testimonio nobilium virorum domini Beraldi de Mercorio, domini Guidonis de Severiaco, domini Guidonis de Tornello, Guillelmi de Brossadal, Raymundi Iterii militis et prioris de Floriaco, Bernardi Petri, prioris Sanctæ Enimiæ, Guillelmi Odonis, magistri Stephani de manso Aurico, Armandus sacrista,

Johannis Gaucelini de Garda, domini O. de Mercorio, Guillermi de Valle Bajuli in Guaballitano pro domino rege, B. officialis, P. messoris, Stephani de Alis, notarii qui supradictis omnibus tam in ecclesia quam in viridario interfuerunt. — Et ego Petrus Dionisii, bonæ memoriæ Gervasio Vidilha in officio notariæ à supra dicto domino O. Dei gratia Mimatensi subrogatus. Secundum formam quam in notis prædicti Gervasii inveni, hanc cartam fideliter scripsi et subscripsi, et signum atque bullam apposui. »

II. — *Chartes de l'évêque Etienne.*

Du 5e des ides de juin 1275.

« Noscant præsentes et futuri, quod nos Stephanus, miseratione divinâ Gaballitanorum episcopus requisiti à civibus mimatensibus super consuetudines civitatis Mimatensis, ipsas consuetudines eis reddidimus et concessimus prout in quâdam cartâ per alphabetum divisâ dictâ CONSUETUDINES continentur, exceptis quinque articulis, qui in dictâ cartâ continentur, quos retinemus ad manum nostram declarandos vel removendos vel concedendos prout nobis et ipsi civitati, deliberatione habitâ, videbitur expedire. *Primus* verò articulus, quem ad manum nostram retinuimus est super PEDATICO; *secundus* super expensis causarum ante litis contestationem; *tertius* super PIPERE à macellariis non exigendo; *quartus* super clavibus civium; *quintus* de *communiis*. Alias vero consuetudines in dictâ cartâ contentas dictis civibus reddimus tenendas et observandas per nos et nostros, prout in ipsa cartâ continentur, cujus cartæ tenor talis est : — NOSCANT præsentes et futuri, quod discordia quæ erat inter dominum Guilhelmum, episcopum et populum ejusdem civitatis, amicabili compositione terminata est : IN PRIMIS statutum est, quod præfatus episcopus civitatem Mimatensem

et populum pleno jure dominii secundum jura et consuetudinem Guilhelmi, bonæ memoriæ predecessoris sui teneat et regat; injustas autem exactiones et pravas consuetudines, quæ ab isto Guilhelmo, episcopo, et ab episcopo antecessore suo usurpatæ fuerant, penitùs resecamus; veluti, quando morietur clericus, vel laicus, absque liberis, non infringat eorum testamentum; et si contigerit, quod decedant intestati, veniat hæreditas eorum, ad quos venire debet jure successionis; PEDATICUM à viatoribus non accipiat; quod statuerit cum consilio populi, sine ejus consilio non infringat; de causis nihil accipiat, nisi de illis quarum lis in curiâ suâ contestata fuerit; illos qui non sequuntur COMMUNIAS, non compellat ad redemptionem nisi per ecclesiasticam censuram, scilicet ut sequantur secundam communiam; Mimatensem populum non cogat redimere occasione pacis aliter quam ad episcopatum; de mensuris falsis et aliis ultra septem solidos non exigat; ducatum non accipiat, pro quo cives debita vel jura sua amittant; à macellariis PIPER non accipiat vel exigat; claves civitatis, quas ipsi cives ab ipso bonâ fide tenere debent, ipse non teneat; commune civitatis sibi non retineat; bajuli ipsius vel clientes populum non cogant annonas dare; in stupratis et enixis mulieribus nihil quærat; olera vel alios fructus ortorum, vel arborum, vel vinearum, seu pratorum, vel agrorum, seu annonas, vel pannos cubiculares de domibus civitatis, jumenta et equitaturas, cæteraque animalia, invitis dominis non accipiat; paxerias aquarum pro piscatione non semel in anno aperiat; ligni autem ad ignem in singulis colladariis civitatis unum fayssum, et in singulis saumariis, unam saumadam, præterquam in clericis et militibus semel in anno accipere potest; vina autem à tabernertis per vim non exigat; arbores præter quam ad communem utilitatem totius civitatis non incidat, fossores, messores, excussores, manobras postquam in operibus civium introducti fuerint, ab

eo non expellantur, effusiones sanguinis (quæ nec gladio, nec malo studio, vel proposito fuerint factæ, nec ad eum clamor pervenerit), non vindicet; in villis canonicorum vel civium, præter urbem, occasione sanguinis vindictam ullam non accipiat; pro vaccas censuales sabateriorum, ipsis invitis, non prætium sed vaccas accipiat; si arcæ vel orti civitatis à dominis suis ad ædifficandum distrahantur, partem accapiti non accipiat; de hiis autem quæ ad cibaria, pertinent malle nare potest ad quatuor menses, et tunc creditoribus satisfacere debet; albergos, toltos, talhadas (nisi quas evidens necessitas vel utilitas ecclesiæ vel civitatis poposcerit et sanior pars, populi approbaverit), in civitate non faciat; *lesdam* in nundinis sancti Privati, omnium sanctorum et sancti Andreæ et in ramis palmarum et in altero foro non imponat; et si quid salis ultra domui suæ, episcopali necessarium fuerit, salva parte delz osilhons, scilicet la tersa part, doces Jonchadas mais, de causis autem militum civitatis, quæ inter eos et episcopum vertuntur, nihil propter expensas judicum accipiat, etc. »

III.

Du 2 des kalendes de juin 1276.

« Nos STEPHANUS, Mimatensis episcopus, etc. — Concedimus in præsenti nostris civibus mimatensibus qui nunc sunt, et pro tempore fuerint in civitate nostrâ Mimatensi, et vobis petro Virgilii, et Stephano Atgerii, ad hujusmodi nostras concessiones et constitutiones recipiendas nomine civitatis prædictæ, et civium ejusdem, de licenciâ speciali et authoritate nostra, ab ipsis civibus mimatensibus constitutis; concedimus inquam vobis quod in tempore guerræ, et necessitate publicâ suadente, episcopus Mimatensis GUACHAM tenere debet, et servientes curiæ suæ debent homines de civitate mandare ad

guaschandum proùt in dictâ civitate extitit usitatum; si verò aliquis de guachis mandatus deffecerit, dicti servientes poterunt alium, loco illius defficientis conducere et ad ejus expensas; sed istud ad clericos minime extendatur; — *item* volumus quod dum contingerit authoritate et licenciâ nostrâ, ad requisitionem civium Mimatensium, seu majoris partis, aliqui constituantur ad pertractanda et ordinanda aliqua necessaria civitatis; et aliqui fuerint, qui solvere noluerint supradictis, qui authoritate nostrâ fuerint constituti, ea quæ per ipsos taxata, seu ordinata fuerint, curia Mimatensis ad instanciam illorum, qui fuerint constituti, per servientem curiæ eis tradere teneatur sine dispendio ad eos compellendos, qui solvere noluerint, etc., prout taxatum et ordinatum fuerit à prædictis; — *item* concedimus etiam quod quilibet civis Mimatensis possit facere in domibus suis *estram* et *laubiam* et *scalerium* et *criptam*, et *tabulariam* tenere coram domibus suis, nisi utilitati publicæ vel privatæ, et communi civitatis Mimatensis officerent, et nisi tabulariæ quæ tenebuntur, modum, seu mensuram limitatam excederent; — *item*, et volumus quod homines forenses infrà villam Mimatensem et extrà tenere possint tabularia, et ibidem distrahere merces suas, nisi priùs loca illa à civibus fuerint occupata ad proprios usus eorum, non ad locandum aliis personis, eadem loca; et episcopus quicumque fuerit pro tempore, non debebit occasione illorum locorum, quos ad proprium usum tantum occupaverint, exigere aliquid ab eisdem; in qua concessione non comprehenditur locus ille, seu *porticus* vulgariter apellatus, qui est subtus curiam officialis nostri Mimatensis, cum ibidem ex tempore antiquo ad solam utilitatem nostram loca pro tabulis, seu tabulariis tenendis temporibus nundinarum fuerint assignata, concessa, seu locata; — volumus etiam quod quicumque civis Mimatensis ante ostium operatorii sui tenere possit *tabulariam*, et juxta parietem domus suæ, ad

opus sui, et ad locandum (si sibi placuerit) tempore nundinarum, et diebus quibus mercatum est in dictâ civitate, dummodò hoc sit sine læsione publicæ utilitatis, et quod ipsa tabularia modum, seu mensuram limitatam non excedant; — concedimus etiam quod cum bajulus seu curia Mimatensis ad conservandos fructus in vineis, hortis, et aliis prædiis sua generalia banna imponet, requirat aliquos probos viros dictæ civitatis quorum consilio, ad illam banni impositionem, quantitatem et modum procedat; — volumus etiam occasione alicujus debiti per curiam Mimatensem in personâ suâ neminem decerni, postquam præstiterit, vel de præstando per ipsum non steterit competentem et fidejussoriam cautionem de parendo juri et curiæ cognitioni, et personæ repræsentationi, nisi tamen occasione ejus criminis non detineatur, adeo etiam grave, ut de jure persona committenda non esset fideijussoriæ cautioni; — *item* quicumque civis Mimatensis seu etiam quicumque forensis poterit in civitate Mimatensi vendere corium *afachat* in aliâ terrâ, et non tenebitur solvere vaccam, quam solvunt affarcatores coriorum nostræ civitatis prædictæ; — volumus etiam quod habentes domos in civitate prædictâ, non teneantur solvere PEDAGIUM, CARTALLAGIUM seu LESDAM licet extrà civitatem morentur; illi tamen qui authoritate nostrâ, seu curiæ nostræ constituti erunt ad ordinationem necessariorum civitatis, et pro negotio et utilitate communi ejusdem civitatis *thalare* poterunt domos illorum, secundum arbitrium bonum et æquum; — concedimus etiam quod quicumque privatus sive forensis faciens transitum cum pecudibus suis, seu bestiario suo per mandamentum et tenementum civitatis Mimatensis, transitum illum securè facere possit ut ea scilicet occasione nihil exigatur, nec extorquatur ab eo, dummodo damnum non inferatur alicui ab eo, seu à pecudibus suis vel bestiario suo, vel damnum committatur; in flumine

siquidem Olti, *devesis* antiquis exceptis, possit quicumque piscari; — *item* volumus et concedimus imposterum observari, quod si forensis aliquis, aliquem de civibus nostris mimatensibus occiderit, perpetuo sit exul à nostrâ civitate Mimatensi et quamvis omnes mortui essent, curia Mimatensis non sustinebit quod ipse civitatem intret, seu sit in civitate sine consensu civium Mimatensium, seu majoris partis eorum; — volumus etiam quod quicumque civis Mimatensis bannum antiquum possit facere præconisari per nostrum præconem in suo nemore, et in suis *devesis*, in quibus bannum habuit ab antiquo, et prout habuerit ab antiquo; et non debebit aliquis pignorari pro banno nemoris, seu *devesii*, nisi visus, vel inventus fuerit ipse bannum committens in illo nemore seu deveso, seu egrediens de dicto nemore seu deveso, ab eo ad quem banni cobertio spectat, seu ab alio nuncio suo quem teneat pro banni cohertione; et illud idem in banno animalium volumus observari; — *item* volumus ut omnia cartalla civitatis Mimatensis, et mensuræ bladi, ad quas vendendo et emendo recipitur bladum, formam suam habeant et quantitatem secundum mensuram, quæ dicitur : *lo cartals merchadals.* — *Item* quicumque forensis bladum, sive res alias vendens ad pondus sive mensuram civibus mimatensibus, in Mimatensi civitate defferre teneatur ad domum civis Mimatensis ementis illa quæ vendet, ut ibi ponderentur vel mensurentur res illæ supradictæ quæ venditæ fuerint ab eodem; — volumus etiam et concedimus quod si merè realis actio inter aliquos habeat ventilari, de re aliquâ amphiteoticâ seu feudali, seu quæ aliàs sub directo dominio sit alicujus civis nostri (quamvis ipsi litigantes cives fuerint nostri, et quamvis res illæ sitæ fuerint in civitate Mimatensi, seu pertinemento ipsius) nihilominùs de quæstione illâ reali, per illum (à quo res illa tenetur) de quæstione hujusmodi

cognoscatur; — volumus etiam quod res sive bona illorum, qui ratione commissorum quorumcumque pœnam à curiâ nostrâ sustinuerint corporalem, seu perpetuo exilio dati fuerint, nobis sive curiæ nostræ minimè applicentur, nisi tamen in eis casibus in quibus bona condemnatorum, seu punitorum sive eorum aliqua pars deberet confiscari seu curiæ applicari, nonobstante quod corporalis pœna seu alia eisdem infligatur; carnifices et piscatores civitatis Mimatensis portabunt, seu portari facient carnes et pisces in civitate Mimatensi ad domos ementium; — *item* concedimus quod quicumque civis Mimatensis possit facere imposterùm quando et quotiès præconisari voluerit res suas ad vendendum, per præcônem tamen curiæ episcopi Mimatensis; quià verò in aliâ quâdam concessione seu approbatione nostrâ, quam fecimus civibus Mimatensibus nostris, quædam per nos retinuimus decidenda, seu etiam declaranda aliqua de prædictis per nos retentis, determinationi, decisioni, et declarationi tradimus infrascriptas, ut scilicet, dum continget contra illos cives Mimatenses (qui *communias*, quæ temporibus retroactis, quandocumque mandatæ fuerint, pro generali pace totius terræ tenendâ sequi renuerint), procedi per episcopum Mimatensem; compulsio illa solummodo ecclesiasticâ censurâ procedat, quâ et consuevit procedi generaliter contra omnes alios diocœsis Mimatensis, quamvis sub aliorum jurisdictione manerent, ut scilicet ex illo districtu ecclesiasticæ censuræ; et si communiam illam secuti non fuerint, saltem aliam seu alias *communias*, quas emergere contigerit, publicâ utilitate pacis tenendæ suadente, sequantur; istud tamen minimè intelligimus pertinere ad CAVALCADAS, seu EXERCITUS quas seu quos pro deffencione, sive jure civitatis nostræ Mimatensis, seu aliorum locorum nostrorum faceremus, seu mandaremus imò in eis casibus jus nostrum et ecclesiæ nostræ Mimatensis, nobis, successoribus nostris et ipsi ecclesiæ nostræ

Mimatensi, plenariè reservamus; — *item* et volumus quod ante litem contestatam *sportulas* non recipiat à litigatoribus civibus mimatensibus nostra secularis curia Mimatensis. »

IV.—*Charte octroyée par Charles VII, aux habitans de Mende.*

« Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx l'évesque de Laon, président de noz comptes et général conseillier, par nous ordonné sur le fait et gouvernement de noz finances en noz pais de Languedoc et duché de Guienne, les généraulx par nous ordonnez en nostre dit pais de Languedoc, sur le fait de la justice et des aides ordonnez pour la guerre, aux esleuz au dit pais sur le fait d'iceulx aides, séneschal de Beaucaire et à tous noz aultres justiciers, etc., salut et dilection. — Nostre amé et féal conseillier l'évesque de Mande, nous a fait exposer : a ne combien que l'église de Mande d'ancienneté et de longtemps ait esté franche, et les subgiez d'icelle, et que par plusieurs priviléges par noz prédécesseurs confirmez et par certain pariage fait entre nosdiz prédécesseurs et ceulx de nostre dit conseillier, les habitans et subgiez de la ville de Mande et de la terre propre de nostre dit conseillier et de ladite église de Mande, doivent estre, soient et ayent acoustumé estre francs, quictes et exemps, et deschargez de paier ni contribuer à quelzconques tailles, aides, subventions et autres charges quelzconques quelles qu'elles soient, de par nous mises et à mettre sus, et que desdiz priviléges, franchises et libertez, lesdiz habitans, hommes et subgiez de ladite terre d'icelle église de Mande, ayent le temps passé du temps de nosdiz prédécesseurs que lesdiz aides ordonnés pour la guerre sou l'orient, avoir et avoient toujours joy et usé plainement et paisiblement sans aucun empeschement et contradiction, et que nous bien aplain informez desdiz priviléges, franchises et libertez, et après ce que les avons fait

veoir et visiter par plusieurs de nostre grand conseil, et que par l'advis et délibération de plusieurs de nostre sang et lignage, et autres de notre dit grant conseil en grant nombre, de nostre certaine science et autorité les ayons confirmez, et sur ce donnez noz lettres de confirmation, et exécutoires, telles que en tel cas appartient; par lesquelles ayons mandé à noz amez et féaulz conseilliers les gens de nostre parlement, et ceulx de nostre chambre des comptes, que lesdiz habitans, hommes et subgiez desdites ville et terre propre de l'église de Mande, ilz souffrissent joir et user paisiblement de nos dites grace de confirmation, sans les souffrir, empescher ou en ce troubler aucunement, et obéissent et obtempérassent à nos dites lettres, et y donnassent leur assentiment, et que lesdites lettres de confirmation et priviléges leuz et veuz en nostre dite court de parlement et chambre de nos comptes, nos diz conseilliers de parlement et gens de nos diz comptes ayent icelles fait lire et publier, y donner leur consentement, et obtempéré à icelles, et par ce ne doyez vous ni aucuns de vous qui estes noz justiciers plus bas, et au dessoubz de nostre court de parlement, en ce donner ni mectre auxditz hommes habitans et subgiez desdites ville et terre aucun destour, contradiction ou empeschement, mais y doyez semblablement obtempérer. — Néantmoins vous ou aucuns de vous avez différé et différez d'obéir et obtempérer à nosdites lettres de confirmation et exécutoires, à l'entérinement desquelles nostre procureur s'est opposé; pour procéder sur laquelle opposition, jour a esté assigné pardevant vous nostre conseillier l'évesque de Laon, sans ce qu'en ladite cause ait esté autrement procédé, et avec ce vous esleuz vouz efforcez de contraindre lesdiz et subgiez desdites ville et terre à contribuer ausdites tailles de par nous mises sus, et à paier l'imposition de douze deniers pour livre de toutes denrées et marchandises vendues, revendues et

eschangées, et l'imposition du vin vendu en détail; et pour les contraindre et rigoureusement faire exéeuter en venant directement contre la teneur desdiz priviléges, franchises et libertez, et la teneur de nosdites lettres de confirmation, et au très grant grief, préjudice et dommage desdiz hommes, habitans et subgiez desdites ville et terre, et de nostre dit conseillier, lequel nous a fait humblement supplier et requérir que actendue la confirmation desdiz priviléges, franchises et libertez par nous par grant et meure délibération faite, il nous plaise selon la teneur de nosdites lettres, et de nos diz prédécesseurs, lesdiz hommes et subgiez de ladite terre propre de l'église de Mande, faire joir desdiz priviléges et suite leur pourveoir de nostre grace. — Pourquoy, nous, attendu ce que dit est, voulons nosdites lettres de confirmation avoir et sortir leur plain effet, et lesdiz habitans et subgiez desdites terres, joir entièrement d'icelles et leur estre gardez sans enfraindre; vous mandons, commandons et bien expressément enjoingnons et à chacun de vous, que s'il vous appert de noz dites lettres de confirmation et exécutoires, et consentement de nosdites court de parlement et chambre de noz comptes, vous, lesdiz habitans et subgiez desdites ville et terre de nostre dit conseillier, et de son église de Mande, faites, souffrez et laissez joir et user plainement et paisiblement desdiz priviléges, franchises et libertez, selon la forme et teneur desdites lettres desdiz priviléges à eulx *piéça* octroyez et nos dites lettres de confirmation d'iceulx et exécutoire desdites lettres, sans les molester, travailler, empescher, ni souffrir estre molestez, travaillez ou empeschez aucunement au contraire; ni contraindre à paier lesdites impositions de douze deniers pour livre, desdites terres et marchandises par eulx vendues, revendues et eschangées, ni ledit huitiesme du vin vendu à détail; ni contribuer ausdites tailles de par nous mises ou à mettre sus,

en quelque manière que ce soit; mais d'iceulx les tenez et faites tenir quictes, exemps et paisibles; et si aucun empeschement leur avoit esté ou estoit sur ce, fait, mis ou donné, en corps ou en biens, incontinent, l'ostez et faites oster et mectre sans délay au néant, au premier estat et deu et à plaine délivrance, en contraignant à ce vigoureusement tout ceulx qui pour ce seront à contraindre; — car ainsi ce voulons et nous plaist estre fait, nonobstant ladicte opposition laquelle ne voulons ausdiz hommes et subgiez préjudicier, et laquelle nous avons mise et mettons au néant, et sur ce imposons silence à nostre dit procureur, appellations faites ou à faire, et quelzconques ordonnances, mandemens et défenses et lettres subreptices impétrées ou à impétrer aus contraires. — Mandons et commandons à tous autres noz justiciers, officiers et subgiez, que ce vous et à chacun de vous voz commis et députez en ce faisant obéissent et entendent diligemment. — Donné à Lyon, le xme jour de juin l'an de grace mil cccc trente-neuf, et de nostre règne le xviime, soubz nostre scel ordinaire en l'absence du grant. — Par le roy : messires le duc de Bourbon, et Charles d'Anjou, le comte de la Marche, les sieurs de..... et de Coutiny et autres. — Budet. »

V. — *Lettres-patentes de Louis XI.*

« Loys, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir. — Comme par noz autres lettres-patentes en forme de chartre donnée aux Montils, près Tours, au moys de décembre, l'an de grace mil cccc soixante-neuf, nous eussions concédé et octroié à noz amez les consulz, bourgeois, manans et habitans de la ville de Mende, création de consulat; pour icelui de nouvel ériger en ladicte ville, avecques plusieurs priviléges et choses plus à plain contenues et déclarées en

nos dictes lettres de chartre, desqueles on dit la teneur estre telle : — LUDOVICUS, Dei gratiâ Francorum rex, notum facimus universis et singulis tam præsentibus quam futuris quod cum regum progenitorum nostrorum prosapia pristis temporibus, eos quos fide et probitate firmatos censuit privilegiis, libertatibus, preheminenciis et franchesiis decorare semper assueverit, memores siquidem et merito nobiles, burgenses, incolas, cives et habitantes civitatis Mimatensis, quæ immediatè episcopo ejusdem et ecclesiæ suæ Mimatensi nobis verò mediatè subjicitur; durantibus et existentibus guerris et divisionibus in regno nostro nobis regiæque majestati nostræ hùc usque infallibiliter fuisse et esse fidissimos, decusque utilitatem, honorem et felicitatem nostras et regni nostri servasse. — Et eandem civitatem nostram sub verâ nostri obedientiâ, tanquam veri fideles et vassalli nostri tutam ab omnibus inimicis nostris et regni nostri deffendisse et *amparasse ;* certioratique ipsam civitatem quæ altera de fortioribus et benè populatis civitatibus patriæ nostræ hujus occitanæ existit, nullis seu paucis privilegiis esse, et fuisse fulcitam seu decoratam, imò pluribus servitutibus esse oppressam. Nos progenitorum nostrorum prædictorum vestigia insequendo volentes ipsi civitati et omnibus ejusdem subvenire ut tutiùs et honorabiliùs res publica ipsius civitatis regatur de benè in meliùs reformetur, ordoque politicus in eâdem servetur, promptioresque ad obediendum nobis et successoribus nostris magis efficiantur; quod que perpetuo incovenienciis et periculis quæ futuris temporibus nobis et civitati prædictæ occurrere possent, faciliùs resistere possint et valeant; ex hiis et aliis pluribus rationibus certisque legitimis de causis, animum nostrum rationabiliter moventibus, nosque ad infrà scripta moventibus dictæ civitati et ejus incolis, nobilibus, burgensibus, civibus et habitatoribus et successoribus suis quibuscumque in futurum, de nostrâ certâ scientiâ, motu

proprio, gratiâque speciali et ex plenitudine supremæ regalis potestatis nostræ, consulatum perpetuum, merum et liberum nomine et re cum privilegiis, libertatibus, prerogativis, franchisiis, immunitatibus et preheminenciis infrà scriptis et aliis juribus quibuscumque ad consulatum, de jure vel consuetudine pertinentibus et pertinere debentibus concessimus, et præsentium tenore concedimus in hunc qui sequitur modum : — Et primo eisdem concessimus et concedimus potestatem licenciam et auctoritatem in domo per eos acquirendâ seu construendâ, quæ domus consulatus vocabitur, absque dicti episcopi nec aliorum quorumcumque officiariorum licenciâ, præsentiâ, quotiescumque pro negotiis dictæ civitatis pertractandis opus fuerit se congregandi; et pro primâ institutione et creatione hujusmodi consulatûs per eos die et horâ quibus amodò ut antheà voluerint, quandocumque post datam præsentium facienda tres consules et sexdecim consiliarios probos et ydoneos eligendi, arcandi et instituendi; et hoc à proximo sequenti festo beati Ludovici patroni et predecessoris nostri, usque ad aliud immediatè sequentem festum ejusdem beati Ludovici; et ipso tempore dictorum primorum consulum et consiliariorum lapso, dictoque festo beati Ludovici advento, damus eisdem tribus primis consulibus et sexdecim consiliariis, sic per dictos cives aut majorem et saniorem eorumdem partem institutis et instituendiis, et aliis perinde sequentibus et annuatìm creandis et instituendis anno quolibet in dicto festo beati Ludovici alios tres consules et sexdecim consiliarios probòs et ydoneos nomine universitatis prædictæ amodò ut antheà, perpetuis temporibus creandi et instituendi. Qui primi tres consules et sexdecim consiliarii in præsentia dictorum civium, et inde alii tres consules et sexdecim consiliarii in manibus propriorum consulum ad sancta Dei evangelia jurabunt, quod dictam civitatem civesque et populares ejusdem bene, debite, et fideliter

regent, custodient, gubernabunt, consulent; ad domum consulatus pro negotiis dictæ civitatis pertractandis quoties mandati fuerint, et negotia requirent, nisi legitimo impedimento impediti fuerint venient, secreta consulatus tenebunt, servabunt et nemini revelabunt, jura et commoditates ejusdem civitatis tuabunt, percurabunt et inutilia *possethenus* evitabunt, et aliàs benè et legaliter in eorum officiis se habebunt. — Quibusquidem tribus consulibus et sexdecim consiliariis sic imposterùm creandis et instituendis dedimus et concessimus damusque et concedimus per præsentes auctoritatem et potestatem quam quibus supra jam dedimus, dictamque civitatem custodiendi *amparandi* et defendendi, claves portalium, murorum, et aliorum fortaliciorum ejusdem tenendi, regendi, gubernandi et ministrandi, et de eisdem fideliter pro securitate et custodià ejusdem civitatis disponendi; arma pro decoratione hujusmodi consulatûs et in signum ejusdem erigendi et in illis duos liliorum flores asureos in scuto à parte superiori super campum aureum cum differencià *barræ* rubicundæ depingendi et in locis decentibus affigendi; *talliam* seu *tallias*, *soquetum* super intratis vini, pro reparationibus dictorum murorum et fossatorum levari consuetum, mutua, et alia onera publica cum necesse fuerit pro subventionibus nostris et aliis necessariis et utilibus ejusdem civitatis indicendi, exigendi et levandi, seu exigi et levari faciendi, computa à quibuscumque personnis qui *tallias* et alia onera, et subsidia communia dictæ civitatis levarint et exigerint audiendi, reliqua recipiendi et de receptis nomine dictæ universitatis quictandi et tradendi; excubias, diurnas et nocturnas pro custodià et tuitione dictæ civitatis temporibus opportunis et necessariis mandandi, decennarios excubias faciendi, rebellesque per penarum reparationi murorum et fossatorum ejusdem civitatis applicandarum impositionem compellendi, et, juxtà casûs exigentiam puniendi, statuta

et ordinationes policiam dictæ civitatis tangentes, licitas tamen et honestas pro utilitate et commodo rei publicæ ejusdem civitatis faciendi, et eas debitè servandi et servari faciendi; carrerias et vias publicas mundari, luminariaque seu lampades in fenestris domorum civium ejusdem civitatis tempore nundinarum *vellio* opportuno apponi faciendi, et quos oportebit compellandi; vina, blada, panes, et alia quæcumque victualia in eâdem civitate occurrentia et existentia visitandi et appreciandi; pannos tam laneos quam lineos, coria, mercimonias et alias quascumque mercantias extimandi, palpandi et falsas comburendi, seu aliàs justitiam super hoc juxtà casûs exigentiam faciendi; mensuras et pondera signo, seu armis dictæ civitatis signandi, seu signari faciendi, et illis utendi, seu uti faciendi; pondus farinæ, lanarum, bladorum et aliarum quarumcumque mercantiarum ad utilitatem communem universitatis antè dictæ plus et ultimo offerenti, vendendi et *arrendandi*, nova edificia facta et facienda, visitandi et ventas faciendi, *debataque* propter ea suscitanda decidendi, et sine debito terminandi; cathenas ferreas in carreriis et quadriviis ejusdem civitatis prolatiori tuitione et defensione ejusdem exigendi et affigendi; piscinas et piscaria in fossatis dictæ civitatis faciendi et pisces ponendi, et ad utilitatem communem dictæ civitatis vendendi et *arrendandi;* extimatores, visitatores et *regardiatores* dictarum mercantiarum et mercimoniarum ac victualium; sigillatores pannorum laneorum, operiarios murorum, fossatorum, fontium, itinerum publicorum et carreriarum *corraterios*, alliatores seu indictores ponderum et mensurarum; animalium custodes, unum grafferium ad scribendum instrumenta et negotia dicti consulatûs; unum clavarium qui secreta, pecunias, et alias res universitatis prædictæ custodiet, exiget et levabit, nec non nuncios, famulos, seu servitores ad sociandum eosdem consules qui habebunt consiliarios et populares ad

consilium convocare, et quoscumque debitores universitatis prædictæ pignorare, pignora capta *subastare*, plusque et ultimo offerenti absque emolumento, pro hujusmodi *inquantibus subastationibus* et venditionibus solvendo vendere, banneriosque qui pariter possessiones prædictæ civitatis custodire, *amparare* et defendere, malefactoresque pignorare, et pignora in domo consulatûs donec dampnum, de dampnis et dictis *banneriis* de eorum moderatis salariis satisfactum fuerit, asportare annis singulis prout eis videbitur faciendi, eligendi, deputandi, creandi, instituendi et ordinandi, mutandi et destituendi; et nec non ad regimen seu magistrium scolarum ipsius civitatis loco et tempore debitis, personas ydoneas eligendi, et eos quibus pertinuerit nominandi et presentandi, et in eorum denegationem dilationem aut defectum, prout rei publicæ utilitas vel necessitas exegerit instituendi et cætera alia universa tractandi ordinandi, disponendi agendique et faciendi que ad similes consules et consiliarios incumbunt facienda, et que consules et consiliarii aliarum nostrarum civitatum et villarum regni nostri faciunt et facere consueverunt, atque possunt. — ITEM CONCEDIMUS dictæ civitati, et civibus ejusdem et eorum successoribus quod omnes mercatores et alii quicumque tam dictæ civitatis quam alii possint et valeant, pisces, vina, et alias quascumque mercantias et *denriattas*, bonas et legales, purè et liberè vendere, absque aliquali exhibitione seu presentatione eorumdem cuipiam preter quam dictis consulibus facienda. — *Item* post imposterùm per officiarios nostros vel alios quoscumque aliquas delationes, denunciationes aut accusationes contra consulatum vel universitatem prædicta, pro quâcumque causâ civili vel criminali fieri contingerit, de gratiâ speciali eisdem concedimus quod propterea nisi de mandato nostro speciali et precedentibus debitis informationibus causâque cognitâ hujusmodi consulatûs eisdem consulibus et universitati aufferri,

suspendi, *arrestari*, vel ad manum nostram poni non possit. — Item quod si aliqui officiarii ordinarii, vel commissarii nostri, aut alterius cujuscumque aliquem ex dictis civibus dictæ civitatis pro debito civili, vel aliquo crimine, excepto crimine *leze majestatis*, à dicta civitate extrahere vellent, concedimus eisdem consulibus potestatem, licenciam et auctoritatem illum seu illos irreprehensibiliter retinendi, dum tamen pro civilibus ydoneè caveant seu caveri faciant, juxtà casûs exigentiam, in criminalibus verò si casus personarum detentionem et incarcerationem exegerint, carceribus infrà dictam civitatem mancipentur. — *Item* quod nullus tam civis dictæ civitatis quam foraneus ad nundinas, vel mercatus dictæ civitatis veniens, pro debitis civilibus, nec aliis quam nostris propriis, capi seu *arrestari* minime possit. — *Item* et cum nos consulatum hujusmodi pro bonâ utilitate et conservatione reipublicæ dictæ civitatis et patriæ Gaballitanæ concesserimus, quam quidem rem publicam præfatus episcopus fovere tenetur, cumque ipse suique prædecessores et quilibet eorum in primo introitu dictæ civitatis, jurare consueverint, cives et habitatores ejusdem civitatis in suis libertatibus et *franchisiis* tenere et conservare, volumus ac intendimus, quod idem episcopus et successores sui teneantur, jurare civitatem et cives in *gaudenciâ* et usu hujusmodi consulatûs, ac privilegiorum eisdem per nos concessorum unà cum dictis aliis privilegiis proùt et quemadmodùm ipse et sui prædicti prædecessores, priores libertates et privilegia antè dicta jurare consueverunt; nec priùs, aut aliter in dictâ civitate per dictos cives recipiantur, nec etiam officiariis suis pareatur, quam hujusmodi juramentum prestiterint. — *Item* quod fortassis dicti consules plerumque egebunt litteris hujusmodi consulatûs in diversis locis et curiis, volumus quod transcripto seu *vidimus* ejusdem sub sigillo regio confecto tanta fides adhibeatur, quanta adhiberetur et adhiberi posset

presentibus litteris originalibus per quas insuper prædictos consules, consiliarios, cives et incolas civitatis premissæ in, et sub speciali protectione et *salvâ gardiâ* nostrâ ad sui juris et premissorum conservationem posuimus, atque ponimus; procuratori nostro scilentium perpetuum super hiis imponentes. — *Quocircà* senescallo nostro Bellicardri et Nemausi baillino et judici Gaballitano, bajuloque, et judici nostris Marologii cæterisque justitiariis et officiariis vel eorum loca tenentibus, presentibus et futuris et eorum cuilibet super hoc requirendo, damus in mandatis quatenùs prædictos consules, consiliarios, cives et incolas jam dictæ civitatis presentibus nostris consulatûs et cæterorum premissorum concessione, indulto gratiâ cæterisque prenarratis, uti, frui et gaudere faciant, nullum impedimentum, molestiam aut *disturbiam* illis super hiis inferendo aut inferri patiendo; quæ si jam illata forent, illa penitùs tollant et amoveant, difficultate quâcumque semotâ, quoniam sic nobis placet et fieri volumus; quæ, ut perpetuæ firmitatis robur obtineant, presentes litteras nostri appensione sigilli communi fecimus; salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. — Datum Montiliis, prope Turonis, in mense decembri, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono, regni nostri nono. — Per regem, domino duce Borbonii, comite sacro Cesaris, domis de Torcy de la Forest, magistro Petro Doriole generali, et aliis presentibus. — De Cerisay, visa. — ET SOIT AINSI que à l'octroy et concession desdiz consulat et priviléges, non advertiz des droiz seigneuriaulx que l'évesque de Mende, comte de Gevauldan, a en ladicte ville de Mende, de laquelle il est seigneur immédiat, et y a toute justice, haulte, moyenne et basse, mère, mixte et impère, plusieurs droiz et prérogatives desdictes haulte, moyenne et basse justice dudict évesque, et autres ses droiz seigneuriaulx, furent prins et comprins es articles et déclarations des lectres

d'icelui consulat; au moyen de quoy aucunes oppositions et contradictions ont esté faictes et données à l'encontre dudict consulat; et avec ce plusieurs impétrations de nous et de nostre chancellerie, obtenues tant par le feu évesque dudict Mende, que celui qui a présent est; dont procès, questions et débatz et différens s'en sont ensuivis, tant pardevant les gens de nostre grant conseil, que en nostre court de parlement à Tholose, qui encore sont indéciz, et en voie de prendre long trait; et telement que iceulx consulz, bourgeois, manans et habitans de ladicte ville de Mende, n'ont peu, ne peuvent avoir paisible joissité de l'effect dudict consulat; parquoy iceulx voyans et sachans qu'ilz estoient fort perturbez en la joyssance d'icelui consulat, nous ont fait dire et remonstrer que nostre plaisir feust les faire joir et user de l'effect dudict consulat, et sur ce en déclarer nostre vouloir et plaisir, auquel du tout ilz se soubzmettoient; et pour mieulx et plus seurement y besongner, nous avons mandé et escript à iceulx habitans, qu'ilz envoyassent par devers nous gens souffisans pour appointer et modifier ledict consulat; ce qu'ilz ont fait jusques au nombre de cinq ou de six principaulz de ladicte ville; et eulx venus nous ont fait dire et remonstrer que nostre plaisir feust y ordonner et appointer à nostre bon plaisir et voulenté, ausquelz, comme dit est, ilz se sont soubzmiz et soubzmettoient. — Pour ce est-il, que nous qui en leur concédant et octroiant ledict consulat, les privilèges, prérogatives et droiz qui y sont contenus, n'entendions lors, ne encore entendons faire aucune chose qui soit préjudiciable, ne dérogant aux droiz seigneuriaulz dudict évesque de Mende ni de son église en aucune manière, ains iceulx garder, observer et entretenir à nostre povoir, selon le pariage fait entre noz prédécesseurs, et l'évesque qui lors estoit dudict Mende; et aussi pour crainte et amour de Dieu nostre créateur, et de sa glorieuse Vierge mère, dont ladicte

église de Mende est fondée; après ce que avons fait veoir et visiter par gens notables de nostre grant conseil, à ce par nous commis et députez, les droiz, prérogatives et préhéminences de ladicte église de Mende, et oy le rapport à nous par eulx deuement et souffisamment fait. Nous par grande et meure délibération, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, les droiz, priviléges et prérogatives en dessus contenuz et déclarez, pour les réduire en mieulx; avons modérez, califiez, remis et ordonnez, modérons, califfions, remettons et ordonnons par ces présentes, en la forme et manière qui s'en suit : c'est assavoir que les articles contenuz en nosdictes lettres de chartres dudict consulat dessus transcriptes, commençans : *et primo eisdem concessimus, etc.*, jusques à l'article commençant : *Quibuscumque tribus consulibus, etc.*, demeureront en leur vertu avec la modification qui s'ensuit; — c'est assavoir que lesdiz consulz, manans et habitans, après ce qu'ilz auront fait et esleu leurs consulz, ils seront tenuz de venir en l'ostel épiscopal dudict évesque, lui dire l'élection desdiz consulz, et là es mains de son vicaire ou de son baile, faire le serement sur les saintes évaingiles, de lui estre bons et féaulx durant le temps de leur administration, et de non faire ne procurer chose qui soit à son préjudice, ne de son église, ne pareillement de ses officiers; et que en leurs loyaultez et consciences ils garderont et procureront le bien et utilité de leur dict évesque de ladicte église et de toute la chose publique d'icelle ville; et après ce, demanderont audit évesque ou à son dit vicaire congé et licence deulx assembler toutes et quante foiz que mestier en sera, pour toute ladicte année; et d'an en an, à chascune mutation de consulz le feront semblablement. — Item en ung autre article commençant : *Quibusquidem tribus consulibus, etc.*, lesdiz consulz, manans et habitans seront tenus à chascune première et nou-

velle entrée, que ledict évesque fera en la ville et cité de Mende, de lui apporter et présenter les clefz hors ladicte ville; lequel après qu'il les aura reçues les baillera et rendra incontinent ausdiz consulz, qui jureront et promettront de les bien et loyaulment garder, en manière que, inconvénient, péril, danger ne dommage n'en adviengne à nous, ausdict évesque, ni à la chose publique d'icelle ville ne dudict paiz. — Item en l'article en suivant contenant : *Arma pro decoratione, etc.*, iceulx consulz et habitans pourront mettre en la maison dudict consulat les armes contenues ondit article; esquelles y aura dabondant en chef de l'escu, une L couronnée signiffiant nostre nom, pour récordation et mémoire de nous et de nostre dict octroy (1); et aussy pourront lesdiz manans et habitans faire mettre leurs dictes armes ès tours et édifices des murailles qu'ilz vouldroient faire de neuf en ladicte ville, soubz les armes dudict évesque. — *Item*, et quant à l'article commençant : *Talliam seu tallias, etc.*, demeurera en sa force et vertu, et seront tenuz ceulz qui seront commis et ordonnez à recevoir les deniers desdictes tailles et sauquet, d'en rendre bon et loyal compte en la présence du baileon, juge dudict évesque et desdiz consulz; et le reliqua qui resteroit sera tousjors emploié es réparations et choses nécessaires de ladicte ville. — Item à l'article commençant : *Statuta et ordinationes, etc.*, pour ce qu'il pourroit tourner au grant préjudice et dommage de nous, dudict évesque et de son église, nous l'avons cassé et adnullé, cassons et adnullons. — Item touchant l'article commençant : *Carrerias et vias, etc.*, les contraintes, apréciations, visitations, mesures et poix de tou-

(1) La ville de Mende doit porter dans ses armoiries : d'azur à l'M gothique d'or, surmonté d'un soleil de même, au chef d'or soutenu d'une trangle de gueules, et chargé d'un L couronné, accompagné de deux fleurs-de-lys, d'azur.

tes marchandises, et nouveaulx édiffices faiz et à faire, se feront par ledict évesque et sa justice ordinaire, ainsi qu'il a accoustumé de toute ancienneté, et paravant l'octroy de nosdites lettres de consulat; et seront scellez les draps du scel dudict évesque seulement.—Item et conséquemment à l'article: *Cathenas et ferreas, etc.*, pour ce qu'il touche et concerne le bien et enforcissement de ladicte ville, il sera et demourera ainsi qu'il est, pour en user toutes et quante foiz que besoing sera. — Item, et à l'article contenant : *Excubias que diurnias, etc.*, lesdiz consulz, manans et habitans y pourront pourveoir; maiz les rebelles, défaillans et désobéissans seront contrains à ce faire, par la justice ordinaire dudict évesque. — Item, et quant à l'article commençant : *Piscinas et piscania, etc.*, iceulx consulz, manans et habitans seront tenuz de profondir lesdiz fossez jusques à huict piedz de profont plusqu'ilz ne sont de présent, et iceulx réparer et entretenir en bon estat et réparation, et telement que l'eau y puisse démourer en toutes saisons selon ladicte haulteur; et sera ladicte pescherie commune entre ledict évesque et lesdiz consulz, manans et habitans. — Item, et quant à l'article commençant : *Extimatores, visitatores, etc.*, le contenu d'iceulx se fera par la justice, cohertion et contrainte dudict évesque, et iceulx justiciers, comme il avoit paravant accoustumé, et avec ce toutes préconisacions ne se feront que de par ledict évesque ainsi qu'il est acoustumé d'ancienneté; et auront si bon leur semble, ung procureur, ung receveur, deux sergens et ung scribe, et ung messager pour les affaires de ladicte ville. — Item, et à l'article commençant : *Nec non ad regimen seu magistrium scolarum, etc.*, avons aussi dit et déclaré que dorénésavant quant il sera nécessité de pourveoir audict maistre de ladicte ville, lesdiz consulz, manans et habitans, nommeront et présenteront personne souffisant et ydonné audict

évesque qui le recevra et instituera, et joyra ledict maistre d'escole, des droiz, prouffiz et prérogatives appartenans auxdictes escoles, quant à ceulx qui démoureront aux escoles de ladicte ville et cité de Mende, et sans qu'ilz puissent rien demander es autres escoles du diocèse de Mende. — Item, et à l'article : *et cœtera alia universa, etc.*, iceulx consulz, manans et habitans ne pourront faire aucune chose au préjudice dudict évesque, ni de son église, que ainsi qu'il est cydevant touché et octroié es articles dessus diz. — Item, et à l'article commençant : *Item concedimus dictæ civitati, etc.*, pour ce que avons esté informez que ce contenu on dit article, est des droiz seigneuriaulx dudict évesque, et que de toute ancienneté il en a joy et usé; tous ceulx qui apporteront les dictes marchandises, seront tenus les présenter en l'ostel dudict évesque, selon l'ancienne coustume et observance, sans ce que iceulx consulz, manans et habitans se puissent aider dudict article en aucune manière. — Item, et quant es articles commençans : *Quod si imposterum, etc.*, demoureront en leur effect, ainsi qu'ilz gisent. — Item, et à l'article : *Quod nullus, etc.*, nous entendons que en icelui article seront comprinses les debtes dudict évesque comme les nostres. — Item, au final et dernier article, commençant : *Item cum nos consulatum, etc.*, les évesques dudict lieu à chascune entrée nouvelle et première qu'ilz feront en ladicte ville et cité de Mende, seront tenuz jurer de garder et observer les anciennes coustumes de ladicte ville, et avec ce, de entretenir et garder les articles dessus diz, modérez, contenuz et déclarez en ces présentes; seulement et au regard du résidu des autres choses contenues et déclarées en nos dictes lettres de chartre, cydessus incorporées, et consulat, dont mencion n'est faitte en ces dictes présentes, seront et demoureront nulles et de nulle valeur, sans ce que, à l'occasion dudict consulat, ne des débatz

qui pourroient sourdre et à venir au moien d'icelui, la juridiccion dudict évesque puisse estre aucunement troublée ne empeschée en aucune manière, et que lesdiz consulz, manans et habitans ne ressortissent en première instance par-devant le juge ordinaire dudict Mende, comme de tout temps et ancienneté ilz ont acoustumé : — SY DONNONS en mandement à noz amez et féaulx conseilliers, les gens de noz comptes, et tenant nostre court de parlement à Tholoze, séneschal de Beaucaire, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieux tenans, présens et à venir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, concession et octroy dudict consulat amodéré en la manière que dit est, et paisiblement, sans souffrir que ores ne pour le temps à venir, aucun destourbiez ou empeschement leur soit fait, mis ou donné au contraire; ET AFIN que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre et apposer nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. — Donné à Paris, au moys de janvier, l'an de grâce mil quatre cent soixante et quatorze, et de nostre règne le XIVe. — Par le roy, l'évesque d'Evreux, le sire de Genty, et autres présens. — *Disosne.*

VI. — *Bref par lequel le pape Innocent VIII releva l'évêque Clément de la Rovère du serment qu'il avait prêté lors de son entrée à Mende.*

« Venerabili in Christo patri, Dei gratiâ episcopo Aniciensi, vel ejus vicario in spiritualibus, Julianus, miseratione divinâ episcopus Ostiensis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Ex parte venerabilis in Christo patris domini Clementis, episcopi Mimatensis, nobis oblata petitio continebat quod cum olim de ecclesiæ Mimatensis tunc pastoris solatio destitutæ præfato

episcopo per apostolicam sedem provisum fuisset, et ipse episcopus dictæ ecclesiæ possessionem assequi non potuisset, nisi quædam privilegia consulibus Mimatensibus, per bonæ memoriæ Ludovicum Francorum regem concessa, medio suo juramento, observare promitteret, præfatus episcopus, ut dictæ ecclesiæ possessionem assequeretur, medio ejus juramento, privilegia ipsa observare promisit, et contrà ea ullo unquàm tempore venire, protestatione tamen per eum factâ, quod si privilegia ipsa in sui, et dictæ suæ ecclesiæ detrimentum cederent, ea observare non intendebat. Cum autem, sicut eadem subjungebat petitio, promissio hujusmodi in magnum præfati episcopi, et capituli dictæ ecclesiæ cedat prejudicium, et proptereà cupiat ad ipsorum privilegiorum observantiam non teneri, et contrà ea ac promissionem hujusmodi agere, justitiâ mediante, quod facere non potest, stante et sibi obstante juramento prædicto. Quare supplicari fecit humiliter dictus episcopus sibi super hiis per sedem prædictam de oportuno remedio provideri. Nos igitur auctoritate domini papæ, cujus primariæ curam gerimus, et de ejus spirituali mandato super hoc vivæ vocis oraculo nobis facto, circumspectioni comittimus, quod si est ita, injunctâ sibi pro temeritate jurandi hujusmodi absolutione, debitâ prævià, pro modo culpæ, pœnitentiâ salutari, juramentum prædictum, quoad effectum agendi duntaxat, relaxetis eidem, et deindè nuncietis ipsum ad dicti juramenti observantiam, quoad dictum effectum tantùm, minimè teneri. — Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub sigillo officii primariæ, IIII id. novembris, pontificatûs domini Innocentii, Papæ VIII, anno quarto. »

VII. — *Extrait des registres des délibérations consulaires, déposés aux archives de l'Hôtel-de-Ville de Mende.*

« Du troisième aoust mil sept cens vingtz, dans la salle de

l'Hostel de Ville, par-devant M. de Bellesagne, baillif et président, assemblés messieurs les consulz et conseillers politiques mandés en la manière accoustumée. — Monsieur de la Loubière, premier consul, a dit que suivant l'usage, l'assemblée doit procéder au choix et nomination de vingt-cinq habitantz, cinq de chaque pan de la ville pour assister demain à l'élection qui se doit faire de nouveaux consulz, et donner leur suffrage pour ladicte élection conjointement avec messieurs du conseil ordinaire et extraordinaire; et à requis l'assemblée de vouloir procéder à ladicte nomination. — Sur quoy, messieurs, d'un commun avis, ont nommé pour électeurs : — *Du pan de Claustres :* — MM. de Pelouse; de Rivière; Gibelin, notaire; Louis, marchand; Guérin, marchand; — *Du pan d'Auriac :* — MM. de Saint-Denis; Buisson, advocat; Valez, médecin; Borrier, notaire; Marcé, apothicaire; — *Du pan de Chapnau :* — MM. de Lagrange; Malzac, advocat; Bonicel, bourgeois; Grilhat, bourgeois; Timbal, chirurgien; — *Du pan de Chastel :* — MM. de Ressouches, ancien conseiller en la cour des aides; Chevalier, bourgeois; Germain Portal, bourgeois; Mulot, marchand; Levraut, traiteur; — *Du pan d'Ayguespasses :* — MM. Oziol, juge du Tournel; Gleyze, bourgeois; Malaval, marchand; Cabot, chirurgien; Grousset, cordonnier. — Ainsin a esté délibéré le susdit jour et an : — *Lenoir Bellesagne, baillif présidant; Laloubière, premier consul; Aujolat, tiers consul; Bonicel; Daudé; Caïlar, etc.* »

Election consulaire.

« L'an mil sept cens vingtz, et le dimanche quatriesme jour d'aoust, heure dix du matin, dans le palais épiscopal de la ville de Mende, et dans la salle du consulat où se tiennent aussy les estatz de ce diocèze; PAR DEVANT MONSEIGNEUR PIERRE DE

BAGLION DE LA SALLE, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte du Gévaudan, conseiller du roy en tous ses conseilz, assemblés messieurs les consulz et le conseil politique, ordinaire et extraordinaire de ladicte ville, avec messieurs les électeurs nommés le jour d'hier à l'assemblée tenue dans la maison consulaire. — Après les arrangues qu'on a accoutumé de faire en cette cérémonie, lesdiz sieurs consulz ont déposé leurs chaperons et les clefz de ladicte ville sur la table, et à suitte a esté procédé à la nouvelle élection comme s'en suit : — M. de la Loubière, premier consul, a nommé : M. Montet, premier consul; M. Durand, second consul; M. Benoit, tiers consul; — M. Mercier, second consul, les mêmes; — M. Aujolat, tiers consul, les mêmes; — *Conseil ordinaire.* — M. de Bellesagne, premier ancien consul, les mêmes; — M. Jourdan, ancien second consul, les mêmes; — M. Malaval, tiers ancien consul, les mêmes; — MM. de Villeret de Rhetz, *absent;* — Moure du Villeret, les mêmes; — Harlet, advocat et procureur fiscal, les mêmes; — François Dangles, bourgeois, les mêmes; — Duvalhe, advocat, les mêmes; — Delhermet, les mêmes; — De la Rouquette, les mêmes; — Pitot, les mêmes; — Oziol, lieutenant au baillage, *absent.* — *Conseil extraordinaire.* — *Claustres.* — MM. de Celetz, trésorier de France, *absent.* — Savy, advocat, les mêmes; — Combes, *absent;* — Durand, apothicaire, les mêmes; — Farrain, marchand, *absent.* — *Auriac :* — Caïlar, juge du baillage, les mêmes; — Lequepeys, les mêmes; — Daudé, advocat, les mêmes; — Cavalery, *absent;* Baffie, notaire, les mêmes. — *Chapnau.* — MM. de Pastorel, *absent;* — De Malgoire, les mêmes; — Valentin, notaire, les mêmes; — Bacon, bourgeois, les mêmes; — Fontanel, vitrier, *absent.* — *Chastel :* — MM. de Corsac, *absent;* — Norri, les mêmes; — Chastanier, advocat, *absent;* — Vincens, notaire, les

mêmes; — Antoine, marchand, les mêmes. — *Ayguespasses.* MM. de Cultures, *absent;* — Marcé, lieutenant au baillage, les mêmes; — De Saint-Germain, prévost, les mêmes; — Montet, orphèvre, les mêmes; — Rosan, marchand, les mêmes. — *Electeurs faitz le jour d'hier à l'Hostel de Ville.* » (Nommèrent les mêmes. — Sur les vingt-cinq, dix seulement répondirent à l'appel nominal.) — « Et tout d'une voix, M. Montet, lieutenant en la cour ordinaire, a esté nommé pour premier consul; M. Durand, apothicaire, pour second; M. Benoit, boulanger, pour tiers consul; et la livrée leur ayant esté mise par monseigneur l'évêque, ils ont presté le serment accoutumé. »

« Monsieur Montet, premier consul, après le remerciement qu'il a fait à l'assemblée pour luy et ses collègues, de l'honneur qu'elle leur a fait, a dit : qu'il est nécessaire de procéder à une nomination et choix des personnes qui doivent remplir le conseil ordinaire et extraordinaire suivant l'usage observé en cette communauté, et a prié l'assemblée d'y procéder, ce quy a esté fait comme s'en suit : — *Conseil ordinaire.* — MM. Montet, lieutenant en la cour ordinaire de Mende, premier consul; Durand, apothicaire, second consul; Benoit, boulanger, tiers consul; de la Loubière, premier ancien consul; Mercier, second ancien consul; Aujolat, tiers ancien consul; de Lagrange et Caïlar, juge du baillage, *conseillers nommés par M. Montet;* Pitot et Harlet, *conseillers nommés par M. Durand;* Oriol et Marcé, lieutenants au baillage, *nommés par M. Benoit;* du Villeret de Rhetz, *retenu par M. de la Loubière;* Dangles, *retenu par M. Mercier;* Delhermet, advocat, *retenu par M. Aujolat.* — *Conseil extraordinaire.* — *Pan de Claustres* : — MM. de Rieucros; Brun, advocat; Savy, advocat; Louis, marchand; Marcé, orphèvre. — *Pan d'Auriac* : — MM. Lequepeys, médecin; Daudé,

advocat; de Cavalery; Baffie, notaire; Jourdan, marchand. — *Pan de Chapnau*: — MM. de Pastorel; de la Rouquette; Malzac, advocat; Valentin, notaire; Bacon, bourgeois. — *Pan du Chastel*: — MM. de Corsac; Norri; Borne; Vincens, notaire; Bonnefilhe, notaire. — *Pan d'Ayguespasses*: — MM. de Cultures; de Saint-Germain, prévost; Montet, orphèvre; Rosan, marchand; Cabot, chirurgien. — *Signé*: — *Pierre, évêque de Mende*; — *Lenoir Bellesagne, baillif et présidant.* »

VIII. — *Extrait des états des dépenses ordinaires des communautés du diocèse de Mende.*

« Mende. — Dépenses ordinaires de la ville de Mende, pour l'année 1746. — 1° A trois consuls, pour leurs gages et livrées consulaires, la somme de quatre-vingt-quinze livres, savoir : au premier consul, 40 liv.; au second consul, 30 liv.; au troisième consul, 25 liv.; — 2° A trois valets des consuls, pour leurs gages, 300 livres, à raison de cent livres chacun, à la charge par eux de nétoyer les rues; — 3° Pour l'habillement de trois valets de ville, qui sera fait tous les deux ans, et pour les manteaux qu'il est d'usage de leur donner de six ans en six ans, la somme de 200 livres, laquelle sera remise au collecteur, l'année qu'il ne sera point fait d'habillement; — 4° Au greffier consulaire, la somme de 200 liv., tant pour ses gages que pour la façon du rolle de la taille, papier timbré dudict rolle, du registre des délibérations, du compoix cabaliste, et des extraits desdites délibérations et autres actes servant à la communauté; — 5° Au trompête, pour ses gages, 6 liv.; — 6° Au portier, pour ses gages, 50 liv.; — 7° Pour l'entretien de l'horloge, 60 liv.; — 8° Pour l'entretien des fontaines, 100 liv.; — 9° Aux pères de la doctrine chrétienne qui tiennent le collége, 210 liv.; — 10° Aux pauvres de l'hô-

pital, pour le drap qui leur est donné aux fêtes de la Noël, 6 liv.; — 11° Pour les flambeaux des consuls les jours des grandes fêtes, 40 liv.; — 12° Pour le logement du curé de Saint-Gervais, 80 liv.; — 13° Pour servir de fonds aux dépenses imprévues, 400 liv.; — 14° Pour les gages des frères et sœurs des écoles, 618 liv.; — 15° Pour le loyer d'une écurie pour la brigade de la maréchaussée, 30 liv. — Total, 2,395 livres. »

IX. — *Extrait du brevet royal qui permit aux consuls de Mende de faire abattre les murs de la ville.*

« Aujourd'hui seizième décembre mil sept cens soixante-huit, le roy étant à Versailles, les consuls et commerçants de la ville de Mende ont fait représenter à Sa Majesté que les murs de la ville étant beaucoup plus élevés que les maisons, empêchent la libre circulation de l'air dans les rues de ladicte ville, lesquelles sont très étroites, ce qui occasionne tous les ans des maladies épidémiques; que d'ailleurs une grande partie de ces murs est déjà tombée depuis longtemps, et que ce qui reste est tellement dégradé, que les maisons voisines et les passants courent risque d'être écrazés sous leur chute; que pour prévenir ce malheur et procurer la salubrité à la ville, il serait nécessaire de démolir lesdicts murs; et ils ont très humblement supplié Sa Majesté de leur en accorder la permission, et de leur faire don des matériaux qui pourront provenir de ladicte démolition; à quoy ayant égard : — Vu ladicte délibération prise par les habitants de ladicte ville, le seize septembre dernier, ensemble l'avis du sieur intendant de Languedoc, Sa Majesté a permis et permet auxdicts consuls de faire abattre et démolir les murs de ladicte ville de Mende, comme aussy a, Sa Majesté, fait don à la communauté de ladicte ville des matériaux qui pourront provenir de ladicte

démolition, pour être employez au plus grand bien et avantage de ladicte communauté. — Mande Sa Majesté audict sieur intendant de Languedoc de tenir la main à l'exécution du présent brevet qui sera déposé au greffe consulaire de ladicte ville, l'ayant Sa Majesté pour témoignage de sa volonté, signé de sa main, et fait contresigner par moy, ministre et secrétaire d'état et finance. — *Louis.* — Et plus bas, *Phelypeaux.* »

X. — *Acte de nomination des consuls de la ville de Mende, par Monseigneur Jean Arnaud de Castellane.*

« L'an mil sept cens septante et un, et le quatrième jour du mois d'aoust avant midy, par devant nous gradué notaire royal de la ville de Mende, et témoins bas nommés, a été présent : — Monseigneur l'illustrissime et révérendissime seigneur, Monseigneur Jean Arnaud de Castellane, évêque, seigneur et gouverneur de la ville de Mende, comte de Gévaudan, conseiller du roy en ses conseils, qui nous a dit qu'en exécution des lettres-patentes de Sa Majesté du treizième décembre mil sept cens soixante-six, enregistrées le dixième janvier suivant en la souveraine cour de parlement de Toulouse, et le quatrième janvier mil sept cens soixante-sept, au greffe de la justice ordinaire de la présente ville, il luy a été présenté le premier du courant par le conseil politique et renforcé de la présente ville et par MM. les officiers municipaux dudit Mende, la liste des neuf sujetz qu'ils élirent par scrutin, à l'effet par ledit seigneur évêque d'en choisir trois parmi ledit nombre, lesquels sont Messieurs de la Blachère, Randon et Dufau de Cultures, pour le premier consulat; les sieurs Grange fils, Sabatier et Bourillon aîné, marchands, pour le second consulat; et les sieurs Portalier, maître serrurier, Théron, cordonnier, et Brunel, tisserand, pour le troisième consulat dudit

Mende; et en conséquence mondit seigneur évêque, en exécution desdites lettres-patentes, voulant faire choix et nommer conformément à icelles les trois sujetz qui doivent être consuls dans ladite ville sur le nombre des neuf qui luy ont été présentés par ladite liste, à cette cause il a choisy et nommé, comme il nomme et choisit par le présent acte sur ledit nombre de sujetz contenus en ladite liste à luy présentée, sçavoir : — pour premier consul, noble Jean Joseph Norry, sieur de la Blachère, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis; pour second consul, M. Charles Grange fils; et pour troisième consul, le sieur Jean-Baptiste Portalier, serrurier, à l'effet par eux d'occuper et remplir lesdites places jusques au temps de la nouvelle nomination, et à la charge par eux de prêter serment entre les mains de M. de Courbière, baillif de mondit seigneur évêque, et en son absence entre les mains de l'un des officiers du siége et par dévolu, et de suite lesdits consuls, en présence du sieur procureur syndic, recevoir des mains dudit seigneur évêque les chaperons avant de pouvoir exercer aucune fonction, nous ayant requis de nous transporter à l'Hôtel-de-Ville pour notifier de sa part la présente nomination et choix au conseil de ville politique et renforcé, et en sa personne à la communauté dudit Mende, afin qu'elle ait à les installer de suite et les reconnoitre pour ses consuls. — Et de tout ce dessus, mondit seigneur évêque nous a requis acte, comme aussy de coucher à suite d'iceluy la réponse qui sera faite par ledit conseil, et de tout ce qui sera fait en conséquence d'icelle et du présent acte lequel nous luy avons concédé. — Fait et passé audit palais épiscopal dans l'appartement de mondit seigneur évêque; présents : Gervais, Brunel fils à Jean, Abraham Fontanel, peintre, et Louis Bondan, praticiens dudit Mende, soussignés avec ledit seigneur évêque, et nous François Chauchat, gra-

dué, notaire royal dudit Mende, recevant, soussigné. — † *J. A., Evêque de Mende, Brunel, Bondan, Fontanel, peintre, Chauchat, notaire royal*, signés. — Et de suite, sans nous divertir à autres actes, nousdit notaire, sur la réquisition dudit seigneur évêque, nous sommes transportés avec lesdits témoins à l'Hôtel-de-Ville dudit Mende, et à la chambre où le conseil de ville politique et renforcé étoit assemblé, auquel parlant, nous luy avons fait lecture du susdit acte d'élection et nomination avec les sommations requises et y contenues; et en conséquence, l'assemblée a déclaré qu'elle alloit s'y conformer; et de suitte a été délibéré, que noble de la Blachère, le sieur Grange fils, et le sieur Portalier, serrurier, consuls en la forme cy-dessus nommés, prêteront de suitte serment entre les mains de mondit sieur de Courbière, baillif, et que les consuls iront ensuitte recevoir de mondit seigneur évêque, les chaperons; et en conséquence, après la prestation de serment entre les mains dudit M[e] de Courbière, baillif, lesdits sieurs consuls, accompagnés de MM. les consuls sortant de charge et dudit sieur procureur syndic, se sont transportés audit palais épiscopal, ont reçu dudit seigneur évêque, les chaperons qui leur ont été mis sur l'épaule gauche, dans son salon de compagnie, et se sont retirés après l'avoir complimenté. — Et de tout ce dessus, ledit seigneur évêque, nous a requis acte que luy avons octroyé pour servir ainsy que de raison. — Fait et passé où que dessus, en présence des susdits témoins soussignés, avec ledit seigneur évêque, et nous gradué, notaire royal, recevant, soussigné. — † *J. A., Evêque de Mende, Fontanel, Brunel, Bondan, Chauchat, notaire royal*, signés. »

MARVEJOLS.

« *Extrait de la déclaration faite par messire Astorg de Peyre, le 23 octobre 1352, devant le sénéchal de Nîmes et un trésorier-commissaire député par le roi, des droits qui se lèvent à Marvejols, pour vérifier lesdits droits; et des lettres-patentes du roi, qui confirment et approuvent le contenu en ladite déclaration* (1). »

« Et primò pedagium Marologii qui levantur et levari consueverant ibidem, nunc medietas pertinebat domino nostro regi antè præsentem assisiam et alia medietas pertinebat, et pertinet dicto domino de Petrâ quod quidem pedagium levatur et levari est consuetum juxtà mansuetudinem villæ Marologii à personis, et in rebus valere et frequentantibus infrà contentis et designatis in consuetudinibus villæ Marologii inferius contentis et designatis et etiam descriptis. — Et sunt demembris dicti pedagii communibus domino nostro regi et domino de Petrâ, et quæ pertinent ad dictum pedagium communæ cum dicto pedagio communi, est levari consuetum duo sextaria frumenti qui sunt de censu seu servire consuevit Joannes de Arnodi pro molendino quod habet in riperiâ vocatâ de colonhe prope Marologium. — Item sex sextaria bladi, videlicet : medietatem frumenti et medietatem ordei quæ dominus noster rex et dominus de Petrâ percipere consueverunt annis singulis in et super molendino olim templi nunc vero hospitalis sancti Joannis Hierosolimitani quæ sextaria nunc serviuntur pro dicto molendino hospitalis sancti Joannis Hierosolimitani. — Item sex sextaria dictorum bladorum medietas frumenti et medietas ordei quæ serviunt et servire consueverunt anno

(1) Une grande partie de ce document est rédigée en langue vulgaire ou *patois*. — (Archives départementales. — Case IV.)

quolibet domino nostro regi et domino de Petrâ, hæredes Petri Bastide pro eorum molendino in dictâ riperiâ situato. — Item sex sextaria dictorum bladorum quæ servire consueverunt annis singulis dictis domino nostro regi et de Petrâ, hæredes magistri Benedicti de Eulmis et Hugonis Pelegriny pro eorum molendino in dictâ riperiâ situato. — Item quinque sextaria et emina dictorum bladorum et quæ percipiunt et percipere consueverunt dicti domini à Guirodo Bonoviro annis singulis in et suprà ejus molendino in dictâ riperiâ situato. — Item est demembris dicti pedagii quoddam pratum situm in territorio Marologii vocatum PRATCOMTAL cujus prati medietas pertinebat antè præsentem assisiam domino nostro regi et alia medietas domino de Petrâ. — Item est demembris dicti pedagii communis duo sextaria et emina frumenti quæ dicti domini nostri rex et de Petrâ communiter percipere consueverunt annis singulis super decem hortis dicto prato contiguis de censu à decem personis possidentibus dictos hortos. — Item est demembris dicti pedagii communis unus obolus auri quem dicti domini consueverunt percipere communiter à Guillelmo Ebrardy ratione molendini ipsius Guillelmy in dictâ riperiâ situati. — Item sunt demembris dicti pedagii communis, quinquaginta sex solidi turonenses quos communiter annis singulis dicti dominus noster rex et dominus de Petrâ percipere consueverunt à diversis personis anfiteotis ratione mansi vocati MASCOMTAL Marologii. — Item est demembris dicti pedagii communis leuda ollarum quæ percipitur in dictâ villâ Marologii ab illis qui faciunt ollas, ibidem accipiendo pro quâlibet fornadâ ollarum unam ollam. — Item sunt demembris dicti pedagii communis dicto domino nostro regi et domino de Petrâ, linguæ boum quæ in macello Marologii, videlicet, à quolibet macello tenente tabulam in dicto macello, unam linguam semel in anno. — Item est demembris dicti pedagii

allodium quod dominus noster rex et dominus de Petrâ percipere consueverunt super quibusdam vineis in territorio Marologii situatis, et quod indè recipitur est consuetum nominari *allo* et super vocatum territorium prædictum *allo* recipitur *Joyam.* — Item est demembris dicti pedagii commune pedagium quod levatur in loco de Bastidâ et in loco de Monterodatto cujus pedagii medietas pertinebat dicto domino nostro regi et alia medietas dicto domino de Petrâ. — Item est demembris dicti pedagii communis leuda Marologii fornagium quod recipitur et recipere consueverunt in dicto loco, videlicet, pro quolibet sextario qui ibidem decoquitur duo denarios turonenses, et una olla brasæ in die quâ fornerii decoquunt panem, quorum denariorum et brasæ medietas pertinet dicto domino nostro regi et alia dicto domino de Petrâ. — Item sunt demembris dicti pedagii quatuor coffetti qui solvuntur pro quolibet sextario, à personis forensibus et extraneis non habentibus hospicium proprium in dicto loco Marologii, de bladis quos vendunt ipsi extranei in loco prædicto, quorum coffettorum medietas pertinebat, antè præsentem assisiam, domino nostro regi et alia medietas dicto domino de Petrâ. — Item est demembris, dicti pedagii commune, emolumentum pedagii quod levatur in tenemento Marologii in loco vocato *de la Bolena.* — Item sunt demembris pedagii et cum dicto pedagio vendi consueverunt et levari per firmarios seu pedagerios qui sunt domini nostri regis et quæ dominus rex seu ejus firmarii percipiebant in solidum antè præsentem assisiam dicto domino de Petrâ factam, et nunc virtute dictæ assisiæ pertinent in solidum dicto domino de Petrâ, quatuor viginti et octo sextaria bladorum infrà scriptorum quæ dicti domini firmarii seu pedagerii consueverunt recipere ab hominibus castri de Gredonâ tàm ratione *gayte* quàm aliis de causis infrà-scriptis, ad mensuram de Gredonâ quæ mensura est

aliquantulùm minor quam mensura Marologii nam octo sextaria Marologii valent novem sextaria mensuræ de Gredonâ, quorum quidem quatuor viginti octo sextaria bladi sunt quadraginta tria sextaria frumenti, et quadraginta quinque sextaria avenæ ad illam mensuram de Gredonâ. — Dicta quatuor viginti octo sextaria dictorum bladorum solvuntur, duodecim sextaria medietatas frumenti et ordei ratione *gachœ* quam homines dicti loci solebant facere in dicto loco. — Item pro censu mansi de Bodos trigenta sextaria; pro censu mansi de Chaliac, quatuor decim sextaria dictorum bladorum; pro censu mansi de Chausseran, duodecim sextaria; pro censu mansorum de prat, orsum et Pailleretis, decem et octo sextaria; et pro illis qui faciunt focum in castro de Gredonâ in aliquibus locis seu domibus quæ tenentur à domino nostro rege, duo sextaria. — Item sunt demembris dicti pedagii et ad dictum pedagium pertinent sexaginta solidi qui percipiuntur ab hominibus dicti castri de Gredonâ, ratione *gachœ* quam homines ipsius loci facere debebant et ultrà predictam in pecuniam hominibus dictorum castri et mandamenti de Gredonâ ab sexaginta et unus solidos, danarium, obolum et duas gallinas de censu, unam videlicet à Joanne de manso seu ejus hæredibus, et aliam à Ramundo Goterii, seu ejus hæredibus dicti loci. — Item fornagium furni regii de Gredonâ, videlicet : vigesimam quartam partem panis qui ibidem decoquitur, super quâ vigesimâ quartâ parte dominus noster rex seu firmarii dicti pedagii Marologii debebant et deinceps habere debedit dictus dominus de Petrâ fornerium et ligna ad decoquendum dictum panem. — Item sunt demembris dicti pedagii et pertinent ad dictum pedagium una emina ordei et decem solidi censuales quos firmarii dicti pedagii percipere consueverunt ab hominibus mansi *Descuris*. — Item est demembris dicti pedagii medietas pedagii quod levatur in loco de Chiriaco, et alia est nobilium

seu pereregrinorum dicti loci. — Item *albergæ* levantur et levari consueverunt in dicto loco per dictos olim firmarios dicti pedagii Marologii, quæ sunt et esse debent circa semitam, et recipiuntur, pro quolibet *albergâ* duo solidi. — Item duo sextaria, copa et media copa avenæ et quarta pars unius copæ, et medium mitadentum siliginis et media copa quæ faciunt de censu in blado, et facere consueverunt quidam homines dicti loci de Chiriaco et novem denarios turonenses in pecunia, et duas gallianas. — Item de manso de Seyrac septem mitadentos siliginis et novem mitadentos avenæ de censu et suprà dictæ et *albergæ* recipiuntur, et recipi consueverunt à personis infrà scriptis et juxtà infrà scriptas quantitates, videlicet : ab hæredibus domini Lordeti de Chanaco, quatuor libras et viginti denarios; à domino de Caniliaco, trigenta denarios turonenses; à domino Olivario de Chiriaco, viginti quinque solidos turonenses; à Guillelmo Devalle, viginti quinque solidos turonenses; ab hæredibus Beringarii de Moreriis, viginti quatuor solidos turonenses, licet dicant se non consuevisse solvere, nisi quatuordecim solidos; ab hospitali de Chiriaco, sex solidos turonenses. — Item sunt demembris dicti pedagii et ad dictum pedagium pertinent quarti mansorum de Fraycineto de Villanovâ et de Ladeveyzâ quos dare tenentur homines dictorum mansorum de bladis existentibus et excrescentibus in possessionibus eorumdem. — Item decem solidi censuales quos facere tenentur et solvere tenebantur domino nostro regi annis singulis antè presentem assisiam de censu, homines mansi de Villanovâ quinquæ solidos turonenses. — Item sunt demembris dicti pedagii et ad dictum pedagium pertinent triginta solidi quos dominus noster rex seu ejus firmarii dicti pedagii Marologii percipiebant et percipere consueverunt antè presentem assisiam à Priori de Canonicâ pro *albergis* sive salvatoriâ. — Item et viginti solidi quos recipie-

bant pro *albergis* à Priore de Banassaco. — Item triginta solidi quos dominus noster rex percipit à nobilitis dicti loci de Canonicâ. — Item viginti quinque solidi censuales quos facere consueverunt antè præsentem assisiam domino nostro regi quidam homines de Canonicâ, ratione territorii de Tremolis. — Item quatuor libras et decem solidos turonenses quos faciunt Poncius de Nogareto et hæredes Raymundi Hugonis des Ermals, hæredes Raymundi de Sollas, hæredes Poncii de Monteferrando, hæredes Astorgii Maliani, hæredes Poncii de Grezes, et alii homines de Canonicâ. — Item ab hominibus mansi de Masilleto super toto dicto manso, unum sextarium civadæ et unum sextarium frumenti et suprà quolibet foco dicti mansi, unam gallinam. — Item et tertiam partem mansi vocati de Balmis et quindecim solidi turonenses censuales quos faciunt domino nostro regi et facere tenebantur antè presentem assisiam homines *pagesiæ* dicti mansi. — Item et unam gallinam de censu quæ percipitur à Joanne Deodato de Canonicâ. — Item octo denarii censuales cum obolo turonensi quos faciunt Raymundi, et Plom ratione unius horti siti in territorio de las Treillas confrontati cum horto Bernardi Sicardi. — Item, ratione *tottæ* quam facit Joannes Puechredon, ratione unius horti siti in territorio de carrieras confrontati cum viâ publicâ quâ itur versùs columbarium de *Casofres*. — Item tres obolos turonenses ratione.... Quam facit Joannes Gillo aliàs Gofres, ratione unius palhierii et eorumdam hortorum contiguorum sitorum in pertinentiis de Montaleyrac confrontatorum cum terris hospitalis. — Item quinque denarios turonenses quos dat dominus Bernardus de Monistrol nomine Raymundæ matris suæ, ratione unius horti sui confrontati cum horto hæredum Stephani Frumenty. — Item tres obolos turonenses pro *toltis* quas dat Saura, uxor Freysineti, ratione cujusdam orti siti in dicto territorio, confrontati cum horto domini Petri Freysineti, presbyteri.

— Item duodecim solidos et octo denarios turonenses censuales quos faciunt Raymundus et Stephanus de Molis super certâ parte prati ipsorum siti in facto de Tremolis. — Item viginti denarios turonenses pro *albergis* quas faciunt et pro quodam eorum palherio, qui palherius tenetur sub certo censu à domino de Caniliaco. — Item tres obolos turonenses quos dat Stephanus Vinheta, ratione cujusdam orti sui siti in territorio de Monteyres. — Item decem et octo denarios turonenses pro *tottas* quas dat Joannes Deodatus, ratione cujusdam molendini sui vocati *Soleyran*, ultrà unam gallinam de quâ suprà facta est mentio, quam facit, de censu anno quolibet, domino nostro regi ratione dicti molendini. — Item quatuor solidos turonenses quos dat Raymundus de Monteferrando, domicellus, pro *albergâ* et *tottis* quolibet anno, ratione hortorum sitorum in territorio de las Trelhas, qui horti tenentur ab eodem Raymundo. — Item sunt demembris dicti pedagii certi census et alii redditus infrà scripti quos percipit dominus noster rex in castro de Nogareto et ejus mandamento, videlicet : medietatem primo, quatuor librarum et decem solidorum turonensium, quos percipere consueverunt dominus noster rex seu ejus firmari dicti pedagii cum domino de Caniliaco, ab hominibus castri de Nogareto pro *taliâ* sive *toltâ*, cujus toltæ pars regia ascendit sive ascendebat, antè presentem assisiam, ad quadraginta quinque solidorum turonensium quæ nunc pertinent ad dictum dominum de Peírâ. — Item in dicto loco de Nogareto, territorio et districtu *Carraldæs*, in manso Sancti Germani infrà mandamentum de Nogareto situato et etiam in territorio de Ambinals et Chalmet per quem itur de Sancto Germano versus montem de Abraco.... pro indiviso cum domino de Caniliaco sine tamen *lodinio* et *terce* dictum *Carraldo*, octo denarii pro quâlibet sextariatâ terræ. — Item est demembris dicti pedagii Marologii et de pertinentiis ejusdem

census et salva garda, viginti solidi decem denarii et obolum qui percipiuntur et percipere consueverunt firmarii Marologii in manso de Montefalcozâ, de Combafalcozâ, de Bocheto, in mansis, del Besset, Soubeiro, in castro de Nogareto, de Montagudeto, de villâ, de Nogareto, de Sancto Germano, de Pogeto, de Nogardello, de Hiolla, de Loblazo et dicto salva garda ob quam olim ponebantur duo denarii super certa possessione, et est pro indiviso cum dicto domino de Caniliaco. — Item *quartus* de sextâ parte fructuum excrescentium in manso de Besseto et in *pagesiâ dels Gralz* in eodem territorio *dels Gralz* pro indiviso cum domino de Caniliaco, hoc excepto, quod Raymundus de Sancto Germano percipit medietatem dicti *quarti*, et sic dominus noster rex et dictus de Caniliaco habent medietatem dictæ sextæ partis, et dictus Raymundus aliam. — Item percipit in dicto castro de Nogareto, ejus tenemento et pertinentiis dominus noster rex et percipere consueverunt ejus firmarii pedagii Marologii *quartus* nemoris superioris pro indiviso cum dicto domino de Caniliaco, hoc excepto quod ecclesia Sancti Petri de Nogareto percipit medietatem dicti *quarti* eo modo quod percipit dominus Raymundus de Sancto Germano. — Item percipit dominus noster rex et firmarii pedagii Marologii percipere consueverunt antè presentem assisiam cum domino de Caniliaco pro indiviso de la Besseiretâ, videlicet, de decem octo gerbis, unam gerbam. — Item in manso de Cayrolo et territorio ejusdem, percipere consueverat dominus noster rex antè præsentem assisiam, seu firmarii dicti pedagii Marologii medietatem *quarti* pro indiviso cum domino de Caniliaco in certa parte mansi de Cayrola. — Item in territorio vocato *la Cham* per quam itur de Sancto Germano versus montem in tertiam partem *quarti* pro indiviso cum domino de Caniliaco. — Item, in territorio vocato la *Costochaldo* id est super territorio viri Picardi, tertiam partem quarti fructuum excrescentium in dicto

territorio. — Item in quodam campo Guillelmy Raymundi et in eodam alio campo Guillelmy Blacheyra, tertiam partem *quarti* pro indiviso cum dicto domino de Caniliaco. — Item habet pro indiviso cum dicto domino de Caniliaco quamdam terræ *peciam*, prope dictum castrum de Nogareto cujus valor non ascendit ultrà viginti solidos, et si in dictâ terræ *peciâ* bladum seminet, accipient firmarii dicti pedagii quartam partem bladii quæ valere potest circà unam cartalam. — Item est demembris dicti pedagii una gallina quæ percipitur in manso de Layrolo, et quatuor gallinæ quæ percipiuntur in manso de Montefalcozo super hospite de Altobraco pro medietate indivisâ cum dicto domino de Caniliaco. — Item sunt demembris dicti pedagii census infrà scripti qui percipiuntur in castro de Nogareto, ejus territorio et districtu pro medietate indivisâ cum dicto domino de Caniliaco, tria sextaria siliginis mensuræ de Ceyraco quæ percipiuntur in manso de Montefalgoni prò terris quas tenet hospitalis de Altobraco. — Item tria sextaria avenæ quæ percipiuntur à dicto hospitali in dicto manso sive territorio de Falgro. — Item decem copæ siliginis et duo copæ frumenti dictæ mensuræ quæ percipiuntur in manso de Monteagudeto, una copa siliginis quæ percipitur de censu à Guillelmo Blanc de Nogareto. — Item unum sextarium siliginis mensuræ de Nogareto quod percipitur ab Arnaldo super molendino vocato de la *Plancheto*. — Item unam eminam siliginis quæ percipitur in territorio vocato de Monteagúto aliàs *Boria dels Molis*. — Item unam eminam siliginis mensuræ prædictæ in territorio *dels Dozas* quæ percipitur in manso de *Pogeto* ab hominibus dicti mansi. — Item unum *quartallum* siliginis mensuræ prædictæ in territorio *dels Dozas* quæ percipitur in quâdam parte territorii. — Item unam copam avenæ mensuræ Chiriaci quæ percipitur in territorio vocato *Guillerna de Sancto Petro* in pageziâ *des Andebras*. — Item medium

cartallæ avenæ mensuræ Chiriaci quod percipitur in quâdam parte territorii *dels Gralz*. — Item medium cartallæ avenæ dictæ mensuræ quod percipitur in quâdam parte territorii vocati de *Layrolâ*. — Item unam eminam avenæ quæ percipitur in quâdam parte territorii Sirvientis de *Monteaguto*. — Item medium cartallæ avenæ mensuræ prædictæ quod percipitur in territorio Agnetis Raymundæ. — Item unam copam avenæ quæ percipitur ab hæredibus Guyoneti in castro de Nogareto. — Item una copa avenæ ad mensuram de Nogareto quæ percipitur à Raymundo de *Balmas* in manso de Sancto Petro. — Item unam cartallam avenæ quæ percipitur à *Marchastello*. — Item unam eminam rasam civadæ dictæ mensuræ quæ percipitur in manso de *Lacosto* ab hæredibus Acherii. — Item quinque copas avenæ dictæ mensuræ quæ percipiuntur in dicto castro ab hæredibus Petri Ricardis. — Item unam mediam copam avenæ dictæ mensuræ quod percipitur à Petro Pelegal mansi del *Cortial* pro nemoribus superioribus. — Item unum *boissellum* avenæ dictæ mensuræ quæ percipitur à Florentiâ Achardâ et Astorgio vidonis ratione mansorum *dels Cortil*. — Item unum boissellum avenæ dictæ mensuræ quod percipitur ab Andreâ Arderii. — Item una copa avenæ dictæ mensuræ quæ percipitur cum Poquets de Leyrola, Rauquetâ et Raymundâ de Leyrolâ. — Item sunt demembris dicti pedagii Marologii qui percipi consueverant per firmarios dicti pedagii census duorum sextariorum *civadæ* et duorum sextariorum siliginis quæ faciunt et serviunt domus de Altobraco pro manso *Chabræ*. — Item census qui percipitur in et super manso de *Alteiraco*. — Item sunt demembris dicti pedagii unum sextarium ordei et duo solidi turonenses quæ percipiuntur à Joanne Vignholâ et quibus dam hominibus de Palheriis, pro pratis et terris quas habent in riperiâ dictâ de Jordane. — Item est demembris dicti pedagii pedagium quod levatur in

civitate Mimatensi et à forensibus transeuntibus per dictum locum de Mimate à dictis et forensibus transeuntibus pro quolibet trossello auri ponderis, sex denariorum turonensium tenentium *destracha* nihil levatur. — Item de unâ somadâ bladi, tres obolos. — Item pro quolibet bove transeunte, unum denarium. — Item de unâ duodanâ animalium, minutorum, tres denarios. — Item pro qualibet somadâ olei quatuor denarios; pro qualibet somadâ curiorum ablatorum et *salutorium*, sex denarios turonenses. »

« Tenor vero consuetudinum villæ Marologii juxta quas pedagium dicti loci est levare consuetum de quibus superius fit mentio talis verò est et *membrana scripta de las coustume del peziags qué sont lévadas daquelles dé Peira Dachier.*

» Item dels coffets de las leudas de la ville de Maruejols. — Item en la ville de Maruejols, une mesure à mesura lo blat en le qual mesure son XVII coffets; empero chascuns oms de la ville pot aver mesure à mezurar en aquel vot mas que a porte dun chacun cartal un coffet et demy d'un cartal un demy coffet, et aysso es entendut des hommes estranges de quel que soit que se mesure en cy devant dicha mesura del. — Item monseigna le reis et monsein Astorg de Peyra als fort de la dicha villa montat del fournio sus tout dessus une plane olle de braso chascun jour que ly fait coiro.

» *Del soutraymant de peage.*

» Item si au cas pezatge ou leude sosteyra de manière accoustumado del sostrezemen del peage et de bonne arbitre de coust sera puny pecunialemant empero la peina es de LX sous tournois, et plus noun monte chacun dam. — Item percept monseigne le reis et monseigne de Peyra en charja de ris et de pommes grenados donat pezatge et aussi ez entendut sil charja de fromache; trépas par la ville souteyrana à bestia

grossa, deux deniers, et si abaze, trois mailles en tout fait. — Item percept monseigne lou reis en la ville cy devant dicha par non et par raison de pezatge tout fait ou charie en trossel traversié quelque drap que sia, huit deniers viale debola.

» *Devas de cordelha.*

» Item pour quelque charia de qualque sia fils à dobs de corde et de toute cordalie donne peage.

» *De coyte, de ferre.*

» Item en tout coyre, ou ferre obrat, percept diech peage. De garans verdes et charge de lane oubrade. — Item en chacune charge de brésil ou qualque chose que sia despissaria percept diech de péage. — Item en quelque charge de lane chavaline obrade percept diech pezatge. — Item en toute chavaline que passera par la ville devant dich vers francs ou las ostres fieyres per razon de vendre, dou peage. — Item de chascun chario dalhum et dattes, de figues, de razins et d'amellas, de ris et d'any, et de regalissa..... Que doit apel et depels devidet et depels de motonade, pels d'agnels et pels de chabrits et lane et anix, de chabrits, plom et estain devon droit de peage. — Item asé cargat de qualque chauze qué sia dona drech de peatge. — Item si asé ont trepassa par le devant dicha villa et pour chauze de vendre donne sept deniers. — Item douzaine de moutons que passaron per laditte chauze donra dux deniers et pors un denier. — Item toute bestia chavaline que sia crompade en las fieyras de Maruejols ou vendudo deou donna six deniers; et quan es croumpade un die de marchat donara iiii deniers. — Item asé, croumpat en las fieyras de Maruejolz donne iii deniers et quan es croumpade un dii de marchat ii deniers. — Item por vendut en las fieyras de Marvejols, trés mollies et quan es vendut un die de marchat soes à sabes

quend aucun daquesto non de la ville de Maruejols, le Monastier, et de Chirac, et devers Saint-Flour, non dona mais i denier et aquesto franchezia al chastel de Grèze et son mas ou chastel de Monroudat, alios chastel de Baldassié et de Génebrié et toute la terra de Peyra et chastel de Quintinhac, et qualque tenie per chamin de Saint-Clémant et non dona mas miech peage. — Item que so en asabes que qualque chauze tenie del Monastier en outre, et qualque chauze qui venie del chastel de Greze en outre, et qualque chauze venie del chastel de Monroudat, Baldassié et Génebrié en outre, et de Quintinhac en outre par lestrade de Marchastel, en outre doive peage non tant seulement pors donne peage, aussi toute chauze qui trepasse duquel lios montant en outre excepté pain cuith et chair frèche ou sallé que non diou donna peage empere solument ou bacons portats de Maruejolz pour vendre donne i denier pour leyda, et une maille pour le cira, et ce passé per la ville de Maruejolz, une maille. Et si cuer de biere est vendut à Maruejols en die de marchat une maille pour leyda ; et si fieyra un denier, et cy passe la ville à bastide peage paye ou isside et quand et vendut mens de douze deniers non donne leyda.

» *Somade de sal.*

» Item somade de sal de qualque lios venia à Maruejolz per chauza de vendre donne un denier, en las fieyras, maille sos et asabes somades daquelles sal crompade à Maruejolz paye pour isside un denier, et à las fieyras deux deniers.

» *Aissine de fuste.*

« Item tout aissine de fuste que sia aportade à Maruejolz per cauze de vendre diou dona la une vegade sa une daquellas aissine so en a sabes quel que portaront, et ligeyron premiai-

rament une d'aquelles que mens vaudron et après si plus en portent dans lan à bestail diou dona pour peage ou pour laysside ii deniers, et si ab aze iii mailles et las fieras payera mas maille par chascune bestia, et si empere aysset peage paye per bestia grossa un denier et per aze une maille, empere à las fieyras son doublas. — Item chascun homme étrangés portant blat per cauze de vendre à Maruejolz diou paga lou coffilage et paye à la Bastide une maille empere de la terre en Auvergne non paye mens maille et pougeze, et per bestia grossa el cas non donne mas la mitat del peage que dona bestia grossa lesquel peage diou esse presant per hommes que devrent dona peage. — Item quelque car aportera à las fieras de Maruejolz trosfil traversier de draps crus ou lavé ou de cuirs adoubats aportera outre la mitat dicelle trosfil ou daissel. — Charge de bestias chascune diou paya par aissel trosfil per aissel charge xv deniers ou par balle xii deniers, et destinera comme de trosfil ou de charge de bestia à porter d'avec bestio grosses diou estre estima la quantité du peage. — Item qualque cas cromparant en marchas ou à las fieyras devant discha d'une autre bestia grossa et que non sera parlat de la leyda chascun payera la mitat, et sils vendeurs et à quel que crompera ez estranger aissel de la val non donne peage et per bestie menude la vendayre paye la leyda si non autre cauze se porte entre las aisselles per amo aisso à gardat als hommes estrangès. — Item il qualque sias vendra à Maruejolz et apportara à bestia gros ou ab aze diou paga per aquel bestia. — Item qualque cas bestia ou homme apportera à Maruejolz quelque fais retrairant ab el apportera ab sa bestia ou charge ou blat payera pour qualque sia de la somade deux deniers, empere aquel blat fau moudre au moulins de la ville. — Item qualque cas apportaront à Maruejolz aulcune choze à fieyre à vendre et res non vendra ret non devra paga et si

vol empere si vol aissie si aucune chauze daler vendra estar d'aquo à vendre non aportera ab ce pagar draper la bestia ainsi ques à Maruejolz accoustumat. — Item qualque cas à bestia aportera à Maruejolz aucun fais poderos et à qui à quelle chauze delaissara non pagat per aquel fais autre que y este de la ville. — Item qualque cas crompara à Maruejolz somade de vin et aisselle voudra portar en quelque viel petit barril non paget peage aysso es entendut si al barral en dos podont fa chargo paye peage. — Item si un homme ou plus son compagnon tenent assens une tante en marchat ou fieyre à Maruejolz chacun paye la leyda à la coustumade. — Item so es asabes que tante de chascun drap lem et per lem dieou paga à marchat, un denier, et las tantes des merciers, une maille empere les sabotiers de Chirac payent par chascune tante à marchat, un denier, et lautre du second une maille, les sabotiers de Mende estan à las tantes pauzades devant lou griffoul, une obole, autres lieux chascun paye maille. — Item pour chascune tante de drap lavat devent paga à la fieyre de Saint-Michel xv deniers et pour les tables de drap cru v deniers et des merciers et sabotiers devont paga xiii deniers et as fieyras de Saint-Martin pour las tantas de drap crus devont paga xii deniers en las fieyras de Saint-Andriou x deniers, et pour chacune dautre caouso payent la fieyre de Saint-Martin x deniers, et à la fieyre de Saint-Andriou vii deniers, et per autre cause et ainsi que les paliassarios et peyroularios ferrats obrats, copas, escudellas et altre cauze semblable à quelles payent par chascun al plus en las fieyras de Saint-Michel vii deniers, et à las fieyras de Saint-Martin vi deniers, et à las fieyras de Saint-Andriou iiii deniers. — Item li magnere et accoustumat des marchands de Maruejolz en la perception del peage et de las leydas, et las autres cauzes en las fieyras de Pentacouste de Dieu, diou esse gardado tout ainsy.

Item es establit que de la charieire de la maison, entran à la charieira de la grande maison del temple donne chascune tante seulemant une pougèze, et en chascune de las fieyras iii deniers, et en la manière la devant dische donne chascune tante laquelle es à man droite..... Devant sa maison so asabes entre la maison et la charière del marchat et aisso es a entendre des hommes estranges. — Item qualque cas aportera fer al bestia vendre et passara per laditte villa deou paga si comme de VI deniers (iii deniers de sal.) — Item qualque cas passero per la ville de Maruejols ab bestia à bast diou paga per chascune bestia iii mailles, par bast.... de XV deniers ab las bestias retornera ab aquel lioc et las bestias dichas sia cargade d'anix de per monedio per chaque bestia sobre dicha trois cens.

» *Sebas ayls.*

» Item quan aucuns hommes apporteront ayls ou sébas ou grénados diou dona des ayls un rez et sébas una séba per centéne en la meilleure villa baille mens la mejanne des sébas ou grénados.

» *Fromatge.*

» Item a somade de fromage sera crompado à Maruejolz ou passera per lestrado soubeyrano diou paga per bestia gros et per aze, maille. — Item si aucun d'aqueste choza portara au cou exceptat las sébas pour cauze de vendre à quel diou dona une vinhade pour chascune del choza nommades dessobre.

» *Pourrat.*

» Item pour somado de porre donne une aissade de porres valant une maille. — Item somade de bestios grosses de pomes et de porres de qualque fruit que ce soit, si in personne ab asé, une maille, et par bestia. — Item qualque cas apportara

à Maruejolz à bestias sia ferre, vin ou sal voltraire de la ville en icel viage somade de fuste blat, et non paye par aissel blat ou aisselle fuste. — Item qualque cas apportara arche à Maruejolz une oulinéto ou vaissel altre de vin en si grand quantitat ou de pauque quantitat diou de l'une et de l'altre lou drech de lissède. — Item chascune somade de chatagnes donne la leyda ainsy que le blat. — Item si peatge ou leyda avia robat ou soustrayrit de la ville de Maruejolz et courts voulra abes lestimo dossel asset cauze de laqual ou jour présent le laronié les dits peatges à la court de..... entro à la valor de soixante sos et un denier malgouyres et à qui pena non pot plus monta si chauza del demendat larcin serio de major quantitat ou de major valor lou soubre plus de la choza enlebado ou soustrach diou estre restituado al soubz le dio ador si mens volra ayssel choza del saradounat à la court, deux sos un denier malgouyres ab aquel laissa la chauza so ez asabes quel péage ou drech fura se ont trepassé lamalatière luy pria del gapian nel pom major quan on va à Monroudat aisso ez asabes quel dia del vendre son et del trepassan no peage ou leyda. — Item en chascuma fournade de las ollas des fours de Maruejolz percept monseigne lou reis et monseigne Astorg de Peyra una olla cuminal. — Item so ez asabes que nul hom uze de la franchize de Maruejolz sinon les habitans de la dicha villa ou aura maison carradun uza de la francheiza de la ville lequel uze lyom de la ville excepts las mezons dez ordre. — Item percept monseigne lou reis en chascune aulne de drap j bra jp. mezura de Maruejolz al marchat. — Item qualque cas hommes de la dicha villa lequal y mesure davan dich podon reconnoisse franchamen leur mesure real. — Item a questas chozas sobre dichas ainsy que sont escriches de sobre monseigne lou reis et monseigne Astorg de Peyra en la ville de Maruejolz et las pertinents en chascune chargia de pebre, de ginginbre, et de cire, et de pain, et de sucre, et de

canelle, et de girofle, et de citral, et de las altras especias semblants a d'aquels et dimses et de que qualque grane sia percept drech de peatge. — Item pro estato ly homs de la dicha villa ez non sapiens arès en présant monseigne lou reis et monseigne Astorg de Peyra aver plus ou dever aver à la dicha villa mas quant ez escrict de sobre et si plus avian ou avery quant elle ou sabes ou pervenir en leur saben sa il o donnaren monseigne lou reis ou monseigne Astorg de Peyra ou alcuns. »

« Tenor *vero illorum qui sunt mansi de cœlerio et aliorum locorum. Gaballitani qui facere tenentur domino nostro regi anno quolibet certas libras ceræ et etiam quantitatem dictæ ceræ et ipsorum nomina à quibus est recipi consuetum et quæ assisiæ sunt domino de Petrâ proùt suprà fit mentio, per ordinem sequitur.* »

« Hoc est cera commendæ et pedagii domini nostri regis Gaballitani, reddita domino viro Guirauldo Grimandy, domicello, ballivo, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo septimo et die sabaty post festum Sancti Vincentii. — De Fressinetto, propè Bazalgetam, duas libras; de Calhaco, duas libras; de Croseto, tres libras; de Joanne de Boussetto, unam libram; de Ruberiâ, unam libram; de Rascasio Guillelmo, unam libram; de castro buges, unam libram; de domino Stephano pro molendino quod est super Monterodato, unam libram; de Monte Aurozo, quinque libras; de Josepho de Montanhac de Chaussas, unam libram; de Chambono, quinque libras; de Esclanedo Pelisseyro, unam libram; de Verduno, quatuor libras; de domino Hugône de Saljo, unam libram; de Sancto Paulo, quinque libras; de Chabestras, quinque libras; de Guiraudo Ruy, tres libras; de Boschet de Petro de Sancto Abundo, duas libras; de Florensaco, quinque libras; de Albis Petris, unam

libram; de Sallis, quinque libras; de Joanne Folhozi de Aurozo, unam libram; de Tremoleto parochiæ de Aurozo, tres libras; de Sallellis, duas libras; de Chanillio juxta riperiam, alias quinque libras; de Jacobo Hobroardy Destron, unam libram; de hominibus Ludovici de Chapaussio, libram et mediam; de Grangiâ, unam libram; de domino de Cayassico de Fontanis, tres libras; de Calmo propè Sanctum Symphorianum, tres libras; de Sancto Dionisio, quinque; de Rupe ejusdem parochiæ, unam libram; de Fossano del Ruos, mediam libram; de Petro Bonaldo de Chassanioriis, unam libram; de Castro de Fornes, de Petro Guy de Sanctâ Helenâ et ejus fratribus, unam libram; de Bannaco, unam libram; de Joanne Constarii, propè Muretum, unam libram; de Boscheto et Arybaria, unam libram; de Martignac, unam libram; de Guillelmo Mathei, propè Castrum-Novum, unam libram; de magistro Petro de Ranco pro se et suis hæredibus, tres libras; de Brugeyriâ, mediam libram; de Dion, duas libras; de Fagiâ Montishyemalis, duas libras; de Fabrèges, propè Aurozum, duas libras; de Chazals, propè montem Aurozum, unam libram; de Petrâ Marâ, unam libram et mediam. — Sequitur de avenâ: homines mansi del Selier, quinque sextaria; Petrus, del suc et ejus fratres, unam eminam; de quâ retinet dominus montis Aurozi, quinque quartalieras; homines mansi de Baulerno, unam quartam; de qua magister Guillelmus Garrel retinet unum mitadenum frumenti, avenæ quinque sextaria et unum cartallum et medium de quibus quidem omnibus et singulis suprà descriptis et specificatis dictus nobilis dominus Astorgius de Petrâ petit et dictus dominus seneschallus et thesaurarius concesserunt fieri ut eidem domino Astorgio de Petrâ et suis seu procuratoribus eorumdem unum vel priora instrumenta per me Stephanum Gautherii clericum et notarium regium infrà scriptum acta fuerunt prædicta om-

nia et singula in consilio curiæ domini seneschalli recitata et calvitata Nemauzi infrà partem domûs aulæ regis dicti loci, presentibus ad prædicta per dictos dominos seneschallum et thesaurarium commissarios regios suprà dictos, vocatis nobili viro Bertrando de Balsano domicello, domino Devistare, Petro de Haramone, domicello, domino Astorgio Colombet de Marologio, Guillelmo de Sanctâ Colombâ, domicello, magistris Petro Barjan, Bertrando d'Achardi, Stephano notariis regis ac etiam dominis consiliariis superiùs nominatis et pluribus aliis et magistro Stephano Gautherio, auctoritate regiâ publico notario qui prædictis omnibus et singulis fuit presens et de mandato prædictorum dominorum seneschalli et thesaurarii prædicta scripsit et nottavit, vice cujus et mandato ego Raymundus de campo Albaldo notarius regius substitutus et juratus dicti magistri Stephani hoc instrumentum de dictâ ejus notâ non cancellatâ sumpsi et superscripsi in septem pellibus pergameny simul cunglutinatis in quarum prima sunt LXVII linæ quarum linearum ultima: *et fineunt in eâdem.* — Item in secundâ pelle sunt octoginta lineæ, quarum prima incipit *les* et finit et ultima linea incipit *eunt* et finit *tamen.* — Item in tertiâ pelle sunt sexaginta tres lineæ, quarum prima incipit *Remos* et finit *in* et ultima linea *Petrus.* — Item in quartâ pelle sunt sexaginta septem lineæ quarum prima incipit *dicta Petrus* et finit *rex.* — Item in quintâ pelle sunt octoginta una lineæ quarum linearum prima incipit *fays* et finit *de.* — Item sexta pellis, incipit in primâ lineâ *bestio* et finit *in eodem abre.* — Ego vero Stephanus Gautherii notarius prædictus factâ diligenti collationæ de dictâ nottâ cum presenti instrumento cum dicto substituto in fidem omnium et singulorum premissorum hic me suscripsi et signo meo consueto signavi ut nemo vertat in dubium quod magister Stephanus Gautherii clericus regius sit notarius publicus domini nostri regis Fran-

corum et ad ipsum tanquam ad notarium publicum regium recurat pro instrumenti publiciis recipiendis conficiendis et signandis publicæ, et instrumentis per ejus substitutum scriptis et in formam publicam redactis et per ipsum magistrum Stephanum subscriptis et signatis fides adhibeatur plenaria tam in judicio quam extrà et adhiberi consuevit temporibus retroactis. Nos Henricus Lamberty, miles, vicarius regius Nemauzensis sigillum authenticum curiæ regiæ ordinariæ Nemauzi huic presenti instrumento apponi fecimus *impendens*, die vigesimâ tertiâ octobris anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo. — Cum igitur dictus Astorgius emptor de quo in dicto instrumento fit mentio nobis supplicaverit ut contente in ipso instrumento confirmare valeamus offerens finantiam solvere quam deberet pro dictâ confirmatione pro quâ quidem finentiâ idem Astorgius composuit cum dilectis et fidelibus gentibus cumptorum et thesaurariorum nostris pariter ad summam duorum millium florenorum ad statum de quibus ipse solvit quingentos florenos in thesauro nostro, patet per cedulam dicti thesaurarii cujus tenor sequitur in hæc verba. — Thesaurarius domini nostri regis Parisiis recepit reddicti redidit et eidem domino Astorgio de Petrâ milite pro quâdam compositione per eumdem cum gentibus cumptorum et thesaurariis factâ pro confirmatione per eumdem dominum regem factâ eidem militi super exemptione per dictum militem factâ à domino de Ispaniâ de quadragintis libris turonensibus redditûs annui super castrum et castellaniam de Grezes, pedagium et redditus de Marologio in senescalliâ Bellicadri proùt hoc totum in litteris domini nostri regis super confirmatione prædictâ dicitur pleniùs contineri, cujusmodi compositio ascendit ad duo millia scutorum auri pro parte dicte compositionis et scutorum auri quolibet pro duodecim solidis valentibus tercentum librarum per cumptorem Guillelmum Amorocastro, in scutis

prædictis scriptis in dicto thesauro decimâ die februarii anno millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio. Joannes de Acheriis alios vero quingintos florenos residuos promisit solvere receptori nostro Bellicadri per ordinem thesauriarorum nostrorum pro conventis super hæc inter ipsos et de hâc solutione faciendâ debite dedit obligationem. Nos authenticis promissis et singulis contentis in dicto instrumento rata habentes et gratta ea volumus, laudamus, ratificamus, approbamus et extendentes nostram autoritatem regiam tenore presentium confirmamus, dantes nihilominus in mandatis senescallo Bellicadri et Nemauzi et thesaurario nostro Nemauzi vel eorum loca tenentibus modernis et qui pro tempore erunt quatenùs dictum militem ipsiusque successores hæredes et causam habituros ab eodem, dictis contentis in dicto instrumento uti et gaudere pacificè et liberè deinceps perpetuò faciant et permittant; quod ut perpetuæ stabilitatis robur obtineant in futurum presentibus nostrum fecimus apponi sigillum salvo in aliis jure nostro et cujuslibet in omnibus alieno. Datum Parisiis anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio mensis februarii... per gentes comptorum et thesauriarorum capellæ, collatio facta est cum litteris originalibus. Primæ capellæ in quarum quidem litterarum regiarum suprà dictarum et descriptarum in quinque pellibus pergameny adinvicem sutis similis visionis et spectionis diligentius faciendæ et testimonii nos præfatus vicarius sigillum authenticum curiæ Nemauzi huic præsenti transcripto apponi fecimus *empendens*, datum Nemauzi vigesimâ aprilis anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo. — P. Mandelly. Collatio fuit facta de præsenti instrumento cum litteris originalibus in eodem insertis octavâ die junii anno Domini millesimo trecentesimo et nonagesimo. Est notandum quod inter lineas in hoc præsenti instrumento addicto per me Guillelmum

Molherac, clericum, notarium domini nostri regis qui de præcepto dominorum thesauriariorum franciæ collationem feci de eodem cum originali litterarum in præsenti instrumento insertarum quod inter lineam in tertiâ pelle ejus instrumenti quadragesimam sextam et quadragesimam septimam lineas edidi et conscripsi secundùm quod in dicto originali contineri in dicto instrumento omitti reperii in fine dicti instrumenti factâ mentione de dicto interlineari licet de pluribus aliarum interlinearum ibidem fiat mentio cujus interlinearium tenor sequitur. — Item est demembris dicti pedagii communis unus obolus aureus quem dicti domini percipere consueverant communiter à Guillelmo Hebrardi ratione molendini ipsius Guillelmus in ipsâ riperiâ situati. Guillelmus Molherac. Collatio facta cum litteris originalibus suprà insertis per me R. Colin. Ab aliâ per me Petrum Martinum Seguala notarium. Ab aliâ copiâ per me Bartholomeum Curti notarium. Signatus P. Rocherossi. — (Extrait dudit réglement de péage exhibé et après retiré par Me Jacques Jourdan, docteur et advocat, et collationné sur iceluy par nous Aldebert Aldin et Augustin de Laurens, conseiller du roy, juge et lieutenant ez cours royalle de la présente ville de Maruejolz, Chirac, Grèzes et autres propriétés de Sa Majesté au païs de Gévaudan, pour servir à celluy ou ceux et pardevant qu'il appartiendra. — En témoignage de quoy nous sommes soussignés avec le greffier commis en notre cour. A Maruejolz, le vingt-huitième jour du mois de may mil six cens soixante-un. — *Aldin, juge; de Laurans, lieutenant;* ainsy que dessus a été procédé audit extrait et collationnement par lesdits sieurs officiers, et pour plus grande validité, apposé le scel royal le susdit jour. — *Menut, greffier commis.*) »

APPENDICE (1).

Extrait de la délibération des trois ordres du diocèse de Mende, pays de Gévaudan, prise dans la salle de l'Hôtel-de-Ville de Marvejols, le 29 *janvier* 1789.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, et le vingt-neuvième jour du mois de janvier, avant et après midi, présents : MM. les commissaires (2) des trois ordres du diocèse de Mende, nommés par les différentes villes et communautés pour assister à l'assemblée générale qui en a été convoquée dans la ville de Marvejols, le jour d'hier à l'Hôtel-de-Ville, etc. ; l'assemblée a nommé par acclamation pour son président M. le vicomte de Framond, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France au département de Maruéjols, doyen des gentilshommes de l'assemblée, et M. de Chataigner de Puigrenier, de la ville de Mende, pour son orateur.

» M. le président a dit :

» Messieurs, *je ne sais point faire de beaux discours,* disait Henri IV, *mais j'ai une âme pour le bien public,* et moi aussi, Messieurs, pour sentir le prix des vertus de son petit-fils et de mon maître. La reconnaissance de votre choix remplit mon cœur. Je vais marcher sur vos pas, et non à votre tête, pour remplir le devoir d'un véritable Français. Sa Majesté a rappelé, avec M. Necker, toutes les vertus publiques : c'est à nous, mes

(1) Voyez, page 156.

(2) L'esprit et le but politique de ces assemblées auxquelles on était admis sans preuves, afin de les rendre plus nombreuses, permirent à quelques-uns de s'y faire qualifier de titres éphémères, dont on ne trouve nulle part la mention sous une forme authentique.

chers citoyens, à manifester les nôtres, en ne mettant aucune borne à notre patriotisme. Je prie tous les ordres de compter sur les attentions de mon zèle pour leurs intérêts communs, je veux dire la gloire du prince et celle de la patrie.

» Ensuite M. l'orateur a dit :

» Messieurs, nous avons choisi votre ville, nous venons respirer un air libre, et nous occuper sans trouble du bien public. Mais quelle charge difficile, trop au-dessus de mes connaissances politiques, qui m'oblige inopinément à développer devant vous des plans de réforme, à exprimer, au nom de tous, la sagesse, les vertus, la générosité du clergé et de la noblesse, qui sacrifient avec joie, pour l'intérêt général, leurs priviléges pécuniaires. Pourrai-je assez apprécier et faire éclater les lumières et le patriotisme aussi pur, aussi noble du tiers état, base si ferme et si étendue de la nation ? — Qu'il est consolant pour le cœur d'un citoyen, dans ce temps d'orage public, de parler, de s'embraser de l'amour de la patrie au milieu des représentants et de l'élite des trois ordres de ce diocèse ! — Qu'il est satisfaisant pour vous, Messieurs, de n'être appelés aux délibérations publiques, qu'au moment où tous les abus expirent, avec des autorités inconstitutionnelles et destructives de toute prospérité ! Plus de dix siècles d'oppression ou d'ignorance étaient le terme nécessaire à notre nation, pour reprendre toute sa gloire. Consacrons ce moment précieux de courage civique, de justice et de protection royale, dont nous allons tous profiter, pour rentrer dans nos droits naturels et imprescriptibles. Quel temps épineux que le nôtre! Les aristocraties intermédiaires, éteintes ou maintenues ; la constitution rétablie ou annihilée ; la prospérité ou la ruine commune. Encore quelques jours de dégradation, et nous

étions effacés du rang politique. Songeons-y, citoyens, le temps presse : il faut périr ou renaître; l'alternative dépend de l'union des trois ordres, et du sage choix d'incorruptibles députés pour les états généraux. Il faudra y rétablir les droits de tous. Voyons au moins leur principe : observons le point d'où nous sommes partis pour y retourner. Les impositions étaient communes, et il n'y avait chez les Francs d'autres distinctions que celles du courage, des vertus et des grades militaires; ce n'était enfin qu'au milieu de ses antiques comices, que le peuple conquérant réglait son administration politique. Depuis, les sources de vie qui soutiennent les grands peuples ont été taries pour nous; les libres suffrages des champs de Mars, les capitulaires des anciens Français étaient éteints, même dans le souvenir. Charlemagne, Charles V, Louis XII, Henri IV, d'Amboise, Sully, l'Hôpital et d'Aguesseau étaient passés, sans avoir pu établir les solides fondements de la liberté civile. — Une courte prospérité naquit, il est vrai, de leur cœur royal ou citoyen, et finit avec leurs règnes et leurs ministères. — Du régime barbare de la féodalité était sortie cependant une représentation imparfaite et illusoire de la nation, seulement par les deux premiers ordres; les communes y furent enfin admises en petit nombre, mais sans égalité de suffrages et sans puissance. Elles voyaient les projets utiles et le bien général contrariés par les différents intérêts ou priviléges des ordres, impolitiquement balancés, et toujours arrêtés dans le bien public, par l'opposition d'un seul. Enfin ces états généraux presque décriés, mais qui servaient encore de frein, furent par malheur supprimés et non réclamés; il n'y eut plus de terme aux abus. Les provinces dégénérèrent dans leurs constitutions, dans leurs franchises, comme la monarchie, et celles où l'on croyait voir encore un simulacre d'états, ne représentaient, au contraire, que des colosses funestes

de la féodalité, mutilés en vain, sous Louis XIII, par un fier ministre, mais qui conservaient encore assez de force pour opérer lentement la ruine publique. Les grands principes de l'administration étaient donc méconnus, les droits du peuple suspendus, oubliés, qui oserait dire, anéantis. La cupidité générale et particulière triomphaient impunies. Louis XVI et Necker ont paru, ont lutté deux fois contre le monstre du despotisme, et ils l'ont terrassé. C'étaient, Messieurs, les exemptions, les priviléges injustes qu'il fallait détruire, et des désirs attrayants de pleine puissance qu'il fallait déraciner. Eclairé des lumières de ce siècle, et secouru de sa propre vertu, notre roi est au moment de vaincre. Secondez-le, citoyens, si l'hydre conserve une seule tête, vous serez peut-être les seuls dévorés..... Ai-je trop dit ? — Ceux qui peuvent voir froidement la crise actuelle, l'espoir, et l'incertitude du salut du peuple, ne sont point parmi nous, et l'enthousiasme si décrié, mais si utile dans cette heureuse révolution, a repris ses droits et sa force sur les belles ames. C'est cet enthousiasme du bien, exalté dans le cœur d'un bon roi, qui vivifie et sauve l'état. — Nous avons entendu, Messieurs, les cris d'espérance, les vœux de réforme des provinces. Saisis, entraînés à notre tour par la force de l'esprit public, poussés en avant, et plus que tous, vers les moyens de restauration par l'excès de nos infortunes particulières, nous avons vu nos différentes villes déterminer, dans l'assemblée générale des trois ordres, de respectueuses réclamations contre les abus du régime de nos états provinciaux et particuliers. Nous avons aussi formé des pétitions unanimes pour obtenir de la bonté du roi qu'ils soient reconstitués sur l'exemple du Dauphiné, province admirée par la sagesse de sa réformation. — Le grand but de notre demande était de détruire, en Languedoc et en Gévaudan, les places soi-disant représentatives des ordres, dans les personnes

des évêques, des barons et des chefs des municipalités; usurpation absolument contraire à la constitution nationale, qui assure à tous les propriétaires la liberté des suffrages, pour élire leurs représentants et leurs administrateurs. — Le motif de notre délibération était d'obtenir une vraie représentation des trois états sur le modèle du Dauphiné; et c'était le vœu connu de plusieurs diocèses du Languedoc. — L'intérêt général du pays, mieux senti, mieux développé par la clarté des principes et le charme d'une douce éloquence, a fait apercevoir à de bons citoyens, à des hommes éclairés, que des diversités locales et morales entre ces deux provinces, surtout le droit précieux du Languedoc, de délibérer et d'octroyer l'impôt, et plusieurs autres priviléges, dont le Dauphiné ne jouit point dans son nouveau régime, ne nous permettait pas d'adopter indéfiniment cette nouvelle constitution. Ils ont cru qu'il importait de supplier humblement Sa Majesté, d'autoriser sa province du Languedoc à s'assembler en tel lieu que Sa Majesté voudra indiquer, par des députés élus librement, pour former un plan d'administration, qui sera mis sous les yeux du roi. C'est, Messieurs, le précis du procès-verbal de l'assemblée des trois ordres du diocèse de Montpellier. Nous avons encore une raison particulière d'y adhérer : c'est la conservation de nos états particuliers que nous espérons régénérer, et qui ne pourrait avoir lieu dans le nouveau régime du Dauphiné adopté indéfiniment. — Suivons une détermination aussi sage. Reculés, abandonnés dans nos montagnes, mais ne voulant plus nous abandonner nous-mêmes, saisissons cet avantage d'une assemblée générale de la province, où nous puiserons dans des profondes discussions, plus de lumières pour la recherche exacte et réfléchie des véritables intérêts de ce pays, qui jouit de tous les priviléges du Languedoc. — Il n'y a ici, Messieurs, ni changement dans vos résolutions, ni légèreté,

ni contradiction; c'est toujours la réformation de nos états provinciaux et particuliers que nous demandons sur l'exemple du Dauphiné; mais en conservant les droits et priviléges du Languedoc et du Gévaudan, vous ne vous écartez point des pouvoirs qui vous sont donnés par vos commettants pour le bien du pays; au contraire, vous en suivez l'esprit, puisque le vœu de la ville de Mende, auquel la ville de Maruéjols a adhéré, est de rester unis à l'organisation et au régime général de la province régénérée dans sa constitution, et que nos états particuliers soient pareillement régénérés sur le même plan. C'est d'ailleurs à toutes les villes et communautés du diocèse à manifester en commun le vœu général; vous êtes rassemblés pour le former. Dans cette occasion si rare, si inattendue, où le peuple a les moyens et la liberté de renouveler, pour son plus grand avantage, sa constitution; dans cette éversion générale des droits injustes, ne négligeons pas de conserver ceux que nous tenons du droit naturel et des concessions confirmatives de nos rois. Il ne serait plus temps de vouloir reprendre l'édifice par la base, lorsqu'il serait reconstruit et achevé. De si grands changements n'arrivent qu'une fois dans la durée des empires; il faut encore, pour les amener sans danger, l'ame des bons rois, l'intention pure des sages ministres, la confiance, l'instruction des peuples, et d'extrêmes désordres à réformer. On ne doit pas toucher aux lois constitutives, disent les publicistes, ou ne les réparer que rarement et comme des monuments sacrés. Concourons donc, citoyens, selon nos pouvoirs, à redonner pour toujours à notre administration sa pureté primitive et son entière utilité. Tous animés d'un même esprit, n'ayant qu'un vœu, qu'un intérêt, le bonheur public, soyez-en sûrs, vous allez l'opérer dans votre patrie. Pour y réussir, il est essentiel, qu'en adhérant à la demande du diocèse de Montpellier, vous

nommiez une commission intermédiaire pour correspondre avec la sienne dans la personne de l'éloquent et sage M. Verni. Ne doutez pas que les autres diocèses ne nous dévancent ou ne nous imitent dans cette adhésion; le bien général la rend nécessaire. Ce vœu unanime déterminera l'administration souveraine, accablée de soins, environnée d'écueils, en la débarrassant de la multitude des réclamations particulières. — Citoyens, ne restons pas isolés, profitons de tous les appuis: c'est le faisceau qui a de la force et non pas les branches séparées; attachons-nous au corps de la province: c'est le moyen de nous défendre contre des puissances intermédiaires, subalternes et domestiques, qui, sujettes elles-mêmes, ont envahi, contre toute justice, le droit exclusif de répartir arbitrairement les impôts, non pas sur elles-mêmes qui n'en payent point, mais sur d'autres sujets leurs égaux. — C'est de vous que je parle, citoyens de tous les ordres; elles vous retiennent, sous le prétexte abusif et illégal d'une possession antique, le droit sacré incommunicable du peuple, de délibérer et consentir sur lui-même les tributs nécessaires à l'état; droit éternel, qui a dû toujours être revendiqué, qui appartient à nos derniers neveux, comme à nos pères et à nous, parce qu'il est l'héritage inaliénable des nations libres. — Mais si par une sage défiance de nous-mêmes dans l'objet le plus important, nous voulons consulter l'assemblée générale de la province et des pays dépendants, pour le sage choix de notre administration, nous ne sommes pas débarrassés des soins patriotiques qui nous ont tous attachés si puissamment dès le premier instant où il nous a été permis de nous en occuper. — Chargés par nos commettants de tous leurs intérêts, responsables à eux et à notre cœur, qui nous commande impérieusement de servir le pays, nous n'ignorons pas que la prospérité publique repose sur deux bases: l'administration politique et judiciaire.

Cette dernière doit être surtout l'objet du cahier de nos doléances. — La sagesse de nos rois a si fort éclaté dans leurs ordonnances, qu'elles ont toujours assuré l'inamovibilité des magistrats, leur indépendance dans l'exercice de leurs charges; elles ont veillé surtout à l'intégrité, à la sûreté du dépôt des greffes, garans de l'honneur et de la fortune des sujets. — Voyez, Messieurs, s'il ne faut pas le même ordre de choses dans votre pays? Si la misère affreuse du peuple, dans une contrée aride et si fort circonscrite dans un seul moyen de commerce, ne demande pas la réduction de cette multitude de procureurs, tolérés et destituables à volonté? S'il n'est pas monstrueux dans la monarchie, qu'un tribunal de ressort dépende d'un seigneur particulier; que tous ses officiers y soient amovibles? — Cela a été l'objet des anciennes réclamations du pays lorsque les plaintes et les pleurs des citoyens ont obtenu deux fois de la justice du souverain, un sénéchal établi à Mende, que le pouvoir des évêques a toujours fait supprimer, ce qui nous a déterminé depuis plus d'un siècle, à porter nos causes au sénéchal de Nîmes. — Le cœur se serre par le souvenir des abus passés, et par la crainte de ceux qui peuvent renaître; mais il se console en voyant que votre zèle va s'occuper sans relâche à les prévenir. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'une bonne et libre justice, indépendante des considérations particulières, fait la sûreté des familles, conserve la fortune, l'honneur et la vie de tous. — C'est par de si grands services rendus chaque jour à notre pays, que la souveraine cour du parlement de Toulouse mérite tous nos respects et le tribut de notre reconnaissance; c'est à vous, Messieurs, à la faire éclater davantage en implorant ses secours. — Des abus contraires au milieu de nous seraient des fléaux de tous les jours. Puissent-ils ne jamais exister! — Citoyens, c'est le temps de régénérer les petits pays comme les provinces. Au milieu

des bénédictions publiques, notre bon roi, ses dignes ministres, regretteraient qu'il existât une seule partie de la monarchie privée du secours de ses bienfaits. Hâtons-nous, le moment est favorable, et les obstacles se multiplient toujours par les retards. — Dans cette contrée isolée par la nature, mais surtout d'un difficile accès à toute réforme, la restauration devient plus difficile par l'antiquité des abus. — Mais c'est une raison de plus pour les indigènes de cette terre abandonnée, de lutter à la fois avec plus d'union, de sensibilité et de courage, contre la stérilité du sol, la rigueur du climat et les fléaux plus funestes de l'oppression. — Messieurs, dans nos justes réclamations, séparons les administrateurs des vices de notre régime particulier; nous ne présumons, nous ne voyons dans leur cœur que l'amour du bien public; et nous leur deviendrons chers en dévoilant les abus, comme ce sujet musulman qui mérita par son opposition à l'injustice, la faveur de son maître. Cette comparaison vous frappe, vous offense, Citoyens; elle n'est pas si étrange que vous le pensez. Quels sont donc vos moyens de liberté civile? — Par un abus manifeste, contre les droits naturels et principes politiques, le siége épiscopal dispose ici de toute administration civile et judiciaire, et de celle de nos états particuliers, par la nomination usurpée des consuls, par celle des juges ordinaires et d'appel au préjudice du droit royal, par celle des commissaires et syndic du pays, au préjudice des trois ordres, et enfin par celle des procureurs, greffiers, huissiers, dans les deux cours, auxquelles charges et offices nos évêques nomment arbitrairement ou par l'influence de leur pouvoir de président. — C'est donc ici, plus que dans toute la province, que l'on voit un dernier géant né de l'anarchie féodale, épargné par Richelieu en faveur de l'évêque Marcillac, sa créature. — Sa masse énorme pèse, surcharge, écrase ce misérable pays, que le ministre

conquérant négligea de retirer des mains des pontifes despotes, et de redonner à la monarchie, à cause de l'extrême pauvreté qui le rend moins important aux yeux de la froide politique. Mais il n'en est point de pareil sous des ministres citoyens, qui se pénétreront de nos dangers en les apprenant. — Qui donc pourrait à présent nous empêcher de les réclamer ces droits justes? Serait-ce une division fomentée inutilement entre les trois ordres? Mais les deux premiers renoncent généreusement à leurs anciens priviléges; et le troisième ordre, pénétré d'une juste reconnaissance, n'éprouve avec eux que le même patriotisme. — Belle union de tous les Français, qui sera la source des plus grandes réformes et des plus héroïques vertus! — Livrons-nous ici à un sentiment. — Quel regret, Citoyens, que le digne émule de M. Necker, le sage Turgot, n'existe plus que dans nos cœurs. Ce rival généreux l'embrasserait au milieu de nos larmes de joie. Il voulait aussi pour nous une constitution, un esprit public, une patrie. Nous les aurons tous ces biens. Déjà ces noms sacrés nous enflamment, nous attendrissent. Qui donc ne voudrait pas s'exposer pour les défendre? — Craindrions-nous encore quelque obstacle au bien public? En est-il qui puisse arrêter la volonté du monarque et de la nation, et décourager le zèle des bons citoyens? Douter même de celui des agens de l'administration, ce serait les offenser; s'arrêter par faiblesse ou par indifférence, serait un attentat contre la liberté publique, lorsqu'on peut la défendre par ses réclamations, ses talents et son pouvoir. — Je dois dire au faible : que craignez-vous? Le roi, les citoyens, les magistrats, vous protégent; une voix intérieure vous excite; l'opinion publique vous juge; si vous hésitez, vous perdez l'estime des gens de bien. Ainsi, tout ce qui vous environne vous encourage ou vous menace; l'estime ou le mépris de votre roi, qui vous ouvre lui-même la carrière

du bien public qu'il va parcourir, les encouragements de ses ministres. La reconnaissance que vous lui devez, il faut la payer en concourant de toutes nos forces à la régénération. — Illustre entreprise, Citoyens; elle est conçue pour votre bonheur, mais elle n'aura un succès entier que par vos secours. Ils sont prêts, devais-je en douter? Pardonnez, Messieurs, j'oubliais le lieu de l'assemblée; c'est moi qui m'encourage par vos exemples. — Notre roi rétablit librement les droits de son peuple, souffrirait-il les usurpations des sujets? Vous ne serez, Citoyens, dépendants que de la justice de votre roi; de votre roi, qui se montre votre père; aussi la reconnaissance générale est consignée dans toutes nos villes sur les registres publics, monument inouï jusqu'à nos jours, pour consacrer l'amour du peuple, qui devait distinguer le plus juste des rois et le plus sage des ministres. »

« Un de MM. les commissaires ayant fait lecture de la délibération prise par MM. les commissaires et députés du diocèse de Montpellier, assemblés en cette ville le neuf de ce mois, et des différents arrêtés pris dans les délibérations par les trois ordres du diocèse de Mende; MM. les commissaires de la présente assemblée ayant arrêté dans celle qu'ils tinrent le jour d'hier, les articles proposés à délibérer dans celle d'aujourd'hui; l'assemblée ayant là dessus fait un examen réfléchi des propositions et les ayant discutées, a unanimement délibéré comme suit : — 1° De supplier Sa Majesté d'accorder à la province de Languedoc une constitution représentative des trois états de la province. — 2° Que sous la vigilance des commissaires qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, elle veuille bien autoriser la province de Languedoc, ainsi qu'elle l'a accordé à celle de Dauphiné, de s'assembler en tel lieu que Sa Majesté voudra bien indiquer, par des députés élus librement dans les trois ordres de chaque diocèse, pour former un plan de nouvelle

administration, qui sera mis sous les yeux du roi. — 3° Que dans cette première assemblée des trois ordres, le tiers état aura un nombre de voix égal à celui des deux autres ordres ensemble, et qu'on y votera par tête et non par ordre. — 4° Que tout contribuable foncier pourra être électeur et éligible, sauf à Sa Majesté à régler la quotité de sa contribution, et sauf les exclusions qui lui seront proposées par l'assemblée générale des trois ordres. — 5° Que tous les sujets des trois ordres du diocèse, sans distinction de biens, ni de personnes, contribueront à toute nature d'imposition; la noblesse s'en remettant à la sagesse du roi et des états généraux du royaume, quant à ce qui sera statué à ce sujet; MM. les commissaires du clergé, présents et soussignés, qui ne sont pas en nombre suffisant, espérant que leur ordre adhérera à cet article. — 6° Qu'il est fait dans le procès-verbal de la présente assemblée des trois ordres du diocèse, une protestation générale contre tout ce que les états provinciaux, assemblés à Montpellier depuis le 15 de ce mois, pourraient faire ou délibérer de contraire aux vœux et aux droits de la présente assemblée; comme aussi contre tout plan ou projet de réforme que lesdits états pourraient faire ou proposer; ensemble contre tout ce qui pourrait émaner de semblable de la part de l'assemblée qui pourra être tenue des états particuliers du pays de Gévaudan. Qu'il sera protesté encore contre tous les droits que lesdits états, tant provinciaux que particuliers du diocèse, voudraient s'arroger ou qui pourraient leur être accordés de députer aux états généraux. Qu'il est donné pouvoir et commission à M. le comte de Volonzac, capitaine de cavalerie, gentilhomme du pays, actuellement à Montpellier, de faire notifier, en tant que de besoin serait, lesdites protestations auxdits états provinciaux séants à Montpellier, et que MM. les commissaires de Mende ou ceux de Marvejols, sont chargés de faire notifier lesdites protestations

aux états particuliers du diocèse, lorsque leur assemblée aura lieu, et de déclarer, tant aux états provinciaux qu'aux états particuliers, que les trois ordres du diocèse ne se croiraient pas représentés par des députés nommés par lesdits états provinciaux et particuliers, attendu que ces états ne représentent aucunement eux-mêmes les trois ordres; et qu'il est en outre donné pouvoir à ceux qui sont nommés à cet effet, de faire toutes les autres protestations qu'ils jugeraient nécessaires, et de les étendre contre tout ce qu'ils trouveront en être susceptible. — 7° Que les villes et communautés du diocèse sont invitées à nommer, parmi leurs commissaires, des personnes pour correspondre au dedans du diocèse, et que chacun de ceux qui seront nommés, feront part de leur correspondance aux commissaires nommés par les villes de Mende et de Marvejols, lesquels correspondront, tant au dehors qu'au dedans du diocèse, et pourront agir à cet effet, pour tout ce qui intéressera le bien public du diocèse, en se déterminant entre eux à la pluralité des voix, quoiqu'ils ne soient pas tous rassemblés, pourvu qu'ils soient au nombre de trois, les autres dûment appelés chacun dans sa ville; et ces commissaires feront part de leurs correspondances aux correspondans des autres villes et communautés, ou à leurs commissaires, l'assemblée invitant les différentes communautés du diocèse, à préparer les objets d'instructions et doléances à donner aux représentants aux états généraux, pour être rédigées dans les assemblées générales de leurs élections.

» L'assemblée a encore unanimement délibéré, qu'elle adopte un placet au roi, présenté par M. de Lescure Saint-Denis, contenant des réclamations relatives à l'administration de la justice, lequel sera imprimé à la suite du procès-verbal de la délibération, auquel il en sera annexé une copie, en la remettant devers le même notaire. Ceux des membres de cette assemblée

qui ont approuvé ce placet, le signeront. Que M. le marquis de Châteauneuf-Randon, qui a annoncé à l'assemblée qu'il est disposé à se rendre incessamment à Paris, est prié par elle, tant de présenter le placet au roi, et d'en solliciter l'effet, que d'agir auprès du gouvernement pour tout ce qui peut tendre aux fins de la présente délibération; l'assemblée priant MM. les gentilshommes du Gévaudan, actuellement à Paris, de se joindre à lui, et de réunir leurs efforts toutes les fois qu'il les en priera pour les circonstances relatives à l'intérêt public du pays. — M. Brun, lieutenant-général de la prévôté royale du Malzieu, tant en cette qualité qu'en celle de député, et les autres députés de cette ville, ses collègues, ainsi que ceux de celle de Saugues, demandent acte de ce qu'ils n'entendent point participer, tant seulement à ce qui regarde la justice du Gévaudan, attendu qu'ils n'ont aucun intérêt à cet article de réclamation, à raison de leur dépendance du parlement de Paris. — Que la lettre de remerciement au roi, présentée à l'assemblée par M. le marquis de Retz de Mallevieille, sera imprimée à la suite du procès-verbal de la présente délibération, auquel il en sera annexé une copie. — Que les commissaires de la ville de Mende ayant dit : qu'ils étaient dans le cas de remplacer Me Boutin, avocat, et Me Maurin, ancien notaire, deux de leurs collègues qui ne veulent pas accepter la charge, il a été nommé à leur place en cette qualité, M. Dommergue Bessière, et Pierre Saltel, dit Causse, laboureur. En même temps les commissaires de la ville de Marvejols ayant dit qu'ils ne sont pas en nombre suffisant, il a été encore nommé en cette qualité, M. Eimar de Jabrun, de l'ordre de la noblesse, et pour le tiers état, M. Osty, bourgeois, et M. Bruel, avocat. — Que M. de Mirandol demeurera chargé des adhésions données tant par la ville de Langogne que par le grand nombre d'autres communautés du diocèse, soit à la délibéra-

tion prise à Mende par les trois ordres le sept de ce mois, soit à la présente. — Qu'enfin MM. les commissaires de Mende et de Marvejols sont chargés d'envoyer des expéditions de la présente délibération, dont le procès-verbal sera imprimé, à Nosseigneurs les ministres de Sa Majesté, en les suppliant de les mettre sous les yeux du roi, et de l'appuyer de leur crédit, ainsi qu'à M. l'intendant de la province, en le suppliant de l'agréer, et d'en favoriser le but.

» Lecture faite des articles ci-dessus, l'assemblée les a approuvés en leur entier, et ont les délibérants signé, sans distinction d'ordre ni de rang; l'assemblée ayant été tenue de même dans la salle des états de l'Hôtel-de-Ville de la ville royale de Marvejols. — M. le vicomte de Framond, *président.* — *MM. les commissaires de Mende et du Gévaudan :* Lescure Saint-Denis; Montesquieu; Saltel, *curé;* le comte de Corsac; Bonnel, chanoine; Randon de Mirandol; de Chataignier de Puigrenier; Bonnel de la Brageresse, *d.-m.;* Bourrillon, *négociant;* Domergue Bessière; Blanc, *maître en chirurgie;* Caupert, *laboureur;* Saltel, dit Causse, *laboureur.* — *MM. les commissaires de Marvejols et du Gévaudan:* Bonnet de Paillerets; Eimar; de Retz de Malevieille; Sevène; Bruel, *avocat;* David Crespin; Osty; d'Imbert de Montruffet, *député de la noblesse du Malzieu;* l'abbé de Montruffet, *chanoine, député du Malzieu;* Brun, *lieutenant-général, député du Malzieu et des vingt-trois villages de la paroisse;* Montel, *avocat;* Dalzan de la Pierre, *député de Florac et des Cévennes;* Prolhac, *curé de Saugues;* Vernet, *premier consul, maire et député de Saugues;* Enjalvin, *député de Saint-Alban;* Bouniol, *curé, député de Saint-Léger;* Biron, *député de Saint-Léger;* Châteauneuf-Randon-Tournel, *député à la cour;* Cuinat; Bonnet, *bourgeois;* le chevalier de Labarthe; la Barthe, *chanoine;* Lafont père; de Moriès, *ci-devant*

lieutenant-colonel; l'abbé Dugois; le chevalier de Marnhac, *ancien mousquetaire, pensionné du roi;* Fonbonne de Labarthe, *chanoine;* Layrolle, *chevalier de Saint-Louis;* de la Barthe; le baron de Framond, *brigadier des armées navales;* Malet; du Vilard; de Rouville d'Altès; Avignon, *second consul, négociant;* Guiot de la Tréballe; Brassac aîné, *négociant;* Boyer; le vicomte de Séguin, *officier;* Bruel; de Guiot d'Arzenc, baron de Montaleyrac; Liger père; Relhan; Dugois, *négociant;* Fabre; Liger; Grégoire; Aigoui, *laboureur;* Jean Verdier; J. Gache; Boris; Chaze, *troisième consul;* Petit; Astruc; Girard, *d.-m.;* Giscard, *négociant;* Barathieu; Almeras; Muret aîné; Limouse de la Barthe; Chapel d'Espinassoux; Aldebert Boyer; Jalaguier; Pouget, *tailleur;* Cahusac, *substitut de M. le procureur général;* Muret fils; Edouard Boyer; le chevalier de Layrolle; A. Meissonnier; Blanquet, *avocat;* Chauchadis; S. Vaissade; Delzerts; Giscard fils; Boyer; V. Muret; Saltel; Arsalier, *tisserand;* Rocher, *tondeur;* Vaissade; P. Luce; J. Petit; Desfours; David Giscard; Lafond de la Thioulade, *gradué ès-droits;* Augustin Bruel, *bourgeois;* Cazes; Meissonnier; A. Caix, *négociant;* Villaret fils aîné; Duprat, *premier juge;* B. Deltour; Gervais; A. Alla; J. Gache aîné; Grégoire, *avocat;* Biron; J. J. Fauger; Trophime Lafond, *officier;* Farger; de la Chaulme, *maître ès-arts;* Chazalède, *négociant;* Villaret; Besson; Hugonet; Jean Biron; Tullier; A. Villaret, *négociant;* Roux; Peyre fils; Arsas; Mourgues; Chauchadis, *orfèvre;* Bruel, *prêtre;* Gal, *orfèvre;* Pons, *foulonnier;* Velay; J. Delon; Louis Montel; Rebaubier; Malige; Valmale; Nivouliers; Pégorier; Baud; Bonnefoy; Marcel Vaissade, *négociant;* Talansier; Latoud; Chapus; Persegol, *apothicaire;* Louis Desfours; J. Compains; Faudet; Mejan; Compains; A. Talansier; Raymond Sevène, et fils, *négociant;* Sevène,

et fils; Vaissade; Gazanhe; Léon Giscard; Vidal; J. J. Boyer; Gervais, *coutelier;* Martin; Durand; Daudé, *médecin;* Laget; Vigier; Lafond; Rodier; Valentin, *chirurgien;* J. Malgoire; Louis Boulet; Ressouches; P. Boniol; B. Persegol; Galabrun; J. A. Bardon; E. Gache; P. Rochevalier; Marcel Muret; Barral; Hibert de Sainte-Claire; le chevalier de Brion; Barbiger; Constans; Denior; Chaze; Ollier; Chauchadis père; Latoud; Rouanet; Pouget; Vidal; Teissèdre; Flourou père; Blanquet, *hôte;* Flourou; Pons, *teinturier;* E. Domergue, *négociant;* Gay; A. Richard; Malaval; Solier aîné, *tanneur;* Monteil, *avocat;* Bonnet; Vital Delestang, *chirurgien;* Baldin; Gibaud; Paulet; Dumon; Coste; Deltour; Lasalesses; Mestre; A. Petit. »

« PLACET PRÉSENTÉ A SA MAJESTÉ PAR LES TROIS ORDRES DU PAYS DE GÉVAUDAN. »

« SIRE, vos fidèles sujets des trois ordres du pays de Gévaudan, placés loin de votre douce influence, sous le climat le plus rigoureux, et sur le sol le plus stérile de votre empire, osent élever et joindre leurs voix à celles de tous les cantons qui, conjointement avec eux, composent votre belle et vaste province de Languedoc, pour obtenir de Votre Majesté la régénération des états qui l'administrent, sur leurs anciens principes et d'après le vœu général formé par la province. Tous vos peuples, Sire, s'estimeraient heureux de pouvoir se gouverner eux-mêmes d'après les lois dictées dans votre sagesse, et surtout ceux de la province de Languedoc, d'avoir à joindre au tribut libre de leurs biens, ceux de tous leurs cœurs, acquis par votre justice et votre bienfaisance. Alors cesseraient toutes les réclamations qui obsèdent votre trône, et toute la France ne retentirait que de louanges et de bénédictions, d'autant plus flatteuses, que, se joignant des coins les plus éloignés de votre

royaume à celles que la beauté et l'élévation de votre âme excitent autour de vous, elles vous convaincraient les unes par les autres de leur sincérité. — S'il est vrai, Sire, que les plus malheureux sont toujours les plus reconnaissants quand l'autorité daigne jeter un regard sur eux, et que l'humanité les écoute, de quelle partie de votre empire pouvez-vous plus attendre ce sentiment, toujours si affectueux et si vrai, que du Gévaudan ? Sa position physique lui fait éprouver ou craindre dans toutes les saisons, les fléaux les plus affligeants, dont toute votre puissance et votre bienfaisance ne peuvent jamais le dédommager en raison de ses pertes. Mais au moral il est infecté de maux, restes barbares de la féodalité, qui n'attendent que votre main bienfaisante pour être guéris. Daignez l'y porter, Sire, et sa constitution vicieuse et languissante se fortifiera sous votre autorité, qu'il veut seule reconnaître. Il en existe une autre dans ce pays malheureux qui a la prétention de balancer la vôtre, celle de Louis XVI, successeur de Louis XII....., et comme lui père du peuple !.... Oui, Sire, elle enchaîne nos voix dans la répartition et l'administration de nos impositions, en n'y admettant que celles qui lui sont dévouées, et par sa présidence inamovible ! Mais ce qui est bien plus affligeant et bien plus malheureux, elle nous tient sous sa juridiction. Elle prétend avoir le droit (droit de ressort, droit qui ne peut qu'avoir été usurpé dans des règnes faibles) de faire rendre à l'alternative avec Votre Majesté, la justice en son nom ; et sous le titre d'officiers du baillage royal, épiscopal et commun, de connaître des cas royaux, des cas prévôtaux, et de remplir à cet égard (quoiqu'ils n'ayent aucune attache royale, qu'ils soient à la nomination de cette autorité et amovibles à sa volonté) toutes les fonctions attribuées uniquement aux officiers de Votre Majesté. Peut-il exister un abus plus criant ? Non, Sire, et vous ne permettrez pas qu'il subsiste

plus longtemps. Notre seul législateur voudra être notre seul juge. Condamnés en votre nom, nous subirons vos jugements, tandis que nos cœurs s'élèveront toujours contre ceux rendus à celui d'un de vos sujets, notre égal par ce seul titre. — Daignez donc, Sire, ne plus permettre que votre autorité soit partagée. Trop heureux de vous avoir pour maître, laisserez-vous à un autre le droit de nous juger? Et tandis que toute la France bénira à chaque instant votre équité, le Gévaudan, qui mérite par sa position tous les moments de votre bienfaisance, sera-t-il réduit à n'en jouir que tous les deux ans? Non, Sire, et nous espérons à vos pieds, qu'après avoir régénéré la province de Languedoc, d'après ses anciens principes et son vœu général, vous ordonnerez que l'administration qui devra nous régir particulièrement à l'avenir, y sera parfaitement analogue; que pour mettre le complément à votre protection que nous implorons, vous ne permettrez pas, quelque titre qu'on oppose, que nous soyons plus longtemps les justiciables d'un autre que de Votre Majesté, pour qui nous ne cesserons d'adresser au ciel les vœux les plus ardents et les plus sincères. — Ici ont signé à l'original les délibérants approuvant ce placet, au nombre de deux cent douze. »

« Adresse de remerciement présentée a Sa Majesté, par les trois ordres du pays de Gévaudan. »

« Sire, vos peuples du pays de Gévaudan s'empressent de déposer au pied du trône l'hommage de leur respectueuse reconnaissance. — La marque de confiance que vous donnez à la nation en l'appelant auprès de vous, suffisait sans doute pour combler les vœux des habitants de votre vaste royaume; mais, Sire, la dernière décision de Votre Majesté, qui admet dans cette assemblée un nombre de représentants du tiers état égal à celui des députés des deux autres ordres réunis, est un acte

d'équité si sublime, et une marque si éclatante de la protection paternelle que vous accordez à tous vos sujets, qu'ils ne peuvent contenir les élans de leur joie, ni exprimer toute l'étendue de leur gratitude et de leur respect pour le meilleur des rois. — Nous savions tous, Sire, que votre cœur accessible à tous les sentiments de justice et de bienfaisance, ne cherchait que les moyens de rendre vos peuples heureux. Nous n'ignorons pas que depuis longtemps l'affligeante idée des malheurs dont ils étaient menacés, avait plongé votre ame dans une amertume profonde. — Mais Votre Majesté ne fit jamais naître dans nos cœurs une espérance plus solide de voir réaliser les désirs du sien, que depuis qu'elle a rendu sa confiance au ministre vertueux et éclairé qu'elle a chargé de l'administration des finances. — Ce grand homme, né hors du sein de la France, que nous devons aux destins prospères de cet empire, était seul propre à ramener l'ordre qu'avaient banni les dissipations, les emportements et les violences de ceux qui l'ont précédé. Nous déplorions, Sire, vos malheurs et nos calamités; et notre douleur était accrue par la crainte de voir perpétuer un pouvoir odieux, dont ces ministres séducteurs et ambitieux avaient soin de dérober les excès à Votre Majesté, en détournant vos yeux des plaintes de vos peuples, et en interceptant les justes réclamations des cours souveraines. — Mais ils ne sont plus, et leurs successeurs, portés par leurs vertus à la place qu'ils occupent, se sont hâtés d'effacer la trace funeste de leurs dévastations. Ils ont concouru efficacement à l'exécution des projets utiles que vous méditez pour le soulagement de vos peuples; et nous bénirons à jamais le roi juste qui vient de publier le résultat de son conseil, du 27 décembre dernier, et le rapport qui lui a été fait par son ministre des finances. — Nos cœurs y voient avec émotion les vues bienfaisantes de Votre Majesté, et nos bouches se plaignent que l'expression reste au-dessous du senti-

ment. — Nous retrouvons dans cet écrit précieux les grands ressorts de la prospérité publique; la ratification de votre promesse solennelle, non-seulement de n'établir aucun impôt, mais même de n'en proroger aucun sans le consentement des états généraux. — Le retour périodique de ces assemblées nationales que vous voudrez bien consulter sur l'intervalle convenable de leurs convocations successives; l'établissement d'un ordre inviolable dans les finances par la fixité des dépenses, dont vous ne voulez même pas, Sire, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne; l'examen remis aux états généraux, tant de la grande question élevée sur les lettres de cachet que de la mesure de la liberté qu'il convient d'accorder à la presse; la détermination d'appuyer de toute votre autorité tous les projets qui tendent à la plus juste répartition des impôts; et le dessein vraiment grand de donner des états provinciaux au sein des états généraux, afin qu'émanés de la nation en même temps que du trône, et devenant une partie intégrante de la constitution de la monarchie, au lieu de rester la constitution isolée de chaque province, ils acquièrent une consistance indestructible, et unissent à jamais l'administration particulière de chaque territoire à l'administration générale du royaume. — Voilà, Sire, une partie des objets sur lesquels Votre Majesté se propose de consulter la nation; et l'empressement avec lequel vous l'appelez pour concerter l'exécution de vos vues paternelles est bien propre à enflammer son zèle, et à bannir toutes les défiances. — Oui, Sire, la France, sensible aux efforts que vous faites pour son bonheur, se réunira à vos pieds. Le cœur de tous vos peuples, ennobli par l'énergie de votre exemple, évitera le piége avilissant de l'intérêt particulier, et tous les individus également jaloux de contribuer à la prospérité de l'état, s'empresseront de sacrifier leurs droits et leurs privilèges au bien d'une patrie, dont vous vous montrez

si dignement le père. — Tels sont les sentiments, Sire, qui animent les habitants du pays de Gévaudan ; tel est le principe de leur amour et de leur vénération pour votre personne sacrée, et pour celle de la princesse auguste qui, partageant aujourd'hui avec vous le pénible soin de la félicité publique, en est devenue de plus en plus l'objet de l'affection du peuple français. — Nous sommes avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très humbles et très fidèles sujets et serviteurs, les trois ordres du pays de Gévaudan. »

« DÉCLARATION DE MM. LES GENTILSHOMMES DE MARVEJOLS ET AUTRES DU PAYS DE GÉVAUDAN. »

« Les gentilshommes de la ville de Marvejols, etc., s'empressent de donner à la nation une preuve de leur zèle pour la prospérité de l'état, et de leur désir de cimenter l'union entre les trois ordres, en suppliant Sa Majesté de recevoir les vœux solennels qu'ils portent au pied du trône, de supporter tous les impôts et charges publiques dans la proportion de leur fortune, sans exception pécuniaire quelconque; et ils ne doutent pas que ces sentiments ne soient unanimement exprimés par tous les gentilshommes du diocèse de Mende, lorsqu'on leur donnera connaissance de la présente renonciation, se conformant en cela au vœu qui a été exprimé par MM. les pairs du royaume, auxquels la présente sera adressée. — A Marvejols, le 30 janvier 1789. — Le vicomte de Framond, Châteauneuf-Randon-Tournel, Lescure Saint-Denis, le comte de Corsac, d'Imbert de Montruffet, Randon de Mirandol, Eimar, le baron de Framond, le chevalier de Layrolle, Limouse de Labarthe, de Rouville d'Altès, le vicomte Séguin, de Labarthe, du Villard, de Chataigner de Puigrenier, Layrolle, *chevalier de Saint-Louis*, le chevalier de la Barthe, le chevalier de Marnhac, *ancien mousquetaire*, le marquis de

Retz de Malevieille, le vicomte de Brion, le comte d'Aimex de Noyant, de la paroisse d'Arcomie. »

« Nous soussignés gentilshommes de la communauté d'Aumont, adhérons à la délibération ci-derrière écrite. — A Aumont, ce trois février 1789. — Mestre, de Marnhac, de Grollée Virville. »

« *Collationné sur les originaux déposés et enregistrés devers nous notaire soussigné.* Martin, *notaire royal.* »

« Etat des villes et communautés qui ont adhéré a la présente délibération. »

« Mende, Marvejols, Langogne, Florac, le Malzieu, Saugues, la Canourgue, Saint-Chély. — Badaroux, Chastel-Nouvel, Grandrieu, la Malenne, Entrenas, Chirac, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Germain, Trélans, Aumont, Gabrias, Saint-Laurent de Trèves, Barre, Fraissinet de Fourques, Vébron, Saint-Julien d'Arpaon, Lasalle-Montvaillant, Saint-Denis, Saint-George, Laval du Tarn, la Capelle, Saint-Romain de Dolan, Hures, la Parade, le Rozier, Saint-Pierre des Trépiez, Sainte-Enymie, Saint-Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint-Beauzille, les Hermeaux, Lanuéjols, Barjac, Cultures, le Vilard, les Salelles, Saint-Bonnet, Palhers, Grèzes, le Monastier, le Pin, les Salses, Estables de rive d'Olt, Salmon de Montjésieu, Saint-Germain, Banassac, Canilhac, Recous, Inos, Saint-Prejet du Tarn, Prades du Tarn, Saint-Chély du Tarn, Saint-George de Lévejac, Javols, la Chaze, le Buisson, le Marchastel, le Fau de Peyre, Bessons, Prunières-Julianges, Saint-Alban, les Laubies, la Champ, la Fage, Arcomie, Granvals, la Rouvière, le Born, Sainte-Hélène, Chadenet, Allenc, Bagnols, Cubières, Cubiérettes, Altier, Prévenchères, Planchamp, Chasseradés, Saint-Frézal d'Albuges, Chaudeirac, Rocles, Saint-Flour, Fontans, Luc, Saint-Bonnet,

Saint-Christophe, Saint-Vénérand, Véreiroles, Vabres, Vazeilles, Croisance, Cubèles, Ventuéjols, la Bessière Saint-Mary, Grèzes la Clause, Chanaleilles, Thoras, Saint-Paul le Froid, Saint-Jean la Fouillouse, la Panouse, Saint-Sauveur de Ginestoux, Châteauneuf-de-Randon, Pierrefiche, Laval d'Allier, Saint-Préjet d'Allier, Prades d'Allier, Saint-Symphorien, Sainte-Colombe de Montauroux, Nasbinals, Marchastel, Malbouzon, Recoules d'Aubrac. — MM. les curés des paroisses ci-dessus ont signé l'adhésion de leur communauté, excepté ceux de Recoules d'Aubrac, de la Champ, de Sainte-Enimie et du Born. — MM. Chardon, supérieur du séminaire de Chirac, Staniol, prieur de Ribènes, Roche, curé de Chanac, Méjan, prêtre, ont adhéré à la présente délibération. — MM. le comte de Rochefort, maréchal de camp, le marquis de Condres, mestre de camp de cavalerie, le comte d'Apchier, le comte de Volonzac Malespina, capitaine de cavalerie, le baron de Montjésieu de Salelles, ont adhéré à la délibération ci-dessus par leurs déclarations particulières. »

« MM. les commissaires du Gévaudan, d'après les pouvoirs qui leur ont été donnés dans la présente délibération, ont nommé pour députés du diocèse et de la province, à la cour, MM. le comte Saint-Sauveur de Nozière, lieutenant-général des armées du roi, et le comte de Volonzac Malespina, capitaine de cavalerie. »

«Cahier des doléances de la noblesse de Gévaudan (1). »

« Messieurs les gentilshommes de la sénéchaussée de Gévaudan, pénétrés des malheurs dont leur pays est accablé, chargent M. le marquis d'Apchier, leur député aux états généraux du royaume, de présenter à cette assemblée les objets ci-après,

(1) Voyez pages 152 et séq.

et de solliciter unc amélioration dans le sort de ses infortunés habitants. — 1° Ils le chargent de demander qu'il ne soit fait désormais aucune altération dans les monnaies sans le consentement des états généraux. — 2° Que la contribution relative des diocèses de Languedoc soit réformée sur de nouvelles vérifications. (Il est facile de prouver que les fonds du Gévaudan ont perdu, par les pluies et la fonte des neiges, une partie de la valeur qu'ils avaient lorsque le pays fut imposé sur le pied du dix-neuvième de la province ; les diocèses en plaine ou peu montagneux ont gagné par les plantations et les défrichements ; la première de ces améliorations est impossible en Gévaudan, et la seconde ne l'est pas moins, vu la difficulté d'en faire dans un pays aussi pauvre et la modicité des récoltes qu'on a lieu d'espérer de son sol ; d'ailleurs la loi, d'accord avec l'avantage du pays, proscrit les défrichements sur la crête et les pentes rapides des montagnes.) — 3° Que les receveurs généraux des finances soient supprimés, de même que le trésorier de la bourse de Montpellier et les receveurs particuliers des diocèses de cette province, afin de diminuer les frais de perception, qui aggravent d'autant la charge du contribuable. — 4° Les gentilshommes de la partie des Cévennes comprise dans le Gévaudan, demandent une distribution d'états particuliers dirigée moins sur la division des diocèses que sur les convenances géographiques, le climat, la qualité du sol et les productions. — 5° La noblesse de toute la sénéchaussée demande que le payement des subsides soit divisé en six termes, dont les quatre premiers dans le mois de mars, avril mai et juin, et les deux derniers dans les mois d'octobre et de novembre. — 6° Un réglement sur les séquestrages, source funeste de la ruine d'une infinité de citoyens, et la recherche des moyens d'éviter une foule des frais dont ces sortes d'exécution sont susceptibles. L'abolition de la contrainte par corps en fournis-

sant une caution agréée par le créancier, et des décrets de prise de corps pour d'autre cause que des crimes graves. — 7° La diminution des droits de contrôle, insinuation, centième denier, etc.; un tarif fixe, clair et invariable de tous les droits, rendu public par la voie de l'impression; et attribution au juge du lieu de toutes les contestations relatives à ces droits, et défense aux fermiers ou administrateurs des domaines de pouvoir exiger un supplément des droits à eux payés, sous quelque prétexte que ce soit. — 8° Que toutes les digues qui obstruent la rivière d'Allier, soient construites de manière à ne pas gêner la navigation, et à ne pas ôter la liberté du passage au poisson qui remonte dans les rivières supérieures, et sert à la subsistance du haut Gévaudan. — 9° Que le nombre des représentants des villes du pays de Gévaudan, qui seront envoyés dans la suite pour procéder à l'élection des députés aux états généraux, soit proportionnel à leur population, ainsi qu'il l'a été dans toutes les députations des autres pays du royaume. — 10° D'observer que les rentes sur les fonds ne doivent point être soumises à l'impôt, parce que les fonds étant déjà sujets à l'impôt, il est évident que si la rente et le fonds y étaient sujets en même temps, l'impôt porterait deux fois sur le même objet. — 11° De prier le gouvernement d'envoyer des gens habiles pour vérifier s'il n'y a pas possibilité de trouver des mines de charbon de terre en Gévaudan ou à portée, vu la rareté des bois qui augmente toujours, et pour encourager les spéculations dans les plantations. — 12° De demander que la construction, entretien des églises, maisons presbytérales et des vicaires, fournitures des cloches, etc., soient à l'avenir à la charge des décimateurs. — 13° Que l'on s'occupe d'un arrangement par lequel les bulles, annates et dispenses ne soient plus payées à la cour de Rome. — 14° Qu'en ramenant les biens d'église à leur première et plus

sainte destination, le régime des économats soit supprimé, et que toutes les dépenses de bienfaisance et de charité que fait le gouvernement, soient prises sur ces fonds. — 15° Une augmentation dans le nombre des paroisses dont la vaste étendue dans un pays aussi froid, souvent chargé de plusieurs pieds de neige, est une cause sensible de dépopulation, expose presque tous les hivers les habitants des villages et hameaux éloignés du chef-lieu de la paroisse à une mort presque certaine, et prive les infirmes des secours spirituels et temporels qu'ils seraient en droit d'attendre de leur curé. — 16° Les maisons de Canilhac et de Peyre ayant fondé le prieuré du Monastier, auquel on en a adjoint plusieurs autres, et en ayant investi MM. les chanoines réguliers de Saint-Victor de Marseille, à condition qu'ils auraient une maison dans le pays, on demande que les revenus de ce prieuré dont l'emploi a été diverti pour la dotation du collége de Rodez, soient rendus au diocèse de Mende, pour y être employés à quelque établissement utile, d'après l'avis et le plan réglés par l'administration qui sera établie dans ce diocèse. — 17° Une réforme dans la manière de percevoir la dîme; et qu'il soit distrait désormais de la quotité de cette redevance, la dixième partie des semences et celle des agneaux, puisque les mêmes bestiaux, par le régime actuel, la payent double, par la dîme de la laine et des agneaux. — 18° Demander l'amélioration des hôpitaux, d'après le plan porté dans le mémoire de M. de Fages qui sera remis au député. — Fait, clos et arrêté par nous commissaires, président et secrétaire soussignés, à Mende, le 31 mars 1789. — *Châteauneuf-Randon, le marquis d'Apchier, le comte de Briges, le baron de Framond, le comte de Corsac, Lescure Saint-Denis, le comte de Noyant, le baron de Pages Pourcairès, d'Agulhac comte de Soulages, le marquis de Retz de Mallevieille, de Châteigner de Puygrenier, le vicomte de Cham-*

brun, le comte de Capellis, le vicomte de Framond, président; Randon de Mirandol, secrétaire; signés à l'original. »

« Cahier d'instructions et mandats illimités, donné au député de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée de Gévaudan. »

« 1° La noblesse du pays de Gévaudan assemblée, déclare qu'elle regarde la délibération par ordre, et l'influence qu'elle assure à la noblesse et au clergé, comme constitutive de la monarchie; en conséquence, elle enjoint à son député de ne point délibérer par tête à l'assemblée des états généraux sur tout ce qui a rapport à la législation et administration du royaume. — Considérant que sur le fait de l'impôt cette influence des ordres privilégiés pourrait être suspecte au tiers état, et l'unanimité nécessaire pour qu'il soit légalement consenti, difficilement obtenue, elle leur permet seulement sur cet objet de délibérer par tête. — 2° Considérant encore que nul impôt n'est plus contraire à la prospérité publique, et plus désastreux que celui de la gabelle, surtout dans un pays dont les troupeaux sont la principale ressource, elle charge son député d'en demander la suppression. — 3° Demander que les barrières destructives de tout commerce soient reculées aux frontières, et les péages détruits. — 4° De demander la discussion exacte de toutes les réformes dont les dépenses du gouvernement sont susceptibles, telles que : I. La réforme des maisons des princes; II. la révision des pensions obtenues sans titres et accumulées sur la même tête; la publicité du nombre des pensions qui seront accordées à l'avenir, et de leurs motifs, pour honorer ceux qui les recevront, et l'extinction de la retenue qui avait été mise sur celles qui étaient méritées; III. la

réduction des agents du fisc au nombre strictement nécessaire, et la diminution des profits exhorbitants qu'on leur attribue; IV. la suppression des places militaires qui ne seront pas nécessaires au maintien de l'ordre dans les provinces, et une réduction dans les émoluments de celles dont la nécessité sera démontrée. — 5° De demander la rédaction d'une loi qui rétablisse la liberté légitime de la presse, sous les réserves qui seront jugées convenables par les états généraux. — 6° Qu'il soit assuré à chaque citoyen, le droit qu'il a d'être jugé par ses juges naturels, en proscrivant l'usage des commissions, des évocations au conseil, des droits de committimus des juges d'attribution et d'exception, des sursis et des arrêts de surséance accordés aux débiteurs et aux banqueroutiers. — 7° La réformation de la justice civile et criminelle; la rédaction d'un code simple, dont l'interprétation ne livre plus l'honneur, la vie et la fortune des citoyens, à des décisions arbitraires. — 8° Le rapprochement des tribunaux de ressort ou cours supérieures, la fixation du tarif des juges au soulagement des plaideurs, et notamment la réduction des tours de sabbatines usités dans le parlement de Toulouse, qui grossissent arbitrairement les frais de procès; tous articles qui doivent entrer dans la réforme du Code, ainsi que la défense aux procureurs de faire des tournées, sous les peines portées par les réglements de quelques cours supérieures. — 9° L'établissement d'une justice sommaire qui jugerait en dernier ressort et sans frais les causes personnelles qui n'excéderaient pas dix livres, et serait rendue dans les villes par les consuls, et dans les arrondissements qui seraient formés pour les campagnes, par un des consuls des communautés y enclavées, nommé à la pluralité des voix avec un ou deux juges de paix, dont l'attribution serait la même. — 10° La suppression des juges particuliers de l'équivalent, et le renvoi des procès concernant cet

impôt particulier à la province de Languedoc (1), aux juges des lieux, et par appel, à la cour souveraine de la province. — 11° De s'opposer à l'abolition des justices seigneuriales, 1° parce que c'est une propriété, 2° parce qu'elle serait désavantageuse au tiers, à cause de la plus grande cherté des frais dans les justices royales. — 12° Considérant la susdite noblesse, que l'impôt indirect a l'inappréciable avantage d'une perception imperceptible et spontanée, que le contribuable ne le paye qu'au moment où il en a les moyens, que la mesure des consommations étant en général celle des richesses, il atteint par sa nature à une justesse de répartition dont l'impôt n'est pas susceptible, que pouvant être dirigé sur les consommations de luxe, et particulièrement sur celles qui se font dans les villes, il a le double avantage de peser sur les citoyens les plus riches et les moins utiles, et de faire refluer vers les campagnes la population qu'engrouffrent et détruisent les grandes villes. — Considérant enfin que, pour que les finances d'un grand état soient bien réglées, il ne suffit pas que les revenus égalent la dépense ordinaire, mais que sans avoir égard à des emprunts toujours ruineux, il faut pouvoir faire face aux dépenses d'une guerre, par la création d'un impôt qui y suffise, et finisse avec elle; que l'impôt direct sur les propriétés est seul susceptible de cet accroissement subit et momentané, qui deviendrait impossible si les terres étaient imposées ce qu'elles peuvent rigoureusement payer; elle entend que son député sollicite pour que la majeure partie des impôts ordinaires soit établie sur les consommations. — 13° Elle le charge de demander une loi ayant un effet rétroactif, qui réduise à 4 p. % l'intérêt de l'argent, et à 8 celui des rentes viagères; le bas prix de l'argent vivifie l'agriculture et le commerce; cette vérité,

(1) Voyez, 1er volume, page 42.

devenue triviale, est démontrée par la théorie et par l'expérience du bien qui a résulté des lois rendues sur cet objet par Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, dans l'espace de trente-trois ans. Depuis 1666, époque de la dernière réduction de l'argent, 124 ans se sont écoulés, la masse du numéraire a triplé, et la nature des choses aurait réduit le taux de l'argent bien au-dessous du taux fixé par la loi, si les pressantes nécessités du gouvernement ne l'y avaient maintenu. — L'effet rétroactif de la loi est absolument nécessaire, parce que c'est le seul moyen de faire contribuer directement les capitalistes à l'acquit des dettes de l'état, et parce que si la loi demandée n'avait pas cet effet, les propriétaires seraient infiniment lésés dans la conversion de l'impôt des vingtièmes qu'ils étaient autorisés à retenir sur leurs créanciers. Le crédit public ne peut souffrir de cette réduction, la sûreté qu'acquerront les créances sur le gouvernement par la sanction nationale, étant plus qu'équivalente à la diminution de leur produit. — 14° Qu'il soit établi dans toutes les villes des administrations municipales, composées de membres qui soient tous librement élus par les citoyens de ces villes, et que toutes les places municipales en titre d'office, et tous droits de représentation publique attachés à certaines personnes, à certaines commissions ou à certaines propriétés, soient irrévocablement supprimés dans toutes les provinces du royaume, en remboursant la finance. — 15° Que toutes les impositions soient à l'avenir réparties dans les Hôtels-de-Ville, et par son conseil, et dans les campagnes, par les consuls et principaux contribuables. — 16° Une loi qui, autorisant les billets et contrats à jour portant intérêts, rassure les consciences timorées, et rende à la circulation un numéraire que font enfouir des scrupules mal entendus. — 17° De supplier le roi de diminuer LA GRANDE QUANTITÉ D'ANOBLISSEMENTS QUI DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES MULTIPLIENT LA NOBLESSE A

L'INFINI, TANDIS QU'ELLE NE DEVRAIT ÊTRE QUE LE PRIX DES SERVICES RENDUS A L'ÉTAT OU A LA PERSONNE DU ROI. — 18° De faire une loi qui défende aux notaires et tabellions de donner la qualité de *noble*, dans les actes qu'ils reçoivent, à des personnes dont la noblesse ne leur est pas connue, et aux curés des paroisses d'insérer cette qualité dans les actes baptistaires, nuptiaux et mortuaires, sans une parfaite connaissance des personnes qui demandent cette qualification; désirant ladite noblesse, *que son ordre ne soit pas vicié par l'introduction illicite des membres qui réclameraient sans fondement l'honneur de lui appartenir*. — 19° La suppression de la commission des vingtièmes que les abus d'autorité qu'elle se permet rendent infiniment dangereuse; on en voit un exemple frappant dans son ordonnance de 1788. — 20° L'amovibilité et l'élection au scrutin des syndics et autres officiers publics de la province de Languedoc; la soumission aux mêmes règles pour les ingénieurs et directeurs des travaux publics; l'établissement de trésoriers à gages dont les caisses ne soient établies que dans la province. — 21° De supplier Sa Majesté de faire suivre exactement l'article de son ordonnance, qui ordonne que nul officier ne puisse être destitué de son emploi sans avoir été jugé par un conseil de guerre, composé de membres non permanents. — 22° L'assemblée de la noblesse de Gévaudan ayant entendu lecture de la lettre adressée à M. le marquis de Châteauneuf, le 11 mars 1789, par M. le garde des sceaux; pour se conformer aux intentions du roi qui y sont manifestées, a délibéré à la pluralité de 39 voix sur 25, que le siége royal serait demandé dans la ville de Mende, comme plus avantageux aux justiciables, sous la condition expresse qu'il ne pourra jamais y avoir plus de trois dégrés de juridiction, savoir : le juge du seigneur, le siége royal et le parlement; que l'évêque ne pourra jamais dans aucun cas, pourvoir, nommer ni présenter aucun des

membres de ce tribunal, et que si jamais ledit évêque de Mende voulait faire revivre ses droits paréagers, Sa Majesté sera suppliée d'abolir ce tribunal, ou d'en changer la résidence dans la ville de Marvejols. — Fait, clos et arrêté par nous commissaires, président et secrétaire, soussignés à Mende, ce trente-et-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. — *Le comte de Briges, Châteauneuf-Randon, le baron de Framond, Eimar, le vicomte de Chambrun, le comte de Capellis, le baron de Pages de Pourcairès, le comte de Corsac, Lescure Saint-Denis, le comte de Noyant, d'Agulhac comte de Soulages, le marquis de Retz de Mallevieille, Chataignier de Puigrenier, le marquis d'Apchier, le vicomte de Framond, président; Randon de Mirandol, secrétaire*, signés. »

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, et le trentième jour du mois de mars avant midi, en vertu des lettres du roi, portant convocation des états généraux du royaume à Versailles, le vingt-septième jour du mois d'avril prochain, en date du 24[me] janvier passé, en présence de nous lieutenant-général du sénéchal du pays de Gévaudan, sont comparus : MM. les gentilshommes de ladite sénéchaussée de Gévaudan, lesquels ont élus pour comparaître et assister en ladite assemblée des états généraux, haut et puissant seigneur messire Jean-Joseph de Châteauneuf de Randon, marquis d'Apchier, auquel dit élu, lesdits gentilshommes donnent les pouvoirs et instructions qui suivent : — Considérant que les ministres du roi, par le résultat de son conseil du vingt-sept décembre mil sept cent quatre-vingt-huit, ont avoué, au nom de Sa Majesté, les droits incontestables de la nation, en déclarant : « 1° que sa volonté est non-seulement de ratifier la promesse qu'elle a faite de ne mettre aucun impôt sans le consentement des états généraux de

son royaume, mais encore de n'en proroger aucun sans cette condition. — 2° D'assurer le retour successif des états généraux en les consultant sur l'intervalle qu'il faudrait mettre entre les époques de leur convocation, et en y écoutant favorablement les représentations qui leur seront faites pour donner à ces dispositions une stabilité durable. — 3° Que Sa Majesté est impatiente de recevoir l'avis des états généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au gouvernement et à tout autre objet public. — 4° Que Sa Majesté veut prévenir de la manière la plus efficace les désordres que l'incapacité ou l'inconduite de ses ministres pourront introduire dans les finances, en concertant avec les états généraux, les moyens les plus propres d'atteindre à ce but. — 5° Que Sa Majesté veut que dans le nombre des dépenses dont elle assure la fixité, on ne distingue pas même celles qui tiennent le plus particulièrement à sa personne. — 6° Que Sa Majesté veut aller au-devant du vœu légitime de ses sujets, en invitant les états généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet. — 7° Que Sa Majesté préfère, avec raison, aux conseils passagers des ministres, les délibérations durables des états généraux de son royaume. — 8° Que Sa Majesté a formé le projet de donner des états provinciaux dans le sein des états généraux, et de former un lien durable entre la législation particulière de chaque province, et la législature générale du royaume. » — Et attendu qu'il est indispensable, pour la sûreté de tous les individus qui forment la nation, que leurs droits soient en ce moment établis sur des bases inébranlables, lesdits gentilshommes de la sénéchaussée de Gévaudan, chargent leur député de déclarer aux états généraux que la volonté de ses commettants est : que lesdits états généraux statuent dans la forme la plus authentique : — 1° Que

le royaume soit reconstitué et soumis aux règles d'une vraie monarchie, où le prince a seul le pouvoir exécutif, et la nation avec lui l'autorité législative; — 2° que les états généraux seront rassemblés à des périodes rapprochées, telles qu'elles seront fixées par les états généraux; — 3° que la liberté de chaque citoyen sera garantie par une loi qui, proscrivant à jamais l'odieux régime des lettres de cachet et les ordres arbitraires, déclarera infâmes ceux qui en seront porteurs quand cette loi sera prononcée, dans le cas où un ministre voudrait surprendre la religion de Sa Majesté pour en rétablir l'usage; — 4° que l'on fixera invariablement les dépenses de chaque département, que tous les ministres seront responsables de leur gestion relativement aux finances, et que l'on remettra toute personne employée dans le service public de quelque qualité et condition qu'elle soit, au tribunal de la nation, sur sa réquisition; — 5° que l'impôt sera également réparti par les mêmes commissaires, et sous les mêmes formes dans tous les ordres, sans aucune exemption ni privilége pécuniaire et personnel, dans toute l'étendue du royaume, et qu'on s'occupera des moyens de le simplifier et de diminuer les frais de perception; — 6° que nul emprunt ne sera désormais valable qu'il n'ait été consenti par les états généraux; — 7° qu'aucun impôt ne sera à l'avenir mis ou prorogé sans le consentement des états généraux du royaume, et en conséquence, que toutes les impositions mises ou prorogées par le gouvernement sans cette condition, ou accordées hors des états généraux par une ou plusieurs provinces, une ou plusieurs villes, une ou plusieurs communautés, soient nulles, illégales, et qu'il sera défendu sous peine de concussion, de les répartir, asseoir et lever; — 8° que les domaines du roi seront aliénés, ou leur administration soumise à des règles plus économiques; qu'ils seront cisaillés pour être mis à la portée d'un plus grand nombre d'acquéreurs;

que tous les marchés antérieurs seront révisés, afin que l'on puisse revenir sur ceux qui ont été onéreux à l'état, pour le produit des dettes, ventes, révision, etc., être employé à l'acquittement de la dette nationale; — 9° que le régime abusif des états actuels de Languedoc sera supprimé, et par voie, de suite celui des états particuliers de Gévaudan, et qu'il y sera substitué une nouvelle forme d'états, constitutionnelle et représentative, dont les membres soient librement élus par leur pays, et soumise aux règles du plan général qui sera adopté par la nation assemblée en états généraux; — 10° que tous les comptes du gouvernement et des états provinciaux et particuliers, seront rendus publics annuellement par la voie de l'impression, afin que l'entière administration soit connue de toute la nation; — 11° que les intérêts des dettes provinciales de Languedoc, et particulières de ses diocèses, seront payées sur les impositions générales de ladite province, en déduction de ce qui en parviendra dans les coffres du roi, en comprenant les fonds des emprunts pour lesquels la province a prêté son crédit au roi, et que ses intérêts continueront à être payés dans la ville de Montpellier pour la commodité et sûreté des prêteurs; — 12° qu'il ne sera porté aucune atteinte aux droits et prérogatives des états généraux, tels qu'ils seront constitués à leur prochaine assemblée, et que dans le cas où cette loi serait enfreinte, toutes les provinces rentreront dans leurs anciens droits, priviléges, immunités et prérogatives auxquels il pourrait avoir été dérogé en faveur du bien public, et non autrement; la présente règle étant expresse et de rigueur pour la province de Languedoc.

» A ces conditions, les gentilshommes de la sénéchaussée de Gévaudan donnent pouvoir à leur député de sanctionner la dette contractée par le gouvernement, après en avoir constaté toutes les parties, et après avoir vérifié les titres sur lesquels

elle est établie ; ils lui prescrivent de consentir tous les impôts qui seront jugés nécessaires pour mettre les revenus de l'état au point de ses besoins réels, sous la réserve expresse que tout impôt sera limité pour la durée, au terme fixé pour le retour des états généraux, lui enjoignant lesdits gentilshommes, si les douze articles ci-dessus ne sont pas sanctionnés, de protester contre tout ce qui pourra être délibéré dans l'assemblée de contraire aux propriétés et avantages de ses commettants. — Fait, clos et arrêté par nous commissaires, président et secrétaire soussignés, à Mende, ce trente-et-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf; — *le baron de Framond, le comte de Briges, le comte de Corsac, le comte de Noyant, Lescure Saint-Denis, d'Agulhac comte de Soulages, le baron de Pages de Pourcairès, le marquis de Retz de Mallevieille, le marquis d'Apchier, de Châtaigner de Puigrenier, le comte de Capellis, Châteauneuf-Randon, Randon de Mirandol, secrétaire et membre de l'assemblée.* — Et ledit enregistrement fait, mondit sieur de Mirandol a retiré lesdits verbaux, cahiers de doléances, et autres pièces, pour être déposées devers le greffe de M. le sénéchal royal de Gévaudan. Le tout fait en présence de Joseph Roubaud et Jean-François Vialard Desfonds, praticiens dudit Mende, signés avec mondit sieur de Mirandol de ce requis, et nous Augustin Vachin, avocat et notaire royal de la ville de Mende requis, recevant, soussigné. *Randon de Mirandol, secrétaire de l'assemblée et membre de la noblesse ; Roubaud, Desfonds, Vachin, avocat et notaire royal*, signés à l'original. — Contrôlé à Mende, le vingt avril 1789, etc. — Collationné sur l'original, par nous notaire recevant, soussigné. — *Vachin, notaire royal.* »

NOMS des gentilshommes, officiers d'épée et de justice et autres gens de main forte inscrits sur les rôles de la capitation du diocèse de Mende pendant le XVIII[e] siècle; et notices généalogiques des familles nobles du Gévaudan, encore existantes, sur la filiation desquelles subsistent des titres authentiques (1).

ARCHIPRÊTRÉ DE BARJAC.

MM. le comte de SAINT-POINT * (de Rochefort Dally); — DE SALELLES, gentilhomme; — noble de FALQUIÈRES; — noble de MIREMONT; — noble de CURIÈRES DU BOUSQUET; — noble de GIBERTÈS DE LAVIGNE; * — noble de RETZ DE MALEVIELHE; — messire de FRAMOND, seigneur de GRÈZES:

La famille de Framond de la Framondie (Pharamond dans quelques titres du XIII[e] siècle), originaire du Rouergue, se divisa en plusieurs branches; celle qui habite le département de la Lozère vint se fixer en Gévaudan vers le XV[e] siècle. — I. Hugues de Framond, damoiseau, seigneur de la Framondie, épousa Angeline de Chapelu (*contrat de mariage du* 19 *décembre* 1471. — *Testament du* 19 *février* 1523); de ce mariage: — II. Jean de Framond, seigneur de la Framondie et du Bosc, marié à Hélène de Maleville (*testament du* 5 *juin* 1577); de ce mariage: 1° François de Framond, reçu chevalier de Malte en 1549; 2° — III. Jean de Framond, seigneur de la Framondie, du Bosc et de Miramont, marié à Marguerite de Molhon (*contrat de mariage du* 6 *mai* 1543. — *Testament du* 21 *mars* 1581); de ce mariage: — IV. François de Framond de la Framondie, seigneur du Bosc, marié à Louise de la Panouse de Fabrègues (*hommage du* 30 *juin* 1601. — *Testament du* 16 *novembre* 1604); de ce mariage: — V. George de Framond, seigneur de la Framondie et de Grèzes, marié à Claude Daurelle; de ce mariage: 1° Jacques, qui suit; 2° François, marié à Jeanne Soulages de Fredau (*contrat de mariage du* 27 *janvier* 1664); — VI. Jacques de Framond de la Framondie et de Grèzes, marié à Jacqueline de Colombet (*contrat de mariage du* 17 *janvier* 1692); de ce mariage: — VII. Louis François de Framond,

(1) Archives départementales; — capitation, titres féodaux, jugements sur la noblesse, etc. — Le signe * indique les familles éteintes.

marié à Marie Elisabeth Césarine de Rochefort Dally de Saint-Point (*contrat de mariage du* 19 *mars* 1725) ; de ce mariage : 1° Jacques, qui suit ; 2° le baron de Framond, qui a formé la branche B. — VIII. Jacques Louis Amédée, vicomte de Framond, seigneur de la Framondie et de Grèzes, capitaine de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, nommé président de l'assemblée de la noblesse tenue à Mende en 1789, marié à Antoinette Sauvage (*contrat de* 1765) ; de ce mariage : 1° un fils, chevalier de Malte, mort lieutenant de vaisseau ; 2° — IX. Victor Amédée, vicomte de Framond, seigneur de la Framondie et de Grèzes, chevalier de Malte, marié le 1er juillet 1801, à Mlle de Moré ; de ce mariage : 1° Amédée, marié, en 1843, à Mlle Chabanot ; 2° Ernest, décédé ; 3° Virginie, mariée, en 1829, à M. le comte de Chambrun.

Branche B.

VIII. Le baron de Framond d'Antrenas, capitaine de vaisseau de la marine royale, marié à Mlle Crespin ; de ce mariage : — IX. le baron Auguste de Framond d'Antrenas, membre du conseil général de la Lozère, marié à Mlle Valette ; de ce mariage : 1° Alfred ; 2° Adrien ; 3° Elisa. — (La maison de Framond, porte, bandé d'argent et de gueules de six pièces, parti de gueules au lion d'or, au chef cousu d'azur, chargé de 3 étoiles d'or.)

MM. noble Brun, seigneur de Plagnols ; * — de Grand-lac de Lacaze ; — de Moriers ; — le marquis Duroc de Brion :

Famille d'ancienne noblesse *de robe*, représentée aujourd'hui dans le département de la Lozère par M. le marquis de Brion, domicilié au château de Fournels. — Cette famille, dont le nom se trouve inscrit à toutes les pages des fastes consulaires de la ville de Marvejols, ne figure point dans les *jugements sur la noblesse de Languedoc*, rendus par M. de Besons ; mais par arrêt du 25 janvier 1699, « Nicolas de Lamoignon, chevalier, etc., intendant de justice, police et finances en la province de Languedoc, déclara : nobles Géraud de Michel, seigneur Duroc, et honoré Michel Duroc, capitaine au régiment de Lafère, etc., *nobles et issus de noble race et lignée, etc., à l'effet de quoi ils seront inscrits par nom, surnoms, armes et lieux de leurs demeures dans le câtalogue des véritables nobles de la province de Languedoc, etc.* » — *(Archives départementales. — Jugements sur la noblesse).*

MM. d'Aldin du Born; — de Gousonnès; — de Pineton de Chambrun, seigneur de Lemperi :

La famille Pineton de Chambrun est originaire de La Marche où elle possédait antérieurement à 1400, la terre et seigneurie de Chambrun. Le chef de la branche existante encore aujourd'hui dans le département de la Lozère, se fixa en Gévaudan vers le commencement du xve siècle (*). — I. Jacques Pineton fut père de : — II. Jean Pineton, seigneur de Chambrun, marié à Marie Auroch (*contrat de mariage du 9 octobre* 1491); de ce mariage : 1° Jacques, qui suit; 2° Antoine; — III. Jacques Pineton de Chambrun, marié à N...., eut pour fils : 1° Pierre, qui suit; 2° Jean; 3° Jacques (*testament du 5 juin* 1594); — IV. Pierre Pineton de Chambrun, seigneur de Lemperi, conseiller et médecin ordinaire du roi, bailli et gouverneur de Lacanourgue et mandement de Nogaret, etc., marié à Marceline de Grangers, fille du seigneur de Larcix (*contrat de mariage de* 1599); de ce mariage : 1° Pierre, qui suit; 2° Charles; 3° Aldèbert (*testament du 17 février* 1626); — V. Pierre Pineton de Chambrun, seigneur de Larcix, Recoulettes, etc., marié à Jeanne Séguin (*contrat de mariage du 26 février* 1631); de ce mariage : — 1° Charles, marié à Suzanne de Combet (*contrat de mariage du 12 mars* 1676); 2° — VI. Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur de Lemperi, Larcix, Tarbes, Recoulettes, Pommiers, etc., héritier des biens du Gévaudan (*testament du 22 juin* 1642), marié à Marie Guyot (*contrat de mariage du 19 janvier* 1679); de ce mariage : — VII. Aldebert de Pineton de Chambrun, seigneur de Lemperi, Recoulettes, etc., marié à Catherine de Baud (*contrat de mariage de* 1725); de ce mariage : — VIII. Antoine de Pineton, vicomte de Chambrun, seigneur de Lemperi, Recoulettes, Cénaret, Montrodat, etc., gentilhomme attaché à M. le duc d'Orléans, maréchal *des camps et armées* du roi en 1784, etc., marié à Mlle d'Amfreville, fille du marquis Eghinard d'Amfreville (*contrat de mariage du 22 avril* 1772). — Le vicomte de Chambrun, mort général-major de l'armée russe en 1798, et inhumé à Kisselinna (province *de Volhinie*), laissa de son mariage : 1° Antoine de Pineton, marquis de Chambrun, officier au régiment de cavalerie-Orléans, mort sans postérité; 2° Louis Charles comte de Chambrun, marié en 1829 à la fille unique de M. le vicomte de Framond de Grèzes (Lozère), dont il a eu deux enfants; 3° Louis Anne François, vicomte de Chambrun, ancien colonel du 3e régiment de hussards, commandant la place de Besançon; 4° Aldebert, mort pendant la campagne de Russie; 5° Charles Emmanuel, baron de Chambrun, ancien colonel du 4e régiment d'infanterie légère, domicilié à Paris, et marié à Mlle. de Glos, dont il a eu deux enfants,

(*) Voyez, page 145.

Aldebert et Emmanuel; 6° Louis-Philippe-Auguste, élève de l'école militaire de Saint-Cyr, tué à la bataille de la Moskova; 7° quatre filles non mariées, et dont deux sont décédées. — (La maison de Chambrun porte de gueules à trois pommes de pin d'or, feuillées de sable 2 et 1, écartelé d'argent à l'aigle de sable au vol abaissé, qui est de Grangers.)

MM. de LAYROLLE, juge de Séverac; — de CANILHAC; — la comtesse de ROYE; — d'HAUTERIVE; — DUROC DU VIALA; — de LATUDE; — de ROQUELONGUE; — GROUSSET DES HERMEAUX; — BLANQUET; — le chevalier de ROUVILLE.

ARCHIPRÊTRÉ DES CÉVENNES.

M. noble de RIVIÈRE DE CORSAC * (1):

La descendance mâle de cette famille s'étant éteinte en la personne de Charles de Rivière de Corsac, mort, en 1769, maréchal-de-camp, gouverneur de Givet et de Charlemont, le nom de Corsac fut pris plus tard par la famille de Florit, dont un membre avait épousé, en 1756, Marie-Louise-Suzanne de Rivière de Corsac, sœur du précédent. (*Voir la notice de la maison de Florit.*)

(1) I. Jean de Rivière, fils de Richard de Rivière, seigneur de Pomeron et Vaux, épousa Louise d'Héroet, dame de Magnac, sœur d'Antoine d'Héroet, évêque de Digne, en 1560; de ce mariage : 1° Pierre, qui suit; 2° Rachel de Rivière, demoiselle et fille d'honneur de Marguerite de Valois, reine de Navarre, mariée à Gabriel de Béarn, baron des Gardes, vicomte de Pardallan (CONTRAT DE MARIAGE DU 23 AVRIL 1556). — II. Pierre de Rivière, seigneur de Pomeron, établi en Gévaudan, y épousa, en 1570 (CONTRAT DE MARIAGE), Louise Guérine de Cardaillac, dame de Corsac et d'une partie de la baronnie du Tournel; en vertu de ce contrat signé par Louis de Grammont et Antoine de Corsac, la maison de Rivière prit, à dater de cette époque, le nom et les armes des Corsac, éteints en la personne de Guillaume, frère de Guérine, chevalier de Malte. — Pierre de Rivière fut tué en défendant Ispagnac contre les religionnaires, après avoir disputé bravement son château de Montialoux, qu'il n'abandonna que lorsqu'une partie déjà était la proie des flammes; de son mariage : — III. Claude de Rivière, seigneur de Corsac, député par la noblesse aux états généraux, convoqués par le roi en la ville de Saint-Esprit, marié à Antoinette de Serre (CONTRAT DE MARIAGE DE JANVIER 1604); de ce mariage : — IV. Charles de Rivière, seigneur de Corsac, député par la noblesse aux états généraux tenus à Blois, en 1649, marié à Hélène Chevalier des Rousses (CONTRAT DE MARIAGE DU 11 JANVIER 1632); de ce mariage : — V. Charles de Rivière, seigneur de Corsac, bailli

MM. noble de Roux, seigneur de la Loubière *; — noble Dumas de Cultures :

I. François Dumas, marié à noble Jeanne Guine (*contrat de mariage du* 5 *octobre* 1544), eut pour fils : — II. Jean Dumas, lieutenant au baillage, premier consul de Mende, blessé et fait prisonnier en combattant pour la défense de cette ville, surprise par le capitaine Mathieu de Merle, pendant la nuit de Noël 1579, député vers le roi par les états particuliers de 1598, etc.; qui épousa noble Marguerite

de Gévaudan, marié à Jeanne de Benoit (contrat de mariage de 1672). — Charles de Rivière de Corsac servit avec distinction comme officier des mousquetaires ; se distingua particulièrement au siége de Valenciennes, en 1677, par la prise d'un ouvrage avancé, sur la brèche duquel il reçut plusieurs blessures; fit les campagnes de Flandres, de Hollande, de Franche-Comté, de Catalogne, de Roussillon, et à la tête du régiment d'infanterie qui portait son nom, prit part à la guerre des Cévennes, sous les ordres des maréchaux de Montrevel et de Villars; de son mariage il eut : — VI. Charles de Rivière, seigneur de Corsac, officier dans le régiment de Picardie, marié à Françoise d'Aldin (contrat de mariage de 1711); de ce mariage : 1° Charles, qui suit; 2° Marie-Louise-Suzanne; — VII. Charles de Rivière, comte de Corsac, page du roi, entra au service comme cornette, en 1733, capitaine de cavalerie au siége de Pizzigitone, à l'attaque de Cotorno, aux batailles de Parme et de Guastalla, fit les guerres de Bohême et de Bavière; signalé au roi par le duc d'Harcourt, pour sa belle conduite à l'affaire du château de Ilskesperg (28 mai 1742), Charles de Rivière obtint la croix de Saint-Louis, hors rang et par distinction; — nommé aide maréchal-des-logis de l'armée du duc d'Harcourt, en 1744, il se trouva la même année à l'attaque des retranchements de Saverne, et à l'affaire de Sustelheine, sous les ordres du maréchal de Belle-Isle; — détaché auprès du roi, pendant le siége de Fribourg, le comte de Corsac, à la tête de deux régiments et de 1500 pionniers, fut chargé de détourner les eaux qui s'opposaient à la prise de la ville; envoyé de là dans la Viteravie avec le maréchal de Maillebois, il fit la campagne suivante sous les ordres du prince de Conti; assista aux siéges de Mons, de Saint-Guillain, de Charleroy, et à la bataille de Rocoux, en 1746; fit partie de l'expédition de Provence en 1747, était à la prise des îles Marguerites et au siége de Vintimille; — dangereusement blessé au Col de l'Assiette, près d'Exilles, le 19 juillet 1747, le comte de Corsac rejoignit l'armée d'Allemagne en 1757; suivit le duc d'Orléans dans l'expédition de Hesse, et se trouva à la bataille d'Hastembek, le 26 juillet 1757, sous le maréchal d'Estrets; le 1 r janvier suivant, investi du commandement d'Emmerick et de Rees, Charles de Rivière de Corsac exécuta, sans être entamé, la retraite de l'Oost-Frise, à la tête de 4 bataillons et de 13 escadrons; — enfin, nommé maréchal-de-camp le 20 février 1761, après avoir encore fait les campagnes de 1758 et de 1759, il mourut, en 1769, gouverneur de Givet et de Charlemont.

de Sets (*contrat de mariage du 14 févr.* 1577. — *Divers actes*); de ce mariage : — III. Urbain Dumas, seigneur du Bouchet et de Cultures, conseiller du roi, juge au baillage, etc., marié à : 1° Marie d'Anduse (*acte du 17 mai* 1629); 2° Marguerite de Coursier (*acte de mariage du 30 avril* 1640); du premier mariage : — IV. François Dumas de la Vernède, marié à Jeanne Chevalier des Rousses (*contrat de mariage du 10 janvier* 1638); de ce mariage : — 1° Urbain Dumas, seigneur de Cultures, qui suit; 2° Jean-Jacques Dumas, chanoine; 3° demoiselles Marianne, Françoise et Hyacinthe Dumas; — V. Urbain Dumas, seigneur de Cultures, consul de Mende, capitaine d'une compagnie de milice bourgeoise, etc. (*divers actes*), marié à : 1° Claudine de Brun (*contrat de mariage du 31 janvier* 1655, *testament du 21 juin* 1682, *concession d'armoiries du 1er octobre* 1697, *jugement de maintenue de noblesse du 12 fév.* 1701); 2° noble Marie de Merle de Lagorce (*contrat de mariage du 17 septembre* 1688), instituée son héritière par testament du 9 janvier 1705, à charge de rendre la succession à : — VI. Jean-François Dumas de Cultures, page du roi en la grande écurie (*certificat du duc de Lorraine du 4 septembre* 1710), capitaine de la milice bourgeoise au régiment de Corsac (*commission du 30 janvier* 1707), marié à Suzanne Daudé (*contrat de mariage du 14 mai* 1713); de ce mariage : Jean-Jacques Dumas de Cultures, député par les états, cornette au régiment de dragons de monseigneur le Dauphin, etc. (*divers actes*), qui eut pour fils : 1° Charles Urbain, qui suit; 2° Théodore Dumas (*lettres-patentes du 24 mai* 1788); — VIII. Charles Urbain Dumas de Cultures, gentilhomme, officier au régiment de Savoie Carignan, chevalier de Saint-Louis, etc., marié, en Allemagne, à Albertine de Moncheweschi; de ce mariage : 1° Henri Dumas de Cultures, propriétaire à Mende, marié à Coraly de Tissandier; 2° Albertine Dumas de Cultures, mariée à M. Victor Mourgues, membre du conseil général du département de la Lozère, maire de Rimeize. (La maison Dumas de Cultures, porte d'azur au chevron d'argent, accompagné de deux étoiles, en chef, et d'un croissant, de même, en pointe.)

M. noble de Rets :

La famille de Rets tenait d'ancienneté un des premiers rangs parmi la noblesse du Gévaudan. — Un tombeau aux inscriptions gothiques et armoiriées, qui se voyait encore, dit-on, en 1786, dans le cimetière de l'ancienne paroisse de Mende, faisait remonter l'origine de cette famille à une époque des plus reculées. — Les preuves écrites ne datent que du xve siècle. — I. David de Rets, écuyer, archer de la garde, marié à noble Isabelle de Cheminade, eut pour fils : — II. Antoine de Rets, marié en 14..., à noble Marguerite de Bressolles

(*testament du* 3 *août* 1529); de ce mariage : — III. Guy de Rets de Bressolles, Ier du nom, seigneur de Cheminade, co-seigneur de la ville de Serverette, marié à noble Charlotte Pélissier, fille de Jacques Pélissier, seigneur de Saint-Ferréol, en Dauphiné (*contrat de mariage du* 9 *nov.* 1544. — *Testament du* 29 *juin* 1572); de ce mariage naquirent dix enfants : André, qui a continué la branche aînée de Bressolles, plus tard Malavieille; Pierre, *plus vieux*, chef de la branche de Serviès, qui suit; Louis, Pierre, *plus jeune*, Urbain, chef de la branche de Servières*; Guy, chef de la branche du Crouzet*; Bertrand, Jean, Marguerite, Françoise; de ces enfants sortirent les quatre branches de la famille de Rets : — IV. Pierre de Rets de Bressolles, seigneur de la Fage, Villaret, Charpal, Bassi, etc., marié à Mlle Blanque, dame du Villaret, et de la Vessière (*codicile du* 20 *déc.* 1607), fut plusieurs fois investi de la charge de bailli de Mende, et de capitaine général des baronnies de Randon, de Randonnat et Luc, ainsi que le prouvent de nombreuses commissions, lettres, etc., dont nous extrayons les suivantes à titre de pièces historiques : — 1° « Monsieur de la Fage, j'envoie le sieur de Fosseuse, mon cousin, pour commander sur les armées du pais de Gévaudan, s'opposer aux efforts et violences que les ennemis du roy y voudraient fère, conserver et défendre ledict pais, et les bons subjectz et serviteurs de Sa Majesté qui y sont, et vous ai bien voulu fère ce mot, selon l'assurance que je me donne de vostre fidélité et dévotion au service de Sa Majesté et de votre affection envers moi, pour vous prier de l'assister et recognoistre, et luy obéir en tout ce que il vous dira et ordonnera concernant sa charge; en quoi vous ferès vostre devoir, et chose que j'aurai très agréable, en cette confiance, après vous avoir assuré de ma bonne volonté, je supplierai le créateur, Monsieur de la Fage, de vous avoir et conserver en sa saincte et digne garde. A Tarascon, le 3 septembre 1591, *vostre plus asseuré et meilleur amy*, Montmorency. » — 2° « Monsieur de la Fage, puisque je suis votre voysin si proche, je ne penserais vous incomoder de la présente que je vous fais de me venir trouver et assister, et venir aux périls; vous este si galant homme, que je m'asseure que vous ne me refuserez; et apportez vos armes, car peut-être verrons-nous les Espagnols, et ferons un bon service au roy, Monseigneur, et à M. de Montmorency. — Vous pourriez prendre vostre chemin droict à Montpellier, et vous y rendre dans samedy soir, que j'y serai Dieu aydant. — Je suis, Monsieur de la Fage, au Monasteirel, le 23 avril 1591, *vostre bien affectionné amy, Charles* B. d'Orléans. — Ce porteur est un beau-frère mien; asseuré de l'affection que vous me portez, je vous prie de me faire ce plaisir, et croyez que je serai tousjours vostre amy. » — De son mariage il eut : 1° André, qui suit; 2° Pierre; 3° Louis; 4° François; 5° Louise; 6° Jacqueline. — V. André de Rets

de Bressolles, seigneur de la Fage, Serviès, le Villaret, Charpal, le Feljas, etc., marié à noble Louise d'Amblard du Monteil, dame de Serviès, Bouchard, Maguelonne, etc., petite-fille du seigneur de Rosilles, et d'une demoiselle de la maison de Budos, qui s'est fondue dans celles d'Orléans, de Condé et de Conti, par le mariage de Jeanne de Budos, avec le connétable Henri, duc de Montmorency (*contrat de mariage du* 2 *avril* 1605. — *Testament du* 25 *octobre* 1632). — Comme ses ancêtres, André de Rets se distingua par ses services militaires. (*Divers actes. — Commissions données par le marquis de Portes au sieur André de Rets, les* 18 *oct.* 1627 *et* 17 *mars* 1629). — *Lettres du maréchal de Schomberg, dont la teneur suit :* — « Monsieur, aiant reçeu de la part du roy, par deux courriers exprès, et de plusieurs endroicts, que les Espagnols préparent une puissante armée dans le desseing de rantrer bientôt dans ceste province, pour tacher à réparer par ce second effort la perte et la honte qu'ilz reçeurent l'année dernière en leur défaite devant Leucaste, j'ai voulu vous en avertir, et vous supplier par ma lettre de vous tenir prest à partir pour me venir trouver au premier mandement, avec le plus grand nombre de voz amys, qui se pourront mettre en estat de vous accompagner; le témoignage que vous avez donné au roy de vostre fidellité et valeur, et le secours que le pais a reçeu de vous, au dernier rencontre, me promettent que vous ferez effort en celui-ci pour la conservation et la gloire des armées de Sa Majesté, pour le bien de son service et la défance de la patrie, à quoy je ne peux ajouter que la supplication, Monsieur, de vostre très humble serviteur, *Schomberg*, à Montpellier, 3 juin 1638. » — De son mariage il eut : 1° Jean Godefroy, qui suit ; 2° Louis ; 3° Marguerite ; 4° Gabrielle ; 5° Marie ; 6° Louise. — VI. Jean Godefroy de Rets de Bressolles, seigneur de Serviès, le Villaret, la Fage, etc., épousa noble Catin de Fumel de Fraissinet (*contrat de mariage du* 12 *décembre* 1650. — *Testament du* 2 *oct.* 1681. — *Extrait mortuaire du* 23 *mars* 1683, contenant : que ledit André de Rets fut inhumé dans l'église des Carmes, de Mende. — *Hommage du* 26 *juillet* 1679. — *Jugement de maintenue de noblesse, rendu le* 3 *septembre* 1668, *par messire de Besons*); de ce mariage : 1° Hyacinthe, qui suit ; 2° Charles ; 3° *autre* Charles ; 4° Anne ; 5° Catin ; 6° Jeanne. — VII. Hyacinthe de Rets, seigneur de Serviès, Villaret, Fraissinet, le Mazel, etc., marié à Marguerite de Dourre de l'Altaret (*extrait de baptême du* 31 *mai* 1668) ; « il eut pour parrain messire Hyacinthe de Serrony, évêque de Mende, et pour marraine, Marie de Rets, veuve du sieur de la Malène. » — (*Contrat de mariage du* 16 *nov.* 1690. — *Contrat de mariage de demoiselle de Rets, avec messire de Lescure, seigneur de Saint-Denis, en date du* 17 *févr.* 1692. — *Hommage au roi, pour la terre de Fraissinet, du* 30 *décembre* 1691. — *Testament*

du 6 *mai* 1721); de ce mariage: 1° Jean, mort les armes à la main; 2° Charles, qui suit; 3° Charles François, abbé commandataire de l'abbaye royale d'Issoire, chanoine, archidiacre de l'église cathédrale de Mende, vicaire général et official du même diocèse. — VIII. Charles de Rets, baron de Serviès, seigneur du Villaret, Fraissinet, etc., marié à Jeanne Rose de Guérin de Chavagnac, fille légitime de messire Pierre Guérin de Chavagnac, baron de Montialoux, etc., et de dame Catherine d'Altier de Born, descendante de la maison de Budos, qui, comme nous l'avons vu, s'était fondue dans celles d'Orléans, de Condé et de Conti, et dont une fille avait épousé André de Retz, en 1605; c'est par ces deux alliances que les de Rets se rattachent à ces familles princières. (*Extrait baptistaire du* 17 *oct.* 1709. — *Contrat de mariage du* 15 *sept.* 1740. — *Acte d'émancipation, consenti le* 16 *juin* 1770, *en faveur de Charles de Rets*); de ce mariage : 1° Pierre, qui suit: 2° Marie Henriette, mariée à Claude Antoine de Chapelain, seigneur de Trouillas; 3° Marie-Rose, abbesse de Bellecombe. — IX. Pierre Jean-Baptiste, comte de Rets de Serviès, seigneur de Serviès, le Villaret, Fraissinet, etc., capitaine au régiment d'Orléans, chevalier de Saint-Louis, marié à Eléonore du Roux de Chevrier, chanoinesse au chapitre de Maubeuge (*acte de naissance du* 25 *juin* 1741. — *Contrat de mariage du* 10 *juillet* 1770. — *Hommage de la seigneurie de Fraissinet, du* 7 *juillet* 1784). — Victime de la parole donnée à ses gardiens, de ne point s'évader, le comte de Rets fut massacré à Versailles, près de la grande orangerie, avec tous les prisonniers amenés d'Orléans; il périt à côté de monseigneur de Castellane, dernier évêque de Mende avant la révolution, qui, dans ce moment triste et solennel, eut à peine le temps d'étendre sa main pastorale sur la tête de ses malheureux compagnons, coupables, comme lui, d'être restés fidèles à leur roi, à leur pays et à leurs serments (1)! — Il avait eu de

(1) « A Paris, le 14 avril 1792, l'an IV de la liberté. »

« Monsieur le président, il serait inutile de vous entretenir du décret d'accusation qui a été rendu avant-hier contre le sieur Charrier de Nasbinals, et le sieur Plompal de Saint-Geniès, parce qu'avant la réception de ma lettre vous avez dû en avoir connaissance. Mais je me hâte de transmettre à l'administration que vous présidez, UN ÉVÉNEMENT QUI FAIT SUITE AU DÉCRET DU 28 MARS, RENDU CONTRE LE SIEUR CASTELLANE ET AUTRES; celui-ci qui s'était rendu à Paris à son départ de Mende, et qui en était parti pour se rendre vers la Lorraine, a été arrêté sur sa route par la municipalité de Dormans, au département de la Marne, et il y est détenu. Hier au soir, un député extraordinaire de cette municipalité avait rendu compte à l'assemblée nationale de cet événement, ainsi que des questions faites au sieur Castellane, sur les causes de son voyage, et des réponses assez insignifiantes de sa part, pour que je ne vous en donne point le détail. Il a été alors décrété que ce pou-

son mariage : 1° Charles, qui suit ; 2° Louis-Philippe, chevalier de justice de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ; 3° Louise Rose, mariée

voir exécutif le fera traduire sur-le-champ, sous bonne et sûre garde, aux prisons d'Orléans. Comme il s'est trouvé accompagné du sieur la Treille, du sieur la Fare, de Florac, du sieur la Vernède, de Saint-Privat, et de quelques autres, il a été décidé qu'ils seront gardés provisoirement. Des relations venues de la Haute-Loire annoncent également l'arrestation DU SIEUR DE RETZ. — Je ne cesse de vous prier, Monsieur le président, ainsi que l'assemblée, d'agréer l'hommage de mes sentiments. — MONESTIER. »

« A Paris, le 25 août 1792, l'an IV de la liberté. »

« Messieurs, le tribunal établi pour juger les conspirateurs et les coupables de la journée du 10 de ce mois, a commencé d'infliger des peines. Hier au soir, M. Laporte, intendant de la liste civile, a eu la tête tranchée, et quelques jours auparavant, le sieur Dangremont, convaincu d'embauchage, avait eu le même sort. La fermentation publique n'a pas cessé, parce qu'on attend avec justice que tous les coupables soient punis, et hier, ainsi qu'avant-hier, une députation de la commune se présenta à l'assemblée nationale, pour demander la translation DES PRISONNIERS DÉTENUS A ORLÉANS, pour être jugés ici par le même tribunal. On ne pense pas que les principes puissent permettre cette translation, mais on va organiser la haute cour nationale, de manière que sa justice soit plus prompte. Dans la séance d'hier au soir, le décret sur la déportation des ecclésiastiques réfractaires a été expliqué et adopté. Tous les ci-devant fonctionnaires publics doivent, dans la quinzaine de la publication, sortir du royaume, et à défaut, ils doivent être arrêtés à la diligence des corps administratifs pour être conduits au port maritime le plus prochain, d'où ils seront embarqués pour la Guyane-Française. Les autres ecclésiastiques non fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment civique, seront sujets à la même loi, si leur déportation est prononcée par les corps administratifs sur la conviction de quelques troubles de leur part, où si leur éloignement est demandé par dix citoyens actifs. Les sexagénaires de l'une et l'autre classe sont exceptés de la loi, mais ceux qui étaient fonctionnaires publics, doivent être traduits au chef-lieu du département, pour y vivre dans une maison commune, sous la surveillance de l'administration, et les autres pourront également y être conduits, s'ils sont convaincus de quelque trouble. — Quelques troupes prussiennes sont entrées sur le territoire français, et les nôtres ont même éprouvé quelque échec, vraisemblablement peu considérable, dont on ne sait pas affirmativement les détails. Le maréchal Luckner est remplacé dans les deux armées qu'il commandait par M. Kellerman et M. Biron. On espère que nos expéditions iront mieux à l'avenir ; la perfidie de Lafayette avait égaré la faiblesse et la bonne foi du maréchal ; l'on ajoute que le premier avait fait suivre après lui une somme de onze cent mille livres, prise dans la caisse militaire, et qu'elle a été arrêtée. — J'ai l'honneur de vous réitérer mes sentiments les plus respectueux. — MONESTIER. » — (EXTRAIT DE LA CORRESPONDANCE TOUTE PALPITANTE D'INTÉRÊT, PAR LAQUELLE LES DÉPUTÉS A LA CONVENTION FAISAIENT JOURNELLEMENT CONNAITRE AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE, LES ÉVÉNEMENTS DONT LES DÉTAILS PARVENAIENT A L'ASSEMBLÉE. — ARCHIVES DÉPARTEMENTALES, 2e PARTIE. SÉRIE L. CARTON.....)

à Marie-Antoine-Jules de Chapelain; 4° Charlotte Caroline, mariée à Joseph de Gras, baron de Saint-Sauveur. — X. Charles, comte de Rets de Serviès, chevalier de Saint-Louis, marié à Marie-Emilie-Félicie Cabane de Camont (*acte de mariage du* 19 *janvier* 1804), suivit les princes dans l'émigration, et combattit avec eux; rentré en France en 1798, il s'établit à Alais en 1804, où il mourut en 1844, laissant les souvenirs les plus honorables dans sa patrie adoptive, et de nobles exemples à ses enfants; de ce mariage: 1° Marie-Anne-Eléonore Aglaé, mariée à Pierre-Simon-Adolphe de Malzac de Sengla; 2° Marie-Antoinette-Louise, décédée; 3° Marie-Emilie Caroline, mariée à Louis-Henri Chamans de Rafelès, comte de Broves; 4° Marie-Eugénie, mariée à Pierre-Henri de Faget de Casteljan; 5° — XI. Marie-Charles-Emile, comte de Rets de Serviès, marié à Elisabeth Alix Césarine Reynaud de la Barèze (11 mars 1839); de ce mariage: 1° Marie-Amélie Blanche, décédée; 2° Emilie-Marie-Louise; 3° — XII. Marie-Charles-Jean Guy, comte de Rets de Serviès. — (La famille de Rets, porte d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux étoiles de même, en chef, et une épée d'argent en pointe, la pointe en bas, mise en pal.)

M. de Chapelain; — Mme d'Issenges:

I. Odilon Chapelain, damoiseau, eut pour fils: 1° Bernard, qui suit; 2° Durand, prêtre. (*Acte de fondation de deux chapelles dans l'église paroissiale de Florac, daté du* 10 *août* 1303.) — II. Bernard Chapelain, marié à Isabeau de Guérin (*contrat de vente du 7 des kalendes d'oct.* 1274, *inséré au livre de bois, arch. départementales, manus., n°* 203); de ce mariage: — III. Etienne Chapelain, damoiseau, marié à Blanchette (*contrat de vente en faveur de Durand Chapelain, de Florac, du* 6 *janvier* 1317); de ce mariage: — IV. Guillaume Chapelain, seigneur de Pucheiral, Issenges, etc., qui eut pour fils: — V. Vital Chapelain, seigneur de Pucheiral, Issenges, etc. (*reconnaissance de* 1402, *passée en sa faveur par Jacques et Jean de Costes*), qui eut pour enfants: 1° Antoine, qui suit; 2° Pierre Chapelain, prieur de Gabriac et de Sainte-Colombe, vicaire général du diocèse de Mende; 3° Madeleine, mariée à noble Pierre de Rouvière (*transaction du* 10 *juillet* 1485). — VI. Antoine Chapelain, seigneur de Pucheiral, Issenges, etc., marié à Gillette Mathieu (*quittance de dot du* 3 *juillet* 1503); de ce mariage: 1° Jean, qui suit; 2° Gabrielle; — VII. Jean Chapelain, seigneur de Pucheiral et d'Issenges, marié à Gasparde Chapelain, sa cousine (*reconnaissance féodale, consentie en sa faveur par Guillaume Roqueplan, le* 17 *janvier* 1550); de ce mariage: 1° Antoine, qui suit; 2° Jeanne, mariée à noble Pierre de Bourrel, de

la ville de Saint-Ambroix. — VIII. Antoine Chapelain, seigneur de Pucheiral et d'Issenges, marié à Anne de Montgros (*testament du 1er décembre* 1584); de ce mariage: 1° Robert, mort sans postérité; 2° — IX. Claude Chapelain ou de Chapelain (1), seigneur d'Issenges, Pucheiral, le Cros, etc., marié à Anne de Folaquier (*contrat de mariage du* 30 *août* 1578); de ce mariage: 1° Antoine, qui suit; 2° Claude, qui a fait la branche B; 3° Anne, mariée, en 1610, à Isaac de Narbonne, baron de Salgas; — X. Antoine de Chapelain, seigneur d'Issenges, etc., marié à: 1° Anne Guiraud de Sommerlet; 2° Madeleine de Lauberge de Cassagnols; du premier lit, il eut: Marceline, mariée avec Jean de Narbonne, seigneur de Trouillas (*acte de mariage du* 8 *juillet* 1635); du second lit: — XI. Jean de Chapelain (*testament du 1er déc.* 1653), chevalier, seigneur d'Issenges, etc., qui épousa Lucrèce Françoise de Merle de Lagorce (*contrat de mariage du* 19 *juin* 1687); de ce mariage: Lucrèce Françoise de Chapelain, fille unique, mariée à Jean Grégoire, baron de Saint-Sauveur, etc. (*contrat de mariage du* 24 *janvier* 1701).

BRANCHE B.

I. Claude de Chapelain, seigneur du Cros, marié à Hélix du Destrect (*contrat de mariage du* 5 *mars* 1629); de ce mariage: 1° Charles, qui suit; 2° Marie, mariée à noble Paul d'Hérail de Brisis (*contrat de mariage du* 6 *nov.* 1651); 3° Jeanne, mariée à noble Jacques de la Garde, chevalier, seigneur de Malbosc. — II. Charles de Chapelain, chevalier, seigneur de Felgeirolles, le Rieux, etc., marié à Marie de Narbonne, dame de Trouillas, sa cousine germaine (*contrat de mariage du* 12 *oct.* 1648); de ce mariage: 1° Jean-Antoine, qui suit; 2° Henri, lieutenant au régiment d'Aunis, tué au passage du Rhin; 3° Felice, mariée à Jean de Polge, seigneur de Tarabias; 4° Marceline Henriette; 5° Anne (*testament du* 17 *janvier* 1673). — III. Jean-Antoine de Chapelain, chevalier, seigneur de Trouillas, Felgeirolles, Montaigu, etc., marié à Jeanne de Bardon de Chabanne, fille d'Antoine et de dame Delphine de Rivière de Corsac (*contrat de mariage du* 28 *janvier* 1701); de ce mariage: 1° Antoine, qui suit; 2° Anne Luce, morte religieuse au couvent de la Visitation de Riom (*testament du* 27 *avril* 1710). — IV. Antoine de Chapelain, chevalier,

(1) La maison de Chapelain est du nonbre des rares familles d'ancienne noblesse qui ont conservé leur dénomination patronimique; et ce n'est même que vers le XVIe siècle, qu'on trouve la particule féodale DE, jointe à son nom. — J'ai déjà eu lieu de faire remarquer (1er vol., pages 124, 125) par quel usage s'introduisit cette particule devant les dénominations non féodales.

seigneur de Trouillas, etc., lieutenant d'infanterie, admis aux états généraux de Languedoc de 1746, comme procureur fondé de monseigneur le prince de Conti, marié à Marie-Anne de Pontier, dame de Pontperdu (*contrat de mariage du* 22 *sept.* 1731); de ce mariage: 1° Claude-Antoine-Marie, qui suit; 2° Jean-Antoine Hercule, docteur de Sorbonne, archidiacre et vicaire-général de Bazas; 3° Joseph Scipion, qui a fait la branche C; 4° Christophe Urbain, prêtre. — V. Claude-Antoine-Marie de Chapelain, seigneur de Trouillas, etc., cornette au régiment de Clermont-Prince, cavalerie, marié à Marie-Henriette de Rets de Serviès (*contrat de mariage du* 18 *oct.* 1762), mort sans enfants.

Branche C.

I. Joseph Scipion, dit le chevalier de Chapelain, marié à Marie-Suzanne Lafont d'Aiguebelle (*contrat de mariage du* 27 *sept.* 1775); de ce mariage: 1° Joseph, qui suit; 2° Scipion, chef de la branche D. — II. Joseph-Marie-Antoine-Jules de Chapelain, chevalier de la Légion-d'Honneur, sous préfet de 1813 à 1820, membre du conseil général du département de la Lozère, marié à Louise-Rose de Rets de Serviès (*contrat de mariage du* 5 *janvier* 1796); de ce mariage: 2° Octave, qui suit: 1° Henriette Eléonore, décédée en 1831. — III. Octave de Chapelain, marié à Marie-Marguerite-Euphrosine Malafosse (*contrat de mariage du* 18 *avril* 1826); de ce mariage: — IV. Joseph de Chapelain (*acte de naissance du* 22 *juin* 1827).

Branche D.

I. Scipion-Marie-Antoine de Chapelain, marié à Henriette de Merle de Lagorce, eut: 1° Désiré, qui suit; 2° Octavie, mariée à Alphonse Veau de la Nouvelle. — II. Désiré, dit Clodomir de Chapelain, chevalier de la Légion-d'Honneur, sous-préfet de l'arrondissement d'Alais, marié à: 1° Amélie Theyssier de Meyrières, morte sans enfants; 2° Ludovie Savy; de ce mariage: — Scipion, Antoine, Arthur, Emmanuel, Gaëtan, Emma, Augustine, Bathilde. — (La maison de Chapelain, porte d'argent, au lévrier rampant, de sable au chef de même.)

MM. messire de Chavanhac; — de Bouniol; — de Saint-André; — de Pourquarez; — de Montfort; — de Malbosc; — Mejan de la Rouvière; — les demoiselles de Bonnat de la Vernède; — de Selletot; — le marquis de Puizieux, lieutenant-général en Languedoc; — Jourdan,

lieutenant de prévôté; — Chastanier; — Mademoiselle de Tiberon; — le baron du Roure:

Beauvoir (aujourd'hui Grimoard Beauvoir du Roure), une des plus illustres et des plus anciennes maisons du Midi, originaire du Viennois, établie dans le Gévaudan et le Vivarais, où elle possède le nom, les armes et la terre du Roure depuis le xii[e] siècle; revêtue en Dauphiné de la mistralie des comtes de Vienne, dès 1038, suivant Chorier, Valbonnais, etc., et dont un des auteurs, Raoul du Roure, fut nommé par le roi Saint-Louis, en 1250, haut bailli du Gévaudan, après Beraud de Mercœur, au rapport de dom Vaissete. (Blasonne ainsi depuis ses alliances : écartelé au 1 et 4 d'or, au lion de gueules, qui est de Beauvoir, au 2 et 3 de gueules, émanché d'or de quatre pièces, au chef, qui est de Grimoard, sur le tout d'azur; au chêne d'or, englanté d'or, à trois racines et quatre branches passées en sautoir de même, qui est du Roure, avec la devise *A vetustate Robur,* armes parlantes.) — Ragaldis vivait vers l'an 1000. Son nom de famille n'est connu que parce qu'il nomme son frère et son fils Burnon de Beauvoir dans la donation rapportée au degré suivant. Burnon de Beauvoir, un des plus puissants seigneurs de son temps, fit, avec un autre Burnon ou Berilon, ou Berlion de Beauvoir, et Nantelme de Chandieu, en 1074, une donation à l'abbaye de Saint-Pierre de Vienne, en présence de Vermond, archevêque de Vienne, et Guignes VII, dit le Gras, comte de Vienne. (Chorier, histoire du Dauphiné.) Selon toute apparence, il fut père de Siboud I[er], qui suit : — Siboud I[er] de Beauvoir, chevalier, avait la mistralie des comtes de Vienne, c'est-à-dire, le gouvernement de la comté, érigée en fief héréditaire, sous la suzeraineté des comtes. (Chorier, histoires de Sassenage et du Dauphiné.) — I. Guillaume de Beauvoir, I[er] du nom, chevalier, mistral des comtes de Vienne, passa, en 1194, avec son fils Siboud II, une déclaration en désistement de fief, en faveur de l'abbé Martin. (Chorier, Etat du Dauphiné.) Ce même Guillaume de Beauvoir, par acte de 1203, se reconnaît vassal d'Albert de la Tour, pour le château et mandement du Pinet, sous la caution du dauphin de Vienne et de la duchesse, sa femme, qui s'engagent à lui faire la guerre en cas d'infraction de l'acte. Il doit avoir eu 4 fils, savoir : 1° Siboud II de Beauvoir, qui a formé la branche aînée de Beauvoir du Marc, dans laquelle est restée la mistralie des comtes de Vienne, et qui a fini en 1460, dans la maison de Virieu, par le mariage d'Antoinette de Beauvoir avec Sibuet de Virieu; 2° Drodon, que Guillaume II de Beauvoir du Marc, fils de Siboud II, nomme dans son testament de 1277, lequel est textuellement rapporté dans Val-

bonnais, tom. II, p. 15; 3° Guillaume de Beauvoir, qui suit, lequel a formé la branche de Beauvoir du Roure; 4° Guillaume de Beauvoir, prieur de la Mastre, des frères prêcheurs de Marvejols, lequel, dans un acte notarié de 1214, inventorié dans les archives de la maison du Roure, en 1751, prend la qualité de tuteur de son neveu Guillaume II de Beauvoir du Roure, fils de Guillaume Ier de Beauvoir du Roure, dont nous allons parler au degré suivant. — II. Guillaume de Beauvoir, IIe du nom, chevalier, seigneur du Roure. Il passa le Rhône, s'établit en Gévaudan, y épousa Gertrude, dame du Roure, devenue l'héritière de son nom par la mort de son frère Guillaume du Roure, le même probablement que celui dont il est fait mention dans une charte de Louis VII, de 1169, rapportée dans la Gallia Christiana, tome I. Ce Guillaume du Roure avait un parent, peut-être un frère, nommé Host du Roure, lequel, au rapport d'Albert d'Aix, fut tué à la bataille de Ramla, en Palestine, en 1116. C'est à ce Guillaume qui, le premier, prit le nom du Roure, du chef de sa femme, que remonte la filiation de cette maison, prouvée par une suite d'actes notariés non interrompue, et par la possession constante de la terre du Roure. Il eut deux fils : 1° Guillaume, qui suit; 2° Raoul du Roure, qui était haut-bailli du Gévaudan en 1250, pour le roi Saint-Louis (dom Vaissete). — III. Guillaume de Beauvoir, IIIe du nom, damoiseau, seigneur du Roure, reçut pendant sa pupillarité, les hommages des habitants du Mas d'Alzon, en 1214, assisté du prieur de la Mastre, son oncle et son tuteur. Il épousa noble Agnès, dont il eut Pierre, qui suit. L'acte notarié de 1214 a été coté et inventorié en 1751, par ordre du comte du Roure, ainsi que toutes les autres pièces de la filiation. — IV. Pierre de Beauvoir, chevalier, seigneur du Roure, testa en 1271. Il avait épousé noble Guigone du Vesc de Bressis, dont il eut deux enfants : 1° Guillaume, qui suit; 2° Garlie, qui fut mariée à noble Philippe de Marlaze. — V. Guillaume de Beauvoir, IVe du nom, chevalier, seigneur du Roure, testa en 1287. Il avait épousé noble Alazalie de Planchamp, dont il eut onze enfants : 1° Guy, qui suit; 2° Raymond, que son père dota pour entrer dans la milice du temple; 3° Albert, moine de Saint-Benoît; 4° Pierre, templier, que Chorier fait faussement grand-maître, parce qu'il occupait une des premières dignités de l'ordre; 5° Gervais, 6° Armand, 7° Guillaume, 8° Baptiste, moines de Saint-Théophrède et de Sainte-Egide; 9° Sibille, mariée à noble Raymond de la Garde-Guérin; 10° Anne, 11° Isabelle, religieuses à Mercoire. — VI. Guy de Beauvoir, Ier du nom, chevalier, seigneur du Roure, testa en 1302. Le seigneur de Randon, Guillaume de Châteauneuf, de la maison dont depuis sont sortis les vicomtes et

les ducs de Joyeuse, fut, en qualité de parent, un de ses exécuteurs testamentaires. Il avait épousé noble Aigline de Beauvoir du Marc, sa cousine, dont il eut : 1° Guillaume, qui suit; 2° Guy, qui entra dans l'église; 3° Marguerite, mariée au seigneur de Crotte; 4° Alazalie, 5° Jeanne, 6° Aigline, 7° Agnès, religieuses. — VII. Guillaume de Beauvoir, Ve du nom, chevalier, seigneur du Roure, épousa noble Aigline, dont il eut : 1° Guy, dont l'article suit; 2° Guillaume, dont l'alliance n'est point connue. Il se pourrait faire qu'il fût l'auteur de la branche du Roure, ou de la Rovère, qui s'établit en Italie, et dont plusieurs historiens, et notamment Moréri, ont trop légèrement avancé qu'étaient les papes Sixte IV et Jules II. Quels que soient les auteurs de cette branche, il est certain qu'elle a existé et qu'elle a jeté un grand éclat dans le Piémont; 3° Lordette, 4° Alazalie, dont on ignore la destinée. — VIII. Guy de Beauvoir, IIe du nom, chevalier, seigneur du Roure, testa en 1383. Il avait épousé, 1° N...; 2° Doucette de Montaven, veuve de noble Bermond de Naves. Ses enfants furent, du premier lit : 1° Maurice, qui suit; 2° Armand, chanoine de Maguelonne; 3° Aigline, religieuse à Avignon; 4° Beatrix; 5° Delphine, toutes deux religieuses; du second lit : 6° Guillaume de Beauvoir; 7° Guérin de Beauvoir; 8° Raymond de Beauvoir; 9° Béatrix de Beauvoir; 10° Marguerite de Beauvoir. — IX. Maurice de Beauvoir, chevalier, seigneur du Roure, de Bannes, etc., épousa, en 1375, noble Aigline de Naves, qui testa en 1383, fille du premier lit de Doucette de Montaven et de Bermond de Naves, dont il eut : 1° Armand, dont l'article suit; 2° Randonnette de Beauvoir, mariée à Pierre Raymond, seigneur de Saint-Etienne. — X. Armand de Beauvoir, chevalier, seigneur du Roure, de Bannes, etc., épousa Catherine de Villates, dont il n'eut qu'un fils, Guillaume, qui suit. Il testa en 1400. Charles VI, voulant s'assurer, contre les Anglais, des sujets fidèles de la noblesse du Gévaudan, ordonna des enquêtes. Il en fut fait une sur le compte d'Armand, dans laquelle quatre gentilshommes de distinction attestèrent sur les évangiles, 1° que la noblesse dudit Armand était si ancienne, que les plus anciens instruments en faisaient mention; 2° que lui et ses prédécesseurs avaient toujours servi le roi, dans les guerres contre les Anglais et autres ennemis de l'état, en menant leurs vassaux avec armes et chevaux; 3° qu'il avait des terres et seigneuries considérables pour soutenir sa qualité et fournir gendarmes au roi; 4° que la vie et les mœurs de lui et de ses prédécesseurs avaient toujours été sans reproche. Dans cet acte du 17 février 1396, ledit Armand promet, pour lui et ses successeurs, de servir fidèlement le roi, et de mener à la guerre ses vassaux avec armes et chevaux. — XI. Guillaume de Beauvoir, VIe du nom, che-

valier, seigneur du Roure, Bannes, etc., testa d'abord en 1415, puis en 1420. Il avait épousé Maragde de Beaumont, fille de noble et puissant homme Pons de Beaumont et de Marguerite Pelet, dont il eut : 1° Guy, dont l'article suit; 2° Foulques, qui, ayant été fait héritier du nom et des biens de Pons de Beaumont, a formé la branche de Beaumont, réunie, en 1782, à celle de Guy, IIIe du nom, par le mariage de Denise de Grimoard Beauvoir du Roure avec Nicolas de Beauvoir du Roure de Beaumont; 3° Armand, qui mourut sans postérité; 4° Marguerite, mariée à Raymond, seigneur de Brison, seigneurie venue à la branche de Beaumont, en 1583; 5° Isabelle, mariée à Guérin de Mauves, seigneur de Ribes; 6° Louise, mariée à Pons de Joannas. — XII. Guy de Beauvoir, IIIe du nom, chevalier, seigneur du Roure, Bannes, etc., testa en 1449. C'est de lui que la Rocheflavin, dans son *Histoire des Parlements*, dit qu'en 1443, lors de la fixation du parlement de Languedoc à Toulouse, la première séance fut employée à examiner un procès entre le seigneur du Roure et le seigneur de Montlaur, pour lequel y ayant des faits à vérifier sur les lieux, le premier président nommé Isnarel Blettereus fut député, chose extraordinaire, ajoute cet auteur, et qui fut faite à cause de la qualité des parties. Il avait épousé Antoinette de Gardies, dont il eut : 1° Guillaume, dont l'article suit; 2° Antoine, seigneur des Vans; 3° Louis, prieur de Saint-Martin des Valnes; 4° Dragonette de Beauvoir; 5° Maragde, mariée à Odise de Malbosc, seigneur de Miral. — XIII. Guillaume de Beauvoir, IVe du nom, chevalier, seigneur du Roure, Bannes, etc., épousa Urbaine de Grimoard, arrière-petite-fille de Guillaume de Grimoard, seigneur de Grisac, et d'Amphelise de Sabran, sœur de saint Elzéar, père et mère du pape Urbain V; laquelle Urbaine, héritière de son nom, le transmit, ainsi que les biens de sa maison, à la postérité de son mari. Depuis cette époque, et non avant, les Beauvoir du Roure ont fait précéder leur nom de celui de Grimoard, l'ont rappelé dans leurs armes, et les deux maisons se sont trouvées confondues, ce qui les a fait souvent confondre par les généalogistes, à l'égard des temps antérieurs à cette alliance. Urbaine apporta un beau droit à MM. du Roure; ce fut celui des franchises d'impôts pour les terres de Grisac, etc. Ce droit avait été accordé par le roi Jean, et confirmé par Charles V, en 1366, en l'honneur du pape Urbain, et des services rendus par la maison de Grimoard pendant la captivité du roi. Guillaume testa en 1499. Ses enfants furent : 1° Claude, dont l'article suit; 2° Alexandre, seigneur de Saint-Florent; 3° Jeanne, mariée au seigneur de la Marette de Pierregourde; 4° Anne, mariée à Jacques de Mauves, seigneur de Saint-Ange; 5° Antonie, mariée à Antoine de Martineschi; 6° Mar-

guerite, mariée au seigneur de Chaussy; 7° Madeleine de Beauvoir. — XIV. Claude de Grimoard Beauvoir, seigneur du Roure, Bannes, Grisac, etc., capitaine de cent hommes d'armes, testa en 1551. Il avait épousé Florette de Porcelet, issue de Guillaume de Porcelet, vice-roi de Sicile, qui fut épargné, pour sa vertu, aux Vêpres siciliennes, en 1282; Florette de Porcelet était grande tante de la princesse de Condé, qui était fille de la connétable de Montmorency, et petite-fille de Louise de Porcelet, marquise de Budos. Claude eut treize enfants, qui furent : 1° Antoine, qui suit; 2° Louis, seigneur de Saint-Florent; 3° Claude, baron des Vans, marié à Jeanne de Fussier, dont on dit qu'il n'eut pas d'enfants; 4° Jean, seigneur de Saint-Remèze, etc., qui épousa noble Jeanne de David, dont il eut : *A.* Antoine de Grimoard Beauvoir du Roure, seigneur de Saint-Remèze, etc., baron de Saint-Brest, Aiguèse, qui testa le 20 mai 1616. Il avait épousé Anne d'Ornano, sœur du maréchal d'Ornano, gouverneur de Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIII, dont il eut : *a.* Alphonse de Grimoard Beauvoir du Roure, baron de Saint-Remèze, Aiguèse, Saint-Brest, etc. On ignore son sort et celui de ses frères et sœurs. Moréri dit que cette lignée ne fit qu'une génération et s'éteignit dans l'obscurité; mais en voyant tant de gentilshommes du nom du Roure dans le Midi, on peut penser que l'opinion de Moréri est trop tranchante; *b.* Antoine de Grimoard Beauvoir; *c.* François de Grimoard Beauvoir; *d.* Jean-Baptiste de Grimoard Beauvoir; *e.* Catherine de Grimoard Beauvoir; *f.* Pollinaire de Grimoard Beauvoir; *g.* Marguerite de Grimoard Beauvoir; *B.* Claude de Grimoard Beauvoir du Roure, seigneur de Bonnevaux, marquis de Combalet. Il fut gouverneur d'Amiens et de Soissons, et épousa Marie d'Albert de Luynes, sœur du connétable, dont il eut : *a.* Antoine de Grimoard de Beauvoir du Roure, marquis de Combalet, seigneur de Bonnevaux, qui s'allia, en 1620, avec Marie de Vignerod de Pontcourlai, fille de la sœur du cardinal de Richelieu. Ce mariage qui s'annonçait sous les plus brillants auspices pour la maison du Roure, puisqu'il fut le gage de l'union du connétable de Luynes, ministre de Louis XIII, et de Richelieu, favori de la reine-mère, et qu'il scella, pour ainsi dire, par l'éclat dont il fut environné, la paix entre la mère et le fils, ce mariage, disons-nous, n'eut qu'un triste résultat, le marquis de Combalet ayant été victime de sa valeur au siége de Montpellier, en 1622, sans avoir eu d'enfants. Par ce défaut d'hoirs directs, le duché-pairie d'Aiguillon, qui fut créé pour madame du Roure de Combalet, pendant son veuvage, passa à sa mort à sa propre famille, et sortit de la maison du Roure presque aussitôt qu'il y fut entré. La duchesse d'Aiguillon ne se remaria jamais, et sut conserver au milieu des traits de la calomnie et des vicissitudes de l'intrigue, cette juste

célébrité qui s'attache aux rangs élevés, quand ils sont accompagnés du mérite et de la vertu. Elle soutint le grand Corneille auprès de son oncle, ce qui lui valut la dédicace du *Cid*, et se rendit digne, par une vie toute pleine de bonnes œuvres, autant que par une mort toute religieuse, de l'éloge funèbre dont Fléchier décora son tombeau. Elle avait été dame d'atours de Marie de Médicis, et gouverneur du Havre. *b.* Anne de Grimoard Beauvoir du Roure, mariée à Charles, duc de Créqui, comte de Canaples; *C.* Marthe, qui épousa le seigneur de Liman; *D.* Hélène, mariée au seigneur de Ligonès; 5° Pierre, chevalier de Malte; 6° Balthazar, seigneur de Saint-Privas, mort sans enfants; 7°, 8° et 9° Honorat, François, Guillaume, desquels l'un peut avoir donné le jour à ce Claude, qui, au rapport de la Chesnaye des Bois, serait fondateur des trois autres branches établies à Nîmes, à Arles et en Angleterre, et qui subsisteraient encore honorablement. Selon le même auteur, au mot *Roure*, c'est de la branche anglaise, que serait sorti Alexandre du Roure, gouverneur de Plimouth, commandant en chef en Ecosse, mort à Toulouse, en 1765, et reporté en Angleterre, où il fut enterré à Westminster. La branche de Nîmes aurait produit ce Jacques du Roure, major-général de l'infanterie du maréchal de Maillebois, mort en 1748, regardé comme un grand capitaine; 10° Jacques de Grimoard Beauvoir du Roure, baron d'Elze, etc., qui fut marié à Isarn de Crussol, dont il eut: Balthazar de Grimoard Beauvoir du Roure, baron d'Elze, etc., qui épousa noble Hélène de Samson, dont il eut: Louis de Grimoard Beauvoir du Roure, baron d'Elze, etc., lequel épousa noble Jeanne de Molette de Morangiers, dont il eut: Marie Louise, qui épousa Jean-Baptiste d'Agrain, seigneur des Hubas, et finit probablement cette branche, qui, depuis lors, n'a laissé aucune trace de son existence; 11° Marguerite, mariée à Jean de Cezely, seigneur de Saint-Avinez; 12° Jeanne, mariée à Baptiste Hérail, vicomte de Brésis; 13° Françoise, mariée au seigneur de Barry, marquis de Saint-Aunays, gouverneur de Leucate, laquelle, après que son mari eut été pris par les Espagnols, dans une sortie, défendit si vaillamment la place, en l'an 1er du règne de Henri IV, que ce prince rendit le gouvernement de Leucate héréditaire à ses descendants. — XV. Antoine de Grimoard Beauvoir, Ier du nom, baron du Roure, Banne, Grisac, etc., capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant de la garde écossaise, testa en 1575, et avait été fait chevalier de l'ordre du roi en 1572, comme il paraît par une lettre du roi Charles IX, où ce prince dit qu'il lui envoie le collier par le seigneur de Joyeuse, son cousin, l'ayant élu chevalier pour ses vaillances, vertus et mérite. Il épousa Claudine de la Fare-Montclar, dont il eut: 1° Jacques, dont l'article suit; 2° Louise, mariée à

Pierre Chalendas de la Mothe, seigneur d'Uzès; 3° Françoise, mariée à Guillaume de Balazuc, seigneur de Montréal; 4° Jeanne de Grimoard Beauvoir; 5° N.... de Grimoard Beauvoir. — XVI. Jacques de Grimoard Beauvoir, comte du Roure, baron de Bannes, Grisac, etc., capitaine de cent hommes, maréchal de camp, gentilhomme de la chambre, testa en 1637. Ce fut pour lui que Henri IV érigea la baronnie du Roure en comté, par lettres-patentes de 1608. Il épousa Jacqueline de Montlaur Maubec, qui finit la branche cadette des anciens vicomtes de Polignac, la branche aînée étant aujourd'hui représentée par les marquis de Chalençon, ducs de Polignac, dont il eut onze enfants : 1° Louis, qui mourut, sans postérité, aux guerres d'Italie; 2° Scipion, dont l'article suit; 3° Antoine de Grimoard Beauvoir; 4° Pierre de Grimoard Beauvoir; 5° N...; 6° Jeanne, mariée d'abord au seigneur Audibert de Lussan, puis au baron de Borne Balazuc; 7° Phélise de Grimoard Beauvoir; 8° Marguerite, abbesse de Tarascon; 9° Françoise, mariée à Georges, baron de Vogué; 10° Marie. — XVII. Scipion de Grimoard Beauvoir, comte du Roure, marquis de Grisac, baron de Bannes et des Etats, chevalier du Saint-Esprit, lieutenant-général des armées du roi et province de Languedoc, gouverneur de la ville et citadelle de Montpellier et du Pont-Saint-Esprit, premier chambellan de Gaston de France, duc d'Orléans, testa en 1669. Elevé près de Gaston, frère de Louis XIII, par les soins du maréchal d'Ornano, son parent, il fut toujours honoré des faveurs et de l'amitié de ce prince, qui le fit son premier chambellan, à la mort d'Alphonse d'Ornano. Il eut l'honneur de recevoir, à Montpellier, Louis XIV, enfant, la reine-mère et le cardinal Mazarin, et fut fait bailli, puis sénéchal du haut et bas Vivarais et du Vélai, en récompense des services qu'il rendit dans ces provinces, pendant les guerres de religion. Il avait épousé : 1° Gresinde de Beaudan, dont il eut dix enfants; 2° Jacqueline de Bornes, veuve du marquis de la Fare. Ses enfants furent : 1° Jacques, tué, en 1664, en Hongrie, à la bataille de Raab (*Moréri*); 2° Pierre Scipion, qui suit; 3° François, abbé de Villeneuve-les-Avignons; 4° Charles, chevalier de Malte; 5° François, prieur-commendataire de Barjac, Freyssinet, etc.; 6° Pierre, abbé-commendataire du Roure; 7° Marguerite; 8° Louis Gaston, chevalier de Malte; 9° Louis de Grisac, marié à N.... d'Apchier; 10° Jacqueline, mariée à Armand, vicomte de Polignac, gouverneur du Puy, père du cardinal. — XVIII. Pierre Scipion de Grimoard Beauvoir, comte du Roure, marquis de Grisac, baron de Barjac, Bannes et des Etats, lieutenant-général des armées du roi et province de Languedoc, gouverneur de la ville et citadelle du Pont-Saint-Esprit, testa en 1730. En 1670, n'étant âgé que de 22 ans, il avait soumis les rebelles du Vivarais, à la tête

de la maison du roi. Il épousa Marie du Guast·d'Artigny, petite fille du marquis du Guast, capitaine des gardes, sous Charles IX et Henri III, à qui fut confiée la garde du cardinal de Lorraine, aux états de Blois, et d'Antoinette de Montmorency Fosseuse. Ses noces furent très brillantes : elles se firent chez le duc de Créqui, mari d'Anne du Roure, et Louis XIV daigna y paraître. Il eut cinq enfants de ce mariage : 1° Louis Scipion, qui suit; 2° Ange-Urbain, qui a formé la branche de Florac, établie à Avignon et depuis en Angleterre, et rapportée ci-après; 3° Elisabeth, mariée à Antoine, marquis de Longaunay; 4° Fleurie Thérèse, mariée au marquis de la Fare Tornac, depuis fait maréchal de France; 5° Delphine, abbesse de la Ville-Dieu, d'Aubenas. — XIX. Louis Scipion de Grimoard Beauvoir, comte du Roure, marquis de Grisac, baron de Barjac, Bannes, Florac et des Etats, capitaine des chevau-légers de la maison du roi, lieutenant-général des armées et province de Languedoc, gouverneur de la ville et citadelle de Pont-Saint-Esprit, tué à la bataille de Fleurus, en 1690, avait épousé Victoire de Caumont la Force, fille d'honneur de la reine, dont il eut un fils, né posthume, et une fille, savoir : 1° Louis Claude Scipion, qui suit; 2° Adélaïde, mariée au comte de Laval Montmorency. — XX. Louis Claude Scipion de Grimoard Beauvoir, comte du Roure, marquis de Grisac, baron de Barjac, Bannes, Florac et des Etats, lieutenant-général des armées et province de Languedoc, gouverneur de la ville et citadelle de Pont-Saint-Esprit, né en 1690, mourut en 1751. Il avait épousé, en 1721, Victoire de Gontaut Biron, sœur du maréchal, duc de Biron, et fille d'Armand, duc de Biron, dont il eut : 1° Denis Auguste, qui suit; 2° N.... du Roure, mariée au marquis de la Garde Chambonas; 3° N...., mariée au marquis de la Rivoire la Tourette; 4° N...., mariée à Bernard, sieur de Boulainvilliers. — XXI. Denis Auguste de Grimoard Beauvoir, comte du Roure, marquis de Grisac, baron de Barjac, Bannes, Florac et des Etats, menin de monseigneur le Dauphin, père de Louis XVI, lieutenant-général des armées du roi, gouverneur de la ville et citadelle de Pont-Saint-Esprit, né en 1735, mort en 1814, avait fait, dans des grades élevés, la guerre de 1756 et celle de Corse, où il commandait le régiment Dauphin infanterie. Il avait épousé Scholastique de Baglion, issue des Baglioni, souverains de Pérouse, dont il eut : 1° N.... de Grimoard Beauvoir, dit le marquis du Roure, qui épousa, en 1780, mademoiselle de Noailles, fille du duc d'Ayen, et mourut peu après, à vingt-deux ans, sans laisser d'enfants; 2° Louise de Grimoard, mariée à Claude, marquis de Saisseval; 3° Denise, mariée, en 1782, à Nicolas de Beauvoir du Roure de Beaumont Brison, son cousin, qui, par là, réunit les deux branches, séparées depuis 1420; 4° N...., morte sans être mariée.

Branche de Florac, établie a Avignon, puis en Angleterre.

XIX. Ange Urbain de Grimoard Beauvoir du Roure, comte de Florac, etc., etc., IIe fils de Pierre Scipion, comte du Roure, et de Marie du Guast d'Artigny, se distingua comme brigadier des armées du roi, et mourut à Fontenoy, à la tête d'un régiment de son nom. Il est à remarquer qu'un autre du Roure, descendant, selon la Chesnaye des Bois, d'un des fils de Claude, et de mademoiselle de Porcelet, périt dans la même bataille, à la tête d'un régiment anglais également de son nom. Il avait été doté de la terre de Florac, et ensuite déshérité par son père, en 1730, à cause de son mariage avec N.... de Sénonville. Cette exhérédation amena un procès entre le présent et Louis Claude Scipion, son neveu, qui se termina par une transaction, d'après laquelle Florac fut cédé à Louis Claude, moyennant une somme d'argent et l'annulation du testament exhérédant. Il eut de son mariage : 1° Scipion de Grimoard, qui suit; 2° Marguerite, mariée au baron de la Gorce. — XX. Scipion de Grimoard Beauvoir du Roure, Ier du nom, comte de Florac, etc., etc., épousa miss Catherlough, petite-fille de lord Bolingbrocke, dont il eut : XXI. Scipion de Grimoard Beauvoir du Roure, IIIe du nom, comte de Florac, etc., etc., naturalisé anglais. Il vivait encore en 1816; il eut deux enfants naturels : une fille et un fils qui sont morts malheureux, et sans être mariés.

Branche de Beaumont.

XII. Foulques de Beauvoir du Roure, seigneur de Beaumont, etc., IIe fils de Guillaume de Beauvoir, VIe du nom, seigneur du Roure et de Maragde de Beaumont, et petit-fils, par sa mère, de Pons de Beaumont et de Marguerite Pelet (de la maison des vicomtes de Narbonne), fut institué héritier dudit Pons de Beaumont, à la charge d'en porter le nom et les armes, par un testament de 1435, où Pons prend la qualité de *nobilis et potens vir*. Maragde, sa mère, l'institua également son héritier, par son testament de la même année 1435. Depuis cette époque, Foulques et ses successeurs, à son exemple, ont porté le nom de Beaumont exclusivement, jusqu'à François de Beaumont, père de Joseph, qui reprit le nom de la branche aînée de sa maison, et tous ont constamment coupés les armes de Beauvoir du Roure des armes de Beaumont jusqu'à ce jour. Il testa en 1481, et avait épousé noble Catherine de Montbrun, dont il eut cinq enfants: 1° Antoine, mort sans enfants; 2° Jean, dont l'article suit; 3° Pierre Raymond, prieur; 4° Jeanne, mariée au vicomte de Beaune; 5° Blanche mariée au seigneur de Jonchières, du nom de Villates. — XIII. Jean de Beaumont, Ier du nom, co-seigneur de Vogué et de Maurillan, etc.,

seigneur de Beaumont, enseigne de cent gentilshommes de l'hôtel, selon les lettres du roi de 1514, testa en 1520. Il avait épousé : 1° Anne Adhémar de Grignan; 2° Hélène de Châteauneuf de Rochebonne, dont il eut : 1° Jean, qui suit; 2° Louis, protonotaire du Saint-Siége. — XXVII. Jean de Beaumont, II[e] du nom, seigneur de Beaumont et de Maurillan, co-seigneur de Vogué, etc., testa en 1560. Il avait épousé Anne de Comtes, dame de Sivergues, dont il eut : 1° Rostaing, qui suit; 2° Louis, protonotaire du Saint-Siége; 3° Roberte, mariée au seigneur de Sarjeas; 4° Suzanne, mariée au seigneur d'Uzès; 5° Antoine, marié à Françoise d'Aujols; 6° Lucrèce, mariée au seigneur de Chebeuil. — XV. Rostaing de Beaumont, I[er] du nom, seigneur, baron de Beaumont, de Sivergues, Vogué, etc., testa en 1622. Ce fut pour lui que la seigneurie de Beaumont fut érigée en baronnie par lettres-patentes de 1616. Il épousa Jeanne de Caires de la Bastide d'Entraigues, dont il eut : 1° Joachim, qui suit; 2° Antoine, seigneur de Chevrilles; 3° Anne, mariée à Jacques, seigneur de Montjon; 4° Louise, mariée à Jean d'Agrain, seigneur des Hubas. — XVI. Joachim de Beaumont, seigneur de Saint-Sernin, etc., baron de Beaumont, maréchal de camp, gentilhomme de la chambre du roi, a rendu son nom fameux dans l'histoire des guerres de religion. Les réformés de Nîmes et du Vivarais, dont il fut le chef, et avec lesquels il fit tête pendant plusieurs années, aux maréchaux de Montmorency et de Bassompierre, au prince de Condé, et au connétable de Lesdiguyères, l'appelaient *le brave Brison*. Ce nom de Brison, que ses descendants ont toujours porté en mémoire de lui, vient d'une seigneurie voisine de la terre de Beaumont, qui lui fut donnée en 1583, par sa mère Jeanne d'Entraigues. Il fut assassiné à Privas, en 1628, par un huguenot. Sa valeur et ses talents furent tels, qu'ils lui acquirent de la gloire dans la rébellion, et qu'ils excitèrent contre lui les passions altières et ombrageuses du duc de Rohan. Il avait épousé, 1° en 1614, Marie de la Tour Gouvernet; 2° en 1624, Isabeau de Fortia d'Urban, dont il eut : — XVII. Rostaing de Beaumont, II[e] du nom, capitaine de chevau-légers, baron de Beaumont Brison, seigneur de Donnac, Saint-Melany, Laval, etc., qui testa en 1661. Il avait épousé en 1654 Françoise d'Eure du Puy-Saint-Martin, dont il eut : 1° François, qui suit; 2° Joseph, abbé de Saint-Phélix; 3° Antoine, mort sans postérité; 4° Louis, lieutenant-colonel, mort au service sans être marié; 5° Anne, mariée à Julien, seigneur de Vinezac; 6° N..., mariée au seigneur d'Agrain des Hubas. — XVIII. François de Beaumont (Grimoard Beauvoir du Roure), capitaine de chevau-légers, baron de Beaumont-Brison, de l'Argentière et des Etats de Languedoc, seigneur de Donnac, Saint-

Melany, testa en 1727. Ayant repris, au mariage de son fils, le nom de sa maison, dont lui et ses prédécesseurs avaient toujours conservé les armes, il y ajouta le nom de Grimoard de la branche aînée, quoiqu'il ne fût arrivé dans la famille qu'après la séparation des branches de Guy et de Foulques. Il avait épousé, en 1688, Françoise des Bosc de Salignac, dont il eut : 1° Joseph, dont l'article suit ; 2° Joseph Laurent, bailli, grand'croix de Malte ; 3° Anne Joseph, commandeur de Malte ; 4° trois filles, religieuses. — XIX. Joseph de Grimoard Beauvoir du Roure de Beaumont, baron de Beaumont et des Etats de Languedoc, comte de Brison, capitaine au régiment du roi, cavalerie, testa en 1738. Il avait épousé, en 1721, Marie de la Fare Tornac, sœur du maréchal de la Fare, et fille de Thérèse de Grimoard, femme du marquis de la Fare, dont il eut : 1° Denis François, qui suit ; 2° Marie, 3° Marianne, 4° Marie Louise, religieuses visitandines ; 5° Anne, pensionnaire à l'abbaye d'Aubenas. — XX. Denis François de Grimoard Beauvoir du Roure de Beaumont, baron de Beaumont et des Etats de Languedoc, comte de Brison, capitaine de cavalerie, testa en 1810. Il avait épousé, en 1725, Françoise de Chaponay, dont il eut : 1° Nicolas, dont l'article suit ; 2° Louis Joseph, mort en bas âge ; 3° Scipion de Grimoard Beauvoir du Roure de Beaumont Brison, comte de Brison, chevalier de Malte, capitaine de vaisseau, qui a épousé, en 1811, mademoiselle de Tombebœuf, fille du marquis de Tombebœuf, dont sont issus : *a.* Scipion, marié en 1837 à Urbaine du Roure, sa nièce à la mode de Bretagne. (Voyez plus loin le signe *) ; *b.* une fille, vivant en 1817 ; 4° N...., mariée au comte d'Hauteroche d'Hulst ; 5° N...., mariée au seigneur de Veyrac ; 6° Gabrielle, mariée, 1° au comte de Bellegarde ; 2° à Humbert, comte du Bouchage. — XXI. Nicolas de Grimoard Beauvoir du Roure de Beaumont, vicomte du Roure Brison, baron des Etats, maréchal de camp, chevalier, commandeur de Saint-Lazare, épousa, en 1782, Denise de Grimoard Beauvoir du Roure, devenue héritière par la mort de son frère, le marquis du Roure, du nom et des armes de Grimoard ; ce mariage réunit les deux branches séparées depuis 1420. Il en est venu : 1° Scipion, dont l'article suit ; 2° Euphémie, morte en bas âge ; 3° Nathalie, mariée à Victor, comte le Clerc de Juigné ; 4° Pauline, mariée à Scipion d'Hauteroche, comte d'Hulst ; 5° Victorine, mariée à Louis de Beaupoil, comte de Saint-Aulaire-Lanmary. — XXII. Scipion de Grimoard Beauvoir du Roure de Beaumont Brison, marquis du Roure, lieutenant-colonel, officier supérieur des gardes du corps du roi, officier de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre de Charles III et de Saint-Ferdinand d'Espagne, maréchal de camp, député de

la Corse, marié à Clerc de Juigné, nièce de monseigneur l'archevêque de Paris, dame du palais de la reine Marie Amélie, dont : 1° Scipion, né en 1810, mort à 16 ans, en 1826; 2° Denise, mariée en 1829 à Maurice le Sage d'Hauteroche, comte d'Hulst, son parent, dont Jeanne, Marie, Raoul et Maurice; 3° Urbaine..., * mariée à Paris, en 1837, à son oncle à la mode de Bretagne, Marc Gabriel Scipion de Grimoard Beauvoir du Roure de Beaumont Brison, comte du Roure, attaché à l'ambassade de France à Vienne, dont Marguerite, née en 1838; Guy, mort jeune; Alix, née en 1842; Pierre Scipion, né en 1845.

(*Archives de la maison du Roure ; — archives départementales ; baronnie de Florac*, *collection des états généraux de Languedoc, etc.*)

MM. de Gabriac de Saint-Véran; — noble de Malgoire, seigneur d'Estables; — Barrandon *; — Mlle Leblanc, veuve de M. de Saint-Martin; — le chevalier du Tournel; — de Sauvage *; — de Belluge de Montfort; — de Valcouze; — Fabre, seigneur de Montvaillant; — de Roquեval, capitaine au régiment de Picardie; — de Moliotier, capitaine au régiment de Saint-Chamont; — de la Roquette; — le comte de Chateauneuf:

La maison de Châteauneuf-Randon s'est divisée en plusieurs branches, toutes illustres : — 1° les comtes de Châteauneuf-Randon, baron du Tournel, marquis du Boy, seigneur de Saint-Etienne du Valdonnez, etc.; — 2° les comtes d'Apchier, baron de Thoras, de la Garde et de la Marjeride, seigneur de la Clause, Charaix, etc., coseigneur de la ville de Saugues, etc.; — 3° les comtes de Barjac de Rochegude, en Languedoc; — 4° les vicomtes et ducs de Joyeuse, en Vivarais, fondus dans la maison de Lorraine, et les comtes de Grandpré, en Champagne, branche de Joyeuse, fondus dans la maison d'Equevilles, etc. — I. Guillaume de Châteauneuf-Randon, qualifié *domicellus miles*, seigneur de plus de quatre-vingts paroisses ou châteaux en Gévaudan, Vivarais ou Cévennes, connus sous le nom de *Randonnat* ou *Randonnois*, marié à Antoinette de Mercœur (*contrat de mariage du* 17 *janvier* 1057; — *obligation du* 11 *des kalendes de septembre* 1078); de ce mariage: 1° Eugaris, qui suit; 2° Bertrand, chevalier de Malte; 3° Germain; 4° Armand Guérin; 5° Guy. — II. Eugaris de Châteauneuf-Randon, comte du Randonnat, marié à Marie, fille du comte d'Auvergne (*contrat de mariage du* 28 *août* 1098; — *hommage à l'évêque de Mende, de l'an* 1134). — N. B. Plusieurs

hommages rendus à l'évêque de Mende par les comtes de Randon, sont rédigés en langue vulgaire; ce fait, assez rare dans les archives du Gévaudan, m'engage à transcrire ici, comme monument de l'époque, l'acte que je viens de citer. — « EUGARIS A TE GUILLELM EVESQUE NON TOLRAI LO CASTEL DE RANDO NI TEN TOLRAI LAS FORCSAS QUEI SO NI ADENANT ISSERAU. NI TI DESCEBRAI NI TEN DESCEBRAI TE NILZ EVESQUES QUAD ENANT ISSERAU. ET SE HOM ERA NI FEMENA QUEL TI TOLGUES AB AQUEL NI AB AQUELLA FI NI SOCIETATD NO AURIA. SE PEL CASTEL ARECOBRAR NON OAVIA. E QUANT RECOBRAT LAURIA EU LOT REDRIA. ET ADENANT EVEIS SACRAMENT TEN ISTARIA. E QUANT TU LOMDEMANDARAS PER TE O PER TO MESSATGE EU LOT REDRAI ET A QUEL MESSATGES REGARD NON AURA DE ME NI DOME QUEU TORNAR ENPOSCA. E DESSOMONIMENT NOMEN GARDARAI. AISI TO TENRAI ETO ATENDRAI ATE ET ALZ EVESQUES QUE SEGUENTRE TE VENRAU SAS LUGRE DAUER E DONOR. ESSAS ENGRIN, PAQUEZ SANTIZ EVVANGELIS; GUIRENT RAIMOND ARGIDIAQUE. BNEDEH PRIOR. RAIMOND BERNARD. RAIMOND AMBLARD. PEIRO RICARD. JEREMIAS. PANENT, GUILLELM DE MONMERLE. PEIRO VERGILI. BERTRAND GUIGO. ESTEVE COTÆ. ESTEVE PONZO GALTEIR. BERNARD LAUTALD. AQUEST SACRAMENZ FO FAHZ ELLA VEGILIA DE PENTÆCOSTA. AB INCARNATIONE DOMINI. ANNO M. C. XXXIIII. LUNA. VIIII. REGNANTE LOTTERIO IMPERATORE ROMANO. » — De ce mariage: — III. Guillaume de Châteauneuf-Randon, comte du Randonnat, seigneur de Comeras, Cheyla-l'Evêque, Altier, Florac, Villefort, etc., marié à Elisabeth d'Epernon (*contrat de mariage du* 13 *sept.* 1230), donna le mas de Grosfau aux frères du Temple de Jérusalem, et celui de Grosvilard, à ceux du Temple de Jalès (*actes de* 1150 *et* 1156), établit les dames de Mercoire dans sa terre de Châteauneuf, fonda plusieurs prieurés, etc.; — de ce mariage: 1° Guillaume, qui suit; 2° Guérin, auteur de la branche d'Apchier; 3° Raymond, auteur de la branche Barjac de Rochegude; 4° Guy, auteur de la branche de Joyeuse et de Grandpré.—IV. Guillaume de Châteauneuf-Randon, seigneur, comte de Châteauneuf de Randon, marié à Guillemette de Saissac, en Velai (*contrat de mariage de* 1148); de ce mariage : — V. Guigue Meschin de Châteauneuf-Randon, seigneur, comte dudit lieu, marié à Marie d'Assumens (*contrat de mariage du* 22 *février* 1175); de ce mariage: 1° Randon, qui suit; 2° Guillaume, archidiacre de Mende et légat du Saint-Siége; 3° Odilon Guérin, auteur de la branche des seigneurs et barons du Tournel; 4° Guigon, chef de la branche des seigneurs de Saint-Remesy, barons d'Allenc. — VI. Randon, seigneur du Randonnat, etc., marié à Marguerite d'Anduze, dame des Portes, du Luc, etc. (*contrat de mariage de* 1207); de ce mariage : 1° Guillaume, qui suit; 2° Bernard d'Anduse. — VII. Guillaume de Châteauneuf-Randon, seigneur dudit, et du Randonnat (*hommage rendu à l'évêque de Mende, le* 6 *mai* 1263),

marié à Valpurge de Rhodes, filles du comte de Rhodès et d'Elisabeth de Roquefeuil (*contrat de mariage du* 25 *janvier* 1248); de ce mariage : 1° Randon, mort avant son père; 2° — VIII. Marquèze de Châteauneuf-Randon, dame en partie de Châteauneuf-Randon, Randonnat, etc., mariée au vicomte de Polignac (*contrat de mariage de* 1277. — *Testament de* 1334). De cette alliance descendent les vicomtes de Polignac. — (La maison de Châteauneuf-Randon porte d'or, à trois pals d'azur, au chef de gueules, surmonté de la légende : *Deo juvante*).

BRANCHE DU TOURNEL. — B.

VI. Odilon Guérin de Châteauneuf-Randon, fils de Guigue Meschin, marié à Marguerite du Tournel, héritière de la baronnie de ce nom (*contrat de mariage du* 20 *oct.* 1210); de ce mariage : — VII. Guigue Meschin de Châteauneuf-Randon, marié à Vierne de Vallergues (*contrat de mariage du* 18 *mars* 1239); de ce mariage : 1° Odilon, qui suit; 2° Odilon Guérin, élu évêque de Mende; — VIII. Odilon de Châteauneuf-Randon, seigneur et baron du Tournel, marié à Mirande de Montlaur (*contrat de mariage du* 30 *janvier* 1278); de ce mariage : 1° Odilon, qui suit; 2° Ebrard Guérin; — IX. Odilon de Châteauneuf-Randon, seigneur et baron du Tournel, marié à Eléonore de Canilhac (*contrat de marige du* 3 *juillet* 1305), se trouva à l'assemblée des seigneurs de la province, convoquée à Montpellier, pour concilier les différends du roi et du pape Boniface VIII; de ce mariage : 1° Guigon de Châteauneuf-Randon, marié à Valburges de Polignac, mort sans enfants; 2° — X. Odilon de Châteauneuf-Randon, seigneur et baron du Tournel, marié à Yolande de Simiane (*testament du* 9 *mai* 1363); de ce mariage : 1° Guigon, qui suit; 2° Marguerite, mariée à Bernard d'Anduze. — XI. Guigon de Châteauneuf-Randon, seigneur et baron du Tournel, etc., marié à Isabelle de Chalançon (*contrat de mariage du* 12 *avril* 1365); de ce mariage : 1° Armand, qui suit; 2° Marguerite, femme de Guillaume de Châteauneuf-Randon, baron d'Allenc; — XII. Armand de Châteauneuf-Randon, seigneur et baron du Tournel, marié à Marquèze de Beaufort de Canilhac (*contrat de mariage du* 14 *sept.* 1398); de ce mariage : 1° Pierre, qui suit; 2° Jeanne, mariée le 20 sept. 1416, à Antoine de Cardaillac, vicomte de Brioude; 3° Marguerite, mariée le 23 mai 1420 à Louis de Sabran, baron d'Ansouis; 4° Eléonore, mariée le 23 mai 1423, à Aldebert de Sabran, frère de Louis; — XIII. Pierre de Châteauneuf-Randon, seigneur et baron du Tournel, etc., marié à Louise de Crussol, fille de Géraud Bastel, sire de Crussol, et d'Elix de Lastic, gouvernante du Dauphin, fils de Louis XI (*contrat de mariage du* 22 *avril* 1452); de ce mariage : 1° Jean, qui suit; 2° Gabrielle, mariée à Sigismond de Châteauneuf-

Randon, son cousin; 3° Anne, mariée le 20 sept. 1472, à Berranger de Roquefeuil, fils de Jean et d'Isabeau de Peyre; — XIV. Jean de Châteauneuf-Randon, baron du Tournel, etc., marié à Simonne d'Uzès, fille de Jean, vicomte d'Uzès, et d'Anne de Brancas (*contrat de mariage du* 5 *août* 1485), mort sans postérité.

BRANCHE D'ALLENC. — C.

VI. Guigon de Châteauneuf-Randon, capitaine de cent hommes d'armes, marié à Onemonde, comtesse de Saint-Remesy (*contrat de mariage du* 18 *septembre* 1224); de ce mariage: — VII. Guillaume de Châteauneuf-Randon, comte de Saint-Remesy, baron d'Allenc, capitaine de cent hommes d'armes, marié à Guillette de Tournon (*contrat de mariage du* 10 *février* 1320); de ce mariage: 1° Guigon, mort sans postérité; 2° — VIII. Lambert de Châteauneuf-Randon, comte de Saint-Remesy, baron d'Allenc, marié à Guyotte de Peyre (*contrat de mariage du* 10 *novembre* 1315); de ce mariage: — IX. Guillaume de Châteauneuf-Randon, comte de Saint-Remesy, baron d'Allenc, marié à Marguerite de Tournel, fille de Guigon et d'Isabelle de Chalançon (*contrat de mariage du* 20 *janvier* 1398); de ce mariage: — X. Raymond de Châteauneuf-Randon, comte de Saint-Remesy, baron d'Allenc, marié à Jeanne de Céuaret (*contrat de mariage du* 10 *sept.* 1452); de ce mariage: — XI. Sigismond de Châteauneuf-Randon, comte de Saint-Remesy, baron d'Allenc, marié à sa cousine Gabrielle de Châteauneuf-Randon, fille de Pierre, baron du Tournel et de Louise de Crussol (*contrat de mariage du* 11 *mars* 1485); de ce mariage: 1° Antoine, qui suit; 2° Jeanne, mariée, en 1512, à Antoine d'Antin, marquis du Férails; 3° Marguerite, mariée le 5 mars 1514 avec Jean de Lescure (1); 4° Françoise, mariée le 7 nov. 1516, à François de Bruyères-le-Chatel, baron de Chalabre; — XII. Antoine de Châteauneuf-Randon, baron du Tournel, marié à Isabeau de Grimaldy de Monaco, fille de Lambert, prince de Monaco, et de Jeanne de Savoie (*contrat de mariage de* 1519); de ce mariage: — XIII. Jean Gaspard de Châteauneuf-Randon, comte de Saint-Remesy, baron du Tournel (en vertu de la substitution faite par Gabrielle) et d'Allenc, etc., chevalier de l'ordre du roi, commandant de cinquante chevau-légers, marié à Madeleine de Combret du Broquier d'Arpajon (*contrat de mariage du* 10 *septembre* 1560); de ce mariage: — XIV. Alexandre de Châteauneuf-Randon, baron du Tournel et d'Allenc, comte de Saint-Remesy, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, marié à:

(1) De l'ancienne famille des barons de Lescure, en Languedoc (diocèse d'Albi), aujourd'hui représentée par la maison de Larochejacquelein, et qui n'a aucun rapport avec celles qui portent le même nom.

1° Jeanne de Budos des Portes, sœur de la connétable de Montmorency, dont il n'eut point d'enfants (*contrat de mariage du 15 janvier* 1593); 2° Anne de Narbonne-Pelet (*contrat de mariage du* 30 *août* 1595); de ce dernier mariage : 1° Anne Guérin, qui suit; 2° Charles, chevalier de Malte; 3° Madeleine Jourdaine, mariée le 20 août 1620, à Charles de Carcassonne, seigneur de Soubes, Lugans, Pousols, etc., fils d'Etienne et d'Antoinette Hérail; — XV. Anne Guérin de Châteauneuf-Randon, comte de Saint-Remesy, baron du Tournel et d'Allenc, chevalier de l'ordre du roi, mestre de camp, marié à Anne de Cruzy de Marcillac (*contrat de mariage du* 9 *septembre* 1635); de ce mariage: 1° Sylvestre, capitaine de cavalerie, mort sans postérité; 2° Alexandre, commandant l'arrière-ban de la noblesse de Languedoc, en 1694 et 1695, mort sans postérité; 3° Jean, dit le chevalier du Tournel, capitaine au régiment de Conti, tué à la bataille de Senef, le 11 août 1694; 4° Adam, prieur commendataire de Sainte-Enymie; 5° André, seigneur de Saint-Jean du Bleymard, mort en 1697; 6° Jacques Timoléon, qui suit; 7° Anne, qui se substitua au précédent; 8° Anne, mariée à Marc Antoine Grégoire de Saint-Sauveur, seigneur d'Ispagnhac, etc.; 9° Marianne, morte fille; — XVI. Jacques Timoléon Guérin de Châteauneuf-Randon, comte de Saint-Remesy, baron du Tournel et d'Allenc, capitaine de cavalerie, marié à Jeanne Rose Rousseau de Lanvaux, fille de Michel et de Jeanne Renée Huby (*contrat de mariage du* 1er *février* 1699); de ce mariage: 1° Alexandre, mort jeune; 2° Louise Claude, héritière des biens de sa maison, mariée à Charles Pierre de Molette, marquis de Morangiès (*contrat de mariage du* 31 *décembre* 1726); 3° Jeanne Michelle, mariée en 1729, à Jean du Jourdain, seigneur de Couetdor, en Bretagne: — XVI. Anne de Châteauneuf-Randon (qui continua la descendance de Anne Guérin, XV), comte de Châteauneuf-Randon, seigneur de Saint-Etienne du Valdonnez, etc., capitaine de cavalerie, marié à Marie de la Roque du Mazel (*contrat de mariage de* 1697); de ce mariage: 1° Alexandre, prévôt de l'église de Mende, prieur de Saint-Martin du Pin; 2° Pierre; 3° Guillaume, qui suit; 4° Antoinette; 5° Marie Anne, religieuse bernadine de l'abbaye de Mercoire, en 1746; 6° Françoise; — XVII. Guillaume de Châteauneuf-Randon, comte dudit lieu, marquis du Boy, baron du Tournel et d'Allenc, seigneur de Saint-Etienne du Valdonnez, Ganjac, Presfontaine, Nozières, Ispagnhac, Molines, Lanuéjols, Brenoux, Sainte-Hélène, Montmirat, etc., chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie au régiment de Clermont-Prince, marié à Paule de Launay (*contrat de mariage du* 19 *avril* 1755); de ce mariage: 1° Alexandre Paul, marquis de Châteauneuf-Randon, né le 19 octobre 1757, capitaine au régiment des dragons-d'Artois, etc., qui suit; 2° Pierre, vicomte de Châteauneuf-Randon, né le 27 octobre, 1759;

— XVIII. Le marquis Alexandre Paul de Châteauneuf-Randon, etc., marié à Marguerite du Chastel, fille de Jean, comte du Chastel, etc., et de Marguerite Charlotte du Charoul, baronne d'Ayde, etc., unique héritière du vicomte d'Apchier, tué à la bataille de Fontenoy, dernier d'un rameau de la branche des comtes d'Apchier (*contrat de mariage du* 1er *août* 1780). — Chargé par la noblesse du pays de Gévaudan, de remplacer le marquis d'Apchier en l'assemblée des états généraux, membre de la convention.....!!! représentant du peuple près l'armée des Alpes et dans les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, etc., Alexandre Paul de Châteauneuf-Randon, le noble rejeton de ces preux chevaliers, toujours debout pour la défense du trône, embrassa avec ardeur la cause révolutionnaire! — Il eut de son mariage: 1° Louis Jean Paul, dit comte Odilon, né le 25 avril 1782, baptisé par monseigneur l'évêque du Puy, et mort en bas âge; 2° Annet Marie Aldebert, qui suit; 3° Catherine Eléonore, mariée le 11 août 1807, au vicomte Charles Amable de la Rochenegly; — XIX. Annet Marie Aldebert de Châteauneuf-Randon, comte de Tournel, marié en 1815, à Elisabeth Olive de Lestang de Fins; de ce mariage: 1° Aldebert Eléonore Honoré, né le 4 juin 1818; 2° Adhémar, né le 30 novembre 1826; 3° Espérance; 4° Mathilde. — (Porte de gueules à la pointe d'argent, qui sont du Tournel, écartelées des armoiries de Châteauneuf-Randon.)

Branche d'Apchier. — D.

IV. Guérin de Châteauneuf-Randon, marié à Elix d'Apchier, héritière du baron d'Apchier, eut en partage la moitié de la baronnie de Randon; de son mariage: 1° Guérin, qui suit; 2° Guigue (*donation de* 1180); — V. Guérin de Châteauneuf-Randon, baron d'Apchier, co-seigneur de Châteauneuf-Randon, eut pour fils: 1° Guérin, qui suit; 2° Bernard, doyen de l'église du Puy, élu évêque de Mende par une partie du chapitre, tandis que l'autre moitié portait ses suffrages sur Armand de Peyre, renonça, ainsi que son compétiteur, au bénéfice de l'élection; 3° Pierre (*vente du* 8 *octobre* 1214. — *Hommage de* 1257); — VI. Guérin de Châteauneuf-Randon, chevalier, seigneur, comte d'Apchier, etc., marié à Béatrix, fille de Bertrand de Châteauneuf de Doallon; de ce mariage: 1° Guérin, qui suit; 2° Eléonore, mariée au seigneur de Canilhac (*contrat de mariage de* 1264); — VII. Guérin de Châteauneuf-Randon, seigneur d'Apchier, de Saint-Alban, Montaleyrac, Lobeyrac, etc., marié vers 1264, à Maralde de Canilhac, fille de Déodat de Canilhac, et sœur du mari d'Eléonore, qui précède; fonda les cordeliers de Saint-Chely et l'hôpital de la même ville, les prieurés de Ternac et de Prunières, fit de grandes libéralités à la domerie d'Au-

brac et à l'abbaye des Chambons, etc. (*hommage au comte de Rhodès du 15 août 1257; — hommage à l'évêque de Mende de 1263; — acte de donation du 13 septembre 1297; — divers*); de son mariage: — VIII. Guérin de Châteauneuf-Randon, seigneur, comte d'Apchier, de Saint-Chély, Saint-Alban, Montaleyrac, Arsace, Recouce, les deux Chiens, Vazeilles, le Cheylar, Vabres, Montauroux, Villaret, etc., marié à 1° Yolande de Polignac, fille d'Armand et de Marquèze de Châteauneuf-Randon; 2° Gausserande de Narbonne (*contrat de mariage du 25 janvier 1303*); de ce second mariage: 1° Guérin, qui suit; 2° Eléonore, mariée en 1329, à Philippe de Levis, en Languedoc; 3° Jeanne, mariée à Eugues, baron de Baux, en Provence, comte d'Avelain, (royaume de Naples), amiral des Deux-Siciles; elle céda tous ses droits à Guérin, par acte du 23 mai 1312; — IX. Guérin de Châteauneuf-Randon, seigneur, comte d'Apchier, etc., marié à Philippine de Baux, fille de Raymond, baron de Baux, et de Stéphanie de Lestendard, sœur du mari de Jeanne, qui précède (*contrat de mariage du dernier jour de février 1327*); de ce mariage: — X. Guérin de Châteauneuf-Randon, seigneur, comte d'Apchier, etc., capitaine général des pays de Vélai et Gévaudan, marié à Marie de Beaufort, fille de Guillaume Roger, comte de Beaufort, frère du pape Clément VI et père de Grégoire XI (*testament du 14 juillet 1361*); de ce mariage: 1° Guérin, qui suit; 2° Jean d'Apchier; 3° Raymond d'Apchier, marié à Bourguine de Narbonne; — XI. Guérin de Châteauneuf-Randon, seigneur, comte d'Apchier, capitaine de cinquante lances, sénéchal de Rouergue, marié à Blanche d'Auvergne, fille de Béraud, comte de Clermont; de ce mariage: 1° Béraud, qui suit; 2° Guy, prieur de l'ordre de Cluny; 3° Bertrand; 4° Almaric, tige des barons de Montbrun d'Auvergne (*testament du 27 mai 1391*); — XII. Béraud de Châteauneuf-Randon, seigneur, comte d'Apchier, chambellan des rois Charles VI et Charles VII, marié à Anne de la Gorce, fille de Géraud, et de Mignotte Villate, dame de Valon (*contrat de mariage du 8 mai 1408. — Testament du 20 février 1452*); de ce mariage: 1° Claude, qui suit; 2° Jean, substitué au précédent; 3° François, seigneur de la Garde, qui a fait la branche des seigneurs de Tibiron; 4° Anne, mariée le 30 juin 1425, à Eugues de Laudun, sénéchal d'Armagnac; 5° Isabelle, abbesse de Chases; 6° Marguerite, mariée le 28 août 1428, à Yves, baron d'Alègre; 7° Catherine, mariée à: 1° Louis de Montlaur, seigneur d'Aubenas; 2° Jean de Chazeron; 8° Béatrix, mariée en 1446, à Jean Stuart, chambellan du roi, chevalier de son ordre, capitaine de cent Ecossais de la garde; 9° Blanche, mariée à Guy de Pestel; 10° Antoinette, mariée à Antoine, vicomte de Lautrec; — XIII. Claude de Châteauneuf-Randon, comte d'Apchier, seigneur de la Gorce, Valon, Salavas et Mirabel, premier écuyer de Charles VII, marié

à Claudine de Tourzel (*contrat du 19 août* 1428) mort sans postérité; — XIII. Jean de Châteauneuf-Randon, comte et baron d'Apchier, etc., (qui continue la descendance,) capitaine de gendarmes, et lieutenant du comte de Clermont, sous les ordres duquel il prit part à la conquête de la Guyenne, marié à Anne de Ventadour (*contrat de mariage du* 1er *novembre* 1451); — XIV. Jacques de Châteauneuf-Randon, comte et baron d'Apchier, seigneur de la Gorce, etc., héritier par substitution de tous les biens de sa maison, chambellan de Louis XI, etc., marié à: 1° Jeanne de Chabannes (*contrat de mariage du* 12 *février* 1485); 2° Marie de Castelnau (*contrat de mariage du* 7 *août* 1497); de ce second mariage: 1° François Martin, qui suit; 2° Jacques d'Apchier, qui a formé une branche sous le titre des seigneurs de Labaume et de Vabres; — XV. François Martin de Châteauneuf-Randon, comte et baron d'Apchier, vicomte de Vazeilles, seigneur de la Gorce et Salavas, etc., chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de la chambre, marié à Claudine de Chalançon, fille de Claude et de Suzanne de Montgascon (*contrat de mariage du* 26 *juillet* 1526); de ce mariage: 1° Jean, qui suit; 2° Florie, dame de Pierrebesse, mariée le 9 janvier 1553, à François, baron de Montboissier, etc.; — XVI. Jean de Châteauneuf-Randon, comte et baron d'Apchier et de la Gorce, vicomte de Vazeilles, seigneur de Salavas et de Thoras, capitaine de cinquante hommes d'armes, etc., vendit les terres de la Gorce et de Salavas, au capitaine Mathieu de Merle. — Il épousa: 1° Marguerite de Chazeron (*testament du* 22 *avril* 1580); 2° Anne de Lestrange de Saint-Privat (*contrat de mariage de* 1584), dont il n'eut point de postérité; — du premier mariage: 1° Philibert, chevalier des ordres du roi, tué en 1605 dans l'église de Mende, par le vicomte de Polignac (*voyez pages* 98 et 384 *du* Ier *vol.*); 2° Jacques, qui suit; 3° Christophe, marié à Marguerite de Flajac; 4° Antoine; 5° François, seigneur du Cheylar et du Villaret; 6° Gabrielle; 7° Françoise; — XVII. Jacques de Châteauneuf-Randon, comte et baron d'Apchier, seigneur de Thoras et de la Garde, etc., marié à Dauphine de Tailhac, fille unique de Tristan, baron de la Marjeride et de Louise de Rochebaron (*contrat de mariage du* 10 *décembre* 1598); de ce mariage: — 1° Christophe, qui suit; 2° Pierre François, auteur d'une branche, dont le dernier fut le vicomte d'Apchier, favori de Louis XV, chevalier de ses ordres, commandant des gendarmes de la garde, à la bataille de Fontenoy; 3° deux filles, dont l'une fut mariée à Louis de Grisac, de la maison du Roure; l'autre, à un membre de la maison du Charoul; — XVIII. Christophe de Châteauneuf-Randon, baron d'Apchier, etc., marié à Marie de Larochefoucaud, fille de Louis Antoine de la Rochefoucaud-Langheac et de Louise de la Guiche (*contrat de mariage du* 15 *novembre* 1638); de ce mariage: 1° Henri Louis,

mort sans postérité; 2° Jacques François, dit l'abbé d'Apchier; 3° Jean, mort sans postérité; 4° Christophe, qui suit; 5° Marie, mariée à Jean de la Tour d'Auvergne; — XIX. Christophe de Châteauneuf-Randon, baron d'Apchier, dit le comte d'Apchier, seigneur de Verdun, capitaine de dragons, marié à Madeleine Filhot, fille de Vital, seigneur de Belviala, et de Marie de Chastel de Servières (*contrat de mariage du 15 avril 1693*); de ce mariage : 1° Joseph, qui suit; 2° Henri Louis; — XX. Joseph de Châteauneuf-Randon, comte d'Apchier, baron de Thoras et de la Garde, seigneur de la Clause, Saint-Exupéry, Besque, Charaix, marié à Antoinette de la Rochefoucaud, fille de Henri Gaston de la Rochefoucaud-Langheac, et de Anne de Beauverger (*contrat de mariage du 23 août 1743*); de ce mariage : — XXI. Jean Joseph, dit Randon, capitaine au régiment de dragons-Damas, guidon de la gendarmerie, etc., député aux états généraux de 1789, marié à N.... de Rochefort Dally, nièce de M. le chevalier Dally, comte de Saint-Point, etc.

Branche de Joyeuse. — E.

IV. — Guy de Châteauneuf-Randon, comte du Randonnat, seigneur de Comeyras-le-Cheylar, Belvezet, Altier, Florac, Villefort, etc., eut en partage la moitié des baronnies de Châteauneuf-Randon; il épousa Assumens, dont naquit : — V. Randon de Châteauneuf-Randon, marié à Vierne d'Anduze, dame de Joyeuse, etc.; de ce mariage : 1° Dragonnet, qui suit; 2° Irlande, mariée à Guillaume, seigneur d'Estaing (*testament de 1291*). — VI. Dragonnet de Châteauneuf-Randon, seigneur de Joyeuse, marié à Béatrix de Roquefeuil (*testament du 5 des ides de nov. 1283*); de ce mariage : — VII. Bernard de Châteauneuf-Randon, baron de Joyeuse, chevalier banneret, marié à Alexandrine, fille d'Astorg de Peyre (*contrat de mariage du 17 nov. 1312. — Testament du 17 sept. 1344*); de ce mariage : — VIII. Randon de Châteauneuf-Randon, baron de Joyeuse, marié à Flore de Caylus (*contrat de mariage de 1346. — Testament de 1363*); de ce mariage : — IX. Louis de Châteauneuf-Randon, baron de Joyeuse, marié à Tiburge, dame de Saint-Didier, etc., sous la condition que lui et ses successeurs écartèleraient leurs armoiries de celles de Saint-Didier : — d'azur au lion d'argent, à la bordure de gueules, chargé d'une fleur de lis d'or; — les armoiries de la branche de Joyeuse étaient de Châteauneuf-Randon, chargées de trois hydres d'or, pour distinction (*contrat de mariage du 26 mai 1379*); de ce mariage : 1° Randon, qui suit; 2° Claire, mariée le 8 fév. 1399, à Robert, vicomte d'Uzès (*testament du 16 juin 1420*). — X. Randon de Châteauneuf-Randon, baron de Joyeuse, seigneur de Saint-Didier, etc., chevalier banneret, conseiller et chambellan de Charles, dau-

phin de Viennois, gouverneur du Dauphiné, etc., marié à Catherine Aubert, fille d'Etienne de la Rochedagu; de ce mariage : 1° Louis, qui suit; 2° Jean, chevalier de Rhodes; 3° Jeanne, mariée à Gilbert Dumoutier, seigneur de Lafayette, maréchal de France (*contrat de mariage du* 15 *janvier* 1423). — XI. Louis de Châteauneuf-Randon, vicomte de Joyeuse (*lettres-patentes du mois de juillet* 1431), marié à Jeanne Louvet; de ce mariage : 1° Tanneguy, qui suit; 2° Marguerite, mariée à Jean le Forestier, seigneur de Vauvert, en Vivarais; 3° Louise, mariée à Beraud de la Tour, seigneur de Saint-Vidal (*testament du* 25 *mars* 1441). — XII. Tanneguy de Châteauneuf-Randon, vicomte de Joyeuse, chevalier de l'ordre du Porc-Epic, marié à Blanche de Tournon (*contrat de mariage du* 20 *juin* 1448); de ce mariage : 1° Guillaume, qui suit; 2° Charles, évêque de Saint-Flour, en 1483; 3° Louis, seigneur de Bothéon, en Forez, etc., comte de Chartres, conseiller et chambellan de Louis XI, Charles VII et Louis XII, gouverneur de François de Bourbon, lieutenant-général au gouvernement de Paris, etc., marié à Jeanne de Bourbon, fille de Jean, comte de Vendôme et d'Isabelle de Beauveau (*contrat de mariage du* 3 *fév.* 1477); de cette union descendent les comtes de Grandpré, en Champagne, desquels la marquise d'Equevilly fut la dernière héritière de Châteauneuf-Randon-Joyeuse. — XIII. Guillaume de Châteauneuf-Randon, vicomte de Joyeuse, seigneur de Saint-Didier, marié à Anne de Balzac, fille de Roffec de Balzac, sénéchal de Nîmes, etc., et de Jeanne d'Albon (*contrat de mariage de* 1472); de ce mariage : 1° Charles, marié en 1503, à Françoise de Meuillon, fille d'Antoine et d'Isabeau de Peyre, sans postérité; 2° Guillaume, évêque d'Alais; 3° Jacques, doyen de l'église du Puy; 4° Thibault, chevalier de Malte; 5° Jean, qui suit; 6° Louis, évêque de Saint-Flour; 7° Anne, mariée au seigneur d'Orlac, en Auvergne; 8° Françoise, mariée au baron de la Tourette; — XIV. Jean de Châteauneuf-Randon, vicomte de Joyeuse, seigneur de Saint-Didier, chevalier de l'ordre du roi, lieutenant-général pour Sa Majesté en Languedoc, gouverneur de Narbonne, marié à Françoise de Voisins (*contrat de mariage du* 22 *novembre* 1518); de ce mariage: 1° Jean-Paul, mort sans postérité; 2° — XV. Guillaume de Châteauneuf-Randon, vicomte de Joyeuse, seigneur de Saint-Didier, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant-général en Languedoc, maréchal de France, chevalier du Saint-Esprit lors de la création, posséda six années, sans se faire sacrer, l'évêché d'Alais, qu'il quitta pour se marier avec Marie de Batarnay, fille de René, comte du Bouchage, et d'Isabelle de Savoie-Villars (*contrat de mariage de* 1560); de ce mariage : 1° Anne de Châteauneuf-Randon, duc de Joyeuse (*lettres-patentes du mois d'août* 1581), amiral de France, chevalier des ordres

du roi, gentilhomme de la chambre, marié le 24 septembre 1581, à Marguerite de Lorraine, sœur puînée de la reine de France, femme de Henri III. — Chargé par le roi de pacifier le Languedoc, ce fut lui qui détruisit la ville de Marvejols, etc., en 1586, et fut tué à la bataille de Coutras, en Saintonge, sans laisser de postérité; 2° François de Châteauneuf-Randon, duc de Joyeuse, archevêque de Narbonne, cardinal et archevêque de Toulouse, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, assista à l'élection des papes Léon XI et Paul IV, fut nommé à l'archevêché de Rouen, en 1600, sacra Louis XIII à Reims en 1610, et mourut à Avignon, doyen du sacré-collége; son corps, transporté à Pontoise, fut inhumé dans l'église des Jésuites, qu'il y avait fondé; 3° Henri de Châteauneuf-Randon de Joyeuse, comte du Bouchage, duc, pair et maréchal de France, chevalier des ordres du roi, maître de la garde-robe, lieutenant-général en Languedoc, marié à Catherine de Nogaret de Lavalette, fille de Jean et de Jeanne de Saint-Lary de Bellegarde, dont il n'eut qu'une fille, nommée Henriette-Catherine, unique héritière du duché de Joyeuse, qu'elle apporta en dot à son second mari, Charles de Lorraine, duc de Guise (*contrat de mariage de* 1611); elle avait épousé en premières noces Henri de Bourbon, duc de Montpensier. — Vivement affecté de la mort de sa femme, Henri de Joyeuse avait pris l'habit de capucin; mais sollicité par le parlement de Toulouse, d'accepter le gouvernement de la province, en remplacement de son autre frère, Antoine Scipion, noyé au passage du Tarn, en 1592, il ne crut pas pouvoir refuser cet acte de dévouement à la patrie; fait maréchal de France en 1596, lors de l'édit de Folembray, en récompense de ses services signalés pour le rétablissement de la paix, il reprit l'habit de son ordre, le 8 mars 1599, et mourut en octobre 1608, sous le nom de père Ange, après s'être adonné à toutes les pratiques de l'ascétisme le plus austère.

MM. de VOLONZAC *; — DALIGNON; — le comte de BISSI; — de VIOS; — GIBERNE DE LA NOUGARÈDE; — de LAVALETTE, lieutenant-colonel; — de FONTENILHES; — le chevalier de MONTMART; — de la VILLESTREUX; — RANDON de MIRANDOL *; — de SOMMER de GIBERTIN; — LAURANS de CHARPAL; — GRÉGOIRE DE SAINT-SAUVEUR:

I. Raymond Grégoire, damoiseau, bailli d'Ispagnhac, marié à Gilette de Garrejac (*transaction de* 1325); de ce mariage: — II. Raymond Grégoire, marié à Alazais de Bachalar (*donation de* 1380); de ce mariage: — III. Pierre Grégoire, marié à Marguerite des Peyrieres

(*testament de* 1406, *reconnaissance féodale du* 12 *janvier* 1402); de ce mariage : — IV. Jean Grégoire, marié à Delphine de Montesquieu de Charbonières (*testament de* 1406); de ce mariage : — V. Antoine Grégoire, marié à dame Elisabeth de Montbel de la Recousse (*contrat de vente de* 1481. — *Donation du* 15 *sept.* 1484); de ce mariage : — VI. Jean Grégoire, marié à Marguerite Ricard de Saint-Geniez (*contrat de mariage du* 30 *oct.* 1498); de ce mariage : — VII. Antoine Grégoire, marié à Hélips du Gois (*contrat de mariage du* 24 *sept.* 1544); de ce mariage : — VIII. Tristan Grégoire, capitaine commandant pour le roi en la ville d'Ispagnhac, etc., marié à Marguerite de Beauvoir du Roure (*contrat de mariage du* 29 *mai* 1580); de ce mariage : — IX. Jean Grégoire, marié à Bourguine de Roquefeuil de Pinet (*contrat de mariage du* 12 *août* 1619. — *Testament du* 8 *janvier* 1639); de ce mariage : — X. Marc-Antoine Grégoire, marié à Anne de Châteauneuf-Randon du Tournel (*jugement en maintenue de noblesse du* 4 *sept.* 1669); de ce mariage : — XI. Jean de Grégoire, seigneur de Saint-Sauveur, Mazel, Nozières, etc., syndic du Gévaudan, marié à Lucrèce Françoise de Chapelain d'Issenges (*contrat de mariage du* 24 *janvier* 1701. — *Divers documents*); de ce mariage : — XII. Jean-Anne de Grégoire, marquis de Saint-Sauveur (*extrait baptistaire du* 9 *avril* 1705), page du roi en 1721, écuyer cavalcadour en 1725, etc., marié à Madeleine Goulet de Rugy; de ce mariage : — XIII. Jean-Baptiste-Amédée, marquis de Saint-Sauveur, chambellan du roi de Bavière et du comte d'Artois, colonel du régiment de Foix, lieutenant-général, etc., marié à Françoise Augustine Joussineau de Tourdonnet (*extrait baptistaire de* 1747); de ce mariage : — XIV. 1° Auguste-François-Philémon-Amédée, marquis de Saint-Sauveur, dernier du nom, premier chambellan du comte d'Artois et gentilhomme de la chambre jusqu'en 1830; 2° la comtesse Elise de Saint-Sauveur, chanoinesse. — (La maison de Grégoire, porte d'argent, au château de gueules, sommé de trois tours crénelées de même).

M. noble de GIRARD :

Les titres sur lesquels la maison de Girard appuyait sa filiation, depuis 1254 (1), ayant été anéantis dans les divers incendies des Céven-

(1) 1° Aimeri Girard, marié en 1254, à Doulce de Firmin, fille du seigneur de Bernis; — 2° Bertrand Girard, damoiseau, marié à Blanche d'Allègre en 1295, et Aimeri de Girard, évêque de Nîmes, etc.; — 3° Aimeri Girard, seigneur de Lussan, Saint-Christol, Soucanton, Vezenobre et Saint-Geniès, marié à Béatrix d'Appaillargues; — 4° Aimeri Girard, seigneur de Lussan, Saint-Christol, etc., marié en 1389, à Quiprette du Puy, fille de noble Séguier du Puy, et Pierre Girard, archidiacre de Bourges, chanoine d'Autun, évêque d'Uzès, Mende, Lodève, le Puy, cardinal

nes, en 1608 et 1703, ainsi que le justifie un certificat visé au jugement rendu le 12 juin 1667, par M. du Gué, il n'est possible d'établir cette généalogie par des preuves authentiques qu'à dater de : — I. Antoine Girard, seigneur de Soucanton, Lussan, etc., co-seigneur de Vezenobre, marié à Aigline de Mendagoust (*contrat de mariage du* 24 *janvier* 1474. — *Hommage de* 1505. — *Testament du* 10 *septembre* 1525); de ce mariage : 1° Pierre; 2° — II. Olivier Girard, marié à Bieude de Ganges (*contrat de mariage de* 1527. — *Testament du* 10 *octobre* 1538); de ce mariage : 1° Antoine; 2° Raymond, qui suit; 3° Bernard, chef de la branche B; 4° Jeanne; — III. Raymond Girard (1), marié à Antoinette de Sarrel (*contrat de mariage du* 30 *septembre* 1563, *reçu Compaing à Montpellier.* — *Testament du* 13 *août* 1592, *reçu Dalmas, idem*); de ce mariage : — IV. Bertrand Girard, marié à Diane de Grasset (*contrat de mariage du* 23 *octobre* 1587, *reçu Devieux, notaire à Montpellier.* — *Testament du* 5 *décembre* 1615, *reçu Isaac Durand, idem*); de ce mariage : — V. Jean Girard, marié à Anne de Gabriac (*contrat de mariage du* 4 *août* 1619, *reçu Salliens, etc.*— *Testament du* 23 *octobre* 1623, *reçu Leblanc, etc.*); de ce mariage : — VI. Hector Girard, seigneur de Lamothe, Mielet, Castel-Vieil, juge-mage général de Gabriac, etc., marié à Marguerite Pelet de Salgas (*contrat de mariage du* 5 *décembre* 1645, *reçu Provençal, etc.* — *Testament du* 31 *juillet* 1669, *reçu Pelet, notaire.* — *Acte de notoriété du* 21 *mars* 1765); de ce mariage : 1° Claude; 2° Thomas; 3° François; 4° Annibal, qui suit; 5° Jacques, chef de la

le 27 octobre 1390; — 5° Aimeri Girard, seigneur de Lussan, Saint-Christol, etc., marié à Isabeau de Cadoine, suivant un testament de 1424; — 6° Aimeri Girard, seigneur de Lussan, etc., marié à Isabeau de Pontès, en 1433, qui fut père de : — (I. ANTOINE GIRARD, etc.) — Pierre Girard, seigneur de Lussan, etc., frère aîné d'Antoine, marié en 1502, à Françoise de Brignon, eut pour enfants : 1° Tannequin Girard, seigneur de Lussan, etc., marié à Gilette de Pelet; 2° Robert Girard, évêque d'Uzès. — Cette branche s'éteignit en la personne de Georgette Girard, fille de Tannequin, mariée à Antoine Grégoire, seigneur des Gardies. — N. B. (M. JEAN-PHILIPPE DE COEHORN, AIDE-DE-CAMP DE SA MAJESTÉ LE ROI DE HOLLANDE, A BIEN VOULU METTRE A MA DISPOSITION, L'ARRET RENDU PAR LA HAUTE COUR HÉRALDIQUE DES PAYS-BAS, POUR SON ADMISSION DANS L'ORDRE-ÉQUESTRE; IL EN RÉSULTE QUE, SUR LE VU DE PREUVES ÉCHAPPÉES AUX DÉSASTRES DES ÉVÉNEMENTS ET PRODUITES PAR LE RÉCIPIENDAIRE, LADITE COUR A RÉTABLI LA FILIATION AUTHENTIQUE ET DIRECTE DE LA MAISON DE GIRARD, DEPUIS 1254, TELLE QU'ELLE EST RAPPORTÉE DANS CETTE NOTE.)

(1) Ayant embrassé la religion réformée, Raymond se ferma la carrière des honneurs et de la fortune, que ses descendants se virent contraints d'aller chercher à l'étranger.

branche C; 6° Anne, mariée à Pierre du Puy (1); — VII. Annibal de Girard, seigneur de Lamothe, Mielet, Castel-Vieil, etc., marié à Marguerite de Gentil; de ce mariage: — VIII. François de Girard, seigneur de Mielet, Bagniet, Costeplane, etc., marié à sa cousine Anne de Girard, fille de N...; de ce mariage: 1° Anne, mariée à Lozeran, seigneur de Vébron, Fressac, etc., qui fut père de M. Lozeran de Fressac, membre de l'assemblée constituante, chevalier de Saint-Louis, député de la Lozère en 1815; 2° Louis, seigneur de Lamothe, officier au régiment royal-croate, passé au service de Hollande, marié à Marie Franz, sans postérité; 3° François, seigneur de Lamothe, qui abandonna la religion réformée, officier supérieur, porte-étendard des gardes-du-corps du roi (compagnie écossaise), gouverneur de Tornac, Lezan, etc., chevalier de Saint-Louis, marié à Charlotte de Goislard, dont René

(1) Anne de Girard, mariée à Pierre III du Puy, seigneur de la Figuière, fille de noble Pierre et de Louise Julien (CONTRAT DE MARIAGE DU 27 SEPTEMBRE 1668, REÇU PRIVAT); de ce mariage: 1° Pierre, qui suit; 2° François, auteur de la branche du Mazeldan; 3° Louise, mariée à Jacques de Campredon, subdélégué de l'intendance de Languedoc, maire de Barre; 4° Marguerite. — XV. (DE LA GÉNÉALOGIE DE LA MAISON DU PUY). Pierre du Puy, seigneur de Nozières et d'Aubignac, marié à Marguerite du Mazelet, (CONTRAT DE MARIAGE DU 20 FÉVRIER 1702, REÇU CAMPREDON); de ce mariage: 1° Pierre, qui suit; 2° Jeanne, mariée à Pierre Cestin, seigneur de Fontenilles; 3° Marie, mariée à Jacques Guiraudet, seigneur de la Lègue, et secrétaire du roi à la grande chancellerie. — XVI. Pierre du Puy, chevalier, seigneur de Nozières et d'Aubignac, prit le nom de Montbrun, en vertu d'un arrêt sur titres, qu'il obtint de la cour des aides de Montpellier, le 31 janvier 1761; il épousa Madeleine de Trouillas (PACTES DE MARIAGE DU 27 MAI 1728); de ce mariage: 1° Pierre, qui suit; 2° Maximilien, chevalier de Saint-Louis, chef de bataillon d'infanterie au régiment de Bourgogne; 3° Alexandre, chevalier de Saint-Louis, et capitaine de grenadiers au même régiment; 4° Jeanne, mariée à noble Laurent de Viette, seigneur du Meirol, etc.; 5° Marie, mariée à noble Pierre de Rouville; 6° Marguerite, mariée à noble de Miolis; 7° Suzanne; — XVII. Pierre du Puy-Montbrun, capitaine au régiment de Bourgogne, infanterie, marié à Louise de Novis (CONTRAT DE MARIAGE DU 8 OCTOBRE 1765, REÇU BOUSQUET); de ce mariage: six enfants, entre autres: — XVIII. Louis du Puy-Montbrun, sous-lieutenant au régiment de Bourgogne, marié à Clarisse Fressinet, dont Louise du Puy-Montbrun d'Aubignac, mariée le 3 avril 1839, à son cousin Guillaume Adrien de Girard de Coëhorn, dont un fils, Guillaume-Louis-Jean de Girard de Coëhorn, né le 23 janvier 1840. (La maison du Puy-Montbrun, porte écartelé au 1er d'or, au lion de gueules, armé, patté et lampassé d'azur, QUI EST DU PUY; au 2e d'azur à la bande d'or, chargée de trois mouchetures d'hermine, QUI EST DE MONTBRUN; au 3e de gueules au château d'or, donjonné d'une tour de même, maçonnée de sable, QUI EST DE SANDRAS; au 4e d'argent au figuier de sinople fruité du champ, QUI EST DE LA FIGUIÈRE).

Gabrielle Elisabeth Charlotte, mariée à noble Hubert Castor de Graverol, capitaine au régiment de Perche, dont : 1° François Ferdinand de Graverol, tué à la bataille d'Esslingen ; 2° Elisabeth Pauline, mariée à M. Delapierre ; 3° Calixte, officier aux hussards de la garde royale, marié, en 1824, à sa cousine Louise de Girard de Coëhorn ; 4° — IX. Victor de Girard de Mielet, lieutenant-colonel au service de Hollande, où il s'était réfugié pour cause de religion, marié à Aldegonde Petronella, baronne de Coëhorn, fille de Conrad Gédéon, baron de Coëhorn, gouverneur de Willemstadt (*extrait baptistaire du* 29 *janvier* 1732. — *Contrat de mariage du* 20 *septembre* 1761) ; de ce mariage : — X. Louis François de Girard, chevalier du Mérite-Militaire (*ordre institué par les réformés pour remplacer celui de Saint-Louis*), lieutenant-colonel au service de Hollande, en 1794, colonel au service d'Angleterre, marié à : 1° Anna Visser (*contrat de mariage du* 25 *juin* 1789) ; 2° Jeannette Emilie de Paravicini, fille du général de Paravicini, colonel des gardes-suisses au service des Provinces-Unies, et de la baronne d'Halwin, dernier rejeton de la grande maison des Halwin, grands baillis héréditaires de Flandres, deux fois élevés à la duché-pairie de France, alliés à la maison de Bourgogne et à presque toutes les familles princières d'Europe (*contrat de mariage de* 1803. — N. B. *Louis-François prit le nom et les armes de Coëhorn, écartelé au* 1 *et* 4 *d'or, à l'ours de sable colleté d'argent, au* 2 *et* 3 *d'argent, au cor de sable lié et viroté de gueules*) ; du premier mariage : — XI. Jean-Philippe de Girard de Coëhorn, chef actuel de la famille, colonel d'artillerie, premier aide-de-camp du roi de Hollande, chevalier du Lion-Néerlandais, et de l'ordre de Guillaume, commandeur de l'ordre de Sainte-Anne, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'Aigle-Rouge de Prusse, membre de l'ordre équestre du Nord-Brabant, etc., marié à Elisabeth de Bye ; du second mariage : 1° Louise de Coëhorn, mariée à Calixte de Graverol ; 2° François de Coëhorn, marié à Marie Broadhead ; 3° Emilie de Coëhorn ; 4° Milone de Coëhorn, mariée à M. le marquis de Saillan, en 1829 ; 5° Guillaume de Coëhorn, marié à Louise du Puy Montbrun d'Aubignac. — Emilie et Milone ont été tenues sur les fonts baptismaux par LL. AA. RR. les princesses d'Orange, et Guillaume, par S. A. R. le duc de Glocester, frère du roi d'Angleterre.

BRANCHE B.

III. Bernard Girard, écuyer, marié à Catherine Greffeuilhe (*contrat de mariage du* 14 *août* 1561) ; de ce mariage (*testament du* 21 *janvier* 1601) : 1° Daniel ; 2° Antoine ; 3° Claude ; 4° — IV. Pierre Girard, marié à Françoise de la Roque (*contrat de mariage du* 7 *février* 1622) ; de ce mariage : 1° Antoine, seigneur de la Garde, marié à Isabeau de la Roque (*contrat de mariage du* 14 *janvier* 164?) ; 2° Claude, seigneur

de l'Olivier; 3° François, seigneur de Lacroix; 4° Sébastien, seigneur du Lac (*testament du 11 janvier 1641*; —*jugement en maintenue de noblesse, rendu par M. de Besons, le 6 décembre 1668*).

BRANCHE C.

VII. Jacques Girard de Châteauvieux, fixé en Bretagne vers 1690, y épousa Marguerite Lemoine; il en eut: — VIII. Charles-Richard Girard, chevalier de Châteauvieux, marié à Anne Marie du Verger (*contrat de mariage de 1713*); abandonna la religion réformée; de ce mariage: — IX. Charles de Girard de Châteauvieux, chevalier, marié à Thérèse Ursule du Verger de la Gravelle (*contrat de mariage de 1742*); — de ce mariage: 1° René, qui suit; 2° Charles Mathurin, capitaine du génie, chevalier de Saint-Louis; 3° Augustin Marie, seigneur de Fougeray, capitaine du génie, chevalier de Saint-Louis; 4° Bazile Marie Olivier, chevalier de Saint-Louis, commandeur du Lion de Holstein, maréchal-de-camp-général, marié en 1803, à Emilie de Bouctiez, chanoinesse de l'ordre de Malte, au chapitre de Viennois (*arrêt de maintenue de noblesse rendu par la cour de Montpellier le 19 novembre 1782*); — X. René de Girard de Châteauvieux, marié à: 1° Blandine Mathilde Marie...... (*contrat de 1772*); 2° Anne Louise Berny (*contrat de 1785*); de ce dernier lit: 1° Dieudonné de Girard de Châteauvieux, colonel des armées royales, chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur, de Saint-Ferdinand d'Espagne et du Lion de Holstein, marié en 1803 à Pélagie le Vayer, dont un fils, Emile Pélage; 3° Augustin Charles de Girard de Châteauvieux, membre du tribunal de Vitré, né en 1793; 4° Eugène de Girard de Châteauvieux, officier d'infanterie, né le 4 mai 1799, marié à sa cousine germaine, Marie Doulce Thérèse Emilie, fille de Bazile Marie Olivier, et d'Emilie de Bouctiez. — (La maison de Girard, porte d'azur à la tour d'argent, à trois donjons maçonnés de sable, au chef cousu de gueules, chargé d'une étoile d'or, accostée à croite d'un lion naissant d'or, à gauche d'un croissant renversé d'argent).

M. de SAILLAN DE POLASTRON :

Cette maison, originaire d'Auvergne (Limagne), est établie en Gévaudan depuis 1703. — I. Jean de Salin, chevalier, fut père de: — II. Bernard de Salin, marié à Jeanne d'Ustol de Saint-James (*contrat de mariage du 15 janvier 1433*); de ce mariage: — III. Jérôme de Salin, seigneur de Seignan et de Saint-Plancat (terres portées en dot par sa mère), marié à Anne de Sollant (*contrat de mariage du 9 janvier 1471*; — *dénombrement du 8 octobre 1460*); de ce mariage: — IV. Bernard de Salin, commandant de la ville de Saint-Lizier, marié à Françoise de

Sirgand (*testament du* 20 *septembre* 1555); de ce mariage: — V. Lizier de Salin, homme d'armes sous Charles IX, capitaine de gens de pied sous Henri III, marié à Gabrielle Duparc (*commission du* 6 *novembre* 1574); de ce mariage: — VI. Pierre de Salin Saillan, homme d'armes sous Henri III et Henri IV, marié à Paule d'Orbesson (*contrat de mariage du* 10 *juin* 1622); de ce mariage: — VII. Bertrand de Salin, seigneur de la Lanne, compris dans le ban de convocation de la noblesse de la province (*certificat de présence délivré par Henri de Bourbon, le* 7 *novembre* 1639); marié à mademoiselle de Milhau; de ce mariage: — VIII. Pierre Paul de Salin, seigneur de Saillan, la Lanne, etc., compris dans le ban de convocation des nobles de la province (*certificat du maréchal d'Albret, délivré le* 6 *juillet* 1674); marié à: 1° Françoise de Bines du Jardin (*contrat de mariage du* 28 *décembre* 1651); 2° demoiselle d'Assier de Noë (*contrat de mariage du* 28 *novembre* 1662); de ce second lit: 1° Joseph, qui suit; 2° Philippe Jacques, capitaine au régiment de Menou, etc., ingénieur ordinaire en Roussillon, aide-de-comp du maréchal de Coigny, mort brigadier à la bataille de Goustol, chef de la branche d'Antichan, éteinte en la personne de David Dominique de Salin de Saillan, seigneur d'Antichan, décédé au Mazelet, le 12 septembre 1806; 3° Antoine, ancien mousquetaire, tué au Canada en 1707, ainsi qu'il résulte des mémoires de Beauchêne, et d'un placet adressé au régent par sa veuve Anne d'Antremont; — IX. Joseph de Salin, marquis de Saillan, seigneur de Polastron, etc., capitaine au régiment de Champagne, etc., député par la noblesse du Couseran auprès du régent, chargé de commander une partie des Cévennes en 1703 (*commission de* 1702; — *lettre de service de* 1708; — *délibération de l'assemblée de la noblesse du Couseran de* 1715); marié à Esther de Pic (*contrat de mariage du* 7 *octobre* 1704); de ce mariage: 1° Philippe, qui suit; 2° Louis, officier au régiment de Bretagne, commandé par le comte de Polastron, réformé à la paix, obtint pour retraite une compagnie d'invalides (*commission du* 8 *mai* 1768); 3° Claude, officier au régiment de Talaru; 4° Pierre, officier au régiment de Forez; 5° Charles, officier au régiment de la Reine, cavalerie, tué au siége de Pragues; — X. Philippe de Salin de Saillan, élevé dans les cadets gentilshommes, officier au régiment de Saint-Simon (successivement Talaru et Beauce), puis en 1745 dans celui de Bretagne (*diverses commissions et lettres, de* 1744 *à* 1747); marié à Julie de Verdeilhan des Molles (*contrat de mariage du* 14 *février* 1743); de ce mariage: 1° Pierre Philippe, qui suit; 2° Lizier George, lieutenant de vaisseau; 3° Emilie, morte à Saint-Cyr (*brevet du* 23 *août* 1761; *lettre de la supérieure de Saint-Cyr du* 19 *septembre* 1764); 4° Christine Adelaïde, mariée à M. Désirot, conseiller du roi; — XI. Pierre Philippe de Salin, marquis de

Saillan, page en la grande écurie (*brevet du 8 mai* 1761), officier au régiment d'Aquitaine, capitaine de la garde nationale de Mende, émigré, chevalier de Saint-Louis (*certificat de M. le duc de Blacas*); marié à Marianne Christine de Vareilles, dame du Cauvel (*contrat de mariage du* 12 *octobre* 1773); de ce mariage : 1° Camille Joseph Hilarion, qui suit; 2° Auguste Xavier, officier d'ordonnance de Monsieur, frère du roi, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel, officier d'ordonnance du ministre de la guerre, marié à Laure de Pioc du Trey, dont une fille, qui a épousé le comte de Vancocour; 3° Rose Virginie, mariée à Auguste Thomas de Borrel de Lagrange, lieutenant-colonel, chevalier de Saint-Louis; — XII. Camille Joseph Hilarion de Salin, marquis de Saillan, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis (*brevet du* 17 *décembre* 1825); marié à : 1° Marie Pauline Caroline de Cadolle (*novembre* 1789); 2° Julie Aglaë de Charrier Moissard, veuve de Galtier, sans postérité; du premier mariage : 1° Charles Philippe Camille, qui suit; 2° Anaïs, mariée à Germain Xavier de Verdeilhan des Molles, sans postérité; 3° Alphonse, élève de l'école royale militaire de Saint-Cyr, mort en 1819; 4° Céleste, morte en bas âge; — XIII. Charles Philippe Camille de Salin, marquis de Saillan, lieutenant d'infanterie, chevalier de la Légion-d'Honneur, marié à Louise Wilhelmine de Girard de Coëhorn (*contrat de mariage du* 29 *juillet* 1829, *signé par Sa Majesté* Charles X); de ce mariage : — XIV. Henri Camille Emile de Salin de Saillan, né le 22 février 1831. — (La maison de Saillan porte parti de gueules au heaume d'or, et coupé d'or au lion de gueules et d'azur à l'annille d'argent).

M. de Narbonne :

Louis de Narbonne, seigneur d'Esparjans, marié le 7 septembre 1624 à Jacqueline Manouin, fut maintenu noble avec son fils Jacques, seigneur de Larque, par jugement de M. de Besons, du 12 juillet 1669. Il eut encore de son mariage : 1° Charles; 2° François; 3° Madeleine. — La maison de Narbonne, alors domiciliée dans le diocèse de Viviers, et inscrite depuis sur les rôles du Gévaudan, porte d'azur au lion d'argent armé et lampassé de gueules, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or, écartelé d'or à trois chevrons de sable. Ses descendants habitent les environs de Villefort (Lozère). — *N. B.* La branche aînée, continuée par Jacques de Narbonne, seigneur de Larque, étant, peu après, tombée en quenouille, porta la seigneurie de Larque dans la maison Rivière (au diocèse de Viviers), dont Paul Antoine Rivière de Larque, officier au 3e bataillon des volontaires de l'Ardèche, pendant les guerres d'Espagne, ancien maire de Mende, chevalier de l'ordre impérial de la Réunion, etc., père de M. Bruno

Rivière de Larque, chevalier de la Légion-d'Honneur, conseiller référendaire à la cour des comptes, président du conseil-général du département, etc., pour la cinquième fois, élu député par le département de la Lozère.

M. de Saint-Denis :

C'est ainsi qu'on désignait le plus habituellement le chef de la famille, dont l'auteur, Denis Escurette, avait acquis, vers 1620, partie de la terre de Saint-Denis. Son fils, Philibert Escurette, devenu possesseur, en 1649, des deux derniers tiers de cette terre, au titre de seigneurie, et premier qualifié noble Philibert de *Lescure*, transmit à ses descendants le nom qu'ils portent encore aujourd'hui. — (*Archives départementales, enquête de* 1648. — *Reconnaissance féodale du* 16 *septembre* 1689. — *Actes de procédure, etc.*) — I. Raymond de Lescure (fils de Philibert et de Marguerite du Buisson), seigneur de Bélamy, mousquetaire de la garde du roi, écuyer de main de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans (*commission du* 24 *mai* 1697), marié à : 1° dame Isabeau de Montbrun d'Apchier (*contrat de mariage du* 10 *mars* 1677); 2° Anne de Rets de Bressolles (*contrat de mariage du* 17 *février* 1692); de ce second mariage : 1° Louis Philibert, qui suit; 2° Catherine, mariée à noble de Cheminades de Lormet, seigneur de la Chassaine (*testament du* 14 *mars* 1721). — II. Louis Philibert de Lescure, seigneur de Saint-Denis, écuyer de S. A. R. madame la duchesse d'Orléans, après la démission de son père (*commission du* 4 *février* 1713), marié à Suzanne Angélique Richard de Vendargues (*contrat de mariage du* 7 *mars* 1737); de ce mariage : 1° Louis Camille, qui suit; 2° Henri, capitaine en second au régiment d'Orléans, infanterie (*testament du* 23 *août* 1764. — *Arrêt du parlement de Toulouse du* 28 *juillet* 1739, *en faveur dudit Louis Philibert*). — III. Louis Camille de Lescure, seigneur de Saint-Denis, admis à l'assemblée générale de la noblesse de Gévaudan, tenue à Mende en 1789, marié à Catherine Emilie du Roure (*contrat de mariage du* 30 *mai* 1764); de ce mariage : 1° Jacques Scipion Camille, aspirant garde de la marine en 1778; 2° Henri Célestin, qui suit; 3° Charles-Auguste, chef de la branche B (*testament du* 15 *nivôse an XIII*). — IV. Henri Célestin de Lescure Saint-Denis, émigré en 1792, incorporé de 1792 à 1795 dans l'infanterie noble sous les ordres du prince de Condé et du duc de Bourbon, et jusques en 1798, au régiment de Hohenlohe, avec le grade de sous-lieutenant, garde du corps du roi à la compagnie de Luxembourg, qualifié *comte* par brevet de chevalier de Saint-Louis, du 26 novembre 1814, marié à Aglaé Thérèse Deheère, chanoinesse au chapitre de Saint-Antoine de Viennois, fille du marquis

Marc René Debeère, ancien officier supérieur de cavalerie, et de Anne Geneviève de Lescalopier (*contrat de mariage du 1er mars 1807*); de ce mariage : 1° Charles Marie Edmond, qui suit; 2° Clémence Augustine Geneviève, mariée à M. Urbain de Corsac. — V. Charles-Marie Edmond de Lescure, marié le 30 janvier 1843, à Virginie Constance Camille de Thilorier, fille de M. Justin-Henri Philippe de Thilorier, ancien colonel de la garde royale, maréchal-de-camp, grand officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis et de Saint-Ferdinand d'Espagne, etc., et de dame Marie Clémentine de Laulanhier Saint-Ange.

BRANCHE B.

IV. Charles Auguste de Lescure, chevalier de Saint-Louis (*brevet du 24 août 1814*), chef d'état-major à l'armée royale de la Lozère, en 1815, chef de bataillon dans la légion de la Lozère et celle du Jura, en 1816 et 1817, officier de la Légion-d'Honneur, le 5 juin 1819, etc., qualifié *vicomte* par ses différents brevets, marié à Charlotte de Larochenegly (*contrat de mariage du 4 fructidor an XI*); de ce mariage : 1° — V. Marie Camille de Lescure, marié en 1839, à Antonie Clara de Roche de Jagonas; 2° Jean Gabriel Ernest de Lescure, marié en 1842, à Anne Françoise Noémie de Jessé; 3° Marie-Louise Henriette; 4° Louise Joséphine Constantine, religieuse du Sacré-Cœur, à Lyon.

ARCHIPRÊTRÉ DE JAVOLS.

MM. le comte de PEYRE; * — de MONTBLANC DE FONTANS; — de QUINTINHAC DE SAINTE-COLOMBE; — de MOLETTE DE MORANGIÈS DE SAINT-ALBAN; * — le baron du TOURNEL; — de BRESSOLLES, seigneur de Cheminades; — le marquis de ROQUELAURE (1); — de la ROUVIÈRE, seigneur de Serverette; — noble BRUNO DE PÉPIN; — noble de LASTIC; — noble de RETS DE SERVIÈRES *; — de ROZIÈRE; — CHASTANG; — PEYRET DE SAINT-ARRON DU VILLAR; — de MONTEILS; — noble d'IMBERT DU MAZEL DU CHENIN; — d'ESTABLES, lieutenant du roi; — ROQUIER DE LAVALETTE; — de PANAFIEU; — de la FAGE MONTIVERNOUX; — DUMAZEL; — de SÉVERAC, capitaine de dragons; — le marquis de la ROCHEFOUCAUT; —

(1) Voyez page 82, note 2.

de Longeviale; — Peyronnet; — de Mestre; — de Blavignac; — noble de Bernis :

I. Pierre de Pierre (*Petri*), vicomte de Fenouillides et de Pierrepertuse, baron de Ganges de Brissac, etc. (*dom Vic et dom Vaissete*), eut trois fils : 1° Idalger, vicomte de Fenouillides, dont la branche s'éteignit, vers 1200, en la personne d'Ave, qui porta sa vicomté dans la maison de Seissac; 2° Raymond, vicomte de Pierrepertuse (*acte d'union et de dotation de l'abbaye de Sainte-Marie de Cubières en* 1073); 3° Pons, qui suit; — II. Pons de Pierre, baron de Ganges (*donation de l'abbaye de Saint-Guilhem du désert, en* 1100*; — acte d'échange du* 9 *des kal. d'octobre* 1116), qui eut pour fils : — III. Raymond de Pierre, baron de Ganges, un des principaux barons et chatelains de l'église de Maguelonne à qui le roi Louis-le-Jeune permit d'exercer la justice civile et criminelle (*Charte de* 1161); marié à Vierne d'Anduze (*acte de vente du domaine de Villenouvelle du mois de mars* 1161); de ce mariage : 1° Pons, qui suit; 2° Guillaume, seigneur de Gignac et de Poupian, évêque d'Albi en 1185; 3° Raymond (*testament de* 1172); — IV. Pons de Pierre, marié à Aigline de Saint-Maurice, eut de son mariage : 1° Raymond, baron de Ganges et de Bernis, qui continua la branche aînée, éteinte au commencement du XIVe siècle; 2° Pons, seigneur de Gignac et de Poupian; 3° Guillaume de Poupian, chevalier; 4° Bernard Raymond, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem; 5° Guillaume, qui fit la branche B (*acte de donation du* 6 *des kal. d'avril* 1175*; — acte de reddition du château de Bernis, par Simon de Montfort à Pons de Pierre, du* 5 *des ides de juillet* 1217*; — testament du* 14 *des kal. d'octobre* 1218).

Branche B.

V. Guillaume de Pierre, écuyer du roi Philippe-le-Bel, châtelain d'Aigues-Mortes (*lettres de sauf-conduit de* 1294), fut père de : — VI. Bertrand de Pierre, marié à Ermessinde Franulphe (*reconnaissance du* 4 *des nones* 1295); de ce mariage : — VII. Bertrand II de Pierre (*donation de* 1315), marié à Elix de Roi (*partage de* 1329*; — accord du* 16 *mai* 1396); de ce mariage : — VIII. Pons de Pierre (*testament du* 13 *juin* 1348); il eut pour fils : — IX. Bernard de Pierre, seigneur de Saint-Marcel, etc., marié à Catherine de Saint-Marcel (*contrat de mariage du dernier septembre* 1380); de ce mariage : — X. Jacques de Pierre, seigneur de Saint-Marcel, etc. (*codicille du* 24 *novembre* 1440), marié à Aigline de Sarrazin (*acte de constitution de dot du* 9 *avril* 1462); de ce mariage : — XI. Jean de Pierre, seigneur de Saint-Marcel, etc. (*testament du* 10 *mai* 1462), marié à Jeanne de

Molette de Morangiès (*contrat de mariage du* 17 *février* 1482); de ce mariage: 1° Louis, qui suit; 2° Jacques; 3° Bertrand, qui a formé la branche de Saint-Marcel, éteinte en 1794 dans celle de Loubatière, seule existante aujourd'hui; — XII. Louis de Pierre, seigneur de Saint-Marcel, etc. (*testament de Jean, du* 15 *août* 1517), marié à Elisabeth Durand (*contrat de mariage de* 1536); de ce mariage: — XIII. Sauveur de Pierre, seigneur de Saint-Marcel, Saint-Pierre des Ports, etc. (*testament du* 11 *avril* 1547), marié à Antoinette de Foucard (*contrat de mariage du* 11 *juin* 1565); de ce mariage: — XIV. Jean de Pierre, seigneur des Ports et de Saint-Marcel (*testament de Sauveur, du* 28 *novembre* 1585; — *testament d'Antoinette du* 9 *juin* 1593), marié à Jeanne Des-Martins (*contrat de mariage du* 21 *juillet* 1610); de ce mariage: 1° Antoine, qui suit; 2° François; 3° Abel, chef de la branche d'Arènes et de Lantissargue, éteinte en 1724 dans la maison de Cambis; 4° Jacques; 5° Louis; 6° Jean; 7° Charles (*testament du* 9 *avril* 1636); — XV. Antoine de Pierre, seigneur des Ports, etc., gouverneur de Lunel, déclaré noble avec ses frères et issu de noble race et lignée par jugement souverain de M. de Besons du 2 septembre 1668, marié à Louise de Villars (*contrat de mariage du* 2 *mars* 1657); de ce mariage: 1° Françoise, mariée à noble Guillaume de Possac, capitaine au régiment de Locmaria; 2° Jean-Pierre, qui a formé la branche des Ports, éteinte en 1811; 3° — XVI. Pons Simon de Pierre, seigneur de Loubatière, etc. (*testament du* 6 *décembre* 1678), capitaine de dragons dans le régiment de Languedoc (*commission de* 1690), marié à Françoise de Pierre, sa cousine germaine (*contrat de mariage du* 21 *avril* 1702); de ce mariage: — XVII. François de Pierre, seigneur de Loubatière, les Crémats, la Marine, etc. (*testament de Pons du* 29 *janvier* 1757), marié à Anne René d'Arnaud de la Cassagne (*contrat de mariage du* 28 *mai* 1742); de ce mariage: 1° Pons Simon, qui suit; 2° François de Pierre de Bernis, évêque d'Apollonie, archevêque de Damas, d'Alby, de Rouen, et pair de France; 3° Françoise René de Pierre, mariée à messire Hyacinthe, marquis de Grave; 4° Louise, morte sans postérité (*testament de la dame d'Arnaud, du* 24 *août* 1757); — XVIII. Pons Simon de Pierre, vicomte de Bernis, baron de Pierre-Bourg et des états généraux de Languedoc, marquis de Pierre-Bernis, vicomte de Marsac, seigneur de Loubatière, etc., page du roi en sa grande écurie, en juillet 1764, capitaine au régiment du roi-dragons (*commission du* 9 *juillet* 1769), gentilhomme d'honneur de S. A. R. Monsieur, comte de Provence, frère du roi, mestre de camp de dragons (*commission de* 1771), colonel en second du régiment de Soissonnais (*commission de* 1776), mestre de camp, commandant le régiment de Vermandois, infanterie (*commission de* 1780), brigadier des armées du roi (*commission de* 1784),

maréchal de camp et armées du roi (*commission de* 1788), commandeur de l'ordre de Saint-Lazare le 15 octobre 1788, donataire de François Joachim de Pierre, cardinal de Bernis, de la baronnie et entrée aux états généraux de Languedoc, et aux états particuliers d'Albigeois, etc. (*donation du 21 juin 1774*; — *délibération des états généraux de Languedoc, du 7 décembre 1774, archives départementales, reg. 370, dans lequel se trouvent relatées toutes les preuves ci-dessus*). — Ledit Pons Simon fut marié à HAUTE ET PUISSANTE DAME DEMOISELLE Jeanne Françoise Hippolyte Sophie du Puy-Montbrun, fille de HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR Jacques du Puy-Montbrun (ancienne maison du Dauphiné), et de HAUTE ET PUISSANTE DAME Catherine Thérèse de Narbonne Pelet (*contrat de mariage du 12 avril 1776, contenant donation par le cardinal de Bernis, en faveur dudit Pons Simon, du marquisat de Bernis*, etc.); de ce mariage (1) : 1° Alexandre François Raymond Aimé, qui suit; 2° Henri Benoit, qui a formé la branche établie à Nîmes; 3° Jacques René Philippe Hippolyte, qui a formé la branche établie à Salgas (Lozère); 4° François Joachim Hippolyte, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et mort sans postérité; — XIX. Alexandre François Raymond Aimé de Pierre de Bernis, marquis de Pierre Bernis, comte de Rochefort, chevalier de justice de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, membre de la chambre des députés en 1828, etc., épousa le 29 mars 1806, Armande Louise, princesse de Rohan-Rochefort, fille de Charles Louis Gaspard, et de Marie Louise Joséphine, princesse de Rohan-Guéménée; de ce mariage : 1° Armand Marie Aimé Léon, comte de Pierre Bernis, marié le 23 avril 1833, à Camille Madeleine Lepelletier-Rosanbo, fille de Louis Lepelletier, marquis de Rosanbo, et de dame Geneviève Henriette d'Andelau, dont il a : 1° Louise Marie, née le 3 février 1834; 2° Marie Berthe, née le 21 octobre 1837; 3° Marie Hervé, née le 3 février 1839; 4° Marie Pierre, née le 1er août 1841; — 2° Alberic Charles Henri, vicomte de Pierre Bernis. — XIX. Henri Benoit de Pierre de Bernis (branche établie à Nîmes), vicomte de Bernis, etc., né le 9 février 1779, tenu sur les fonts baptismaux par TRÈS HAUT ET TRÈS PUISSANT PRINCE Louis Stanislas Xavier de France, Monsieur, frère du roi, depuis Louis XVIII, roi de France, et par TRÈS HAUTE ET TRÈS PUISSANTE princesse Victoire Louise Marie Thérèse de France, tante du roi (*extrait baptistaire*), chevalier de justice de l'ordre de Saint-Jean de

(1) Jeanne Françoise Hippolyte du Puy-Montbrun, nommée dame de compagnie de S. A. R. Madame Victoire Louise de France, en 1778, mourut en 1782; le vicomte de Bernis épousa en secondes noces, Victoire Julie Lucrèce du Puy-Montbrun, sa belle-sœur, dont il n'eut qu'un fils, mort en bas âge.

Jérusalem, le 15 janvier 1788, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur le 27 janvier 1815, commandant le 1er régiment des volontaires royaux du Gard le 1er juillet 1815; lieutenant-colonel de la Légion du Gard le 25 février 1816, et de celle d'Ille et Vilaine le 20 juin 1818; marié le 11 janvier 1810, à demoiselle Alexis Claudine Olympe de Barral, autorisée par bref du pape, donné le 19 juillet 1814, à porter la croix de dévotion de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; de ce mariage : 1° Joachim Albert, comte de Pierre de Bernis, marié le 4 août 1836, à demoiselle Marie Thérèse Claire de Bernon de Saint-Maurice, fille de noble Louis Alexandre Albin de Bernon de Saint-Maurice, et de dame Adèle du Boys, dont Gasparine Thérèse Marie de Pierre, née le 20 février 1838, et Henri François Jules de Pierre de Bernis, né le 8 janvier 1842; 2° Charles Joseph Jules, vicomte de Pierre de Bernis; 3° François Justin Raymond, vicomte de Pierre de Bernis; 4° Octave Armand, baron de Pierre de Bernis. — XIX. Jacques René Philippe Hippolyte de Pierre de Bernis, comte de Bernis, baron de Pierre de Bernis, baron de Salgas, etc. (branche établie à Salgas (Lozère), chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en 1788, fit ses caravanes sur les bâtiments de l'ordre, appelé par le roi *comte* de Bernis en 1814 (*divers brevets et commissions*), officier supérieur dans les gardes du corps de *Monsieur*, comte d'Artois, etc. — Au mois de mars 1815, le comte de Bernis accompagna S. A. R. Monsieur à Lyon, puis à Béthune; lors du licenciement de la maison du roi, se rendit en Espagne auprès de S. A. R. le duc d'Angoulême, qui le chargea d'une mission importante dans l'intérieur; ce fut au commencement de juin qu'en qualité de commissaire extraordinaire du roi dans les départements de la Lozère et du Gard, il y fit reconnaître l'autorité royale. Il cessa ses fonctions le 6 septembre; le duc d'Angoulême approuva hautement sa conduite, et les habitants du Gard le nommèrent un de leurs députés à la chambre en 1815; chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur la même année, lieutenant-colonel, et inspecteur général des gardes nationales de la Lozère en 1816, il fut élu député de ce dernier département en 1820. Gentilhomme honoraire de la chambre du roi en 1824, le comte de Bernis nommé pair de France en 1827, au titre de baron, est mort à Salgas en février 1838. Il avait épousé le 28 juin 1807, demoiselle Alix Jeanne Marie Geneviève de Calvière, fille de Charles Joseph, marquis de Calvière et de Vézénobre, seigneur de Boucoiran, Ners, etc., et de dame Agathe Marianne de Valette; de ce mariage : 1° Charles Frédéric Hippolyte, qui suit; 2° Adolphe Pons Marie René, baron de Pierre de Bernis. — XX. Charles Frédéric Hippolyte, vicomte de Pierre de Bernis, etc., marié le 14 avril 1836 à demoiselle Anne Victurnienne Louise Clé-

mence de Rochechouart de Mortemart, fille de Louis Victurnin de Rochechouart, marquis de Mortemart, et de dame Anne Eléonore Pulchérie de Montmorency; de ce mariage : 1° Marie René Hippolyte Henri de Pierre de Bernis, né le 24 juin 1837; 2° Marie Elisabeth Valentine de Pierre de Bernis, née le 17 mai 1839. — (La maison de Pierre de Bernis, porte d'azur à la bande d'or, accompagnée en chef d'un lion passant de même, armé et lampassé de gueules; pour cimier, un demi-lion au naturel armé d'une épée, issant du casque; pour supports, deux lions armés d'une épée; et pour légende : ARMÉ POUR LE ROI.)

M. du Pont de Ligonnès :

I. Pierre de Molin ou du Moulin, seigneur du Pont-de-Mars, près Saint-Agrève, en Vivarais, épousa Anne Vialate (*contrat de mariage du* 2 *novembre* 1507; — *testament du* 5 *septembre* 1547); de ce mariage : — II. Guilhot de Molin du Pont, seigneur du Pont-de-Mars, marié à Isabeau de Pouzols (*contrat de mariage du* 7 *décembre* 1580; — *testament du* 7 *mai* 1613); de ce mariage : — III. Antoine du Pont, seigneur du Pont-de-Mars, marié à Marie de la Beaume, fille de Jean de la Beaume, comte de Valon, gentilhomme de la chambre du roi, capitaine au régiment des gardes, etc., et de Françoise de Beaune-Montagut (*contrat de mariage du* 30 *juillet* 1625; — *testament dudit Antoine du* 18 *février* 1649); de ce mariage : 1° François du Pont, comte de Valon, qui suit; 2° Antoine Christophe, chef de la branche B; 3° Guillaume du Pont, seigneur de Rovière; 4° Raphaël du Pont, seigneur de la Suchère; 5° Marie Antoine; 6° Françoise, mariée à Amable de Miel de Chaptueil, seigneur de Bonneville; 7° Isabeau, mariée le 9 juillet 1656, à noble Just de Combladour, seigneur et baron de Montréal; 8° Jeanne, religieuse (*testament de Marie de la Beaume du* 17 *août* 1660); — IV. François de Molin du Pont, seigneur et comte de Valon, Romières, Tories, les Brottes, Saint-Romain, la Suchère, Chambon, etc., marié à Catherine de Castrevielle-Montvalat (*testament du* 10 *avril* 1670; — *jugement souverain en maintenue de noblesse rendu par M. de Besons le* 4 *janvier* 1670); de ce mariage : — V. Ignace du Pont, seigneur et comte de Valon, marié à Isabeau du Bosc; de ce mariage : 1° Ignace du Pont, comte de Valon, capitaine aux gardes françaises, tué à l'affaire de Sahai; 2° le chevalier de Valon, lieutenant au même corps, tué à la bataille de Dettingen, en 1743; 3° Louise Françoise du Pont de Valon, marié à noble du Roure de Brisieux, en la famille duquel s'éteignit la branche aînée.

BRANCHE B.

IV. Antoine Christophe de Molin du Pont, seigneur de Saint-Romain, Ligonnès, Sablières, etc., sénéchal et gouverneur du duché de Joyeuse, marié à Marie Marthe de Combladour, fille de noble Jacques de Combladour, baron de Montréal, et de *damoiselle* Antoinette de Morangiès (*contrat de mariage du* 23 *juillet* 1669; —*jugement en maintenue de noblesse rendu par M. de Lamoignon*, *le* 30 *janvier* 1698); de ce mariage : 1° Antoine, qui suit; 2° Ignace du Pont, maréchal-des-logis des mousquetaires noirs, avec brevet de *mestre de camp;* 3° Raphaël Pancrace, mousquetaire gris, mort en Flandres; 4° Marie Isabeau; 5° Charlotte (mademoiselle de Saint-Romain); 6° Anne Jacqueline (mademoiselle de Sablières); 7° Jeanne Françoise, mariée en premières noces à messire Christophe de Seignard, et en secondes, à Charles César de Fay, marquis de Guerlande, morte sans postérité; 8° Marie Catherine, religieuse à Mercoire (*testament dudit Antoine Christophe, du* 13 *janvier* 1706; — *testament de la dame Marie Marthe de Combladour, du* 18 *avril* 1697); — V. Antoine du Pont, seigneur de Ligonnès, Sablières, etc., marié à Marie de Roux de la Loubière, fille de Jean, seigneur de la Loubière, et de dame Anne de Lestang de Bérail de Pomeyrols (*contrat de mariage du* 31 *mai* 1712); de ce mariage : 1° Jean-Baptiste, qui suit; 2° François, lieutenant-colonel au régiment du roi, cavalerie, chevalier de Saint-Louis; 3° Melchior Pancrace, capitaine au même corps, et chevalier de Saint-Louis; 4° Antoine Ignace, chanoine et comte du chapitre noble de Saint-Julien de Brioude; 5° Marie Césarine, mariée à messire Brun de Montesquieu; 6° Marianne et Marie Catherine, toutes deux religieuses à Bollène; 7° Marguerite, Marie-Angélique, Marie-Marthe, religieuses à Bourg Saint-Andéol (*testament d'Antoine*, *du* 16 *août* 1736; — *testament de Marie de Roux du* 7 *mai* 1748); — VI. Jean-Baptiste du Pont, marquis de Ligonnès (1), seigneur dudit lieu et de Caylus, la Loubière, Pomeyrols, etc., marié à Catherine du Serre de la Rochette, fille de Pierre, seigneur de la Ro-

(1) Jean-Baptiste de Roux, seigneur et baron de Pomeyrols, hérita du titre de son oncle François de Lestang de Bérail, MARQUIS de Paulhac, et le transmit à Jean-Baptiste du Pont, seigneur de Ligonnés, son neveu et son héritier (TESTAMENT DU 26 SEPTEMBRE 1754). Après l'extinction de la branche aînée, et en vertu de la substitution graduelle et perpétuelle contenue dans le testament de Jean de la Baume, comte de Valon, du 20 novembre 1608, Charles Gabriel du Pont prit le titre de COMTE, que ses descendants peuvent même remplacer par celui de MARQUIS, son frère aîné étant mort sans postérité.

chette, et de dame Catherine de Vacher (*contrat de mariage du* 6 *mars* 1745); de ce mariage : 1° Jean-Baptiste, marquis de Ligonnès, seigneur dudit lieu, officier au régiment du roi, cavalerie; 2° Charles Gabriel, qui suit; 3° Marie Jeanne Catherine, mariée à messire Malgoire de Salles; 4° Marie Anne Françoise, mariée à M. de Roche; 5° Marie Jeanne Françoise (mademoiselle de Sablières); 6° Marie Louise Françoise Pauline (mademoiselle de Caylus). — (*Testament de Jean-Baptiste, du* 18 *juillet* 1771); — VII. Charles Gabriel du Pont, comte de Ligonnès, officier au régiment du roi, cavalerie, marié à Marie Anne Françoise Joséphine de Larochenégly, fille de messire Félix, marquis de Larochenégly, chevalier, vicomte du Cheyla, baron du Chambon, seigneur du Villeret d'Apchier, etc., et de dame Anne Ursule de la Faige (*contrat de mariage du* 21 *novembre* 1792); de ce mariage : 1° Pierre Félix Charles Edouard, qui suit; 2° Jean-Baptiste Félix Amédée, marié le 3 septembre 1832, à Marie Bouygnes, fille de M. de Bouygnes, directeur des domaines, et de Catherine de Beauchastel de Lamartinie; 3° Marie Eugénie, mariée en 1811 à M. Hippolyte de Thomassy. — VIII. Pierre Félix Charles Edouard du Pont, comte de Ligonnès, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien officier au 60[e] régiment d'infanterie de ligne, marié le 2 juillet 1827, à Marie Sophie de Lamartine, fille de M. Pierre de Lamartine et de dame Françoise des Roys; de ce mariage : 1° Marie Mathilde; 2° Marie Amélie; 3° Marie Hélène; 4° Marie Marthe; 5° Marie Charles Edouard. — (La maison de Ligonnès porte de gueules au heaume d'or, accompagné de trois étoiles d'argent, deux en chef et une en pointe).

M. Moré de Charaix :

I. (1) Othon Moré, damoiseau, fut père de : — II. Aymeri Moré, damoiseau (*donation du* 19 *février* 1352), père de : — III. Guillaume Moré, damoiseau, marié à Anglesie de Cénaret (*quittance du* 26 *octobre* 1413, *reçue Jean de Manse, notaire de Serverette*); de ce mariage : — IV. Guy Moré, damoiseau, seigneur de Serverette, marié à Esclarmonde de Montferrand (*quittance de dot du* 20 *août* 1445; — *acte d'investiture d'une pièce de terre, au profit de Vidal Sauda, reçu le* 20 *juin* 1441, *par Bertrand Dumont, notaire de Serverette*); de ce mariage : — V. Guillaume Moré, II[e] du nom,

(1) Extrait des preuves produites le 1[er] mai 1790, « devant le conseiller du roi, archiviste généalogiste de l'ancienne noblesse, commissaire généalogiste adjoint des maisons, chambres et écuries de S. A. Monseigneur le comte d'Artois, par Charles Albert de Moré, comte de Pontgibaud, etc., pour être admis aux honneurs de la cour, etc. »

damoiseau, marié à Hélène de Garseval (*donation du 14 juin 1462*; *quittance de dot du 17 juillet 1466*); de ce mariage : — VI. Louis Moré, écuyer, co-seigneur de Serverette, marié à Jeanne de Malhian, fille de noble Jean de Malhian (*contrat de mariage du 2 avril 1510*; — *bail du 20 février 1508, reçu Pierre Cambollac, notaire de Serverette*); de ce mariage : — VII. Antoine Moré, co-seigneur de Serverette, marié à Marguerite de la Tour (*contrat de mariage du 17 septembre 1548*); de ce mariage : — VIII. Etienne Moré, seigneur de Ferluguet, marié à Françoise d'Apchier, fille d'Antoine d'Apchier, seigneur de Tiberon, et de Anne de Chamzedonde (*contrat de mariage du 12 février 1584*). En considération des services rendus par Etienne Moré, durant les troubles religieux, Henri III lui accorda les lettres-patentes, dont la teneur suit : « DE PAR LE ROY A TOUS NOZ LIEUTENANS GÉNÉRAULX, GOUVERNEURS DE PROVINCES, MARESCHAULX DE FRANCE, cappitaines, chefz et conducteurs de nos gens de guerre tant de cheval que de pied, mareschaux des logis et fourriers, baillifs, seneschaulx, juges, prevostz et nos ditz mareschaulx ou leurs lieutenans, maires, consulz, eschevins, commissaires, commis et à establir sur le faict des logis, estappes, vivres et munitions desditz gens de guerre, et à tous autres justiciers, officiers et subjectz et à chascung d'eulx et comme à luy appartiendra et auxquels ces présentes seront montrées, salut et dilection. — SÇAVOIR vous faisons, *que nostre cher et bien amé Estienne Moré, seigneur de Freluguet,* nous a très-humblement faict remonstrer que en l'an cinq cent soixante-quatorze et le XIIe jour d'octobre, nous, pour certaines bonnes et raisonnables considérations, luy aurions octroyées noz lettres de sauvegarde et exemption cy attachées, et à vous mandé de l'en fère joyr ; et combien que suivant noz vouloir et intention amplement desclarez par noz dites lettres, ledit Moré deust joyr du contenu d'icelles, ce neaumoings encores qu'elles ayent esté exhibées, monstrées et signifiées à plusieurs d'entre vous on n'y a voulu avoir aucung esgard, frustrant par ce moyen le suppliant de nos dites, grace et exemption, à cause de quoy il nous a très-humblement faictz supplier et requérir vouloir de nouveau icelles confirmer et l'en fère joyr. — A CES CAUSES et pour les mesmes considérations qui nous ont meu octroyer nos dites lettres d'exemption et sauvegarde, voulons qu'il en joysse pleinement sans aucune difficulté, contredict ni empeschement, vous avons de rechef inhibé et deffendu, inhibons, ordonnons et très expressément deffendons, que sa dite maison de Freluguet, biens et metteries, en quelque part qu'ils soyent scituez et assiz, vous n'ayez à loger, fère souffrir ou permettre loger aucuns de nos dits gens de guerre, ni leurs chevaulx train ou bagaige, ni en icelles prendre fourraiges ni emporter aucune chose, si ce n'est de son consentement et en payant de gré à gré, d'autant que nous les avons prinses et mises, prenons et mettons en nostre protection et

sauvegarde spécial, et les en avons ensemble de toutes contributions ordinaires et extraordinaires quelzconques exceptées et exemptées, exceptons et exemptons de nostre puissance et auctorité royal, par ces présentes signées de nostre main. — Et afin qu'aucung n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous avons permys et permettons au dit Moré de mettre et apposer nos penonceaulx et armoyries aux entrées et advenues de ces dites maisons, terres et seigneuries; vous faisant assavoir que de celluy qui contreviendra au contenu cy dessus, nous ferons fère telle et rigoreuse punition, correction et chastiment, qu'il servira en cest endroict à tous infracteurs de noz vouloir et commandement. — Ce que nous mandons et très extrictement enjoignons à vous dits baillifz, seneschaulx, prévostz des mareschaulx ou des bandes, ou vos lieutenans, exécuter aussitost qu'il sera parvenu à vostre cognoissance, sans y fère aucune fautte; donnant à cognoistre en quelle et singulière recommandation nous avons et voulons avoir ledit Moré et tout ce qui luy touche et appartient, car tel est nostre plaisir. — Et pour ce que de ces présentes l'on pourra avoir à fère en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deument collationné foy soyt adjoustée, comme au présent original. — *Donné à Paris,* soubz le scel de noz. armes, le deuxieme jour de décembre, l'an mil cinq cent *soixante dix-huit;* — HENRY. — Par le roy : BRULART. » — Il eut pour fils : — IX. Jean Moré, seigneur de Préviala, marié à Marguerite de Gachon, fille de noble Antoine de Gachon, seigneur du Buisson, etc. (*contrat de mariage du 16 octobre 1606, reçu par Mauzy, notaire du lieu de Faverolles, en Auvergne*); de ce mariage : — X. Antoine Moré, écuyer, seigneur de Préviala, Serverette, la Rouvière, etc., marié à Françoise de Connorton, fille de Pierre de Connorton, bachelier en droit, juge des terres de Saint-Juéry, et de Françoise d'Altier (*contrat de mariage du 10 février 1658, reçu Bonnal, notaire de Saint-Chely; — quittance de dot du 9 septembre 1658; — lettre de convocation pour le service du ban et arrière-ban, de 1690*); de ce mariage : 1° Jean-Baptiste, qui suit; 2° Jean Antoine Ier, écuyer; 3° Gabriel Moré, seigneur de Lasalle; — XI. Jean-Baptiste Moré, chevalier, seigneur de Serverette, la Rouvière, etc., marié à Marie Rose d'Aldin de Belvezet, fille de Denis d'Aldin, écuyer, capitaine de chevau-légers, et de PUISSANTE DAME Isabeau d'Apchier, dame de Montbrun et de Chaliès (*contrat de mariage du 8 août 1693, reçu Etienne Bout; — extrait des registres de la paroisse de Nasbinals, du 10 août 1693; — jugement en maintenue de noblesse, rendu par M. de Lamoignon, le 1er octobre 1717*); de ce mariage : 1° Jean Antoine, qui suit; 2° César, qui a fait la branche B. — XII. Jean Antoine de Moré, seigneur de Serverette, etc., marié à Anne de Latour Saint-Vidal; de ce mariage : 1° François

Ignace, qui suit; 2º Antoine, qui forme la branche C; — XIII. François Ignace de Moré, chevalier, seigneur de Charaix, marié à Anne Mélanie de Ville; de ce mariage : 1º Vincent Antoine, qui suit; 2º Gabrielle Mélanie, religieuse au couvent de l'Adoration, à Mende; 3º Julie Thérèse; 4º Joséphine (Mlle de Chaliès); 5º Aglaé, mariée à M. Louis Victor Redon de la Mannette; 6º Euphrosine; — XIV. Vincent Antoine de Moré, seigneur de Charaix et de Chaliès (*extrait baptistaire du* 10 *octobre* 1766), officier de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, etc., marié à Louise Sophie Renée de Molette de Morangiès (*contrat de* 1811); de ce mariage : 1º Charles Antoine, qui suit; 2º Mélanie, morte en bas âge; 3º Virginie Antoinette, religieuse au couvent des dames de l'Adoration, à Mende; 4º Eulalie Marie Louise, novice au couvent du Sacré-Cœur de la Ferrandière, à Lyon; 5º Hortense Antoinette; — XV. Charles Antoine Isidore de Moré de Charaix de Chaliès, vicaire-général du diocèse de Saint-Flour, missionnaire apostolique, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.

BRANCHE B.

XII. César de Moré, comte de Pontgibaud, seigneur de Chaliès, etc., mousquetaire de la garde, marié : 1º à Elisabeth Henriette Dujardin, morte sans postérité; 2º à Marie Charlotte Julie de Salabéry, fille de messire Charles François de Salabéry, conseiller du roi, président en la chambre des comptes, etc., et de dame Marguerite Hermine Ogier (*contrat de mariage du* 8 *mars* 1751, *reçu Guérin, notaire au Châtelet; — Lettres-patentes portant « réunion des terres de Pontgibaud, Pradines et Buzaudon, et érection d'icelles en comté sous la dénomination de Pontgibaud, pour être tenu audit titre par ledit sieur de Moré de Chaliès, ses enfants, postérité et descendants mâles, etc., » données à Versailles au mois de février* 1762); de ce mariage : 1º Albert François, qui suit; 2º Charles Albert de Moré, chevalier de Pontgibaud, capitaine au régiment du Roi, dragons, chevalier de l'ordre de Cincinnatus. — XIII. Albert François de Moré, comte de Pontgibaud, mousquetaire de la garde, capitaine au régiment de Blésois, infanterie, etc., marié à Jeanne Jacqueline Victoire Pecquet, fille de messire Antoine François Pecquet et de dame Marie Victoire Nigot de Saint-Sauveur (*contrat de mariage du* 30 *septembre* 1773; — *commission de capitaine du* 21 *avril* 1777; — *Lettres-patentes, par lesquelles « sur la représentation faite par le sieur Albert François de Moré, comte de Pontgibaud, et le sieur Charles Albert de Moré, etc., son frère, que les variations de leur nom de famille dans plusieurs actes souscrits par leurs ancêtres, telles que* MOURE, MORÉ, MORRÉS *ou de* MORREZ *pourraient être préjudiciables*

à leurs descendants, etc., Sa Majesté leur permet de prendre et de porter à l'avenir le nom de Moré, dans tous les actes, contrats, etc., approuvant néanmoins ceux précédemment passés et lignés par leurs auteurs sous différentes énonciations, etc., » *données à Versailles au mois de février* 1783); de ce mariage : 1° Albert Victoire; 2° — XIV. Armand Victoire de Moré, comte de Pontgibaud, pair de France, chevalier de la Légion-d'Honneur, marié à mademoiselle Amanthine de Larochelambert; de ce mariage : 1° César; 2° Charles; 3° Armand; 4° Césarine; 5° Octavie; 6° Sidonie.

BRANCHE C.

XIII. Antoine de Moré de Préviala, marié à Marie Antoinette Maliges; de ce mariage : — XIV. Jean Antoine Henri de Moré de Préviala, membre du conseil d'arrondissement de Marvejols, pour le canton de Serverette (Lozère), marié à Marie Camille de Fages de Chaulnes; de ce mariage : 1° Antoine; 2° Emile; 3° Marie Madeleine Eulalie, mariée à M. Du Fay. — (La maison de Moré, porte de gueules à trois bandes, rayées noires dessous, au franc canton d'hermine).

M. noble BORREL DE LAGRANGE :

I. Robert Borrel, originaire du Dauphiné, vint se fixer en Gévaudan vers les premières années du XVe siècle; il eut pour enfants : 1° Louis, qui suit; 2° François (*état des nobles du Dauphiné, du* 20 *avril* 1523); — II. Louis Borrel, marié à Claude de Colonan (*transaction du* 20 *janvier* 1507; — *testament du* 1er *septembre* 1536); de ce mariage : 1° Hubert; 2° — III. André Borrel, marié à Isabeau de Fontaine (*testament du* 7 *janvier* 1573); de ce mariage : — IV. Robert Borrel de Chanoilhet, conseiller du roi, lieutenant-général au baillage (1); marié à Antoinette de Sertain (*testament du* 31 *août* 1613); de ce mariage : — V. Gilbert Borrel de Chanoilhet, seigneur de Losières, marié à Françoise de Lambrandes (*contrat de mariage du* 12 *juin* 1611; — *testament du* 26 *décembre* 1637); de ce mariage : 1° Robert, qui suit; 2° Tristan, seigneur de Veyrines; — VI. Robert Borrel, seigneur de Lagrange, Servière, etc., marié à Catherine d'Arpajon de Duranque (*contrat de mariage du* 6 *avril* 1642); de ce mariage : 1° Charles; 2° Gilbert, qui suit; 3° Tristan (*jugement de maintenue de noblesse, rendu par M. de Besons le* 26 *septembre* 1669); — VII. Gilbert Borrel de Chanoilhet, marié à Françoise de Rets de Servière

(1) Voyez Ier vol., p. 112.

(*contrat de mariage du* 30 *novembre* 1669); de ce mariage: — VIII. Urbain Borrel de Chanoilhet, marié à Marguerite de Rivié (*contrat de mariage du* 8 *septembre* 1718); de ce mariage: — IX. Thomas Urbain Borrel de Chanoilhet, seigneur de Lagrange, page du roi, etc., marié à Jeanne Desvoys (*contrat de mariage du* 18 *septembre* 1754); de ce mariage: 1° Auguste Vital Urbain, page du roi, colonel de cavalerie, chevalier de Saint-Louis, commandant de la garde nationale de Mende en 1791; 2° Marie Christine Sophie; 3° Marie Marguerite Antoinette; 4° Marie Adélaïde, élève de Saint-Cyr, mariée le 14 septembre 1798, à Jean-Baptiste Florit de La Tour de Clamouse de Corsac; 5° François Jean-Baptiste, capitaine d'infanterie, chevalier de Saint-Louis; 6° Auguste Pierre Thomas de Borrel de Lagrange (dernier représentant de cette famille), lieutenant-colonel de cavalerie en retraite, chevalier de Saint-Louis, marié à Rose Virginie de Sailhan; 8° François Urbain Hippolyte. — (La maison de Borrel, porte d'azur, au chevron d'or surmonté de trois étoiles de même, au chef burelé d'argent).

ARCHIPRÊTRÉ DE SAUGUES.

MM. le baron DE MERCOEUR; — le vicomte DU CHEYLA * (1); le marquis de ROQUELAURE DE LAFAGETTE; — DE LOUBERIE, juge de Saugues; — DE SERVIÈRES; — DE SALELLES; — MANSON; — DOMEZON; — DE SAINT-PAUL, seigneur de Vazeilles; — CAÏLAR DE LOUBEIRAC; — LAHONDÈS DE LABORIE, notaire; — DE BEAUMONT, gentilhomme; — le baron DE CONDRES; — de LANGLADE DE MONTGROS; — noble FRANÇOIS DE SAUVAGE DE SERVILANGES; — DURON DE FRAISSINET; — DE LANDOS; — le marquis d'ALTIER DU CHAMP *; — noble DE BELVEZET, seigneur de Tremoulet *; — BOUCHARENC; — du BOUCHET DE FLORENSAC; — le vicomte D'APCHIER; — DU BOUCHET; — D'OMBRET; — DE CANTOINNET; — DE GALIMAR, capitaine d'infanterie; — RUNC; — DE BROA, notaire; — DE MALEVAL; — DE LIGEAC; — DE QUINSART; — DE COLIN; — DE MONTRUFFET; — le marquis et le vicomte DE MORANGIÈS:

(1) Voyez Ier vol., page 305.

La maison de Molette, une des plus illustres de la province et d'ancienne chevalerie, est originaire de la partie du Velay qui confine à l'Auvergne. Il est fait mention de ses auteurs dans les anciens monuments du Gévaudan; le premier de cette maison, dont les chroniqueurs ont conservé le souvenir, est Humbert de Molette, chevalier, qui assista en 1045, à la donation faite au monastère de Sauxillanges, diocèse de Clermont, par messire Hugues de Montboissier (*dom Claude Estiennot; cartulaire du prieuré de Sauxillanges*); — I. Bertrand de Molette, co-seigneur de la Garde-Guérin en 1237, eut pour fils Arbert de Molette, abbé et seigneur de la Chaise-Dieu, lequel obtint pour son monastère divers priviléges concédés par une bulle d'Alexandre IV, datée des ides de janvier 1260, et par une charte de Philippe-le-Hardi de 1275; assista au concile de Clermont en 1263, et fut inhumé le 30 septembre 1282, au côté gauche de l'autel de Sainte-Marie dans le chœur de l'église de la Chaise-Dieu (*dom Estiennot; l'abbé Expilly; — Gallia Christiana, t. II*); — II. Guillaume de Molette, neveu d'Arbert, fit transporter de Cologne au Puy, en 1334, le corps d'une vierge compagne de Sainte-Ursule (*Gallia Christiana, t. II. — de Gissey*); — III. Jean de Molette reçut en 1410, de Guillaume de Barusse, seigneur de Morangiès, et de Dauphine de Montalet, sa femme, donation des châteaux, terres, forêts et dépendances de leur seigneurie, à condition de prendre désormais le nom et les armes de Morangiès (*d'azur au cor de chasse d'argent, lié et enguiché de gueules*). — Quelques temps avant, le château de la Garde-Guérin appartenant en partie à Jean de Molette, avait été brûlé par les Anglais, sur lesquels il prit une éclatante revanche en les obligeant à lever honteusement le siége du château du Luc, devant une poignée de chevaliers ralliés à la hâte; il eut pour fils : — IV. Jean de Molette, seigneur de Morangiès, marié le 31 décembre 1444 à Hélix de Volpillère; de ce mariage : — V. Alzias de Molette, capitaine de lances du roi Charles VIII, avec lequel il entra à Rome, obtint du pape Innocent VIII, en considération de sa piété et de ses services, le droit de faire célébrer le service divin partout où il se trouverait (*inventaire des archives de la maison de Morangiès*); épousa Marguerite Hérail de Brésis; de ce mariage : — VI. Louis Molette, seigneur de Morangiès, chevalier des ordres du roi, gentilhomme de Sa Majesté, et ambassadeur de Henri II près la Sublime-Porte, qualifié *Monseigneur* dans le sauf-conduit par lequel le doge de Venise lui livra passage sur les terres de la république, ainsi qu'au convoi de treize chameaux et d'autant de mulets, envoyés en présent par le grand-seigneur au roi très chrétien; écuyer du roi Charles IX (*lettres-patentes du 16 février 1565*); chargé du collier de son ordre, etc., marié à Françoise de Grimoard de Beauvoir du Roure (*contrat de mariage du 10 juin*

1555); dont il eut entr'autres enfants : 1° Balthazar de Molette, commandeur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; 2° — VII. Antoine de Molette, seigneur de Morangiès, chevalier de l'ordre du roi, un de ses cent gentilshommes ordinaires, tué par les religionnaires à la défense de la Garde-Guérin, en 1581; il avait épousé Marie de Naves, qui le rendit père de : — VIII. François de Molette, chevalier, marquis de Morangiès, seigneur de la Garde-Guérin, Villefort, etc., nommé commis des nobles aux états particuliers de Gévaudan en 1613 (1); chargé du commandement du château de Grèzes, premier chambellan de Monsieur (Gaston), frère unique de Louis XIII (*lettres-patentes du 8 janvier* 1631). — Au milieu des troubles qui furent la suite de la haine violente conçue par Monsieur contre le cardinal de Richelieu, le marquis de Morangiès, fidèle à son devoir, déploya le plus noble caractère, soit par les avis qu'il transmit aux habitants du Languedoc, exaspérés du supplice de Henri de Montmorency, son parent et son ami, soit par la prudente fermeté avec laquelle il écarta les offres du cardinal. — Cette conduite lui concilia l'estime générale; Louis XIII le maintint en possession de ses charges, et lui écrivit le 23 juillet 1634, pour qu'il présidât conjointement avec les princes de Condé et de Conti, à l'élection des tuteurs des enfants du marquis de Portes, vice-amiral de France, etc., tué au siége de Privas. — Le marquis de Morangiès, marié à Marie de Louet de Calvisson, dame de Saint-Alban, mourut en 1637, des suites des blessures qu'il avait reçues en défendant Leucate contre les Espagnols; laissant entre autres enfants; — IX. Charles de Molette, marquis de Morangiès, baron de la Garde-Guérin, Saint-Alban et des états de Languedoc, co-seigneur de Villefort, etc., chargé par commission du roi Louis XIV, en date du 26 mai 1651, de lever une compagnie franche de cavalerie, à la tête de laquelle il rejoignit l'armée d'Italie; pourvu de la charge de bailli de Gévaudan et de gouverneur de la ville de Marvejols (2), par brevet du 4 juillet 1665; désigné pour connaître des querelles touchant *le point d'honneur*, entre les gentilshommes de cette dernière province, etc.; marié à Marguerite Félice de Montmorency, fille DE HAUT ET PUISSANT SEIGNEUR Annibal de *Montmorency* (*contrat de mariage du* 21 *juin* 1639 *passé en présence de Marie Félice des Ursins, veuve de Henri de Montmorency*); de ce mariage : 1° Jacques Louis, premier gentilhomme du prince de Conti, mort sans postérité; 2° Annet, chevalier de Malte, commandeur de Saint-Félix, mort gouverneur d'Orange; 3° — X. Charles de Molette, IIe du nom,

(1) Voyez Ier vol., page 244 et seq.

(2) Voyez Ier vol., page 115. — Archives départementales, collections des états particuliers de Gévaudan, et des états généraux de Languedoc, dans lesquelles se trouvent relatées les preuves de la maison de Morangiès.

comte de Morangiès, marquis de Saint-Alban, baron de la Garde-Guérin, etc.; entré au service sous les ordres du comte de Coligny, fit la campagne de Hongrie contre les Turcs; revint en France après la victoire de Saint-Gothard en 1664; bailli de Gévaudan et gouverneur de Marvejols, Grèzes, etc., en 1686; commis des nobles, en 1703 (1); juge touchant le *point d'honneur;* marié à Catherine Gabrielle de La Fare; de ce mariage : — XI. Charles Auguste de Molette, comte de Morangiès, marquis de Saint-Alban, baron de la Garde-Guérin, etc., marié à Françoise de Castanière de Châteauneuf, fille du baron de Châteauneuf, ambassadeur près la Porte-Ottomane. — Entré au service dans les mousquetaires, le comte de Morangiès se trouva à la bataille de Fleurus et au siége de Mons; obtint une compagnie de cavalerie, à la tête de laquelle il fit les campagnes d'Allemagne de 1692, 1693 et 1694; devenu colonel d'un régiment de son nom, il fit partie de l'armée du Rhin jusqu'à la paix; passé en Italie, il y mourut des suites de blessures reçues au siége de Chiras; — de son mariage : — XII. Pierre Charles de Molette, comte de Morangiès, marquis de Saint-Alban, baron de la Garde-Guérin, du Tournel, Allenc, etc., co-seigneur de Serverette, etc.; marié à Louise Claudine de Châteauneuf-Randon (*contrat de mariage du* 31 *décembre* 1726); maréchal-de-camp après la bataille de Fontenoy, où il eut un cheval tué sous lui; appelé en 1757, à prendre part à la conquête de l'électorat du Hanovre, gouverneur de Meinden.— Bientôt assiégé dans cette place par le prince Ferdinand de Brunswich, ce ne fut qu'après une valeureuse résistance aux attaques de l'armée hanovrienne, et au bout de huit jours de tranchée ouverte, que Pierre Charles de Molette, ne recevant aucun secours, consentit à se rendre sur les instantes prières des habitants; — de son mariage : 1° Jean François Charles, qui suit; 2° Jean Anne, chef de la branche B; 3° Léon Adam, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; 4° Alexandre, grand-vicaire de l'évêque d'Auxerre : — XIII. Jean François Charles de Molette, comte de Morangiès, baron de Saint-Alban et des états de Languedoc, etc., marié à Marie Thérèse de Beauvilliers Saint-Aignan, fille de Paul Hippolyte de Beauvilliers, duc de Saint-Aignan, pair de France; — de ce mariage : — XIV. François Paul de Molette, marquis de Morangiès, capitaine au régiment d'infanterie, Languedoc, marié à Charlotte d'Agrain des Ubas; de ce mariage : — XV. François Hippolyte Charles de Molette, marquis de Morangiès, marié en 1806, à Marie Marguerite de Langlade du Cheyla de Montgros.

Branche B.

XIII. Jean Anne Molette, vicomte de Morangiès, baron de Saint-

(1) Voyez Ier vol., pages 262 et 291.

Alban et des états de Languedoc, maréchal-de-camp, chevalier de Saint-Louis, commandant de la garde nationale de Langogne, etc., (s'était démis en 1784 du grade de lieutenant-colonel d'un régiment de Languedoc), marié à Marguerite Thérèse de la Vaissière de Cantoinet, fille de noble Gabriel de la Vaissière, marquis de Cantoinet (*contrat de mariage du* 31 *janvier* 1781); de ce mariage : — XIV. Jean Adam Guillaume Gustave de Molette, comte de Morangiès, député du département de la Lozère, etc., marié le 18 juillet 1813 à Marie Albertine Zoé de Regnault de Parcieu, fille d'Antoine Bonne, marquis de Parcieu; de ce mariage : 1° Adam, qui suit; 2° Adelaïde Marie Angèle, mariée le 8 avril 1838, au prince Antoine Galitzin ; — XV. Adam François Ernest de Molette, comte de Morangiès, marié le 2 juillet 1840, à Emilie Jeanne Renée de Chateigner de la Chasteignerai de la Roche Posai; de ce mariage : Marie Jeanne Alexandrine, morte en bas âge. — (La maison de Morangiès porte; d'azur, au cor de chasse d'argent, lié et enguiché de gueules, accompagné de trois molettes d'éperon, d'or, 2 en chef et 1 en pointe.)

M. d'AGULHAC DE SOULAGES :

I. Guillaume Agulhac fut père de : — II. Mathieu Agulhac (*extrait d'un bail à cens du* 9 *septembre* 1404), qui fut père de : — III. Pierre Agulhac de Malmont, marié à Louise de Grimald en 1430 (*hommages des* 28 *novembre* 1393 *et* 18 *septembre* 1470 ; — *testament du* 8 *février* 1462); de son mariage : — IV. François Agulhac, seigneur de Malmont, marié à : 1° Léone Dumont de La Chapelle (*contrat du* 26 *octobre* 1464); 2° Catherine de Soulages (*contrat de mariage du* 13 *février* 1470); de ce dernier mariage : — V. Antoine Agulhac, seigneur de Soulages et de Malmont, marié en 1510 à Antoinette de la Tour de Bains (*dénombrement du* 3 *février* 1539 ; — *testament du* 13 *avril* 1543); de ce mariage : — VI. François Agulhac, seigneur de Soulages et de Malmont, marié à Isabeau de Caplus (*contrat de mariage du dernier de mai* 1559, *reçu Chazal Martin* ; — *testament de* 1575); — de ce mariage : 1° Guyon, qui suit; 2° Antoinette ; — VII. Guyon Agulhac, seigneur de Soulages et de Malmont, homme d'armes aux compagnies de chevau-légers du comte de Soissons et du marquis de Portes (*lettres du maréchal de Schomberg de* 1628, *et de monseigneur de Marcilhac, évêque de Mende de* 1639); marié à Jeanne de Chastel (*contrat de mariage du* 6 *octobre* 1602, *reçu Lahondès*); de ce mariage : 1° Louis, qui suit; 2° Pierre, seigneur du Villar (*testament du* 24 *novembre* 1633 ; — *jugement en maintenue de noblesse, rendu par M. de Besons, le* 9 *octobre* 1668); — VIII. Louis Agulhac, seigneur de Soulages et de Malmont, marié à Delphine de

Costavols (*contrat de mariage du* 9 *novembre* 1642, *reçu Blanc*); de ce mariage : — IX. Gaspard Louis Agulhac, seigneur de Soulages et de Malmont, marié à Jeanne de Rets de Bressolles (*contrat de mariage du* 18 *novembre* 1673, *reçu Boyer*); de ce mariage : 1° André Joseph, qui suit; 2° N.... d'Agulhac de Soulages, lieutenant au régiment du roi, artillerie; 3° N.... d'Agulhac de Soulages, capitaine d'infanterie; 4° Jacques Dominique, prêtre, prieur de Saint-Marcel d'Ardèche (*testament du* 22 *avril* 1700); — X. André Joseph d'Agulhac, seigneur de Soulages et de Malmont, marié à Jeanne Marie de Buffière (*contrat de mariage du* 7 *mai* 1700); de ce mariage : 1° Gaspard, qui suit; 2° Guillaume François, chevalier de Saint-Louis, capitaine d'une compagnie d'invalides; 3° Pierre, lieutenant d'infanterie, mort à Lodi des suites des blessures reçues en 1734 à la bataille de Guastalla; 4° Jacques, capitaine d'infanterie; 5° N.... de Soulages, mariée à noble Colombet de Landos; 6° N.... de Soulages, mariée à M. Fontaine de Logères; — XI. Gaspard d'Agulhac, chevalier, seigneur de Soulages, Malmont, le Villaret, etc., marié à Jeanne Jourda de Veaux, sœur du maréchal de ce nom (*contrat de mariage du* 13 *novembre* 1743); de ce mariage : 1° Jean Louis Gaspard, qui suit; 2° François Hubert, chevalier, capitaine au régiment de Brie; 3° Jacques Antoine, capitaine au régiment d'Anjou; 4° Jean Régis, grand-vicaire du diocèse de Nantes, prieur commendataire de Saint-Pierre-le-Monastier, au diocèse du Puy; 5° Marie Jacqueline, mariée à Jean François de Sauvage de Servilanges; 6° Marie Marguerite, élève de Saint-Cyr, par brevet du roi, du 12 mars 1764; 7° Marie Claudine, mariée à Jean-Baptiste Quinsart des Pradels; 8° Jeanne Marie, religieuse à l'abbaye de Sainte-Claire d'Annonay; — XII. Jean Louis Gaspard d'Agulhac, chevalier, seigneur de Soulages, page du roi en la grande écurie, capitaine au régiment de chasseurs des Ardennes, sous les ordres du commandeur de Morangiès, etc., marié à Françoise de Jossouin de Bonnery (*contrat de mariage du* 28 *août* 1781); de ce mariage : 1° Armand Louis Noël, qui suit; 2° Adrien Gaspard Thomas, capitaine adjudant major au 16e régiment d'infanterie de ligne, tué au combat d'Otiel, en Aragon, le 25 août 1812; — XIII. Armand Louis Noël d'Agulhac de Soulages, marié le 19 janvier 1813 à Julie Gilberte Ernestine Romeuf, de la Valette. — (La maison d'Agulhac, porte de gueules, à deux épées d'argent en sautoir, la pointe en haut, au chef cousu d'azur à trois étoiles d'or).

M. noble de MALBEC DE BRIGES :

« Monseigneur l'évêque de Nîmes a dit : que les états (1) ayant, par leur délibération du 5 décembre 1772, admis les titres servant à justifier l'acquisition faite par M. le marquis de Briges, des terres et seigneuries y dénommées, du mandement d'Auroux, du Cellier, du Gévaudan et de Feuillentin, pour être réunies et décorées du titre de baronnie des états, donnèrent leur consentement à ce que le droit d'entrée annuelle aux états particuliers du Gévaudan, et par tour aux états généraux de la province, ci-devant attaché aux terres de Saugues ou du Malzieu, sous le nom de baronnie de Mercœur, fut transféré sur la terre et seigneurie de Briges, sous le nom de ladite terre, à la charge d'obtenir de Sa Majesté les lettres-patentes nécessaires à cet effet, et de les enregistrer au parlement de Toulouse, ainsi qu'à la chambre des comptes de Montpellier; qu'il fut en même temps délibéré de faire enregistrer au greffe des états l'acquisition faite par M. le marquis de Briges, des terres y dénommées, qui doivent être réunies à celle de Briges, et qui établissent en sa faveur la propriété incommutable des mêmes terres; qu'enfin il fut nommé, par la même délibération, commissaire avec M. le marquis de Calvisson et les sieurs de Cambacérès, maire de Montpellier, à la place duquel a été nommé le chevalier de Ratte, et Farjon, pour examiner les actes servant à justifier les preuves de sa noblesse. — Que M. le marquis de Briges a obtenu, en conséquence, des lettres-patentes du mois de janvier de cette année (1776), par lesquelles Sa Majesté, vu la délibération des états énoncée ci-dessus, érige en titre de baronnie, avec le droit d'entrer par tour aux états de cette province, et tous les ans aux états particuliers du Gévaudan, ci-devant assis sur la viguerie de Saugues et du Malzieu, la seigneurie de Briges avec les mandements d'Auroux, de Cellier, de Gévaudan et Feuillentin, lesquelles terres et seigneuries ne feront à cet effet qu'une seule et même baronnie, sous le nom de Briges, pour jouir, par M. le marquis de Briges, de tous les droits y attachés, ainsi et de la manière qu'en avait joui le dernier possesseur de ladite baronnie, et qu'en jouissent les autres barons qui ont entrée aux états de cette province; que ces lettres-patentes ont été enregistrées au parlement de Toulouse, et à la chambre des comptes de Montpellier, les 8 et 11 mars dernier, suivant les arrêts de registre qui sont rapportés, et qu'elles doivent l'être pareillement au greffe des états. — Que suivant le rapport qui a été fait par

(1) Extrait des procès-verbaux des délibérations des états généraux de Languedoc, tenus à Montpellier, au mois de décembre 1776; — Archives départementales, registre, n° 372.



M. de Joubert, syndic général, à MM. les commissaires, des actes produits par M. de Malbec, marquis de Briges, qui se présente, pour servir à la preuve de sa noblesse, il en résulte que : — I. Nicolas Augustin de Malbec, chevalier, seigneur de Briges et autres lieux, premier écuyer, commandant la grande écurie du roi, est fils de : — II. Messire Christophe de Malbec de Montjoc, chevalier, seigneur de Briges, Maurines, baron d'Auroux, du Monteil et autres lieux, et de dame Madeleine Denis d'Almanne, ce qui est prouvé par : 1° extrait baptistaire du 30 juillet 1715, expédié Me Roudille, prieur de Saint-Jean ès fonts baptismaux du Puy; 2° contrat de mariage dudit Nicolas Augustin avec dame Marie Geneviève Radix, des 14 et 15 décembre 1760, reçu et expédié Junot, notaire à Paris. Ledit Christophe était fils de : — III. Messire Jean Nicolas de Malbec de Montjoc, et de dame Françoise de Chavagnac de Meyronne, ce qui est justifié par l'extrait baptistaire dudit Christophe, du 11 juillet 1676, expédié par Me Chevalier, curé d'Auroux; par son contrat de mariage du 12 mai 1714, reçu et expédié, Mathieu, notaire; par le testament de Jean Nicolas, père dudit, en date du 14 janvier 1694, reçu et expédié Lahondès, notaire, et par le testament olographe de ladite dame de Chavagnac, en date du 1er novembre 1694, au dos duquel est l'acte de suscription, signé par Lahondès, notaire. Que ledit Nicolas Jean était fils de : — IV. Noble Louis de Malbec de Montjoc, seigneur de Briges, et de dame Hélène de Chastel de Condres, ce qui est prouvé par son extrait baptistaire du 14 février 1646, expédié par Me Tardieu, curé d'Auroux; par son contrat de mariage du 22 février 1672, reçu et expédié par Reboul, notaire; et par le testament dudit Louis, son père, du 12 décembre 1653, reçu et expédié par Jean Lahondès, notaire. Que ledit Louis était fils de : — V. Noble Jean II de Malbec de Montjoc, et de demoiselle Peyronne de la Rodde, ce qui est justifié par son extrait baptistaire du 14 novembre 1618, expédié par Me Molinier, curé d'Auroux; par son contrat de mariage avec demoiselle de Condres, du 27 février 1645, reçu et expédié par Lahondès, notaire; par le testament de Jean II, son père, en date du 5 janvier 1645, reçu et expédié par Jacques Boucharin, notaire; et par le testament de ladite dame de la Rodde, sa mère, du 1er mars 1647, reçu et expédié par Lahondès, notaire. Que ledit Jean IIe était fils de : — VI. Claude de Malbec, seigneur de Colombier, et de demoiselle Sébastienne de Montjoc, ce qui est prouvé par le testament de Jean de Montjoc, seigneur de Maurine, son aïeul maternel, du 9 novembre 1557, reçu Desaiffre, notaire, et expédié par autre Desaiffre, aussi notaire, son fils, par lequel il institue son héritier ledit Jean IIe, fils de sa fille; par le testament de ladite Sébastienne de Montjoc, du 8 octobre 1586, expé-

dié en parchemin, par Auchat, notaire de Langogne, subrogé aux écritures de feu Hébrard, notaire, qui avait reçu ledit testament, et par le contrat de mariage dudit Jean II[e], avec demoiselle Peyronne Amargis de la Rodde, en date du 10 février 1596. Que ledit Claude était fils de : — VII. Guillaume II de Malbec, seigneur de Briges, et de dame Catherine de Geys de Panpelonne, suivant ce qui résulte du contrat de mariage dudit Claude avec demoiselle de Montjoc, du 18 juin 1565, reçu et expédié par Armand, notaire; par le testament dudit Guillaume II, son père, du 18 février 1557, reçu et expédié par M[e] Mazard, notaire; par le testament d'Arthur de Malbec, chanoine, comte de Brioude, du 12 janvier 1568, expédié en original par Mazard, notaire; par le testament de dame de Geys, sa mère, fille de Josserand de Geys, seigneur de Panpelonne, et veuve dudit Guillaume II[e], en date du 9 juin 1564, reçu par Mazard, notaire, et expédié par Baude, détenteur de ses notes, par lequel elle substitue sa succession à Claude de Malbec, son fils, au défaut de noble Alexandre de Malbec, son fils aîné. Que ledit Guillaume II était fils de : — VIII. Gilbert de Malbec, écuyer, seigneur de Briges, et de Delphine de Molette de Morangiès, ce qui est prouvé par le testament dudit Gilbert, son père, en date du 6 novembre 1496, reçu et signé à la minute, qui a été rapportée, par Bernardy, notaire, avec une expédition signée par deux notaires, par lequel il fait héritier ledit Guillaume II; par l'enquête et procès-verbal du dernier février 1524, sur la noblesse d'Arthur de Malbec, pour être reçu dans le chapitre de Brioude, de laquelle il résulte que, ledit Arthur était frère dudit Guillaume II, fils de Gilbert, à la suite de laquelle enquête est la réception dudit Arthur de Malbec, du 16 mars 1525, collationné sur les originaux, par deux notaires au châtelet de Paris, le 2 décembre 1534; par l'acte d'accord passé entre noble Jean de Molette, seigneur de Morangiès, et ledit Gilbert, comme mari de Delphine de Morangiès, ledit acte, reçu par Bernard, notaire, le 28 janvier 1479, et expédié en original. Que ledit Gilbert était fils de : — IX. Jean I[er] de Malbec, et d'Antoinette d'Oyde; lequel Jean 1[er] était fils de : — X. Noble Bertrand de Malbec et de Delphine de Montagnac, ce qui est prouvé par l'enquête énoncée ci-dessus pour la réception d'Arthur de Malbec au chapitre de Brioude, de laquelle il résulte que ledit Gilbert était fils de Jean, et petit-fils de Bertrand; par l'hommage rendu au seigneur de Polignac, le 14 septembre 1440, pour la terre de Briges, par ledit Gilbert, comme héritier de Bertrand, lequel hommage est rapporté en original, avec une expédition signée par Lahondès, notaire, et par le contrat de mariage dudit Jean I[er], avec Antoinette d'Oyde, en date du 21 janvier 1441, rapporté en original. Qu'enfin, ledit Bertrand était fils de : — XI.

Guillaume I[er] d'Albert, dit de Malbec de Briges, et de Catherine Garsin, ce qui est prouvé par le contrat de mariage dudit Bertrand avec Delphine de Montagnac, en date du 8 mai 1416, rapporté en original; par un acte de donation aussi en original du 25 mars 1405, fait audit Bertrand, fils de Guillaume I[er], par noble Catherine Garsin, veuve dudit Guillaume; par un acte original du 1[er] février 1384, contenant transaction entre Guillaume I[er] de Malbec, au nom de Catherine Garsin, sa femme, avec noble Armand Dupin, mari de Marquèze Garsin, toutes les deux filles de Bertrand Garsin. — Qu'indépendamment de tous les actes énoncés ci-dessus, qui font remonter la preuve de la noblesse de M. le marquis de Briges, au-dessus de l'époque de quatre cents ans, fixée par les réglements des états, il a surabondamment rapporté des actes qui prouvent qu'Arnal de Malbec de Briges avait pris, en 1343, la qualité de *damoiseau*, et que Pierre de Malbec avait pris dans un acte du 15 des kalendes d'octobre 1300, le titre de *Miles*, qui veut dire chevalier. — Que M. le marquis de Briges a aussi satisfait à la preuve de noblesse du côté maternel, suivant ce qui est prescrit par le réglement des états. — Que pour prouver que sa mère, dame Madeleine Denis d'Almanne, était fille de messire Denis d'Almanne, il rapporte : 1° le contrat de mariage de messire Christophe de Malbec, etc., qui a été produit sur le second degré des preuves du côté paternel, dans lequel ladite dame est dite fille légitime de feu messire Jean Denis d'Almanne, et de dame Jeanne d'Aurier, veuve de messire Nicolas François Dominique de Chastel, seigneur et baron de Condres; 2° le contrat de mariage en original du 6 janvier 1692, de ladite dame, avec messire Nicolas du Chastel, chevalier, seigneur et baron de Condres, reçu par Jean Phines, notaire du Puy, dans laquelle ladite dame est dite fille légitime de messire Jean Denis, écuyer, seigneur d'Almanne et autres lieux, conseiller au présidial du Puy, et de dame Jeanne d'Aurier. Qu'après avoir ainsi satisfait à la preuve prescrite par la collection du réglement des états, autorisée par arrêt du conseil du 22 juillet 1769, M. le marquis de Briges a produit l'ordonnance en original de feu M. de Besons du 3 janvier 1671, qui déclare Nicolas et Louis de Malbec, enfants de noble Louis de Malbec, nobles et issus de noble race; comme aussi un certificat de messire d'Hozier de Serigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, du 5 novembre 1772, portant qu'en conséquence de la délibération des états du 28 décembre 1768, autorisée par arrêt du conseil du 28 juillet 1769, il certifie que messire Nicolas Augustin de Malbec, chevalier, dit le marquis de Briges, premier écuyer, commandant la grande écurie du roi, lui a représenté ses titres en original; qu'il en reconnaît la légitimité et l'authenticité, et qu'ils établis-

sent incontestablement son ancienne noblesse militaire, depuis Guillaume I[er], duquel il descend en ligne directe, lequel est qualifié noble dans un acte du 1[er] février 1384, etc. — Qu'enfin, M. le marquis de Briges a aussi produit plusieurs commissions qui prouvent le service militaire de messire Christophe de Malbec, son père, et de ses ancêtres, comme aussi le dénombrement des biens des nobles du Gévaudan, au sujet de la rançon du roi Jean, dans lequel le seigneur de Briges se trouve compris; et un extrait tiré d'un monument en lettres gothiques, déposé dans les archives de l'abbaye de Chambon, qui prouve qu'en l'année 1187, Pierre de Malbec donna, du consentement de Raymond de Malbec, à ladite abbaye, les propriétés qui y sont désignées (1). — Que le sieur de Joubert, syndic général, n'ayant pu aller en Gévaudan, en ladite année 1773, pour y procéder à l'enquête secrète de la noblesse de M. le marquis de Briges, par rapport aux affaires de la province, etc., ni de se faire suppléer par le sieur Montferrier, ni par le sieur de la Fage, etc., il s'adressa au sieur Lafont, syndic du pays de Gévaudan, auquel il adressa une commission qu'il avait demandé à cet effet à monseigneur l'archevêque de Narbonne, par les raisons exposées ci-dessus, et qu'en conséquence, ledit sieur Lafont a procédé le 30 octobre de la même année, à ladite enquête secrète, composée de quatre témoins, savoir : de messire Joseph Jacques de Volonzac, seigneur de Blauzac et autres places, ancien capitaine au régiment de Champagne, infanterie; de messire Urbain de Retz, baron de Servières, ancien capitaine au régiment de Chartres; de messire Jean Jacques Dumas, seigneur de Cultures, Lafont et autres lieux, ancien officier dans le régiment Dauphin, dragons; et de messire Jean Joseph Nory de la Blachère, ancien capitaine au régiment de Vexin, infanterie; lesquels ont tous déclaré qu'ils connaissent M. le marquis de Briges, qu'ils ont aussi connu son père, et que la noblesse de leur maison est très bonne, et réputée très ancienne dans le pays de Gévaudan; qu'ils connaissent aussi la maison de M[me] d'Almanne, sa mère, et que la noblesse de cette maison passe dans le Velay pour être très ancienne. — Sur quoi il a été délibéré, etc., que M. le marquis de Briges jouira de l'entrée annuelle aux états particuliers du pays de Gévaudan, et de l'entrée par tour aux états généraux de la province, où il sera reçu en qualité de baron, après avoir prêté le serment en tel cas requis et accoutumé, etc. » — XIII. Nicolas Augustin de Malbec, seigneur de Briges, etc., qui fit ses preuves, lors de son entrée aux états généraux de Languedoc (ci-dessus I.), eut de son mariage avec Marie Gene-

(1) Le domaine de Réals, démembré de la terre de Briges, toujours possédée depuis cette époque par la famille de Malbec.

viève Radix de Sainte-Foix : — XIV. Christophe Joseph de Malbec de Montjoc, marquis de Briges, premier écuyer commandant la grande écurie du roi, major en second aux chasseurs de Flandres, marié en 1780, à Rose Jacqueline d'Osmond. — Serviteur fidèle, le marquis de Briges ne quitta Louis XVI que le jour où l'infortuné monarque fut transféré à la tour du Temple, et il fut du petit nombre de ceux auxquels le malheureux roi adressa ces touchantes paroles : « *Charles Ier fut plus heureux que moi : on lui laissa ses amis jusqu'à la mort, et moi on me les ôte.* — Mort à Quiberon en 1795, il laissa de son mariage : 1° Ernestine Augustine, mariée à M. le comte le Courtois de Sainte-Colombe ; 2° Barnabé Louis, qui suit ; 3° Albert Mathieu, mort en 1816, sans postérité. — XV. Barnabé Louis Gabriel Charles de Malbec de Montjoc, marquis de Briges, ancien député du département de la Lozère, etc., marié en 1816, à Marie Barbe de Longaunay, dernière du nom, dont : 1° Antoine Marie Albert ; 2° Charles Ernest. — (La maison de Malbec, porte de sinople, au cerf passant d'or, à la bordure de même.)

M. de Clamouze, gentilhomme :

I. Guillaume Florit, seigneur de Bacon, marié à Michelette Sauret, fut père de : 1° Jacques, qui suit ; 2° Jean, auteur de la branche B (1) (*lettres-patentes d'anoblissement et de concession d'armoiries, du mois de février* 1565 : « Aiant esgard et considération aux bons et agréables services que nostre cher et bien amé Guilhaume Florit du Bacon a faictz despuis vingt-cinq ans en ça, etc., etc. » — *Testament du* 10 *février* 1591). — II. Jacques Florit, seigneur de Latour de Clamouze, le Cheylar et Saint-Laurent de Muret, marié à Louise de Latour (*contrat de mariage du* 2 *décembre* 1584) ; de ce mariage : 1° Guillaume, qui suit ; 2° Aimar ; 3° Marguerite (*quittance du* 4 *novembre* 1591). — III. Guillaume Florit, deuxième du nom, seigneur de Latour de Clamouze et du Cheylar, marié à Brunette de Loubeyrac (*contrat de mariage du* 1er *mars* 1613. — *Testament du* 10 *mai* 1627) ; de ce mariage : — IV. Jean Louis Florit, seigneur de Clamouze, le Cheylar, Saint-Laurent de Muret, marié à Louise de Malbosc (*contrat de mariage du* 19 *mai* 1647. — *Testament du* 4 *octobre* 1677 ; — *jugement de maintenue de noblesse rendu par M. de Besons du* 26 *novembre* 1669). — V. Pierre Antoine de Florit de Latour de Clamouze, seigneur de Clamouze, le Cheylar et Saint-Laurent de Muret, marié à Louise de Latour (*contrat de mariage du*

(1) Eteinte en 1835, en la personne de M. le comte de Clamouze, colonel, chevalier de Saint-Louis et de l'ordre de Saint-Lazare.

13 *mai* 1678. — *Testament du* 11 *mars* 1695; — *hommage rendu à l'évêque de Mende le* 26 *septembre* 1691); de ce mariage : 1° Claude, qui suit; 2° Louis Eustache; 3° Christophe, établi à Oporto (Portugal), et dont la descendance est tombée en quenouille, en la personne de la mère du général Négrier; 4° Marie Rose. — VI. Claude de Florit de Latour, seigneur de Clamouze, le Cheylar, Saint-Laurent de Muret, marié à Thècle d'Altier (*contrat de mariage du* 17 *janvier* 1723); de ce mariage : 1° Claude Jean-Baptiste, qui suit; 2° Louis Eustache, dit l'abbé de Clamouze, chanoine de l'église de Mende; 3° François Urbain, dit l'abbé de Latour, chanoine de l'église de Mende, curé, seigneur de la Parade; 4° Louise Marie Rose, religieuse de l'abbaye de Mercoire. — VII. Claude Jean-Baptiste de Florit de Latour, seigneur de Clamouze et de Lambrandes, marié à Marie Louise Suzanne de Rivière de Corsac, seule et unique héritière de Charles de Rivière, comte de Corsac, etc. (1) (*contrat de mariage du* 23 *janvier* 1756); de ce mariage : 1° Jean-Baptiste François Félix Prosper, qui suit; 2° Jean-Baptiste Augustin, dit le chevalier de Clamouze, page de son altesse royale madame la comtesse de Provence, femme de Louis XVIII, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel; 3° Clément Simon de Latour de Clamouze, officier au régiment de Touraine, fit partie de l'expédition d'Amérique sous les ordres de M. de Rochambeau, nommé chevalier de Saint-Louis, hors rang et par distinction, émigré, commandant des grenadiers de la légion de Mirabeau, etc., entra le premier dans les retranchements de Wissembourg, lors de la prise des lignes de cette place, et fut tué le 29 septembre 1796 à l'affaire de Schussenried; 4° Thècle Charlotte, religieuse au couvent de la Visitation du Puy, massacrée en 1793. — VIII. Jean-Baptiste François Félix Prosper de Florit de Latour de Clamouze, comte de Corsac, membre de l'assemblée de la noblesse de Gévaudan en 1789, marié : 1° à Mlle de Volonzac Malespina (*contrat de mariage de février* 1785); 2° à Marie Adelaïde Borrel de Lagrange (*contrat de mariage du* 14 *septembre* 1798). — Cadet gentilhomme au régiment de Bassigni en 1778, émigré, chef de division des chevaliers de la couronne, avec rang de lieutenant-colonel (*brevet du* 16 *novembre* 1791), commandant d'une compagnie de gentilshommes portant son nom à l'armée de Condé, chevalier de Saint-Louis (*brevet du* 22 *février* 1796), blessé au combat de Kammelak (13 août 1796) de deux coups de feu, promu colonel le 5 janvier 1797, employé en cette qualité dans le département de la Lozère (*décision ministérielle du* 11 *mars* 1815), maire de Mende le 31 janvier 1815, inspecteur général des gardes nationales du même département et chargé du commandement militaire (*commission délivrée*

(1) Voyez page 289.

par S. A. R. le duc d'Angoulême le 21 *mars* 1815), proscrit pendant les cent jours, commandant du département de l'Ardèche à la rentrée des Bourbons, commissaire extraordinaire du roi pour les départements du Gard et de la Lozère (3 juillet 1815), prévôt de la cour de la Lozère (*ordonnance royale du* 17 *janvier* 1816); le comte de Corsac est mort le 29 janvier 1844, laissant : 1° de son mariage avec Mlle de Volonzac : — IX. Joseph Gaston de Florit de Latour de Clamouze de Corsac, ancien gendarme d'ordonnance, marié : 1° à Héloïse Bonnel de Labarthe, dont il a eu une fille religieuse au couvent de la Visitation d'Avignon ; 2° à Clémentine de Charpal (*contrat de* 1818), dont : Achille, mort sans postérité, et Amicie, mariée à M. Charles de Rochemure. — 2° De son mariage avec Mlle de Lagrange : — 1° IX. Urbain Félix Charles de Florit de Latour de Clamouze de Corsac, ancien officier au 10e régiment d'infanterie de ligne, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, marié le 17 février 1829, à Mlle Clémence Augustine Geneviève de Lescure, dont : 1° Marie Félicie Céleste ; 2° Henri Félix Alphonse Clément. — 2° Jacques Marie Félix Hyppolite Alphonse de Latour de Clamouze de Corsac, ancien officier au 6me régiment d'infanterie de la garde royale. — (La maison de Florit porte d'azur, à l'oie d'argent, au chef d'or, chargé d'un casque d'argent, écartelé des armoiries de la maison de Corsac, d'azur au cigne d'argent, à une épée de même passant en bande au-dessous du col, et en chef un croissant d'argent entre deux étoiles d'or).

M. le comte de Larochenegly :

Les archives de la maison de Larochenegly contiennent diverses reconnaissances féodales en faveur de noble Bernard, fils de noble Gilbert de *Larochenaygly*, datées de 1313, 1314, mardi après la fête de Pâques 1316, jeudi après la fête Sainte-Catherine 1330, janvier 1333. — I. Gilbert II de Larochenegly, fils à autre Gilbert, *damoiseau*, (*hommage du* 6 *septembre* 1395, *rendu à noble Blanche de Montagu, etc.* ; *Cortade, notaire*), fut père de : — II. Gilbert III, de Larochenegly, père de : — III. Pierre de Larochenegly (*testament de noble Eustache de Larochenegly, seigneur de Chamblas, en date du* 21 *octobre* 1407, *reçu Vigier, notaire, par lequel il institue son héritier, Pierre, fils à Gilbert ; — reconnaissance féodale du* 4 *novembre* 1416, *consentie au chapitre du Puy, par Gilbert faisant au nom de son fils Pierre*), qui fut père de : — IV. Gonnet de Larochenegly, marié à Louise de Gazelles (*reconnaissance féodale de* 1444); de ce mariage : — V. Eustache de Larochenegly, seigneur de Chamblas, marié à Gabrielle d'Espally (*hommage du* 30 *mars* 1462; — *lettres*

de sauvegarde accordées par Charles VIII, en date du 21 *avril* 1491*; bulle du pape Innocent VIII, datée du* 4 *des ides de mai, la* 8e *année de son pontificat* (12 mai 1492)*, accordée à noble Eustache de Larochenegly et Gabrielle d'Espaly mariés, avec un mandement de messire Teulant, vicaire-générel du Puy*); de ce mariage : — VI. Tannequin de Larochenegly, seigneur de Chamblas, marié à Louise Béraud de Servissac (*contrat de mariage du* 16 *juillet* 1518); de ce mariage : — VII. Antoine de Larochenegly (*testament de Tannequin du* 4 *juillet* 1549), écuyer, dit de Chamblas, marié à Marie de Chapteuil (*contrat de mariage du* 15 *juin* 1556); de ce mariage: 1° Gabriel, qui suit; 2° François et Paul, chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, pour la réception desquels il fut procédé à deux enquêtes de la noblesse de leur maison, le 24 août 1579 et les 5 et 14 septembre 1584; 3° Marguerite, mariée à noble Hector de Fay de Latour-Maubourg (*contrat de mariage du* 5 *février* 1588). — VIII. Gabriel de Larochenegly, écuyer, seigneur dudit lieu, marié à Madeleine de Roirand du Villar (*contrat de mariage du* 1er *juin* 1584. — *Testament du* 19 *novembre* 1618, *Dauron, notaire*); de ce mariage : 1° Antoine, qui continua la descendance de la branche, dite de Chamblas, éteinte en 183., en la personne de M. George Alexis de Larochenegly, ancien capitaine au régiment de la couronne; 2° Hector; 3° — IX. Louis de Larochenegly, seigneur de Pontgibert, capitaine au régiment de Polignac, marié à Jeanne de Myet (*contrat de mariage du* 13 *avril* 1643. — *Jugement de maintenue de noblesse rendu par M. de Besons, le* 2 *novembre* 1668); de ce mariage: — X. Antoine de Larochenegly, seigneur de Pontgibert et de Larveilhe, capitaine au régiment de Polignac, marié à Eléonore du Sauset (*contrat de mariage du* 14 *janvier* 1687); de ce mariage : — XI. Amable de Larochenegly, écuyer-seigneur de Pontgibert, marié à Françoise de Brugeron (*testament d'Antoine du* 12 *mars* 1721*; — contrat de mariage du* 5 *novembre* 1725); de ce mariage : — XII. Félix de Larochenegly, seigneur de Larveilhe, vicomte du Cheyla, baron de Chambon, etc., capitaine au régiment Dauphin, chevalier de Saint-Louis, marié à Marie Anne Ursule Joséphine de la Faige de Ribes (*contrat de mariage du* 2 *mai* 1769) (1); de ce mariage : 1° Marie Michel Nicolas Félix, qui suit; 2° Charles Amable, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, reçu en bas âge comme chevalier de justice (*bref du* 27 *février* 1782, *signé Emmanuel de Rohan*), et marié le 11 août 1807, à Catherine Eléonore de Châteauneuf-Randon; 3° Marie Anne Françoise Joséphine, mariée le 21 novembre 1792, à Charles Gabriel Dupont, comte de Ligonnès; 4° Catherine Charlotte Augustine, mariée, en 1803, à

(1) Voyez, Ier volume, note de la page 307.

Charles Auguste de Lescure; 5° Henriette; 6° Joséphine; 7° Jeanne Egline; 8° Anne Françoise Victoire. — (La maison de Larochenegly, porte d'argent à l'aigle de sable posé sur un rocher de même.)

M. de FAYET :

Par arrêt du 12 mars 1699, le sieur Jacques de Fayet, faute d'avoir justifié de titres, fut déclaré usurpateur du titre de noblesse, et condamné en deux mille livres d'amende; mais Jacques Phelix et Louis de Fayet, frères, habitant au château du Mazel, paroisse de Saint-Julien du Tournel, ayant produit leurs preuves par-devant M. de Lamoignon, un arrêt du 29 juillet 1717, les reconnut « *nobles et issus de noble race et lignée, etc.* » — (N. B. La première pièce produite est le contrat de mariage de noble Jacques de Fayet, seigneur du Mazel, fils de noble Antoine de Fayet, seigneur de Laubaret, avec Jeanne de Sabran, fille du seigneur des Alpies, et de dame Lucrèce d'Altier, reçu et expédié le 13 mai 1597 par Giraudon, notaire au Bleymard) (1).

M. de COLOMBET DE LACOSTE :

Maison encore représentée, qui fut maintenue noble par jugement de M. de Besons, rendu le 5 novembre 1668, sur preuves dont la plus ancienne était une obligation du 21 décembre 1534. — (Porte d'azur, à la colombe d'argent, onglée et béquée de gueules.)

Noms des gentilshommes domiciliés au diocèse de Mende, en Gévaudan, maintenus nobles par jugements souverains de M. de Besons, intendant de la province de Languedoc, rendus pendant les années 1668, 1669, 1670.

MM. AGULHAC (*aux notices*); — ALTIER, seigneur du Champ* (d'argent au chef d'azur), jugement du 3 décembre 1668; — AMANZÉ *, seigneur de Chauffailles (de gueules à trois coquilles d'or), admis sur jugement rendu le 3 octobre 1697, par M. du Gué, intendant en Lyonnais et Forez; — APCHIER

(1) J'ignore à quelle famille, encore existante, se rattache ce document.

(*aux notices*); — Arnal, seigneur de Ladevèze-Lacam (d'or au noyer de sinople, au chef d'azur, chargé de trois étoiles d'or), jugement du 5 décembre 1668; — Auseran de Benistan, jugement du 13 décembre 1669; — Autun, seigneur de Sauveplane (d'azur au cœur d'argent, percé de deux flèches de même, en sautoir), jugement du 25 septembre 1669; — Barjac, seigneur de Castelbouc (au 1 et 4 d'argent, à 4 têtes de more de sable, tortillées d'argent, au 2 et 3 de gueules à quatre pals d'or, sur le tout d'azur au mouton passant d'or, surmonté d'un croissant d'argent), jugement du 19 septembre 1669; — Borrel, seigneur de Lagrange (*aux notices*); — Bouchet, seigneur de Broussous et de Vébron (de gueules à trois croix d'argent, 2 et 1, au chef cousu d'azur, chargé de deux étoiles d'or), jugement du 12 novembre 1668; — Brun, seigneur de Montesquieu * (de gueules, au cœur d'argent accompagné de trois croissants de même), jugement du 30 novembre 1669; — Brunenc, seigneur de Montauran (de gueules, au château d'argent soutenu par deux lions d'or, et un croissant de même en pointe, au chef cousu d'azur, chargé d'une rose d'or, accostée de deux étoiles de même), jugement du 17 mars 1670; — Chapelain (*aux notices*); — Chateauneuf (*aux notices*); Chastel * (*deux branches*), (de gueules, à la tour d'argent donjonnée et maçonnée de sable, surmontée d'un croissant d'argent), jugement des 7 novembre 1669 et 3 février 1671; — Chavagnhac (d'argent, à l'aigle éployé de sable, béqué et membré de gueules), jugement du 13 janvier 1670; — Clausel (au 1 d'argent, au lion de sable, chargé de besans d'or; au 2 d'azur, à une louve passant, portant une clochette bataillée de gueules; au 3 d'azur, à trois filets d'argent posés en bande, accompagnée de deux étoiles d'or, à la bordure dentelée de gueules; au 4 d'argent, à deux lions affrontés de

sable, soutenant une bague d'or, à la bordure d'azur, chargée de neuf fleurs de lis d'or, et sur le tout, de gueules, au besan d'or, accompagné de trois larmes d'argent, 2 en chef et 1 en pointe), jugement du 31 octobre 1668; — Colombet (*aux notices*); — d'Entil, seigneur et baron de Ligonnès (de gueules, au lion d'or, accompagné de trois dents d'argent), jugement du 15 janvier 1671; — Ducros, seigneur de Saint-Germain de Calberte, admis par arrêt du conseil du 28 septembre 1672; — Florit (*aux notices*); — Fontunie (d'azur, à la fontaine à cinq tuyaux d'argent), jugement du 15 juillet 1669; — Framond (*aux notices*); — Gabriac (de gueules à sept losanges d'or, 3, 3 et 1), jugement du 3 décembre 1668; — autre branche, noble par jugement du 18 juillet 1669; — Grégoire (*aux notices*); — Gueiffier, seigneur de Bessètes, jugement du 15 mars 1670; — Juges (d'azur à l'olivier d'argent, aux racines d'or, accosté d'un croissant et d'une étoile de même), jugement du 12 décembre 1668; — Jurguet, seigneur de Montjezieu (d'azur à la croix cantonnée, au 1 et 4, d'une bande d'or, engrelée d'argent, au 2 et 3, d'azur à 3, d'or 2 et 1), jugement du 12 septembre 1669; — Lastic, seigneur de Fournels (de gueules, à la fasce d'argent), admis sur lettres d'anoblissement de mai 1618; — Latour-Choisinet (d'azur, au chien courant d'argent, au chef cousu de gueules, chargé d'un croissant de même, écartelé d'or à trois forces de sable; sur le tout d'or, à la tour de gueules maçonnée de sable), jugement du 29 novembre 1668; — Loubeirat, seigneur de Muret (d'azur, à l'aubepin d'or soutenu d'un léopard de même, chargé de trois étoiles de gueules, parti d'or à trois rochers de gueules, 2 et 1), jugement du 8 novembre 1669; — Maillan, seigneur de Lacaze (d'or, à l'aigle éployé de sable, armé de gueules, écartelé d'azur à trois molettes d'éperon d'or, et un

maillet de même en cœur), jugement du 2 janvier 1669 ; — MALBEC (*aux notices*); — MALBOSC *, seigneur de la Vernède (d'azur, à trois couronnes d'argent), jugement du 21 août 1669; — MAZEL, seigneur de Sainte-Colombe (de sinople, à deux flambeaux d'argent, allumés et posés dans un chandelier de même, parti de gueules, à la tour crénelée d'argent, maçonnée de sable, avec une colombe d'argent, tenant un pied sur la tour et l'autre sur une branche de sinople mise en pal), jugement du 6 novembre 1669 ; — MERCIER, seigneur de Maleval (d'argent, au palmier de sinople, chargé d'une colombe d'argent, écartelé d'azur au lion d'or, à deux hures de sanglier sablonnées de sable), jugement du 12 décembre 1668; — MICHEL, seigneur de Colas, jugement du 15 janvier 1671; — MOLETTE (*aux notices*); — PELAMOURGUE, seigneur de Mallevieille (de gueules, au lion d'or, armé et lampassé de même), jugement du 27 septembre 1668; — PELET, seigneur d'Arbousses (d'argent, à trois bandes d'or), jugement du 15 janvier 1671; — PINETON (*aux notices*); — RAIMOND, seigneur de Saint-Etienne Val-Francesque (au 1 d'azur, à deux lances d'or, posées en sautoir, cantonnées de quatre étoiles de même ; au 2 de gueules, à deux fasces d'argent; au 3 de gueules, au lion d'or, armé et lampassé de même ; au 4 d'azur, à la colombe d'argent ; sur le tout, d'azur, à six besans d'or, 3, 2 et 1), jugement du 11 septembre 1669; — REINARD, seigneur de la Sale (de gueules, au lion d'or, écartelé de gueules, au chef à trois tours d'argent, sur le tout de gueules, au cœur d'or), jugement du 3 septembre 1669; — RETS (*aux notices*); — RIVERAIN, jugement du 15 janvier 1671; — RIVIÈRE * (*aux notices*); — ROCHENEGLI (*aux notices*); — SALES, seigneur de Saint-Chely du Tarn (de sable, au vol d'argent, au chef de même), jugement du 15 juin 1671; — SAUNIER, seigneur de Bains, jugement

du 17 septembre 1668; — Sauvage, seigneur de Malbosc et de Servilanges (d'azur, au sauvage de carnation, ceint et couronné de feuilles de sinople, tenant en sa main droite une hallebarde de même, mise en pal), jugement du 1er juillet 1669; — Séguin, seigneur de Prades, etc. (de sinople, au chevron d'or, accompagné de trois croissants d'argent, écartelé d'or, au laurier de sinople, au chef d'azur chargé de trois hermines d'argent), jugement du 31 octobre 1668; — Sinselles, seigneur du Mas, jugement du 4 janvier 1671; — Tardieu, seigneur de Pradels (d'azur au chevron d'or, accompagné de deux épées de même en chef, et d'une pique de même en pointe), jugement du 15 janvier 1669.

Noms des gentilshommes domiciliés au diocèse de Mende, en Gévaudan, déclarés nobles par jugements souverains de M. de Baville de Lamoignon, intendant de la province de Languedoc, rendus de 1698 *à* 1717 (1).

MM. d'Apchier de Lodières, seigneur de Farges et du Bacon, jugement du 16 juillet 1698; — d'Aldin, seigneur du Born, jugement du 2 décembre 1715; — Dabiron, seigneur de Solpières, jugement du 10 septembre 1698; — de Caulet, seigneur de Beaumont, jugement du 20 février 1699; — Dumas, seigneur de Cultures (*aux notices*); — de Fayet (*aux notices*); — de Falguières du Mazel, jugement du 27 septembre 1698; — de Michel, seigneur du Roc (*aux notices*); — de Miramont, seigneur dudit lieu, jugement du 23 septembre 1699; — de Plantier, seigneur de Graverolles, jugement du 26 septembre 1699; — de Parlier, seigneur de Monsoubeiran, jugement du 16 octobre 1716; — de

(1) Archives départementales. — Liasse B, 165.

Parlier, seigneur du Mazel et Laroque, jugement du 28 septembre 1716; — de **Roux** *, seigneur de la Loubière (1), jugement du 8 mars 1699; — de **Santel**, seigneur de Monteilhet, jugement du 29 décembre 1716; — de **Saint-Martin**, seigneur de Brissac, etc., jugement du 7 septembre 1714; — de **Sabatier**, seigneur de Leiris, etc., jugement du 15 août 1698; — de **Serrières**, seigneur de Montredon, etc., jugement du 2 octobre 1717; — de **Vernin**, seigneur de Combette et de Ribennes, jugement du 21 octobre 1698; — **Veyrier**, seigneur de Plagnols, jugement du 20 novembre 1715.

(1) I. Melchior de Roux, seigneur de la Loubière, las Combes, les Vialas, Bouchet, etc., marié à Anne de Maillan, fille de noble David Sylvestre de Maillan de Grandlac de la Caze, et de Marguerite Garcebal de Recoules de Laroque (*contrat du* 16 *novembre* 1648); de ce mariage : 1° Jean-Baptiste, qui suit; 2° Marie, mariée à messire Pierre de Maillac, seigneur et baron de Vessac (*contrat du* 7 *novembre* 1696). — II. Jean-Baptiste de Roux, seigneur de la Loubière, consul de la ville de Mende, marié à Anne de Lestang de Bérail, fille de Jean, seigneur et baron de Pomeyrols, et de Marthe de Brunet de Pujols et Castelpers (*contrat du* 5 *octobre* 1687); de ce mariage : 1° Melchior, marié à Marie Jeanne d'Altier du Champ (*contrat du* 21 *février* 1713); 2° Jean-Baptiste de Roux, écuyer, seigneur et baron de Pomeyrols, Caylus, la Loubière, etc., héritier de François de Bérail de Lestang, marquis de Paulhac, etc., son oncle maternel, marié à Catherine Barthélemy de Las-Cases (*contrat du* 20 *novembre* 1713. — *Testament du* 26 *septembre* 1754, *par lequel il institue son héritier, Jean-Baptiste du Pont, seigneur de Ligonnès, son neveu*); 3° Marie, mariée à messire Antoine du Pont, seigneur de Ligonnès (*contrat du* 31 *mai* 1712). — (La famille de Roux portait de gueules, au lion rampant d'or, au chef d'argent chargé de deux macles de gueules.)

POUILLÉS DU DIOCÈSE DE MENDE,

(*Établis sur des documents de* 1700 *à* 1750) (1).

MENDE.

MENDE. — Justice de l'évêque, seigneur de la ville et du chapitre (quatre officiers de justice et quatre officiers au baillage, pourvus par l'évêque); 2,480 habitants, dont 698 capitables. — « Cette communauté a peu de commerce, et même point du tout; les principaux négociants, au nombre de cinq à six, sont des détaillants qui vendent jusques à des *rubans* et des *lacets*, et dont les biens ne valent pas ensemble 80,000 livres; néanmoins l'industrie fait vivre l'artisan auquel il suffit de posséder une somme de quinze livres; ce pécule est employé à l'achat de laine qui est ouvrée par la femme et les enfants; de sorte que le maître travaille toujours à facturer des serges et cadis, ce qui procure aux hommes huit sols par jour, et aux femmes trois; ce modique salaire suffit à la nourriture des habitants du Gévaudan, qui ne boivent pas de vin et mangent un pain fort grossier. — Le terrain produit des grains et des foins, sujets à beaucoup de cas fortuits par suite des ravines occasionées par les montagnes. »

EVÊCHÉ. — Monseigneur de Choiseul, titulaire; temporel composé des mandements de Mende (Badaroux, Born, Balsiéges, Saint-Bauzille, Barjac); Chanac (Villard, Esclanèdes, Salelles, Inos); Serverette et Saint-Alban (Laubies, Fontans, Sainte-Eulalie, Ribennes, Estables, Rieutord); Grandrieu (Croizance); Fournels (Chauchailles, Saint-Laurent de Veyrès); Recoux, Chaylar-l'Evêque, Saint-Martin de Lansuscle (Pom-

(1) Archives départementales, liasses 492, 620, 650, 749. A. n° 11 à 100, etc.

pidou, Cassagnas); Auxillac (Paben); du Buisson. — Revenu, 50,000 livres; charges, 12,100 livres; décimes, 6,250 livres.

CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE MENDE. — Un prévôt, un archidiacre, un personnat ou chantre, quinze prébendes canonicales. — Les deux premières dignités conférées par l'évêque, le personnat à l'élection du chapitre, les prébendes alternativement offertes par le seigneur et le chapitre. — Revenu, 24,761 livres, perçu dans les paroisses de Mende, Brenoux, Allenc, Arzenc, Rieutord, Ribennes, Saint-Amans, Saint-Gal, le Born, Saint-Martin, la Rouvière, Chadenet, Lanuejols, Badaroux, Javols, les Laubies, Saint-Denis, Chaldeirac, Lapanouse, Saint-Alban, Saint-Léger de Peyre, Rimeize; les prieurés de Mende (pour un tiers), Rieutord, Lachamp, Allenc, Arzenc, Châteauneuf, Brenoux, le Born, la Rouvière, Auroux, Altier, Collet de Dèze, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Julien d'Arpaon, la Malène. — Charges, 12,356 livres; décimes, 3,095 livres. — N. B. *Les droits de justice ne produisaient aucun revenu au chapitre, qui était en usage de donner gratis toutes les charges de judicature.*

LA PRÉVÔTÉ DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — Première dignité du chapitre, M. Vital Dangles, titulaire (1730); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,010 livres; charges, 300 livres; décimes, 183 livres.

L'ARCHIDIACONÉ DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — Seconde dignité du chapitre, M. Claude Antoine de Choiseul Beaupré, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,200 livres; charges, 297 livres; décimes, 150 livres.

LA CHANTRERIE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — Le chapitre, collateur de plein droit. Revenu, 1,450 livres; charges, 664 livres; décimes, 181 livres.

LE COLLÉGE DE SAINT-GRÉGOIRE ET DE SAINTE-CATHERINE.

— Les quatre hebdomadiers de l'église cathédrale, titulaires ; MM. du chapitre, collateurs de plein droit. Revenu, 80 livres ; charges, 20 livres ; décimes, 8 livres.

La chapelle Saint-Nicolas, dans l'église cathédrale. — M. Pierre Abonnenc, titulaire (1728) ; MM. du chapitre, collateurs de plein droit. Revenu, 65 livres ; charges, 23 livres ; décimes, 8 livres.

La rectorerie de Saint-Gervais et de Saint-Protais, ou Cure de Mende. — Unie au bénéfice de l'église : M. Nicolas Caylar, titulaire (1729) ; MM. du chapitre, collateurs de plein droit. Revenu, 836 livres ; charges, 500 livres ; décimes, 104 livres.

La chapelle Saint-Ilpide. — Aumônerie simple, fondée en 1509, par M. de Lapanouze de Loupiac, précenteur de l'église cathédrale ; M. Joseph Lamothe, titulaire (1728) ; M. de Roquelaure, baron d'Apchier, patron et collateur. Revenu, 120 livres ; charges, 81 livres ; décimes, 15 livres.

La chapelle Saint-Jean la Rivière, près Mende. — M. Henri Charles François de Rets de Fraissinet, titulaire ; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 30 livres ; charges, 5 livres ; décimes, 3 livres.

La chapelle Saint-Jean des Notaires de la ville de Mende. — M. Hugues Béraud, titulaire (1729) ; les deux syndics des notaires de la ville de Mende présentent, et l'évêque donne la collation et institution. Revenu, 100 livres ; charges, 22 livres ; décimes, 12 livres.

La chapelle de Montbel. — M. Etienne André, titulaire (1728) ; M. de Saint-Sauveur, patron laïque et collateur. Revenu, 63 livres ; charges, 5 livres ; décimes, 8 livres.

La chapelle Raymond Dumas. — Fondée en 1434, par Raymond Dumas, en l'honneur de N.-S. J.-C. et de la bienheureuse V. M., pour être desservie en l'église de Mende ;

M. Alban Alexandre Valantin, titulaire (1728); MM. du clergé, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 48 livres; charges, 40 livres; décimes, 6 livres.

LA CHAPELLE DE CONDOM, DANS L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — MM. Hugues Béraud et Jean-Baptiste Comte, titulaires (1728); M. de Lacaze de Grandlac, patron laïque et présentateur; MM. du chapitre, collateurs et instituteurs. Revenu, 240 livres; charges, 54 livres; décimes, 30 livres.

LA CHAPELLE SAINT-PRIVAT LA GROTTE-VIEILLE. — Fondée le 6 des kalendes de décembre 1312, par Guillaume IVe, évêque de Mende, et son chapitre. — M. Joseph Louis, titulaire; MM. les hebdomadiers de la cathédrale, patrons et nominateurs; MM. du chapitre, collateurs et instituteurs. Revenu, 24 livres; charges, 15 livres; décimes, 3 livres.

LA CHAPELLE N.-D. DES NEIGES, A MENDE. — MM. Pierre Jourdan et Nicolas Lemaitre, titulaires (1728); MM. les hebdomadiers de la cathédrale, patrons et collateurs. Revenu, 32 livres; charges, 16 livres; décimes, 4 livres.

LA CHAPELLE SAINTE-ANNE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — MM. François Blanquet et Antoine Clavel, titulaires (1728); une des places conférée de plein droit par le chapitre; l'autre à la présentation du clergé et collation du chapitre. Revenu, 88 livres; charges, 56 livres; décimes, 11 livres.

LA CHAPELLE SAINT-MICHEL, A MENDE. — MM. Jean Barthélemy et Jean Dominique Doladille, titulaires (1728); M. le baron de Montialoux, patron et nominateur; MM. du chapitre, collateurs et instituteurs. Revenu, 50 livres; charges, 25 livres; décimes, 6 livres.

LA CHAPELLE SAINTE-AGATHE. — M. Pierre Jourdan, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 186 livres; charges, 27 livres; décimes, 23 livres.

LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. —

Fondée par M[e] Pierre Barroty, chanoine et chantre, unie en 1320 à un bénéfice de chœur qui oblige à résidence: M. Antoine Durand, titulaire (1728); MM. du chapitre, collateurs de plein droit. Revenu, 67 livres; charges, 48 livres; décimes, 8 livres.

LA CHAPELLE SAINT-JACQUES DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — Unie au bénéfice de l'église: M. Pierre Couderc, titulaire (1728); le prévôt de l'église, collateur de plein droit. Revenu, 82 livres; charges, 18 livres; décimes, 10 livres.

LA CHAPELLE SAINT-MARTIN DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — M. Nicolas Lemaitre, titulaire; le prévôt de l'église, collateur de plein droit. Revenu, 100 livres; charges, 40 livres; décimes, 12 livres.

LA CHAPELLE DE L'ANNONCIADE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — Oblige à résidence: MM. Louis Brun et Pierre Bourrillon, titulaires (1728); M. de Gransanhe, seigneur de Loupiac, patron. Revenu, 185 livres; charges, 79 livres; décimes, 23 livres.

LA CHAPELLE DES MARTINS DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — Unie à une chorerie: M. Antoine Laccas, titulaire (1729); M. de Grandlac de Lacaze, patron; MM. du chapitre, collateurs et instituteurs. Revenu, 22 livres; charges, 11 livres; décimes, 2 livres.

LA CHAPELLE SAINT-VINCENS, A MENDE. — Oblige à résidence: M. Jean Dominique Doladille, titulaire (1728); Marie Madeleine et Jeanne Borrel, sœurs, patronnes. Revenu, 45 livres; charges, 33 livres; décimes, 5 livres.

LA CHAPELLE SAINT-BONNET DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE. — Oblige à résidence: M. Pierre Méjean, titulaire (1728); Marie Madeleine et Jeanne Borrel, patronnes. Revenu, 42 livres; charges, 15 livres; décimes, 5 livres.

LA CHAPELLE SAINT-LÉONARD, A MENDE. — M. Pierre

Velay, titulaire (1729); le prévôt de l'église, nominateur; MM. du chapitre, collateurs et instituteurs. Revenu, 17 livres; charges, 5 livres; décimes, 2 livres.

La chapelle Saint-Sauveur de l'église cathédrale. — Unie à une chorerie : M. François Brunel, titulaire (1728); le prévôt de l'église, collateur de plein droit. Revenu, 16 livres; charges, 11 livres; décimes, 2 livres.

La chapelle Saint-Julien et Sainte-Bazilisse la Grotte de l'église cathédrale. — Unie à une chorerie: M. Jacques Veyrien, titulaire (1728); MM. du chapitre, collateurs du plein droit. Revenu, 17 livres; charges, 5 livres; décimes, 2 livres.

La chapelle de Saint-Joseph dans l'église de l'Hôpital de Mende. — Fondée par M. Joseph Michel, prêtre (acte de fondation du 22 décembre 1678); M. Nicolas Caylar, titulaire (1729); dame Marguerite de Bardon, patronne. Revenu, 100 livres; charges, 34 livres; décimes, 12 livres.

La chapelle du très Saint-Sacrement dans la même église. — Fondée en 1712, par M. Jacques, prêtre, titulaire (1729); l'évêque, patron. Revenu, 60 livres; charges, 26 livres; décimes, 7 livres.

ARCHIPRÊTRÉ DES CÉVENNES.

Bénéfices à charge.

Ispagnac. — Justice seigneuriale : M. l'abbé Lefebvre, prieur dudit lieu; 1,160 habitants, dont 299 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que celle de quelques tisserands qui fabriquent des cadis, dite *besounades*. La production du sol consiste en quelque peu de grains, la plus grande partie du terroir étant en vignes. » — Bénéfice :

1. La cure de Saint-Pierre d'Ispagnac. — M. Gré-

goire, titulaire (1729); le dom prieur dudit lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 420 livres; charges, 45 livres; décimes, 52 livres.

FLORAC. — Justice seigneuriale : (un juge, un lieutenant, un procureur, un greffier); M. le comte du Roure, seigneur; 1,720 habitants, dont 344 capitables. — « Très peu de commerce, le sol produit du vin et des châtaignes, et quelques grains dans le vallon et sur le causse, mais qui ne représentent pas six mois de subsistance pour ses habitants. » — Bénéfice :

2. LA CURE DE SAINT-MARTIN DE FLORAC. — M. Hilaire Comte, titulaire (1728); le prieur dudit lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 385 livres; charges, 25 livres; décimes, 43 livres.

BÉDOUÉS. — Justice seigneuriale : M. le comte du Roure et MM. du chapitre N.-D. de Bédoués, seigneurs; 380 habitants, dont 104 capitables. — « Il n'y a ni commerce, ni industrie; le sol produit blé, froment, orge, avoine, des châtaignes et quelques vignes très casuelles, le terroir de la communauté étant situé sur le penchant de la Louzère. » — Bénéfice :

3. LA CURE, sous le titre de Notre-Dame. — Unie à la sacristie : M. Antoine Solier, titulaire (1727). Revenu, 20 livres; charges, 5 livres; décimes, 2 livres.

PRUNET LASSALLE MONTVAILLANT. — Justice seigneuriale : M. de Montvaillant, seigneur; 225 habitants, dont 80 capitables. — « Aucun commerce, ni industrie; le sol produit un peu de froment, seigle, orge, avoine, millet noir, vignes et châtaignes. » — Bénéfice :

4. LA CURE de SAINT-PRIVAT. — M. Mercier, titulaire (1728); MM. du chapitre de Bédoués, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 346 livres; charges, 25 livres; décimes, 43 livres.

COCURÈS. — Justice seigneuriale : MM. du chapitre de

Bédoués, seigneurs; 180 habitants, dont 45 capitables. — « Ni commerce, ni industrie, très peu de seigle, orge, millet noir et quelques châtaigners; toutes productions qui ne représentent pas six mois de subsistance des habitants. » — Bénéfice:

5. La cure Saint-Jean-Baptiste. — M. Pierre Viguier, titulaire; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 334 livres; charges, 15 livres; décimes, 43 livres.

Vebron. — Justice de Nîmes : M. de Salgas et les pères bénédictins d'Aniane, seigneurs du lieu; 1,320 habitants, dont 270 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; le sol produit froment, seigle, millet noir, châtaigners et quelques fourrages. » — Bénéfice :

6. La cure Saint-Pierre. — M. Jean Hierle, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 390 livres; charges, 32, livres; décimes, 48 livres.

Saint-Julien d'Arpaon. — Justice de Nîmes : M. le marquis de Saint-Véran, en son château de Cordiac (diocèse de Nîmes), seigneur du lieu; 450 habitants, dont 90 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la récolte consiste principalement en seigle, millet noir et châtaignes. » — Bénéfice :

7. La cure Saint-Julien. — M. André Combemale, titulaire (1729); MM. du chapitre de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 335 livres; charges, 20 livres; décimes, 43 livres.

Saint-Laurent de Trèves. — Justice de Nîmes : M. de Selletot, baron de Barre, seigneur du lieu; 460 habitants, dont 106 capitables. — « Il n'y a que le produit du sol, qui consiste en blé et châtaignes. » — Bénéfice :

8. La cure Saint-Laurent. — M. Victor Siern, titulaire (1729); MM. du chapitre Saint-Pierre de Montpellier, nominateurs; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 444 livres; charges, 30 livres; décimes, 55 livres.

Fraissinet de Fourques (mandements des Balmes et des Rousses). — Justice de Nîmes : M. le comte du Roure, habitant à Barjac, seigneur du lieu ; 500 habitants, dont 150 capitables. — « Ni commerce, ni industrie ; la production du sol consiste en froment, seigle, orge, avoine, millet noir et quelques châtaignes fort casuelles. » — Bénéfice :

9. La cure Saint..... — M. Jean Turc, titulaire (1728) ; MM. du clergé de Mende, nominateurs ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 345 liv.; charges, 20 liv.; décimes, 40 liv.

Barre. — Justice de Nîmes : M. de Selletot, ancien major de dragons, seigneur du lieu ; 480 habitants, dont 104 capitables. — « Il n'y a d'autre commerce que celui des artisans qui voiturent des denrées d'un marché à l'autre ; la production du sol consiste en foins, dont la récolte est fort casuelle faute d'irrigation. Il y a quelque peu de grains en froment, seigle, orge et millet noir. Le terroir est fort maigre, sec et aride. » — Bénéfice :

10. La cure Notre-Dame. — M. Privat Joseph Gely, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 375 liv.; charges, 30 livres ; décimes, 45 livres.

Saint-Martin de Camfcelade. — Justice de Nîmes: M. Parlier, seigneur du lieu ; 268 habitants, dont 87 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle et châtaignes. » — Bénéfice :

11. La cure Saint-Martin. — M. Antoine Bugaret, titulaire (1729) ; MM. du chapitre de Mende, nominateurs ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 483 livres ; charges, 31 livres ; décimes, 59 livres.

Saint-Flour de Pompidou. — Justice de Nîmes : l'évêque de Mende, seigneur du lieu ; 624 habitants, dont 186 capitables. — « Ni commerce, ni industrie ; le sol produit châtaignes, seigle et millet noir. » — Bénéfice :

12. La cure Saint-Flour. — M. André Combemale, titulaire (1729); le chapitre collégial de Quézac, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 357 liv.; charges, 22 livres; décimes, 45 livres.

Molezon. — Justice de Nîmes : M. de la Rouvière, habitant à Saint-Jean de Gardonnenc; M. Dumazel, habitant au château du Mazel, et Mme de Brissac, seigneurs du lieu; 400 habitants, dont 136 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la production du sol consiste en châtaignes, seigle et millet noir. » — Bénéfice :

13. La cure Notre-Dame. — M. Daudé, titulaire (1728); le prieur de Molezon, présentateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 330 livres; charges, 30 livres; décimes, 41 livres.

Gabriac. — Justice de Nîmes : M. le marquis de Saint-Véran, seigneur du lieu; 462 habitants, dont 83 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que celle des vers à soie; le sol produit châtaigners, mûriers, quelques vignes, peu de grains et de foin. Le terroir de cette communauté est rempli de rochers. » — Bénéfice :

14. Le prieuré-cure Saint-Jean-Baptiste. — M. Charles Fabre, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 404 livres; charges, 40 livres; décimes, 50 livres.

Les Balmes. — Justice de Nîmes : M. Fabre, conseiller honoraire au présidial de Nîmes, seigneur du lieu; 102 habitants, dont 21 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; les productions du sol sont du seigle et du millet noir. » — Bénéfice :

15. Le prieuré-cure Notre-Dame. — M. Pierre Chastang, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 500 livres; charges, 45 livres; décimes, 62 livres.

Le bousquet Labarthe. — Justice de Nîmes : MM. les marquis du Fournès et de la Loubière, seigneurs dudit lieu; 56

habitants, dont 14 capitables. — « Aucune sorte de commerce, ni industrie; la production du sol, qui est fort casuelle, consiste en châtaignes, quelque peu de seigle et millet noir. » — Bénéfice :

16. Le prieuré-cure Saint-Privat. — M. Jean Brunet, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 223 livres; charges, 20 livres; décimes, 27 livres.

Moissac (dite Notre-Dame de Val-Francesque). — Justice de Nîmes : M. le marquis de Fournès, maréchal des camps et armées du roi, résidant à Saint-Privat (diocèse d'Uzès), seigneur du lieu; 490 habitants, dont 144 capitables. — « Il y a quelques tisserands qui fabriquent des étoffes pour les gens du pays, et quelques vers à soie; la production du sol consiste en châtaignes, vin, et peu de grains et foins. » — Bénéfice :

17. La cure Notre-Dame. — M. Alexandre Saint-Pierre, titulaire (1728); l'évêque de Mende, collateur de plein droit. Revenu, 339 livres; charges, 30 livres; décimes, 42 livres.

Saint-Germain de Calberte. — Justice de Nîmes : monseigneur le prince de Conti, MM. les prieurs de la congrégation de la doctrine chrétienne, et M. de Lagarde, seigneurs du lieu; 600 habitants, dont 160 capitables. — « Il n'y a point de commerce; la production du sol consiste en châtaignes, feuilles de mûriers et quelque peu de vin. Les habitants ont représenté au commissaire subdélégué par l'intendance générale de Languedoc pour l'établissement de la capitation, que partie des biens de la communauté appartient à des personnes qui résident dans d'autres paroisses, et que la leur est une des plus pauvres du diocèse, attendu que son principal revenu, les châtaignes et les feuilles de mûriers, est fort casuel. » — Bénéfice :

18. La cure Saint-Germain. — Desservie par un prêtre de la congrégation de la doctrine chrétienne, étant unie au

séminaire de la ville de Mende. Revenu, 330 livres; charges, 30 livres; décimes, 41 livres.

CASSAGNAS. — Justice de Nîmes : M. Parlier, seigneur du lieu; 630 habitants, dont 112 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; seigle et millet noir; il y a peu de châtaignes et fruits fort casuels. » — Bénéfice :

19. LA CURE SAINT-PIERRE. — M. Quatrebras, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 305 livres; charges, 15 livres; décimes, 38 livres.

SAINT-ETIENNE VAL-FRANCESQUE. — Justice de Nîmes : M. de Cabiron, baron de Saint-Etienne, seigneur du lieu, (un lieutenant de juge, qui est en même temps notaire royal, un procureur, un greffier, pourvus par le seigneur); 1,000 habitants, dont 280 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la production du sol consiste en châtaignes, vin et feuilles de mûriers. » — Bénéfice :

20. LA CURE SAINT-ETIENNE. — M. Jean Mingaud, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 541 livres; charges, 100 livres; décimes, 60 livres.

SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE. — Justice de Nîmes : monseigneur le prince de Conti et M. le comte du Roure, seigneurs du lieu (un bailli et un juge pourvus par le prince, un procureur et un sergent, pourvus par M. le comte); 416 habitants, dont 112 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la production du sol consiste en châtaignes, quelque peu de blé, seigle et foins. » — Bénéfice :

21. LA CURE SAINT-PRIVAT. — M. Claude Pagès, titulaire; le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 334 livres; charges, 30 livres; décimes, 41 livres.

SAINT-HILAIRE DE LAVIT. — Justice de Nîmes : monsei-

gneur le prince de Conti, seigneur du lieu; 160 habitants, dont 50 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la principale récolte consiste en châtaignes; il y a peu de grains et de mûriers, le tout fort casuel. » — Bénéfice :

22. Le prieuré-cure Saint-Hilaire. — M. Jacques Pagès, titulaire (1730); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 450 livres; charges, 105 livres; décimes, 59 livres.

Saint-André de Lancize. — Justice de Nîmes : monseigneur le prince de Conti, M. le comte du Roure, M. le baron de Cadouane, seigneurs du lieu; 204 habitants, dont 52 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; quelques châtaignes fort casuelles, fort peu de blé et de seigle, qui ne suffisent pas pour la moitié de la nourriture des habitants. » — Bénéfice :

23. La cure Saint-André. — M. Etienne Annat, titulaire (1728); le dom prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 385 livres; charges, 90 livres; décimes, 48 livres.

Saint-Frezal de Ventalon. — Justice de Nîmes : monseigneur le prince de Conti, seigneur du lieu; 385 habitants, dont 100 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la production du sol est fort casuelle, les fonds étant sujets aux ravines; la principale récolte consiste en châtaignes; il y a quelque peu de seigle. » — Bénéfice :

24. Le prieuré-cure Saint-Frezal. — M. Jean Roux, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 450 livres; charges, 130 livres; décimes, 55 livres.

Saint-Michel de Dèze. — Justice de Nîmes : monseigneur le prince de Conti, seigneur du lieu; 268 habitants, dont 87 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la principale récolte consiste en châtaignes; il y a très peu de seigle et millet noir. » — Bénéfice :

25. Le prieuré-cure Saint-Michel. — M. Roux, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 470 livres; charges, 150 livres; décimes, 58 livres.

Saint-Martin de Boubeaux. — Justice de Nîmes : M. Jean Louis de Juge, seigneur du lieu; 600 habitants, dont 150 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la principale récolte consiste en châtaignes; il y a peu de vin et de grains. » — Bénéfice :

26. Le prieuré-cure Saint-Martin. — M. Bernard Mestre, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 510 livres; charges, 185 livres; décimes, 63 livres.

Fraissinet de Lozère. — Juridiction de Nîmes : M. le comte du Roure, seigneur du lieu; 280 habitants, dont 73 capitables. — « Il n'y a aucun commerce; la production du sol consiste en foins, dont la récolte est très casuelle, les prés étant situés sur les hauteurs de la Lozère où les neiges, gelées et orages, enlèvent presque toujours les récoltes. » — Bénéfice :

27. La cure Notre-Dame. — M. Jean Louis Richard, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 363 livres; charges, 35 livres; décimes, 41 livres.

La Melouze. — Justice de Nîmes : M. de la Melouze, seigneur du lieu, habitant à Branoux (diocèse d'Usez); 112 habitants, dont 28 capitables. — « Il n'y a aucun commerce, ni industrie; mais seulement la production du sol qui consiste en châtaignes et quelques mûriers. » — Bénéfice :

28. Le prieuré-cure Sainte-Cécile. — M. Barthélemy Beis, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 401 livres; charges, 90 livres; décimes, 50 livres.

Le collet de Dèze. — Justice de Nîmes : monseigneur le prince de Conti, seigneur du lieu; 552 habitants, dont 149 capitables. — « Il n'y a aucun commerce et point d'autre

industrie que celle des vers à soie. La production du sol consiste en châtaignes fort casuelles, des feuilles de mûrier et quelque peu de vin. » — Bénéfice :

29. LA CURE SAINT-JEAN DE CHAMBON. — M. Pierre Pelletier, titulaire (1728); MM. du chapitre, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 350 livres; charges, 60 livres; décimes, 43 livres.

SAINT-JULIEN DES POINTS. — Justice de Nîmes : monseigneur le prince de Conti, seigneur du lieu; 192 habitants, dont 48 capitables. — « Il n'y a aucun commerce, ni industrie. Les habitants ont représenté au commissaire subdélégué par l'intendance de Languedoc, qu'ils étaient à la veille d'abandonner leurs biens, étant trop chargés de tailles et de capitation, alors surtout qu'ils sont privés de toute sorte de commerce et d'industrie depuis la construction du grand chemin de Portes, qui passait anciennement dans cette paroisse, en sorte qu'il ne leur reste que les châtaignes, qui sont très casuelles, et ne suffisent pas à payer les charges. » — Bénéfice :

30. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-JULIEN. — M. Marc Antoine Magne, titulaire (1728); MM. du chapitre Saint-Pierre de Montpellier, nominateurs; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 370 livres; charges, 70 livres; décimes, 46 livres.

SAINT-ANDÉOL DE CLAIRGUEMORT. — Justice de Nîmes : M. le comte du Roure, seigneur du lieu; 200 habitants, dont 44 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la production du sol consiste en châtaignes et foins; il y a très peu de blé et de vin. » — Bénéfice :

31. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-ANDÉOL. — M. Jacques Hyacinthe Chalbas, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 390 livres; charges, 85 livres; décimes, 48 livres.

LES BONDONS. — Justice seigneuriale : M. le comte du Roure, seigneur du lieu; 400 habitants, dont 109 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que quelques tisserands qui font des cadis pendant l'hiver; le sol produit quelque peu de blé de toute espèce et quelque peu de foins, dont la dîme est abonnée à 25 livres. » — Bénéfice :

32. LA CURE SAINT-SATURNIN. — M. Antoine Joseph Laurens, titulaire (1728); le chantre de l'église cathédrale de Mende, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 355 livres; charges, 30 livres; décimes, 44 livres.

SAINT-BAUZILLE et MONTIOULOUX. — Justice seigneuriale : M. de Montiouloux, seigneur du lieu; 212 habitants, dont 74 capitables. — « Il n'y a ni commerce, ni industrie; les habitants s'occupent uniquement de la culture des terres, dont le produit consiste en grains et foins. » — Bénéfice :

33. LA CURE SAINT-BAUZILLE. — M. Jean Giscard, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 307 livres; charges, 15 livres; décimes, 38 livres.

GRIZAC. — Justice seigneuriale : M. le comte du Roure, seigneur du lieu; 105 habitants. (*cette Communauté était exempte de capitation.*) — « Ni commerce, ni industrie; le sol produit du seigle, peu d'orge et quelques foins. » — Bénéfice :

34. LA CURE NOTRE-DAME ET LA CHAPELLE SAINT-THOMAS (unie à la cure). — M. Pierre Pannafieu, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 363 livres; charges, 63 livres; décimes, 42 livres.

BALSIÉGES. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende, seigneur du lieu; 270 habitants, dont 52 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que celle de quelques tisserands qui fabriquent des serges; le sol produit quelque peu de grains et des pâturages où l'on engraisse le bétail à laine. » — Bénéfice :

35. La cure Saint-Martin. — M. Pierre Bonnicel, titulaire (1728) ; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 336 livres; charges, 26 livres; décimes, 42 livres.

Brenoux. — Justice seigneuriale : M. le marquis de Morangiès, exempt des gardes du roi, seigneur du lieu; 240 habitants, dont 99 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; les habitants cultivent des grains de toute espèce, excepté le seigle et les foins. » — Bénéfice :

36. La cure Saint-Martin. — M. Jean Joseph Runel, titulaire (1728) ; MM. du chapitre de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 334 livres; charges, 15 livres; décimes, 41 livres.

Saint-Martin de Lansuscle. — Justice de Nîmes : l'évêque de Mende, seigneur du lieu (un procureur, un greffier, pourvus par le seigneur); 312 habitants, dont 94 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la principale récolte consiste en châtaignes; il y a peu de blé et de seigle, » — Bénéfice :

37. La cure Saint-Martin. — M. Jean Thérond, titulaire (1728) ; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 330 livres; charges, 30 livres; décimes, 41 livres.

Lanuéjols (et mandement de Chapieu). — Justice seigneuriale : M. de Morangiès, seigneur du lieu; 348 habitants, dont 122 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la production du sol consiste en grains et en foins qui ne suffisent pas pour la nourriture des habitants et de leurs bestiaux. » — Bénéfice :

38. La cure Saint-Pierre. — M. Jean Cayroche, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 355 livres; charges, 50 livres; décimes, 44 livres. (*Il y avait de plus attaché à cette cure un religieux cloîtré, auquel on faisait un revenu de* 200 *livres.*)

Saint-Etienne du Valdonnez. — Justice seigneuriale : M. l'abbé du Tournel, seigneur du lieu; 900 habitants, dont

289 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la production du sol, qui consiste en grains et foins, ne suffit pas à la nourriture des habitants et à celle de leurs bestiaux. — Bénéfice :

39. La cure Saint-Etienne. — M. Vital Favier, titulaire (1728); MM. du chapitre collégial de Quézac, nominateurs; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 320 livres; charges, 20 livres; décimes, 40 livres.

Sainte-Croix de Val-Francesque. — Justice de Nîmes: le baron de Saint-Etienne, seigneur du lieu; 678 habitants, dont 137 capitables. — « Il n'y a d'autre commerce et industrie que les vers à soie; le sol produit châtaignes, mûriers, vin, grains et foins; une grande partie des terres a été emportée par les ravines et les inondations. » — Bénéfice :

40. La cure...... — M. Jean Illaire, titulaire (1728); l'évêque de Mende, collateur, (MM. du chapitre de Bédoués prétendent y nommer). Revenu, 350 livres; charges, 45 livres; décimes, 43 livres.

Communautés.

1. L'Université des Bénéficiers de l'église cathédrale de Mende, composée de 99 membres, dont la plus grande partie à la collation de l'évêque, et les autres à la nomination de plusieurs patrons ecclésiastiques ou laïques, jouissait des prieurés de Fraissinet de Fourques, Chaudeyrac, Chasseradès, Cubières, Saint-Léger de Peyre, Saint-George de Lévejac. Revenu, 13,088 livres; charges, 4,484 liv.; décimes, 1,636 liv.

2. Le collége de Toussaints. — Composé de neuf places, dont huit à la nomination de MM. du chapitre de Saint-Pons, et la neuvième à celle des collégiats ou de celui qui se trouve en semaine; la collation de toutes les places se donnait par l'évêque de Mende, conjointement avec son chapitre. Revenu, 1,875 liv.; charges, 331 livres; décimes, 234 livres.

3. Le collége de Bon-Conseil, fondé dans l'église cathédrale, composé de quatre collégiats prêtres, qui devaient être natifs de la paroisse; lors d'une vacance, ils présentaient un candidat à l'évêque, qui donnait la collation et institution. Revenu, 190 livres; charges, 10 livres; décimes, 23 livres.

4. Le collége de Saint-Lazare, fondé à Mende en 1334, par messire Aldebert Lordet, évêque; composé de quatre collégiats et uni à autant de choreries ou bénéfices sacerdotaux de l'église cathédrale. M. d'Entraigues, patron laïque et nominateur; l'évêque et son chapitre donnaient la collation et institution. Revenu, 790 livres; charges, 369 livres; décimes, 98 livres.

5. Le collége de Saint-Privat la Roche, composé de quatre collégiats, dont les places étaient annexées à autant de choreries. Trois de ces places furent fondées en 1312 : la première par Guillaume IV, évêque de Mende; la deuxième par le chapitre; la troisième par Raymond Bairoti, chanoine précenteur, avec dotation à chacune, de six setiers seigle (mesure rase de Mende); la quatrième fut fondée, en 1314, par Pierre Frontuti, prêtre bénéficier, qui la dota de 300 livres tournois, moyennant laquelle somme, le chapitre s'obligea à servir de même six setiers de seigle. Revenu, 288 livres; charges, 40 liv.; décimes, 36 livres.

6. Le collége de la très sainte Trinité, fondé à Mende en l'année 1226 par Molety de Peyre; composé de six collégiats : M. de Corsac, patron laïque. Revenu, 1,587 livres; charges, 541 livres; décimes, 198 livres.

7. Le collége des cinq plaies, à Mende, composé de cinq collégiats : (fondé en 1514 par Pons Atger, chanoine) M. Borel de Lagrange, patron laïque. Revenu, 334 livres; charges, 111 livres; décimes, 48 livres.

8. La communauté des prêtres de la doctrine chrétienne, du séminaire et du collége de Mende, fondée

le 17 octobre 1667 par Mgr de Serrony, évêque de Mende, et confirmée par lettres-patentes; elle était composée d'un recteur et de quatre directeurs pour le séminaire, d'un préfet, de six régents, deux frères lais et trois domestiques pour le collége. (*Monseigneur de Piancourt fonda une rente de douze cents livres, affectée à l'entretien d'un professeur de théologie et de quatre pauvres ecclésiastiques*). Revenu, 4,735 livres; charges, 4,760 livres (*la communauté jouissait des prieurés de Chadenet, de Saint-Germain de Calberte et de la chapelle Saint-Pierre unie à ce dernier*).

9. Les frères mineurs conventuels de Saint-François, à Mende. — Composée de quatorze religieux, réduits à onze, faute de revenus. Revenu, 1,794 livres; charges, 2,446 livres.

10. Les religieux carmes de la ville de Mende. — La communauté était ordinairement composée de 6 religieux. Revenu, 1,327 livres; charges, 1,800 livres.

11. Les religieuses du monastère de Sainte-Ursule, à Mende. — Communauté composée de 28 religieuses. Revenu, 2,216 livres; charges, 3,388 livres.

12. La communauté des filles de l'union chrétienne, à Mende. — Instituée par les soins de messires de Piancourt et Baglion de la Salle, évêques de Mende, pour se livrer à l'éducation des filles pauvres de la campagne et surtout des jeunes protestantes converties; l'établissement de cette communauté, fut régularisé sous l'épiscopat de monseigneur de Choiseul de Beaupré, par l'acte d'union passé le 20 mars 1720, entre mesdemoiselles de Saint-Denis, d'Aubin, Catilhon, Brajon, avec l'approbation de l'évêque et du conseil général des habitants de Mende, et confirmé par lettres-patentes datées de Fontainebleau au mois de novembre 1724. Le sieur Chastang, lieutenant au baillage et syndic du diocèse, lui avait fait don d'une vaste maison toute meublée, avec ses dépendances, et

d'une somme de 5,900 livres ; M. l'abbé du Cheyla, d'une maison de campagne estimée 15,000 livres.

13. Le chapitre de Quézac. — Erigé par le pape Urbain V, la troisième année de son pontificat (1370); composé d'un doyen, d'un sacristain-curé, six chanoines presbytériaux, un diacre et un sous-diacre chanoines. Le doyenné conféré par élection, confirmée par le prieur d'Ispagnac; la nomination et collation des autres canonicats, par le chapitre en corps. Revenu, 5,161 livres; charges, 2,570 livres; décimes, 642 livres.

14. Le prieuré, régulier et conventuel, de Saint-Pierre d'Ispagnac. — De l'ordre de Saint-Benoît (ancienne observance). Dom Gabriel Lefébure, titulaire (1729); (*l'abbé et les religieux de Saint-Victor de Marseille conféraient alternativement ce prieuré, suivant les mois où il devenait vacant; l'abbé le conférait pendant les mois de janvier, février, mars, juillet, août, septembre, et les religieux pendant ceux d'avril, mai, juin, octobre, novembre, décembre*). Revenu, 4,555 livres; charges, 2,270 livres; décimes, 569 livres.

15. La manse conventuelle de Saint-Pierre d'Ispagnac, composée de cinq religieux. Revenu, 792 livres; charges 1,000 livres.

16. Le chapitre, séculier, de Bédoués, fondé par le pape Urbain V, en 1364, composé de huit chanoines, savoir : un doyen, un sacristain-curé, quatre presbytériaux, un diacre et un sous-diacre. L'élection du doyen, au chapitre, et son institution, à l'évêque de Mende; la collation et institution des autres canonicats conférées par le chapitre en corps. Revenu, 2,236 livres; charges, 1,275 livres; décimes, 278 livres.

Bénéfices simples.

1. Le prieuré ou chapelle de Saint-Pierre de Mont-

BRUN. — M. Pierre Boissonnade, titulaire (1728); le prieur de Sainte-Enymie, collateur. Revenu, 83 livres; charges, 31 livres; décimes, 10 livres.

2. LA CHAPELLE SAINT-CHARLES BORROMÉE DE QUÉZAC. — M. Jean Bugarel, titulaire (1728); M. Jacques Bugarel, patron; MM. du chapitre de Quézac, instituteurs. Revenu, 36 livres; charges, 15 livres; décimes, 4 livres.

3. LE PRIEURÉ, simple et régulier, DE SAINT-MARTIN DE FLORAC. — De l'ordre de Saint-Benoît et en commande. M. Jean François de Nison, titulaire (1728); l'abbé de la Chaise-Dieu, collateur de plein droit. Revenu, 1,822 livres; charges, 430 liv.; décimes, 226 livres.

4. LA CHAPELLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE FLORAC. — M. Antoine Lenoir de Bellesagne, titulaire (1728); M. et Mme de Saint-Sauveur, patrons et nominateurs; MM. les curés de Florac et de Saint-Julien d'Arpaon donnaient l'institution. Revenu, 30 livres; charges, 15 livres; décimes, 3 livres.

5. LA CHAPELLE NOTRE-DAME DE FLORAC. — MM. Christophe Veyron et Etienne Saltet, titulaires (1728); M. le comte d'Entraignes de Launay, patron et nominateur; l'évêque, collateur et instituteur.

6. LE PRIEURÉ, simple et régulier, DE SAINT-PIERRE DE VÉBRON. — Dom Pierre Gillet, religieux de la congrégation de Saint-Maur, titulaire (1728). — (*Ce prieuré dépendait de l'abbaye du monastère Saint-Chaffre, diocèse du Puy, et le prieur de Sainte-Enymie prétendait en être patron.*) — Revenu, 1,100 livres; charges, 100 livres; décimes, 130 livres.

7. LE PRIEURÉ simple de SAINT-LAURENT DE TRÈVES. — MM. du chapitre Saint-Pierre de Montpellier, titulaires. Revenu, 388 livres; charges, 159 livres; décimes, 48 livres.

8. LE PRIEURÉ simple de NOTRE-DAME DE BARRE. — M. Louis Campredon, titulaire (1729); l'évêque, collateur de

plein droit. Revenu, 454 livres; charges, 315 livres; décimes, 56 livres.

9. LE PRIEURÉ simple de NOTRE-DAME DE MOLEZON. — M. Jean Dominique de Guillebert, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 796 livres; charges, 360 liv.; décimes, 99 livres.

10. LE PRIEURÉ, simple et régulier, de SAINT-PIERRE DE CASSAGNAS. — M. Pastourel, titulaire; M. l'abbé de Cendras, diocèse d'Alais, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 800 livres; charges, 380 livres; décimes, 100 livres.

11. LE PRIEURÉ, simple et régulier, de SAINT-ETIENNE VAL-FRANCESQUE. — Dom Barthélemy Mazet, religieux de la congrégation de Saint-Maur, titulaire (1728). Revenu, 1,533 liv.; charges, 735 livres; décimes, 181 livres.

12. LE PRIEURÉ, simple et régulier, de SAINT-PRIVAT DE VALLONGUE. — M. Pastourel, titulaire; M. l'abbé de Cendras, diocèse d'Alais, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 600 livres; charges, 390 livres; décimes, 76 livres.

13. LA CHAPELLE SAINT-LAZARE, SAINTE-MARTHE ET SAINTE-MADELEINE, A SAINT-HILAIRE DE LAVIT. — M. Guillaume Combes, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 48 livres; charges, 33 livres; décimes, 6 livres.

14. LA CHAPELLE DE NOTRE-DAME DU SOULIER ET DE SAINT-BLAISE, A SAINT-HILAIRE DE LAVIT. — M. Hilaire Comte, titulaire (1728); M. le baron de Cadouane, patron et nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 56 liv.; charges, 25 livres; décimes, 7 livres.

15. LE PRIEURÉ, simple et régulier, de SAINT-ANDRÉ DE LANCIZE. — Dom François Long, religieux de Saint-Benoît de la congrégation de Saint-Victor de Marseille, titulaire

(1728); l'abbé de Sauve, collateur. Revenu, 990 livres; charges, 380 livres; décimes, 123 livres.

16. La chapelle Saint-Antoine, a Saint-André de Lancize. — M. Hilaire Comte, titulaire (1728); le baron de Cadouane, patron et nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 50 livres; charges, 40 livres; décimes, 6 livres.

17. La chapelle Saint-Sauveur de Meirières (paroisse de Collet de Dèze). — M. Jean-Baptiste Dangles, titulaire (1729); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 70 livres; charges, 26 livres; décimes, 8 livres.

18. Le prieuré simple de Notre-Dame de Fraissinet de Lozère et Grizac. — M. Henri Davin, titulaire (1728); l'abbé de Saint-Gilles, diocèse de Nîmes, collateur. Revenu, 1,600 livres; charges, 1,078 livres; décimes, 200 livres.

19. La chapelle de Saint-Alban de Balduc (paroisse de Saint-Bauzille). — M. Pierre Velai, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, collateurs. Revenu, 30 livres; charges, 4 livres; décimes, 3 livres.

20. Le prieuré, simple et régulier, de Saint-Pierre de Lanuéjols. — M. Louis Duvivier de Bréal, titulaire et commendataire (1728); l'abbé du Monastier Saint-Chaffre, diocèse du Puy, collateur. Revenu, 1,560 livres; charges, 342 livres; décimes, 195 livres.

21. La chapelle de la Sainte-Trinité, a Lanuéjols. — M. Michel Destrictis, titulaire (1728); M. de Volonzac, patron et nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 44 livres; charges, 31 livres; décimes, 5 livres.

22. Le prieuré simple de Notre-Dame de Val-Francesque. — M. Jean François de Nison, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,044 livres; charges, 550 livres; décimes, 130 livres.

ARCHIPRÊTRÉ DE BARJAC.

Bénéfices à charge.

BARJAC ET CÉNARET. — Justice seigneuriale : M. de Chapelu de la Vigne, seigneur du lieu ; 600 habitants, dont 102 capitables. — « Ni commerce, ni industrie ; la moitié des habitants mendient leur pain. » — Bénéfice :

1. LA CURE SAINT-PRIVAT. — M. Jean Joseph Galonnier, titulaire (1728) ; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 365 livres ; charges, 35 livres ; décimes, 43 livres.

CULTURES. — Justice seigneuriale : M. de Cultures, seigneur du lieu ; 88 habitants, dont 24 capitables. — « N'a que la production du sol, qui consiste en grains, dont la quantité ne suffit pas à la subsistance des habitants. » Bénéfice :

2. LA CURE SAINT-PIERRE. — M. Jean Atger, titulaire (1728) ; MM. du chapitre collégial de Marvejols, nominateurs ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 335 livres ; charges, 15 livres ; décimes, 41 livres.

ESCLANÈDES. — Justice seigneuriale : l'évêque, seigneur du lieu ; 352 habitants, dont 92 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que celle de quelques tisserands qui fabriquent des cadis ; le sol produit quelque peu de froment, orge et avoine. » — Bénéfice :

3. LA CURE SAINT-HIPPOLYTE. — M. Antoine Ribes, titulaire (1728) ; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 390 livres ; charges, 35 livres ; décimes, 48 livres.

GRÈZES. — Justice de Nîmes : M. de Grèzes, seigneur du lieu ; 300 habitants, dont 76 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des cadis pendant l'hiver ; le sol produit : froment, seigle, orge, avoine et foins. » — Bénéfice :

4. LA CURE SAINT-FRÉZAL. — M. Louis Tonson, titulaire (1728) ; MM. du chapitre collégial de Marvejols, nominateurs ;

l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 337 livres ; charges, 25 livres; décimes, 42 livres.

MONTRODAT. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre, seigneur du lieu ; 360 habitants, dont 120 capitables. — « Un petit nombre de tisserands fabriquent des cadis ; le sol produit quelque peu de froment, une très petite quantité de seigle, le reste est de l'orge et de l'avoine ; il n'y a point de foins. » — Bénéfice :

5. LA CURE SAINT-JEAN-BAPTISTE. — M. Etienne Bouquet, titulaire (1728) ; MM. du chapitre collégial de Marvejols, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 405 livres ; charges, 80 livres ; décimes, 50 livres.

MARVEJOLS. — Siége de la justice royale qui s'exerçait en *paréage* avec l'évêque de Gévaudan ; le roi et M. le comte de Peyre, engagiste du domaine, seigneurs du lieu (un juge, un lieutenant, un procureur et un greffier pourvus par le roi); 1,568 habitants, dont 450 capitables. — « Le commerce et l'industrie de cette ville, la plus aisée du diocèse, consistent en la fabrique des étoffes de laine croisées, dites cadis, et de quelques impériales; il y a environ 17 métiers ; les tisserands gagnent 7 sols et les fileuses 2 sols 6 deniers; la production du sol consiste en froment, orge, avoine et fort peu de seigle, qui ne suffit pas à la subsistance du quart des habitants dans les années les plus abondantes ; il y a quelques vignes qui produisent du vin pour la boisson des journaliers, et quelque peu de foin. Il est du reste à noter que les brouillards et les gelées emportent une grande partie de la récolte, et que les ravines et inondations causent annuellement de grands dommages aux terres et aux prés. — Bénéfice :

6. LA CURE N.-D. DE LA CARCE. — Unie à un canonicat de la même église : M. Maurin, titulaire (1729); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 104 livres; charges, 0 livre; décimes, 13 livres.

Saint-Bonnet, près Chirac. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende et les Jésuites de Salelles, seigneurs du lieu ; 90 habitants, dont 30 capitables. — « Ni commerce, ni industrie, mais seulement la production du sol, qui consiste en froment, seigle, orge et foins. » — Bénéfice :

7. La cure Saint-Bonnet. — M. Baleste des Annals, titulaire ; MM. de Saint-Victor de Marseille, nominateurs ; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 310 livres ; charges, 25 livres ; décimes, 38 livres.

Le Monastier. — Justice seigneuriale : le collége des Jésuites de Rodez, seigneur du lieu ; 726 habitants, dont 127 capitables. — « Il n'y a d'autre commerce et industrie que ceux de quelques tisserands qui fabriquent des cadis avec la laine qu'ils achètent dans le voisinage et qu'ils vont vendre aux marchés. Le sol produit : froment, seigle, orge, avoine et quelque peu de foin. » — Bénéfice :

8. La cure Saint-Pierre. — M. Jean Filhon, titulaire (1728) ; MM. de Saint-Victor de Marseille, nominateurs ; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 331 livres ; charges, 20 livres ; décimes, 41 livres.

Chirac. — Justice royale (*devenue plus tard seigneuriale par l'échange fait entre le roi et S. A. R. le comte d'Eu*) : le roi, seigneur du lieu ; 1,250 habitants, dont 260 capitables. — « Quelques tisserands et peigneurs de laine qui fabriquent des cadis pour les marchands étrangers. » — Bénéfice :

9. La cure Saint-Romain. — M. Romain Dieulofès, titulaire (1728) ; MM. de Saint-Victor de Marseille, nominateurs ; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 350 livres ; charges, 20 livres ; décimes, 43 livres.

Salmon-Montjézieu. — Justice seigneuriale : M. de Salelles, seigneur du lieu ; 392 habitants, dont 98 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que celle de quelques tisserands qui

fabriquent des cadis; le sol produit : seigle, orge, avoine, en quantité insuffisante pour le besoin des habitants. » — Bénéfice :

10. LA CURE SAINT-MARTIN. — M. Sylvestre Boissonnade, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 356 livres; charges, 20 livres; décimes, 44 livres.

LE PIN-MORIÈS. — Justice seigneuriale appartenant à S. A. R. le comte d'Eu: M. de Salelles, seigneur du lieu; 252 habitants, dont 80 capitables. — « Quelques tisserands qui fabriquent des cadis pour les marchands étrangers; la production du sol consiste en toute sorte de grains et foins, et quelque peu de fruits. » — Bénéfice :

11. LA CURE SAINT-MARTIN. — M. Joachim Panissier, titulaire (1729); MM. de Saint-Victor de Marseille, nominateurs; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 330 livres; charges, 30 livres; décimes, 41 livres.

SAINT-GERMAIN DU TEIL. — Justice seigneuriale : le roi, seigneur du lieu; 832 habitants, dont 218 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que celle de quelques tisserands et fileuses qui travaillent les laines et fabriquent des cadis pour les marchands des villes voisines. La production du sol consiste en seigle, avoine, quelque peu de froment et du foin en quantité insuffisante pour les bestiaux; le surplus des fourrages est tiré des montagnes d'Aubrac. » — Bénéfice :

12. LA CURE SAINT-GERMAIN. — M. Jean-Baptiste Gibelin, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 350 livres; charges, 20 livres; décimes, 43 livres.

SALCES ET HERMATS. — Justice seigneuriale: M. de Rachas, seigneur du lieu; 690 habitants, dont 152 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; le sol produit seigle, avoine et foins. » — Bénéfices :

13. La cure Saint-Privat. — M. Etienne de Valette, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 330 livres; charges, 30 livres; décimes, 41 livres.

14. La cure Sainte-Marie-Madeleine. — M. Jean Deltour, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 330 livres; charges, 20 livres; décimes, 41 livres.

Trélans. — Justice seigneuriale: le roi, seigneur du lieu; 284 habitants, dont 71 capitables. — « Ni commerce, ni industrie, mais seulement la production du sol qui consiste en seigle, millet noir et fort peu de foin, dont le surplus est tiré des montagnes d'Aubrac. » — Bénéfice :

15. La cure Saint-Jacques. — M. Guillaume Frugi, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 315 livres; charges, 25 livres; décimes, 38 livres.

Estables de Rive d'Olt. — Justice seigneuriale: MM. Nogaret, Vidal, Galonier et Agret, seigneurs du lieu; 112 habitants, dont 28 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, millet noir et très peu de foin. » — Bénéfice :

16. Le prieuré-cure N.-D. d'Estables. — M. Jean Joseph Vialet, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. (*Le prieuré de Sainte-Enymie prétendait être patron.*) Revenu, 400 livres; charges, 50 livres; décimes, 50 livres.

Saint-Pierre de Nogaret. — Justice seigneuriale : le roi, seigneur du lieu; 364 habitants, dont 91 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, millet noir et quelque peu de foin, dont le surplus est tiré des montagnes d'Aubrac. » — Bénéfice :

17. La cure Saint-Pierre. — M. Claude Montialoux, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, nominateurs;

l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 381 livres; charges, 20 livres; décimes, 47 livres.

Saint-Saturnin. — Justice seigneuriale : M. de Valady, seigneur du lieu; 165 habitants, dont 33 capitables. — « Il s'y fabrique quelques cadis. Le sol, très montagneux et rempli de rochers, produit seigle, orge et avoine. » — Bénéfice :

18. La cure Saint-Saturnin. — M. Antoine Augustin Portalier, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 334 livres; charges, 31 livres; décimes, 41 livres.

Canilhac. — Justice seigneuriale : MM. Nogaret, Vidal, Galonier et Agret, seigneurs du lieu; 140 habitants, dont 35 capitables. — « La production seule du sol consiste en seigle, avoine et très peu de foin. » — Bénéfice :

19. La cure Saint-Vincent. — M. Jean Alle, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 337 livres; charges, 31 livres; décimes, 42 livres.

Le Recoux. — Justice seigneuriale: la comtesse de Roye, seigneur du lieu; 188 habitants, dont 55 capitables. — « Quelques artisans qui travaillent pendant l'été à cultiver les terres, fabriquent, durant l'hiver, quelques cadis pour les marchands des villes voisines. Le sol produit toutes sortes de grains, mais point de légumes et très peu de foin. » — Bénéfice :

20. La cure N.-D. — M. Soleliac, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 317 livres; charges, 15 livres; décimes, 39 livres.

Inos. — Justice seigneuriale : la comtesse de Roye, seigneur du lieu; 116 habitants, dont 29 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en divers grains et peu de foin. » — Bénéfice :

21. La cure Saint-Martin. — M. Jean Antoine Rouch, titulaire (1728); l'évêque de Mende, collateur de plein droit.

Revenu, 340 livres; charges, 35 livres; décimes, 41 livres.

SAINT-PREJECT DU TARN. — Justice royale en paréage entre le roi et le maréchal de Biron: le roi et la comtesse de Roye, seigneurs du lieu; 365 habitants, dont 73 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; le sol produit froment, seigle, orge et avoine, quelques vignes et point de foins. » — Bénéfice :

22. LA CURE SAINT-PREJECT. — M. François d'Albignac, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'éveque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 356 livres; charges, 40 livres; décimes, 49 livres.

SAINT-ROMAIN DE DOLAN. — Justice seigneuriale: la comtesse de Roye, seigneur du lieu; 100 habitants, dont 32 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en froment, seigle, orge et avoine. » — Bénéfice :

23. LA CURE SAINT-ROMAIN. — M. Pierre Rodier, titulaire (1728); le prieur du Rozier, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 333 livres; charges, 27 livres; décimes, 41 livres.

LE ROZIER. — Justice seigneuriale : le marquis de Triadou, en Rouergue, seigneur du lieu; 84 habitants, dont 23 capitables. — « Rien que le produit des vignes; il ne s'y recueille presque pas de grains. » — Bénéfice :

24. LA CURE SAINT-SAUVEUR. — M. Louis Guérin, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 380 livres; charges, 85 livres; décimes, 47 livres.

SAINT-PIERRE DE TRIPIEZ. — Justice de Nîmes: le marquis de Triadou, seigneur du lieu; 328 habitants, dont 91 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en froment, seigle, orge, avoine et très peu de foins. » — Bénéfice :

25. La cure Saint-Pierre. — M. Joseph Roquete, titulaire (1728); le prieur du Rozier, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 400 livres; charges, 90 livres; décimes, 50 livres.

Hures.—Justice seigneuriale: M. d'Hauterive, en Auvergne, seigneur du lieu; 558 habitants, dont 108 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; le sol produit seigle, orge, avoine et un peu de froment. » — Bénéfice :

26. La cure Saint-Privat. — M. François Raynal, titulaire; le prieur de Sainte-Enymie, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 340 livres; charges, 35 livres; décimes, 42 livres.

La malène. — Justice seigneuriale : MM. du chapitre de Mende et M. de Plagniol, seigneurs du lieu; 876 habitants, dont 161 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, orge, avoine, très peu de froment et de foins. » — Bénéfice:

27. La cure Saint-Jean-Baptiste. — M. Jean François Galonier, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 357 livres; charges, 20 livres; décimes, 42 livres.

Saint-George de Lévejac. — Justice seigneuriale : la comtesse de Roye, seigneur du lieu; 260 habitants, dont 65 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en froment, seigle, orge, avoine et fort peu de foins. » — Bénéfices :

28. La cure Saint-George. — M. Grandsanhe, titulaire (1728); MM. du clergé de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 357 livres; charges, 52 livres; décimes, 49 livres.

29. La Vicairie de Saint-George. — M. François Comte, titulaire (1728); MM. du clergé de Mende, nominateurs;

l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 152 livres; charges, 0 livre; décimes, 19 livres.

LA CANOURGUE. — Justice seigneuriale en partage avec le roi : M. de Salelles, seigneur du lieu (*devenue propriété de S. A. R. Mgr le comte d'Eu*); 1,395 habitants, dont 302 capitables. — « La fabrique des cadis fait subsister les trois quarts de la communauté; le sol produit froment, seigle, orge, avoine et quelque peu de vin. » — Bénéfices :

30. LA SACRISTIE SAINT-MARTIN. — Dom François Charbonnier, titulaire (1728); le dom prieur de la Canourgue, collateur de plein droit. Revenu, 167 livres; charges, 120 livres; décimes, 20 livres.

31. LA PITANCERIE DE SAINT-MARTIN. — Dom François Aygouin, titulaire (1728); le dom prieur de la Canourgue, collateur. Revenu, 342 livres; charges, 33 livres; décimes, 42 livres.

32. L'INFIRMERIE DE SAINT-MARTIN. — Dom Jacinthe Sénéchal, titulaire (1728); le dom prieur de la Canourgue, collateur. Revenu, 205 livres; charges, 0 livre; décimes, 23 livres.

33. LA PRÉCENTORIE DE SAINT-MARTIN. — Dom Sylvestre Paradan, titulaire (1728); le dom prieur de la Canourgue, collateur. Revenu, 33 livres; charges, 0 livre; décimes, 3 livres.

34. LA CURE SAINT-MARTIN. — M. Jean Boyer, titulaire (1728); le dom prieur de la Canourgue, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 340 livres; charges, 40 livres; décimes, 42 livres.

35. LA CURE SAINT-FRÉZAL, près la Canourgue. — M. Joseph Boudon, titulaire (1728); le dom prieur de la Canourgue, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 305 livres; charges, 5 livres; décimes, 38 livres.

La parade. — Justice de Nîmes : le prieur du lieu, seignéur ; 384 habitants, dont 71 capitables. — « Les habitants sont uniquement agriculteurs ; la récolte consiste en froment, seigle, orge et avoine ; il y a très peu de foin. » — Bénéfice :

36. La cure Saint-Hilaire. — M. Pierre Vachin, titulaire (1728) ; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 381 livres; charges, 45 livres; décimes, 47 livres.

Banassac. — M. de Salelles, seigneur du lieu, en paréage avec le roi (*justice originairement royale, et devenue seigneuriale par l'échange fait par Louis XV avec le comte d'Eu, en paréage avec le baron de Montjésieu*) ; 544 habitants, dont 143 capitables. — « Pendant l'hiver, quelques habitants fabriquent des cadis. La principale récolte consiste en froment, seigle, orge et avoine. » — Bénéfice :

37. La cure Saint-Médard. — M. Jean Fontibus, titulaire (1728); l'archidiacre de Mende, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 395 livres; charges, 50 livres; décimes, 48 livres.

Laval de Tarn. — Justice seigneuriale : le comte de Saint-Point, seigneur du lieu; 288 habitants, dont 79 capitables. — « Les habitants sont uniquement agriculteurs; le sol produit quelque peu de froment, seigle, orge et avoine. » — Bénéfice :

38. La cure Notre-Dame. — M. Pierre Jean, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 320 livres; charges, 20 livres; décimes, 40 livres.

Le Villar. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende, seigneur du lieu; 160 habitants, dont 49 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des cadis; le sol produit quelque peu de méteil, d'orge et d'avoine. Cette communauté est fort pauvre. » — Bénéfice :

39. La cure Saint-Privat. — M. Etienne Saltel, titu-

laire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 315 livres; charges, 15 livres; décimes, 39 livres.

ANTRENAS. — Justice royale, relevant l'usage de Marvejols: le comte de Peyre, seigneur du lieu; 144 habitants, dont 36 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, millet et foins. » — Bénéfice :

40. LA CURE SAINT-PIERRE. — M. Jean Tremolière, titulaire (1728); les prieurs du Monastier, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 355 livres; charges, 35 liv.; décimes, 44 livres.

SALELLES. — Justice seigneuriale : les jésuites de Rodez, seigneurs du lieu; 240 habitants, dont 70 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des cadis; le sol produit orge et avoine. C'est une communauté misérable, chargée de tailles et de censives. » — Bénéfice :

41. LA CURE NOTRE-DAME. — M. Pierre Gleyze, titulaire (1728); les prieurs du Monastier, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 334 livres; charges, 25 livres; décimes, 41 livres.

CHANAC. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende, seigneur du lieu; 960 habitants, dont 264 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que celle des tireurs de laine, tisserands et fileuses pour la fabrique des cadis; le sol produit quelque peu de froment, seigle et avoine. » — Bénéfice :

42. LA CURE SAINT-JEAN-BAPTISTE. — M. Pierre Cordesse, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 362 livres; charges, 45 livres; décimes, 45 livres.

SAINT-CHELY DU TARN. — Justice seigneuriale : le vicomte d'Hauterive, en Rouergue, seigneur du lieu; 684 habitants, dont 122 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en froment, seigle, orge, avoine et vins; il n'y a pas de foins. » — Bénéfice :

43. La cure Saint-Chely. — M. Claude Boulet, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 320 livres; charges, 15 livres; décimes, 40 livres.

Prades de Tarn. — Justice seigneuriale : M. de Bernage, prieur de Sainte-Enymie, seigneur du lieu; 180 habitants, dont 45 capitables. — « Le sol produit vins, seigle, orge et avoine. Il y a très peu de légumes et de foins. » — Bénéfice :

44. La cure Notre-Dame. — M. Joseph Baduel, titulaire (1728); le prieur de Sainte-Enymie, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 370 livres; charges, 69 livres; décimes, 46 livres.

Sainte-Enymie. — Justice seigneuriale : M. de Bernage, prieur et seigneur du lieu; 1,040 habitants, dont 326 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en froment, seigle, orge, quelques légumes, vins et peu de foins. » — Bénéfices :

45. La sacristie du monastère de Sainte-Enymie. — Dom Antoine Pélissier, titulaire (1728); le prieur conférait ledit office, qui était le premier claustral du prieuré. Revenu, 621 liv.; charges, 300 livres; décimes, 77 livres.

46. La chamarerie du monastère de Sainte-Enymie. — Dom François de Malbosc, titulaire (1728); le prieur conférait ledit office, qui était le deuxième du prieuré et le troisième au chœur. Revenu, 450 livres; charges, 155 livres; décimes, 56 livres.

47. La précentorie du monastère de Sainte-Enymie. — Dom Pierre Guitard, titulaire (1728); le prieur, collateur. Revenu, 72 livres; charges, 11 livres; décimes, 9 livres.

48. La cure Notre-Dame, à Sainte-Enymie. — M. Alexis Fabre, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque,

collateur et instituteur. Revenu, 346 livres; charges, 45 liv.; décimes, 43 livres.

49. La prébende séculière de Sainte-Anne, à Sainte-Enymie. — M. François Paulet, titulaire (1728); le prieur, collateur de plein droit. Revenu, 216 livres; charges, 6 livres; décimes, 27 livres.

50. La prébende de l'hermitage de Sainte-Enymie. — M. Alexandre de Châteauneuf-Randon, titulaire (1729); le prieur, collateur de plein droit. Revenu, 258 livres; charges, 15 livres; décimes, 32 livres.

51. La prébende de la Sainte-Croix, à Sainte-Enymie. — M. Pierre Boutin, titulaire (1728); le prieur, collateur. Revenu, 208 livres; charges, 2 livres; décimes, 26 livres.

52. La prébende Saint-Michel, à Sainte-Enymie. — M. Antoine Boissonnade, titulaire (1728); le prieur, collateur de plein droit. Revenu, 208 liv.; charges, 2 liv.; décimes, 26 livres.

Communautés.

1. Le chapitre Notre-Dame de la Carce, à Marvejols. — Composé de 1 doyen, 1 sacristain-curé, 1 capiscol, 8 chanoines, 4 prébendés, 1 chantre, 1 sous-chantre, 1 bedeau, 2 enfants de chœur, 1 clerc. L'évêque, collateur de plein droit pour le doyen et le sacristain; le capiscol, à la présentation du prieur de Sainte-Enymie; l'évêque donnait la collation et l'institution; les 8 canonicats alternativement conférés par l'évêque et par le chapitre, qui conférait seul les 4 prébendes; les chantres, sous-chantres, enfants de chœur, bedeau et clerc, étaient à gages. Revenu, 8,288 livres; charges, 3,852 livres; décimes, 1,036 livres.

2. Les frères mineurs conventuels, à Marvejols. — Fondés par un baron de Peyre : communauté composée de 6 religieux affiliés. Revenu, 629 livres; charges, 1,212 livres.

3. Les frères prêcheurs, à Marvejols. — 6 religieux, dont 4 prêtres et 2 frères lais. Revenu, 861 livres; charges, 1,170 livres.

4. La communauté des Augustins, à Marvejols. — Composée de 2 religieux. Revenu, 199 livres; charges, 300 livres.

5. Le séminaire de Chirac. — Fondé pour l'instruction de la jeunesse : 3 prêtres et 2 domestiques. Revenu, 405 liv.; charges, 790 livres.

6. Le prieuré, régulier et conventuel, de Saint-Martin, à la Canourgue. — Dom Lucien Mageux, titulaire (1728); l'abbé et les religieux de Saint-Victor de Marseille, collateurs de plein droit. Revenu, 6,833 livres; charges, 4,726 livres; décimes, 854 livres.

7. La manse conventuelle de Saint-Martin, à la Canourgue. — 12 religieux. Revenu, 2,538 livres; charges, 2,580 liv.

8. La manse conventuelle de Sainte-Enymie. — 12 religieux. Revenu, 2,880 livres; charges, 2,880 livres.

9. Le prieuré, conventuel et régulier, de Sainte-Enymie. — Dom Pierre François de Bellegarde d'Antremont, titulaire (1728); l'abbé du Monastier Saint-Chaffre ou Saint-Théofrède, au diocèse du Puy, collateur. Revenu, 9,650 livres; charges, 6,245 livres; décimes, 1,206 livres.

Bénéfices simples.

1. La chapelle Saint-Véran, à Barjac. — M. Vital Dangles, titulaire (1730); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 40 livres; charges, 18 livres; décimes, 5 livres.

2. La chapelle Notre-Dame, à Montrodat. — M. Antoine Giral, titulaire (1728); le baron de Montrodat, patron. Revenu, 20 livres; charges, 11 livres; décimes, 2 livres.

3. La chapelle Saint-Jean l'Évangéliste, à Montrodat. — M. Jean Artigues, titulaire (1728); le baron de Mon-

trodat, patron. Revenu, 57 livres; charges, 15 livres; décimes, 7 livres.

4. La chapelle de la Sainte-Trinité, dans l'église collégiale de Marvejols. — M. Pierre Montet, titulaire; le curé de Marvejols, le R. P. prieur des Jacobins et les gardiens des Cordeliers, nominateurs. Revenu, 61 livres; charges, 32 liv.; décimes, 7 livres.

5. La commanderie de l'hopital de Marvejols. — M. Jean Ribière, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin (congrégation de Chancelade), titulaire (1728). Revenu, 310 liv.; charges, 0 livre; décimes, 38 livres.

6. Le prieuré du Monastier. — Anciennement possédé par les Bénédictins, fut uni en 1576 au collége des Jésuites de Rodez, devenus ses prieurs; le prieuré de Saint-Bonnet lui fut uni en 1606, et de toute ancienneté ceux de Chirac, Salelles, Saint-Bonnet et Antrenas. Revenu, 9,665 livres; charges, 1,425 livres; décimes, 1,208 livres.

7. Le précepteur de l'hôpital de Chirac. — M. Joseph Chazot, titulaire (1728); le dom d'Aubrac, collateur. Revenu, 280 livres; charges, 0 livre; décimes, 35 livres.

8. La chapelle Saint-Sauveur, à Chirac. — M. Jean Delhane, titulaire (1728); M. Moriès, de Marvejols, patron; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 32 livres; charges, 24 livres; décimes, 4 livres.

9. La chapelle Sainte-Madeleine, à Chirac. — M. Ignace Dieulofès, titulaire (1729); les consuls de Chirac, patrons et nominateurs; le curé de Chirac, instituteur. Revenu, 16 liv.; charges, 10 livres; décimes, 2 livres.

10. La chapelle Saint-Jean l'Évangéliste, à Chirac. — MM. Jacques Malès, Joseph Dieulofès et Ignace Dieulofès, titulaires (1728); les consuls de Chirac, nominateurs; le curé de Chirac, instituteur du premier chapelain; les jésuites de

Rodès, instituteurs des deux autres. Revenu, 158 livres; charges, 89 livres; décimes, 19 livres.

11. LA CHAPELLE NOTRE-DAME, à Montjezieu. — M. Pierre Ségala, titulaire (1728); le seigneur de Montjezieu, nominateur. Revenu, 25 livres; charges, 13 livres; décimes, 12 liv.

12. LE PRIEURÉ simple de SAINT-MARTIN, à Salmon. — Mgr François de Baglion de la Salle, évêque d'Arras, titulaire (1729); l'évêque de Mende, collateur de plein droit. Revenu, 1,400 livres; charges, 570 livres; décimes, 175 livres.

13. LE PRIEURÉ simple de SAINT-MARTIN du Pin. — M. André Peytavin, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 945 livres; charges, 365 livres; décimes, 188 livres.

14. LA CHAPELLE..... du lieu de Moriès (paroisse du Pin). — M. Jean Grégoire, titulaire (1728); Jacques Henri de Lauberge, seigneur de Cassagnolles, patron et nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 200 livres; charges, 91 livres; décimes, 22 livres.

15. LE PRIEURÉ simple de SAINT-GERMAIN du Teil. — M. Dalmas Solanet, titulaire (1728); l'évêque de Mende, collateur de plein droit. Revenu, 1,395 livres; charges, 530 liv.; décimes, 174 livres.

16. LE PRIEURÉ simple de SAINT-PRIVAT, à Salces. — M. Michel de Guillebert de Boisroger, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,395 livres; charges, 620 livres; décimes, 174 livres.

17. LE PRIEURÉ simple de SAINTE-MARIE-MADELEINE, aux Hermats. — M. de la Munière, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 751 livres; charges, 235 liv.; décimes, 93 livres.

18. LE PRIEURÉ simple de SAINT-JACQUES, à Trélans. — M. Charles Joseph de Montbel, titulaire (1728); M. l'abbé de

Conques, patron et collateur. Revenu, 662 livres; charges, 143 livres; décimes, 82 livres.

19. LE PRIEURÉ simple de SAINT-SATURNIN. — M. Jean-Baptiste de Recoules, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 220 livres; charges, 20 livres; décimes, 27 livres.

20. LE PRIEURÉ simple de SAINT-VINCENT, à Canilhac. — M. Antoine Lisle, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 604 livres; charges, 315 livres; décimes, 75 livres.

21. LE PRIEURÉ simple de SAINT-MARTIN, à Inos. — M. François de Flaires, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 636 livres; charges, 365 livres; décimes, 77 livres.

22. LE PRIEURÉ simple de SAINT-PREJECT de Tarn. — M. de Guillebert de Boisroger, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 460 livres; charges, 95 livres; décimes, 57 livres.

23. LE PRIEURÉ, simple et régulier, de SAINT-SAUVEUR du Rozier (ordre de Saint-Benoît). — Dom François de Commeyras, titulaire (1728); l'abbé d'Anniane, collateur. Revenu, 1,080 livres; charges, 217 livres; décimes, 135 livres.

24. LA CHAPELLE DE LA SAINTE-TRINITÉ, dans l'église Saint-Martin, à la Canourgue. — M. Augustin Portalier, titulaire (1728); M. Jacques Philippe Nogaret, patron. Revenu, 55 liv.; charges, 35 livres; décimes, 6 livres.

25. LE PRIEURÉ simple de SAINT-HILAIRE, à la Parade. — M. Jacques de la Meunière, de la congrégation de l'Oratoire, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 625 livres; charges, 120 livres; décimes, 78 livres.

26. LE PRIEURÉ OU CHAPELLE DE SAINT-PIERRE DE MONTFERRAND, à Banassac. — M. Antoine Lacas, titulaire (1728);

le comte de Saint-Point, patron et nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 120 livres; charges, 51 livres; décimes, 15 livres.

27. LE PRIEURÉ simple de NOTRE-DAME, à Laval de Tarn. — Mgr Charles Alexandre Lefilleul de Lachapelle, évêque de Vabres, titulaire (1729) ; l'évêque de Mende, collateur de plein droit. Revenu, 925 livres; charges, 175 livres; décimes, 115 livres.

28. LES DEUX CHAPELLES SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL, SAINT-LAURENT ET SAINTE-CATHERINE, à Chanac. — MM. Saltel et Veyron, titulaires (1728); le comte d'Entraigues de Launay, en Vivarais, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 221 livres; charges, 53 livres; décimes, 27 livres.

29. LA CHAPELLE SAINT-ETIENNE, à Chanac. — M. César Louis d'Olsan, titulaire (1728); M. de Retz, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 133 livres; charges, 81 livres; décimes, 16 livres.

30. LA CHAPELLE SAINT-BLAISE, à Chanac. — M. Pierre Velai, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 61 livres; charges, 18 livres; décimes, 7 livres.

31. LA CHAPELLE SAINT-CHELY de Tarn. — M. Jean André, titulaire (1728); le prieur de Sainte-Enymie, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 621 livres; charges, 289 livres; décimes, 77 livres.

32. LA CHAPELLE SAINTE-MARIE-MADELEINE, à Sainte-Enymie. — M. Pierre Roujon, titulaire (1728); (*le dom prieur de Sainte-Enymie et le comte de Saint-Point, prétendaient en être patrons*). Revenu, 114 livres; charges, 67 livres; décimes, 14 livres.

33. LA CHAPELLE SAINT-PIERRE, à Sainte-Enymie. — M. Alexandre de Châteauneuf du Tournel, titulaire (1729);

le dom sacristain et le curé de Sainte-Enymie, nominateurs; le dom prieur, instituteur. Revenu, 3 livres; charges, 3 livres.

34. La chapelle du lit de Sainte-Enymie, à Sainte-Enymie. — M. de Retz du Villeret, titulaire (1728); le dom prieur de Sainte-Enymie, collateur. Revenu, 64 livres; charges, 14 livres; décimes, 8 livres.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAUGUES.

Bénéfices à charge.

Badaroux. — Justice seigneuriale : MM. l'évêque de Mende, le prévôt de l'église cathédrale, le collége de Toussaints, MM. de Corsac et de Villaret, seigneurs du lieu; 570 habitants, dont 118 capitables. — « Point d'industrie; le sol produit du blé en quantité à peine suffisante pour le tiers des habitants. »

1. La cure Saint-Christophe. — M. Bonhomme, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 325 livres; charges, 20 livres; décimes, 40 livres.

Le born Saint-Martin. — Justice seigneuriale : l'évêque, seigneur du lieu; 405 habitants, dont 85 capitables. — « Point d'industrie; le sol ne produit que très peu de seigle, le territoire étant presque tout en pâturages, souvent ensablés par les ravines. » — Bénéfice :

2. La cure Saint-Jean-Baptiste. — M. Mazaudier, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, nominateurs; l'évêque, instituteur. Revenu, 325 livres; charges, 18 livres; décimes, 40 livres.

Sainte-Hélène. — Justice seigneuriale : le marquis de Morangiès, seigneur du lieu (1728); 96 habitants, dont 25 capitables. — « Aucune sorte de commerce; il ne s'y recueille que quelques fourrages et un peu de blé. C'est un lieu fort pauvre, et auquel les orages occasionent de grands dégâts. » — Bénéfice:

3. La cure Sainte-Hélène. — M. Jean Durand, titulaire (1728); le prieur de Lanuéjols, nominateur; l'évêque, instituteur. Revenu, 320 livres; charges, 15 livres; décimes, 40 livres.

Bagnols. — Justice seigneuriale : le marquis de Morangiès, seigneur du lieu; 207 habitants, dont 73 capitables. — « Point d'industrie; mais seulement la production du sol, qui est peu considérable, et quelques pâturages. » — Bénéfice :

4. Le prieuré-cure de Sainte-Enymie. — M. André Peytavin, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 325 livres; charges, 24 livres; décimes, 40 livres.

Chadenet. — Justice seigneuriale : la comtesse du Tournel, seigneur du lieu; 185 habitants, dont 52 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, insuffisante pour la nourriture des habitants. » — Bénéfice :

5. La cure...... — M. Bros, titulaire (1728); les pères de la doctrine chrétienne du séminaire de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 348 livres; charges, 40 livres; décimes, 43 livres.

Saint-Julien du Tournel. — Justice seigneuriale : le marquis de Morangiès, seigneur du lieu; 750 habitants, dont 187 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en quelques grains et paccages. » — Bénéfice :

6. La cure Saint-Julien. — M. Claude Pigeire, titulaire (1727); MM. du chapitre de la cathédrale Saint-Pierre de Montpellier, prieurs et nominateurs; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 390 livres; charges, 36 livres; décimes, 48 livres.

La Rouvière. — Justice seigneuriale : MM. du chapitre de Mende, seigneurs du lieu; 400 habitants, dont 54 capitables. — « Les habitants, uniquement agriculteurs, voient presque toutes les années leurs récoltes emportées par les gelées, les

ravines ou les orages. Il ne leur reste pour subsister que la vente du bétail à laine, dont le produit à beaucoup diminué par suite de l'augmentation de l'impôt sur le sel. » — Bénéfice :

7. La cure érigée en l'honneur de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie. — M. Jacques Tichit, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, prieurs et nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 320 livres; charges, 15 livres; décimes, 40 livres.

Cubières. — Justice seigneuriale : MM. du Tournel et de Brésis, seigneurs du lieu; 1,100 habitants, dont 256 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, fort casuelle par suite des neiges et des ravines, qui non-seulement emportent les récoltes, mais encore les terres, et ensablent les prés. La vivacité des eaux et la qualité des herbages causent une grande mortalité parmi le bétail. » — Bénéfice :

8. La cure Saint-Etienne. — M. Ignace Portalier, titulaire (1728); MM. du clergé de l'église de Mende, prieurs et nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 371 liv.; charges, 35 livres; décimes, 46 livres.

Puy-Laurens. — Justice seigneuriale : MM. le comte du Roure et de Morangiès, seigneurs du lieu; 132 habitants, dont 40 capitables. — « Le sol produit seigle et foin. » — Bénéfice :

9. Le prieuré-cure..... — M. Robert, titulaire (1728); le prieur de Prévenchères, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 598 livres; charges, 63 livres; décimes, 73 livres.

Saint-Jean de Chazornes. — Justice seigneuriale...... — Bénéfice :

10. Le prieuré-cure Saint-Jean. — M. Dufour, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 609 livres; charges, 80 livres; décimes, 76 livres.

Saint-Frézal d'Albuge. — Justice seigneuriale : le com-

mandeur de Jallez et le comte du Cheyla, seigneurs du lieu; 240 habitants, dont 53 capitabes. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, orge, avoine et quelque peu de légumes, foins et paccages, partout fort casuel par rapport aux neiges qui croupissent dans cette montagne. » — Bénéfice :

11. La cure Saint-Frézal. — M. Pierre du Puy, titulaire (1729); MM. les collégiats de Saint-Lazare, à Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 330 liv.; charges, 15 livres; décimes, 41 livres.

12. La cure Saint-Pierre, à Prévenchères. — M. Antoine Durand, titulaire (1728); le prieur dudit lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 330 livres; charges, 20 livres; décimes, 41 livres.

Planchamp-Chazorne. — Justice seigneuriale : le comte du Roure et Mme d'Elze, seigneurs du lieu; 570 habitants, dont 104 capitables. — « Aucun commerce; le sol produit: vin, châtaignes et seigle. » — Bénéfice :

13. Le prieuré-cure Sainte-Madeleine. — M. Lahondès, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 305 livres; charges, 25 livres; décimes, 38 livres.

Chasseradès, Belvezet et Mirandol. — Justice seigneuriale : MM. de Morangiès, de Lamosson et du Cheyla, seigneurs; 692 habitants, dont 186 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine, foins et pâturages. — Bénéfice :

14. La cure Notre-Dame. — M. Boucharenc, titulaire (1728); MM. du clergé de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 365 livres; charges, 50 livres; décimes, 45 livres.

15. La chapelle Saint-Jacques. — M. Pierre Méjean, titulaire (1728); MM. du clergé de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 155 livres; charges, 0 livre; décimes, 19 livres.

16. La chapelle Sainte-Catherine, à Belvezet. — M. Melchior de Lauberie, titulaire (1728); le vicomte du Cheyla, patron. Revenu, 220 livres; charges, 15 livres; décimes, 27 livres.

Chaudeirac. — Justice seigneuriale : l'évêque, seigneur du lieu; 584 habitants, dont 170 capitables. — « Il n'y a que le produit du sol, qui consiste en seigle, avoine et foins; mais ces récoltes souffrent des gelées et des brouillards occasionés par le voisinage de la forêt de Mercoire. » — Bénéfice :

17. La cure Saint-Martin. — M. Guillaume Martin, titulaire (1728); MM. du clergé de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 348 livres; charges, 40 livres; décimes, 43 livres.

Saint-Jean du Bleymard. — Justice seigneuriale : le marquis de Morangiès et le commandeur de Gap Francès, seigneurs du lieu; 720 habitants, dont 163 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en froment, seigle, avoine, orge et foins, peu de légumes. » — Bénéfice :

18. Le prieuré-cure Saint-Jean, auquel est unie la chapelle Notre-Dame de Pitié. — M. Leblanc, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 900 livres; charges, 242 livres; décimes, 111 livres.

Cubierette. — Justice seigneuriale : l'évêque de Saint-Brieux et l'abbé de Caveirac, seigneurs du lieu; 150 habitants, dont 31 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; le sol produit seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

19. La cure Notre-Dame. — M. Antoine Durand, titulaire (1728); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 332 livres; charges, 15 livres; décimes, 41 livres.

Saint-Jean-la-Fouillouze. — Justice seigneuriale : M. de Condres, seigneur du lieu; 500 habitants, dont 124 capitables.

— « Il n'y a que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

20. Le prieuré-cure Saint-Jean. — M. Antoine Broquin, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,452 livres; charges, 235 livres; décimes, 181 livres.

Arzenc-de-Randon. — Justice seigneuriale : MM. de Condres, le chapelain de Notre-Dame de Grâce, le chapitre et les collégiats de la Trinité de Mende, seigneurs du lieu; 650 habitants, dont 153 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

21. La cure...... — M. Claude Sollier, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 391 livres; charges, 49 livres; décimes, 48 livres.

Naussac. — Justice seigneuriale : l'évêque de Marseille, abbé commendataire de l'abbaye des Chambons, seigneur du lieu; 315 habitants, dont 66 capitables. — « Le sol ne produit que du seigle. » — Bénéfice :

22. La cure Sainte-Marie-Madeleine. — M. Pierre Brun, titulaire (1729); le prieur, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 315 livres; charges, 15 livres; décimes, 38 livres.

Altier. — Justice seigneuriale : M. du Champ, seigneur du lieu; 792 habitants, dont 216 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; mais seulement la production du sol, qui consiste en seigle et quelque peu de châtaignes. » — Bénéfice :

23. La cure Saint-Privat. — M. Hyacinthe Veyrenc, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, prieurs et nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 514 livres; charges, 187 livres; décimes, 64 livres.

Chateauneuf-Randon. — Justice seigneuriale : M[me] de Moras, à Paris, seigneur du lieu (1 *lieutenant et* 1 *procureur*,

pourvus par le seigneur); 396 habitants, dont 114 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des cadis pour le compte des marchands; le sol produit seigle, orge, avoine et foins. » — Bénéfice :

24. La cure Saint-Etienne. — M. Jacques Trémolière, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, prieurs et nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 327 livres; charges, 27 livres; décimes, 40 livres.

Allenc. — Justice seigneuriale : le marquis de Morangiès, seigneur du lieu; 1,250 habitants, dont 330 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en foins. Les deux tiers du terroir sont en bois ou communaux que le manque de bétail empêche d'améliorer. » — Bénéfice :

25. La cure Saint-Pierre. — M. Jean Carnac, titulaire (1728); MM du chapitre de Mende, prieurs et nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 411 livres; charges, 37 livres; décimes, 51 livres.

La Panouze (les Chazes, Espinouze et le Viala). — Justice seigneuriale : les RR. PP. de la Chaise-Dieu, l'évêque de Marseille, abbé de l'abbaye des Chambons, MM. de Condres et du Cheyla, seigneurs du lieu; 216 habitants, dont 71 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; le sol ne produit qu'un peu de seigle et d'avoine; presque tout le terroir est composé de paccages, que les habitants sont tenus d'affermer des seigneurs; l'hiver il ne reste dans cette communauté que quelques domestiques, les habitants vont chercher ailleurs les moyens de subsister. » — Bénéfice :

26. La cure..... — M. Sébastien Emenric, titulaire (1728); les religieux de la Chaise-Dieu, prieurs et nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 325 livres; charges, 15 livres; décimes, 40 livres.

Grandrieu. — Justice royale : le vicomte du Cheyla et

l'évêque de Mende, seigneurs du lieu; 1,345 habitants, dont 314 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine, foins et paccages. » — Bénéfice :

27. La cure Saint-Martin. — M. Enjalvin, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 384 livres; charges, 45 livres; décimes, 48 livres.

Cubelles. — Justice seigneuriale, dépendant de celle de Saugues : le prince de Conti, seigneur du lieu; 300 habitants, dont 76 capitables. — « Seulement le produit du sol, qui consiste en seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

28. La cure...... — M. de Bénistan, titulaire (1728); les religieuses bénédictines des Chazes, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 335 livres; charges, 30 liv.; décimes, 41 livres.

Le Chambon Saint-Symphorien. — Justice seigneuriale : MM. le comte de Saint-Paul, le vicomte du Cheyla, de Beaumont, le comte de la Tour, seigneurs du lieu; 724 habitants, dont 204 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la production du sol consiste en seigle, orge, avoine, foins et paccages. » — Bénéfice :

29. La cure Saint-Symphorien. — M. Guillaume Enjalvin, titulaire (1728); l'abbé de la Chaise-Dieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 472 livres; charges, 170 livres; décimes, 58 livres.

Saint-Paul-le-Froid. — Justice seigneuriale : le marquis du Cheyla, seigneur du lieu; 512 habitants, dont 128 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine, foins et paccages. » — Bénéfice :

30. La cure Saint-Paul. — M. Claude Charrière, titulaire (1728); MM. du chapitre de la cathédrale d'Alais, nominateurs; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 350 livres; charges, 45 livres; décimes, 43 livres.

THORAS. — Justice seigneuriale : le comte de la Tour d'Auvergne, à Langeac, seigneur du lieu; 500 habitants, dont 136 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

31. LA CURE SAINT-JEAN-BAPTISTE. — M. Raymond de Lescure, titulaire (1728); l'abbé de la Chaise-Dieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 540 livres; charges, 140 livres; décimes, 67 livres.

CHANALEILHES ET LE VILLARET. — Justice seigneuriale : le prieur de Chanaleilhes et M. du Cheyla, seigneurs du lieu ; 476 habitants, dont 138 capitables. — « Le sol produit seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

32. LA CURE NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION. — M. Jean-Baptiste Rougeiron , titulaire (1728); les religieux de la Chaise-Dieu, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 325 livres; charges, 25 livres; décimes, 40 livres.

GRÈZES. — Justice royale : M. de Grèzes, seigneur du lieu ; 300 habitants, dont 76 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des cadis pendant l'hiver; le sol produit froment, seigle, orge, avoine et foins. » — Bénéfice :

33. LA CURE SAINT-PIERRE. — M. Jean Blanquet, titulaire (1728) ; les chanoines réguliers de l'abbaye de Pebrac (Auvergne), nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 353 livres; charges, 35 livres; décimes, 44 livres.

VENTUÉJOLS ET MEYRONNE. — Justice de Nîmes : le prince de Conti, seigneur du lieu; 636 habitants, dont 184 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

34. LA CURE......., à Ventuéjols. — M. Gilbert Thomas, titulaire (1728); les religieuses du couvent des Chazes, en Auvergne, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 340 livres; charges, 35 livres; décimes, 42 livres.

35. La chapelle Saint-Pierre, à Meyronne. — M. Jean Rougeiron, titulaire (1728), obligé à résidence : M. de Vernassac, patron laïque; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 200 livres; charges, 10 livres; décimes, 25 livres.

36. La cure Saint-André, à Prades d'Allier. — M. Etienne Valentin, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 252 livres; charges, 20 livres; décimes, 31 livres.

Vereyrolles. — Justice seigneuriale, relevant de celle de Mercœur : le comte de Saint-Paul, haut seigneur; le prieur-curé, seigneur direct; 28 habitants, dont 10 capitables. — « Le sol ne produit que du seigle, en quantité insuffisante pour les besoins des habitants. » — Bénéfice :

37. Le prieuré-cure Sainte-Marie-Madeleine. — M. Vital Galhard, titulaire (1728); l'abbé de la Chaise-Dieu, nominateur; l'évêque, instituteur. Revenu, 265 livres; charges, 20 livres; décimes, 33 livres.

Saugues. — Justice seigneuriale, dépendant du duché de Mercœur, ressort de Nîmes : le prince de Conti, seigneur du lieu (1 *juge et* 1 *procureur pourvus par le seigneur*); 3,105 habitants, dont 712 capitables. — « Il n'y a aucun commerce et d'autre industrie que celle de quelques tisserands qui fabriquent de grosses étoffes à l'usage du pays, et qui se vendent 12 sols l'aune; le sol produit seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

38. La cure Saint-Médard. — M. de la Bretoigne, titulaire (1728); le dom prieur de Saugues, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 430 livres; charges, 55 livres; décimes, 53 livres.

Saint-Prejet d'Allier. — Justice seigneuriale : le comte de la Tour d'Auvergne, seigneur du lieu; 340 habitants, dont 110 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine et foins en très petite quantité. » — Bénéfice :

39. LA CURE SAINT-PREJET. — M. Claude Gaillard, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. — « Revenu, 343 livres; charges, 40 liv.; décimes, 42 livres.

MONISTROL. — Justice seigneuriale, dépendant du duché de Mercœur : le comte de la Tour d'Auvergne, seigneur du lieu; 536 habitants, dont 150 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, orge et avoine; le terrain est fort maigre, et rempli de rochers inaccessibles. » — Bénéfice :

40. LA CURE SAINT-PIERRE. — M. Claude Aurand, titulaire (1728); les religieux de la Chaise-Dieu, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 346 livres; charges, 45 livres; décimes, 43 livres.

SAINT-CHRISTOPHE. — Justice seigneuriale : le prieur du lieu, seigneur; 400 habitants, dont 86 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en seigle, orge, avoine et foins. » — Bénéfice :

41. LA CURE SAINT-CHRISTOPHE. — M. Antoine Jean, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 330 livres; charges, 20 liv.; décimes, 41 livres.

SAINT-BONNET DE MONTAUROUX. — Justice seigneuriale : le vicomte du Cheyla, seigneur du lieu; 528 habitants, dont 101 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la principale récolte consiste en seigle, orge et avoine; il y a aussi des foins et quelques paccages. » — Bénéfice :

42. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-BONNET. — M. Jean François de Lescure, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 526 livres; charges, 210 livres; décimes, 65 livres.

LAVAL MONTAUROUX. — Justice seigneuriale : le comte du Cheyla, seigneur du lieu; 232 habitants, dont 63 capitables.

— « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, orge, avoine et foins. » — Bénéfice :

43. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-PRIVAT. — M. Joseph Lamotte, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 476 livres; charges, 125 livres; décimes, 59 livres.

CROIZANCE. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende, seigneur du lieu; 96 habitants, dont 30 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la principale récolte consiste en seigle; il y a peu d'avoine et de foins. » — Bénéfice :

44. LA CURE NOTRE-DAME. — M. Laurens Farizier, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 341 livres; charges, 37 livres; décimes, 42 livres.

FONTANES. — Justice seigneuriale : M[me] de Saint-Just, à Paris, seigneur du lieu; 200 habitants, dont 40 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

45. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-JULIEN. — M. Joseph Borbal, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 482 livres; charges, 127 livres; décimes, 60 livres.

AUROUX. — Justice seigneuriale : M. de Briges, seigneur du lieu (1 *procureur pourvu par le seigneur*); 800 habitants, dont 216 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; les terres du pays qui peuvent être cultivées ne produisent que de trois ans en trois ans; la récolte consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

46. LA CURE SAINT-PIERRE. — M. Pierre Chevalier, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 360 livres; charges, 35 livres; décimes, 45 livres.

CHASTANIER. — Justice seigneuriale : le prieur de Langogne, seigneur du lieu; 190 habitants, dont 38 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine

et foins; le terroir étant fort maigre, les terres n'y sont ensemencées que de trois en trois ans. » — Bénéfice :

47. LA CURE SAINT-JACQUES. — M. François Romieu, titulaire (1728); le dom prieur de Langogne, nominateur; l'évêque, instituteur. Revenu, 321 livres; charges, 15 livres; décimes, 40 livres.

SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE. — Justice seigneuriale : l'abbesse de Mercoire, seigneur du lieu; 120 habitants, dont 27 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en quelque peu de seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

48. LA CURE SAINT-FLOUR. — M. Jacques Robert, titulaire (1728); l'abbesse du lieu, nominateur; l'évêque, instituteur. Revenu, 315 livres; charges, 15 livres; décimes, 39 livres.

ROCLES. — Justice seigneuriale : le prieur de Langogne et l'abbé des Chambons, seigneurs du lieu; 350 habitants, dont 70 capitables. — « Il n'y a que le produit du sol, qui consiste en seigle, quelque peu d'avoine et de foins; c'est un terroir si maigre, qu'on n'y sème que de trois en trois ans. » — Bénéfice :

49. LE PRIEURÉ-CURE SAINTE-THÈCLE. — M. Guillaume Chazalon, titulaire (1728); le dom prieur de Langogne, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 410 livres; charges, 56 livres; décimes, 51 livres.

LANGOGNE. — Justice seigneuriale : le prieur de Langogne et les religieux de Saint-Maur, seigneurs du lieu; 2,220 habitants, dont 766 capitables. — « Durant les neiges qui souvent obstruent les communications pendant six mois de l'année, les habitants fabriquent des *burattes* de laine; on y fait aussi le commerce des grains, des bestiaux et de la chaudronnerie; le sol produit seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

50. LA CURE SAINT-GERVAIS ET SAINT-PROTAIS. —

M. Jean Rodier, titulaire (1728); le dom prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 350 liv.; charges, 45 livres; décimes, 43 livres.

51. La sacristie du monastère, ordre de Saint-Benoît. — Dom George Veyrenc, titulaire (1728); le dom prieur, collateur. Revenu, 263 livres; charges, 111 livres; décimes, 32 livres.

52. La réfectorie du même monastère. — Dom Gervais Pélissier, titulaire (1728); le dom prieur, collateur. Revenu, 1,546 livres; charges, 1,101 livres; décimes, 193 livres.

53. La chamarerie du même monastère. — Dom Guy Marie, titulaire (1728); le dom prieur, collateur. Revenu, 720 livres; charges, 118 livres; décimes, 90 livres.

54. L'aumônerie du même monastère. — Dom Claude Terrasson, titulaire (1728); le dom prieur, collateur. Revenu, 222 livres; charges, 11 livres; décimes, 27 livres.

55. La pitancerie du même monastère. — Dom Etienne Bresson, titulaire (1728). — (*Le dom prieur jouissait des revenus de cet office claustral, qui lui avaient été abandonnés à raison des grandes charges imposées.*)

56. La prébende séculière, dans l'église conventuelle. — M. Annet Forestier, titulaire (1728), obligé à résidence; le dom prieur, collateur. Revenu, 275 livres; charges, 20 livres; décimes, 34 livres.

Luc. — Justice seigneuriale : Mme de Moras, à Paris, seigneur du lieu; 750 habitants, dont 165 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

57. La cure Saint-Pierre. — M. Antoine Astruc, titulaire (1728); l'évêque de Mende, collateur de plein droit. Revenu, 354 livres; charges, 40 livres; décimes, 44 livres.

Sainte-Colombe de Montauroux. — Justice seigneuriale,

le marquis du Cheyla et M. de Condres, seigneurs du lieu; 156 habitants, dont 43 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

58. Le prieuré-cure Sainte-Colombe. — M. Jean Villars, titulaire (1729); l'évêque de Mende, collateur de plein droit. Revenu, 412 livres; charges, 55 livres; décimes, 51 livres.

Saint-Vénérand. — Justice seigneuriale : le marquis du Cheyla et M. de Montioloux, seigneurs du lieu; 160 habitants, dont 45 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

59. La cure Saint-Vénérand. — M. Jacques Roussel, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, instituteur. Revenu, 320 livres; charges, 15 livres; décimes, 40 livres.

Vabres d'Allier. — Justice seigneuriale : le baron de Montioloux et M. de Marsane, en Dauphiné, seigneurs du lieu; 140 habitants, dont 35 capitables. — « Point d'autre industrie que celle de quelques potiers; le sol produit seigle, avoine et foins, mais en petite quantité. » — Bénéfice :

60. La cure Saint-Grégoire. — M. Martin, titulaire (1728); MM. du chapitre collégial de Marvejols, prieurs et nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 351 liv.; charges, 321 livres; décimes, 43 livres.

Communautés.

1. Le chapitre collégial de Saint-Médard de Saugues. — Composé de 25 chanoines. Revenu, 1,775 livres; charges, 210 livres; décimes, 221 livres.

2. Les dames ursulines de Saugues, règle de Saint-Augustin. — 18 religieuses professes; 2 sœurs converses. Revenu, 2,185 livres; charges, 3,782 livres.

3. Le prieuré régulier Saint-Gervais et Saint-Protais, ordre de Saint-Benoît, à Langogne. — Dom Paul Brunette, religieux de la congrégation de Saint-Maur, titulaire (1729); l'abbé du Monastier Saint-Chaffre, collateur. Revenu, 4,162 liv. (dans le diocèse de Mende); charges, 2,616 livres; décimes, 520 livres.

4. La manse conventuelle de Langogne. — 10 religieux bénédictins, profès. Revenu, 2,670 livres; charges, 2,800 liv.

5. Le monastère des religieuses de Notre-Dame, à Langogne, fondé en 1659, composé de 22 religieuses. Revenu, 2,458 livres; charges, 4,103 livres.

6. L'abbaye de Mercoire, ordre de Cîteaux. — 16 religieuses; le roi conférait l'abbaye et une place à chaque mutation d'abbesse. Revenu, 5,318 livres; charges, 4,510 livres.

Bénéfices simples.

1. La chapelle Notre-Dame de la Conception, à Badaroux. — M. Bonhomme, titulaire (1728); l'évêque, instituteur. Revenu, 25 livres; charges, 10 livres; décimes, 3 livres.

2. La chapelle Saint-Jean-Baptiste du Born. — Les héritiers de M. Montet, lieutenant de juge à Mende, patrons et collateurs. Revenu, 121 livres; charges, 91 livres; décimes, 15 livres.

3. Le prieuré simple de Saint-Julien du Tournel. — MM. du chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier, titulaires. Revenu, 2,729 livres; charges, 1,422 livres; décimes, 341 livres.

4. La chapelle Saint-George, à Saint-Julien du Tournel. — M. Antoine Lenoir de Bellesagne, titulaire (1728); M. de Cassagnolle, patron; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 40 livres; charges, 13 livres; décimes, 5 livres.

5. La chapelle Sainte-Catherine, à Saint-Julien du Tournel. — M. Guillaume Buisson, titulaire (1728); le baron du Tournel, patron. Revenu, 48 livres; charges, 28 livres; décimes, 6 livres.

6. Les chapelles unies de Notre-Dame et de Saint-Julien, à Saint-Julien du Tournel. — Noble Jacques Guizan de Mongeux, baron de Coursoules, patron. Revenu, 58 livres; charges, 16 livres; décimes, 7 livres.

7. Le prieuré simple de Saint-Pierre, à Prévenchères. — M. François Molette de Morangiès, titulaire (1728); l'abbé de Saint-Gilles (diocèse de Nîmes), nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 1,897 livres; charges, 740 livres; décimes, 237 livres.

8. La chapelle Saint-Gilles, à Prévenchères. — M. Antoine Durand, titulaire (1728); *patronage laïque*. Revenu, 14 livres; charges, 7 livres; décimes, 1 livre.

9. La chapelle Saint-Jean et Saint-Antoine, à Chaudeyrac. — M. Jacques Cavalier, titulaire (1728); les officiers du clergé de l'église de Mende, patrons. Revenu, 46 livres; charges, 5 livres; décimes, 5 livres.

10. Le prieuré simple de Notre-Dame, à Cubierette. — M. François de Nouy de Caucirac, titulaire (1728); l'abbesse du monastère de Saint-Benoît-la-Fontaine de Nîmes (transféré à Beaucaire), diocèse d'Arles, patron; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 624 livres; charges, 395 liv.; décimes, 78 livres.

11. La chapelle de la Sainte-Trinité, à Saint-Jean-la-Fouillouse. — M. Jean Cairoche, titulaire (1728); M. Jean Marcon de Labrugière, patron et nominateur; le prieur du lieu, instituteur. Revenu, 88 livres; charges, 30 livres; décimes, 11 livres.

12. La chapelle Notre-Dame de Pitié, à Arzenc-Randon,

M. Etienne Durand, titulaire (1728); les collégiats de la Trinité, à Mende, patrons. Revenu, 36 livres; charges, 17 liv.; décimes, 4 livres.

13. LE PRIEURÉ simple de SAINTE-MARIE-MADELEINE, à Naussac, unie à l'abbaye Notre-Dame des Chambons (diocèse de Viviers). — Henri François Xavier de Belsunce, évêque de Marseille et abbé commendataire de ladite abbaye de l'ordre de Cîteaux, titulaire (1729). Revenu, 3,559 livres; charges, 1,042 livres; décimes, 444 livres.

14. LA CHAPELLE SAINT-ANTOINE, à Allenc. — M. Pierre de Châteauneuf, titulaire (1728); M. Jean Peytavin, patron. Revenu, 71 livres; charges, 34 livres; décimes, 8 livres.

15. LA CHAPELLE SAINT-BLAISE, à Allenc. — M. Christophe Veiron, titulaire (1728); M. de Combevert, patron. Revenu, 40 livres; charges, 17 livres; décimes, 5 livres.

16. LA CHAPELLE SAINT-MICHEL, à Lapanouze. — M. André Cellier, titulaire (1729); Jeanne Cellier, veuve d'Antoine Clauzon, du lieu de l'Espinouze, nominateur de cette chapelle, fondée par le sieur Ariberd, marchand, à Mende. Revenu, 75 livres; charges, 72 livres.

17. LA CHAPELLE SAINTE-CATHERINE, à Grandrieu. — M. François de Lescure, titulaire (1728); le seigneur de Montauroux, nominateur. Revenu, 14 livres; charges, 0 liv.; décimes, 1 livre.

18. LE PRIEURÉ....., à Cubelles. — Les religieuses du monastère des Chazes, en Auvergne, titulaire. Revenu, 365 livres; charges, 337 livres; décimes, 43 livres.

19. LA CHAPELLE SAINT-ANTOINE, à Saint-Symphorien. — M. Antoine Chalier, titulaire (1728); le sieur Antoine Martin, patron laïque. Revenu, 40 livres; charges, 15 livres; décimes, 5 livres.

20. LA CHAPELLE SAINT-PIERRE du Chambon, à Saint-

Symphorien. — M. Jean Jacques Enjalvin, titulaire; M. de Loubeirac, fondateur, et M. de Chirac, son héritier, nominateur. Revenu, 150 livres; charges, 70 livres; décimes, 18 liv.

21. Le prieuré simple de Saint-Paul-le-Froid, uni au chapitre de la cathédrale du diocèse d'Alais. Revenu, 650 liv.; charges, 245 livres; décimes, 81 livres.

22. Le prieuré simple de Saint-Jean-Baptiste, à Thoras, uni à la manse abbatiale de la Chaise-Dieu. — Mgr le cardinal de Rohan, grand aumônier de France, titulaire. Revenu, 4,000 livres; charges, 1,363 livres; décimes, 5,000 livres (*déclaration fournie le* 10 *décembre* 1728, *par M. Julien Dauze, comte et théologal de Brioude, procureur fondé du cardinal*).

23. Le prieuré, simple et régulier, de Notre-Dame de l'Assomption, à Chanaleilhes. — Dom Denis Daudar, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, titulaire (1730); l'abbé du Monastier Saint-Chaffre, collateur. Revenu, 900 livres; charges, 505 livres; décimes, 111 livres.

24. La chapelle Saint-Pierre, à Chanaleilhes. — M. Antoine Maurin, titulaire (1728); Revenu, 75 livres; charges, 26 livres; décimes, 9 livres.

25. Le prieuré, simple et régulier, de Saint-Pierre, à Grèzes. — M. Léon Noiset, titulaire (1728); l'abbé de Pébrac (diocèse de Saint-Flour), collateur. Revenu, 600 livres; charges, 470 livres; décimes, 75 livres.

26. Le prieuré simple de....., à Ventuéjols. — Les religieuses des Chazes, titulaires. Revenu, 497 livres; charges, 482 liv.; décimes, 61 livres.

27. Le prieuré simple de Saint-Médard, à Saugues. — Dom Guillaume Heulet, bénédictin anglais, titulaire (1729); le prieur de la Voute, collateur. Reveuu, 1,740 livres; charges, 1,081 livres; décimes, 217 livres.

28. LA CHAPELLE DU SAINT-ESPRIT, à Saugues. — M. Joseph de Chastel, titulaire (1728); M. de Ribes, patron. Revenu, 40 livres; charges, 30 livres; décimes, 5 livres.

29. LE PRIEURÉ, simple et régulier, de SAINT-PREJET d'Allier. — Dépendance de l'abbaye de la Chaise-Dieu. Revenu, 1,000 livres; charges, 528 livres.

30. LE PRIEURÉ SAINT-PIERRE, à Monistrol d'Allier, uni à la manse conventuelle de la Chaise-Dieu. Revenu, 918 livres; charges, 560 livres.

31. LA CHAPELLE NOTRE-DAME DE TOURS, à Monistrol d'Allier. — M. Jean Joseph Bernard, titulaire (1729); l'évêque de Mende, collateur de plein droit. Revenu, 40 livres; charges, 20 livres; décimes, 5 livres.

32. LE PRIEURÉ simple de SAINT-CHRISTOPHE, dépendant de l'abbaye de la Chaise-Dieu. Revenu, 850 livres; charges, 365 livres; décimes, 106 livres.

33. LA CHAPELLE SAINT-ANTOINE, à Saint-Christophe. — M. Jacques Roussel, titulaire; la nommée Cacaut, veuve Clauson, patronne. Revenu, 42 livres; charges, 17 livres; décimes, 5 livres.

34. LA CHAPELLE SAINT-JEAN, à Saint-Bonnet. — M. Claude Guigon, titulaire (1728); M. de Condres, nominateur. Revenu, 78 livres; charges, 31 livres; décimes, 9 livres.

35. LA CHAPELLE SAINTE-CATHERINE, à Saint-Bonnet. — *Même titulaire et patron.* Revenu, 16 livres; charges, 12 liv.; décimes, 2 livres.

36. LA CHAPELLE SAINTE-LUCIE, à Fontanes. — M Jean Bastide, titulaire (1728); le prieur du lieu, patron. Revenu, 73 livres; charges, 32 livres; décimes, 9 livres.

37. LA CHAPELLE SAINT-JEAN-BAPTISTE, dite des Agulhac, à Auroux. — M. Jacques Dominique d'Agulhac de Soulages, titulaire (1728); M. d'Agulhac de Soulages, patron

et nominateur; MM. du chapitre de Mende, instituteurs. Revenu, 80 livres; charges, 60 livres; décimes, 10 livres.

38. Le prieuré, simple et régulier, de Saint-Pierre, à Luc. — M. Annet Boisson, titulaire (1728); l'abbé de Charaix, ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, collateur. Revenu, 1,089 livres; charges, 427 livres; décimes, 136 livres.

39. La chapelle Sainte-Anne, à Sainte-Colombe de Montauroux. — M. Jean Villars, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 16 livres; charges, 5 livres; décimes, 2 livres.

40. Le prieuré simple de Saint-Vénérand. — M. Pierre Roujon, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 385 livres; charges, 193 livres; décimes, 48 livres.

41. L'abbaye de Mazan, au diocèse de Viviers. — M. Louis de Montesquiou d'Artagnan, titulaire et abbé commendataire de ladite abbaye. Revenus, perçus au diocèse de Mende, dans la paroisse d'Allenc, 200 livres; charges, 60 livres.

42. Le prieuré simple de Saint-Loup, près Chadenet. — M. de Pujet, titulaire (1728); l'abbé de Saint-Gilles, diocèse de Nîmes, collateur. Revenu, 110 livres; charges, 10 livres; décimes, 13 livres.

ARCHIPRÊTRÉ DE JAVOLS.

Bénéfices à charge.

Javols. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre, seigneur du lieu; 852 habitants, dont 162 capitables. — « La fabrique des cadis et serges de montagne fait subsister la plus grande partie des habitants; le produit du sol consiste en quelque peu de seigle et de foins. » — Bénéfice :

1. La cure Saint-Gervais et Saint-Protais. — M. Etienne Roul, titulaire (1729); l'évêque, collateur de plein

droit. Revenu, 373 livres; charges, 35 livres; décimes, 46 livres.

SERVERETTE. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende, MM. de Serverette, de Morangiès, Cheminades, du Crouzet, d'Estables, seigneurs du lieu (un sergent pourvu par les officiers du baillage de Marvejols); 552 habitants, dont 170 capitables. — « La fabrique des serges et cadis est presque la seule ressource des habitants; la vente de ces étoffes, dont la laine est fournie à crédit par les marchands de Montpellier et de Rodez, a lieu au marché qui se tient tous les jeudis. Le sol, fort mauvais et de très peu d'étendue, ne produit qu'une petite quantité de seigle et de foins. » — Bénéfice :

2. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-JEAN-BAPTISTE. — M. Jean Michel la Védrine, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 663 livres; charges, 230 livres; décimes, 82 livres.

FONTANS. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende, seigneur du lieu; 700 habitants, dont 150 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que celle de quelques tisserands qui fabriquent et portent au marché de Serverette des serges et cadis; le sol produit seigle et foins. » — Bénéfice :

5. LA CURE SAINT-PIERRE. — M. Laurens Fournier, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 384 liv.; charges, 45 livres; décimes, 48 livres.

SAINT-ALBAN. — Justice seigneuriale : le marquis de Morangiès, seigneur du lieu; 2,280 habitants, dont 403 capitables. — « La fabrique des serges et cadis fait vivre la presque totalité des habitants; le sol produit quelque peu de seigle et de foins. » — Bénéfice :

4. LA CURE SAINT-ALBAN. — M. Jean Ginhac, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 350 liv.; charges, 45 livres; décimes, 43 livres.

Rimeize. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre et le marquis de Roquelaure, seigneurs du lieu ; 480 habitants, dont 130 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des serges et cadis; le sol produit du seigle et du foin. » — Bénéfice :

5. La cure Notre-Dame. — M. Jean Odoul, titulaire (1728) ; le prieur du lieu, nominateur ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 379 livres ; charges, 55 livres ; décimes, 47 livres.

Saint-Chely d'Apchier (ville et paroisse). — Justice seigneuriale : le marquis de Roquelaure, seigneur du lieu (1 juge, 1 lieutenant, 1 procureur, 1 greffier pourvus par le seigneur) ; 1,503 habitants, dont 387 capitables. — « Il n'y a d'autre industrie que celle de quelques tisserands qui fabriquent des serges et cadis ; le sol produit du seigle et du foin. » — Bénéfice :

6. La cure Saint-Chely. — M. Jean Rucontre, titulaire (1728) ; le prieur du lieu, nominateur ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 410 livres ; charges, 80 livres ; décimes, 51 livres.

Les Bessons. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre, seigneur du lieu ; 220 habitants, dont 55 capitables. — « Il n'y a que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

7. Le prieuré-cure Saint-André. — M. Joseph Chalvet, titulaire (1728) ; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,038 livres ; charges, 205 livres ; décimes, 129 livres.

Le Fau de Peyre. — Justice seigneuriale : M. de Cultures, seigneur du lieu (1 greffier pourvu par le seigneur) ; 619 habitants, dont 106 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des étoffes destinées seulement à la localité ; le sol produit seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

8. La cure Saint-Martin. — M. Jean Astruc, titulaire

(1728) ; le prieur du lieu, nominateur ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 334 livres ; charges, 34 livres ; décimes, 41 livres.

LA CHAZE. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre, seigneur du lieu ; 350 habitants, dont 70 capitables. — « Il n'y a que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

9. LA CURE NOTRE-DAME. — M. Rabeirolles, titulaire (1728) ; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 335 liv. ; charges, 35 livres ; décimes, 41 livres.

AUMONT. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre, seigneur du lieu (2 sergents pourvus par le baillage de Gévaudan) ; 756 habitants, dont 144 capitables. — « On y fabrique des serges et des cadis ; le sol produit du seigle et du foin. » — Bénéfice :

10. LA CURE SAINT-ETIENNE. — M. François Tinel, titulaire (1728) ; le prieur du lieu, nominateur ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 386 livres ; charges, 60 livres ; décimes, 48 livres.

SAINTE-COLOMBE DE PEYRE. — Justice seigneuriale : Mlle de Quintiniac et le comte de Peyre, seigneurs du lieu ; 490 habitants, dont 70 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en foins et seigle. » — Bénéfice :

11. LA CURE SAINTE-COLOMBE. — M. Jean-Baptiste Sauvage de Fraissinet, titulaire (1728) ; le prieur du lieu, nominateur ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 355 livres ; charges, 35 livres ; décimes, 44 livres.

SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre, seigneur du lieu ; 240 habitants, dont 68 capitables. — « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

12. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-SAUVEUR. — M. Jean-Baptiste

d'Apchier, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,100 livres; charges, 230 livres; décimes, 137 liv.

SAINT-LÉGER-DE-PEYRE. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre et le clergé de Mende, seigneurs du lieu (1 sergent pourvu par le baillage de Gévaudan); 1,060 habitants, dont 266 capitables. — « La fabrique des cadis est considérable dans cette paroisse, une des meilleures du diocèse; le sol produit seigle, orge, avoine et foins. » — Bénéfice :

13. LA CURE SAINT-LÉGER. — M. Jean Tichit, titulaire (1728); MM. du clergé de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 417 livres; charges, 50 liv.; décimes, 52 livres.

14. LA CHAPELLE SAINT-ANDRÉ, à Recoules de Fumas. — M. Antoine Chabert, titulaire (1728); MM. André de Rets de Bressolles, seigneur de Cheminades, et Jean Jacques Salaville, notaire de Recoules, patrons; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 150 livres; charges, 35 livres; décimes, 18 livres.

GABRIAS. — Justice de Nîmes : le comte de Peyre, seigneur du lieu; 376 habitants, dont 94 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des cadis; le sol produit orge, avoine et quelque peu de seigle et de foin. » — Bénéfice :

15. LA CURE DES SAINTS INNOCENTS. — M. Pierre Ségala, titulaire (1728); MM. du chapitre collégial de Marvejols, prieurs et nominateurs; l'évêque, instituteur. Revenu, 346 liv.; charges, 20 livres; décimes, 43 livres.

RIBENNES. — Justice seigneuriale : MM. du chapitre de Mende, de Cheminades, de Combettes, d'Estables et du Crouzet, seigneurs du lieu; 420 habitants, dont 114 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des cadis; le sol ne produit que du seigle et du foin. » — Bénéfice :

16. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-SATURNIN. — M. Blaise Boulet, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Re-

venu, 1,467 livres; charges, 255 livres; décimes, 183 livres.

SERVIÈRES. — Justice seigneuriale : Mme de Lagrange, seigneur du lieu (1 greffier pourvu par le seigneur); 480 habitants, dont 131 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des cadis; le sol produit du seigle et quelque peu d'avoine et de foin » — Bénéfice :

17. LA CURE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL. — M. Jean Gévaudan, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 375 livres; charges, 45 livres; décimes, 46 livres.

LA CHAMP. — Justice seigneuriale : MM. du chapitre de Mende, seigneurs du lieu; 800 habitants, dont 92 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; le sol produit seigle, avoine, foins et quelque peu de froment et d'orge. » — Bénéfice :

18. LA CURE...... — M. Antoine Dalmas, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 373 livres; charges, 35 livres; décimes, 46 livres.

SAINT-GAL. — Justice seigneuriale : M. Dangles, prévôt de l'église de Mende, seigneur du lieu; 116 habitants, dont 33 capitables. — « Une vingtaine de journaliers s'occupent pendant l'hiver à fabriquer des serges et cadis; le sol produit quelques grains et du foin. » — Bénéfice :

19. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-GAL. — M. Claude Altier, titulaire (1728); l'évêque, collateur. Revenu, 640 livres; charges, 45 livres; décimes, 80 livres.

RIEUTORD DE RANDON. — Justice seigneuriale : l'évêque, seigneur du lieu; 724 habitants, dont 181 capitables. — « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins insuffisants pour la consommation locale. » — Bénéfice :

20. LA CURE SAINT-JULIEN. — M. Hyacinthe Chevalier, titulaire (1728); MM. du chapitre de Mende, prieurs et

nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 437 l.; charges, 50 livres; décimes, 54 livres.

SAINT-AMANS. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende, seigneur du lieu; 372 habitants, dont 72 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des serges et des cadis; le sol produit quelque peu de grain, foins et paccages. » — Bénéfice :

21. LA CURE SAINT-AMANS. — M. Antoine Suau, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 326 liv.; charges, 26 livres; décimes, 40 livres.

ESTABLES DE RANDON. — Justice seigneuriale : M. d'Estables, lieutenant du roi, seigneur du lieu; 435 habitants, dont 92 capitables. — « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

22. LE PRIEURÉ-CURE....... — M. Dommergue, titulaire (1728); les religieux de la Chaise-Dieu, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 950 livres; charges, 55 liv.; décimes, 118 livres.

LES LAUBIES. — Justice seigneuriale : M. Pepin de Saillan, seigneur du lieu; 690 habitants, dont 136 capitables. — « Quelques tisserands fabriquent des serges et des cadis; le sol produit du seigle et du foin. » — Bénéfice :

23. LA CURE SAINT-PRIVAT. — M. Antoine Blanquet, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 340 livres; charges, 20 livres; décimes, 42 livres.

SAINT-DENIS. — Justice seigneuriale : M. de Saint-Denis, seigneur du lieu; 500 habitants, dont 147 capitables. — « Quelques tisserands y fabriquent des cadis avec la laine du pays; le sol produit seigle, avoine et foin; il y a quelque peu de paccages. » — Bénéfice :

24. LA CURE SAINT-DENIS. — M. Antoine Viern, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 344 livres; charges, 35 livres; décimes, 43 livres.

SAINTE-EULALIE. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende, seigneur du lieu ; 232 habitants, dont 33 capitables. — « La production du sol, fort casuelle, le réduit à du petit seigle, de l'avoine et quelque peu de foin et de paccage ; la plupart des habitants émigrent pendant l'hiver. » — Bénéfice :

25. LA CURE SAINTE-EULALIE. — M. François Rousset, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 315 livres; charges, 15 livres; décimes, 39 livres.

LE MALZIEU (ville et paroisse). — Justice seigneuriale, dépendant du duché de Mercœur : le prince de Conti, seigneur du lieu; 1,508 habitants, dont 392 capitables. — « Il s'y fait un commerce assez considérable ; un grand nombre de tisserands s'occupent de la fabrique des serges et des cadis ; le sol produit seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

26. LA CURE SAINT-HIPPOLYTE. — M. Raymond, prieur de Rodez, titulaire (1728); MM. du chapitre du Malzieu, nominateurs ; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 358 livres ; charges, 50 livres ; décimes, 44 livres.

SAINT-LÉGER DU MALZIEU. — Justice seigneuriale : le prince de Conti, seigneur du lieu ; 606 habitants, dont 129 capitables. — « Une partie des habitants travaillent à la fabrication des serges et cadis ; il ne s'y recueille qu'une très petite quantité de seigle et de foins. » — Bénéfices :

27. LA CURE SAINT-LÉGER. — M. Pierre Delayre, titulaire (1728) ; le prieur du lieu, nominateur ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 346 livres ; charges, 30 livres ; décimes, 43 livres.

28. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-PRIVAT, à Fau-le-Froid. — M. Laire Loup, chanoine régulier de Saint-Augustin, titulaire (1728) ; l'évêque, instituteur (*ce bénéfice dépendait du chapitre des chanoines réguliers de Pébrac, congrégation de France*). Revenu, 892 livres ; charges, 521 livres ; décimes, 111 livres.

Julianges. — Justice seigneuriale, dépendant de celle du Malzieu : le prince de Conti, seigneur du lieu; 222 habitants, dont 51 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

29. Le prieuré-cure Saint-Frézal. — M. Aldeber Vigouroux, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 215 livres; charges, 25 livres; décimes, 26 livres.

Chauliac. — Justice seigneuriale, dépendant de celle du Malzieu : le prince de Conti, seigneur du lieu; 294 habitants, dont 57 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine, foins et quelques paccages. » — Bénéfice :

30. La cure Saint-Frézal. — M. Charles Hugon, titulaire (1728); les bénédictins de la Volte (diocèse de Saint-Flour), prieurs et nominateurs; l'évêque de Mende, instituteur. Revenu, 320 livres; charges, 15 livres; décimes, 40 livres.

Prunières et Apchier — Justice seigneuriale : l'abbé Foulion, à Paris, et M. Roquier de Lavalette, mousquetaire noir, seigneurs du lieu; 390 habitants, dont 72 capitables. — « Une partie des habitants vont ailleurs exercer l'état de maçon; le sol ne produit que du seigle et du foin. » — Bénéfice :

31. La cure Saint-Capraix. — M. Jacques Tonson, titulaire (1728), le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, instituteur. Revenu, 352 livres; charges, 20 livres; décimes, 44 livres.

Saint-Pierre-le-Vieux. — Justice seigneuriale : le prince de Conti, seigneur du lieu; 355 habitants, dont 79 capitables. — « Quelques tisserands s'occupent pendant l'hiver à la fabrication des serges et des cadis; le sol produit du seigle et du foin. » — Bénéfice :

32. La cure Saint-Pierre. — M. Jacques Planchon,

titulaire (1728); l'abbé de la Chaise-Dieu, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 460 livres; charges, 40 livres; décimes, 45 livres.

BLAVIGNAC. — Justice seigneuriale : 296 habitants, dont 74 capitables. — « Une partie des habitants quittent le pays pendant l'hiver, pour exercer au dehors le métier de maçon; le sol ne produit que du seigle et du foin. » — Bénéfice :

33. LA CURE...... — M. Pierre Chaylar, titulaire (1728); MM. du chapitre collégial de Marvejols, prieurs et nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 350 livres; charges, 20 livres; décimes, 43 livres.

ALBARET SAINTE-MARIE. — Justice seigneuriale : le comte d'Apchier, seigneur du lieu (1 lieutenant et 1 greffier pourvus par le seigneur); 588 habitants, dont 98 capitables. — « L'hiver quelques habitants fabriquent des cadis ou vont par le pays exercer l'état de maçon; le produit du sol consiste en seigle, foins et quelques paccages. » — Bénéfice :

34. LA CURE SAINTE-MARIE. — M. Dumazel, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 339 livres; charges, 20 livres; décimes, 42 livres.

35. LA CHAPELLE NOTRE-DAME DE SALUT, à la Garde. — M. Jean Chantal, titulaire (1728); le sieur Gilbert Dangles, patron. Revenu, 123 livres; charges, 25 livres; décimes, 15 livres.

LE BACCON. — Justice seigneuriale : le marquis de Roquelaure, seigneur du lieu; 240 habitants, dont 48 capitables. — « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

36. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-PIERRE. — M. Jacques Duzilles, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 512 livres; charges, 50 livres; décimes, 64 livres.

ARCOMIE. — Justice seigneuriale : le comte d'Apchier, seigneur du lieu; 210 habitants, dont 41 capitables. — « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

37. LA CURE SAINTE-MARIE-MADELEINE. — M. Antoine de Rochemure, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 330 livres; charges, 30 livres; décimes, 41 liv.

ALBARET-LE-COMTAL. — Justice seigneuriale : M. Rets de Saint-Just, seigneur du lieu; 288 habitants, dont 72 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

38. LA CURE SAINT-FLOUR. — M. Marc Antoine Boulet, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 342 livres; charges, 30 liv.; décimes, 42 livres.

ARZENC D'APCHIER. — Justice seigneuriale : M. de Lavalete, seigneur du lieu; 132 habitants, dont 33 capitables. — « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle, avoine, jarousse et foin. » — Bénéfice :

39. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-GENIEZ. — M. Jean Breschet, titulaire (1729); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 420 livres; charges, 50 livres; décimes, 52 livres.

GRANDVALS. — Justice seigneuriale : M. de Grandvals, au château de Begus (Auvergne), seigneur du lieu; 105 habitants, dont 35 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en seigle, avoine, foins et paccages. » — Bénéfice :

40. LE PRIEURÉ-CURE NOTRE-DAME DE PITIÉ. — M. Hugues Belcaire, titulaire (1728); l'abbé de la Chaise-Dieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 617 liv.; charges, 50 livres; décimes, 78 livres.

BRION. — Justice seigneuriale : le marquis de Canilhac, en Auvergne, seigneur du lieu; 236 habitants, dont 59 capitables.

— « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

41. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-JACQUES. — M. Jean Moisset, titulaire (1728); les religieux de la Chaise-Dieu, nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 436 livres; charges, 80 livres; décimes, 54 livres.

TERMES. — Justice seigneuriale : Dom Nicolas de Bas, religieux bénédictin, à Paris, seigneur du lieu; 320 habitants, dont 80 capitables. — « Rien que la production du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

42. LA CURE SAINT-MAGNE. — M. André Granier, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 378 livres; charges, 45 livres; décimes, 47 livres.

LAFAGE SAINT-JULIEN. — Justice seigneuriale : M. Bouniol, bourgeois de Saint-Chely, seigneur du lieu; 260 habitants, dont 65 capitables. — « Quelques tisserands ouvrent de la laine; le sol produit du seigle et du foin. » — Bénéfice :

43. LA CURE SAINT-JULIEN. — M. Antoine Ferratis, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 353 livres; charges, 40 livres; décimes, 44 livres.

44. LA CHAPELLE DU SAINT NOM DE JÉSUS. — M. Poulalion, titulaire (1728), obligé à résidence; M. Poulalion, fondateur de cette chapelle, a donné le patronat à son plus proche parent; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 200 livres; charges, 74 livres; décimes, 25 livres.

NOALHAC. — Justice seigneuriale : M. du Fournels de Lastic, seigneur du lieu; 102 habitants, dont 34 capitables. — « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins. — Bénéfice :

45. LA CURE SAINT-HILLAIRE. — M. Antoine Pinhol, titu-

laire (1728); le prieur du lieu, nominateur ; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 325 livres; charges, 25 livres; décimes, 40 livres.

Chauchailles. — Justice seigneuriale (1 juge pourvu par le seigneur); 212 habitants, dont 53 capitables. — « Quelques tisserands y fabriquent des serges et des cadis; le sol ne produit que du seigle et quelques foins. » — Bénéfice :

46. La cure Saint-Hippolyte. — M. Pierre Biron, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 335 livres; charges, 27 livres; décimes, 41 livres.

Fournels. — Justice royale : l'évêque de Mende, seigneur du lieu; 300 habitants, dont 76 capitables. — « Il n'y a que la production du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice:

47. La cure de la nativité de la sainte Vierge. — M. Pierre Barrandon, titulaire; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 340 livres; charges, 25 livres; décimes, 42 livres.

Saint-Laurent-de-Veyrès. — Justice seigneuriale : l'évêque de Mende, seigneur du lieu; 100 habitants, dont 20 capitables. — « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle et foins. » — Bénéfice :

48. La cure Saint-Laurent. — M. Jean Odoul, titulaire; l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 352 livres; charges, 30 livres; décimes, 44 livres.

Nasbinals. — Justice seigneuriale : l'archevêque de Paris, seigneur du lieu (1 juge, 1 lieutenant, 1 procureur, 1 greffier, 1 sergent pourvus par le seigneur); 1,092 habitants, dont 179 capitables. — « Ni commerce, ni industrie; la récolte fort casuelle par suite de la position topographique de la communauté, située dans les plus hautes montagnes, consiste en blé, seigle, avoine et foins. Il y a des paccages d'un revenu considérable, mais qui appartiennent au seigneur. » — Bénéfice :

49. Le prieuré-cure de la nativité de la sainte

VIERGE. — M. Simon Broquin, titulaire; le dom prieur d'Aubrac, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 595 livres; charges, 223 livres; décimes, 74 livres.

LA FAGE-MONTIVERNOUX. — Justice seigneuriale : le dom d'Aubrac, archevêque de Paris, seigneur du lieu; 480 habitants, dont 106 capitables. — « Il n'y a que le produit du sol, qui consiste en seigle, avoine et foins. » — Bénéfice :

50. LA CURE SAINT-JEAN-BAPTISTE. — M. Joseph Fournier, titulaire (1728); le dom d'Aubrac, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 365 livres; charges, 55 livres; décimes, 45 livres.

MALBOUZON ET MARCHASTEL. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre, seigneur du lieu; 228 habitants, dont 63 capitables. — « Rien qu'une récolte fort casuelle en seigle, avoine et foins; il y a aussi des paccages. » — Bénéfice :

51. LE PRIEURÉ-CURE NOTRE-DAME. — M. René Cuinat, titulaire (1728); le baron de Marchastel, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 288 livres; charges, 33 livres; décimes, 36 livres.

PRINSUÉJOLS. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre, seigneur du lieu; 325 habitants, dont 79 capitables. — « Rien que le produit du sol, qui consiste en seigle, avoine, foins et paccages. » — Bénéfice :

52. LA CURE SAINT-PIERRE. — M. Antoine Meyssonnier, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 336 livres; charges, 35 livres; décimes, 42 livres.

SAINT-LAURENT-DE-MURET. — Justice seigneuriale : M. de Fraicenet, au château de Breniettes, en Rouergue, seigneur du lieu; 183 habitants, dont 61 capitables. — « Le sol produit seigle, millet noir et foins; l'hiver quelques tisserands fabriquent des serges et des cadis. » — Bénéfice :

53. LA CURE SAINT-LAURENT. — M. Jean Raynal, titulaire (1728); MM. du chapitre collégial de Marvejols, prieurs et nominateurs; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 377 livres; charges, 70 livres; décimes, 47 livres.

LE BUISSON. — Justice seigneuriale : le comte de Peyre, seigneur du lieu; 1,015 habitants, dont 187 capitables. — « On y fabrique quelques étoffes du pays; le sol produit du seigle et du foin. » — Bénéfice :

54. LE PRIEURÉ-CURE SAINT-MARTIN. — M. Joseph Duvernay, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 490 livres; charges, 175 livres; décimes, 61 livres.

Communautés.

1. LES FRÈRES MINEURS CONVENTUELS de Saint-Chely d'Apchier. — Couvent fondé en 1297, par Guérin de Châteauneuf. Revenu, 807 livres; charges, 1,050 livres.

2. LE MONASTÈRE DE SAINT-PIERRE du Chambon (transféré à Marvejols). — Dame Jeanne du Meyran du Baye, titulaire et prieur perpétuel (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,303 livres; charges, 2,051 livres.

3. LE CHAPITRE SAINT-HIPPOLYTE, au Malzieu. — Composé de 1 doyen, 9 chanoines et 4 semi-prébendiers. Le doyen a la nomination de l'abbé de Saint-Gilles, diocèse de Nîmes; l'évêque de Mende, collateur de plein droit. Revenu, 3,234 liv.; charges, 944 livres; décimes, 404 livres.

4. LES DAMES URSULINES du Malzieu (règle de Saint-Augustin). — 20 religieuses professes, 2 sœurs converses. Revenu, 998 livres; charges, 3,040 livres.

Bénéfices simples.

1. LE PRIEURÉ simple de SAINT-GERVAIS ET SAINT-PROTAIS, à Javols. — M. du Frenay du Fauvuet, titulaire (1729);

l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,800 livres; charges, 536 livres; décimes, 222 livres.

2. La chapelle Saint-Jean-Baptiste, Saint-Robert et Sainte-Enymie, à Serverette. — M. de Rousses, seigneur de Malasanhe, patron; l'évêque, collateur et instituteur. Revenu, 42 livres; charges, 25 livres; décimes, 5 livres.

3. La chapelle Notre-Dame, à Serverette. — M. Ponsonnaille du Chassan, titulaire (1728); le prieur du lieu, nominateur. Revenu, 60 livres; charges, 31 livres; décimes, 7 livres.

4. Le prieuré simple Saint......, à Saint-Chely d'Apchier. — M. Nicot, titulaire (1730); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,500 livres; charges, 670 livres; décimes, 188 livres.

5. Le prieuré simple de Notre-Dame, à Rimeize. — M. Vital Dangles, titulaire (1730); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,356 livres; charges, 540 livres; décimes, 169 livres.

6. La chapelle Sainte-Marie-Madeleine, à Rimeize. — M. Jean Valentin, titulaire (1728); les héritiers du sieur Hugon, fondateur de cette chapelle, instituteurs. Revenu, 106 livres; charges, 83 livres; décimes, 13 livres.

7. Le prieuré simple de Saint-Martin, à Fau-de-Peyre. — M. Pierre Dufour, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,000 livres; charges, 515 livres; décimes, 122 livres.

8. La chapelle de Beauregard, à Fau-de-Peyre. — M. Bernard de Chanoilhet de Vernets, titulaire (1728); le comte de Peyre, patron. Revenu, 27 livres; charges, 12 liv.; décimes, 3 livres.

9. Le prieuré simple de Notre-Dame, à Lachaze. — M. Nicolas Boulet, titulaire (1728); l'évêque, collateur de

plein droit. Revenu, 865 livres; charges, 544 livres; décimes, 108 livres.

10. Le prieuré simple de Saint-Etienne, à Aumont. — M. de Saint-George, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,215 livres; charges, 604 livres; décimes, 151 livres.

11. Le prieuré simple de Sainte-Colombe de Peyre. — M. Louis Annisson, prêtre du diocèse de Lyon, titulaire (1730); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 990 livres; charges, 520 livres; décimes, 123 livres.

12. La chapelle Saint-Nicolas, à Saint-Sauveur de Peyre. — M. Jean Gachon, titulaire (1728); le comte de Peyre, patron. Revenu, 79 livres; charges, 34 livres; décimes, 9 livres.

13. La chapelle Saint-Joseph, à Saint-Sauveur de Peyre. — M. Jean Valentin, titulaire (1729); M. Mouré du Villeret, patron et collateur. Revenu, 150 livres; charges, 134 livres; décimes, 18 livres.

14. Le prieuré simple de Sainte-Lucie, à Saint-Léger de Peyre. — M. Jacques Forestier, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 180 livres; charges, 10 liv.; décimes, 22 livres.

15. La chapelle Saint-Sauveur, à Gabriac. — M. Bernard de Chanoilhet de Vernets, titulaire (1728); le comte de Peyre, patron. Revenu, 18 livres; charges, 12 livres; décimes, 2 livres.

16. La chapelle Saint-Michel, à Gabriac. — M. Aigouy, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 142 livres; charges, 47 livres; décimes, 17 livres.

17. Le prieuré simple de Saint-Pierre et Saint-Paul, à Servières. — M. Hiérome de Sauvage, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,000 livres; charges, 425 livres; décimes, 125 livres.

18. La chapelle Saint-Loup, à Lachamp. — M. Pierre Roujon, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 128 livres; charges, 71 livres; décimes, 16 livres.

19. La chapelle Notre-Dame de Pitié, à Rieutord. — M. Jean Valentin, titulaire (1728); les héritiers de feu Nicolas Couret, ancien curé du lieu, fondateur de cette chapelle, nominateurs; MM. du chapitre de Mende, instituteurs. Revenu, 43 livres; charges, 30 livres; décimes, 5 livres.

20. La chapelle Saint-Jacques, à Rieutord. — M. de la Bretoigne, titulaire (1728); M. de Cultures, patron. Revenu, 18 livres; charges, 8 livres; décimes, 2 livres.

21. Le prieuré simple de Saint-Denis, à Saint-Denis. — M. de Saint-Romain, titulaire (1728); l'abbé de la Chaise-Dieu, patron et collateur. Revenu, 1,080 livres; charges, 580 livres; décimes, 135 livres.

22. Les prieurés de la Villedieu et de Lapanouze, unis à la manse de l'abbaye de la Chaise-Dieu. Revenu, 1,208 livres; charges, 558 livres; décimes, 151 livres.

23. Le prieuré Saint-Frézal, à Chauliac. — Dom Pierre Allard, religieux de Cluni, titulaire (1729), uni au prieuré conventuel de Sainte-Croix de la Volte, au diocèse de Saint-Flour. Revenu, 740 livres; charges, 320 livres; décimes, 92 livres.

24. Le prieuré simple de Saint-Léger, près le Malzieu. — L'abbé de Roussille, titulaire (1730); l'abbé de la Chaise-Dieu, collateur. Revenu, 700 livres; charges, 355 livres; décimes, 87 livres.

25. Le prieuré simple de Saint-Capraix, à Prunières. — M. Jacques Fouilloux, titulaire (1729); l'abbé de la Chaise-Dieu, nominateur; l'évêque de Mende, collateur et instituteur. Revenu, 1,184 livres; charges, 710 livres; décimes, 148 liv.

26. Le prieuré Saint-Jean, à Apchier. — M. Jean Encon-

tre, titulaire (1728); le baron d'Apchier, patron et nominateur; l'évêque, instituteur. Revenu, 73 livres; charges, 14 liv.; décimes, 9 livres.

27. Le prieuré, simple et régulier, de Saint-Pierre-le-Vieux. — Dom Pierre Poussinau, religieux profès de l'abbaye de Charoux, en Poitou (ordre de Saint-Benoît), titulaire (1730); l'abbé de la Chaise-Dieu, collateur. Revenu, 1,107 livres; charges, 525 livres; décimes, 138 livres.

28. Le prieuré simple d'Albaret-Sainte-Marie. — M. Jean François de Nizon, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 832 livres; charges, 370 livres; décimes, 104 livres.

29. Le prieuré simple de Sainte-Marie-Madeleine, à Arcomie. — M. Jean François Rampan, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 550 livres; charges, 345 livres; décimes, 68 livres.

30. Le prieuré simple de Saint-Flour, à Albaret-le-Comtal. — M. Antoine Rachas, titulaire (1728); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 1,260 livres; charges, 480 livres; décimes, 157 livres.

31. Le prieuré simple de Saint-Magne, à Termes. — Dom Nicolas Lebas, titulaire (1728); l'abbé de la Chaise-Dieu, collateur. Revenu, 1,800 livres; charges, 1,220 livres; décimes, 225 livres.

32. Le prieuré simple de Saint-Hillaire, à Noalhac. — M. Hugues Béraud, titulaire (1729); l'évêque, collateur de plein droit. Revenu, 427 livres; charges, 70 livres; décimes, 53 livres.

33. La domerie d'Aubrac, pour le tiers lot dont jouit le dom dans le diocèse de Mende et aussi pour le prieuré de la Fage-Montivernoux. — Mgr Charles Gaspard Guillaume de Ventimille du Luc, archevêque de Paris, titulaire (1728);

le roi conférait la domerie. — Revenu, 1,500 livres; charges, 730 livres; décimes, 187 livres.

34. LE PRIEURÉ simple de SAINT-PIERRE, à Prinsuéjols. — Mgr François de Baglion de la Salle, évêque d'Arras, titulaire (1729); l'évêque de Mende, collateur de plein droit. Revenu, 1,440 livres; charges, 630 livres; décimes, 180 livres.

35. LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL, à Saint-Laurent-de-Muret. — M. Jean Remise, titulaire (1729); le comte de Valady, nominateur; l'évêque, instituteur. Revenu, 36 livres; charges, 13 livres; décimes, 4 livres.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

SUPPLÉMENT A LA LISTE

DES

SOUSCRIPTEURS-FONDATEURS

DE LA

PUBLICATION DES DOCUMENTS HISTORIQUES

SUR LA PROVINCE DE GÉVAUDAN.

Messieurs,

216. De Rozière, élève de l'école des chartes, à Paris (un second exemplaire.
217. Le comte de la Gorce, à Bourg Saint-Andéol (Ardèche) (trois exemplaires).
218. Le comte Moré de Pongibaud, à Paris.
219. D'Agulhac de Soulages, au château de Soulages (Lozère).
220. L'abbé Souchon, curé de Villefort (Lozère).
221. D'Espinassoux-Pontillac, négociant, à Marvejols (Lozère).
222. L'abbé Saugues, curé de Saugues (Haute-Loire).
223. Perre-Pierron, fondeur, à Avignon (Vaucluse).
224. Monseigneur Fayet ✠, évêque d'Orléans.
225. Ménard de Rochecave, directeur des contributions directes, à Guéret (Creuse).
226. L'abbé Pascal, vicaire de Sainte-Elisabeth, à Paris.
227. L'abbé Bonnet, curé de Grandrieu (Lozère).
228. L'abbé Desnoyers, vicaire-général du diocèse d'Orléans.
229. Le marquis Cabot de Lafare, au château d'Ariges (Lozère).
230. L'abbé Meissonnier, curé des Bessons (Lozère).
231. L'abbé Chassang, curé de Lafage-Montivernoux (Lozère).
232. L'abbé Comte, curé de Trélans (Lozère).
233. L'abbé Bonhomme, curé de Saint-Pierre-de-Nogaret (Lozère).
234. L'abbé Bourrier, curé de Saint-Léger-de-Peyre (Lozère).
235. L'abbé Avignon, curé de Sainte-Enymie (Lozère).
236. L'abbé Bessière, vicaire, à Montrodat (Lozère).
237. L'abbé Gazanhe, vicaire, à la Canourgue (Lozère).
238. L'abbé Flouron, curé d'Esclanèdes (Lozère).
239. L'abbé Malafosse, curé de Brenoux (Lozère).
240. L'abbé Tieulon, curé de Prunières (Lozère).
241. L'abbé Tardieu, curé d'Antrenas (Lozère).

Messieurs,

242. L'abbé Sudre, curé du Malzieu (Lozère).
243. L'abbé Monestier, curé de Saint-Prejet-du-Tarn (Lozère).
244. De Pastorel, instituteur primaire, au Collet de Dèze (Lozère).
245. L'abbé Mourgues, curé de Sainte-Colombe-de-Montauroux (Lozère).
246. L'abbé Masse, aumônier de l'établissement de Pineton, à Marvejols (Lozère).
247. Le marquis de Salin de Saillan ✠, au château de Cauvel (*idem*).
248. Le baron de Girard de Coëhorn, à Saint-Jean-du-Gard.
249. Le marquis de Malbec-de-Briges ✠, à Paris.
250. Le marquis du Roure, O. ✠ ✱, maréchal-de-camp, député de la Corse, etc., à Paris.
251. Dupuy-Montbrun, à Saint-Jean-du-Gard.
252. Le comte de Bernis, au château de Salgas (Lozère).
253. Seguin, marquis de Reyniés, de Marvejols (Lozère).
254. Blanquet de Rouville, maire de Javols (Lozère).
255. L'abbé Laurens, vicaire à Fraissinet-de-Lozère.

FIN DU SUPPLÉMENT A LA LISTE DES SOUSCRIPTEURS-FONDATEURS.



